3 1761 07483466 4

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

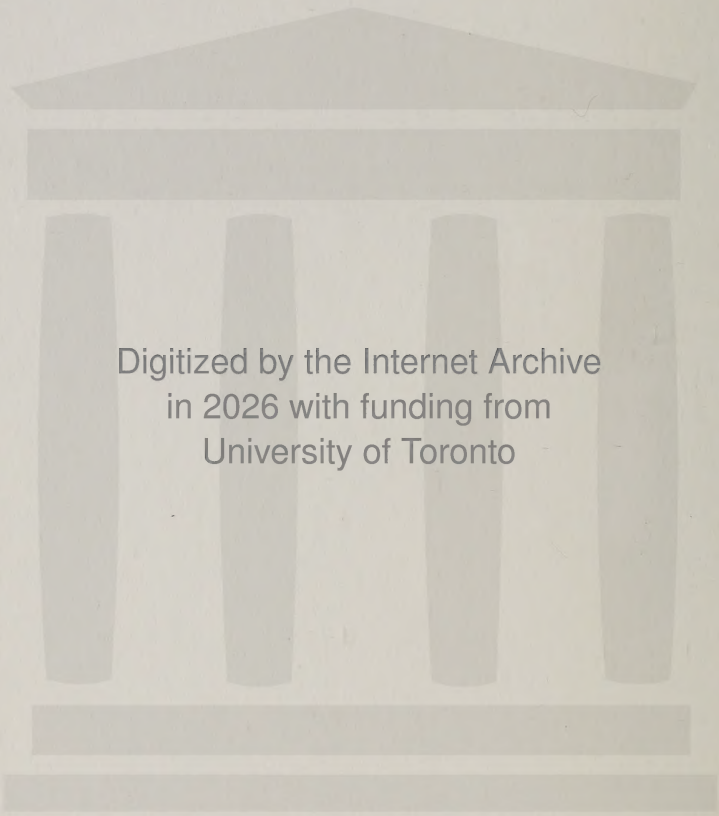
Digitized by the Internet Archive
in 2026 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/lafrancmaonnerie0000sche

LA FRANC-MAÇONNERIE BELGE

SOUS LE

RÉGIME AUTRICHIEN

Opus quod inscribitur : *La Franc-Maçonnerie belge sous le régime autrichien*, auctore Bertrando Van der Schelden, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lavanii, die 7a maii 1923.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

Infrascriptus facultatem concedit ut opus cui titulus : *La Franc-Maçonnerie belge sous le régime autrichien*, a V. P. Bertrando, ord. cap. conscriptum et a deputatis censoribus rite recognitum, typis mandetur.

Antverpiae, 8 maii 1923.

P. Raphaël ab Oreye
M. Provincialis.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX
publiés par les membres
DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

2me SÉRIE
1er FASCICULE

LA FRANC-MAÇONNERIE BELGE

SOUS

LE RÉGIME AUTRICHIEN

(1721-1794)

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

PAR

BERTRAND VAN DER SCHELDEN
ORD. MIN. CAP.
DOCTEUR EN SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES

231509
18-4-29

LOUVAIN
LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE
UYSTPRUYST, éditeur
10-12, rue de la Monnaie
1923

HS
616
S36

A LA MÉMOIRE
DE MON CHER MAÎTRE
A. CAUCHIE

A LA MÉMOIRE
DU T. R. P. ÉVARISTE, PROVINCIAL

AU RÉVÉRENDISSIME P. SYMPHORIEN
DÉFINITEUR GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES-MINEURS CAPUCINS

INTRODUCTION

Il ne peut être question de rechercher ici l'origine, restée très nébuleuse, de la Franc-Maçonnerie [1]). Nous devons, cependant, sous forme d'introduction, consacrer quelques mots aux diverses hypothèses, plus ou moins sérieuses, qui ont été émises relativement à ce problème.

Il est certain que des légendes ont été créées à plaisir durant le XVIII[e] siècle, et que des historiens maçons de ce siècle, renchérissant les uns sur les autres, se sont livrés aux extravagances les plus singulières [2]).

D'après Schmitz, Adam fut le dépositaire de la science maçonnique; à sa création, il en reçut, de Dieu lui-même, les institutions, c'est-à-dire, celles de la loi naturelle. S[t] Martin prétend que la Maçonnerie fut créée avec l'univers. Certains auteurs ont osé avancer que la première loge fut fondée par Romulus à Rome et qu'Auguste se fit initier, à Athènes, après la bataille d'Actium.

Perston, Anderson et Lavrie ont prétendu que S. Alban (en 289) fut le premier Grand-Maître de l'ordre en Angleterre, et Saint Augustin le second, dès 557. Des écrivains font remonter la société à la tour de Babel; d'autres affirment qu'elle date de l'époque où fut construite la tour de Strasbourg; des Anglais la font naître avec l'Église de S. Paul à Londres [3]).

---

[1]) Le Maçon C. A. Thory (*Histoire de la fondation du Grand Orient de Paris*, 1812, pp. 3, 5) dit : « L'origine de la Franc-Maçonnerie est un problème qui a donné lieu à toutes sortes de systèmes; elle est un océan immense sur lequel chacun s'embarque et revient sans être plus instruit ».

[2]) P. Rosen, *L'Ennemie Sociale. Histoire documentée des faits de la Maçonnerie depuis 1717 à 1890*, Paris, 1890, 2[e] éd., p. 1.

[3]) Voir Reghellini de Schio, *Esprit du dogme de la F.·. Maçonnerie, recherches sur son origine et celle de ses différents rites y compris celui du Carbonarisme*, Bruxelles, 1825, pp. 1, 169.

D'autres, encore, font surgir la Franc-Maçonnerie, qui des gymnosophistes de l'Inde, qui des temples de Memphis ou d'Héliopolis, qui des mystères d'Éleusis en Grèce, qui de la construction du Temple de Salomon, qui de la religion druidique, qui de l'expédition des croisés, qui du mysticisme religieux de Cromwell, qui de la conjuration des royalistes, ennemis du Grand-Protecteur, qui des Templiers, etc... [1]).

Il est à peine besoin de faire remarquer, avec le frère Tempels, qu'aucune des hypothèses mentionnées ne réunit les conditions d'un fait historique établi. Elles sont de pures inventions, dues à l'ignorance et à la tournure d'esprit archaïque des écrivains du XVIII^e^ siècle [2]).

Sortant du dédale des légendes [3]), attachons-nous à des hypothèses assez sérieuses et vraisemblables.

---

[1]) P. Tempels, *Les Francs-Maçons*, Bruxelles, 1888, p. 12.

[2]) Voir E. F. Bazot, *Code des F.·. M.·. ou lois, doctrine, morale, secrets, mystères, cérémonies, etc., de l'Institution maçonnique...* Paris, 1830, p. 121. — Domenico Margiotta dit dans *Le Culte de la Nature dans la F.-M. universelle*, Grenoble, p. 254 : « Il faudrait de bibliothèques entières pour contenir toutes les inepties débitées par les auteurs maçonniques ».

[3]) Nous verrons, au cours de notre travail, la Loge de Londres invoquer, en 1768, des documents remontant au X^e^ siècle. Le roi Athelstan et Henri VI auraient concédé des chartes royales. Des auteurs de l'ordre, comme Krause, ont soutenu sérieusement l'authenticité de la constitution d'York, attribuée à une assemblée maçonnique de 926. Cette thèse fut affirmée, e. a., par le prêtre anglican Anderson, un des fondateurs de la Franc-Maçonnerie moderne et auteur des *Constitutions* de 1723. Ce document d'York était devenu un monument inébranlable, jusqu'au jour où l'historien Findel, envoyé dans le but de l'étudier, dut reconnaître qu'il était une supercherie. — J. G. Findel, *Histoire de la F.-M. depuis son origine jusqu'à nos jours*, (Trad. E. Tandel), Paris. 1866, v. I, pp. 105, 106. — Il en est de même de l'autre document, datant du temps de Henri VI, appelé : *Interrogatoire ou Examen qui fut jugé digne de faire corps avec les statuts de la Grande Loge d'Angleterre.* Un examen critique prouva que cet *Interrogatoire* était une nouvelle imposture, l'invention, d'après Keller, d'un certain Dermott, au XVIII^e^ s. — Wilh. Keller, *Histoire de la F.-M. en Allemagne*, 1874, p. 59; J. G. Findel, o. c., p. 117. — Nous savons, d'ailleurs, que beaucoup de grades et de rites furent introduits et inventés après coup. Une foule de grades furent institués, dit l'*Abeille Maçonnique* de 1826, une foule de titres furent frauduleusement créés pour légitimer les entreprises de quelques ambitieux et de quelques intrigants. (Voir plus loin, p. 85, note 2).

Personne n'a jamais contesté, comme l'affirme Goblet d'Alviella, « que les milliers de Loges actuellement répandues dans l'Ancien et le Nouveau Monde ne procèdent, par filiation directe ou indirecte, d'une Grande Loge constituée à Londres, en 1717, par les membres de quatre Loges locales » [1]).

Mais cette loge n'est pas sans liens ni attaches avec les maçons de métier, ni avec une doctrine et un rituel plus anciens. Les Francs-Maçons de 1717 ont bâti sur une réalité existante.

Déjà les Constitutions de 1723 le prouvent, non pas seulement par les arguments d'ancienneté qu'elles invoquent, mais aussi par la première règle qu'elles posent : « Le Maçon... est obligé d'obéir à la loi morale... Mais quoique, *aux anciens temps*, les Maçons fussent tenus dans chaque pays, d'être de la religion de ce pays..., maintenant on croit plus expédient de ne plus les obliger qu'à la religion dans laquelle tous les hommes s'accordent ».

A propos des principes maçonniques, Gustave Gautherot fait la remarque, que ces principes n'ont rien de nouveau : Ils avaient été ceux des « omniscients » du Moyen Age... Les Gnostiques avec leur théorie... sur la divinité de la raison humaine et l'indépendance de la morale ; les Manichéens, les Albigeois, les Templiers dégénérés, les Protestants, les Déistes anglais (Toland, Bolingbroke, Collins, Tindal, Woolston) peuvent être considérés comme les ancêtres intellectuels des francs-maçons... Quant aux précurseurs directs, les correspondances maçonniques et les travaux des loges du XVIII[e] siècle montrent que les plus influents furent les Alchimistes et les Kabalistes : citons parmi eux Raymond Lulle (auteur du *Grand Art)*, Thomas Morus (auteur de l'*Utopia)*, Théophraste

---

[1]) Préface du livre de P. Duchaine, *La Franc-Maçonnerie belge au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, 1911, p. 5. — Sur les fondateurs de la Loge de Londres, voir *Ars Quatuor Coronatorum*, vol. XVIII, 1905; Freke Robert Gould, *The History of Freemasonry, its antiquities, symbols, costums, etc.*, London, 1885, 3 vol.; H. Boos, *Geschichte der Freimaurerei*, Aarau, 1906, p. 142.

Paracelse, Socinus (Lellio-Sozzini), Jacob Boehm (panthéiste), Valentin Andréa... qui fonda sans le vouloir l'ordre des Rose-Croix, en publiant plusieurs romans qui provoquèrent en Allemagne la fondation de diverses associations, Robert Fludd, François Bacon *(Nouvelle Atlantide)*, Pierre Bayle... [1]).

Parlant de l'origine des hauts grades, Duchaine confirme cette opinion : Il ne paraît pas douteux que différents éléments ont concouru à la formation dans le sein des ateliers symboliques de congrégations de Maçons revêtus de hauts grades. Parmi ces éléments, nous pouvons citer les antiques associations des Rose-Croix, qui s'amalgamèrent aux Loges de la fin du XVII[e] siècle, les groupements d'études ésotériques, alchimistes et savants... [2]).

Goblet d'Alviella constate à peu près la même chose : Il y a deux faits indéniables dans les Annales de la Franc-Maç.·., c'est d'abord que sa transformation d'institution essentiellement professionnelle en association universaliste et spéculative s'est réalisée au sein de la Gr.·. L.·. de Londres, fondée en 1717... ; c'est ensuite que cette résolution avait été préparée et élaborée par les Francs-Maç.·. adoptés (accepted) — philosophes, lettrés, savants, mystiques, Rose-Croix — qui s'étaient introduits et groupés à l'intérieur des LL.·. britanniques depuis le second tiers du XVII[e] siècle... Si la vieille corporation des F.-M. et des Tailleurs de pierre a fourni à la Franc-Maçonnerie actuelle son cadre historique, c'est ailleurs qu'il faut chercher la source de l'esprit qui l'anime et de l'idéal qui la poursuit. Dans cette nouvelle direction, nous rencontrons d'abord la mystérieuse confraternité des Rose-Croix, chez laquelle on constate, au XVI[e] et au XVII[e] siècles, les antécédents incontestables des principes formulés par la Franc-Maçonnerie en 1717. On pourrait même aller plus loin et retrouver chez les Rose-

[1]) *Dictionnaire Apologétique*, fasc. VII, p. 98. — Le P. Deschamps (*Les Masques bibliques*, Tournai, 1863, Ch. III, p. 34) fait remarquer que la F.-M. parut lors du Déisme des Hobbes, Tindal, Hume, Craiq, Bolingbroke, Schaftesbury, Collins, Woolston.

[2]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 135.

Croix l'aboutissement de ce courant à la fois libéral, rationaliste et mystique qui anime certaines sectes du moyen âge... [1]). Max Doumic exprime une opinion semblable : Si la présence des Juifs dans les loges d'autrefois est une chimère [2]), il est hors de doute... que la doctrine philosophique est héritée des Rose-Croix du XVII[e] siècle, lesquels, avec Robert Fludd et Ashmole, transformèrent en société politique la maçonnerie de métier qui existait en Angleterre. Or, ces Rose-Croix, créateurs de la Franc-Maçonnerie moderne, étaient des Kabalistes, c'est-à-dire des lettrés hébraïsants. C'est ce qui explique la présence dans la Franc-Maçonnerie d'un symbolisme hébreu, d'un vocabulaire hébreu et de traditions hébraïques, alors que les Juifs, ethniquement parlant, n'y sont entrés que fort tard [3]).

Le Maçon Findel avance que Bacon [4]) a frayé la voie à la Franc-Maçonnerie et que sa « Nouvelle Atlantide » y fait des allusions tellement évidentes que Nicolaï se laissa aller à admettre l'opinion, depuis longtemps refutée, que l'alliance se rattachait à ce roman, comme d'autres la faisaient remonter à Cromwell [5]). D'après Nicolaï, l'origine de la Franc-Maçonnerie moderne n'est pas à rechercher plus tôt « als in der ersten

---

[1]) E. Goblet d'Alviella, *Essai sur l'origine et l'histoire de la R.·. L.·. La Bonne Amitié à l'Or.·. de Namur* (*Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 5908, fasc. I, p. 95); — *Croyances, Rites, Institutions*, Bruxelles, 1911, t. III, p. 311; — *Note historique sur le Rite Écossais ancien et accepté* (*Bull. des Travaux du Suprême Conseil de Belgique*, Bruxelles, 1911, n. 53, p. 87).

[2]) Certains auteurs prétendent que la F.-M. est d'origine juive, e. a. Edouard Drumont, *Nos Maîtres. La Tyrannie maçonnique*, p. 13 : « Son symbolisme..., son fonctionnement..., ses tendances l'indiquent »; — Louis Dasté, *Les Sociétés secrètes et les Juifs*, Paris, 1912, pp. 62, 63. Sur Fludd et Ashmole, voir les pp. 22, 23; — J. Bertrand, *La F.-M. secte juive (Coll. Science et Foi)*.

[3]) Max Doumic, *La Franc-Maçonnerie est-elle d'origine juive?* Paris, 1906.

[4]) *Les Maçons Juifs et l'Avenir*, Louvain, 1884, p. 11 : « La Freemasonry mit en œuvre les théories de la *Nouvelle Atlantide* de Bacon... un rite, en partie conservé des usages des maçons, en partie emprunté aux antiquités grecques et égyptiennes ».

[5]) J. G. Findel, *Les Principes de la F.-M. dans la vie des peuples*, Berne, 1884, p. 108.

Hälfte des 17ten Jahrhunderts » et « der Bau des Salomischen Tempels » n'est à trouver que « ungefähr um das Jahr 1682 » [1]).

Chalmers I Paton prétend que, déjà en 1682, il existait une loge spéculative dont Élie Ashmole était membre [2]).

Nous pouvons aborder maintenant le problème moins énigmatique de l'introduction de la Franc-Maçonnerie en Belgique. Que l'on ne se figure pas, cependant, que les documents abondent, surtout pour la période qui précède l'année 1764. La fondation des premières loges est entourée d'obscurité. Il est impossible, dit Cordier, de soulever le voile qui recouvre le premier âge de la Franc-Maçonnerie dans nos contrées [3]). « En général, écrit Duchaine, il faut être d'une circonspection très grande lorsqu'on étudie les premières années de la Maçonnerie pour tout ce qui concerne sa chronologie ». Au début, les loges ne conservaient pas d'archives et Findel nous apprend que vers 1744 et même avant, la coutume s'introduisit de fabriquer de faux documents et de délivrer des patentes antidatées. « Il devient donc très difficile de retracer avec quelque précision l'histoire des premières années de la Franc-Maçonnerie belge. Les documents sont rares, incomplets ou contradictoires » [4]).

Nous sommes mieux documentés pour la période qui commence avec l'année 1764 et pendant laquelle la Maçonnerie

---

[1]) Fried. Nicolaï, *Bemerkungen über den Ursprung und Geschichte der Rozenkreuzer und Freimaurer*, Berlin, 1806, pp. 51, 68. — Nicolaï serait l'inventeur de l'hypothèse Cromwell. Voir G. Kloss, *Geschichte der Freimaurerei in Frankreich*, I, p. 58, et R. Taute, *Maurerische Bücherkunde*, Leipzig, 1886, p. 129.

[2]) Chalmers I. Paton, *The Origin of Freemasonry. The 1717 Theory exploted*, London, pp. 15, 16. D'après Louis Dasté, *o. c.*, Robert Fludd donna une traduction de la *Fama Fraternitatis*. Le père d'Élie Ashmole en fut un adepte fervent. Élie, continuant la tradition de son père, se serait fait recevoir Franc-Maçon, en 1646, et aurait recueilli une foule de documents sur la Maçonnerie qui furent utilisés pour la constitution de la Grande Loge d'Angleterre. Voir encore sur l'*origine* : G. Bord, *La F.-M. en France. Des origines à 1815*, Paris, 1908.

[3]) A. Cordier, *Histoire de l'Ordre maçonnique en Belgique*, Mons, 1854, p. 107.

[4]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 19.

belge s'organisa et se développa sous la conduite de son premier Grand-Maître. Nous avons eu le rare bonheur de découvrir de très nombreuses archives maçonniques. Nous avons aussi trouvé dans nos archives nationales, dans les archives vaticanes et dans les archives de l'État à Vienne et à Naples, des documents inédits. Nous avons eu à notre disposition une bibliographie maçonnique très riche. Documentés de la sorte, nous avons pu rectifier certaines affirmations, compléter certaines données et jeter une lumière nouvelle sur l'histoire de la Franc-Maçonnerie belge du XVIII[e] siècle.

A propos de la documentation, deux remarques préliminaires s'imposent :

Comme les documents et les livres que nous avons consultés sont très nombreux [1]), nous avons cru devoir donner la liste des sources et des travaux à la fin de notre étude. Encore ne mentionnons nous dans la liste des travaux que quelques livres principaux et ceux qui sont le plus souvent cités.

Ensuite, nous avons jugé utile et opportun de citer certains documents in extenso, ces documents faisant partie, en effet, de collections particulières et étant, de fait, introuvables dans les dépôts publics.

Avant d'entamer notre sujet, nous tenons à remercier le Révérendissime Père Joseph de Perciseto, général, et le Révérendissime Père Symphorien, définiteur général de l'ordre des Frères-Mineurs Capucins, de la bienveillance et de l'intérêt qu'ils ont témoignés à la rédaction de ce travail. Nous remer-

---

[1]) La bibliographie maçonnique est énorme. La *Bibliographie der Freimaurerischen Literatur* de AUGUST WOLFSTIEG, Burg B. M., 1911, 2 vol. 4°, contient plus de 40.000 numéros. Parmi les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la Franc-Maçonnerie belge, il faut citer : A. Cordier, J. Goffin (*Histoire populaire de la F.-M.*, Spa, 1862), L. Lartigue (*La Loge des Amis Philanthropes à l'Or.·. de Bruxelles*, Bruxelles, 1893,, Hennebert, Dwelshauwers-Dery, Goblet d'Alviella et Chibert. Comme travail d'ensemble, le meilleur, sous le rapport de la documentation, est celui de P. DUCHAINE : *La Franc-Maçonnerie belge au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, 1911.

cions aussi nos anciens professeurs et, tout spécialement, L. Van der Essen, qui eut la bonté d'examiner notre étude, de nous encourager et de nous aider de ses précieux conseils. Je ne puis oublier de mentionner mon confrère, le P. Maurice Van Welden qui, dans la lecture du manuscrit et dans la correction des épreuves, fut un aide judicieux. C'est un devoir pour nous de mentionner, en outre, le Révérendissime P. Vlieghe, ex-général des Pères Joséphites, Monsieur le comte de Renesse-Breidbach et Monsieur le député V. Brifaut. Nous devons à leur gracieuse complaisance, des recherches et des découvertes dans leurs bibliothèques particulières et leurs fonds privés si riches en documentation. Enfin, notre gratitude va aussi à Messieurs les archivistes de l'État et des villes, en particulier, ceux des archives du Royaume, pour leur serviabilité et leur assistance.

Que tous veuillent accepter, ici, l'expression de notre vive et sincère reconnaissance.

ABRÉVIATIONS, TERMES ET SIGNES MAÇONNIQUES

A.·. — Ap.·. = Apprenti; — a. c. = apprenti, compagnon.
Aud^{t} = au dit.
C.·. — Comp.·. = Compagnon.
Const.·. = Constitutions.
D.·. G.·. M.·. = Député Grand-Maître.
D^{te} = dite. — Dud^{t} = du dit.
E.·. = Élu ou Écossais. — Ec.·. — Ecoss = Écossais. — El.·. = Élu. — M.·. E.·. = Maître Élu ou Maître Écossais.
Fisc. = Fiscal.
F.·. — f.·. — Fr.·. — fr.·. = frère. — F.·. F.·. — f.·. f.·. = frères. — C.·. F.·. — C.·. f.·. = Cher frère. — T.·. C.·. F.·. = Très Cher Frère. — T.·. R.·. F.·. = Très Respectable Frère. — V.·. F.·. = Vénérable Frère. — T.·. V.·. F.·. = Très Vénérable Frère.
F.·. M.·. — Fr.·. Maç.·. = Franc-Maçon ou Franc-Maçonnerie.
G.·. L.·. = Grande Loge. — G.·. L.·. P.·. = Grande Loge Provinciale.
G.·. M.·. = Grand-Maître. — G.·. M.·. P.·. = Grand-Maître Provincial. — S.·. G.·. M.·. P.·. = Sérénissime Grand-Maître Provincial. — G^{de} Mait^{esse} = Grande-Maîtresse.
G.·. O.·. — G.·. Or.·. = Grand Orient.
G.·. Off.·. = Grands Officiers. — G.·. Sc.·. = Grand Secrétaire. — G.·. Or.·. = Grand Orateur. — G.·. P.·. G.·. P.·. = Grand Porte Glaive Provincial.
L.·. — ▭ = Loge. — LL.·. — ▭.·. = Loges. — L. P. ou L.·. P.·. = Loge Provinciale.
M.·. — Maç.·. = Maçon ou Maçonnerie.
M.·. = Maître.
O.·. — Or.·. = Orient.
Plan = écrit. = Tracer un plan = rédiger un écrit. — Planche à tracer = rapport, procès-verbal.
R.·. — R^{ble} = Respectable.
R., — R.·. C.·. = Rose-Croix.
S.·. Chap. = Sage Chapitre (de Rose-Croix).
Sec.·. — Secr.·. = Secrétaire.
S.·. — S^{r}.·. = Sœur.
Surv^{t} = Surveillant. — Pr.·. (1er) Surv^{t}.·. — P. S. = Premier Surveillant. — S.·. S.·. — S^{d} (2^{d}) Surv^{t} = Second Surveillant. — P. G. S. = Premier Grand Surveillant. — S. G. S. = Second Grand Surveillant.
Terr.·. = Terrible.
T.·. = Très. — T.·. R.·. M.·. = Très Respectable Maître.
V·.. — V^{ble} = Vénérable. — T.·. V.·. M.·. = Très Vénérable Maître.

CORRIGENDA

P. 10 — l. 3 — Quoiqu'il en soit — *Lisez :* Quoi qu'il en soit
P. 14 — l. 15 — » » — » » » »
P. 90 — l. 5 — Parfaite Amitié — » Bonne Amitié
P. 173 — l. 17 — 1766 — » 1765
P. 296 — l. 1 — prescrivent — » proscrivent
P. 321 — note — Taine, *Les Orig. de la France contemporaine, La Révolution*, Paris, 1881, t. II, p. 241.
P. 321 — note Taine l. 7 — détrompé — *Lisez* : détrempé
P. 324 — note 7 — U. Chevalier — » U. Capitaine, *o. c.*, p. 15.
P. 331 — note 5 — Herder — » J. G. V. Herders

Lire *Liége* au lieu de *Liège*.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTABLISSEMENT DES LOGES

Période I, d'Inorganisation

1721-1770

CHAPITRE I

Introduction et Développement de la Franc-Maçonnerie en Belgique

---

« Il est malheureusement difficile, écrit Goblet d'Alviella, de retrouver les premiers pionniers de la Maçonnerie ; dans les provinces belges les premiers centres maçonniques semblent avoir été constitués par des officiers britanniques servant les uns dans les armées anglaises qui envahirent nos provinces à plusieurs reprises pendant les campagnes du second tiers du XVIII[e] siècle, les autres servant dans les troupes étrangères levées par les Etats-Généraux de Hollande pour occuper les garnisons de la Barrière. » [1])

Longtemps on a cru que la première loge fut fondée à Mons en 1721. Et il faut le dire : ceux qui avançaient cette croyance, avaient la tradition et certains faits qui militaient en leur faveur. En effet, depuis 1776, les tableaux des loges dressés par la Grande Loge Provinciale, l'annotaient comme ayant été établie en 1721 par milord de Wharton, sous la grande maîtrise du duc de Montagu. L'original de la patente aurait encore existé en 1776. Un document de la *Parfaite Union* de Mons, de 1775, dit expressément que cette loge reçut ses lettres patentes de constitution du duc de Montagu. En 1775, la même

---

[1]) E. Goblet d'Alviella, *Essai sur... La Bonne Amitié de Namur*,.. o. c. pp. 95 et suiv. C'est aussi l'avis de Robert Gould, *The History of Fr. M.* o. c. p. 210. La guerre de Succession et la guerre de Sept ans « filled the lowlands with British troops ». — Voir aussi : L. Lartigue, op. cit. p. 405. — G. Jottrand, *Discours prononcé à la Loge des Amis Philantropes de Bruxelles le 28 février 1874.*

loge défendit avec ardeur contre la Loge Provinciale qui avait émis des doutes, l'authenticité de sa patente. La Grande Loge s'inclina devant la prétention de la *Parfaite Union*, mais, détail à retenir, ne l'inscrivit toutefois dans ses tableaux, qu'après les loges, qui s'étaient rangées sous l'obédience du grand-maître, le marquis de Gages.

Duchaine a opposé, avec raison, à cette hypothèse certains arguments qui l'ont rendue bien caduque et précaire.

Pourquoi en effet, si Mons possédait la première loge du continent, les tableaux annuels de la Grande Loge de Londres, gravés depuis 1723, auraient-ils omis de la mentionner? Pourquoi la seconde édition des Constitutions d'Anderson, publiée en 1738, passe-t-elle cette fondation sous silence, alors qu'elle énumère toutes les loges établies par la Grande Loge ? [1]) De plus, il est certain que la Maçonnerie anglaise n'acquit son cachet purement spéculatif qu'en 1724 et, qu'avant cette date elle n'essaima pas [2]). Il est d'ailleurs sûr, comme nous le démontrerons bientôt, que la Mère-Loge de Londres reconnut à différentes reprises le titre de *plus ancienne loge* à la *Discrète Impériale* d'Alost.

On ne peut donc rien avancer avec assurance sur l'établissement de la première loge dans nos provinces, ni sur deux autres loges dont l'une aurait été fondée à Gand et l'autre à Tournai en 1730 [3]). Il paraît certain cependant, que le règne de Charles VI, fut l'époque de l'introduction de la Franc-Maçonnerie dans les Pays-Bas Autrichiens.

Ce ne fut toutefois que sous le règne de Marie-Thérèse, que l'Ordre se développa. Une loge de Bruxelles remonterait à 1740. A l'*Union* de Bruxelles est attribuée la date de 1742 [4]), et à

---

[1]) P. Duchaine, *La Franc-Maçonnerie belge au* XVIII^e^ *siècle*, Bruxelles, 1911, pp. 21 et suiv.

[2]) H. Boos, *Gesch. der Fr. M.*, o. c. p. 151 : « die Anfänge der englishen Grossloge waren sehr unbedeutend... und ihr geistiger und gesellschaftlicher Standpunkt so niedrig, dass man ihnen unmöglich ein hohes Ziel zuschreiben kann. »

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 110.

[4]) *Ms. II série, 216 : Ephémérides historiques et biographiques de la F. M. depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* Voir t. I, p. 138; t. II, pp. 198, 199, 210. L'auteur de ce manuscrit est le F.·. Peeters, qui fut secrétaire de la loge *Le Travail* à Bruxelles. — Voir aussi le *Ms. II série, 215*, du même (Copie du *Livre des Constitutions des Loges* du marquis de Gages) p. 9. — P. Duchaine, o. c, pp. 111, 112, 113.

l'*Equité* de la même ville, celle de 1743. On fait remonter la loge du frère Jericot à Mons, aux années 1748-1752 [1]), et l'*Union Parfaite* de Bruxelles à l'année 1754 [2]).

Mentionnons encore :

L'Aurore ? à Audenarde,
Une loge à Gand en 1760,
La loge S. Charles à Bruxelles [3]),
La Candeur à Gand en 1763,
La loge militaire du régiment de Tillier à Luxembourg,
La Parfaite Union à Namur, toutes deux la même année,
La Parfaite Harmonie à Mons, vers 1763,
La Discrète Impériale à Alost en 1764,
L'Unanimité à Tournai en 1765,
La Bienfaisante à Gand,
La Parfaite Amitié à Louvain, toutes deux la même année,
La Parfaite Egalité à Bruges en 1766, et
La Félicité à Gand en 1767,
Les Inséparables Amis à Tournai, la même année,
La Constante Union à Gand en 1768, et
La Constance de l'Union à Bruxelles en 1769 [4]).

---

[1]) Le Ms. 216 dit, t. I, p. 159, que la Grande Loge de France accorda en 1748, au fr. Jéricho, des constitutions pour fonder la loge La Parfaite Harmonie. Voir sur ce maçon : P. Duchaine, o. c. p. 146, qui prétend qu'il ne fut pas le fondateur de cette loge. — Voir aussi : *Arch. de l'Etat* à Mons, les *Avis rendus au Gouvernement par le Conseil, n° 2426. Requête de la femme de Jéricot.* Celle-ci y parle de « pantouffles jetées au visage... » et de « mauvais traitemens » de nature à l'obliger « à passer la nuit dans un fauteuil ». Jéricot était buveur : « les jours que l'on ne l'a pas ramené sans connoissance, il estoit au moins dans un état sans doute plus facheux puisqu'il estoit furieux ». Elle fut obligée de vendre « bijoux et diamants » pour payer les dettes de son mari. Elle l'accusa de la « débauche la plus basse... circonstances trop sales » à tracer sur le papier. — Voir : *Dossier de Maupassan. Louchier de Jéricot, n° 15470.*

[2]) P. Duchaine, o. c. p. 110.

[3]) Voir J. Goffin, *Hist. populaire de la F. M.*, o. c. p. 404. — A. Cordier, *Hist. de l'ordre maç. en Belgique*, o. c. p. 343 : Charles de Lorraine en *aurait* été le fondateur et *aurait* assisté quelquefois aux séances. D'après P. Duchaine, o. c. p. 39 : « Le règlement de la loge Saint-Charles donne au prince de Lorraine la qualité de fondateur ».

[4]) Sur ces loges, voir plus loin les Chapitres : *Les loges régulières*, et *Les loges irrégulières et clandestines*, ainsi que P. Duchaine, o. c. pp. 110, 113, 455, 468, 472; — le *Ms. 216*, t. I, pp. 245, 403, t. II, pp. 283,

Voilà la liste des loges fondées avant l'avènement du marquis de Gages comme Grand-Maître des Pays-Bas Autrichiens. Nous la donnons avec ses données certaines — il y en a —, ses incertitudes, ses lacunes, ses imprécisions, ses à-peu-près et ses doutes. Il faut cependant y ajouter une loge — historique celle-là — fondée à Gand et appelée la *Discrète Impériale et Royale*. Nous pourrons constater bientôt l'historicité de cette loge quand, avant d'aborder la seconde période de l'établissement des loges, nous dirons un mot, sous forme d'entrée en matière, de la loge d'Alost, la Discrète Impériale, et de la *Constante Union* de Gand.

On peut dire que la plupart de ces loges étaient issues *indidirectement* de la Grande Loge de Londres. *La Parfaite Harmonie* de Mons était fille de la Grande Loge de France. On peut affirmer que la loge d'Alost avait la même origine. Son registre des tenues des loges, contient en effet, des discours d'origine française. [1]) *La Bienfaisante* de Gand fut fondée par le Grand-Maître de la Grande Loge de Hollande. « Nous trouvons de 1760 à 1770, dit Goblet d'Alviella, plusieurs ateliers, qui passaient pour avoir été constitués par des maçons écossais ; entre autres à Bruxelles, la loge Saint-Charles ; ensuite à Tournai, l'*Unanimité* et les *Amis Inséparables*... ». [2])

446; — E. Goblet d'Alviella, *Essai sur... la Bonne Amitié*, o. c.; — *Archives de l'Université de Gand, Fardes « Francs-Maçons »*. Diplôme de la Candeur de Gand de 1766, signé par des frères de la Parfaite Amitié de Louvain; — Gould (Freke, Robert), *Histoire abrégée de la F. M.* (traduction de Louis Lartigue), o. c. p. 405; — A. Cordier, o. c. p. 377; — E. Goblet d'Alviella écrit dans son *Essai*, 5908, 1er fasc. o. c. : L'*Unanimité* et les *Inséparables Amis* de Tournai « se fusionnèrent en 1770 sous la dénomination : *Les Amis Réunis*. Les Nouveaux Statuts que l'Unanimité avait adoptés en 1769 portent que cette Loge avait été fondée sous les auspices du F.·. Charles de Lorraine... par plusieurs maç.·. tant de la Gr.·. L.·. de Saint André d'Edimbourg... que d'autres loges ».

[1]) *Archives de la loge d'Alost.* — de la Tierce. *Apologie de la Franc-Maçonnerie*, 1742, p. 134.

[2]) P. Duchaine, o. c. p. 134, écrit : « A raison de la diversité de leur origine, les rites diffèrent d'atelier à atelier : la plupart travaillent au rite français, d'autres au rite de Perfection d'Hérédom. La Grande Loge Saint-André d'Ecosse, qui fut la fondatrice des Loges Saint-Charles, l'Unanimité, la Bonne Amitié et les Amis Inséparables, leur transmit ses rituels ». Voir aussi *ibid.* pp. 108, 109 : « Toutes les Grandes Loges

Outre des loges régulières, c'est-à-dire des loges tenant leur patente d'une autorité et d'une juridiction reconnues : des corps maçonniques anglais, français, écossais, hollandais..., il y avait des loges clandestines et irrégulières. Nos documents prouveront, par exemple, que la *Candeur* de Gand se basait simplement sur des patentes achetées à un traiteur.

Il n'existait donc aucune unité, aucune direction dans la Maçonnerie des Pays-Bas avant 1770 [1]). Le fait n'est pas étonnant quand on sait que la Maçonnerie anglaise et la Maçonnerie française étaient elles-mêmes divisées et étaient les sièges de beaucoup de dissensions et d'abus.

Jusqu'à l'installation du Grand-Orient en 1773, écrit Gustave Bord, « l'organisation maçonnique française fut une véritable foire, où, chacun dans sa loge faisait ce qui lui plaisait... » [2]) Les maîtres des Loges, dit Gautherot, étaient des tenanciers de cabarets... On y inventait, pour s'amuser, de nouveaux grades et de mirifiques cérémonies... Leurs deux premiers Grands-Maîtres français furent deux jouisseurs achevés : le duc d'Antin (1738-1743) et Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont, prince de sang (1743-1771). Le duc d'Antin était tout imbu des idées philosophiques. Le comte de Clermont, qui se ruina avec Mademoiselle Le Duc, était tout à ses plaisirs, ne s'occupait guère de ses fonctions [3]) et en laissait l'exercice à d'étrangers « substituts » comme le banquier genevois Christophe Baur, qui fut accusé de faire des grades un honteux trafic » [4]). L'avarice et la cupidité, d'après la brochure

---

du continent procèdent au début du XVIII[e] siècle des Grandes Loges d'Angleterre et d'Ecosse ». « On vit bientôt les Maçonneries anglaise, écossaise, française, hollandaise et même autrichienne, étendre successivement leur influence sur les Pays-Bas Autrichiens... » Voir encore *ibid.* p. 187, note 2.

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 18.

[2]) G. Bord, *La F. M. en France*, o. c. p. 152.

[3]) Les lettres du comte de Clermont au marquis de Gages, citées par A. Cordier (o. c. p. 188), semblent démentir quelque peu cette assertion et prouver qu'il était animé d'un certain zèle pour « maintenir... le respectable Ordre ».

[4]) G. Gautherot, Etude sur la Franc-Maçonnerie, dans le *Dictionnaire Apologétique*, fasc. VII, p. 103. — A. Cordier, op. c. p. 177, dit : « Les diplômes et les grades y étaient devenus pour quelques individus des objets de commerce ». — « Bref, dit Ulysse Capitaine dans son *Aperçu*

L'État du G.·. O.·. de France, favorisées par l'inamovibilité des Maîtres des LL.·., avaient donné naissance à la création d'une quantité innombrable de grades [1]).

En Angleterre, des mécontentements se manifestèrent aussi et des dissensions éclatèrent. La Grande Loge, dotée par des théoriciens — dont beaucoup étaient membres de la *Royal Society* — d'une constitution adogmatique, d'une doctrine humanitaire et d'une religion naturelle, alarma certaines consciences. Il se produisit une série de scissions qui eurent pour aboutissant en 1751, la fondation d'une seconde Grande Loge, plus religieuse que la première. Les adeptes de cette dernière s'intitulèrent *Ancient Masons* pour se distinguer des Maçons modernes. Notons à côté de ces deux juridictions distinctes, l'existence de la *Grande Loge de Saint Jean d'Edimbourg*, à laquelle se soumirent 32 corporations, et de la *Mère-Loge de Kilwinning*, qui ne se soumit pas et délivra longtemps des constitutions [2]).

---

historique de la Franc-Maçonnerie à Liège avant 1830, Liège 1853, p. 110, c'était une spéculation ». — Voir aussi J. M. Ragon, op. cit., 1re partie, Chap. I, II, III, et C. A. Thory, *Histoire de la fondation du Gr. Or. de France*, 1802, t. I, p. 10.

[1]) *Etat du G.·. O.·. de France*, 1804, t. I, p. 15.

[2]) Voir Ms. 216, t. II, p. 169. — Beaucoup de Maçons étaient mécontents parce que la Grande Loge des Francs-Maçons modernes avait introduit des innovations, altéré les rituels et supprimé plusieurs cérémonies. — *Ibid.*, t. I, p. 352 : en 1776, la mésintelligence entre les deux Grandes Loges augmente. Les Maçons s'incriminent et se poursuivent. Les Maçons « anciens » exposent leur cause à la Grande Loge d'Ecosse, mais celle-ci ne veut pas intervenir dans le débat. — L'abbé Boiste écrivit dans la 1re édition (parue au commencement de la Révolution) de son *Esprit de la Franc-Maçonnerie dévoilée*, p. 14, éd. 1816 : « On voit par des lettres critiques, qui ont paru en 1775 sur la Franc-Maçonnerie d'Angleterre, que malgré leur désintéressement apparent, et les vertus sociales qu'ils vantent si fort, malgré cette parfaite amitié dont ils se disent les vrais modèles, la cabale y règne comme dans les autres corps, que le vil intérêt et la soif des honneurs s'y sont glissés, que les chefs de la grande loge y ont inventé des stratagèmes étayés sur la fourberie et l'injustice pour tirer de l'argent des loges des provinces, qu'enfin les divisions intestines y ont établi leur empire ».

CHAPITRE II

Deux Loges de Constitution Anglaise

Arrêtons-nous quelques instants à des faits inconnus jusqu'ici, faits qui sont comme le préambule de cette seconde période d'unification et d'organisation qui débute à la fin de 1769 et au commencement de 1770.

Le 26 septembre 1764, une loge fut constituée à Alost « chez le frère Ferrin dans la Maison du Pays » sous la dénomination de la *Discrète Impériale* [1]). Dans le registre des tenues des loges, nous trouvons à cette date, en dessous des Constitutions et Statuts, les signatures d'Adrien Jacques Goethals « vénérable de la Discrète Impériale de Gand », de Van Volden et Vlieger, respectivement premier et second surveillant « de la dite loge », ainsi que de François Premier Lammens, terrible, Bernard Depotter, M. J. Pyl du Fayt, D. J. Meert, J. B. Pyl de Bracle, F. Lenaert, J. B. Jacobs, P. J. de Waha, J. Wouters de Dalme et J. C. Van Langenhove.

Chose étrange : c'est le vénérable de la loge de Gand, qui est en même temps, vénérable de la loge d'Alost.

Second fait étrange : Tous les susmentionnés sont déjà maçons à cette date. Ils sont « reçus membres », tandis que Josse Adrien Meert et Gilles de Backer sont « reçus maçons »[2]).

---

[1]) A. Cordier, o. c. p. 365, dit : « La Discrète Impériale a été constituée par milord Blainay le 25 septembre 1765. Son siège était à la Châtellenie. Cette loge avait sous sa dépendance une loge d'adoption. Tels sont avec les noms de ses membres, les seuls souvenirs qu'elle ait laissés ». « Malgré d'actives recherches », Duchaine (op. cit. p. 20) n'est pas parvenu à en savoir beaucoup plus long. Le hasard, « ce dieu des historiens », nous a fait découvrir les multiples souvenirs qu'elle a laissés, de sorte que, plus heureux que les auteurs maçons, nous pouvons lever le voile qui, pendant plus de 130 ans, cacha les archives de cette loge. La tradition dit que le vénérable d'Alost, ou un membre de la loge, aurait livré à son lit de mort, les papiers de la Discrète Impériale au fondateur des Josephites.

[2]) Dans la liste du 19 février 1769, on lit à côté du nom de Depotter :

Etait-ce la loge de Gand qui avait fondé celle d'Alost ? Ou était-ce la reconstitution, sous un autre nom, d'une loge en désuétude ? Quoiqu'il en soit, une conclusion s'impose : une loge dont on ne soupçonnait pas même l'existence, fonctionnait à Gand. Les documents suivants confirmeront cette vérité et démontreront en outre, que des frères de Gand et d'Alost entrèrent en 1765, en relation avec un certain Thomas Chambers Cecil, écuyer, « grand Maître de la loge écossoise de Londres », afin d'obtenir par son entremise, des patentes de la Loge-Mère. Certains frères doivent avoir reçu de ce Cecil la « lumière ». Une lettre de Gand dit en effet : « la connoissance de la lumière nous étant venue par la présidence de notre très révérend et vénérable frère le milord Cecil à l'Orient de Bruxelles ». Une autre lettre atteste, que : « le vénérable frère le milord Cecil grand Maître de la loge écossoise de Londres, à son passage à Gand, a connu quelques frères reçus sous lui ». Ce Cecil était donc une notabilité maçonnique [1]). Il voulut bien se charger des lettres des frères de Gand et d'Alost et

---

« reçu membre à l'érection de la loge » ; à côté de celui de Pyl de Bracle : « reçu membre le 24 septembre 1764 », et à côté de celui de Josse Meert : « reçu maçon le 24 septembre 1764 ».

Pour de plus amples détails sur la loge d'Alost, voir dans l'*Appendice.* D'après la *Revue historique, scientifique et morale de la F. M.* (mai 1832), la loge d'Alost se serait qualifiée en 1742, de première loge. — Voir P. Duchaine, o. c. p. 21.

[1]) Nous en trouvons encore un témoignage dans une épître qu'un certain Rapin lui adressa, *(Arch. du Roy. Secrétairerie d'Etat et de Guerre. Mélanges, n° 2282) :*

A Mylord Cecil
Epître

Vous dont l'aimable caractère
S'annonce et se peint dans vos traits
Vous en qui je rencontre un frère
Si distingué par ses bienfaits
Recevez avec indulgence
Cette faible production
Une muse dans l'indigence
Est digne de compassion.

G. Rapin.

Je ne scay, Mylord et T.·. R.·. F.·. ce que c'est que d'être importun à contretems. Me refuseriez-vous le bonheur de pouvoir vous assurer moi-même des sentimens intéressans avec lesquels je suis par les nombres connus des M.·. et avec les égards dus à votre haute dignité le plus respectueux de V.·. F.·.

plaider leur cause auprès de la Grande Loge de Londres. Cette cause n'était rien moins qu'une demande d'affiliation à la Grande Loge anglaise, et de plus, de la part des frères de Gand, la sollicitation d'un privilège spécial. Moins modestes que ceux d'Alost, les frères de Gand désiraient pour leur loge, le titre de loge-mère des Flandres, avec pouvoir exclusif de fonder des loges. La Discrète Impériale d'Alost qui était, somme toute, plus ou moins sous la direction de l'atelier de Gand, vu que le vénérable de Gand était vénérable d'Alost et que celui-ci nomme Depotter le « futur vénérable d'Alost », n'approuva pas d'abord cette demande « d'exclusive ». Mais elle finit par se rallier au sentiment des frères plus ambitieux de Gand, « à condition cependant que la loge d'Alost » tiendrait « le premier degré de filiation » et serait la première patentée « en vertu de l'octroy » que la loge de Gand obtiendrait de Londres [1]).

---

[1]) Dans une lettre d'Alost du « 3e mois de l'an 1765, le 11 » nous lisons : « Le frère Bara qui nous a participé vos intentions concernant l'entrevue que quelques de vos frères ont eu avec le respectable frère de Cecile, au sujet des patantes respectives... s'est bien voulu chargé de nos idées à cet égard; nous les trouvons très bonnes hormis l'exclusive que vous demandez pour toute la Flandre vu qu'une simple patante avec pouvoir de substitution suffit à fin de ne point causer de la jalousie à d'autres qui pouroient se trouver dans le même cas... »

Le 19 du même mois, « l'Orient de Gand » écrivit au frère Depotter « de la Discrète Impériale » : « ... le milord Cicil... à son passage à Gand a connu quelques frères reçus sous lui et à cette cause s'est voulu charger d'une lettre... par laquelle nous sollicitons les patentes exclusives;.... nous espérons que vous *comme membre de notre loge et vénérable de la loge future d'Alost* vous vous joindrez à nous, écrivant au frère Cicil... »

Le 22 du même mois, « l'Orient de Gand » écrivit à la loge d'Alost : « Nous sommes surpris de l'inconvénient que vous trouvez dans la demande faite... or nous croyons que ce n'est pas votre intérêt de trouver notre demande reprochable, *vu que vous êtes tous membres de notre loge...., puisque moralement parler, la loge d'Alost est contenue dans celle de Gand...* » Le même jour fut rédigée la réponse de l'atelier d'Alost : « ... je vous fais la présente pour vous faire connoitre que mon intention et celle de nos chers frères ici résidents est que vous voudriez continuer vos soins à obtenir l'exclusive... *à condition cependant que la loge d'Alost tiendra le premier degrez de filiation, et que par conséquent ce sera la première qui sera patenté en vertu de l'octroy que vous obtiendrez de la dite mère loge...* je vous réponds d'abord selon vos désirs, par la poste de ce jourd 'hui, vous saluant par le nombre mistérieux ».

L'accord était conclu, et on devait s'attendre à ce que la loge de Gand reçût le privilège sollicité. Mais que se passa-t-il entre le 22 mai, date à laquelle l'atelier d'Alost avait envoyé son acquiescement à celui de Gand, et le 28 juillet suivant ? Nous ne pouvons le dire. Toujours est-il que ce jour, à l'assemblée de la Discrète Impériale d'Alost, un fait important fut porté à la connaissance des confrères gantois, notamment : que par l'intercession du frère Cecil, la loge d'Alost avait reçu de Londres, une patente authentique du 5 juin 1765, en même temps que les Constitutions anglaises.

Déjà le 25 juillet, Depotter avait reçu le billet suivant de Cecil :

En vertu de l'autoritée inserrez dans la patente de la mère Loge, je substitue et surrog en ma place comme vénérable de la mère Loge d'Alost le digne frère Bernard De Pottere avec tous les droits, prérogatives et privilèges qui m'ont étez accordée en personne, par la mère Loge de Londre, et de nommé tous les officiers qu'il jugera digne aux employs.

Signée p^r^ moi
F: Cecil.

Aussitôt averti de la nouvelle tout-à-fait inattendue, le vénérable Goethals envoya des députés de la Discrète Impériale et Royale de Gand, munis de pleins pouvoirs [1]), à la séance de la Discrète Impériale du 28 suivant. Ceux-ci durent bien constater de visu et de auditu, que la loge d'Alost était en possession d'une patente authentique, écrite en anglais sur parchemin et munie du sceau du Grand-Maître Blaney [2]).

---

[1]) *Lettre du 27 juillet 1765.* « ... Nous vous députons au nom de notre loge la *Discrette Impériale et Roiale à Gand*, les frères secrétaire De Waha, le frère Baes, le frère Jacobs et le frère Bertin pour y conférer avec les respectables frères touchant les constitutions arrivées d'Angletere et pour leur communiquer les sentiments de notre respectable loge et scavoir les leurs en nous conformant en tout à ce que les frères députés résouderont. »

[2]) Nous ne pouvons malheureusement pas donner le fac-similé de la patente anglaise. La guerre fut cause de la perte de ce document très important. Nous pouvons cependant en donner la traduction française, traduction faite à la loge d'Alost :

Blaney G. M.

A tous et un chacun très honorable et bien aimez Frères, Nous Seigneur Blaney, Baron du chateau de Blaney, Grand Maître de la très ancienne et très honorable Société de franc et reçue Masons vous saluent.

Sachez que nous a la tres humble requête de notre tres honorable et bien aimez frere *Thomas Chambers Cecil Ecuyer* et plusieurs autres

L'atelier d'Alost avait donc sauté par-dessus la tête de son compagnon, ou plutôt, par-dessus la tête de son supérieur, au grand mécontentement des maçons de Gand. Mais comment expliquer qu'il fut l'objet de cette faveur, alors que la Discrète Impériale et Royale gantoise avait fait toutes les instances, de l'accord, bien que tardif, de la loge d'Alost, auprès du frère Cecil pour obtenir l'exclusive ?

Peut-être la demande introduite par le frère Goethals ne fut-elle pas du goût de la Loge-Mère de Londres. Elle contenait en effet la sollicitation d'une faveur extraordinaire : le pouvoir de constituer d'autres loges et d'être la loge-mère des Flandres.

Cette hypothèse n'a rien d'étonnant quand nous y pensons,

Freres residant près ou dedans la ville d'Alost en Flandres, constituons et etablissons par la presente le dit Frere, dans une Loge regulière de franc et recu Masons, d'etre ouverte dans la dit ville d'Alost; et d'autant plus a sa presente requête et de la grande confiance et assurance, que nous avons du dit frere, designons par la presente le dit *Honorable Thomas Chambers Cecil Ecuyer*, d'etre maitre avec plein pouvoir et authoritée d'ordonner ses gardes, d'ouvrir la dit loge et cela pour autant de temps seulement, que les Freres en jugerons a propos. C'est pourquoi c'est notre volontée que ce reglement de l'officier ici devant pour l'avenir, ne pourra d'aucune façon choisir ou faire la moindre election des officiers de la Loge sans que tels choix serons réglée conformement aux loix de la dit loge, comme ils serons conforme avec les loix generales de la societe contenue dans les livres de constitutions. Nous voulons et vous demandons *honorabte Thomas Chambers Cecil Ecuyer*, d'avoir un soin particulier que tous et chaque en particulier sont ou ont eté reçu Masons celon nos regles, et qu'ils observent et tiennent tous les regles et ordres contenues dans le livre des constitutions. Il faut avoir aussi soin de temps en temps d'écrire dans le livre destinée un detail de toutes vos entreprises faites dans la loge, avec telles regles ordres et regularités qui seront etablie pour le bien etre de la meme, et que vous n'oubliriez pas soit a nous soit a nos successeurs *Grand Maitre* ou au *Colonel Jean Salter* notre Deputée Grand Maitre, ou au deputée *Grand Maitre* a venir d'envoier du moins une fois par an en ecrit un compte exacte de toutes vos entreprises, joignant les copies de tels regles ordres et resolutions qui seront prises pendant l'année sans omettre la liste des membres de la loge, et d'une telle somme d'argent que peut favoriser les circonstances de la loge c'est que est raisonablement attendue envers la grande charité, d'autant plus que nous voulons et vous demandons tres *honorable Thomas Cecil Ecuyer* un détail en ecrit les plus tost possible de tout ce qui cera executée par la vertu des presentes.

Donnez et *Publié* a Londres en Loge et sous notre cachet de *Massonnerie le 5me de Juin A: D: 1765 A: L: 5765*

Temoin — *Par les ordres du Grand Maitre*

Samuel Spencer G: S: — Jean Salter D: G: M:

que la loge d'Alost eut de la peine à obtenir une patente simple d'affiliation. Nous lisons, en effet, dans une lettre du « 29 du 11e mois 1765 », écrite de la loge d'Alost à la loge de Reims : « Nous n'avons répondu aux deux lettres que vous nous avez fait l'amitié d'écrire au sujet de la correspondance dans quelle vous souhaitez d'entrer... à cause que nous avons été en poursuite de nous faire patenter de la grande mère loge d'Engleterre de l'Orient de Londres, ce que nous venons d'obtenir, après bien des peines et difficultés ».

On peut donc se demander, si la demande des frères gantois n'avait pas paru excessive et si le frère Lammens, qui avait remis à la loge d'Alost la patente obtenue par l'entremise de Cecil, n'avait pas été plus diplomate que ses confrères de Gand.

Quoiqu'il en soit, une brouille s'en suivit entre les deux loges. Les députés de Gand, après avoir pris connaissance, le 28 juillet, de la teneur de la patente et de la décision de la loge d'Alost d'accepter la charte d'affiliation, se retirèrent [1]). Alors qu'avant la réception de la patente, Adrien Jacques Goethals préside toutes les séances à Alost et y prononce les discours, nous voyons, après cette séance, Depotter remplaçant Goethals comme vénérable, et Pyl de Bracle et Meert occupant les fonctions de premier et de second surveillant à la place de Van Volden et Vlieger.

Il faut croire cependant que la rancune ne persista pas longtemps, puisqu'en 1766, Vlieger et en 1767 Goethals « passé maître olivier », [2]) visitèrent la loge d'Alost.

---

[1]) *Registre des séances de la loge d'Alost :* « les mêmes députés se sont remerciez tant pour eux que pour tous les frères de la Loge de Gand qui étoient membres de cette Loge... ». — Une « note rétrospective » prouve que les frères de Gand avaient hautement manifesté leur mécontentement : « Le 28 juillet 1765 nous aiant été remise une patente... par le frère Lammens, qui la tenoit de la grande mere loge de Londres... nous rencontrâmes une difficulté avec la loge non patentée de Gand... ».

[2]) Ce Goethals est probablement celui qui est mentionné dans les *Esquisses historiques extraites des Tablettes généalogiques de la maison de Goethals* par le chevalier L'Evêque de la Basse-Mouture, Paris 1837. Nous y lisons à la page 38 : « Adrien-Jacques Goethals-De Wulf a pendant trente ans fait partie du magistrat de Gand jusqu'en 1794 ». Dans le *Memorie-boeck der Stad Gent*, III, 1301-1793, p. 371, il se trouve parmi les « Schepenen van de Kuere ».

Après cette date, il n'est plus question ni de visiteurs de Gand, ni de la loge *La Discrète Impériale et Royale*. Cette loge avait-elle cessé ses travaux ? Avait-elle disparu ? Sans doute ! La minute d'une lettre, écrite de la main de Depotter et adressée à de Vignoles le 19 juin 1768, mentionne, en effet, une autre loge de Gand : *La Constante Union*, pour laquelle le vénérable d'Alost sollicite la patente : « ... je vous prie de vouloir vous interresser à obtenir des patentes... en faveur de quelques frères qui composent une loge très régulière à l'orient de Gand sous le titre de la Constante Union comme vous pourrez voir par leurs lettres et tableau cy-joint... »

La Constante Union obtint encore, la même année, la patente de Londres. Dans une lettre du « 1 mois an 1769 », Jacques Mechelynck, vénérable de cette loge, écrivit à de Vignoles : « la date exacte de notre Constitution est du 18 juillet 1768,... le lieu de nos assemblées est à la cour de S^{t} Antoine à Gand, le premier dimanche de chaque mois,... nous avons commencé nos travaux en présence du T: V: M: de la loge de la Discrette Impériale d'Alost ».

De tous ces documents cités ressort clairement une chose : la loge d'Alost fut affiliée à la Loge-Mère de Londres avant toute cette lignée de loges qui, de 1770 à 1785, se rangèrent sous l'obédience du Grand-Maître des maçons modernes. C'est sans doute dans ce sens, qu'elle revendiqua sans cesse le premier rang par ordre d'ancienneté, ancienneté [1]), que lui reconnurent d'ailleurs toujours le Grand-Maître Provincial des loges étrangères, de Vignoles [2]), et le marquis de Gages [3]). Ceci nous

---

[1]) Dans sa séance du 15 mai 1770, la loge d'Alost résolut d'envoyer De Smet comme député à la première loge provinciale de Mons « pour y soutenir les prérogatives de notre |⊡| (loge)... comme la plus aucienne loge constituée du Pais Bas... ». Dans une lettre de 1770, elle attire l'attention du marquis de Gages sur cette ancienneté. En 1786, son vénérable, dans un mémoire au Gouvernement, en parle. *(Arch. du Roy. Chanc. Autr. Portef.* 525.)

[2]) Dans une lettre de de Vignoles du « 30 IV mois 5770 » on lit : « Je ne vous ai point fait expédier de nouvelle dispense, parce que celle que j'ai envoiée.. n'est pas expirée.. et par la suite à cet égard ainsi que pour toute autre affaire... vous devrez vous adresser à la G. L. Prov. (Grande Loge Provinciale)... où vous aurez le premier rang parce qu'il se compte suivant la datte de la constitution *et que vous êtes la plus ancienne Loge*, ainsi que je l'ai marqué au f. Marquis de Gages... ».

[3]) Le marquis de Gages écrivit le « 20 du 11 mois 5771 » : « C'est avec

amène à dire un mot de de Vignoles qui, comme nous l'avons vu, était, en tant que fondé de pouvoir de la Grande Loge de Londres, en correspondance avec le vénérable d'Alost.

---

empressement que je viens de vous faire part de ce que me mande le f.·. de Vignoles au sujet de l'avancement de votre R.·. |□·|... Il me mande que la Discrète Impériale d'Alost qui étoit cydevant n° 278 se trouve être n° 241; la Constante Union qui étoit n° 427 est au n° 362 et la Vraye et Parfaite Harmonie qui étoit n° 433 et au n° 394, vous faisant mon sincère compliment sur cet avancement... ».

Dans une lettre au Grand Orient de Vienne, du 20 mars 1786, le marquis reconnaît encore cette ancienneté. Il ne peut donc être question de « pia fraus » de la part du marquis, comme le prétend P. Duchaine (o. c. pp. 21, 287) pour solliciter le maintien de la loge d'Alost. Notons encore que la loge d'Alost est indiquée dans le tableau des loges du marquis, sous le numéro 1°. En 1768, l'atelier alostois portait le n° 341. Cela ressort de l'entête d'une lettre de de Vignoles du « 28, 11e mois 1768 » : « Au T. V. Maître, et Surveillans, Officiers et Membres de la R. L. située à l'Orient d'Alost et relevant N° 341 de Sublime G. L. d'Angleterre ».

CHAPITRE III

Le Grand-Maître Provincial des Loges Étrangères

C'est en 1768, que nous voyons pour la première fois apparaître le frère de Vignoles. Sa lettre du 28 novembre de cette année, adressée « du sublime orient de Londres » à l'orient d'Alost, nous dit qu'il est constitué « Grand Maître provincial sur toutes les Loges, ou qui dans ce païs travaillent en langues étrangères, ou qui dans les païs étrangers reconnoissent » l'autorité du frère « Somerset, duc de Beaufort Grand Maitre de la société des F. et acceptés Maçons ». Le duc de Beaufort avait, en effet, créé cette nouvelle charge, parce que, « voulant faire revivre l'union et l'harmonie que ses illustres prédécesseurs entretenoient avec toutes les Loges », il avait résolu d'établir entre « elles et lui une correspondance ».

Et de Vignoles explique les pouvoirs et les devoirs de sa charge :

Nous devenons par ce Titre votre protecteur auprès de la G: L: et du Grand Maître, le seul canal par où vous pourrez par la suite faire passer à l'un ou à l'autre ce que vous pouvez en attendre ou en espérer de quelque nature que ce soit. S'il survenoit quelque difficulté dans votre Loge, si elle avoit besoin de quelques lumières, votre G: L: provinciale dont vous devenez dès ce jour membre et partie devroit être votre premier ressort. Nous serons chargés, et nous l'exécuterons fidèlement de vous faire passer ce qui pourra arriver d'intéressant soit dans les Assemblées de G: L:, soit dans celle de notre Loge provinciale.

Pour nous aider au Grand But que nous nous proposons, nous vous prions et enjoignons de nous mander en réponse :

1° La date exacte de votre Constitution et le Nom du G. M. qui vous l'a accordée [1]).

2° Le Nom du Lieu, ainsi que les Jours et Heures de vos assemblées ordinaires.

3° Chaque trois mois à commencer en Décembre 1768, vous nous ferez passer une pareille liste contenant les additions et changemens convenables pour continuer en Mars, Juillet et Septembre.

---

[1]) Notez que de Vignoles est Français. Rien d'étonnant, dès lors, qu'il écrive le français plus correctement que ses confrères des Pays-Bas.

Le but de cecy, M. F. est que tous les Maçons relevans de la sublime G: L: d'Angleterre [1]) soient enregistrés dans un Livre que le Grand Secrétaire tiendra par ordre de L: pour y avoir recours, par vous ou par nous dans les cas nécessaires.

Après avoir mentionné certaines redevances auxquelles les Maçons sont tenus — nous en parlerons plus loin —, et avoir dit que dans nombre de cas, nulle loge ne peut agir sans une dispense du Grand-Maître de Londres, de Vignoles termine sa longue lettre comme suit :

Ne doutant point très V. Maitre, et très chers Frères que vous ne vous conformiez à ces ordres, il ne nous reste qu'à vous prier d'être scrupuleux dans l'admission de vos sujets ou de vos membres; exacts dans la tenue de vos assemblées; réguliers dans vos ouvrages; zélés à entretenir l'union; empressés à cimenter l'amitié et sous ces conditions, nous vous promettons de la part de la sublime G: L: et de son illustre chef toute la protection qu'ils doivent à des enfans soumis; et de la nôtre toute l'attention et tous les égards que méritent de vrais Maçons commis à nos soins; et si les circonstances appellent quelques uns de vos membres dans cette capitale, nous nous ferons un plaisir de leur rendre les services qui dépendent de nous et s'ils sont munis de vos pouvoirs, nous vous promettons de les admettre dans notre G: L: provinciale pour y jouir des prérogatives de membres qui appartiennent de droit à vos Representans.

Nous sommes avec la consideration la plus distinguée...

Votre très humble serviteur et
affectionné Frère
De Vignoles G: M: Prov[l]

Disons quelques mots de ce nouveau dignitaire.

de Vignoles, que Goblet d'Alviella appelle un « aventurier connaissant plusieurs langues », avait ouvert une loge française à Londres, avec laquelle il se brouilla et qui l'accusa, parmi d'autres griefs, d'avoir employé les fonds pour des dépenses personnelles [2]).

Rien de tel, pour connaître sa psychologie, que de parcourir les lettres qu'il envoya, en tant qu'informateur politique et diplomatique, à Cobenzl. Il lui est difficile d'écrire une lettre

---

[1]) Remarquez l'abréviation biponctuée employée par de Vignoles et par la loge d'Alost. L'abréviation triponctuée s'introduisit en Belgique en 1770. Elle ne fut employée qu'en 1774 par le Grand-Orient de France. J. M. Ragon, *Orthodoxie Maçonnique*, Paris, 1853, pp. 71, 72.

[2]) E. Goblet d'Alviella, *La Grande Loge Prov. anglaise des Pays-Bas autrichiens et son Grand-Maître le marquis de Gages.* (*Bull. des Travaux du Suprême Conseil de Belgique*, n° 55, 1912, p. 187.)

d'information, sans qu'il y clame, avec toute l'éloquence et la diplomatie du mendiant rusé, son besoin d'argent et sa misère. Chaque fois qu'il appelle au secours, on dirait que lui, sa femme et ses enfants, acculés par la faim et la pauvreté la plus noire, n'ont plus guère que quelque temps à vivre [1]). Le richard endetté, peu délicat qui s'appelle Cobenzl [2]), n'a que peu de pitié du Lazare surfait de Londres. En fin de compte, sans entrer dans de longues explications, il le congédie [3]). Alors, le Grand-Maître Provincial des loges étrangères se lamente, élève son travail et ses mérites à la hauteur du désintéressement et du sacrifice [4]). Il flatte, il rampe, aussi longtemps qu'il lui reste une lueur d'espoir de regagner les bonnes grâces du maître et d'encaisser des guinées et des louis [5]), dont le ministre plénipotentiaire s'était flatté de disposer à son gré [6]). Mais une fois cet espoir perdu, il se fâche et menace [7]). Mis à pied, écrit Goblet d'Alviella, par les

---

[1]) *Arch. du Roy., Secr. d'Et. et de Guerre, Gastos Secretos, Reg. 2251, Lettre du 18 octobre 1768, Lettre du 1 nov. 1768, Lettre du 9 déc. 1768 :* Il y demande que Cobenzl « jette des yeux de compassion sur une famille respectable... que le zèle du chef pour Son Excellence et la confiance dans ses promesses jettent dans la plus affreuse misère ». *Lettre* du 26 déc. 1768 : « Que Son Excellence ai la bonté de se rappeler qu'Elle a daigné donner le nom à un de mes enfans; pourra-t-elle se permettre de plonger les autres et leurs auteurs dans la dernière misère? Les larmes de sang d'un père sur ses enfans et des enfans sur le père, mouillent les mains de Son Excellence qui a bien voulu en adopter un ».

[2]) P. Verhaegen dans *Les Cinquante dernières années de l'Ancienne Université de Louvain*, p. 53, écrit de lui : « disciple de Voltaire, débauché, peu délicat dans les questions d'argent ». Charles de Lorraine dans son *Journal Secret*, (*Secr. d'Et. et de Guerre*, 2599 (1770), parle d'une lettre arrivée de Vienne touchant les dettes de Cobenzl.

[3]) *Arch. du Roy. S. E. G. Gastos Secretos. Reg. 2251.* Lettres du 12, 23, 26 déc. 1768 et du 10 février 1769.

[4]) *Ibid.* p. 173 « ... plus je me rappelle ma conduite et plus je vois que j'ai tout sacrifié à l'envie de lui manifester le plus entier dévouement ».

[5]) *Ibid.* « ... mais tout cela me frappe de moins d'horreur que la deffense de suivre une correspondance dans laquelle le bonheur de servir S. E. étoit mon premier salaire. Au reste... que S. E. prononce sur le prix qu'Elle entend par la suite mettre à mes travaux, je les continuerai, pour qu'ils soutiennent un souffle qui ne veut cesser d'être à Elle qu'en cessant d'être ». — Voir aussi : *lettres* du 12 déc. 1768, 13 et 27 janvier 1769.

[6]) *Ibid. Lettre* du 23 déc. 1768.

[7]) *Ibid. Lettre* du 9 juin 1769 : « Si Elle n'agrée point que je sois moi même mon garand... je vois la seule conduite qui me reste à suivre ».

autorités autrichiennes au commencement de 1769, il essaya de faire du chantage, menaçant le gouvernement autrichien de certaines révélations. Son silence fut acquis pour mille écus (5000 fr.) [1]).

Tel est l'homme que nous voyons diriger, alors qu'il mendiait, flattait, rampait et menaçait, la Franc-Maçonnerie anglaise dans nos contrées.

Le Vénérable d'Alost est en très bons termes avec lui. Depotter est, en effet, animé d'un zèle tout particulier pour la propagation de l' « Art Royal ». Déjà nous avons pu constater, comment il plaida auprès de de Vignoles, la cause de la *Constante Union* de Gand, cause qu'il plaide une seconde fois dans une lettre qui lui vaut de la part du Grand-Maître Provincial des loges étrangères une réponse très louangeuse :

Permettez-nous T. V. Maître de Vous exprimer les sentimens d'estime particulière que nous a inspiré votre lettre en faveur des frères de Gand. Nous n'avons pas besoin d'animer un zèle si bien constaté, nous vous prions seulement de l'étendre sur les assemblées maçonnes de vos environs pour les réunir au grand Orient. En nous en donnant avis, nous vous y aiderons de tout notre pouvoir et votre suffrage sur celles qui requerront cet avantage décidera le nôtre... [2]).

Une seconde fois, le zèle de Depotter, qui était bailli « du pays et dépendances de Sotteghem » [3]), est loué dans une lettre du 24 mai 1769, et une seconde fois de Vignoles lui répète que dans l'affaire très importante qu'il mentionne, le suffrage du maître de la loge d'Alost, décidera du sien :

J'ai reçu avec un plaisir sensible votre lettre du 15. 3. mois. J'en ai communiqué le contenu au T.N.G.M. et à son Député qui me chargent l'un et l'autre de vous offrir leurs plus tendres complimens. Ils n'ont pas été plus surpris que moi des expressions de zèle qui s'y trouvent et

---

Lettre du 30 juin : « ... la dureté de son opposition me fait connoître qu'il est une autre voie de mettre ma conduite dans son jour... ».

[1]) E. Goblet d'Alviella, *La Grande Loge Prov. anglaise*, o. c. p. 188.

[2]) *Arch. de la Discrète Impériale.* Lettre du 28 novembre 1768.

[3]) Pour certains membres de la loge d'Alost, voir : F. De Potter en J. Broeckaert, *Geschiedenis der Stad Aalst*, Gent 1873. M. J. Pyl, burgemeester, J. Van Langenhove « schepen, licentiaat in beyde Rechten », J. B. Lefebure, oud-burgemeester van Geeraardsbergen, Meert et Tack « van de edelen en notabelen van den breeden raad ». Voir : vol. I, pp. 186, 279, 280.

de l'idée avantageuse que présente le tableau des frères unis sous votre direction. Votre nom leur en étoit garand comme à moi.

J'avais parlé à nos chers et bien-aimés frères de Gand sur quelques loges qui se tiennent dans les Païs Bas sans autorité. Entre divers avis qu'on m'en donna lorsque l'année dernière je fis un voiage dans vos Provinces, on me nomma spécialement celle de Mons et celle de Bruges. Voici l'état que j'en ai indirectement reçu depuis.

A Mons est la Parfaite Harmonie, dont le Baron de Pailly est Vénérable, les frères Perignon et Priz Surveillant, le f. de Collemont Trésorier, le f. Hubert Orateur et le f. Fourmois Secrétaire; outre le Marquis de Gages et le Baron d'Hirchonvell [1]).

A Bruges la loge est conduite par le f. de Rozendal Vénérable, de Blainde et de Visch Surveillant, Watervliet Orateur, Herregoltz Trésorier et de la Ganguerie Secrétaire.

Les frères de Gand m'ont dit en réponse n'avoir aucune liaison avec ces loges, ce qui est un effet de leur zèle, mais il seroit flatteur et pour nous et pour eux si les ramenant à l'unité ils ouvroient une alliance avec ces loges qu'on m'a dit respectables et bien composées. Votre suffrage à ce sujet decidera le nôtre.

A un moment donné même, de Vignoles y songe de donner à Depotter « une portion de son autorité » et de lui octroyer « la présidence » sur toutes les loges. C'est ce qui est nettement énoncé dans sa lettre du 5 septembre suivant : « J'ai conçu un si vif espoir de votre ferveur que j'attens seulement de voir dans vos cantons plusieurs Loges unies sous notre Constitution, pour vous communiquer une portion de mon autorité, qui en vous donnant une présidence sur toutes, nous procure le plaisir d'y faire fleurir l'ordre sous notre mutuelle concurrence » [2]).

de Vignoles ne put exécuter son dessein. Ne recevant plus de réponse du Vénérable d'Alost — et pour cause, puisque celui-ci était mort inopinément le 30 mai — et avant même de pouvoir s'expliquer le mystère du silence de Depotter, il avait engagé des pourparlers avec le marquis de Gages qui s'était présenté.

---

[1]) Ceci ne cadre pas entièrement avec les affirmations de P. Duchaine, o. c. p. 175, quand il dit que les vénérables de la *Parfaite Harmonie* furent : « le comte de Pailly (1763-1765), le marquis de Gages (1765-1766), le comte de Pailly (Grand M.·. intérimaire de 1766 à 1767). A cette date, de Gages reprit la direction effective de la loge, de 1767 à 1770 ».

[2]) Dans cette même lettre, nous lisons que de Vignoles avait été très malade. « Cette malheureuse maladie m'a privé d'aller moi-même visiter vos ouvrages pour les rendre uniformes avec les nôtres... ».

Nous avons remarqué comment déjà l'attention du fondé de pouvoir de Londres avait été attirée sur la loge de Mons.

Il est évident que la Grande Loge et lui-même, auront été heureux de l'appoint que venait leur donner ce grand seigneur, maçon déjà très en vue de la Grande Loge de France. C'était d'ailleurs de préférence, que la Grande Loge de Londres mettait à la tête des orients provinciaux, des grands seigneurs, ou tout au moins, des hommes de grande autorité. Le comte de Berney avait été nommé Grand-Maître Provincial du Piémont, le duc de la Rocca de Naples et de Sicile. Londres nomma le prince Ferdinand pour Brunswick, le sénateur Sheffer pour la Suède, le grand Pannetier de la Couronne pour la Pologne, le Chef du bureau de la Justice pour la Prusse.

En tous cas, déjà le 17 décembre 1769, le marquis avait pris un « engagement entre les mains » de de Vignoles « par un escrit ... signé de sa main et scellé de ses armes ».

Nous aurons encore l'occasion de rencontrer le Grand-Maître Provincial Etranger que le Vénérable De Smet, successeur de Van Langenhove, vit de moins bon œil que son prédécesseur Depotter. A la fin de 1771, ou au commencement de 1772, De Smet demanda, en effet, des explications au colonel Salter sur le personnage que la Calédonienne avait démasqué. Sans doute, la Calédonienne avait-elle agi sous l'empire de la passion! Mais Heseltine, officier de la Grande Loge de Londres, dut bien constater que de Vignoles n'avait pas transmis à temps, au Fonds de Charité, la contribution obligatoire [1]) envoyée par le marquis de Gages. Heseltine paya à sa place et dut le menacer, avant de rentrer en possession de son argent.

de Vignoles disparut de la scène en 1776. En 1779, Heseltine écrivit au marquis de Gages : « ce Monsieur n'est plus Grand-Maître Provincial des Loges étrangères, il a cessé d'habiter Londres » [2]).

Nous pourrons nous édifier sur les idées de ce Français éloquent et poète quand, plus loin, nous donnerons quelques

---

[1]) Sur la *Calédonienne* et le *Fonds de Charité*, voir plus loin.

[2]) E. Goblet d'Alviella, *La Grande Loge Prov.*, o. c. p. 187. — En 1776, de Lalande écrivit à Heseltine, dans le même but que de Gages en 1772.

extraits de sa *Lyre Maçonne* qu'il édita de concert avec Du Bois. C'est lui qui écrivit :

La Candeur et la droiture
Font renôître la nature...

Il faut qu'il réussisse
Si l'homme à chaque pas,
Ami de la Justice,
Fait tout au compas [1]).

---

[1]) De Vignoles et Du Bois, *La lire maçonne ou receuil de chansons des Francs-Maçons*. Revu, corrigé, mis dans un nouvel ordre et augmenté de chansons qui n'avoient pas encore paru. Avec les airs notés, mis sur la bonne clef tant pour le chant que pour le violon et la flûte. La Haye, édition de 1787.

Période II, d'Organisation

CHAPITRE IV

Le Grand-Maître Provincial des Pays-Bas Autrichiens

Nous avons constaté comment de Vignoles attira, le 24.3.m. 1769, l'attention du Vénérable d'Alost sur la loge de Mons et comment il était entré en relation avec le marquis de Gages.

Nous constatons, d'autre part, dans la liste des contributions du 25 avril 1770, que la loge de Mons est mentionnée avec une contribution de 3 l. 3 s. et que le marquis de Gages a payé 10 l. 10 s. « on being appointed Provincial Grand Master for the Austrian Netherlands ». C'est qu'en effet, entre ces deux dates, exactement le 22 janvier 1770, la loge de Mons avait reçu des Constitutions anglaises et le marquis de Gages avait été nommé Grand-Maître des loges anglaises des Pays-Bas Autrichiens.

Duchaine donne, d'après Cordier, la traduction du bref de nomination du marquis de Gages [1]). Nous la donnons d'après la copie envoyée par le marquis de Gages aux loges d'Alost et de Gand :

A tous et chacun nos très respectables, vénérables et bien-aimés frères, nous Henry Somerset Duc de Beaufort, Marquis et comte de Worcester, Comte de Glamorgan, Viscomte (de) Grosmont, Baron Herbert, Seigneur de Ragland, Chepstow et Gower, Baron Beaufort du Chateau de Caldecot, grand-maître de la très ancienne et très honorable société des francs et acceptés maçons, Salut.

Scavoir faisons que nous conduit par la grande espérance et confiance que nous avons et mettons dans notre très respectable frère Messire François Bonaventure Joseph Dumont Marquis de Gages, Viscomte de Hecq, Baron de la Puissance, Seigneur desd. lieux d'Estrée, Bachant etc.

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 176.

Chambellant actuel de Leurs Majestés Impériales et Royales et Apostoliques, constituons et nommons par ces présenles le susdit Marquis de Gages grand maître provincial de et pour tous les Pays Bas autrichiens avec plein pouvoir et autorité de en due forme faire des maçons, constituer et y régler des Loges ainsi que l'occasion pourra le requérir, comme de faire et remplir tous les autres choses qui de droit appartiennent au susd. office ainsi qu'il a coutume d'être rempli et qu'elles doivent être faites et exécutées par les autres grands maîtres provinciaux, le susd. Marquis de Gages prenant une attention spéciale que tous et chacun des membres de chaque Loge qu'il constituera aient été régulièrement reçus maçons et qu'ils observent, accomplissent et gardent tous et chaque usage, ordre et règlement contenu dans le Livre des Constitutions excepté ce qui en a été ou peut avoir été changé dans aucune communication de quartier ou assemblée générale ainsi que tout autre usage, ordre, règlement ou instruction qui de tems en tems vous serons communiqués par nous ou par l'honorable Charles Dillon notre député, ou par nos successeurs grands maîtres ou leurs députés ou par celui qui occupe où occupera la place de grand maître provincial actuel pour les Loges Etrangères et nous voulons et requérons de vous notre susd. grand maître provincial que vous fassiés tenir chaque année quatre communications de quartier, une desquelles devra ou le jour même ou le plus prochain de la fête de S^{t} Jean Baptiste autant que cela vous conviendra et que dans de pareilles ou autres occasions vous travaillés à augmenter tout ce qui peut être pour l'honneur et l'avantage de la maçonnerie et le bénéfice de la Grande Charité, que vous enverrés chaque année à nous ou à nos successeurs grands maîtres un detail par escrit de ce qui s'y sera passé et aussi des Loges que vous aurés constituées, quand et où elles se tiennent avec une liste de leurs membres et copie des loix et règlement qu'elle aura fait pour sa conduite avec le compte de tout ce que vous aurés fait en vertu de ces présentes, enfin qu'en même tems, vous remettrés au trésorier actuel de la Société à Londres trois guinées pour chaque Loge que vous aurés constituées étant pour la Grande Charité et autres desseins. Donné a Londres sous notre seing et seaux de la maçonnerie ce 22^{e} jour de janvier an de la Lumière 5770 ou du Seigneur 1770 par commandement du grand Maître., Signé Charles Dillon deputé grand Maitre en présence signé Jacques Heseltine g^{d} Secrét.. j'atteste la présente traduction conforme à l'original.

Je ne sais sur quoi Duchaine se base pour affirmer que le marquis de Gages reçut le « 20 janvier 1770... un bref l'instituant Grand-Maître Provincial, une patente constitutive de la nouvelle G.·. L.·. Provinciale et un exemplaire des Statuts Généraux de la Fraternité des Maçons...» [1])

Le bref l'instituant Grand-Maître Provincial fut certainement signé et scellé le 22 janvier 1770, et tout semble indiquer qu'il ne reçut pas les pouvoirs immédiatement.

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 176.

Une copie de la lettre de de Vignoles du 20 mars, ajoutée à la même copie traduite, semble le prouver :

Nous Soussigné grand maitre provincial... déclarons que sur la connoissance du zèle et des talens du... frère Francois Bonaventure Joseph Dumont Marquis de Gages, nous avons de notre pur mouvement demandé les patentes, de l'autre part nous désistant en conséquence, comme nous nous désistons par ces présentes de toute jurisdiction immédiate sur toutes les Loges régulièrement constituées ou à constituer régulièrement dans tous les Pays Bas autrichiens, autant cependant que led. frère Marquis de Gages remplira avec fidélité l'engagement qu'il a pris entre nos mains par son écrit et datte du 17 décembre 1769...

Le marquis de Gages ne porta sa nomination à la connaissance de la loge d'Alost, que le 3 avril. La déclaration accompagnant les deux pièces susmentionnées, le prouve :

Nous soussignés Grand Maitre Provincial des Pays Bas autrichiens, député Grand Maitre, 1er et 2.·. Survt. et G.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. des Pays Bas autrichiens dite La Vraye et Parfaite Harmonie déclarons et attestons que cette patente a été copié de mot à mot de la patente original de G.·. M.·. P.·. envoyé directement par le frère le Duc de Beaufort..[1])

Nous l'avons dit : n'entendant plus rien de Depotter, de Vignoles aura saisi avec joie la main que lui tendait le marquis de Gages, seigneur de marque, [2]) et maçon réputé.

---

[1]) Cette déclaration est signée par le marquis de Gages, le Comte d'Arberg, D. G. M., Pérignon de Progent, 1er surv., Gallez, 2e Surv., Aublux, G.·. O.·., De Lemaire, G.·. M.·. D.·. C.·., De la Marselle, G.·. P.·. G.·., et le secrétaire Ablay.

[2]) A 14 ans (en 1753) — le marquis naquit le 13 octobre 1739 — il recueillit la riche succession du comte de Gages, vice-roi et capitaine-général du royaume de Navarre, et quatre ans après, celle de son père. Voir : Félix Hachez, *François du Mont, Marquis de Gages.* (Annales du Cercle Archéol. de Mons, 1910, p. 35). — Sur l'oncle du marquis, voir : *Biographie Nationale*, 6, p. 279, article du général baron Guillaume. —

Voir aussi : *Mons, Arch. de l'Etat. Compte de l'Avocat Hamalt.* Le marquis ayant beaucoup hérité, possédait des biens dans plus de quarante localités. — Voir encore : *Mons, Arch. de l'Etat. Office fiscal du Hainaut, nos 1205 et 2417.* — Sur la noblesse du marquis voir : *Mons, Arch. de l'Etat, Arch. du Hainaut, Noblesse. Layette XXV, nos 4 et 6.* Le marquis descendait d'un Dumont qui, en 1571, était « Damaseau ou D' Joncker (en flament) ». Le 6 juin 1758, il introduisit auprès de l'impératrice une requête pour obtenir le titre de marquis. Il devint chambellan en 1767. En 1776, il se fit admettre à la « Chambre de la noblesse des Etats d'Hainaut ». Il épousa en 1763, sa cousine germaine, Alexandrine-Françoise-Pétronille de Bouzies-Champvant en Bourgogne. De ce mariage

de Gages était, en effet, Grand-Maître reconnu par la Grande Loge de France « des Loges de Flandre, du Brabant et du Hainaut autrichiens ». Il était, en outre, inspecteur des loges « bleues et rouges » [1]). Comme maçon de la loge française, La parfaite Harmonie de Mons, il avait fait montre de talents réels [2]). Nous verrons d'ailleurs, en mainte occasion, combien il est prudent, comment il demande aisément conseil. Il est patient, doux envers les frères récalcitrants et coupables. On lui voudrait quelquefois un peu plus de décision. Il faut vraiment qu'on le pousse à bout pour qu'il trouve que « les égards et l'indulgence sont hors de saison ». [3]) Il dit dans une lettre de lui-même, qu'il « ne respire que la douceur et l'équité ». Et il dit vrai. Il a du tact. C'est un esprit aimant la science et les beaux-arts, bien qu'il ne soit — ses lettres le prouvent — ni savant, ni littérateur [4]). Tout simple et aimable qu'il est, il aime cependant le faste et les honneurs. En se présentant lui-même à Londres, il prouva une fois de plus, qu'il se prosternait volontiers pour obtenir une plus grande gloire [5]).

---

naquirent : François, mort en bas-âge ; Ferry et Anne-Charlotte. La fille de Ferry épousa François de Rodriguez d'Evora y Vego. Une des trois filles de ces derniers, épousa, en 1840, le comte de Lichtervelde. Le marquis avait fait bâtir à Mons, un superbe hôtel (actuellement le n° 14 de la Rue d'Enghien).

[1]) Voir le *Ms. II série, 216*, t. II, p. 497 : « Rite français ou bleu, ou Rite moderne ». Le marquis était en correspondance avec le comte de Clermont. Celui-ci lui écrivit en 1766 : « Votre zèle infatigable pour notre respectable ordre me charme », et il ajouta, qu'il n'avait rien à refuser à « un frère aussi zélé » que lui. Voir A. Cordier, o. c. pp. 170 et 186.

[2]) Le même auteur, o. c. p. 170, dit que de Gages fonda des loges à Bruges, Poligny en Franche-Comté, Dôle, Lunéville et Bruxelles. La *Lyre Maçonne*, imprimée en 1768, est dédiée à « M. le M.·. de G.·. Grand Maître des Loges Jaunes dans les Pays-Bas ».

[3])*Archiv. de la loge d'Alost.* Lettre du 12 juin 1771.

[4]) Sa réputation (à Mons) de savant, de protecteur des écrivains et de Mécène, repose probablement, dit F. Hachez, o. c. « sur sa qualité de bibliophile ». Il possédait environ 1500 livres. — Il étudia à l'Université de Louvain, mais on ne peut pas prouver qu'il y conquit des grades. Hachez dit encore, o. c. p. 50 : « Il entretint des correspondances avec les plus hauts personnages, on dit même qu'il écrivit à Voltaire et aux philosophes de cette école ».

[5]) Comme nous l'avons dit : il introduisit une requête pour l'obtention du titre de marquis ; il sollicita son admission à la Chambre de la

Tel est ce grand seigneur et maçon de marque, qui offrait ses services à de Vignoles, au moment où l'occasion était propice et pour lui et pour la Grande Loge de Londres.

La Loge de France traversait la crise, à laquelle nous avons déjà fait allusion. Elle avait été obligée de fermer ses ateliers. Rebuté, sans doute, par ce contretemps, constatant d'autre part l'éclosion des loges du rite anglais puissant, renseigné peut-être par Depotter et les frères de Gand, l'idée dut lui venir de s'adresser à Londres. [1])

Mais laissons là ces hypothèses pour revenir au fait indéniable : le marquis s'adressa à Londres et reçut du Grand-Maître anglais des patentes de Grand-Maître Provincial des Pays-Bas Autrichiens.

Comment cette nomination fut-elle acceptée par les deux loges de constitution anglaise existantes ?

De très bon cœur. de Vignoles avait d'ailleurs donné des

---

noblesse... En 1784, il « se prosterna aux pieds du trône... suppliant de lui permettre l'usage du manteau de gueules fourré d'hermine surmonté d'une couronne ducale le tout environnant ses anciennes armoiries pleines, qui sont de gueules au chevron d'or, accompagné de trois trèfles d'argent, deux en chef et un en point, supportées par deux hommes sauvages au naturel couronnés et couverts de lierre s'appuiant chacun sur une massue ». — *Mons, Arch. de l'Etat. Arch. du Hainaut. Noblesse, Layette XXV, nos 4 et 6.* L'achèvement de son hôtel fut fêté princièrement le 22 novembre 1769. Une correspondance de Mons, du 25 novembre 1769, à la *Gazette des Pays-Bas*, dit : que cette fête réunit « une assemblée composée de Dames du Chapitre de Sainte-Waudru, de la principale noblesse et des officiers de la garnison. Le souper était somptueux : il y avoit deux tables de 70 couverts. Le bal dura jusqu'à six heures du matin et l'illumination du jardin et de la cour étoit très bien disposée ». *Gazette des Pays-Bas* du 30 nov. — C'est à Charles de Lorraine en personne, que le marquis demanda en 1769, de vouloir être parrain de son enfant. Le gouverneur-général fut parrain, en effet, et ce fut la sœur du prince Charles, communément appelée « Madame Royale » qui, dans sa chapelle, tint la fille du marquis sur les fonts baptismaux. — *Archiv. du Roy. Secr. d'Et. et de Guerre. Journal Secret de Charles de Lorraine*, nos 2598 à 2604. Nous y lisons à la date du 17 décembre 1769 : « Mr. de Gages mat demandé d'être parayn de ses enfants », et à la date du 14 janvier 1770 : « eut le bapthême de la petite de Gages à la Chapelle de mat sœur ».

[1]) A. Cordier, o. c. dit : que de Clermont ordonna en 1769, la cessation des travaux en France et que « le marquis de Gages fit connaître à la Grande Loge de Londres, les vœux de la Parfaite Harmonie » . — Voir : *Ms 216*, t. II, pp. 302, 468.

ordres, avant que le nouveau Grand-Maître dût avoir recours à une diplomatie quelconque, [1]) pour les amener sous l'obédience du nouveau supérieur. C'est ce qui ressort d'une lettre qu'il écrivit le 26 mars, six jours après sa lettre au marquis, à la *Discrète Impériale* : «... nous nous sommes démis... de toute jurisdiction immédiate... vous enjoignant, prescrivant et commandant de reconnoître le dit Frère Marquis de Gages pour votre Grand Maître Provincial en lui obéissant dans tout ce qui regarde l'art roial, comme vous avez fait jusqu'ici à nous... sauf en cas de litige et d'appel, votre recours à nous et à notre sublime Grande Loge... »

Le frère Van Langenhove, vénérable de la loge d'Alost, s'inclina bien volontiers. Le 2 avril, demandant à de Vignoles de vouloir l'informer « du domicile du frère Dumont M. de Gages, ce Seigneur lui étant inconnu... », il écrivit : « nous aurons pour ce nouveau chef touttes les égards et déférences dues à la place dont il vient d'être décoré... » [2])

Il montra la même docilité quand il répondit au marquis, qui, le 3 avril, lui avait annoncé sa nomination : « j'aurais eu l'avantage de vous congratuler en mon particulier si le lieu de votre domicile m'eut été connu et n'aurais point tardé à convoquer promptement les frères... pour leur fair part d'une faveur aussi éclatante et pour vous témoigner unanimement combien nous sommes convaincus que la sublime |□·|... ait rendue justice aux éminentes lumières dont vous êtes doué... »

La soumission ne pouvait pas être plus prompte et plus entière à ce « seigneur... inconnu ». [3]) Aussi, le nouveau Grand-Maître le constata avec joie, dans sa lettre de la 2e semaine. du 2e mois de l'année maçonnique 5770, [4]) « ... je suis flaté de votre zèle... je vous suis bien obligé de la félicitation flâteuse que vous me faites, sur mon avènement à la G.·. L.·. P.·.... ».

---

[1]) Voir à ce sujet : P. Duchaine, o. c. p. 176.

[2]) *Archiv. de la loge d'Alost.*

[3]) Dans sa séance du 15 mai 1770, la loge d'Alost décida : « 1° l'enregistrature des lettres patentes du marquis de Gage... »

[4]) Le marquis date ici pour la première fois d'après l'année maçonnique. Le premier mois est mars. (4000 + 1770 = 5770.)

Dans cette même lettre, de Gages fit savoir que deux autres loges se trouvaient sous son obédience : « Il est bon que vous sachiez qu'il y a encore deux Loges dans nos pais que je vous unis, dont une à l'orient de *Bruges* et l'autre à l'orient de *Tournay* [1]).

Et il annonça la tenue de la première loge provinciale : « Vous pourrez pas vous même faire connoissance avec les Maîtres de ces orients vers le quinze de Mai prochain, ou j'aurai le plaisir de convoquer ma grande Loge Provinciale pour pouvoir délibérer sur nos affaires pour le bien de l'ordre. » [2])

Nous ne savons rien de la première tenue de la Grande Loge Provinciale. Avant toute réunion, les grands officiers provinciaux avaient été nommés : le comte d'Arberg comme Député Grand-Maître, [3]) Pérignon de Progent comme premier Grand Surveillant, Gallez comme second, Aublux comme Grand Orateur, Lemaire comme Grand Maître de Cérémonie, de la Marselle comme Grand Porte-Glaive et Ablay comme Grand Secrétaire. Ils étaient tous membres de la Vraie et Parfaite Harmonie [4]).

---

[1]) Nous avons vu que la *Parfaite Egalité* de Bruges fut fondée par le marquis. A. Cordier, o. c. p. 186. — Pour *Tournai*, voir : E. Goblet d'Alviella, *La Gr. L. anglaise...* o. c. p. 446 : l'*Unanimité* et les *Amis Inséparables* se fusionnèrent en 1770, sous la dénomination : *Les Amis Réunis*. Voir : le *Ms. 216*, t. II, pp. 282, 283, 305. — Le 20 mai, la première Loge Provinciale confirma la constitution des loges de Tournai et de Bruges. — D'après P. Duchaine, o. c. p. 184, ce ne fut que le 1 janvier 1773, que fut confirmée la constitution de la loge d'Alost et de celle de Gand.

[2]) A cette Loge Provinciale fut député de la part de la loge d'Alost, le frère De Smet. Ce De Smet plut beaucoup au Grand-Maître. Il deviendra un de ses confidents. De Smet était Grand-Bailli du Pays de Gavre. (*Lettre du 9 juin 1770* du marquis à Van Langenhove.) — F. De Potter en J. Broeckaert, *Gesch. des Stad Aalst*, o. c. vol. I, p. 187 : « Balliu van Gaver en licentiaet in beyde de Rechten ».

[3]) La *Parfaite Harmonie* avait pris le nom de *Vraie et Parfaite Harmonie.*

[4]) La Loge Provinciale s'assembla le 27 décembre 1770 « pour mettre en évidence nos Règlements et nos Constitutions... ». Le sujet le plus important y était de « donner une forme relative .. au Chapitre 18.·. » des Règlements de Londres. Nous donnons ces Règlements Généraux de Londres, dans l'Appendice, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Royale.

Restèrent-ils en fonction à la première séance de la Grande Loge ? Faute de documents, il nous est impossible de répondre à cette question. Il est certain toutefois, qu'un changement s'opéra dans la liste des grands officiers à la seconde réunion tenue le 27 décembre 1770. Nous constatons en effet, dans le tracé [1]) de la Loge Provinciale assemblée à Tournai le 26 février 1771, que De Lobel était Grand Secrétaire.

---

[1]) *Tracé* veut dire : *procès-verbal, rapport.*

CHAPITRE V

Les Loges Régulières

Ce serait le moment de dire un mot de la Grande Loge Provinciale, cette sorte de sanhédrin qui était le plus haut pouvoir maçonnique dans nos provinces. Mais achevons d'abord d'exposer la constitution [1]) successive des loges qui vinrent se mettre sous la houlette du grand pontife franc-maçon. Nous aurons de la sorte, à plusieurs reprises, l'occasion de faire connaissance avec le plus haut corps maçonnique et de nous rendre compte des pouvoirs des grands officiers provinciaux. La constitution de loges appartenait d'ailleurs exclusivement à la Grande Loge Provinciale.

La juridiction du Grand-Maître et de la Grande Loge Provinciale — nous l'avons vu — s'étend déjà sur cinq loges :

La Discrète Impériale à Alost,

La Constante Union à Gand,

La Vraie et Parfaite Harmonie à Mons,

La Parfaite Egalité à Bruges, constituée par le marquis de Gages le 14 décembre 1766, et confirmée par lui le 20 mai 1770,

Les Frères Réunis à Tournai, constituée par le marquis de Gages le 20 mai 1770.

Le procès-verbal de la Loge Provinciale tenue à Bruges le 23 juin 1771, nous rapporte qu'une demande arriva en 1771 de Braine-le-Comte, demande qui fut évincée :

Le G.·. M.·. P.·. ayant bien voulu soumettre à l'avis de la G.·. L.·. P.·. les placets de Braine le Comte, ainsi que les lettres qui ont été écrites à l'effet d'être constitué pous unir leur travaux à ceux de cette province, avec les procès-verbaux de la d^te^ L.·. relatifs à leurs travaux antérieurs et la résolution prise le 20 de ce mois, par les G.·. Off.·. à l'adjonction du S.·. C.·. [2]) de l'or.·. de Mons, la L.·. P.·. a confirmé la

[1]) *Constitution* veut dire : *fondation, établissement.*

[2]) Chapitre des Rose-Croix.

d^te^ résolution portante que pour le bien et l'avantage de l'or.·. qu'il n'étoit pas possible de tenir des assemblées dans cet endroit sans que le peuple n'en prit quelqu'ombrage et que leurs travaux ne pourroient être couverts [1]), pourquoi il leur seroit déclaré qu'ils pourroient visiter les travaux de notre or.·. ou tout autre de cettre province en s'y faisant aggréger ou comme visiteurs.

Ce n'est qu'en 1772 que le nombre des Loges régulières s'accrut. Il avait cependant été décidé à la Loge Provinciale tenue à Bruges le 23 et le 24 juin 1771, d'accorder des constitutions aux frères de la *Constante Fidélité* à l'Orient de Malines. L'admission de cette loge fut toutefois différée jusqu'à la Loge Provinciale tenue à Alost le 31 mai 1772. « Vu l'arrêté, atteste le procès-verbal de cette Loge Provinciale, du S.·. Chapitre P.·. dernier qui accordoit des constitutions au F.·. F.·. de la *Constante Fidélité* à l'Or.·. de Malines, et sur le rapport que le V.·. M.·., p^er^. et s^d^. Surv^ts^ demandèrent l'entrée du Temple, il fut décidé unanimement qu'ils seroient admis et que leurs constitutions leur seroient dépéchées à la taxe ordinaire ».

La loge de de Vischer, baron de Celles, vénérable, et de Snoy et Coloma, surveillants, fut donc reconnue comme régulière.

La fondation de la loge de Malines était toute récente. Le 19 octobre 1771, le marquis de Gages écrivit à De Smet : « je n'ai plus de nouvelles du fr.·. de Snoy pour la □ .·. qu'il voulait établir à Malines. »

Cette même lettre autographe parle aussi de différentes loges de Bruxelles : « il se présente à Bruxelles une nouvelle □ qui demande des constitutions, elle se tient au théâtre, c'est un nommé Louis comédien de S.·. A.·. R.·. qui en est vén.·. Il y a aussi dans les membres un autre f.·. attaché à la comédie, mais le reste ce sont de bons négocians et des gentilshommes... »

Dans une lettre du 15 novembre 1771, au même, le marquis écrivit encore : « il s'est présenté une □ à Bruxelles pour être constituée, à laquelle le fr.·. Louis comédien de S. A. R. est ven.·. mais le reste me paroit composé de gens de condi-

---

[1]) *Couverts* ou cachés, secrets.

tions. Cependant c'est une chose dont il faudroit être sûrement informé ; en conséquence je vous envoie ci-joint une patente d'inspecteur pour visiter lors que vous irez dans la d^e^ ville ; la d^e^ □ .·. et celle d'Heli, du baron de Celle, du capitaine Dupleix, etc. et celles qui pourroient y désirer des constitutions ; j'ai crus ne pouvoir mieux m'adresser pour cela qu'à vous, par la grande confiance que j'ai en vous et les marques fratern.·. d'amitié que vous m'avez toujours témoigné... »

Il est donc question ici, de quatre loges de Bruxelles : celle du frère Louis — la fonction de cet homme n'a pas l'heur de plaire à l'aristocratique marquis — celle du frère Elie, celle du baron de Celles et celle du capitaine Duplaix. Le jeune marquis charge son jeune confident De Smet, de faire la visite de toutes ces loges. A cet effet, il le munit d'un diplôme. De Smet doit s'être acquitté de cette charge à la grande satisfaction du marquis, car il fut officiellement nommé visiteur des loges de Malines et de Bruxelles, à la Loge Provinciale tenue à Alost, le 31 mai 1772. De Smet visita l'Heureuse Rencontre, la loge du f.·. Louis, mais ne visita pas, à leur grande surprise, les membres de la Parfaite Amitié, « du Baron de Celle ». De Lobel écrivit le 23 janvier 1772, au vénérable d'Alost : « ... Ce ne fut pas sans surprise qu'ils virent votre arrivée à Bruxelles sans les approcher. Les lettres qu'il adressent icy sont motivées par les plaintes les plus amères. Le G.·. M.·. P.·. me charge de vous dire de chercher le plutôt possible les moyens de les satisfaire. J'ai l'avantage de connoître cette L.·. qui est composée des premières familles de Bruxelles... Le nom de leur secrétaire est M^r^ Cupis de Camargo, à l'hôtel de S^t^ Jacques dans la Bergstraat... »

A en juger par la lettre suivante, De Smet n'alla pas à Bruxelles.

Le 27 mars 1772, de Gages lui écrivit : « J'ai été la semaine dernière à Bruxelles pour affaire, et pendant le petit séjour, que j'ai y fait, j'ai vus le nouvel emplacement de la □ du fr.·. Louis qui m'a parus très bien. J'ai vus aussi le fr.·. Turc vén.·. de la □ du fr.·. baron de Celles, qui m'a prié instamment de faire l'inspection de sa □ .·. En conséquence j'ai fixé le samedi 4 d'avril à cinq heures pour en faire la visite ; comme je dois y aller faire mon service le 5, je devancerai mon voiage

d'un jour pour les voir moi même; si vos affaires vous le permettent je serois enchanté de vous y voir et de raisonner un peu ensemble sur divers objets..... »

Des quatre loges mentionnées de Bruxelles, deux seulement furent adoptées à la Loge Provinciale d'Alost : celle du frère Turck, *La Parfaite Amitié*, et celle du frère Louis, *L'Heureuse Rencontre*. Le procès-verbal dit : « Les F.·. F.·. de la *Parfaite Amitié* à l'Or. de Bruxelles, V.·. M.·., p^er· s^d· Surv^ts *de Turck, de Vischer Chev^er· de Celles* et *Huys d'Halsteyn* se sont annoncés pour être introduits en Loge P... Le S.·. Chap^re ayant délibéré sur cet objet et sur les trois placets par eux présentés pour être constitués, oui le rapport du procès verbal du 4 Avril 1772... tous les suffrages des F.·. F.·. se sont réunis pour leur accorder des constitutions qui leur seroient délivrées suivant la taxe d'usage... On annonça de suite les V.·. M, p^er et s^d. Surv^ts Louis, Cattoir et Angelis de l'*Heureuse Rencontre*...; tous les F.·. F.·.... ont déclaré tout d'une voix que leur demande seroit octroyée... »

Cette loge du comédien Louis devint dans la suite, une des loges les plus aristocratiques. Déjà en 1777, nous y rencontrons les noms suivants : le marquis du Chasteler, le comte de Hohenzollern, Van der Noot comte de Duras, le comte de Gand, le comte de Lichtervelde, le marquis de Spontin, le prince Charles de Hesse Rhinfeld, le comte d'Oultremont de Wégimont, le marquis Preud'homme d'Ailly, etc. En 1786, le duc d'Ursel, le duc d'Arenberg et le prince de Ligne en sont membres.

Ni la loge de Duplaix, ni la loge d'Elie ne furent adoptées. Celle de Duplaix ne le fut d'ailleurs jamais, quoique, comme nous le verrons, il doit avoir fait des instances auprès de de Vignoles, tout comme Pierre de Sicard, dont la loge ne fut de même jamais reconnue [1]).

Une lettre du 1 juin 1773, annonçant l'assemblée de la Loge Provinciale pour le 28 du même mois, à Mons, cite parmi les affaires à y traiter :

---

[1]) Nous publierons sur Duplaix et de Sicard quelques nouveaux documents, dans le chapitre suivant.

« 1° L'affiliation de la Loge Militaire du Régiment de Liannois,

2° Celle du Régiment de Walz,...

4° Les constitutions des frères Sicard et Deplaix, demandées par Vignoles,

5° Les constitutions demandées par le F.·. Heli de l'orient de Bruxelles. »

Seule la loge du frère Elie, l'*Union*, fut adoptée à la Loge Provinciale ; elle devint ainsi, la troisième loge de la capitale [1]).

Voilà donc, en 1773, la neuvième loge régulière constituée. Il n'en fut plus fondée avant 1776.

Comment expliquer cet arrêt singulier de trois ans ?

Certes, les difficultés internes et externes surgissant de tous les côtés, le bruit que firent certaines loges de province et certaines loges clandestines, ainsi que l'ingérence de Marie-Thérèse furent causes de la cessation des travaux maçonniques. Une demande d'affiliation fut néanmoins encore adressée au Grand-Maître Provincial, par l'*Union des Cœurs*. Une lettre du 21 mars 1774, signée par Van Cool, secrétaire, et expédiée au vénérable d'Alost, le prouve et démontre en même temps, tout en révélant certaines formalités requises pour l'affiliation, que les loges furent fermées en 1774 :

Loge de l'Union des Cœurs
Très Vénérable Maître,

La confiance que nous espérons trouver en vous, nous engage à vous écrire pour vous informer que nous avons supplié le grand orient des Pays-Bas pour avoir la constitution et affiliation. Le très grand et très puissant Maître le Marquis de Gages... nous fit la grâce de nous répondre le 11 du courant en nous disant : « que le Grand Orient n'accordoit les constitutions qu'au préalable ils aient aussi l'avis du Fiscal et Inspecteur Général des ⊏⊐ du Brabant le frère De Smet Vénérable de la

---

[1]) Cette loge fut agréée malgré la décision prise aux Loges Provinciales de Bruges et d'Alost : « qu'on se borneroit à la constitution de deux Loges audit Bruxelles, pour éviter que la multiplicité des Loges n'y fasse ombrage... ». *Lettre du marquis, du 4 mars 1773.*

La pétition de Bonardy, De Warde et Legrand, qui avaient sollicité l'établissement d'une loge à Bruxelles, sous le « Titre des Amis de la Justice », ne figura pas même parmi les questions à débattre. Pour les loges militaires des régiments du « Lyannois et de Walz », voir plus loin.

□ d'Alost, ainsi que le frère Polart de Warnifosse leur Chancelier &.·. &.·. &.·.

Comme cette demande, doit venir à votre avis, nous vous implorons d'une voie unanime, de vouloir nous accorder votre protection et rendre votre avis favorable.

Au dos du document, se trouvent les mots : « correspondance de 1774 et nos travaux suspendus ».

Le temps devint seulement plus clément et serein en 1776. Encore n'osa-t-on assembler la Loge Provinciale avec l'éclat ordinaire. La lettre annonçant la tenue de la Grande Loge pour le 28 août 1776, à Mons, recommande de n'envoyer de chaque loge « qu'un ou deux députés... de ne pas loger tous ensemble dans la même auberge... vu que les circonstances... ne permettent absolument pas encore qu'on paroisse avec éclat » [1]).

Les hauts dignitaires se réunirent donc le 28 août, « tant pour y délibérer et mettre ordre aux affaires générales de l'ordre roial... si négligées depuis ce temps critique, que pour se congratuler du plaisir de se trouver réunis ensemble. »

C'est à cette Loge Provinciale, que quatre nouvelles loges furent adoptées : *La Concorde Universelle* d'Anvers, *La Bienfaisante* de Gand, *La Parfaite Union*, deuxième loge de Mons, et *La Parfaite Union* de Luxembourg.

Dans la *Concorde Universelle* d'Anvers, nous recontrons les Borrekens, Van de Werve, Van de Werve de Schilde, d'Oultremont de Wégimont, de Baillet.

La Bienfaisante, de constitution hollandaise, fondée le 20 mars 1765, originellement loge militaire, fut composée plus tard de militaires et de civils, la plupart nobles. Le tableau que nous possédons, donne, entre autres, comme membres : le marquis de l'Aspiur, d'Hane de Jolimont, le baron de Husle, de la Franchie de Cruybeke, le chevalier d'Hane de Waeterdyck, le comte de la Faille, le vicomte d'Harlebeke [2]).

Le procès-verbal de la Loge Provinciale, assemblée à Tournai du 26 au 28 février 1771, nous apprend que, depuis le mois

---

[1]) Lettre du 5 août 1776.

[2]) *Arch. de la loge d'Alost. Planche à tracer... de la Loge Provinciale de Mons, 1776 :* « La Concorde Universelle... Anvers... n° 10,... la Bienfaisante... n° 11,... La Parfaite Union... Mons, n° 12..., la Parfaite Union... Luxembourg, n° 13 ».

d'Avril 1770, le Grand-Maître Provincial avait engagé des pourparlers avec *La Bienfaisante*, loge militaire de Gand. Duchaine suppose, sans pouvoir l'établir, que cette loge fut, à l'origine, une loge militaire [1]). Les documents que nous donnons en note, ne laissent plus aucun doute à ce sujet et démontrent que les pourparlers aboutirent à un fiasco complet. Ce ne fut que le 28 août 1776, que *La Bienfaisante*, qui à cette date n'était plus une loge militaire, fut reconnue et reconstituée par le maquis de Gages. Il faut croire qu'elle renonça alors à beaucoup de ses prétentions, se soumit, accepta les nouvelles constitutions et se décida à prendre rang après les loges constituées régulièrement avant elle [2]).

La Parfaite Union est la loge qui eut toujours la prétention d'être la première loge du pays. Elle était surtout peuplée d'avocats et de fonctionnaires.

---

[1]) P. Duchaine, o. c. pp. 395, 468.

[2]) Le G.·. M.·. P.·. y lu une lettre à lui adressée par le f.·. Robinette second survt.·. de la L.·. militaire d^te La Bienfaisante, de l'or.·. de Gand qui lui mandoit que la d^te L.·. avoit prix la résolution de rester attachée à ses anciennes constitutions de Hollande et que cette résolution avoit été signée et approuvée de tous les f.·. de la d^te L.·., la raison qu'il allègue d'avoir fait l'objet de cette résolution, est le refus tacite du G.·. M.·. P.·. de leur accorder la ratification de leur ancienne constitution sous le nom du f.·. C.·. de Trezegnies comme instituteur et p^er né de cette L.·., chose que la G.·. L.·. de Londres avoit refusé de reconnoitre par la lettre écrite au mois de Janvier d^er par le f.·. de Vignolles au G.·. M.·. P.·. Cette lettre fut lue ainsi que toutes les misives et autres pièces relatives à la dificulté qui s'étoit élevée entre cette L.·. et le G.·. M.·. P.·. depuis le mois d'avril 1770. Le G.·. M.·. ayant demandé l'avis de la G.·. L.·. P.·.

P° S'il accorderoit à la d^te L.·. La Bienfaisante une nouvelle constitution ou la ratification de leurs anciennes en cas qu'elle le demandat et qu'elle revienne à récipiscence.

S° Quel rang elle devoit tenir dans ce cas dans la L.·. P.·.....

3° Comme(nt) on agira en attendant avec la d^te L.·. et les f.·. qui en sont membres.

Il a été décidé qu'il ne leur seroit plus accordé de ratification comme le f.·. Devignolles l'avait notifié au G.·. M.·. P.·. ... mais bien qu'on pourra en cas de récipiscence leur accorder seulement des nouvelles constitutions...

Secundo. Qu'il n'auront aucun rang dans ce cas qu'après les L.·. de la Province...

3° Qu'entre tems on ne reconnoitra pas la d^te L.·. pour L.·. légalement constituée et que les L.·. de la Province ne pourront avoir aucune communication avec elle.

La Parfaite Union de Luxembourg comptait beaucoup de militaires et de nobles. Citons les barons de Heyden et de Steen, le chevalier van der Gracht, de Malcamp, le marquis du Pondois et les marquis Henri et Charles Cossé de Maulde, « colonels au service de France » [1]).

La quatorzième loge affiliée, fut celle de *La Bonne Amitié* de Namur, constituée par la métropole d'Edimbourg, le 9 février 1770 et adoptée par la Grande Loge Provinciale, le 28 août 1777 [2]). A cette date, l'atelier de Namur changea son nom de *Parfaite Union* en celui de *Bonne Amitié* [3]). Il comptait parmi ses membres : Mahy, chanoine de Saint-Servais à Maestricht, plusieurs nobles et, au début, beaucoup d'officiers.

Le tableau des loges de 1783, en notre possession, donne encore, dans l'ordre ci-après, la liste des ateliers suivants :

Namur : Orient militaire du régiment de Murray, 1778 [4]),

Bruxelles : Les Vrais Amis de l'Union, 1782-1783 [5]),

---

[1]) Voir dans l'*Appendice*. Voir aussi : *Ms. 215*, p. 161 ; *Ms. 216*, p. 354.

[2]) Cette Loge Provinciale qui, d'abord, avait été fixée au mois de juin, fut remise, ainsi que l'attestent deux lettres du marquis de Gages, au 28 août.

[3]) Voir : E. Goblet d'Alviella. *Essai sur... La Bonne Amitié*, o. c. — Voir encore : *Planche à tracer de la Loge Provinciale de Mons, 1777.*

[4]) *Ms. 215*, p. 206 : « sous le titre de l'Union Indissoluble ». — La 4e esquisse du procès-verbal de la Loge Provinciale de Namur, 1778, dit : « Catoire, ex-vénérable de la Parfaite Union de Luxembourg, demanda un permis de constitution d'une loge militaire au régiment de Murray, dont le prochain départ... rend incertain les lieux et places où le roial service l'appelera ».

[5]) Voir : *Règlement pour la R.·. ☐.·. des Vrais Amis de l'Union de l'orient de Bruxelles constituée le 31 jr. du 6e mois 5783.* Bruxelles 5830. A. Boghaert-Vaché écrivit dans le *Petit Bleu* du 30 avril 1904 : « Une tradition rapporte que Passenaud, ayant été peu fraternellement accueilli à l'*Union*, reçut du Grand-Maître le conseil de se venger en vrai Franc-Maçon en créant une Loge, dont l'hospitalité, la fraternité et l'union seraient les bases inébranlables » ... « il aurait fondé en 1782, la Loge des Vrais Amis de l'Union ». Il se peut que Passenaud l'ait fondée en 1782, mais la Loge Provinciale ne peut l'avoir reconnue qu'en 1783. En effet, de 1778 à 1783, il n'y eut plus de réunion des officiers provinciaux. Une lettre du marquis du 15 janvier 1783 dit : « Le travail auquel nous sommes occupés depuis la dernière G. L. P. tenue à... Namur, ne nous a plus permis depuis ce tems de faire convoquer l'assemblée générale de la G.·. L.·. ».

Marche-en-Famenne : La Constance [1]),
Gand : La Félicité [2]),
Bruxelles : La Constance de l'Union [3]).

Si nous comparons maintenant, la liste des loges déjà mentionnées, avec la liste des loges que le marquis de Gages cite en 1786 dans un mémoire au Gouvernement [4]), nous constatons tout de suite, que La Constante Union de Gand, La Parfaite Egalité de Bruges et la Parfaite Amitié de Bruxelles ne figurent plus parmi les ateliers soumis à la juridiction du Grand-Maître.

La Parfaite Egalité de Bruges menait depuis tout un temps, une vie indolente. Il faut croire que l'avertissement que la Grande Loge lui donna en 1783, ne porta aucun fruit et qu'elle fut, après le délai de six mois, rayée définitivement du tableau des loges [5]).

La Parfaite Amitié de Bruxelles fut fermée en 1779, affirme P. Duchaine, à la suite de discordes intestines [6]).

On trouvera touchant la Constante Union, des détails plus amples au chapitre suivant. Cette loge, de régulière qu'elle était, devint irrégulière.

Nous voyons de plus que la *Félicité* et la *Bienfaisante* de Gand, n'y forment plus qu'une seule loge [7]), et que cinq nou-

---

[1]) Cette loge aurait déjà existé en 1780, et aurait été régularisée en 1783. Voir. P. Duchaine, o. c. p. 362.

[2]) La Félicité est mentionnée, avec la liste de ses membres, dans le tableau de 1783. (La liste de 1784 existe aussi.)

Ce tableau porte à la dernière page : « V[t] et App. le M[is].·. de Gag.·. G.·. P.·. », écrit de la main du marquis. Il est donc certain, que la Félicité était une loge régulière. La liste de la Félicité n'est pas citée dans le Ms. 215, ni par P. Duchaine. Voir la liste dans l'*Appendice*.

[3]) Dans le *Ms. 215*, cette loge est appelée : « la loge de S[t] Jean sous le titre distinctif de la Constance à l'Orient de Bruxelles ». Quelquefois elle est nommée : « La Constance » ou « Amis de l'Union ». Voir : P. Duchaine, o. c. p. 185. Il est difficile d'assigner une date fixe à cette loge. P. Duchaine lui donne la date de 1784. Elle est toutefois mentionnée avec des membres, dans le tableau de 1783. Notons qu'elle fut reconstituée, car son origine remonte à 1769.

[4]) *Arch. du Roy. Chanc. Autr. Dépêches d'Office, Port. 525.*

[5]) *Procès-verbal de la Loge Provinciale de Mons, 1783, 20[e] esquisse.*

[6]) P. Duchaine, o. c., p. 375.

[7]) P. Claeys dit, que cette fusion se fit le 2 juin 1883. (*La Flandre Libérale*, 9 mai 1899). P. Duchaine, op. c. p. 468, se basant sur une bro-

velles loges y apparaissent : *L'Union Fraternelle* de Bruxelles [1]), *La Parfaite Union* d'Anvers, *Les Trois Niveaux d'Ostende* [2]), et deux ateliers militaires : de Wurtenberg et d'Arberg.

Entre l'établissement de ces loges militaires et la loge du régiment de Murray, déjà citée, d'autres ateliers militaires avaient été fondés. Le procès-verbal de la Loge Provinciale tenue à Mons en 1776, relate la décision : « Qu'il sera... tracé des plans pour les chers frères de la Loge la Parfaite Egalité au Régiment de Walsch... à la suite des engagemens et promesses... de leur envoyer le plan de cet orient et celui d'affiliation... que la suspension des travaux a fait différer ». La seconde esquisse de la « Planche à tracer » de la Loge Provinciale de Namur, tenue en 1778, parle d'une décision prise « d'accorder une Patente de Constitution d'une loge militaire au Régiment de Kaunitz sous le titre distinctif *La Sincère Amitié*, Registré n° 15... sous les clauses expresses de ne recevoir aucun maçon civil... » [3])

Pourquoi, dans son Mémoire au Gouvernement, le marquis ne mentionne-t-il que les loges des régiments de Wurtemberg, de Murray et d'Arberg ? Les ateliers militaires non cités,

---

chure de De Stamberg, dit : « Cette loge (la Bienfaisante) se fusionna en 1783 avec... la Félicité ». A la page 412, le même auteur parle de « La Félicité Bienfaisante érigée le 12 septembre 1784 ». Nous avons noté que la liste des membres de la Félicité existe pour les années 1783 et 1784. Le tableau de la *Félicité Bienfaisante* de 1785, cité par P. Duchaine, contient à peu près les mêmes noms que ceux que mentionne le tableau de la Félicité de 1783 : des tailleurs, parfumeurs, perruquiers, sculpteurs. Faut-il en conclure que tous les comtes, vicomtes, barons et chevaliers de la loge aristocratique la *Bienfaisante*, donnèrent leur démission, et que ce ne furent que les noms et non les loges qui se fusionnèrent ? Une liste de la *Bienfaisante* du 7 décembre 1782, contient encore tous les membres nobles. *(Gand, Bibl. de l'Université. Fardes : Franc-Maçons).* — Le *Ms. 216*, t. I, p. 481, t. II, p. 708, donne aussi comme date d'érection par la Loge Provinciale, le 12 décembre 1784.

[1]) *Ms. 216*, ibid. Erigée à la même date. — P. Duchaine, o. c., dit, p. 185 : que cette loge dépendait du Grand Orient de France.

[2]) *Ms. 216, ibid* : 12 septembre 1784.

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 422, parle de la *Sincère Amitié* au régiment de Wurtemberg. Elle ne peut donc être celle du régiment de Kaunitz, puisqu'il dit : « que les régiments de *Kaunitz*, d'Arberg, *de Wurtemberg*, de Murray, de Tillier » eurent chacun leur loge, — Voir : *ibid.* p. 114.

avaient-ils peut-être cessé leurs travaux ? Ou ne sont-ils pas renseignés, parce qu'ils auraient dépendu, en tant qu'affiliés, d'autres ateliers existants, comme *Les Amis Thérésiens*, atelier qui, lui aussi, n'est pas cité et qui fut fondé à Mons en 1783, par des religieux Récollets et dirigé par La Vraie et Parfaite Harmonie ? [1]) Il est probable qu'en 1786, ils avaient cessé de vivre.

Deux lettres, adressées par Stassignol, secrétaire « à l'orient de Gand », au Grand-Garde des Sceaux à Alost, nous révèlent qu'une nouvelle loge doit avoir été constituée à Gand, en 1785. La première, du 11-6-1785, dit : « J'ai l'avantage de vous remettre une planche à tracer que le... G.·. M.·. P.·. m'a adressée pour vous, par laquelle il vous autorise à venir inspecter les travaux de notre nouvelle □. Le F.·. Catoire, G.·. O.·. vous est adjoint ». La seconde lettre contient entre autres : « Celui de la présente est pour vous prier de nous faire le plaisir de fixer au 20 au lieu du 18, le jour de votre inspection, vu que je crois que ce jour vous conviendra mieux, étant plus prochain de l'expérience aérostique qui doit avoir lieu le 22... ».

Sans doute, il est question ici des *Frères Zélés* [2]).

La Ligne Equitable, loge militaire, fut établie à Mons en 1785 [3]).

---

[1]) Nous parlerons plus loin, de la loge des *Amis Thérésiens*.

[2]) Le *Ms. 216*, t. I, p. 481, donne a cette loge la date du 29 mars 1785. — P. Duchaine, tout en citant un diplôme de 1783 (o. c. p. 462) dit (p. 185 note) : « Cette Loge fut fondée à Gand en 1785, par la Grande Loge Provinciale ». — De Smet, Grand-Garde des Sceaux, répondit à la dernière invitation, qu'il viendrait le 28. Le frère Catoire lui écrivit alors : « La nouvelle de votre arrivée... leur a causé la joie la plus vif : ils m'ont chargé... qu'ils auroient de précieux avantage de vous attendre à diner dimanche et que s'ils pouvoient scavoir l'endroit où vous metteriés pied à terre.., qu'il aurois le plaisir de venir vous prendre, sinon... vous êtes prié de vous trouver à midi à la maison des brasseurs ;... je vous embrasse et prie le grand architecte de l'Univers de vous conserver la sancté... »

[3]) *Ms. 216*, ibid. même date, — P. Duchaine, o. c. p. 185. A la p. 115. il dit : que les officiers du régiment de Ligne, constituèrent en 1785, *La Ligne Equitable*... sous la direction du prince de Ligne. — A. Cordier, o. c. pp. 443, 449.

Une seconde loge fut fondée à Ostende; mais il est impossible d'affirmer qu'elle fut jamais soumise à la juridiction du marquis de Gages [1]).

Nous constatons ainsi, avant 1786, la fondation ou la reconstitution d'une trentaine de loges, dépendant de la Grande Loge Provinciale. On peut les classer comme suit :

N° 1. Alost : La Discrète Impériale,
» 2. Gand : La Constante Union,
» 3. Mons : La Vraie et Parfaite Harmonie,
» 5. Bruges : La Parfaite Egalité,
» 4. Tournai : Les Frères Réunis,
» 6. Malines : La Constante Fidélité,
» 7. Bruxelles : La Parfaite Amitié,
» 8. » : L'Heureuse Rencontre,
» 9. » : L'Union,
» 10. Anvers : La Concorde Universelle,
» 11. Gand : La Bienfaisante,
» 12. Mons : La Parfaite Union,
» 13. Luxembourg : La Parfaite Union,
— Régiment de Walsh,
— Régiment de Lyannois,
N° 14. Namur : La Bonne Amitié,
» 15. Régiment de Kaunitz : La Sincère Amitié,
Régiment de Murray : L'Union Indissoluble,
Bruxelles : Les Vrais Amis de l'Union,
Marche-en-Famenne : La Constance,
Gand : La Félicité,
Bruxelles : La Constance de l'Union,
Mons : Les Amis Thérésiens,
Bruxelles : L'Union Fraternelle,

---

[1]) E. Goblet d'Alviella. *La G. L. Prov.*, o. c. p. 192, parle d'une Loge impériale des Flandres autrichiennes « fondée en 1783 par les Anciens, c'est-à-dire, les dissidents de la Grande Loge d'Angleterre ». P. Duchaine, o. c. p. 425, cite une Loge 223 : « La Grande Loge d'Angleterre avait... délivrée en 1785 une patente à un certain F.·. Hendrickx qui fonda à Ostende une Loge 223, mais dont le nom est inconnu ». Le 25 septembre, ce Frère écrivit au Vénérable de la *Vraie et Parfaite Harmonie* pour lui demander « de viser cette patente de façon à pouvoir établir des relations entre cette loge 223 et la loge d'Ostende ».

Anvers : La Parfaite Union,
Ostende : Les Trois Niveaux,
Régiment de Wurtenberg,
Régiment d'Arberg,
Gand : Les Frères Zélés,
Mons : La Ligne Equitable.

Déjà nous avons fait cette remarque : la *Constante Union* de Gand, la *Parfaite Egalité* de Bruges et la *Parfaite Amitié* de Bruxelles ne furent plus, après un certain temps, comptées parmi les loges régulières, tandis que *La Bienfaisante* et la *Félicité* ne constituèrent plus qu'une seule loge. Il faut croire que l'affiliation des régiments « de Walsh » et « de Lyannois » ne fut qu'éphémère ou ébauchée, puisque la loge de Namur porte le n° 14. Les loges du régiment de Kaunitz, des Amis Thérésiens et de la Ligne Equitable ne sont pas citées dans le Mémoire de 1786. Il reste donc cette année, 21 loges sous le pouvoir de la Loge Provinciale. Citons à ce propos, la remarque du frère Clavel : « A aucune époque, la maçonnerie n'eut une bien forte organisation dans ce pays. La Grande Loge Provinciale des loges *jaunes* ou belges, dont le marquis de Gages fut le chef pendant de longues années, ne réunit jamais plus de vingt-et-une loges sous sa juridiction » [1])

Ce nombre n'est pas grand, surtout si on le compare à celui des loges de la Hollande, 79 en 1787, et à celui de la France, 636 la même année [2]).

* * *

Bien que la Principauté ne Liège n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé, mentionnons toutefois brièvement, les loges qui y prirent naissance.

La première loge de Liège remonterait à 1733 [3]), et la *Nymphe de Chaudfontaine* à 1749 [4]). *La Parfaite Intelligence*

---

[1]) F. Clavel. *Hist. pitt.* o. c. p. 122. — P. Duchaine, o. c. p. 116. Après l'énumération des loges, cet auteur tire la conclusion suivante : « Elle a cependant son éloquence ; elle nous montre une Maçonnerie puissante ».

[2]) E. Nys. *Idées modernes, droit international et franc-maçonnerie*, 1908, p. 83.

[3]) V. Dwelshauwers-Dery. *Histoire de la F. M. à Liège*, 1879, p. 1.

[4]) P. Duchaine, o. c. p. 115.

y fut fondée, ou reconstituée, en 1770 [1]). Après elle, apparut *La Parfaite Egalité* [2]). *L'Union des Cœurs* ou *Parfaite Union* y naquit en 1774 ou 1778 [3]), et les *Vrais Amis* y fut constituée en 1785 par la *Constance* de Maestricht, qui, elle, remonterait à 1761, tandis que la *Persévérance* de la même ville, y aurait trouvé son origine en 1763 [4]). Citons encore, l'*Indivisible* à Spa, fondée en 1777 [5]), et le *Grand Orient* de Bouillon, fondateur de plusieurs loges en France [6]).

---

[1]) V. Dwelshauwers-Dery, o. c. p. 3.

[2]) *Ibid.* p. 23 : en 1777. — Ulysse *Capitaine* dans son *Aperçu historique sur la F. M. à Liège avant 1830*, Liège, 1853, lui assigne l'année 1775. — P. Duchaine, o. c. p. 116 : l'année 1774.

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 116. — A la page 59, en note, cet auteur dit que de Sicard fonda *L'Union des Cœurs* vers 1774.

[4]) V. Dwelshauwers-Dery, o. c. p. 69, assigne aux Vrais Amis, l'année 1786 : « fondée par la *Constance* de Maestricht ». — P. Duchaine, o. c. p. 116 : fondés par la *Persévérance* en 1785. D'après ce dernier, la Grande Loge d'Angleterre fonda une loge militaire à Maestricht, en 1745.

[5]) V. Dwelshauwers-Dery, o. c. p. 35 : fondée en 1777, installée en 1779. — *Bull. du Gr. Or. de Belgique*, 1900, p. 305.

[6]) C. A. Thory, o. c. p. 64 : Il dépendait de la métropole d'Edimbourg. — *Ms. 216*, t. I, p. 34 ; t. II, p. 549. — G. Bord. *La F. M. en France*, o. c. p. 236. De l'Orient de Bouillon seraient sortis, d'après lui, les « régimes Jacobites ». — Bouillon était alors un centre intellectuel. Beaucoup d'ouvrages y furent publiés et le *Journal Encyclopédique* y parut un temps.

CHAPITRE VI

Les Loges Irrégulières et Clandestines

Il est difficile d'établir une distinction nette entre loges irrégulières, loges clandestines et loges bâtardes. Ni les documents, ni les auteurs, ne nous en fournissent une définition adéquate, et souvent ils les nomment pêle-mêle. Traçons cependant, afin de faire un classement plus ou moins logique, une ligne de démarcation entre ces différentes appellations.

Par loges irrégulières, il faut surtout comprendre celles qui ne sont pas affiliées à la Grande Loge des Pays-Bas Autrichiens, et qui vivent sous une autre obédience. Il n'y a, en effet, que les ateliers obéissant au marquis de Gages, que celui-ci considère *strictement* comme réguliers. La circulaire du 16 août 1784, exhorte les ateliers réguliers « de ne recevoir dans les loges que les f.·. f.·. bien connus pour francs et acceptés maçons dans des □ des Pays-Bas Autrichiens » [1]).

Cette distinction a, en particulier, sa valeur, pour ce qui regarde les loges constituées sous l'obédience française. Par un accord conclu avec la Grande Loge de France, celle-ci s'obligeait de ne pas constituer de loges aux Pays-Bas Autrichiens. La preuve nous en est fournie par le procès-verbal de la Grande Loge tenue à Alost le 31 mai 1772 : ... « la susdite G.·. L.·. de France s'interdit la faculté et la puissance de constituer aucune L.·. dans l'étendue et ressort des Pays-Bas Autrichiens, promet d'obliger celles constituées, si aucune y a, de reconnoître la dite G.·. L.·. des Pays-Bas Autrichiens. Le dit extrait scellé et timbré avec les signatures des F.·. F.·. Duret, Martin et Labady » [1]).

Classons sous le nom de loges clandestines et bâtardes, celles dont les lettres de constitution sont fausses, ou qui travaillent en dehors de toute obédience et juridiction maçon-

[1]) Circulaire envoyée aux loges.

niques, et considérons, en général, comme maçons clandestins, ceux qui sont dépourvus de diplômes d'une obédience reconnue [1]).

Parmi les loges dépendant, malgré l'accord conclu, de la Maçonnerie française, il faut citer l'*Union Fraternelle* et les *Vrais Amis de la Justice* à Bruxelles.

L'Union Fraternelle fut affiliée à la Grande Loge Provinciale en 1784 [2]), tandis que, malgré ses sollicitations, la loge des Vrais Amis de la Justice ne fut jamais adoptée.

Fondée en 1775 [3]), — sans doute, après le refus d'affiliation qu'elle avait essuyé en 1773, de la part du marquis, — par la *Parfaite Union* de Valenciennes, — fondation approuvée par le Grand Orient de France, — la loge des *Vrais Amis de la Justice* devint une cause de froideur, et finalement, de rupture entre la Loge Provinciale et le Grand Orient. La « troisième esquisse » du procès-verbal de la Loge Provinciale, tenue à Namur en 1778, nous révèle que des explications furent demandées auprès du haut corps maçonnique français qui avait répondu : qu'il saisirait « toutes les occasions » et emploierait « tous les moiens de cimenter la paix et l'harmonie » qui règnaient entre les deux Orients. Cette réponse vague ne satisfit pas les grands officiers assemblés à Namur. Voulant une réponse « en termes positifs », conforme « aux engagements réciproques... de ne constituer aucune loge hors de leurs départements respectifs... », ils arrêtèrent que des nouvelles représentations seraient faites, « dont seroit chargé le Frère Rouillé, Mestre de camps au service de Sa Majesté Très Chrétienne... »

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 195, parlant de l'Union Fraternelle « qui dépendait du Grand Orient de France », dit : « Son affiliation à ce chef d'ordre écarte d'elle l'accusation de bâtardise et de clandestinité. Mais elle était considérée, à un certain point de vue, comme loge irrégulière dans les Provinces Belges ». Parlant de la loge de Courtrai, fondée par des maçons de Tournai, cet auteur dit à la page 196 : « En 1776, l'on signale des loges *clandestines ou irrégulières* à Tournai et à Courtrai ». A la p. 113, il nomme la loge de Courtrai, un atelier *clandestin*. Parlant de la loge l'*Union des Cœurs*, il l'appelle une *loge bâtarde*, à la p. 114, et « la plus connue des loges irrégulières », à la p. 466.

[2]) Voir chap. précédent. — P. Duchaine, o. c. p. 195.

[3]) A. Cordier, o. c. p. 205. — P. Duchaine, o. c. p. 111. — *Ms. 216*, t. I, p. 428. Voir chap. précédent : Bonardy, De Warde et Legrand.

Il faut croire que la satisfaction en « termes positifs », se fit attendre, puisque la rupture ne prit fin qu'en 1784 [1]).

Une troisième loge irrégulière s'appelle : *La Loge aux Sept Ciels*, fondée en 1778 à Luxembourg, par l'exploiteur, le comte Joseph Velasco Del Pico, membre du chapitre de Prague de la Stricte Observance. Mais comme la loge écossaise de Prague refusa d'affilier la nouvelle loge, celle-ci ne tarda pas de disparaître [2]).

En passant, nous avons relaté la disparition de la *Constante Union* de Gand du tableau des loges de 1783. En effet, elle avait été rayée, depuis tout un temps, de la liste des loges régulières et avait continué à vivre indépendamment de la Grande Loge Provinciale. De loge d'expression française, comme toutes les autres, elle était devenue loge d'expression flamande. La liste des membres, envoyée au Gouvernement en 1786, le prouve. En voici l'entête :

Lijste der vlaemsche Loge la Constante Union à l'orient de Gand gepatenteert van den hertog de Beaufort van daeten 18 juli 1768 de welcke hunne vergaederinge sijn houdende in eenen hof gestaen ende gelegen in het kriekerey straetjen achter de augusteynen... waer van de naemen en de litten sijn als volgt....

.... sij sijn de eenigste de welcke sijn werkende in de vlaemsche taele sijnde hunne moederlijke uyt crachte van de boven gemelde patente ende hebben d'eere sonder jactantie gesproken te seggen dat alle de voordere die sich al hier sijn bevindende uyt onse Loge sijn gesproten [3]).

---

[1]) *Planche à tracer générale ... de la G. L. P.... 1778.* — P. Duchaine, o. c. p. 114.

[2]) Duchaine, o. c. pp. 111, 196. — A la page 196, cet auteur dit que c'est *le seul* atelier irrégulier, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, « d'une façon certaine ».L' « exploiteur » Joseph Velasco Del Pico, secrétaire du duc d'Arenberg, était originaire de Luxembourg. Il parvint à s'associer le F.·. Catoire, membre de la loge du régiment de Murray (ex-vénérable de la Parfaite Union), qui en 1778, demanda « un permis de constitution d'une loge militaire au Régiment de Murray ». — Voir : *Planche à tracer de la L.P. de Namur, 1778, 4e esquisse.* — Après avoir tenté de rallier la loge luxembourgeoise à la Stricte Observance, il établit l'atelier nouveau, composé d'environ une dizaine d'officiers, parmi lequels : Mieri, Lorenzo et La Fontaine. Plus loin, nous mettrons au jour des faits nouveaux, (qui se passèrent en 1776) auxquels furent mêlés Fontaine et Lorenzo, et qui démontrent à l'évidence, qu'une loge, nommée *Les trois Étoiles*, existait à Luxembourg.

[3]) *Le Ms. 216*, t. I, p. 295 dit : que le 18 juillet 1768, le duc de Beaufort,

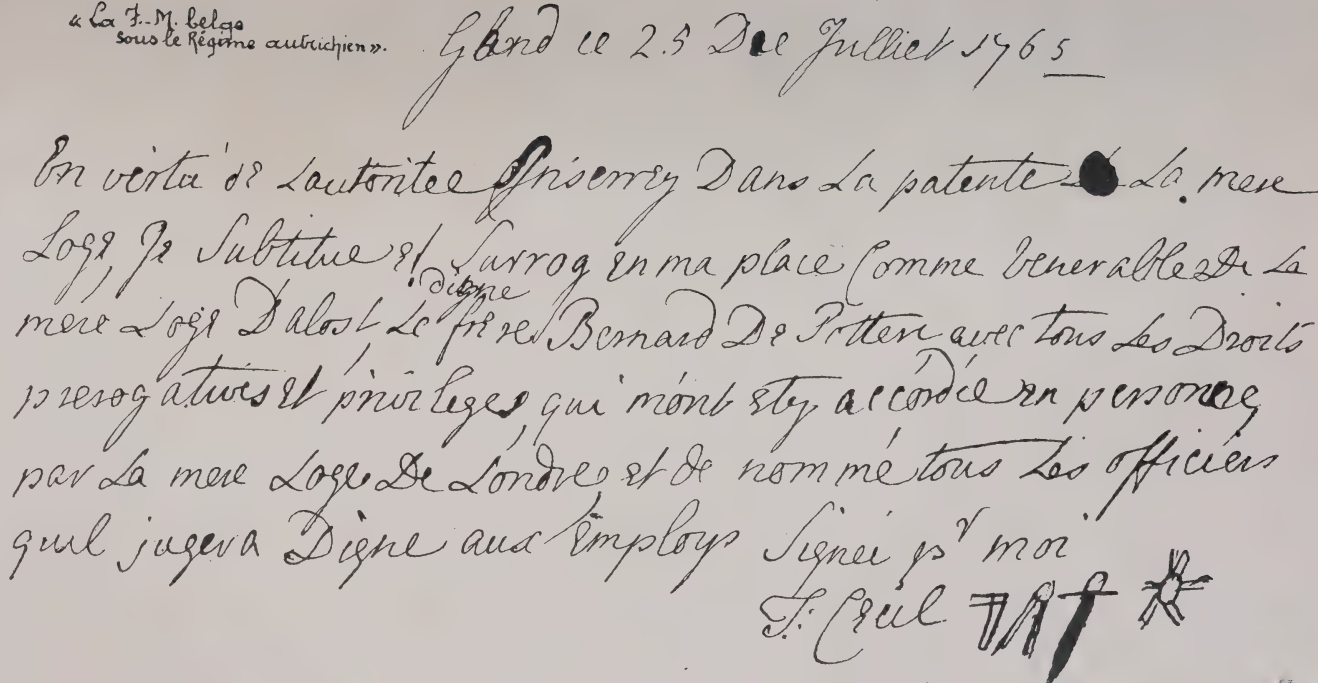

Gand ce 25 De Julliet 1765

En vertu de Lautoritee Insérrey Dans La patente de La mere Loge Je Subtitue et Surrog en ma place Comme Venerable De La mere Loge Dalost Le digne frere Bernard De Potter avec tous Les Droits prerogatives et privileges qui m'ont ety accordée en personne par La mere Loge De Londre et de nommé tous Les officiers quil jugera Digne aux Employs Signée par moi

T: Cecil

Nomination de B. Depotter par lettre de Thomas Chambers Cecil.
Voir p. 12.

En outre, de plus au moins aristocratique, elle était devenue, comme la Candeur et la Parfaite Amitié de la même ville, très démocratique. Voilà deux transformations qui, certes, ne se seront pas opérées avec le consentement du marquis de Gages, qui préférait les « gens de conditions », « les premières familles de Bruxelles » aux individus de la catégorie du comédien Louis, et répudiait « l'admission indistincte de toute classe », ordonnant de n'admettre dans l'ordre que des hommes, qui par leur état civil, leur éducation... pouvaient « faire chérir et respecter la Maçonnerie » [1]).

Déjà en 1771, la Grande Loge avait « voulu travailler à la cassation » de cette loge, à cause de l'impertinence de son secrétaire, l'écuyer de Meulenaere [2]).

En réponse à une lettre de convocation à la Loge Provinciale qui devait se tenir à Tournai, de Meulenaere avait écrit le 23 février 1771 :

Monsieur,

Le contenu de votre lettre ayant été communiqué à la Constante Union, les frères après des mûres réflexions voyant qu'il ne s'agissoit que d'une révision d'un procès entre particuliers dont l'issue nous est indifférente, ont dit unanimement qu'il ne s'agissoit dans cette séance de Tournay d'aucune affaire tendante au bienêtre de l'ordre en général, si vous

---

délivra des « constitutions à la loge *flamande* de la Constante Union ». Rien ne prouve que cette loge fut flamande dès son origine. Tous les documents, sont en français : par exemple, tous les papiers relatifs à l'affaire de de Meulenaere d'Overwaeter. En 1772, le vénérable de Meulenaere signa le diplôme français de H. De Graeve. Nous trouvons uniquement un « Nieuwjaerwensch » remis en 1771, par le « Knaepe », aux membres de la Constante Union. Il est orné d'emblèmes maçonniques et débute comme suit : « De lange continuatie der Standvastige Eendracht, voor nieuwjaer gewenscht aen den seer Eerw. Meester d'Eerw. B.·. B.·. 1en en 2en Opsiender, Geheimschrijver, Schat Meester en de andere Amptenaeren van de Doorluchtige Loge van den bovenschreven naem van het Vrij Metselaersjaer 1771 ». Voir : *Fardes* « Francs-Maçons », Bibl. de la ville de Gand ; — P. Claeys, *Notes et Souvenirs*, t. I, ch. XXXVIII : *Les Loges Maçonniques*, p. 286, Gand, 1899. — *Flandre Libérale*, 8 mai 1899.

Voici la première strophe du Nieuwjaerwensch :

Broeders door sterken Band van Vriendschap saemgebonden,
In wie den swarten Nyd, geen plaets en heeft gevonden,
In welkes Saemen-Komst, geen Rykdom, Ampt of Staedt,
En stoore het Vermaeck, noch sijne Soetheyd schaet.

[1]) *Lettres du marquis de Gages. — Circulaire de 1784.*

[2]) *Ms. 215*, pp. 42, 48. — En 1770-1771, de Meulenaere avait le grade d'Ecossais.

exceptez l'artᵉ de la Charité, pour lequel vos lumières nous sont asses connues pour y acquiescer. Leur zèle n'est pas asses grand par conséquent pour pouvoir jouir cette fois de votre présence, et la ville de Tournay, n'étant pas un lieu où ont vient pour s'amuser, ils aiment mieux d'aller dépenser leur argent ailleurs.

Voilà, Monsieur, ce que les fr.·. ont résolu et m'ont ordonné de vous mander comme étant leur secrétaire. C'est je crois ce que vous avez oublié, car il est toujours du devoir d'addresser les lettres au Vénérable ou au secrétaire, à moins qu'il n' ait des raisons pour faire le contraire. Je vous prie si c'est cette cause de me l'expliquer, je me démettrai volontier de mon employ ne l'embitionnant aucunement; vous ne me taxerez point d'y avoir manqué, vous les ayant toujours addressé et point au secrétaire ne vous en connoissant pas de fixe, voyant tantôt Ablay, tantôt Lamine, tantôt De Lobel, peut être que les L.·. P.·. en changent tous les trimestres. C'est ce que j'ignore. J'ai l'avantage de me dire votre humble serviteur.

On sent l'amour-propre blessé dans ces quelques lignes. De Meulenaere, faisant la leçon au Grand-Maître, jette pardessus bord toute la charité et tout le rituel maçonniques, pour voir tout simplement dans son Grand-Maître Provincial, un civil et l'appeler tout court, d'un ton très sec, « Monsieur ».

C'était cinglant. Le Grand Maître Provincial et la loge Provinciale se sentirent offensés. Le rapport de la séance de la Loge Provinciale tenue à Tournai, les 26-27-28 février 1771, dit :

Cette réponse... fut communiquée de suite à la L.·. qui en trouva le stil attentoire et injurieux contre le G.·. M.·. et la L.·. P.·. etc., entièrement contraire aux sages principes de notre R.·. ordre ; en conséquence la dᵗᵉ G.·. L.·. chargera le G.·. M.·. P.·. d'écrire au V.·. fr.·. D'hane,.. et et de demander une réparation authentique sur les termes impropres, peu maçonniques et contraires à la fraternité dont cette lettre est remplie...

La réponse de d'Hane de Stuyvenberg, vénérable de la Constante Union, arriva bientôt, toute respectueuse : Il avait été résolu, en effet, « de ne pas envoyer des frères à Tournay aux frais de la L.·. », et « aucun frère n'avait voulu faire le voyage à ses dépens ». L'ordre avait été donné au secrétaire de faire part de cette résolution de la Grande Loge, ainsi que « de changer et de modérer » les termes, que contenait la minute de sa lettre, « ce qu'il dit avoir fait » [1]).

Le marquis de Gages, plus disposé à la clémence que la Loge

---

[1]) Copie envoyée par le marquis aux loges.

Provinciale, communiqua cette réponse aux différentes loges et demanda en même temps leur avis. Cet avis doit avoir été : que le mieux était « de se servir de la truelle », et l'affaire fut classée [1]).

La truelle replâtra même si bien les choses, que l'année d'après, de Meulenaere figura aux côtés de d'Hane de Stuyvenberg et de Mechelynck, aux séances et aux banquet de la Grande Loge Provinciale à Alost.

Que se passa-t-il entre 1772 et 1773, pour que la *Constante Union* cessât tout à coup ses relations avec la Grande Loge ? Les grands officiers provinciaux, réunis à Namur en 1778, ne purent non plus trouver la clef de l'énigme, ni s'expliquer pourquoi, ce qui « étoit de notoriété publique », la loge de Gand avait interrompu ses travaux. Et ils arrêtèrent, que la *Constante Union* serait tenue « en déans le terme de deux mois d'adresser au ... Grand Maître, les raisons et les motifs de n'avoir eu correspondance depuis cinq ans, et de la suspension de leurs travaux ». Ils décrétèrent en outre que, ce terme échu, ils seraient autorisés « de prononcer la radiation définitivement, ou d'en remettre la décission à la prochaine assemblée provinciale » [2]).

La loge Gantoise resta sourde et muette. A l'assemblée générale suivante, de 1783, elle fut rayée de la liste des loges

---

[1]) Voici la lettre du marquis, que reçut Van Langenhove :

« Quant à la ☐ de Gand, la Constante Union..... j'ai reçu une lettre du vénérable il y a un mois qui avoue que la p^re^ lettre du secrétaire a été écrite du consentement de la ☐, mais avec ordre de modérer ses termes, que s'il y en a quelques uns qui me fassent peine ou à la L.·. P.·. qu'il les retracte et nous prie de nous servir de la truelle à son égard ; vous trouverés cy joint la copie de cette lettre ; mandés moi si vous en êtes satisfait pour que j'en écrive ou si vous exigés une autre réparation ; je n'y ai pas répondu voulant avant faire la réponse, connoître vos intentions et celle des ☐ de la Province ; d'ailleurs quelques jours avant la réception de cette lettre, comme vous scavés que la G.·. L.·. P.·. dans le p^er^ moment avoit en quelque façon voulut travailler à la cassation de cette L.·. croyant trouver son autorité atteinte par la lettre de son secret^e^.·. à quoi j'ai paré. En conséquence j'avois fait part de toute cette affaire à la G.·. L.·. de Londres pour procurer à la G.·· L.·. P.·. la réparation qui lui étoit due en cherchant par la douceur tous les moyens possibles de pacification ».

[2]) *Planche à tracer* de la G. L. P. de Namur, 1778.

régulières « pour n'avoir plus correspondu depuis environ dix ans » [1]).

Il importe maintenant, de dire un mot de de Sicard, maçon singulier que Dwelshauwer-Dery nomme le « chevalier errant de la maçonnerie » [2]), et que Duchaine regarde comme suspect [3]), parce qu'il se dit « revêtu de tous les éminents grades, chevalier de l'Aigle, Parfait Maçon, Rose-Croix, Adepte et Grand Patriarche du Temple, constitué Maître de Loge au Grand Orient de Paris... l'an 1755 du style vulgaire ».

Nous ne croyons pas pouvoir affirmer, comme le dernier auteur le fait, que de Sicard fut un maçon irrégulier, et, encore moins, qu'il fonda une loge *bâtarde* : l'*Union des Cœurs* ou la *Parfaite Union* à Liège, vers 1774 [4]). Nous avons pu constater, au chapitre précédent, qu'il introduisit, en 1773, une demande d'affiliation à la Grande Loge Provinciale, demande qui ne fut pas agréée. C'est parce que la Loge Provinciale n'acquiesca pas à ce désir, que nous plaçons la loge de de Sicard, parmi les loges irrégulières.

Les documents inédits suivants, nous permettront d'avoir de ce maçon « errant », une idée quelque peu autre que celle que l'on s'est faite de lui jusqu'à présent.

Voici d'abord une lettre du 9 février 1773, qui démontre que de Sicard s'était adressé à Londres, afin d'obtenir, par l'entremise de la Grande Loge d'Angleterre, l'affiliation à la Grande Loge des Pays-Bas Autrichiens. Par cette lettre, de Vignoles recommande pour la seconde fois, les loges de de Sicard et de Duplaix à la bonté du marquis de Gages :

Ma lettre du 14 Décembre vous parloit de deux ☐ de Bruxelles qui s'étoient adressées à moi, et dont les Maitres convaincus enfin du bon-

---

[1]) *Ms. 215.* — Voir dans l'*Appendice* et comparer les listes de 1770 et de 1786. Nous retrouvons d'Hane de Jolimont de Stuyvenberg, Député-Maître, et le vicomte de Harlebeke sur la liste de la *Bienfaisante* en 1783.

[2]) V. Dwelshauwers-Dery, o. c. p. 73.

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 114 : « Le F.·. Siccard, Maçon irrégulier, fut l'un des fondateurs d'une loge bâtarde : l'Union des Cœurs ou la Parfaite Union à Liége ». — Ib. p. 466, note. — Ib. p. 59, note : « il fonda l'Union des Cœurs vers 1774 ».

[4]) Nous avons vu qu'une loge *L'Union des Cœurs* de *Bruxelles*, introduisit une demande d'affiliation en 1774.

neur qu'ils auront sous votre jurisdiction, me prient de réclamer votre bonté en leur faveur.

Le premier est le C.·. f.·. Joseph Lassier Deplaix capitaine au service de leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces Unies, V.·. M.·. de la □ de S. Jean de Jerusalem dite le Lien des Cœurs.

Le second est le C.·. f.·. Pierre de Sicard, Ecuïer, Comte et Chevalier Romain, ancien officier de Marine et de Terre, V.·. M.·., aiant pour prémier survt.·. le f.·. Nicolas de Contrival ancien Lieutenant dans le Régiment de Normandie, Maître Ecos.·. et pour 2d survt.·. Le f.·. Dominique Havre, Chirurgien dentiste Me Bleu.

Si le premier me porte par reconnoissance à vous prier de le réhabiliter, et de l'agréger sans frais, le second me paroît mériter cette grâce par justice : car j'ai sous mes yeux une lettre que lui écrit le T.·. R.·. F.·. Labady G.·. Sc.. de France qui lui promet le renouvellement de ses constitutions, qu'il ne prend pas parce que je lui en ai persuadé l'illégalité.

Le f.·. Deplaix m'a donné tous les grades à l'exception du Rose-Croix, de l'adepte et du K, lorsqu'il présidoit à une des plus R.·. R.·. □ de la Haie ; où j'ai suivi ses traces, qui y sont encore chères.

Quant au f.·. de Sicard, les différentes lettres que j'ai de lui, depuis près d'un an, m'en donnent la plus haute idée, et comme Gentilhomme et comme Maçon... [1]).

De Sicard, dont de Vignoles « avait la plus haute idée et comme gentilhomme et comme maçon », avait donc, sur le conseil du Grand-Maître des loges étrangères, refusé le renouvellement de ses constitutions par le Grand Orient de France, désireux qu'il était de se mettre sous l'obédience du marquis de Gages.

Une lettre de de Sicard du 21 mars 1772, qui parvint quelques jours après celle de de Vignoles, démontre encore mieux les bonnes dispositions du nouveau postulateur :

Le hasard m'a fait racontrer le fr.·. de Clippele de la Rble □ de Tournay, qui m'a assuré que j'avois été assez heureux, que de vous être recommandé par le Rble et Vble Devignole de Londres ;... rien ne sauroit me flâter d'avantage, que d'être soumis à vos loix, et à vos vastes lumières. Ainsi j'attend tout de vos bontés, mais comme l'art roïal, doit être à l'abry de toutes surprises, je vous supplie d'agir ou faire agir scrupuleusement sur mon compte, tant sur ma conduite depuis le 28 Sept 1768 que je suis à Bruxelles, que sur mes mœurs, qualités et capacité.

Du moment que j'ai appris l'élévation, ... j'ai suspendu mes Travaux pour n'être pas repréhensible à cause que mes anciennes constitutions de Paris de l'année 1753 devenoient inutiles...

---

[1]) A cette lettre était ajouté le post-scriptum suivant :

P.. S.. Je n'ai pas encore pu répondre à la dernière que j'ai reçue du G.·. Or.·. de France, qui veut bien, ainsi que celui d'Angleterre, m'abandonner la disposition du Traité d'alliance immuable. J'y mettrai la main dès que ma santé me le permettra.

En suspendant mes Travaux, je me suis borné à visiter les L des V^bles f.·. Goix et Duplaix et cela par zèle, car je crois d'être le Doyen de tous les M.·. qui sont dans ce pais, né le 16 avril 1709, et reçu app.·. et compagnon en 1734 dans la L du V^ble M.·. French, Consul anglais à S^t Jean d'Acre en Palestine, aiant reçu subcéquemment les Grades Supérieurs dans mes voiages de long-cour dans les quatres parties du monde.

Ma Loge étoit composée ici de 10 à 12 sujets, moins éclatants par le luxe et les facultés, que par la vertu, les mœurs, l'obéissance, l'union et la probité. Je les vois, ils se plaignent de ce que je ne les exerce pas, mais soumis, comme moi, à un temps favorable, nous sommes à l'attendre.

Je vous demande en grâce... de suspendre nos constitutions pour ce pais et pour qui que ce soit, sans complaisance ni égard aux recommandations que préalablement vous n'ayés député ici un R^ble f.·. d'une des L de votre dépendance et tâchant qu'il ne soit pas connu ici, et avec recommandation de ne se faire connoitre qu'à moi seul, et de bien suivre exactement les observations que je lui ferai voir et toucher, ne voulant être le dénonciateur de personnes, ni confier à ma plume, des choses qui font frémir d'horreur tout caractère M.·. Ce n'est point par esprit de récrimination ni de vengeance, Dieu m'en préserve, mais bien pour l'union, pour la correction des abus, et pour voir règner la concorde et la paix ; votre Député verra recevoir au coin d'une étuve par un des M^bres des plus renommés, en tête à tête moyennant deux Louis, et en fesant un enquête à la sourdine, il apprendra des choses révoltant la nature et la probité. Je suis logé à la rue de l'Étoile et je mange à la maison rouge.

La soumission ne peut être plus complète. Ce vieux maçon, âgé de 74 ans, enfant de la Veuve depuis bientôt 40 ans, ayant « suspendu ses travaux, afin de ne pas être répréhensible », supplie le chef de la maçonnerie belge, après avoir imploré l'intercession de de Vignoles, de vouloir adopter sa loge « de dix à douze sujets », fondée à Bruxelles en 1768 ou 1769 [1]).

---

[1]) Il dit en effet qu'il est à Bruxelles depuis le 28 septembre 1768. De sorte qu'Ulysse Capitaine pourrait bien avoir raison contre Duchaine. Celui-ci dit, op. cit. p. 114 : « D'après Ulysse Capitaine.. le F.·. Chevalier de Siccard (sic) fonda en 1769, la Parfaite Union à Bruxelles. Cette assertion est inexacte, car, en 1754, on trouve déjà des traces de cet atelier ». Mais à la date de 1754, Duchaine mentionne, non la *Parfaite Union*, mais l'*Union Parfaite*. Voir ibid. p. 110. — Il est regrettable que de Sicard ne mentionne pas le nom de sa loge.

D'après U. Capitaine, o, c. p. 8, de Sicard aurait fondé en 1774, l'*Union des Cœurs* à Liège. Voici deux articles des statuts de cette loge :

L'article 6 : « Les juifs, mahométans et autres nations qui n'ont que la circoncision pour baptême ne pourront entrer chez nous qu'autant qu'ils se laveront des eaux du S^t Baptême... et comme des loges anglaises et hollandaises ont eu la foiblesse, soit par l'avidité de l'argent ou autrement de recevoir des juifs, nous déclarons non seulement

Malgré cette soumission humble, la loge du chevalier ne fut pas adoptée. Le 4 mars, avant la réception de la lettre de de Sicard, le marquis de Gages, mécontent et vexé, avait écrit à Jacques De Smet, vénérable d'Alost :

Deux Loges qui nous sont inconnues, séantes à Bruxelles ont écrit au f.·. Devignole, pour avoir des Constitutions Angloises ou confirmation de leurs anciennes Constitutions qu'ils prétendent avoir eues autrefois de la Grande L.·. de France ; ce procédé nous a paru un peu léger d'autant que ces f.·. f.·. ne peuvent ignorer qu'il y a dans ce Païs une Grande L.·. Provinciale... Supposé même que ces f.·. f.·. l'ignorassent totalem[t], ils doivent en être instruits depuis lontems, suivant la date de la lettre du C.·. f.·. Devignole..., et il paroît que depuis ce tems ils auroient pu m'écrire ou au Grand secrétaire pour nous instruire de leurs désirs, mais ni l'un ni l'autre, n'avons reçu de leurs nouvelles...

Peu de temps après, le 30 avril suivant, quand la missive de de Sicard lui fut parvenue, la lettre qu'il écrivit à l'inspecteur des loges de Bruxelles et de Malines, prit un ton moins froissé :

... je vous envoie ci-joint copie d'une lettre du f.·. Sicart pour (en vertu de votre inspection sur les ⊏⊐ de Bruxelles et Malines) faire les devoirs requis et le dûs de votre charge d'inspecteur sur les objets repris et nous en être fait rapport, vous imformant exactement de la conduite passée et actuele de ces f.·. et des membres de leurs ⊏⊐ .·. de leur état, etc.·. etc.·. etc.·.

Le rapport de De Smet aura-t-il été défavorable ? Comme nous l'avons vu, la question de l'affiliation des loges de Duplaix, de de Sicard et d'Elie fut débattue à la loge Provinciale du 29 juin suivant. Seule la demande d'Elie fut exaucée.

A présent, donnons quelques aperçus sur les loges clandestines et bâtardes.

---

de fermer l'entrée de notre loge à cette nation infâme, réprouvée de Dieu... mais encore de n'avoir qu'un mépris pour ceux qui les ont reçeus.... »

Art. 8 : « De quel état et qualités que puissent être diverces personnes tant à Liège qu'ailleurs, que la charité ne nous permet pas de nommer, qui ont fait des réceptions clandestines en hommes et femmes à Spa... et qui sont mal famés dans le monde, seront exclus de notré R[ble] L.·. ».

Les passages relatifs aux juifs, ne prouvent pas que la loge de de Sicard était une loge clandestine, irrégulière ou bâtarde. Duchaine dit lui-même, op. cit. p. 80, que la maçonnerie n'admettait pas partout les juifs. Le *Ms. 1556* (Bibl. Roy.) p. 38, dit : « Tout maçon doit être chrétien de quelque culte qu'il soit ».

D'après Duchaine, des frères exclus, en 1767, de la Parfaite Harmonie, fondèrent à Mons une loge, qui vécut plus de dix ans, et deux loges clandestines ou irrégulières furent signalées à Tournai et à Courtrai en 1776. Trois frères religieux de l'Abbaye de Saint-Martin, Lefèvre, Daluin et Dupré, furent accusés de s'être rendus à Courtrai, pour y recevoir clandestinement un jeune homme de Tournai [1]).

Touchant l'atelier de Tournai, la *Planche à tracer* de la Loge Provinciale, tenue à Mons en 1776, relate : « Il a été prononcé par le Sage Chapitre des Roses-Croix sur les plaintes portées contre quelques Frères de la Loge des Frères Réunis de Tournay, que la charité passe sous silence dans l'espoir qu'ils reconnoitront leur faute». Dans une lettre du 11 août 1777, le marquis écrivit : « Nous devons... vous faire observer... qu'il s'est glissé une erreur, involontaire, dans le Procès-Verbal de la dernière G.·. L.·. P.·. au sujet de la plainte portée, non pas contre la Loge de Tournay, ainsi qu'il est dit, mais au contraire, l'aiant été par les Députés de la Loge de Tournay contre la Loge de la Constante Fidélité... de Malines, ainsi que contre quelques Frères de la d^te^ Loge des *Frères Réunis*... et particulièrement contre le Frère Praye Religieux de S^t^ Mare et de trois autres » [2]).

Malheureusement, les documents ne dévoilent rien de plus, et il nous est impossible de donner, à ce sujet, plus de précision [3]).

A deux différentes reprises, le marquis de Gages fait allusion à la loge *La Candeur* de Gand, fondée en 1763. Dans une lettre du 19 octobre 1771, il écrit :

La ☐ la Candeur de Gand se plaint que je ne lui ai pas envoié ses constitutions comme elle les avoit demandé depuis un an, mais comme j'avois une plainte contre cette ☐, je n'ai pus les leur envoier

---

[1]) P. Duchaine, o. c. pp. 113, 196.

[2]) Ibid. p. 196 : « Le Frère Prayez, religieux de Saint-Médard est accusé d'autre part de procéder à des réceptions dans une loge irrégulière de Tournai ». — Voir : *Planche à tracer de la L. P. de Mons, 1776.*

[3]) Les documents que nous citerons dans la *Troisième Partie*, nous feront découvrir une loge à Luxembourg, nommée *Les Trois Étoiles Couronnées*, dont les membres devinrent à peu près tous « parjures ».

jusqu'à présent ; je vous prie de demander au fr.·. Mechlynck si cette plainte continue à subsister, puisque c'étoit la Cons.·. Uni.·. qui avoit porté la plainte...

Quelle était cette plainte ? La lettre du 15 novembre 1771 nous la révèle :

La ☐ de la *Candeur* de Gand m'a encore fait escrire pour avoir des constitutions mais comme au mois de fev^r^ ou mars dernier la *Const. Union* y avoit mis opposition disant que cette ☐ n'avoit pas eus de constit.·. holl.·. et que celles qu'ils avoient, étoient des anciennes constit.·. holl.·. qu'ils avoient achetés à un traiteur, je n'ai pus leur accorder leur demande ; il faudroit tâcher de scavoir si les mêmes raisons subsistent...

La Candeur prétextait donc, dans sa demande d'affiliation : qu'elle avait eu des constitutions hollandaises. Le frère Mechelynck de la *Constante Union*, au contraire, prétendait que ces constitutions se réduisaient à des constitutions achetées à un traiteur. Mechelynck avait-il raison, avait-il tort ? Sans doute, il aura continué à faire tous ses efforts pour empêcher la reconnaissance de cette loge, et la Grande Loge aura eu peu d'envie, vu la résistance de la Constante Union, d'adopter cette loge de « petits bourgeois » qui se réunissaient : « A l'Empereur » et « In den Groenen Herder » [1]).

Un diplôme de la *Candeur*, délivré au f.·. J. B. Le Cat de Bruges [3]), nous révèle l'existence d'une autre loge irrégulière ou clandestine. Il signale, en effet, des frères qui, à côté des frères visiteurs de la Bienfaisante de Gand, font suivre leur nom de la mention : « de la *Parfaite Amitié* à Louvain » [3]).

---

[1]) Voir ce que dit P. Duchaine, o. c. p. 468, de cette loge : « Il est fort probable que peu après cette date (1768), elle entra en sommeil et pendant près de dix-huit ans, il n'en sera plus question. La Candeur reprit ses travaux à une époque indéterminée, *sans demander la reconnaissance de ceux-ci, par le Grand-Maître Provincial.* Elle n'eut donc aucun rapport avec la Grande Loge qui la passa sous silence depuis 1770... » Les documents cités prouvent qu'*il fut question* de cet atelier en 1771, *et qu'il demanda*, cette année, *la reconnaissance de ses travaux.*

Nous retrouvons les traces de cette loge en 1786. Elle envoya, comme certaines autres loges, la liste de ses membres au Gouvernement. Cette liste porte en tête : « Liste des individus qui composent la société des francs maçons sous le titre distinctif de la Candeur à Gand, existante depuis le 10 octobre 1763 à L(e)nseigne de Lempereur, rue de la Grange. »

[2]) *Bibl. de l'Univ. de Gand.*—Voir aussi, ibid : *Fardes « Francs-Maçons »*, Extrait de la Flandre Libérale du 8 mai 1899.

[3]) En 1771, le vénérable de la Candeur est Paulus de Pau(w). On y

A côté de la Candeur et de la Constante Union, une troisième loge irrégulière ou clandestine, nommée aussi la *Parfaite Amitié*, existait à Gand. Nous en trouvons la preuve dans une lettre, que le Président du Conseil de Flandre envoya le 28 février 1786, en même temps que la liste des membres, au Conseil Privé :

Messeigneurs,

En exécution de l'article six de l'édit du neuf janvier dernier concernant les francs maçons, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les listes qui m'ont été remises de trois loges qui se tiennent ici dans la ville de Gand, la première sous la dénomination de la *Constante Union*, la seconde sous celle de la *Parfaite Amitié* et la troisième sous celle de la *Candeur* [1]).

Une loge clandestine d'universitaires éveilla, en 1774, l'attention du recteur de Louvain. Nous traiterons de cette loge dans un chapitre spécial, car son histoire est intimement liée aux rapports que la Franc-Maçonnerie dut avoir, en grande partie à cause de cette loge d'étudiants, avec Marie-Thérèse.

En 1784 aussi, des « fausses loges qui travailloient clandestinement et recevoient impunément le premier venu », préoccupèrent beaucoup le marquis de Gages. La circulaire, mal pensée et mal écrite que voici, envoyée, le 16 août 1784, par le Grand Fiscal Marquart à toutes les loges régulières, nous l'apprend [2]) :

T.·. R.·. F.·.

Rendre à notre ordre sa splendeur et sa pureté primitives, donner à l'édifice comme à toutes les ☐ régulières de cette Province, l'élévation dont il est susceptible, ne faire enfin de tous les maçons qu'une seule famille..., tel a été constamment le but de nos travaux depuis l'installation du... Marquis de Gages...

---

rencontre de Sutter, Thienpont, De Raeve, Villemerre, Trinconi (?), Bastide (?), Cnudde, Le Cat. Les visiteurs de la Parfaite Amitié sont : comte Charles de Geloes, de Tiberchamps, Deviane et Jacquet ; ceux de la Bienfaisante : Montclergeon, D'Hoop. Trifon d'Urgel (?) — Nous avons vu que la *Bienfaisante* était de constitution hollandaise, et que la Candeur prétendait avoir reçu une constitution hollandaise. Sans doute, la Parfaite Amitié aura-t-elle connu une même origine, et aura-t-elle visité, par raison de parenté, la Candeur de Gand. Ne pourrait-on pas supposer qu'il y a un lien entre cette Parfaite Amitié et la Parfaite Amitié de Gand, signalée en 1786 ?

[1]) Arch. du Roy. Chanc. Autr. Portef. 525.

[2]) Archives de la loge d'Alost.

Il manquoit à notre bonheur de voir nos travaux et opérations approuvés par cet Illustre Chef ; il a donc daigné dans son dernier voyage visiter les orients de cette ville de Bruxelles... Une chose lui fit de la peine, par le rapport qu'on lui fit *qu'il y avoit des faux maçons ainsi que des fausses loges qui travailloient clandestinement et recevoient impunément le premier venu ;* il en dit son sentiment et m'enjoignit comme Grand Fiscal d'écrire cette circulaire.

L'admission des prophanes dans des Loges clandestines, ne peut qu'amener de la confusion et des abus, par l'admission indistincte de toute classe..., ces maçons croient être régulièrement reçus..., et même voudroient ou tâcheroient par la suite de passer pour réguliers, et en cette qualité s'introduire dans les Loges régulières. Ils penseront peut-être qu'un maçon irrégulièrement reçu pourroit réparer le vice de sa réception irrégulière en s'aggrégeant à une |□·| régulière ; il doit se tromper, il ne sera jamais épuré à moins qu'il n'ait donné des preuves de son repentir à la |□·| régulière où il se présentera, et qu'il subisse une nouvelle initiation...

Nous devons donc, M.·. C.·. f.·., pour empêcher le désordre dans la maçonnerie et assurer notre association des ⊏⊐ régulières de la Province, ne composer nos Orients que des membres choisis, ne reconnoitre pour maçons que ceux qu'elles auront adoptés, n'admettre dans l'ordre que des hommes qui par leur état civil, leur éducation, leurs mœurs et leur désintéressement puissent faire chérir et respecter la Maçonnerie...

Notre auguste société n'est composée que d'ouvriers ; celui qui après avoir été initié dans l'ordre, craint de partager les travaux avec les f.·. f.·., celui, qui par des raisons particulières a mérité de n'être plus compté parmi les membres d'une |□·|, de tels maçons ne peuvent être considerés comme des maçons réguliers....

Si l'on renonce au titre de Maçon régulier, lorsque l'on cesse d'être membre d'une |□·| régulière, on doit le perdre également quand la |□·| à laquelle on est attaché, n'est plus reconnue pour régulière ; ce n'est point personnellement à un frère que la Grande |□·| Prov^le^ accorde ce titre, c'est à un attelier composé d'un nombre d'ouvriers...

Vous voiés, T.·.C.·.f.·., que ce titre de maçon régulier ne souffre aucune distinction, et qu'il ne doit être donné qu'à un membre d'une |□·| régulière. Partant de ce point nous ne devons reconnoitre aucun faux maçon; je nomme faux-maçons, ceux qui se font recevoir clandestinement, ou dans les loges irrégulières. Je ne puis que vous exhorter M.·. C.·. f.·. au nom de notre Illustre G.·. M.·. P.·., à ne recevoir dans vos ⊏⊐ que des f.·. f.·. bien connus pour francs et acceptés maçons dans des ⊏⊐ des Pays-Bas Autrichiens. *Comme c'est dans cette province et surtout à Bruxelles* que nous apprenons qu'il y a des loges clandestines et que plusieurs de nos frères y ont été admis, pour remédier à ce que ces abus n'arrivent plus, ou du moins s'annéantissent, et que la fréquentation de ces loges diminue, il est donc interdit de n'en admettre aucuns, ni de fréquenter leur |□·|, ni de les reconnoitre pour maçons, ni même jamais leur parler de maçonnerie [1]).

---

[1]) P. Duchaine fixe comme date, le 25 août. Le document, en notre possession, porte la date du 16 août.

CHAPITRE VII

Loges d'Adoption ou de Dames

Beaucoup d'auteurs s'accordent pour dire que la maçonnerie d'adoption eut son origine en France. Mais il est malaisé, vu les affirmations contradictoires, de fixer l'année et même l'époque précise de cette origine. Ragon écrit : « la France fut dotée du bel Ordre de l'Adoption ». « Dès 1730, les Loges françaises conçurent le dessein d'admettre les dames et les parents de leurs Frères à un ordre spécial de travaux maçonniques, et l'Adoption fut créée » [1]). Cordier affirme de même [2]). Clavel dit : « Vers 1730 fut instituée la franc-maçonnerie des femmes... c'est bien évidemment un produit de l'esprit français... » [3]). Thory avance : « il est à croire » que la Franc-Maçonnerie d'adoption ne fut introduite qu'à la suite « du relâchement des mœurs maçonniques », et que « ce ne fut que postérieurement à 1736 qu'on appela les dames du nom de *sœurs*. Avant, elles étaient qualifiées de *cousines* ou

---

[1]) J. M. Ragon. *Manuel complet de la Maçonnerie d'Adoption ou Maçonnerie des Dames*, pp. 94, 102.

[2]) A. Cordier, o. c. p. 567.

[3]) F. Clavel, o. c. p. 111. — Au XVIII[e] siècle, la France eut beaucoup de sociétés androgynes, entre autres : les Fendeurs et les Fendeuses, les Rameurs et les Rameuses, les Félicitaires, les Chevaliers libres de l'Amour. Voir Jean Hervez : *Sociétés d'Amour au XVIII[e] siècle*, Paris, 1906. — J. M. Ragon : *Tuilleur Général de la F.-M.* Sociétés androgynes, p. 86. Dr. Francus, dans *Quelques Notes hist. sur la F.-M. dans l'Ardèche*, 1896, dit, p. 22, que l'*Ordre des Flûteurs* (1706), rempli de nobles, avait ses sœurs « destinées aux plaisirs des frères », et que chaque frère avait une « sœur favorite ». Dans l'*Ordre de la Félicité* (p. 33), on devait s'engager « de ne jamais entreprendre le mouillage dans aucun port où déjà se trouve à l'ancre un des vaisseaux de l'ordre. Si c'est une femme, de ne jamais recevoir un vaisseau étranger dans son port tant qu'un vaisseau de l'ordre y était à l'ancre. » P. Duchaine, o. c. pp. 33, 188, croit que l'Ordre des Mopses fut l'origine de la Maçonnerie d'adoption. Mais il dit, avec raison, que ce point n'est pas définitivement établi. D'après A. Cordier, une Loge de Mopses fixée en Hollande, aurait eu des ramifications en Belgique. P. Duchaine, o. c. p. 145 : « Nous n'avons trouvé trace » ni des Chevaliers de l'Etoile, ni des Mopses.

amies » [1]). Charles Bernardin, affirme : qu' « elle aurait été inventée à Paris vers 1730 ». L'abbé Tourmentin, se basant sur les *Chansons Notées*, parues en 1737, dit que vers 1730, les femmes étaient maçonnes [2]). Ces chansons notées chantent en effet :

Mes chères sœurs, jusqu'a demain,
Restons à cette table... [3]).

Loin qu'une maman sévère
Qu'un mary sombre et jaloux
Osent troubler le mistère
D'un amusement si doux
Tous deux nous laissent faire
Et tous deux font comme nous [4]).

Mais nous devons faire remarquer que des chansons du même ouvrage, disent exactement le contraire. Il se pourrait donc très bien, que des femmes aient été admises aux loges de table ou aux loges ouvertes, sans être maçonnes dans le sens réel du mot.

de la Tierce cite dans son *Histoire, obligations*, etc., de 1742, ouvrage rédigé déjà en 1733 [5]), les strophes suivantes :

Je veux avant que de finir
Nous disculper auprès des Belles.
Qui pensent devoir nous punir
Du refus que nous faisons d'elles;
Il leur est défendu d'entrer dans nos Maisons,...

Beau sexe nous avons pour vous
Et du respect et de l'estime,
Mais aussi nous vous craignons tous,
Et notre crainte est légitime.
Hélas ! on nous apprend pour première leçon,
Que ce fut de vos mains qu'Adam reçut la pomme,
Et que sans vos conseils tout homme
Naîtroit peut-être Franc-Maçon [6]).

---

[1]) C. A. Thory, o. c. p. 360.

[2]) J. Tourmentin, *Les Enfants de la Veuve*, Paris, 1900, p. 252.

[3]) Naudot. *Chansons notées de la très vén. confrérie des Fr. Maç. précédées de quelques pièces de poésie convenables au sujet et d'une marche*, 1737, p. 84.

[4]) Ibidem, p. 78.

[5]) de la Tierce. *Histoire, obligations et statuts de la très vén. confraternité des F. M. tirés de leurs archives et conformes aux traditions les plus anciennes*. Francfort sur le Meyn, 1742. Voir : *Discours préliminaire* et l'*Approbation*, qui suit le discours, p. 20.

[6]) Ibid. p. 34.

Dans le discours, que le Grand-Maître de France, le duc d'Antin, prononça en 1740, nous trouvons le même compliment, la même excuse et le même scrupule :

« Oui, Messieurs, les fameuses Fêtes de Cérès à Eleusis, d'Isis en Egipte, de Minerve à Athènes, d'Uranie chez les Phéniciens, et de Diane en Scythie avoient du rapport aux nôtres. On y célébroit des mystères, où se trouvoient plusieurs vestiges de l'Ancienne Religion de Noé et des Patriaches. Elles finissoient par des repas et des libations et on n'y connoissoit ni l'intempérance ni les excès, où les Payens tombèrent peu à peu. La source de ces infamies fut l'admission des personnes de l'un et de l'autre sexe aux assemblées nocturnes contre l'institution primitive. C'est pour prévenir de tels abus que les femmes sont exclues de notre Ordre. Nous ne sommes pas assez injustes pour regarder le sexe comme incapable du secret. Mais sa présence pourroit altérer insensiblement la pureté de nos maximes et de nos mœurs » [1]).

Les plus secrets Mystères des hauts Grades de la Maçonnerie dévoilés, nous apprennent que le chevalier de Beauchaine créa, en 1744, la Maçonnerie d'adoption. Cordier mentionne une loge de dames, fondée à Paris, en 1760, par le comte de Bernonville [3]). De Loucelles relève l'existence d'un atelier féminin, la *Félicité*, à Dieppe en 1766 [4]). Et Clavel nous assure que la maçonnerie des dames, bien qu'ayant pris naissance en 1730, ne prit des formes définitives qu'après 1760, et ne fut reconnue et sanctionnée par le corps administratif... qu'en 1774 [5]). Cette dernière année, le Grand Orient de France décréta, qu'il prenait la direction des loges d'adoption. Si Adam « tint loge avec sa femme, remarque le frère Bazot, voilà une belle et antique origine pour les loges d'adoption, créées en France en 1774 » [6]).

---

[1]) Ibidem.

[2]) Le Forestier. Réimpression de l'édition de 1777. Paris, 1915, p. 38.

[3]) A. Cordier, o. c. p. 567.

[4]) H. de Loucelles. *Histoire Générale de la F.·. M.·. en Normandie de 1737 à 1875.* Dieppe, 1875, pp. 6, 174.

[5]) F. Clavel, o. c. p. 111.

[6]) E. F. Bazot. *Code des Francs-Maçons...* o. c. p. 121. — R. de Schio, dans *La Maçonnerie* considérée comme le résultat des Religions Egyptienne, Juive et Chrétienne, Bruxelles, 1829, p. 153, dit : « En France, St. Ger-

Dès 1775, une loge de dames du grand monde, fut créée à Paris. Elle s'appelait *S. Antoine* et se trouvait sous la présidence de la Sœur duchesse de Bourbon. Une autre fut érigée en 1776, par la loge des Neuf Sœurs. En 1780, le *Contrat Social* de Paris en établit une sous la présidence de la princesse de Lamballe [1]).

La loge *La Candeur*, composée de membres de la plus grande noblesse de France, possèda en 1775, sa loge d'adoption, si « célèbre dès son origine, qu'elle attira dans peu de tems des profanes des deux sexes, qui s'empressèrent à l'envie de se ranger sous le dais de la Candeur ». C'est cette loge qui, le 25 mars 1777, eut l'honneur d'être visitée par la duchesse de Chartres, la duchesse de Bourbon et la princesse de Lamballe, toutes trois maçonnes. Parmi les initiées, nous rencontrons : les comtesses de Polignac, de Choiseuil-Gouffier, de Brienne, de Civrac, d'Ecquevilly, de Brassac, de Boursonne, de Trévières, de la Blache, de Montchenu, d'Ailly, Dessalles, de Bethisy, d'Arivet, d'Evreux, d'Erlac, de Rochechouart; les marquises : de Courtebonne, de Genlis, de Baussan, de Monteil, de Brehant, de Lomenie, de Montmort, d'Havrincourt, de Bercy [2]).

Alors qu'autrefois on se servait de l'excuse peu galante, mais apologétique peut-être : qu'on n'acceptait pas les dames dans la maçonnerie à cause du danger de leur langue déliée, ou de leur séduction [3]), la Candeur allégua en 1777, pour jus-

---

main a introduit les Loges d'adoption à Ermonville. Barruel a dit que les dames... étaient communes à tous les Frères, à l'exception de celle que le chef s'était choisie ».

Voir aussi E. Nys, o. c. p. 74. — Charles Bernardin. *Notes pour servir à l'Histoire de la F. M. à Nancy*, 1910. p. 212. — *Ms. 216*, p. 543.

[1]) *Ms. 216*, p. 559. — A. Cordier, o. c. p. 567. — H. Le Couteulx de Canteleu. *Les Sectes et les Sociétés politiques et religieuses*, Paris, 1863, p. 181.

Dans les *Francs-Maçons Plaideurs*, Genève, 1786, nous lisons dans la Préface, pp. VIII, XI : « l'on a de nos jours, en France, porté la licence jusqu'à imaginer une maçonnerie de femmes... je fus tout surpris de voir que les chères sœurs n'étoient point alarmées des sacrifices exigés de leur pudeur dans des cérémonies ineptes, mais compassés par le libertinage ».

[2]) *Planche de l'inauguration de la loge La Candeur*, 1775.

[3]) Dans les *Devoirs, Statuts*, etc. o. c. La Haye, 1773 (Van Laak), nous trouvons :

tifier l'admission des femmes, la raison que : « la plus parfaite moitié du genre humain ne pouvoit pas être toujours bannie

---

Neen, o Schoonen ! dit geheimnis waar niet veilig u vertrouwd,
't Geen de tippen van uw lippen, lichtelijk ontsnappen zoud,
Dat's niet al : de God der Minne kreeg heel schielijk de overhand,
Maakte Broeders Medeminaars, brak den sterksten Vriendschapsband.

Pardonne, Amour, si dans nos Fêtes,
Nous nous mettons à l'abri de tes coups;
Nous respectons tes droits, mais on craint tes conquêtes ;
Nous cherchons des âmes, et tu fais des jaloux...

Ce sexe aimable, objet de notre hommage
Entrant dans ces paisibles lieux,
Apporterait avec tes yeux,
Le trouble et l'esclavage.
Qui d'entre nous, hélas, séduit par la beauté
N'oublierait les devoirs de la Fraternité ...

D'après le Ms. 216, II, p. 547 : « la Sœur Madame la princesse d'Orange» présida en décembre 1774, « à Nimègue... une loge d'adoption ».

Un exemple typique de défense apologétique, pour justifier la non-admission des femmes, se trouve dans *Les Francs-Maçons, Hyperdrame*, Londres, 1740. Cette pièce, dit la préface, « devoit être jouée par des comédiens françois au commencement de 1737. Certains contre-tems ont empêché qu'elle ne reçut cet honneur ». (Il existe aussi une édition de 1774). Une « beauté » y emploie toutes les ruses feminines pour parvenir à connaître le secret. Elle s'introduit dans la loge, habillée en homme. Le subterfuge est découvert par son domestique, qui est maçon. Lucille, c'est le nom de la « beauté », dit e. a. au Grand-Maître, son amant : « si vous êtes si pleins de beaux sentimenls pour les femmes, d'où vient donc qu'elles ne sont pas admises dans votre Ordre ? ». Et le Grand-Maître répond : « Plus nous vous aimons, Lucille, et plus nous redoutons vos charmes ». Constatant l'inébranlable constance du vénérable à ne pas vouloir lui dire ce qu'est la Franc-Maçonnerie, malgré le grand désir qu'il a d'épouser Lucille, celle-ci l'épouse, tandis que la servante, qui, elle, avait mis en œuvre tous ses talents séducteurs pour délier la langue du domestique, son amant, se marie à celui-ci. — Cette comédie fut jouée la première fois à la Haye, le 27 janvier 1774. (Voir édition de 1774). — Je ne sais si c'est la même comédie que les Jésuites firent jouer à Caën en 1741, par leurs élèves : « un ballet *Les Francs-Maçons*, dans lequel les cérémonies maçonniques furent tournées en ridicule ». (Voir *Ms. II, 216*, t. I, p. 134).

Dans la *Lire Maçonne* de de Vignoles et Du Bois, nous trouvons encore : si la femme n'est pas admise dans les loges, c'est parce que la « chère famille maçonnique redoute les débats, qu'enfante la Béquille du Père Barnabas ». Mais, fiche de consolation :

« Au sortir de la Loge
Tout bon frère... »

est à elle. (p. 139).

Il y a 10:: jours que vôtre R:: ☐:: doit avoir
reçus une lettre écrite de ma part au fr:: de
smet par le fr:: G:: secret:: vous informant
que la G:: L:: Prov:: se tiendroit á cet orient de
mons le mardi 29 du courant, il y faisoit un detail
des affaires qui s'y traiteroient, mais comme nous n'avons
pas eus de reponse de ce Digne et respectable frere,
et comme il pourroit être absent, je vous prierois
de me mander quels sont les fr:: de vôtre orient
qui pourront y venir; j'espere que le fr:: vanlangenhove
viendra & remplir sa place de G:: Orat:: Prov:: si
le hazard vouloit quil ne puisse s'y rendre, il
faudroit quil remettre son discour d'ouverture
et de la s.t jean, á celui quil nommeroit pour le
representer: je salue tendrement tous nos freres
de la discrette imperiale, et toutes nos chers sœurs
de l'imperiale theresienne et je les ambrasse fraternellement
par les nombres a chacuns d'eux et á chacunes d'elles
connus, et suis par ceux que vous connoisses si bien

T:: R:: et T:: Ch:: F::

mons le 18 juin 5773
1773

Vôtre tres humble et tres
obéissant serviteur et
aff:: Fr:: de Mis De Gages
G:: M:: P::

il faudroit arriver ici le 28; ou
le 29 avant midi –

Lettre du Grand-Maître Provincial
à J. De Smet, vénérable de la loge d'Alost.

des lieux qu'elle devoit embellir. Est-il des bien parfaits loin des grâces... Un nouveau Paradis Terrestre est le lieu que nous habitons... Rien n'est plus propre à prouver à nos Sœurs, la haute opinion que nous avons de leur sexe, que l'effort que nous avons fait, après tant de siècles, en les associant à nos mystères... ».

Le comte de Sesmaisons s'exprima comme suit, dans la réunion du 5 février 1778 : « On décernoit autrefois aux femmes des hommages publics. C'étoit les venger de notre orgueil qui étouffe leur génie... et fortifier un sexe que nos loix rendent foible bien plus que la nature. Il seroit peut-être juste de ressusciter un usage fait pour encourager ces êtres intéressans, que nous ne voulons qu'aimer et asservir... Nous les avons chargées en quelque sorte du dépôt de notre bonheur. Nous leur devons les jouissances de notre cœur, celles de notre esprit, et nous avouons que la société la plus aimable, sans femmes, est un beau lieu privé de jour » [1]).

Beaucoup de françaises ne manquèrent pas d'apprécier cette marque nouvelle d'estime et d'honneur de la part des frères. L'engouement pour la mystérieuse Franc-Maçonnerie devint aussi formidable parmi elles que parmi les hommes, et les belles désœuvrées, comme s'exprime Bernardin, qui étaient à la cour, s'amusèrent à jouer à la Franc-Maçonne dans les loges d'adoption, tout comme elles se plurent à jouer à la paysanne dans les bosquets du Trianon [2]). J. Tourmentin fait une remarque analogue : « A la fin du XVIII[e] siècle, les dames du meilleur monde entraient dans la Franc-Maçonnerie, sous le prétexte de fêtes et de bienfaisance. Il était de bon ton de danser sur un volcan ». Et il ajoute : « Mais lorsque les loges se transformèrent en clubs, la tête de la S.·. de Lamballe fut hissée au haut d'une pique, la guillotine se gorgea du sang des SS.·. maçonnes » [3]).

Les dames de notre pays aussi, surent partager avec plaisir

---

[1]) *Esquisse des travaux d'adoption de la loge La Candeur*, 1778.

[2]) Ch. Bernardin, o. c. p. 212.

[3]) J. Tourmentin. *La femme chez les F. M. d'après les derniers convents du G.·. O.·.*, Paris, 1902. — Voir sur l'influence des femmes et les salons : G. A. Schiffmann, *Die Frei Maurerei in der ersten Hälfte des* XVIII *Jahrhundert*, Leipzig, 1881, p. 104.

les travaux des frères, et bien que l'engouement ne fût pas si grand qu'en France, elles eurent l'avantage d'être reconnues *officiellement* comme « maçonnes et sœurs », avant leurs consœurs françaises.

Quand apparurent chez nous les premières loges d'adoption? Goblet d'Alviella répond : « elles apparurent dès 1766 ; on constate leur présence près des ateliers de Mons, Tournai, Alost, Bruxelles. A partir de 1768, elles travaillèrent sous la double direction supérieure du marquis et de la marquise de Gages, cette dernière assumant le titre de Grande-Maîtresse »[1]).

Nous nous demandons comment la loge d'adoption d'Alost, dont il n'est fait aucune mention avant 1771 dans les archives de la Discrète Impériale, pouvait se trouver sous la direction du marquis de Gages. Nous avons vu en effet, qu'en 1770, le vénérable « ne connaissant pas ce monsieur », écrivit à de Vignoles pour avoir son adresse.

Cordier affirme que la maçonnerie d'adoption existait déjà « antérieurement », et que la marquise de Gages reçut vers 1766, la grande maîtrise. Pour le prouver, il avance cet argument : que le Prince de Clermont écrivit à cette occasion dans une de ces lettres au marquis : « j'embrasse votre maçonne légitime » [2]).

Duchaine parle dans le même sens : « En 1768, la Parfaite Harmonie de Mons qualifie la marquise de Gages de *Maçonne* et sœur d'adoption, et insiste sur les liens maçonniques qui l'unissent à l'Ordre » [3]).

Peut-être ces deux auteurs ont-ils d'autres preuves pour corroborer cette assertion, mais, ils ne les citent malheureusement pas. Nous nous permettons de trouver que la preuve qu'ils allèguent, n'est pas concluante. Elle ne dit pas que la marquise de Gages ait été réellement initiée, et, encore moins, qu'il existât une loge de dames. Ce mot de *maçonne*, en effet, est très souvent employé dans le sens relatif : le marquis de Gages étant maçon, sa femme est *sa maçonne*, et le marquis est le lien qui l'unit à l'ordre [4]).

---

[1]) E. Goblet d'Alviella. La *G. L. P. des Pays-Bas*... op. cit. p. 194.
[2]) A. Cordier, op. cit. p. 571.
[3]) P. Duchaine, op. cit. p. 188.
[4]) Il existait, de même, un mot pour désigner les enfants. Dans sa

Dans l' *Ordre des Francs-Maçons trahi et leur secret révélé* (édition de 1745), où il est affirmé que les femmes ne sont pas admises dans les assemblées [1]), on lit cette phrase : « Le premier surveillant... ordonne une santé pour celui qui vient de sortir, et il a soin d'y joindre celle de *sa Maçonne*... Le jour de la Réception, en donnant le Tablier au nouveau reçu, on lui donne en même tems deux paires de gans, une pour lui, et l'autre pour *sa Maçonne*, c'est-à-dire, pour sa femme, s'il est marié, ou pour la femme qu'il estime le plus, s'il a le bonheur d'être célibataire » [2]).

Une autre raison de douter de l'existence des loges d'adoption à la date mentionnée, se trouve dans un rapport que le Substitut Fiscal Provincial envoya, en 1782, au Grand-Maître, à propos de la sœur Marquart, qui demandait « pour elle et au nom de ses sœurs » (qui formaient la loge d'adoption à l'Orient de Bruxelles sous le titre de la Parfaite Harmonie) des lettres de constitution. Nous extrayons de ce rapport, le passage suivant : « ... j'ai l'avantage de dire que la loge d'adoption (... déjà autorisée, le 21 mars 1780...) à laquelle préside la sœur Marquart, était ci-devant attachée à la loge maçonnique de l'Union et qu'il y avait encore une autre, dépendante de l'Heureuse Rencontre à l'Orient de Bruxelles. Je n'ai aucune connaissance des règlements qui pouvaient exister pour ces Loges d'adoption, que je présume avoir pris origine en France, et j'aurais même cru qu'elles n'avaient aucune consistance réelle, si l'on ne m'avait pas dit qu'il y en avait une à l'Orient d'Alost, qui avait été régulièrement constituée, ou au moins autorisée par la Grande Loge Provinciale et si je n'avais pas vu des patentes d'adoption expédiées par cette Grande Loge et

---

lettre du 30 avril 1773, le marquis écrit au vénérable d'Alost : « ... je compte passer par Alost à mon retour de Bruges, où je dois mener mon cher *loufton* au collège... »

[1]) *Edition de 1781 :* «... quoique les femmes ne soient pas admises dans les Assemblées,... on en fait toujours une mention honorable,... il est toujours certain que dans les Assemblées tant solemnelles que privées, il n'est fait mention des Dames, que d'une façon très précise : on boit à leur santé et on leur donne des gans ; voilà tout ce qu'elles en retirent. Cela paroitra peut-être un peu humiliant pour un sexe qui aime encore mieux qu'on dise du mal de lui que rien du tout ».

[2]) Ibid. p. 46. L. Amiable dit dans *La F. M. avant 1725*... o. c. p. 18, de ce livre, que le titre seulement en est anti-maçon.

munies des signatures des officiers principaux et du sceau de l'adoption » [1]).

C'est l'existence de la loge d'adoption d'Alost, qui frappe l'attention du rapporteur. On lui a dit qu'elle existait réellement et on lui a montré les patentes, les signatures et le sceau.

Si les documents que nous laissons suivre sur la loge d'adoption d'Alost, ne prouvent pas positivement que la Discrète Impériale institua la première loge de dames, ils établissent péremtoirement que la Grande Loge Provinciale autorisa officiellement la fondation d'un atelier féminin, à Alost, en 1772. Et comme aucun document ne prouve la fondation antérieure d'une loge d'adoption [2]), il nous sera permis de croire, jusqu'à preuve du contraire, que celle d'Alost fut, en réalité, la première.

Le registre des séances de la loge d'Alost, mentionne, pour la première fois, des dames, à la date du 10 octobre 1771. Le rapport de ce jour dit : « ... a été résolu à la □ de tenir □ le 27 du 9e mois maçonnique 5771, pour recevoir au grade de Me le f. Thysbaert à deux heures l'après diné, et de prier toutes les dames de cet orient comme aussi celles que les f. de Bruxelles, Malines et Grandmont voudroient y prier, à un soupé et un bal que les frères de cet orient désireroient de donner et que les frais en seroient paiés par les frères présents » [3]).

Ce document ne prouve pas, que les dames invitées sont maçonnes. Mais voici un texte explicite : la Loge Provinciale ouvrit le 31 mai 1772, la loge « de Maçonnes adoptés et reçut apprentifs et compagnonnes » quelques dames, dont les noms sont donnés, comme suit, dans le procès-verbal de la séance :

---

[1]) Cité par P. Duchaine, o. c. p. 189.

[2]) *La Franc-Maçonne...* par Mme xxx, Bruxelles 1744, parle déjà de la réception de dames, mais, sans doute, ce livre est d'origine française.

P. Duchaine, op. cit. p. 187, dit que l'existence de la maçonnerie d'adoption « n'est relevée par aucune pièce des archives de l'Etat », mais est « par contre établie par de nombreux passages dans les tracés des tenues et par des documents intéressants ».

A. Cordier, op. cit. p. 572.

[3]) A la date du 27 novembre, nous lisons : « tous les frères ont reçu les dammes de cet orient à un soupé de 38 couverts et ont donnés bal le même soir ».

« Madame Thysbaert, née Agatha Dommer d'Amsterdam, agée de ... ans, de la religion catholique, épouse du f. Chev. Thysbaert,

Madame Pyl de Bracle, née Marie Dommer d'Amsterdam, agée de ... ans, de la religion catholique, épouse du f. Pyl de Bracle,

Demoiselle Françoise Vilain de Wachem, agée de ... ans, natif d'Alost, fille du f. Vilain de Welle, de la religion catholique,

Demoiselle Colete Vilain Dumont, agée de ... ans, natif d'Alost, fille du f. Vilain de Welle, de la religion catholique,

Demoiselle Isabelle Lenaert, agée de 17 ans, natif d'Alost, fille du f. Lenaert, de la religion catholique,

Demoiselle Van Langenhove, née Agnès Meersman, agée de ... ans, natif d'Alost, de la religion catholique, épouse du f. Van Langenhove,

Demoiselle Jeanne Goethals, agée de ... ans, natif ..., de la religion catholique,

Demoiselle Lenaert, née Terlinden, agée de ... ans, natif d'Alost, épouse du f. Lenaert, de la religion catholique ».

Une loge d'adoption fut donc créée à Alost, par la Loge Provinciale, le 31 mai 1772. Voilà le fait. Et nous croyons pouvoir admettre qu'avant cette date, il n'existait pas de « maçonnes », dans le vrai sens du mot, ni une loge d'adoption dans cette ville.

Dans le *Catéchisme des Francs-Maçons*, manuscrit qui doit avoir appartenu à De Potter, — car il est, tout entier, écrit de sa main, — nous trouvons la preuve que pendant le vénéralat de ce frère, décédé en 1769, il n'existait sûrement pas de loge féminine à l'orient d'Alost. Ce manuel spécifie, en effet, à propos des gants à offrir : que si les dames elles ne sont pas admises, la paire de gants leur prouvera du moins, le respect que les maçons ont pour elles [1]).

Une seconde raison se trouve dans ce fait, que les épouses

---

[1]) De Smet est Vénérable, à cette époque. Sa femme ne sera initiée que plus tard. Peut-être, à cette époque, n'était-il pas encore marié. Il avait alors, 29 ans. Van Langenhove est ex-vénérable, Pyl de Braekele, 1er surveillant, Vilain de Welle, fiscal, Lenaert, secrétaire. Voir dans l'*Appendice*.

et les filles des principaux membres de la loge ne furent initiées que le 31 mai 1772. Elles reçurent ce jour, les grades d'apprenties et de compagnonnes [1]).

Le 18 novembre 1772, se tint une seconde séance d'adoption, dans laquelle la sœur du vénérable fut initiée, et c'est à cette date, que le registre des procès-verbaux parle, pour la première fois, de l'entrée en loge de « *sœurs* maçonnes ». « La ⊡ étant ouverte, les f. visiteurs sont entrés, et on a fermé la ⊡ et toutes les sœurs Maçonnes d'adoption sont entrées, et la loge de maçonne d'adoption est ouverte et l'on a procédé à la réception de Thérèse De Smet, natif d'Eecke, agée de 25 ans, de la religion catholique romaine et a été reçue Apprentif et Compagnonne et le banquet s'est fait à l'ordre ».

L'argument décisif se trouve dans le témoignage du marquis de Gages qui, comme nous le verrons, appelle De Smet : « l'instituteur » de l' « Arche » d'Alost.

Cette remarque faite, nous pouvons achever l'histoire de cette loge d'adoption, nommée l'*Impériale Thérésienne*.

Le marquis était pour elle, comme pour les loges des maçons, l'autorité suprême. A en croire un document très intéressant, le titre de maçonnes imposait aux dames certains devoirs, à tel point, qu'elles devaient avoir le consentement du pontife maçon, pour pouvoir se marier. Voici la lettre curieuse, envoyée le 30 avril 1773, au vénérable d'Alost :

T... R... F...

J'ai des plaintes à vous faire contre la ⊡ d'adoption l'impériale thérésienne de votre orient. Ayant appris que la ⊡ avoit négligé d'obtenir le consentement du Gr.·. Maître et de la G^de^ maît^esse^ pour le mariage de la chère sœur du M... de V.., qui est mariée (à ce que j'ai appris) depuis près de trois mois, je vous requiers en votre qualité d'instituteur de cette arche de punir lesd^s^ sœurs, pour avoir manqué à nos formalités, ors en

---

[1]) Bibl. Roy. *Ms. II, 2970,* in 4°.

[2]) Cette lettre a été copiée par l'auteur des *Lettres à un franc-Maçon,* extraites du Journal *Le Bien Public.* Bruxelles. 1855. L'auteur de ces *Lettres* anonymes est l'abbé Gyr, qui écrivit : *La Franc-Maçonnerie en elle-même et dans ses rapports avec les autres sociétés secrètes...* Liège 1859. On peut en trouver la preuve dans les fardes : « *Francs-Maçons* », de la bibliothèque de l'Université de Gand.

Le document authentique existait encore en 1914. La guerre fut cause de sa disparition, ; il subit le même sort que le diplôme authentique (anglais) de la fondation de la loge d'Alost.

conséquence la sœur du M... permettra que vous l'embrassiez suivant le nombre connus dans le grade de la maîtrisse ; les sœurs en emploies, suivant celui connus dans le grade de compagnonne ; et les autres sœurs suivant celui d'apprentives... en attendant que je puisse aller moi-même recevoir aussi le même advantage, ce qui sera (à ce que j'espère) vers la fin de ce mois que je compte passer par Alost à mon retour de Bruges, où je dois mener mon cher loufton au collège ; assurez, je vous prie, toutes les chères Sœurs de votre arche, de mes homages fraternelle par..., je vous salue tous mes aimables Frs.·. de votre Orient par les nombres à eux connus.

T.·. R.·. Fr.·.
Mons le 30 Avril 1773

Votre très-humble serviteur
et affectionné F...
Le Ms De G.... G. M...

La punition, à vrai dire, n'était pas terrible, mais singulière. Alors que c'est le vénérable qui aurait dû être puni, puisque c'est lui qui a négligé d'obtenir le consentement, il obtient ce que son grand chef et juge appelle : un « advantage », avantage dont le marquis espère jouir lui-même, pour les punir une seconde fois, sans doute, et bien leur inculquer, qu'il leur est absolument défendu de convoler en justes noces, sans avoir obtenu, au préalable, la permission du Grand-Maître et de la Grande-Maîtresse [1]).

Cette lettre, avec sa logique singulière, a l'avantage de nous révéler, en sus des points susdits, qu'il existait une Grande-Maîtresse.

Sans citer la date précise de fondation, Goblet d'Alviella et Duchaine disent, que des ateliers féminins furent fondés à Mons (deux), à Tournai (un), et à Bruxelles, près des loges de l'*Union* et de l'*Heureuse Rencontre* [2]). Nous avons vu que la loge de la sœur Marquart, la *Parfaite Harmonie*, fut autorisée en 1780 et reçut, en 1782, le pouvoir de s'ériger en loge indépendante. D'après Duchaine, qui n'en cite qu'un exemple, les chapitres, comme les loges symboliques, avaient leur loge d'adoption [3]).

---

[1]) Comme dans sa lettre du 24 août 1772, le marquis « salue » les chères sœurs et leur présente l'hommage de ses sentiments fraternels. Dans une lettre du 18 juin, il les embrasse : « je salue tendrement tous nos frères de la discrette impériale et toutes nos chères sœurs de l'impériale thérésienne et je les embrasse fraternellement par les nombres à chacun d'eux et à chacune d'elles connus... »

[2]) E. Goblet d'Alviella, op. cit. p. 194. — P. Duchaine, op. cit. p. 188. — A. Cordier, op. cit. p. 573, 576.

[3]) P. Duchaine, op. cit. p. 188.

Il paraît même, d'après Goblet d'Alviella, que les frères revêtus du grade de Rose-Croix, jouissaient dans les assemblées féminines, de grands privilèges [1]). Une loge d'adoption dépendait de celle des *Vrais Amis de l'Union*. Un diplôme de sœur de la loge des *Amis de l'Union* (Constance de l'Union), est signé par la duchesse d'Arenberg et la comtesse de Merode [2]).

On ne doit pas s'imaginer cependant, que la maçonnerie d'adoption, quoiqu'on y rencontre la princesse d'Arenberg, la duchesse d'Ursel, la comtesse de Lalaing, la marquise de Gages, fut aussi en vogue dans nos provinces qu'en France, ni que les maçonnes belges montèrent très haut par « l'échelle d'Eden » à la conquête la science maçonnique.

Dans une lettre du 24 mai 1775, le frère Thysbaert écrivit au vénérable d'Alost, qu'il ne manquerait pas de l'« embrasser le samedi vers le 4 heures de relevé, accompagné du f.·. Warnot et de la vénérable », *à qui il apprend « tous les jours quelques articles du cathe...»*, que Desmet a eu la bonté de lui envoyer. Il dit encore qu'il serait heureux s'il pouvait « inculquer à quelques sœurs zélées,.. l'attouchement, la passe et les mots sacrés qu'elles devroient savoir et que quelques-unes d'elles ignorent peut-être malgré elles ». Et il ajouta : « Si mes foibles prières que j'adresse continuellement au grand Architecte sont exaucées, elles jouiront bientôt de ce bonheur par les nombres doublés de nos mistères qui ne seront jamais connus que de nos f.·. E.·.. ».

Voilà trois ans que la loge d'adoption fut fondée, et Thysbaert en était encore à donner des leçons de catéchisme *à la vénérable* [3]). Des *sœurs zélées* ignoraient encore, *malgré elles*, l'attouchement, la passe et les mots sacrés [4]).

Quant aux grades, Goblet d'Alviella et Cordier prétendent que la maçonnerie d'adoption de Belgique en comptait huit [5]). Cordier les nomme : Apprentive, Compagnonne, Maîtresse,

---

[1]) E. Goblet d'Alviella, op. cit. p. 195.

[2]) P. Duchaine, op. cit. p. 465.

[3]) La vénérable est l'épouse de Thysbaert. Nous avons vu qu'elle est mentionnée la première des sœurs reçues en 1772. — Voir *Appendice*.

[4]) Arch. de la loge d'Alost.

[5]) E. Goblet d'Alviella, op. cit. p. 194. — A. Cordier, op. cit. p. 567.

Maîtresse Parfaite, Elue et les trois grades de l'ordre des chevaliers de l'Etoile, que Duchaine appelle un « ordre pseudo-maçonnique » [1]).

Une lettre du 15 mars 1774, du premier secrétaire provincial à Desmet, nous apprend qu'il en existait cinq :

... la Mac.·. est à la veille d'essuier une indiscrétion qui nous donne beaucoup d'inquiétude. Voici le fait :

Un imprimeur de cette ville a reçu offre de 50 Louis s'il vouloit entreprendre d'imprimer les 24 grades de la M.·. des hommes et les 5 grades des femmes, le tout en 9 volumes moyennant 100 exemplaires pour l'auteur.

Cet auteur fait parvenir ses lettres à l'adresse du sieur Desbordes à la poste restante à Gand. Il seroit important T.·. S.·. F.·. que l'on connusse qui peut être cet auteur. Vous êtes souvent à Gand, cela vous seroit possible. Pour ce faire, il convient d'agir d'intrigue pour le développer. Ce seroit si vous aviez quelque connoissance particulière à cet effet, de l'employer pour nous mettre au fait de cette intrigue. Vous scavez qu'on ne peut pas imprimer sans permission.

Vous aurez la bonté de faire part au G.·. M.·. P... de ce que vous découvrirez relativement à cette affaire [2]).

La science maçonnique des dames ne devait donc pas être très étendue. Leur activité comme maçonnes, n'était d'ailleurs ni très régulière, ni très grande. De temps en temps, par intervalles plus ou moins longs, elles se réunissaient pour des initiations, qui, ordinairement, leur procuraient le privilège d'être assises à la table commune avec les frères [3]), et de s'entendre parfaitement avec eux au bal, « au son d'une douce musique. » Nous pourrons, quand nous traiterons de la vie intime des loges, citer quelques menus de ces « agapes », « mastiques » et banquets, où « la chair était excellente et les vins exquis », et où frères et sœurs, en accord parfait, faisaient de l'exercice avec « les lampes » et les « canons. »

Après la date du 18 novembre 1772, le registre des séances de la loge d'Alost ne mentionne plus de réunion de maçonnes, avant le 28 mai 1775. Ce jour, les nouvelles recrues suivantes

---

[1]) P. Duchaine, op. cit. p. 145.

[2]) Archiv. de la loge d'Alost. — Guillemain de St-Victor dans son *Manuel des Franches-Maçonnes*, 1787, p. 84, dit aussi : cinq.

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 188, mentionne une séance et un banquet tenus à Mons en 1778, en présence du frère Dillon, député Grand-Maître de toutes les loges anglaises.

vinrent augmenter le nombre de celles qui, déjà, avaient reçu la « lumière » :

Caroline Vanderhoeve d'Alost, épouse Wouters,

Anne Martine Josèphe De Bois de Grammont, épouse du vénérable Desmet, 23 ans,

L'épouse Daveine,

Marie Henriette Philippine Lyon, de Bruxelles, 44 ans, épouse Carpentier « gentilhomme et premier échevin de la ville d'Alost, député du païs d'Alost »,

Henriette Christine Françoise Carpentier, de Bruxelles, 23 ans, fille de Carpentier,

Thérèse Marie Rose Carpentier, 17 ans, fille du même [1]).

Disons un mot, pour compléter ce chapitre, des cérémonies d'initiation [2]). Nous ne pouvons, évidemment, pas transcrire

---

[1]) C'est à cette séance, que Bols d'Arendonck récita la poésie suivante « de sa composition » :

Cantatille d'Adoption

Vous qui croiez être maçonne
et jusqu'ici deviez douter,
aujourdhui vous pouvez gouter
les plaisirs purs que l'ordre donne,
ils ont pour base la vertu,
chez nous les vices exclus.

La lampe en haut
la lampe en bas
frères et sœurs remplissez la lampe
frères et sœurs, vite allumez la.

Vous savez que le premier homme
séduit par la voix du serpent,
pour sa femme trop complaisant
en reçut la fatale pomme,
souvenez-vous à quelle fin
on vous n'en donna qu'un pepin.

La lampe en haut, etc...

Soiez à vos serments fidèle,
mettez à profit nos leçons ;
et montez tous les échallons
de la vertu, par notre échelle,
ainsi dans peu vous parviendrez
à la vraie félicité.

La lampe en haut, etc...

[2]) Les auteurs maçonniques citent, comme nous l'avons constaté, peu de loges d'adoption. P. Duchaine cite très peu de noms de maçonnes.

tout le rituel des différents grades [1]). Citons simplement quelques extraits, qui montrent comment par le symbole, la Maçonnerie initiait les dames à « la vérité » et les élevait à la lumière.

La Franc-Maçonne, éditée à Bruxelles en 1744, contient le serment que la postulante devait réciter après le vénérable. En voici une partie :

« Je promets de plus, et m'engage de coucher cette nuit avec (ici le vénérable s'arrête un instant) la jarretière de l'ordre. » Après que l'aspirante-maçonne avait, sans broncher ou en hésitant, prêté ce serment, le vénérable lui disait : « Je change le nom de Madame (ou de Mademoiselle) en celui de sœur. » Après quoi, « tous les frères et sœurs » lui donnaient « le baiser d'association » [2]).

Dans un manuscrit du 18e siècle, appartenant à la Ligue Antimaçonnique [3]), nous lisons au grade de compagnonne : « Il est présentement de l'ordre, sœur nouvellement initiée au grade de compagnonne, que vous alliez donner le signe, contre-signe, le mot et le baiser de paix à tous les frères et sœurs, en commençant par les officiers. »

Pour ce même grade, la décoration de la loge requérait entre autres objets :

... en face du vénérable ... une table couverte d'un tapis sur laquelle est une représentation, ou estampe du paradis terrestre;... d'un côté est une petite auge,.. au dessus entre le mur est attaché un tapis noir sur lequel est un squelette foulant aux pieds les vanités du monde ; la loge est éclairée par une terrine dans laquelle on met un demi septier d'esprit de vin que l'on allume et qu'on met sur un tabouret, au pied du tapis qui est étendu par terre, et qui représente l'arbre de vie, et un fleuve au dessous, et on fait tourner l'aspirante autour de la terrine lui tenant les deux mains, que l'on baisse chaque tour qu'elle fait, afin qu'elle puisse sentir la chaleur...

---

[1]) Pour les divers grades, voir les divers manuscrits. Bibl. Roy. *Ms. II, 2771, 1556*, et surtout *560*. Voir encore le n° 21761 : *Traité des ordres de la maçonnerie.* — Voir aussi : Guillemain de St-Victor, op. cit., et parmi les ouvrages modernes : Charles Nicoullaud : *L'Initiation maçonnique*, Paris 1913, Ch. VIII, p. 248. — G. Deschamps : *Les Sociétés Secrètes et la Société*, t. I, pp. 186, 194.

[2]) *La Franc-Maçonne* par Me xxx, Bruxelles, 1744, pp. 10, 13, 14.

[3]) Ce manuscrit doit avoir appartenu à une loge belge, car il relate « les sentées » proposées aux banquet : celle « de l'Empereur », de « Leurs Altesses », « du fr. Marquis de G. G. M. P. et de sa maçonne grande maîtresse Prole ». Il est intutilé : *Réception aux Grades de Compagnonne et de Maîtrise.*

Pour la réception du grade de la maîtrise, le même manuscrit nous dit :

... avant l'introduction de la récipiendaire, il faut tâcher de lui enlever la jarretière qu'elle a reçue au grade de compagnonne... Alors le vénérable demande aux frères et sœurs présens, s'ils n'ont aucune accusation à former contre la récipiendaire ? Alors on l'accuse d'avoir manqué à l'essentiel de la maçonnerie d'adoption, puisqu'elle n'est pas décorée de la jarretière de l'ordre qu'elle avait promis de garder soigneusement, même de coucher avec elle pour plus de sécurité ; après lui avoir fait les reproches les plus vifs, le vénérable ordonne qu'on la dépouille et qu'on la chasse du jardin (d'Eden); on lui arrache son tablier et on la repousse dehors ; alors une sœur demande la parole et propose d'aider la sœur coupable dans son travail pour retrouver sa jarretière... on lui ôte le bandeau, et on lui remet le ciseau et le petit maillet, on l'approche de la table où est une boëte, on lui fait frapper cinq coups sur cette boëte, un à chaque angle et le 5e au milieu où est le ressort qui fait sortir le cœur,.. on l'ouvre et on y retrouve la jarretière perdue ... L'attouchement se fait en prenant réciproquement les deux doigts de la main droite le pouce entre les deux doigts. Le mot est avot jaïr ou harot jaïr qui signifie : l'éclatante lumière m'a désillé les yeux.

Signalons, pour finir, le symbolisme du diplôme que le frère Cardon grava en 1780 : l'arche de Noé entourée d'un serpent, la tour de Babel et l'échelle d'Eden [1]).

---

[1]) *Annales Maçonniques des Pays-Bas*, t. III, p. 880, année 1819. — *Le Soleil Mystique*, Journal de la Maçonnerie Universelle, dit (année 1853, p. 4) : « Les doctrines suivies dans ces L .·. se rattachent pour le premier degré, à la création de l'homme et à Eve qui le tente et le séduit par le fruit défendu, et pour le 2e, 3e, 4e, el 5e degrés, à la Genèse et à la Bible ». — Voir aussi : *Bulletin du Suprême Conseil de Belgique*, 1912. Etude sur la maçonnerie d'adoption par L. Lartique,

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE INTERNE DES LOGES

LA VIE INTERNE

Les Membres — Les Pouvoirs — Les Travaux

Il ne peut entrer dans notre intention de décrire, dans toutes ses manifestations, la vie intime des loges du XVIII^e^ siècle. Déjà le lecteur aura pu glaner de-ci, de-là, dans ce qui précède, des détails sur les fonctions et le pouvoir du Grand-Maître de la Loge Provinciale, sur le Chapitre des Rose-Croix et les tenues des ateliers. Il trouvera, en outre, dans l'Appendice, des renseignements plus amples sur tous ces différents sujets, ainsi que sur les statuts et les règlements des loges [1]).

Les loges, composées d'un nombre plus ou moins élevé de maçons de divers grades,— d'ordinaire membres de la noblesse de robe ou d'épée, de l'aristocratie et de la grande bourgeoisie, — se réunissaient de temps en temps, avec une régularité plus ou moins soutenue. On y procédait à des initiations ; on y donnait des instructions et on y prononçait des discours. Ces travaux étant clôturés, les frères entraient souvent en loge ouverte, quelquefois en compagnie des sœurs, pour se réunir en des « agapes fraternelles », danser au son d'un concert mélodieux et chanter la gloire de la maçonnerie.

Cette synthèse, ainsi énoncée, nous fournit les différents points à traiter.

---

[1]) Nous donnons dans l'*Appendice*, les Statuts Provinciaux, les Statuts de la loge d'Alost, les procès-verbaux des Loges Provinciales et de la loge d'Alost. Sur la vie interne des loges, voir P. DUCHAINE, o. c. ch. VII, IX, pp. 108, 174.

Les Membres

CHAPITRE I

Les Frères

Déjà en 1723, Anderson faisait cette remarque : « plusieurs nobles et seigneurs de premier rang voulurent faire partie de la confrérie, de même qu'un grand nombre de savants, de marchands, etc » [1]).

Comme en Angleterre et comme partout ailleurs, ce phénomène se présente en Belgique. La maçonnerie de notre pays a trouvé ses adeptes parmi les membres de la noblesse et de la magistrature, ainsi que dans les milieux intellectuels et financiers, de sorte que l'on peut considérer la société maçonnique comme une société aristocratique. Les nobles, les grands bourgeois, en un mot les « gens de conditions », ainsi que les appelle le marquis de Gages, peuplent la loge. Membres de la Cour, conseillers d'Etat, magistrats, hommes de loi, savants, artistes, négociants s'y coudoient, attentifs aux coups de maillet du vénérable : maître qui commande, pontife qui officie et docteur qui enseigne. Ils y sont frères et, notez cette chose digne de remarque, ils y sont égaux.

Nous y trouvons les Vilain XIIII, les comtes de Wonsheim, les comtes de Coloma, le baron de Charvet, le comte de la Faille, le comte de Lichtervelde, le comte d'Oultrement, les Van de Werve de Schilde, les de Baillet, le baron de Roest d'Alkemade, l'écuyer de Grune, le marquis du Chasteler, le marquis

---

[1]) J. Anderson, cité par J. G. Findel : *Hist. de la F. M.*, o. c. t. I, p. 162. J. Robison dans ses *Proofs of a Conspiracy against the Religion and Governments*, 1798, signale les : « men of rank and fortune... journeying from one end of Germany or France to the other, to visit new Lodges, or to learn new secrets or new doctrines. »

de l'Aspiur, le duc d'Ursel, le duc d'Arenberg, le prince de Gavre, le prince de Ligne, à côté de nombreux officiers, avocats, médecins, notaires, banquiers, fonctionnaires et magistrats. Dans la loge de l'Union de Bruxelles, pour citer ce seul exemple, le négociant Sironval, l'artiste Cardon, le fabricant de papier Van Langenhove, le greffier de la ville de Bruxelles Van Langendonck, l'official à la Chambre des Comptes De Scheppere, le chirurgien Vogels, le médecin Jacobs, le notaire Van Wel y sont les frères du baron de Charvet, du vicomte de Capelle, et des comtes de St-Remy et de Cruquembourg [1]).

Sans doute, les gens de la classe moyenne ou de basse origine sont acceptés en loge, mais seulement pour servir les frères. A Alost, ces « servants » doivent « manger à une petite table après que la grande est servie. » Ils reçoivent leur bouteille de vin blanc, tout comme leurs maîtres; mais cette condescendance leur vaut l'obligation « d'avertir les frères de la loge et de porter les billets en tout tems », quand l'ordre en est donné [2]). Dans d'autres loges, ils doivent se tenir derrière leur maître pendant qu'il « mastique » [3]). Nous avons relaté déjà, que le Grand-Maître préférait « les bons négocians » et les « gentils hommes » aux comédiens [4]). Ceux qui par leur « état civil », leur « éducation »,... leur « désintéressement » n'étaient pas en état de « faire chérir et respecter l'ordre », ne devaient pas être acceptés [5]). Certes, les servants pouvaient être initiés, mais seulement aux premiers grades, et, « par

---

[1]) Voir : *Appendice.* Tableaux des loges. — P. Duchaine, op. cit. p. 39. — P. Tempels. *Les F. M.* o. c. p. 19. — F. J. F. Marchal dans son *Mythe d'Adoniram*, p. 12, dit : «C'est une société que l'on peut considérer comme aristocratique sous les apparences d'une égalité qui n'existe que dans les loges. »

[2]) Voir : Appendice, *Règlements et Statuts d'Alost*, art. 27.

[3]) P. Duchaine, o. c. p. 128. — *Mastiquer* veut dire : manger.

[4]) *Lettre du 15 nov. 1777.* — Voir : chap. *Les Loges Régulières.* — D'après le *Ms. 216*, I, pp. 333, 548, le Grand Orient de France décréta, le 27 octobre 1775, que les artisans, les artistes, les domestiques et gens de la maison ne pouvaient être initiés que comme servants. En 1774, il décida qu'il ne reconnaîtrait pas comme membres, les comédiens, gens attachés aux théâtres publics, et il ordonna d'exclure des loges ceux qui dans les arts et métiers, n'étaient pas maîtres.

[5]) *Circulaire du Grand Fiscal, 1784.*

exception », à la maîtrise [1]). Souvent, ces servants étaient payés [2]).

Les loges se recrutaient donc exclusivement dans les classes élevées de la société. Seules, trois loges de Gand, sans relation aucune avec la Grande Loge Provinciale, font exception à cette règle générale.

Il serait erroné, cependant, de croire, que l'engouement était tel, qu'il porta toute la noblesse et toute la classe intellectuelle et riche vers la Maçonnerie. Le nombre des loges belges, nous l'avons constaté, n'est pas élevé et il fait pauvre figure à côté de celui de plusieurs autres pays.

L'*Etat du Grand Orient de France* de 1804 nous apprend, qu'il existait vingt-deux loges à Paris en 1742, et il présume, qu'il existait alors, plus de deux cents loges dans les provinces de France [3]). Sous Choiseul, Paris aurait possédé 81 temples maçonniques, et 282 villes françaises auraient eu un atelier. De 1739 à 1782, le *Bulletin du Grand Orient de France* cite pour la Normandie, cent loges [4]).

D'après les *Acta Latomorum*, une gazette d'Allemagne publia pour l'année 1787, une statistique comprenant un total de 3217 loges, statistique qui ne mentionne pas même les Pays-Bas Autrichiens [5]).

Quant à notre pays, Cordier estime, que « plus de douze cents maçons actifs appartenaient à l'ordre entier » [6]). Cette

---

[1]) Voir : *Appendice.* Séances de la loge d'Alost. Jean Fox devint compagnon le 14 mars 1765, François Rosier le 29 mars 1772. P. Duchaine se trompe donc, quand, o. c. p. 128, il dit : les servants ne dépassent jamais le premier grade. Voir aussi : *Règlements Généraux*, ch. XVI.

[2]) *Règlements d'Alost*, art 27. — Dans les *Règlements de la R. L. des Amis Philantropes à l'Orient de Bruxelles, 1798*, nous lisons que les servants recevaient 72 livres p. an.

[3]) T. I, p. 12.

[4]) Voir aussi : J. E. Daruty. *Recherches sur le Rite Ecossais... précédées d'un historique de l'origine et de l'introduction de la F. M. en Angleterre, en Ecosse et en France.* Paris 1879, p. 96. — E. Nys, o. c. p. 83.

[5]) *Acta Latomorum*, t, I, p. 197. En France, 703 loges ; en Angleterre, 525 ; en Ecosse, 284 ; en Irlande, 227 ; en Allemagne, 319 ; en Prusse, 304 ; en Russie, 145 ; en Batavie, 79 ; en Suisse, 72 ; en Turquie, 9 ; en Pologne, 75 ; en Suède, 69 ; au Danemark, 192...

[6]) A. Cordier, op. cit. p. 498.

évaluation est, peut-être, encore trop élevée. En tout cas, ce nombre n'est pas très grand et est loin de comprendre toute « l'élite sociale » du pays [1]). S'il y avait dans la maçonnerie un nombre respectable de nobles, encore plus de membres de la noblesse ne franchirent jamais le seuil d'un temple de Salomon. Si des membres de l'aristocratie et de la grande bourgeoisie ceignirent le tablier, bien d'autres, le très grand nombre, ne se prêtèrent jamais aux cérémonies de l'initiation [2]). Et si certains prêtres et religieux passèrent sous la voûte d'acier, il faut reconnaître que le nombre en fut très restreint. Nous nous étendrons davantage sur ce dernier point, quand nous étudierons les rapports de l'Église et de la Franc-Maçonnerie et le problème de la présence dans les ateliers, de nombreux catholiques.

Il faut mentionner, en outre, un fait qui est digne d'être annoté et qui ne manque pas de signification : c'est surtout la jeunesse qui se porte vers les loges. Le marquis de Gages est vénérable de sa loge, Grand-Maître de la Parfaite Harmonie, Grand-Maître Provincial et Inspecteur général des loges rouges et bleues pour les provinces des Flandres, du Brabant et du Hai-

---

[1]) P. Duchaine, op. cit. p. 120. — A la page 118, cet auteur affirme, mais sans le prouver, et en nous avertissant qu'il ne connaît pas « avec certitude le chiffre total des Maçons belges »... que, « d'après les indications » qu'il possède, « il était, toutes proportions gardées, aussi important que le chiffre actuel. » Il affirme encore, toujours sans le prouver : « La Vraie et Parfaite Harmonie et la Parfaite Union comptent, à certains moments, près de trois cents membres, l'Heureuse Rencontre et l'Union à Bruxelles plus de deux cents. Malines, Bruges, Anvers,.. Ostende et Marche-en-Famenne possèdent chacun des ateliers qui comptent environ trente membres ». — En tout cas, les listes — voir Appendice — ne mentionnent pas un si grand nombre de maçons. *Les Amis Philantropes* eurent, d'après la *Planche tracée de l'inauguration, Bruxelles 1798*, cette année, quelque 180 membres. »

[2]) Parmi les nobles non-maçons, citons les chambellans : comtes de Blois, de Ligneville, van der Steghen, de Coronini et de Coleredo, de Berlo-Sus, etc. — Voir : H. Tarlier. *Almanach de la Cour de Bruxelles*, 1864, pp. 14, 46. — Pour les bourgeois, voir p. 18. De même, ne sont pas maçons : les ducs de Looz, de Hoogstraeten, de Croy ; les princes de Hornes, de Stolberg, de Berghes; les marquis d'Ense, de Bournonville, d'Itre, d'Herzelles; les comtes d'Epinoy, de Maldeghem, de Sart, de Tirémont, Vanderheeren, etc. etc.

naut [1]), alors qu'il n'a encore que 26 ans. Parcourez la liste de 1777 de la *Parfaite Amitié* de Bruxelles, et vous y verrez que le vénérable De Turck est Rose-Croix, et n'a que 30 ans. De Visscher de Celles est déjà ex-vénérable, et il n'a que 27 ans. La plupart des membres n'atteignent pas la trentaine. A Alost, De Smet, reçu le 19 février 1769, à 26 ans, devient, déjà revêtu du plus haut grade, vénérable de la loge en 1771. Jean Tack et Jean Antoine Meert sont initiés à l'âge de 25 ans ; Albert de Colins devient apprenti à 24 ans. Thérèse Carpentier et Isabelle Lenaert sont jugées dignes de voir la lumière [2]), alors qu'elles ne comptent que 17 printemps. A Gand, d'Hane de Stuyvenberg est vénérable à 28 ans. A Tournai, l'avocat Lestienne qui a 24 ans, est une des grandes lumières [3]). La lumière et la vérité maçonniques étaient donc très souvent dispensées par des jeunes docteurs, maniant la truelle et le maillet.

Trois exemples typiques à citer encore, bien qu'ils relèvent de la France, sont le duc de Chartres, le duc de Luxembourg et le comte Joseph de Maistre. A l'âge de 33 ans, le duc de Luxembourg devint le réformateur de la Maçonnerie française. Déjà en 1762, à l'âge de 24 ans, il avait fondé une loge militaire. Philippe d'Orléans fut proclamé Grand-Maître de la Franc-Maçonnerie française, alors qu'il comptait 24 ans [4].) A 21 ans, Joseph de Maistre était orateur de la loge des Trois Mortiers [5]).

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 172.

[2]) Voir : Tenues des loges dans l'*Appendice*, et le Chapitre : *Les Loges d'Adoption*. De Smet est élu Terrible, dans la séance où il est reçu Compagnon.

[3]) *Ms. 215*. Tableaux des loges. Le Ms. 215, p. 75, donne : Lestienne, 24 ans ; Van der Heyden, 29 ; Lefebure, 25 ; Perier, 24 ; Dalvin, 23 ; Deforest, 23, et à la p. 83, Vinchant, étudiant en droit, 22 ans.

[4]) L. Amiable-Colfavru, *La F. M. en France depuis 1725*, o. c. p. 24.

[5]) Fr. Vermalle, *La F. M. Savoisienne à l'époque révolutionnaire*, p. 6. Voir aussi : Louis Amiable, *La F. M. et la Magistrature à la veille de la Révolution*, Aix, 1894.

CHAPITRE II

Les Gradés. — Rites et Grades

Les gens du high life étaient des égaux en loge, égaux dans ce sens qu'ils étaient tous frères; cela ne veut pas dire, cependant, que tous les frères étaient égaux.

Il y a, en effet, les officiers — le vénérable et les deux surveillants, « les trois lumières », l'orateur, le secrétaire, le fiscal, le terrible, le maître de cérémonie, etc. [1]) — et les membres ; et entre les membres et les supérieurs, il y a toute la distance qui sépare les sujets des supérieurs. Il y a, ensuite, la différence des grades, qui, par étapes, vont de l'apprenti au « Très Sage » Rose-Croix.

La Franc-Maçonnerie de nos contrées, il faut le dire, n'était pas le labyrinthe mystérieux dans lequel se promenèrent et s'égarèrent les frères de certains autres pays [2]). Nos loges

---

[1]) Voir les listes des loges dans l'*Appendice;* de même, les *séances* de la loge la *Discrète Impériale,* ibidem.

[2]) Dans les *Acta Latomorum,* t. I, p. 289, nous lisons : « Il suffit de jeter un coup d'œil sur la nomenclature des principaux rites, coteries, sociétés secrètes et grades maçonniques, pour voir dans quel labyrinthe mystérieux nous promène le XVIII^e^ siècle ». — (Cette nomenclature y comprend 60 pages in-8°.) — *Le Tuilleur Général de la F. M.* de J. M. Ragon, donne la nomenclature de 75 maçonneries, 52 rites, 34 ordres dits maçonniques, 25 ordres androgynes, 6 académies maçonniques etc... et de plus de 1400 grades. — *Les Francs-Maçons Plaideurs,* Genève, 1786, font cette remarque : « la maçonnerie comme la médecine, a ses charlatans ; il y a une infinité de grades ridicules, inconséquens et absurdes ». (Préface, p. IV). — H. Boos dans sa *Geschichte der F. M.* p. 165, parle des « unzählige ... Grade wobei Eitelkeit der Brüder und Gewinnsucht der Logen Hand in Hand gingen ». — F. T. Clavel, o. c. p. 112, dit : qu'en 1747, le chevalier de Beauchaine donnait « pour six francs, dans une seule séance, tous les grades de la maçonnerie ». — Une circulaire du Grand Orient de France, de 1788 (18 pages), contient ces aveux (p. 2) : « nous avons la satisfaction de voir que les LL.·., en adoptant notre nouvelle rédaction des grades symboliques, vont faire entièrement disparoître *cette bigarrure qui existoit dans leur manière de travailler... et un Maçon régulier ne se trouvera plus en quelque sorte étranger au sein même de sa patrie maçonnique.* Parvenu au but sacré des ses

menèrent une vie calme et paisible, exempte de complications, sans se soucier beaucoup des systèmes et des rites [1]). La plupart travaillèrent au rite français, d'autres au rite de Perfection d'Hérédom. Nous avons vu, que certaines loges étaient de constitution écossaise. *Les Frères Réunis* reçurent en 1781, une constitution de la loge *Le Contrat Social* de Paris, siège du rite écossais philosophique. Toutes possédèrent les trois grades fondamentaux de la Maçonnerie symbolique : apprenti, compagnon et maître [2]).

D'après Cordier, le prince de Clermont écrivit en 1766 à de Gages : « Il vient de m'être communiqué une lettre de

---

recherches sur les grades symboliques, le G.·. O.·. s'est empressé de saisir l'occasion ... pour se procurer les connoissances relatives aux Hauts Grades ».

A. Cordier, o. c. p. 227, remarque : « il faut reconnaître que les créations de l'imagination féconde des spéculateurs qui réussissaient à s'introduire dans les loges, ont fait un tort considérable à l'ordre en y intronisant une foule de systèmes et de grades dont le ridicule égalait la vanité ».

Citons simplement, pour en donner une idée, quelques systèmes, rites et corps indépendants. En Angleterre existaient la Grande Loge d'Angleterre et d'Ecosse, dite des Anciens Maçons, la Grande Loge d'Angleterre, dite des Maçons Modernes, l'Ordre Royal d'Hérédom de Kilwinning. En France nous avons : le Rite Ecossais Philosophique, le Rite Hermétique, à côté du Grand Orient de Paris. Joignez à cela le Martinisme. En Allemagne nous trouvons : la Stricte Observance, les Clercs Francs-Maçons de la Late Observance, l'Ordre des Architectes d'Afrique. — Voir, outre les ouvrages cités, le *Ms. 216*, t. I, II; — *Eene studie over Maçonnieke Ritualen in Nederland en Koloniën*, Zierikzee, 1901; — Robert Fischer, *Historisch-dogmatische Darstellung der hauptsächlichen freimaurer Systeme*, Leipzig, 1875; — J. G.' Findel, *Hist. de la F. M.*, t. I, p. 325, (sur la Stricte Observance, Zinnendorf et Hund); — J. H. E. Le Couteulx de Canteleu, o. c. p. 110, (sur Martinez Pasqualis, Swedenborg, Schroepfer, Kolmer, Weishaupt, Saint-Germain, Cagliostro); — *Abrégé historique de l'Organisation en France des trente-trois degrés du Rite Ecossais ancien et accepté*, Paris, 1815; — J. M. Ragon, *Orthodoxie maçonnique*, Chap. III, IV, V, X.

J. B. Chemin-Dupontès dit dans son *Mémoire sur l'Ecossisme*, Paris, 1823, p. 314 : « l'orgueil, l'avidité, la sottise joignirent une foule de grades à ceux que Ramsay avait créés ».—Dans son *Encyclopédie maçonnique ou mémoires sur les sociétés secrètes*... Paris, 1823, t. III, p. 179, ce Vénérable des *Sept Ecossais Réunis*, dit encore : « vieille et gothique friperie ... rites barbares, informes produits des siècles d'ignorance et de pédantisme ».

[1]) Voir P. Duchaine, o. c. p. 134.

[2]) Ibid. pp. 136, 187. — Voir les tableaux dans l'*Appendice*.

votre premier surveillant, par laquelle il demande de votre part, que je vous fasse parvenir tout le sublime de la maçonnerie en *15 grades* » [1]). Il lui envoya l'ouvrage, « aux conditions de ne le laisser voir « à qui que ce soit », et en l'avertissant qu'il n'a « donné à connaître le grade de Rose-Croix dans toute sa perfection, qu'à un petit nombre » [2]). D'après le même auteur, la Parfaite Harmonie pratiquait avant 1770, les grades suivants : Apprenti, Compagnon, Maître, Maître Parfait, Maître Parfait Irlandais, Elu, Illustre, Elu de l'inconnu, Elu des IX, Apprenti Ecossais, Compagnon Ecossais, Maître Ecossais, Maître Parfait Ecossais, Chevalier Ecossais, Apprenti Chevalier d'Orient, Compagnon Chevalier d'Orient, Maître Chevalier d'Orient, Prince de Jérusalem, Grand Architecte, Grand Elu, Chevalier du Temple, Chevalier de l'Aigle, Chevalier Rose-Croix [3]).

S'il faut croire les *Constitutions et Statuts de 1764* de la loge d'Alost, celle-ci ne connut, un temps, que les trois grades symboliques. Le grade de maître était le plus élevé. Ceux qui étaient revêtus de ce grade, se réunissaient toutes les six

---

[1]) Voir, sur les hauts grades et les rites : Rob. B. Folger, *The Ancient and Accepted Scottish Rite in thirty three degrees*,..New York, 1881. Il dit p. 22: « so can we... trace to France, and to France alone, the origin of the sonamed Ancient and Accepted Rite (vers 1756) ». — G. A. Schiffmann. *Die Entstehung der Rittergrade in der Frei-M. um der Mitte des XVIII Jahrh.*, Leipzig, 1882, pp. 11 et suiv. — E. Goblet d'Alviella. *Notice historique sur le Rite Ecoss.·. Anc.·. et Acc.·.* (Bulletin des Tr. du Supr. Cons., 1911, p. 87.) — *La Gr. L. des Pays-Bas*.... o. c. A la page 192, cet auteur dit : que les hauts grades firent leur entrée depuis le milieu du XVIII[e] siècle. « *Leur histoire est encore à faire* ». — P. Duchaine, o. c. p. 135. — D'après les *Constitutions, Statuts, Règlements Généraux du Rit Ecoss.·. Anc.·. et Acc.·. précédés d'un aperçu historique sur le Rit*, (des presses du Supr. Cons. Val.·. de Bruxelles 5841), ce rite s'introduisit sur le Continent en 1754. Il était composé de 25 degrés; le 18[e] degré était Prince Rose-Croix, et le 25[e], Souv. Prince Maç. Gr. Chev. Subl. Comm. du Royal Secret. (Bibl. Roy. II, 89425, Vol. III, n° 25). — E. Nys, o. c. pp. 49, 50. — E. Daruty. *Recherches sur le Rite Ecossais*, o. c. pp. 49 et suiv.; pp. 76 et suiv. — A. Cordier, o. c. p. 537 (en France). — F. T. Clavel, o. c. Ch. V, VI, VII. — P. Duchaine, o. c. p. 135.

[2]) A. Cordier, o. c. pp. 187, 188.

[3]) A. Cordier, o. c. p. 279.

semaines, en « loge des maîtres » [1]). Aucun vestige d'élévation à un grade plus élevé, n'est à remarquer dans le registre des séances, avant 1766. Depuis cette année, Van Langenhove et quatre autres frères sont décorés du titre d'E.

En 1771, nous voyons figurer, en tête de liste, De Smet avec le titre de Rose-Croix, et l'*ex-vénérable* Van Langenhove avec le titre d'Ecossais Anglais [2]).

Le tableau de 1771, donne, comme suit, les grades des officiers :

De Smet,	vénérable,	Ros. C. [3])
Van Langenhove,	ex-vénérable,	Chev. A. Eccos.
Pyl de Bracle,	1er surveillant,	M. E.
Meert,	2d surveillant,	» »
de Welle,	fiscal,	M.
Wouters de Dalme,	orateur,	M. E.
Crombeen,	trésorier,	M. E.
Lenaert,	secrétaire,	M. E. Ec.
Warnot,	m. de cérémonie,	M. E.
De Backer,	architecte,	» »
Devaine,	terrible,	A. [4])

Le tableau de 1770, de la *Vraie et Parfaite Harmonie* de Mons, contient plus de grades [5]). Nous le communiquons, dans le texte original :

---

[1]) *Constitutions et Statuts*, art. 9, 10. Voir : *Appendice.*

[2]) Ce dernier, alors qu'il était vénérable, avait reçu ce titre par l'entremise de De Smet. Une minute de 1770, écrite de sa main, le prouve : « Le frère de Smet en conséquence de votre première et en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu de vous, m'a conferré le grade éminent d'Ecossois anglois ; je n'ai pu que le congratuler infinement sur cette acquisition et me féliciter moi-même de la continuation de vos bontés à mon égard. Je vous en aie V.·. frère la reconnoissance la plus vive et serai fort aisé que le grand Jehova me fasse naître les occasions de vous en convaincre ». *(Arch. de la loge d'Alost.)*

[3]) De Smet avait avancé à pas de géant. Initié le 19 février 1769, à 26 ans, il était devenu compagnon le 27 novembre suivant, et maître le 15 mai 1770. Une année après, il figure déjà comme Rose-Croix.

[4]) En 1771, la V. et P. Harmonie possédait « un économe et maître d'hôtel ». (Lettre du 23 avril 1771, du marquis de Gages.)

[5]) « Je soussigné atteste la présente pour véritable et ordonne qu'elle soit contresignée du C.·. F.·. G.·. S.·. Mons le 14 d'Avril 1770. Le Marquis de Gages ».

Noms des Frères qui composent la G.·. L.·. la Vraye et Parfaite Harmonie, séante à l'orient de Mons.

NOMS ET DIGNITÉES	GRADES	QUALITÉES CIVILES	DEMEURES
Le Marquis de Gages G.·. M.·. P.·.	ch^er^ deLeigle et rose-croix	Chambellan	à Mons
Le Comte D'Arberg D.·. G.·. M.·.	Dito	Chambellan	Dito
Le Baron Depaly Ex.·. G.·. M.·.	Dito	Ancien Noble	Dito
Perignon de Progent 1^er^ S.·.	Dito	Cap. d'une Comp.·. B.·.	Dito
De Gallez, 2^d^ S.·.	Dito	Capitaine d'artill.	Dito
Oblus, Orateur	Dito	Maj^r^ et Croix de M.·.T.·.	Dito
De la Marselle de Dergy Terrible	E.·. C.·.	Capitaine de Deynse	à Mons
De le Maire M.·. de cérémonie	ch^er^ de Leigle et rose-croix	Lieutenant de Deynse	à Mons
Béghain, Trésorier	G.·. A.·.	Négociant	à Mons
Ablay, Secrétaire	Elleu des 15	Négociant	à Mons
Le Baron Derozemberg	ch^er^ de Leigle et rose-croix	Cap.·. de l'ordre Teut.	à Mons
Le Baron de Stael	Dito	Cap.·. de l'ordre Teut.	Dito
Le Ch^er^ Deguistelle	Dito	Ch^er^ de Malte	à Maubeuge
Le Ch^er^ De Bouzies	Dito	aide Maj^r^ des Gardes Wall.	à Barcelone
Le Chan^ne^ de Bouzies	Dito	Chanoine à Murback	en Alsace
Le Marquis Dupontoix	Dito	Capitaine de Cavall.	en Bhoeme
Dumont du Lonpont	Dito	Ancien Noble	à Mons
Le Comte de Spard	Dito	Col.·. du Rég^t^ Roy.·. Suède	à Paris
De Keren	Elleu des 9	Lieut.·. de l'ordre Teut.	à Mons
Dubuisson	M.·. E.·. C.·.	Capitaine de Deinse	à Mons
Houssier	Dito	Lieut.·. des Grenadiers	à Mons
Ebbrestin	Dito	Cap.·. de l'ordre Teut.	à Mons
Delobel	apprtif C.·.	Direct^r^ de la Verrerie	à Mons
De Cappe	rose-croix	Commiss^re^ des Guerres	à Maubeuge
Quévy	Dito	Secrét^re^ du Commiss^t^	à »
Darias	M.·. E.·. C.·.	Lieutenant Colonel	à Mons
Fontaine	M.·. ...	Intendant de la Mais^n^ du G.·. M.·. P.·.	

Servants :
Carlier, maître Perruquier, Lorange, Leurquin, deux Musiciens.

En 1773, De Smet et Van Langenhove seuls, sont Rose-Croix à la loge d'Alost. Cette année, nous trouvons à Mons, les grades de Maître Parfait, de Compagnon Ecossais, de Maître Ecossais Anglais et de Rose-Croix ; à Bruges, de Maître

Libre, d'Elu et Illustre, de Maître Ecossais, de Chevalier Ecossais et de Rose-Croix ; à Tournai, de Maître Libre, de Maître Parfait, d'Elu des 9, d'Ecossais et de Rose-Croix. La *Constante Union* possédait les grades d'Ecossais, d'Elu, de Maître Libre et de Rose-Croix ; *La Parfaite Amitié* de Namur, ceux de Rose-Croix, Chevalier de l'Aigle, Grand Ecossais, Elu ; la loge de Malines, ceux d'Elu et de Grand Ecossais, (on n'y trouve pas de Rose-Croix) ; l'*Heureuse Rencontre* de Bruxelles conférait les grades de Rose-Croix, de Grand Ecossais Anglais, de Maître Ecossais et de Maître Parfait Irlandais [1]).

Le tableau de 1783, nous donne pour :

Alost : 11 Elus et 2 Rose-Croix ;

Mons, la *Vraie et Parfaite Harmonie* : 3 Maîtres Parfaits, 6 Ecossais, 14 Rose-Croix ;

Tournai : 1 Elu des 9, 1 Maître Ecossais, 15 Rose-Croix ;

Malines : 1 Elu, 2 Grands Ecossais, 6 Rose-Croix, (le vénérable est Grand Ecossais) ;

Bruxelles, *L'Union* : 2 Maîtres Elus, 4 Maîtres Ecossais, 10 Rose-Croix ;

Mons, *La Parfaite Union* : 1 Elu des 9, 1 Elu et Illustre, 2 Elus des 15, 8 Rose-Croix ;

Bruxelles, *La Constance de l'Union* : 1 Elu, 2 Ecossais, 2 Rose-Croix [2]).

Ce sont, à vrai dire, toujours les mêmes grades qui reviennent. Nous avons déjà vu, quand nous avons parlé des grades de la maçonnerie d'adoption, que le marquis de Gages manifesta, en 1774, son appréhension à De Smet, de ce qu'un imprimeur avait reçu l'offre de 50 Louis, « s'il vouloit entreprendre *les 24 grades* de la *Maç.·. des hommes* » [3]).

---

[1]) Les maçons indiquaient leur grade par des initiales, ou par des signes. De Lobel, secrétaire provincial, met, en 1772, à côté de son nom, sept points et une croix .....+. En 1771, Aublux Delbar, trésorier provincial, met : R....+.. En 1786, le marquis met simplement : !!! !!! !!! . En 1777, Lamquet de Wagnée, Mahy et De Ruts emploient aussi les sept points et la croix.

[2]) Dans la *Félicité* à Gand, on donnait les grades de Maître Irlandais, M. Symbolique et Chevalier du Temple. A Marche-en-Famenne, ceux de Chevalier du Temple et de Petit Architecte Ecossais.

[3]) A. Cordier dit (o. c. p. 229) : « La maçonnerie de Belgique n'avait

Ce chiffre était déjà le fruit d'une unification tentée par le marquis de Gages. Le procès-verbal de la Loge Provinciale tenue à Alost le 31 mai 1772, rapporte, après avoir annoncé que le duc de Chartres était devenu Grand-Maître du Grand-Orient de France : « depuis cet heureux jour, le G.·. O.·. de France s'occupe des soins d'une réforme générale pour rectifier la multitude des grades supérieurs, qui rebutent les vrais Maçons par la diversité de leurs objets et de leurs fins ».

Le 27 mars de la même année, le marquis avait déjà mandé à De Smet : « ... je vous prie de ne plus donner de grades au dessus de la maîtrise, jusqu'au mois d'8^{bre}, d'autant que l'on travaille à la réduction de la maçonnerie que l'on veut réduire *à sept grades* et qu'on me mande que cela pourra être achevé en dedans six mois; ainsi les grades que nous pourrions donner au dessus de maître, deviendroient pour lors inutils ».

Le marquis aurait demandé, en effet, au Grand-Maître de Londres, « de faire connaître aux autorités maçonniques étrangères, quels étaient les hauts grades que l'on conférait dans la Grande Loge d'Angleterre, afin, de concert avec cette dernière, d'en faire un triage comme règle et ligne de conduite, en leur annonçant en outre... que le Fr.·. de la Chaussée, chancelier et agent de la G.·. □ .·. de France s'y était conformé. Cette demande se trouve expliquée dans les règlements généraux de la G.·. □ .·. de Londres, à l'article 17 des hauts grades, article qu'on voit interpolé par le F.·. Marquis de Gages, ce qui ne pouvait en aucune manière faire partie des statuts provinciaux et généraux des Loges ; c'est ce que les Maçons instruits pourront reconnaître au premier abord en les examinant ».

C'est ainsi que s'exprime l'auteur du Ms. 215 [1]).

---

qu'un seul rite, composé de 24 grades... résumés dans le grade de Rose-Croix ». — P. Duchaine, o. c. p. 139, donne « 25 grades formant le rite de Perfection...: apprenti, compagnon, maître, maître parfait, maître parfait irlandais, élu des IX, illustre, élu de l'inconnu, élu des XV, grand docteur ou sublime, chevalier Maçon, apprenti écossais, compagnon écossais, maître écossais, écossais napolitain, grand architecte ou royal arche, maître parfait écossais, chevalier écossais, chevalier d'Orient, redoutable chevalier d'Orient, sublime chevalier d'Orient, chevalier du lion, sublime chevalier grand élu, chevalier du temple, chevalier de l'aigle ou Rose-Croix ».

[1]) *Ms. 215*, p. 10. — P. Duchaine, o. c., p. 138. — Voir dans l'*Appendice*.

Déjà en 1772 donc, on rêvait de réduire la maçonnerie à 7 grades. C'est surtout en France, que ce désir de réduction se manifesta. Cordier prétend que cette année, le Grand Orient de France invita sept délégués et que la Grande Loge de Londres demanda de faire connaître les rites et les grades « afin de pouvoir en faire disparaître la confusion et les ranger dans une classification qui put conduire à un but éclairé » [1]). Le manuscrit 216 affirme, que le Grand Orient de France défendit, en 1773, de s'occuper encore des hauts grades et qu'il nomma une commission pour les réviser [2]). Le Grand Orient, fatigué des lenteurs des commissaires qu'il avait nommés pour lui proposer un projet de réduction, nomma, en 1782, une chambre dite des grades [3]).

En 1786, cette Chambre présenta le projet de réduction de tous les grades aux quatre ordres d'Elu, d'Ecossais, de Chevalier d'Orient et de Chevalier Rose-Croix, et le Grand Orient l'adopta [4]).

D'après Duchaine, les loges belges avaient déjà restreint, en 1783, le nombre des grades à sept [5]).

---

[1]) A. Cordier, o. c. p. 201. — P. Duchaine, o. c. p. 138, dit : en 1773.

[2]) *Ms. 216*, I, p. 528 : 27 déc. 1773. — A la page 530, on lit, que le G. O. de France fit, le 5 oct. 1773, un concordat avec la Puissance supérieure du Rite Ecossais « duquel il résulte l'admission et la fusion des Rites dans son sein ». — E. Daruty, *Recherches sur le Rite Ecossais...* Paris 1879, o. c. p. 272.

[3]) *Ms. 216*, I, p. 437. — D'après le *Ms. 215*, p. 670, un décret du Souverain Conseil, sublime Mère Loge du Grand Globe Français, aurait supprimé, en 1780, les titres d'Ecossais, d'Anglais, d'Irlandais, d'Ecossais Saxons, d'Africains de Berlin, de Maçons Réformés de Brunswick, etc., et aurait rétabli le titre d'Excellent. — E. Daruty, o. c. p. 275.

[4]) *Ms. 216*, I, p. 503. — J. Goffin, o. c. p. 401, dit : « Lorsque le rite moderne fut promulgué en 1786, il n'y eut plus que sept grades : apprenti, compagnon, maître, Elu de IX, Grand Elu Ecossais, Chevalier d'Orient et Rose-Croix ». — A. Cordier, o. c. p. 305, affirme de même. — E. Daruty, o. c. p. 278, dit : en 1787. — Le marquis aurait été invité, en 1785 et 1786, par les *Amis Réunis* ou *Philalètes* (chercheurs de vérité) de Paris, afin d'arrêter les abus et innovations des grades chevaleresques. C'est ce que dit le *Ms. 215*, p. 8. — F. Hachez, *Annales du Cercle Archéol. de Mons*, t. XXII, a vu ce Ms. C'est à ce propos qu'il dit, que le marquis entretenait « des correspondances avec les plus hauts personnages; on dit même qu'il écrivait à Voltaire et aux philosophes de cette école ». — P. Duchaine, o. c. p. 138, note.

[5]) P. Duchaine, o. c. p. 139. Mais cet auteur ne prouve pas l'assertion. — J. Goffin, o. c. p. 101, prétend que cette réduction fut déjà admise en

Nous pouvons conclure de ce court exposé, que les grades ne furent jamais nombreux dans notre pays. Et nous constatons ce phénomène singulier : au lieu d'élargir le cadre de la science maçonnique en adoptant des grades plus élevés, la maçonnerie belge s'efforça toujours de le rétrécir. C'est Duchaine qui dit, que les loges des Pays-Bas Autrichiens ne sentirent pas toujours toute l'importance des systèmes et des rites [1]), et c'est l'auteur du Ms. 215 qui affirme que le marquis « semblait ignorer l'existence des hauts grades professés et distribués par la Grande Loge d'Angleterre » [2]).

Cette dernière affirmation est peut-être un peu trop catégorique ; de Vignoles, en effet, avait écrit, le 9 février 1773, au marquis, à propos des loges de de Sicard et de Duplaix : « Le f.·. Deplaix m'a donné tous les grades à l'exception du Rose-Croix, de l'adepte et du K(adosh), lorsqu'il présidoit à une des R.·. R.·. loges de la Haie, où j'ai suivi ses traces qui y sont encore chères » [3]).

Ce qui est certain, c'est que les mêmes grades, peu nombreux, reviennent toujours dans les tableaux de 1770 à 1784. Et au sommet de ces grades trône, invariablement, le grade de Rose-Croix [4]).

Le grade de Rose-Croix était le nec plus ultra de la Maçon-

Belgique, en 1776. — Le 15 janvier 1783, le marquis écrivit aux loges : « il nous est enjoint par ordre supérieur de faire suspendre toute réception quelconque aux grades supérieurs à compagnon.. ». Cette défense fut levée le 5 juin suivant. Elle fait allusion à l'intervention, datant de 1782, de la Grande loge de Vienne. Celle-ci voulut abolir tous les grades supérieurs.

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 134.

[2]) *Ms. 215*, p. 8.

[3]) *Arch. de la loge d'Alost.*

[4]) « Nous ferons remarquer, avance le *Ms. 215*, p. 11, que dans ces tableaux, le plus haut grade cité était jusqu'en 1787, le grade de Rose-Croix ; il faisait alors le complément du Parfait Maçon ». — Voir aussi, ibid. p. 218.

Au *Conseil Privé, Carton 1105* (Arch. du Roy.), repose une lettre adressée : « Aux Très illustres et sublimes Philosophes Chevaliers d'E[s] de St. André ». Le titre de Chevalier de l'Epée et du Soleil y est mentionné.. « pour parvenir à celui de l'Aigle et du Pélican, Prince Souverain d'Hérédon et S. Rose-Croix ». Nous donnons plus loin une « réception » à ce grade. — D'après le « *Tableau de la loge La Fidélité Bienfaisante de 1807* », les sept grades y sont encore les mêmes, cette année.

nerie belge, et peu nombreux étaient les maçons, auxquels fut reconnu le titre de « très sage, très sublime, très éclairé, très puissant, très redoutable, très parfait et très vénérable frère chevalier de l'Aigle et du Pélican, prince souverain Rose-Croix et Maçon parfait » [1]). A certains moments, des loges ne possédaient aucun « sage » ; d'autres, comme les Vrais Amis de l'Union, en avaient un ; d'autres encore, comme la Discrète Impériale, comptaient deux « souverains princes ».

Le grade de Rose-Croix jouissait d'une haute considération. On ne pouvait l'obtenir qu'à titre de récompense, pour des services « essentiels » rendus à l'Ordre. On exigeait des candidats un travail assidu dans « l'Art Royal, pendant sept années consécutives » [2]).

Etre Rose-Croix, était le rêve idéal de tout maçon. Nous le constatons par deux lettres de Bols d'Arendonck, orateur de l'*Heureuse Rencontre* de Bruxelles, poète des loges, traducteur d'œuvres maçonniques [3]), et apologiste de l'ordre [4]), qui demanda le 12 juin 1773, à De Smet, de vouloir l'appuyer « près du Marquis de Gages dans la demande » qu'il faisait « pour la Rose-Croix »... « je désirerois que le Marquis eût la bonté de me l'expédier tout de suite afin que je puisse avoir l'avantage de venir au Chapitre des Chevaliers de cette année

---

[1]) Duchaine, o. c. p. 140.

[2]) A. Cordier, o. c. p. 229. — J. Goffin, o. c. p. 401

[3]) Dans une lettre du 1 avril 1773, il écrivit à De Smet : « Le premier acte est entièrement achevé et le second est au tiers, je vous avoue ingénuiment que c'est la seule fraternité qui soutient mon courage qui m'abandonneroit sans cela. Comme mon écriture est à peine lisible, et que je l'ai écrit pour ma commodité in folio, je crois qu'il convient qu'il soit mis au net tant pour les corrections orthographiques que la précipitation m'a fait faire, que pour la décance. J'ai trouvé un ami (un maître d'écriture) qui me l'a demandé à le pouvoir faire, par plaisir ; jusques ici je n'ai pas accepté son offre, parce que vous pourriez avoir quelqu'un qui le feroit et qu'à parler franchement, je ne croirois pas m'acquitter envers mon écrivain par un *je vous remercie*, de sorte que vous voyez, mon bien chère frère, que j'ai besoin de votre conseil ou pour mieux dire de vos ordres, d'autant plus que si vous jugez qu'on le décrive ici, je pourrois dire les mots qu'on trouveroit illisibles. Je n'ai pas traduit la préface et s'il en faut une, je crois (sauf correction) que je la pourrois faire en votre nom en guise de dédicatoire à la Comtesse, qui vous a requis la traduction. »

[4]) Il fit la « Réfutation de... la lettre d'un docteur de l'Université de Louvain... ».

à Mons ». Le 20 juin de la même année, il manda au vénérable d'Alost : « Je viens de recevoir de Mons le mandat aux frères Chevaliers de l'Aigle et souverains Rose-Croix de m'admettre incessamment parmi eux » [1]).

Cette instance et cette ambition se comprennent. Ce grade conférait des privilèges très appréciables. Dans toutes les loges, les Rose-Croix jouissaient d'honneurs tout particuliers. « Quand ils présidaient, dit Cordier, ils n'étaient tenus de rendre les honneurs à personne ». Ils prenaient la parole sans être tenus de la demander au surveillant de leur « climat » [2]). Il leur était loisible de parler sans se lever. Ils avaient le droit de rester couverts. Dès qu'ils entraient dans une loge, le Vénérable allait les recevoir et les conduisait au trône. Ils jugeaient, en dernier ressort, les questions que les loges respectives ne parvenaient pas à trancher [3]).

La *Planche à tracer* de la Loge Provinciale tenue à Mons en 1777, nous révèle encore un autre privilège : le droit d'assister et d'avoir voix aux Grandes Loges Provinciales. Ce droit exista, certainement, jusqu'en 1777 [4]).

---

[1]) Archives de la loge d'Alost.

[2]) *Planche à tracer générale de la G. L. P. de Mons*, 1777.

[3]) A. Cordier, o. c. p. 280. — Le *Ms. II, 560* (Manuel maçonnique du 18e siècle) p. 98, contient cette formule : « ... l'avons admis et constitué à présent et pour toujours souverain prince maçon parfait libre, chevalier d'Erédon, de l'Aigle et du Pélican, sous le titre de Rose-Croix, pour par lui jouir des titres et prérogatives qui sont attachés à ce grade sur toute la surface du globe où il y aura des maçons, avec pouvoir de tenir le siège et de convoquer les loges assemblées régulièrement, de faire et parfaire des maçons jusqu'au grade de R.·. C.·. sans avoir besoin d'aucune autorité, réservant la nôtre pour ce seul point ». — P. Duchaine o. c· p. 141.

[4]) Les députés de la *Parfaite Union* de Mons réclamèrent, en 1777, contre ce privilège, se basant sur l'art. 3 du Règlement de Londres, d'après lequel : « la Grande Loge ne doit être composée que des Maîtres de Loges, premier et second surveillans députés, et de ceux qui ont été officiers de Loges ». Le Grand-Maître « observa que la sublimité de ce grade, la dernière récompense des travaux accordant le titre de sage au Frère qui en étoit décoré, l'on ne pouvoit sans contradiction les exclure d'une assemblée où la sagesse des conseils étoit la plus nécessaire que dans aucune autre, par l'importance des affaires générales qui s'y traitoient, et qu'il ne pouvoit acquiescer à ce qu'il seroit reglé que provisionnellement jusqu'à ce qu'il ait reçu l'interprétation du S. G. M. P. Etranger de la Mère Grande Loge de Londres ». Et il fut arrêté « provisionnellement que l'art. 3 dudit Règlement... seroit suivi littéralement en tout son énoncé et sans extension ».

A certaines loges, était attaché un chapitre de Rose-Croix, chapitre, dit Cordier, qui ne pouvait pas dépasser le nombre de 33 membres [1]). Il en existait un à la Parfaite Union à Mons, un à Tournai, un à Namur et trois à Bruxelles. Il existait, en outre, à Mons, un chapitre provincial, fondé par le marquis, à l'orient de la Vraie et Parfaite Harmonie [2]).

---

[1]) A. Cordier, o. c. p. 280.

[2]) P. Duchaine, o. c. p. 143. — Il dit qu'il existait aussi un chapitre à Alost. Il n'en existe aucun vestige dans les archives de la loge. Nous avons mentionné d'ailleurs, qu'en 1783, il n'y avait encore que deux Rose-Croix dans cette loge.

Le Chapitre de Mons était le premier et, un temps durant, l'unique. Par lettre du 21 juin 1773, le marquis invita De Smet «à diner à ce jour préfixé (29 juin) par le Chapitre des Chevaliers de l'Aigle Souverains Rose-Croix». Bols d'Arendonck, nous l'avons vu, aurait voulu que le marquis lui reconnût le titre de Rose-Croix. En P. S. Bols écrivit «j'ai la permission en règle et ma requête part aujourd'hui». — Il fallait la permission de la loge respective, avant de pouvoir demander ce grade au marquis.

Les Pouvoirs

CHAPITRE III

La Grande Loge Provinciale

De tout ce qui précède, le lecteur aura pu se faire déjà une idée de l'organisation et des pouvoirs de la Grande Loge Provinciale [1]).

A la tête de cette juridiction centrale, se trouvait le marquis de Gages, qui, avec le titre de Grand-Maître Provincial, avait reçu, comme tel, le privilège exceptionnel de la nomination à vie [2]). Les membres en étaient, de droit, les officiers provinciaux en charge, les ex-officiers, le vénérable et les deux surveillants de chaque loge du district provincial [3]). Dès son avènement, le marquis avait nommé comme officiers, des membres de la Vraie et Parfaite Harmonie [4]). Il avait le droit, en effet, de nommer qui lui plaisait. Il n'y avait guère que le trésorier que les membres pouvaient élire, et encore le Grand-Maître présentait-il les candidats et devait-il approuver le choix [5]). Restreint au début, le nombre des officiers fut augmenté d'un trésorier à la Loge Provinciale de Tournai, et d'un orateur, d'un fiscal et d'un maître des cérémonies à celle de Bruges, en 1771 [6]). A la Loge Provinciale d'Alost, l'année suivante, furent créées les fonctions de chancelier, de garde des

---

[1]) Voir dans la *Première Partie*, le chapitre : *L'Établissement des Loges*.

[2]) P. Duchaine, o. c. p. 179, dit : « par mesure transitoire ». Cette nomination à vie fut encore reconnue, en 1783, par la Loge Nationale de Vienne. P. Duchaine, o. c. p. 232.

[3]) *Règlements Généraux...* (Appendice), Chap. I, 3.

[4]) Voir le chapitre : *Le Grand-Maître Provincial.*

[5]) Voir : *Appendice : Règlements Généraux*, Ch. IV.

[6]) *Planches à tracer de la G. L. P. de Tournai, 1771; de Bruges, 1771.*

sceaux, d'inspecteur des loges, de substitut-maître des cérémonies, de substitut-secrétaire et d'expert-hospitalier [1]). En 1777, à celle de Mons, nous voyons apparaître les titres de substitut-chancelier, substitut-fiscal, député à la Grande Loge Nationale de France pour la correspondance, architecte et économe [2]). De 7 au début, le nombre des dignitaires, sans compter les hospitaliers, était de 18 en 1778. Nous les citons, d'après la *Planche à tracer* de la Loge Provinciale de Namur :

1. Député Grand-Maître honoraire, le comte d'Arberg,
2. Député G[d] Maître Inspecteur, le marquis du Chasteler, vénérable de l'Heureuse Rencontre, Bruxelles,
3. Premier Surveillant, Lamquet de Wagnée, vénérable de la Bonne Amitié, Namur,
4. Second Surveillant, Catoire, de la Parfaite Union, Luxembourg,
5. Trésorier, Aublux Delbar, vénérable de la Vraie et Parfaite Harmonie, Mons,
6. Chancelier, Pollart de Warnifosse, 1[er] surveillant de la V. et P. Harmonie, Mons,
7. Substitut-Chancelier, Anthoine, 2[d] surveillant de la V. et P. Harmonie, Mons,
8. Porte-Glaive, Baraux, passé-maître de la Concorde Universelle, Anvers,
9. Secrétaire, Wautier, de la V. et P. Harmonie, Mons,
10. Substitut-secrétaire, La Rivière, de la V. et P. Harmonie, Mons,
11. Orateur, Mahy, ex-maître de la Bonne Amitié, Namur,
12. Substitut-Orateur, le marquis de l'Aspiur, vénérable de la Bienfaisante, Gand,

---

[1]) *Planche à tracer de la G. L. P. d'Alost, 1772.* P. Duchaine, o. c. p. 180, se trompe évidemment, quand il donne à la liste des officiers nommés à Alost, la date de 1770. Comment, en effet, une liste de 1770, peut-elle comprendre un fiscal, titre qui ne fut créé qu'à la L. P. de Bruges, en 1771 ? « Le G.·. M.·. P.·. proposa... d'augmenter le nombre des officiers P.·. d'un orateur, d'un fiscal et d'un M.·. de cérémonie ». Il faut dire cependant, qu'un M. des cérémonies et un orateur avaient été désignés en 1770. Sans doute que ces nominations provisoires, ne furent pas toutes renouvelées à la première réunion de la G. L. P.

[2]) *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1777.* A la G. L. P. de Mons, 1776, le chancelier communiqua que, « vu la multiplicité des affaires, on avoit été obligé de prendre un Frère Ecrivain pour soulager le Frère Secrétaire Général, qu'en conséquence, il paroissoit convenir de fixer une somme annuellement pour salairier le d[t] écrivain ». A la G. L. P. de 1777, il fut observé : « vu que la multitude des affaires à la Chancellerie exigeoient un Ecrivain intelligent et assidu pour les enregistrer, et en accélerer les dépêches, on avoit fait choix du Frère Dacquin ». Il fut décidé que chaque loge payerait « une Pistole l'an de dix florins dix patards argent courant de Brabant pour les honoraires du Frère Dacquin ».

13 Maître des Cérémonies, De Smet, vénérable de la Discrète Impériale, Alost,
15. Fiscal, De Marquart, vénérable de l'Union, Bruxelles,
16. Substitut-Fiscal, Deramaix, de la V. et P. Harmonie, Mons,
17. Architecte, Beghin, de la V. et P. Harmonie, Mons,
18. Secrétaire honoraire, De Lobel, de la V. et P. Harmonie, Mons,
19. Grands Hospitaliers [1]).

Au corps des membres de la Grande Loge Provinciale, sous la direction du Grand-Maître, était dévolu le pouvoir d'organiser et de diriger la province. A lui appartenait le droit d'accorder des lettres de constitution et de visiter les loges [2]). C'est lui qui donnait la parole et le mot de passe [3]), qui correspondait avec les orients étrangers et signait les diplômes [4]). Il édictait des règlements [5]) et jugeait en dernier ressort, sauf appel à Londres, les délits des frères et les litiges entre les loges.

Pour traiter les affaires d'ordre provincial, la Grande Loge devait, réglementairement, se réunir tous les trois mois en « communication de quartier ». L'objet principal des assemblées de « communication », était la reddition des comptes et le règlement des finances [6]). Cette prescription fut loin d'être

---

[1]) Le choix des Hospitaliers fut laissé aux différentes loges. — Voir : *Règlements Généraux*. ch. VI, VII.

[2]) Voir, surtout, le chapitre : *Les Loges Régulières*.

[3]) A la Loge Provinciale de Namur, p. ex. la *parole* fut : *Joseph Second*, et le mot de passe : *Sevos édrobeth, Discrétion* ; à celle de Mons, de l'année précédente, le *mot* était *Alliance*, la *passe* : *Joseph et Louis*.

[4]) Déjà en 1771, à la G. L. P. de Tournai, on décida : « on ne recevra aucun f.·. étranger dans aucune des L.·.... sans qu'il ne soit muni d'un certificat authentiqué du seing secret du G. M. P. et contresigné de son G.·. secrét[e] ». Pour les diplômes, voir ce que nous disons au chap. *Activité et zèle maçonniques*. Pour authentiquer les diplômes, la G. L. P. se servait d'un sceau spécial. Voir : A. De Witte. *Sceaux Maçonniques montois*, Bruxelles, 1907. — P. Duchaine, o. c. p. 183. — Dans la *Planche... de la G. L. P. de Mons, 1776*, on lit : « On a confirmé la forme et stile des Patentes approuvées à la dernière assemblée générale (29 juin 1773), aux conditions cependant, qu'elles devront toutes être signées du Très-Respectable G. M. Prov. pour éviter toutes fraudes et surprises, ainsi que celles de la Bienfaisante... de Gand, et de la Constante Fidélité... de Malines, qui pourront néanmoins se servir du modèle des Patentes, qu'ils ont fait faire et graver à grand prix, jusqu'à ce qu'elles soient toutes délivrées ». A cette même assemblée, il fut décidé : « de changer les Grands Sceaux ainsi que les petits, desquels on a fait usage jusqu'à ce jour ».

[5]) Voir dans l'*Appendice* : *Les Tenues de la Loge Provinciale*.

[6]) *Règlements Généraux*, ch. III. Voir : *Appendice*.

rigoureusement observée. Le Grand-Maître pouvait, d'ailleurs, ne faire qu'une communication de quartier par an [1]). Il était prescrit, en outre, aux membres de la Loge Provinciale, de s'assembler pour célébrer la Grande Fête annuelle de la S. Jean-Baptiste [2]).

Par les lettres [3]) et par les procès-verbaux, nous savons que la Grande Loge ne se réunissait pas même chaque année. En 1770, elle s'assembla à Mons, le 20 mai et le 25 décembre ; de même, elle se réunit deux fois en 1771, une première fois à Tournai, le 26 février [4]) en « loge provinciale extraordinaire », et la seconde fois à Bruges, le 23 juin [5]). La quatrième assemblée se tint à Alost, le 31 mai 1771 [6]), et la cinquième à Mons, le 29 juin 1773 [7]). Pour des motifs que nous développerons plus loin, la Loge Provinciale n'eut pas d'assises en 1774, ni en 1775. Le membres n'eurent le bonheur de se revoir qu'à l'assemblée de Mons du 28 août « de l'an de la Vraie Lumière 5776 » [8]). Ils se revirent encore le 28 août 1777 [9]) dans la même ville, et le 31 août 1778 à Namur [10]). Puis, suivit une interruption de cinq ans, car la 10e assemblée provinciale ne se tint que le 31 août 1783 [11]) à Mons. En 1784, la Loge Provinciale fut convoquée le 12 septembre à Anvers [12]). L'année 1785 ne vit pas les autorités provinciales réunies. Une dernière réunion se tint à Bruxelles, le 26 juin 1786.

Les différents procès-verbaux — Duchaine ne les cite pas

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 183.

[2]) *Règlem. Génér.* chap. IV.

[3]) *Lettre d'invitation* du marquis de Gages, de la 2e semaine du 2e mois 5770. — *Lettre d'invitation du 25 novembre 1770.*

[4]) *Tracé de la Loge Provinciale de Tournai*, 1771.

[5]) *Procès-verbal de la Loge Provinciale de Bruges*, 1771.

[6]) *Procès-verbal de la Loge Provinciale d'Alost*, 1772.

[7]) *Lettre du 9 juin 1773.*

[8]) *Planche à tracer de la Loge Provinciale de Mons, 1776.* Cette *planche* relate certains points de la L. P. de 1773. Lettre du 5 août 1777.

[9]) *Planche à tracer de la L. P. de Mons, 1777.* Lettre du 11 août 1777.

[10]) *Planche à tracer de la L. P. de Namur, 1778.*

[11]) *Lettres* du 15 janvier, 5 juin et 27 juillet 1783.

[12]) *Lettre* du 5 août 1784. — Voir, en outre, les *lettres* des 5 août 1776, 28 mai 1777, 30 juillet 1778. — Dans la lettre du 15 janvier 1783, il est dit : « Le travail auquel nous sommes occupés depuis la dernière grande Loge provinciale tenue ... à Namur... ne nous a pas permis depuis ce tems de faire convoquer l'assemblée générale de la G.·. L.·. P.·. ».

tous, et Goblet d'Alviella, à tort, en croit certains perdus [1]) — nous renseignent parfaitement sur les affaires traitées en Grande Loge Provinciale. Tout ce qui a été cité précédemment et les extraits communiqués dans l'*Appendice,* nous dispensent de donner un rapport in extenso des divers travaux. Signalons, simplement, sous forme de nomenclature, l'ordre de jour général et habituel.

Après que les frères, décorés de l'habit de l'ordre — « chapeau bordé, habit rouge, veste et culotte ventre de biche » [2]) — et « armés de leurs outils », avaient communiqué leur pouvoir de délégation et avaient été placés par le maître des cérémonies, on entamait « les travaux sublimes ». S'il y avait des initiations à faire, on y procédait. Quelquefois, le Grand-Maître faisait une courte allocution. Le Grand-Orateur, au contraire, en faisait une assez longue, pour instruire, comme le disait Lamquet de Wagnée, en 1778, les « réformateurs zélés », ... « décrier les abus » s'il en existait, et « recommander l'exercice des vertus ». Le Chancelier avait comme tâche « de placer sous les yeux des frères » les « plans et esquisses des objets pour lesquels on s'assemblait chaque année », c'est-à-dire : « les plans et les travaux exécutés et à exécuter... », de faire le rapport « des travaux de la province » et de « rappeler les obligations ». Après « l'obligation d'usage d'union, de fidélité et de discrétion » [3]) on passait à la lecture du procès-verbal de la dernière Loge Provinciale. Très souvent, on dispensait de cette lecture [4]), ainsi que de la lecture des Règlements Généraux et on se mettait à tracer des esquisses.

---

[1]) P. Duchaine, o. c. p. 181, écrit : « Les tracés des diverses assemblées annuelles... existent encore dans les archives de la Parfaite Union à Mons. Ce sont ceux des assemblées de Bruges (1771), d'Alost (1772), de Namur (1778), de Mons (1783) et d'Anvers (1784) ». — E. Goblet d'Alviella, dans *La G. L. P..: et son Grand-Maître...* Bulletin des Tr. du Suprême Conseil, 1912, p. 195, dit : « Nous avons les procès-verbaux des sessions tenues à Mons, 1770, à Bruges, Alost, Namur, Mons (1783), Anvers (1784), Bruxelles (1786)... *les autres sont perdus* ». Les deux auteurs ne mentionnent donc pas les trois procès-verbaux que nous utilisons : ceux des Loges Provinciales de Tournai 1770, de Mons 1776, et de Mons 1777.

[2]) E. Goblet d'Alviella. *La G. L. P. des P. B.*, o. c. (Bull. des Tr. du S. C. 1912), p. 196.

[3]) Voir les *Planches à tracer des G. L. P. de 1776, 1777, 1778.*

[4]) On dispensa de cette lecture aux Loges Provinciales de 1776, 1777. 1778. — Voir *Planches à tracer* des trois G. L. P.

Les esquisses comprenaient les demandes d'affiliation, les remarques et les plaintes des loges et des frères, les délibérations sur l'inactivité de certains ateliers, la fixation des taxes et cotisations [1]), les relations internationales. En outre, « les Frères, l'équerre à la main, ainsi que le compas », traçaient « les plans et modèles » et élaboraient des statuts « à suivre par toutes les loges » [2]). La séance se clôturait par la nomination des officiers et était couronnée par le banquet.

Arrêtons-nous, un instant, au rôle de correcteur et de juge, qu'avait le droit d'exercer ce haut pouvoir maçonnique. Il nous faut, toutefois, avant d'en dire un mot, placer ici une remarque préliminaire.

A côté de la Grande Loge Provinciale, existait près le Grand-Maître à Mons, un pouvoir maçonnique chargé de l'expédition des affaires courantes. Déjà, à la Loge Provinciale de Tournai de 1771, on avait laissé au Grand-Maître et au Chapitre des Rose-Croix de Mons, le soin de terminer un procès [3]). A la session de Bruges de la même année, on étendit le pouvoir des Grands Officiers résidant près le Grand-Maître « à l'adjonction du S. Chap^{e}.·. ». Pour la plus « prompte exécution et pour éviter des voyages frayeux et fréquents », ils reçurent le pouvoir « de traiter et de juger les affaires » survenant dans le Département provincial [4]). A la Grande Loge Provinciale de

---

[1]) *Procès-verbal de la G. L. P. de Mons, 1776 :* « Il a été... arrêté, que pour pourvoir au soutien et à la gloire de l'ordre, que chaque membre des Loges régulières... seroit cottisé à deux escalins l'an, pour survenir aux fraix et dépenses, qui sont en grands nombres et indispensables pour la tenue de la G. L. P. » — *Procès-verbal de la G. L. P. de Mons, 1777.*

[2]) Voir dans l'*Appendice : Les Tenues de la Loge Provinciale.* Dans la *lettre d'invitation du 25 nov. 1770,* on lit, à propos de la G. L. P. annoncée : « on doit y traiter sur les objets les plus essentiels de l'Ordre et ce Comité Général aura force de Loy pour chaque L.·. du district.... On y met en évidence « nos Règlements et nos Constitutions ».

[3]) *Procès-verbal de la G. L. P. de Tournai, 1771.*

[4]) *Procès-verbal de la G. L. P. de Bruges, 1771.* — P. Duchaine, o. c. p. 180, dit : « Le marquis de Gages mit sur pied les Comités et Délégations : le Comité proprement dit ou *Comité pour les affaires étrangères internes et externes* fut composé du Grand-Maître, de sept membres et de trois adjoints ».

Ce comité traitait donc toutes les affaires courantes et agissait même en des cas urgents. Il commandait, par exemple, la cessation des travaux. (Lettre du 21 avril 1774). — A remarquer cette phrase d'une lettre

Namur, en 1778, la réponse à la demande d'affiliation de Catoire et la décision à prendre touchant la Constante Union, furent laissées au Grand-Maître, « en comité des Grands Officiers Provinciaux » [1]).

Déjà, nous avons vu la Grande Loge Provinciale exerçant son rôle de juge dans l'affaire du secrétaire de la *Constante Union* de Gand [2]). On se rappellera que dans la lettre irrespectueuse de de Meulenaere, il est question d'un procès. Nous arrivons, en effet, à cette époque, au dénouement d'un litige acerbe entre Pérignon de Progent [3]) et Beghin, membres de la *Vraie et Parfaite Harmonie* de Mons. Ce procès qui, d'après le marquis de Gages, n'eut jamais « d'exemple parmi » les Maçons, donna, en effet, beaucoup de soucis au Grand-Maître et à la Loge Provinciale.

« Ce que je vous mande concernant l'affaire de ce procès, écrivit le 12 février, le marquis de Gages à Van Langenhove, doit rester sous le voille du secret et sous la foy du serment et ne peut être connu que des V.·. de chaque or.·. ».

Il avait été décidé qu'on communiquerait toutes les pièces de ce procès à la prochaine Grande Loge Provinciale, et c'est devant le Grand-Maître Provincial, Aublux Delbar, Dumont de Longpont, De Smet, Lauwereins de Roosendael, le marquis de Brisay et Mirolin, assemblés le 26 février à Tournai, que fut faite « la lecture de toutes les pièces relatives à cette difficulté. La séance, ayant duré jusqu'à 10 h.·. du soir, fut remise au lendemain 27 pour les 9 h.·. du matin ».

Le dit jour 27, à l'heure indiquée... on poursuivit la lecture du d^t^ Procès, laquelle étant entièrement faite, on opina... unanimement de nommer le G.·. M.·. P.·. et le Chap^e^ de R.·. C.·. de l'or.·. de Mons, à l'effet de terminer cette affaire à l'amiable par un accommodement si la chose étoit possible et en cas d'opiniâtreté des deux parties ou de l'une d'elles, la G.·. ☐ authorisa... de procéder au nom de la d^te^ G.·. ☐ P.·. à l'exclusion entière de l'ordre pour celui qui se trouveroit opposant à la d^te^ décision.

---

du marquis à De Smet (24 août 1772) : « je vous prie de vouloir bien faire voir dans votre ☐.·. si l'on ne trouvera *le livre* ou registre des affaires étrangères... c'est un in-folio qui a une serrure de cuivre sur la couverture pour le fermer ». Le marquis fit cette demande, à peu près trois mois après la session de la G. L. P. à Alost.

[1]) Voir *Appendice : La Grande Loge Provinciale de Namur.*

[2]) Voir le chapitre : *Les Loges Irrégulières et Clandestines.*

[3]) Pérignon était capitaine de la garde bourgeoise de Thuin. E. Goblet d'Alviella, *La G. L. P.*, o. c. p. 198.

L' « affaire » se termina bientôt « par les voyes amiables, ou pour mieux dire », fut « replâtrée par les parties respectives » [1]).

Il faut croire, cependant, que le plâtre fut de mauvaise qualité, car déjà le 12 juin, le marquis, annonçant la tenue prochaine de la Loge Provinciale à Bruges, écrivit : « je prévois que l'assemblée sera tumultueuse si le fr.·. Pérignon poursuit son projet qui est de m'attaquer de partialité;... puisse que cet homme veut tomber dans le précipice qu'il s'est creusé, qu'il y tombe » [2]).

A l'assemblée générale tenue à Bruges, le 23 juin, la décision prise antérieurement par le Chapitre des Rose-Croix et les Grands Officiers provinciaux, fut confirmée à l'unanimité. Elle portait que Pérignon ne serait plus reconnu comme membre de la loge de Mons et que, par conséquent, « il serait rayé du tableau » [3]).

Cet affront mit Pérignon en rage. Il recourut à Londres, laissa entendre, qu'il travaillerait « à la destruction de l'Ordre », s'il n'avait pas gain de cause, et reprocha au Grand-Maître et aux Grands Officiers d'être des « esprits vindicatifs », des ignorants [4]) et « en quelque sorte des bêtes » [5]). Il fit un si grand « tapage », que le marquis, le voyant continuer « de faire le diable-à-quatre » [6]), crut pouvoir écrire : « il faut qu'il soit possédé du démon de la discorde » [7]).

---

[1]) *Procès-verbal de la G. L. P. tenue à Tournai.*

[2]) « ... Je compte partir le 22 à trois heures du matin en poste, pour arriver à Bruges vers les quatre heures après-midi;... je prévois que l'assemblée sera tumultueuse... ».

[3]) *Procès-verbal de la G. L. P. tenue à Bruges.*

[4]) *Lettre du 19 octobre 1771*, du marquis à De Smet, dans laquelle le Grand-Maître félicite De Smet de son élection comme vénérable de la loge d'Alost : « ... si j'avois été le maître du choix, je n'aurois pu le faire autre, et le... fr.·. Van Langenhove ne pouvoit être plus dignement remplacé, surtout dans ces temps de tribulation pour notre R.·. Ord.·., le Sr.·. P.·. faisant encore ici du tapage pour son affaire... »

[5]) *Lettre du 15 nov. 1771*, « ... il ne ménage guerre moins la G.·. L.·. P.·. dans ses termes, pas même la G.·. L.·. de Londre... Tout ce qu'il y aura, c'est que je crois que la copie du procès qui a été envoiée au fr.·. de Vignoles sera renvoiée pour être confrontée aux originaux ; c'est ce que je désirerois, parce qu'il prétend que les dites copies ont été falsifiées... ».

[6]) *Lettre du 15 nov. 1771.*

[7]) *Lettre du 19 octobre 1771.*

La décision de Londres fut meilleure que ne s'y était attendu le marquis [1]). Malgré les deux requêtes de Pérignon, malgré son allégation : qu'il y avait eu « soustraction et fabriquation des pièces produites au dit procès », et malgré sa demande « qu'ordre » fût « donné à de Gages de lui expédier un certificat de probité », le suppliant, — « oui le rapport de » de Vignoles, et la « proposition » du f.·. Macé — fut renvoyé à son Grand-Maître Provincial « comme seul capable de juger la validité ou l'invalidité de ses conclusions, la... G.·. L.·. séante à Londres, ayant... la plus grande confiance dans les lumières, la sagesse et l'équité » du marquis de Gages [2]).

A en croire la note au bas de la lettre envoyée à De Smet en même temps que la copie de la décision de Londres, le marquis, fatigué des « filouteries » et « fourberies » du plaignant, trancha la question d'un trait de plume : « il faudra raier de votre tableau général le ci-devant f.·. Pérignon ».

Celle-ci n'est pas la seule affaire, dans laquelle le Chapitre des Sages eut à prononcer. Il fut déjà signalé, que le Sage Chapitre prononça en 1776, « sur les plaintes portées contre quelques Frères de la Loge des Frères Réunis... » [3]).

---

[1]) Le marquis avait demandé à Londres, de désigner De Smet, d'Hane, de Rosendael et Mirolin « pour faire la vérification ». *Lettre du 15 nov. à De Smet.* Dans cette lettre, le marquis dit encore : « Je viens de découvrir encore quelques filouteries qui mettent le comble à ses fourberies ».

[2]) Décision prise à Londres le 29 novembre, et envoyée par de Vignoles le 3 décembre 1771. — Pérignon avait envoyé deux requêtes, la première le 28 juin, et la seconde le 27 octobre.

[3]) *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1776.*

Signalons encore que le marquis, à propos des affaires Pérignon-Beghin et de Meulenaere, consulta les vénérables des loges.

CHAPITRE IV

L'Hégémonie de Londres

Goblet d'Alviella a affirmé que l'hégémonie de la Mère-Loge de Londres, « était purement nominale en dehors des Iles Britanniques » [1]). S'il faut croire l'auteur de l'ouvrage : *Das Ganze aller Geheimen Ordens-Versammlungen*, la Grande Loge se contenta de ramasser l'argent dû pour les patentes des Constitutions et ne s'intéressa guère au sort de ses loges filiales [2]). Nous croyons pouvoir dire que ces affirmations sont quelque peu exagérées.

L'immixtion de Londres dans les affaires maçonniques de nos contrées se manifeste, en effet, dans les relations que la Grande Loge Anglaise eut avec Depotter, Van Langenhove et le marquis de Gages [3]). C'est l'autorité britannique qui prononce

---

[1]) E. Goblet d'Alviella. *Essai sur la R.·. L.·. de Namur*, o. c. Dans *La G. L. Prov.* o. c. p. 197, il dit que les relations avec la G. L. d'Angleterre étaient assez rares.

[2]) O. c. p. 21 : « Von 1718 bis den Jahren 1770 und 1780 war die Maurerey, im Ganzen genommen, eine zwecklose Clubsversammlung. Die Grosse Loge in London, war zu frieden, wenn sie ihre drey Pfund für jedes Constitutionspatent bekam, und bekümmerte sich weiter nicht um ihre Filiallogen ».

[3]) Voici quelques détails sur cette immixtion, avant 1770. Vignoles écrivit, le 28 novembre 1768, au vénérable d'Alost : « par l'arrêté unanime de la G: L: (21, 24 et 28 octobre)... vous êtes tenus... à remplir les articles suivants : 1° Les Membres actuels de votre L : seront enregistrés... sans exiger d'aucun d'eux que ce que chacun d'eux voudra par pure générosité remettre... 2° Tout maçon initié... depuis le 28 octobre dernier ainsi que ceux qui le seront à perpétuité doivent paier... trente sous anglois auxquels la L: doit enjoindre trente autres, faisant 5 schillings anglois pour chacun... 4° Pour maintenir les droits du G. Maître sans la permission duquel on ne peut agir dans nombre de cas, chaque L: est tenue de prendre une autorisation qui lui permette de dispenser dans ces circonstances et l'acte vous en sera délivré... au prix d'un quart de guinée, pour valoir du moment de la concession jusques en Juillet 1769 où elle lui sera renouvelée au même prix pour un an... ». — Une lettre de de Vignoles du 24, 3e mois 1769, nous apprend

en dernier ressort dans le procès Pérignon-Beghin. En tout temps, la boussole qui dirige les grands officiers, est le règlement de Londres, et ceux-ci s'efforcent d'obéir aux prescriptions d'outre-mer [1]). Le marquis envoie les tableaux des loges particulières [2]). S'il y a de l'hésitation autour des obligations pécuniaires, c'est parce qu'il y a de la défiance vis-à-vis du projet d'incorporation, ou parce qu'on craint de chatouiller trop la sensibilité du porte-monnaie des frères [3]).

D'après Goffin, Charles Dillon vint en inspecteur dans notre pays, en 1774. Il y vint encore en 1778 [4]).

La Planche à tracer de la Grande Loge Provinciale tenue à *Mons* en 1777, nous apprend, comme nous venons de le constater, que le marquis de Gages ne voulut pas qu'on se prononçât définitivement sur l'exclusion des Rose-Croix des assises de la Grande Loge. Il fallait qu'il eût « l'interprétation » du Grand-Maître Provincial Etranger de Londres.

---

quels sont les *cas réservés* au Grand-Maître de Londres : « J'ignore si vous avez un exemplaire des loix angloises; si vous en avez un vous y trouverez que, sans une dispense du G. M. ou de son Député, p. 343-347-348-351, nulle Loge ne peut faire plus de cinq réceptions dans une même assemblée ; nul candidat ne peut être initié avant 21 ans ; nulle loge ne peut accorder plus d'un grade à un sujet dans la même séance ; nulle Loge ne peut changer le lieu de ses assemblées ; nulle Loge ne peut célébrer sa fête au jour marqué pour celle de la G. L. ; personne ne peut assister à une cérémonie publique dans l'habit de l'ordre ». Nous lisons dans les imprimés, dont nous parlons au chapitre *La Bienfaisance*, cette remarque : « The Brethren are requested to take Notice that... several Lodges were erazed from the List, in consequence of their not having contributed to the Fund of Charity within 12 Months, or transmitted any satisfactory Excuse for their Omissions ».

[1]) Voir dans l'Appendice : *Les Tenues de Grande Loge Provinciale.* A la G. L. P. de Tournai, « on décida d'envoyer à chaque loge une copie du règlement de Londres » ; il y fut résolu unanimement « qu'on mettroit le contenu » du chapitre 18e « en exécution ».

[2]) *Lettre du marquis, du 19 octobre 1771 :* « j'ai envoié le tableau de votre |__| à Londres ». — *La 5e exquisse de la G. L. P. de Mons, 1776,* comporte : « Chaque Loge nouvellement constituée, devra payer trois Louis d'or, une fois, et une demie couronne pour chaque membre, une fois aussi, pour l'enregistrement à la mère grande Loge à Londres, pour y pouvoir jouir des mêmes avantages que les frères Maîtres anglois. La dite somme se recevra par le Grand-Trésorier, qui en délivrera quittance, sans y comprendre les Fraix de Constitution pour la G. L. P. »

[3]) Voir dans le chapitre : *La Bienfaisance,* les motifs allégués déjà, avant 1770, par les loges d'Alost et de Gand.

[4]) J. Goffin, o. c. p. 403. — P. Duchaine, o. c. p. 188.

La même Planche nous dit encore, que les loges tenaient au droit et à l'honneur de l'enregistrement à la « Mère Grande Loge » [1]).

Sans doute, cette immixtion de Londres n'était pas de tout instant et de toute heure. Pourquoi, d'ailleurs, la Loge Anglaise eût-elle dû s'occuper de choses qui regardaient le Grand-Maître Provincial, puisqu'elle lui avait concédé toute juridiction ? Comme la Grande Loge Provinciale respectait l'indépendance, jusqu'à un certain point, des loges particulières [2]), la Grande Loge Anglaise respectait, de même, l'indépendance accordée par elle-même au marquis qui, sa vie durant, fut fidèle au pouvoir suprême. Ne prouva-t-il pas qu'il était attaché, malgré tout, à cette haute juridiction dont il tenait ses pouvoirs, quand, de 1783 à 1786, la Loge Nationale de Vienne fit des efforts pour s'affilier la Maçonnerie des Pays-Bas ? [3]).

Un exemple de respect pour les règlements de Londres, nous est encore fourni par un discours que Pollart de Warnifosse adressa, en 1777, aux nouveaux officiers provinciaux :

... Je ne m'étendrai pas d'avantage sur les devoirs de vos charges ; permettez cependant, que je vous fasse observer, que suivant la

---

[1]) « Sur les plaintes portées par plusieurs Loges de ne pas être enregistrées à la Mère Grande Loge à Londres, le frère Chancelier observa que par la cinquième esquisse de la dernière planche à tracer générale, les contributions nécessaires pour cet enregistrement y étoient réglées, savoir trois Louis d'or une fois pour chaque Loge constituée, et une demie couronne pour chaque membre, et qu'aucune de Loges qui se plaignent n'y ont encore contribué, n'en ayant été requises, par le Grand-Trésorier Provincial, ensuite d'une résolution il y a quatre ans, de ne rien envoier, depuis qu'on exigeoit encore, une rétribution annuelle pour le fond de charité, que cependant s'il est des Loges qui veuillent jouir des avantages que les frères Maitres anglois ont à la Mère grande Loge, le Grand-Trésorier sera chargé de demander l'enregistrement des Constitutions et Membres de la Loge, pour ceux de qui il aura reçu les contributions nécessaires et sans lesquelles, le G.·.M.·.P.·. Etranger a notifié plusieurs fois ne pouvoir les faire enregistrer, étant tenu d'en faire compte ».

[2]) A la G. L. P. de Bruges, 1771, on décida « que chaque orient se gouverneroit dans ses affaires et jugemens particuliers suivant qu'il trouvera convenir sans cependant s'écarter de loix et usages » et « qu'il n'y aura que dans les cas épineux et douteux qu'on s'adressera au G.·. M.·. P.·. pour les éclaircissemens qu'on pourra avoir besoin ou en cas d'appel ».

[3]) Voir : Troisième Partie.

page 236, art. 2 du Code général Maçon, au Grand Orient de Londres, concernant les Surveillans, il est statué que dans les évènemens qui arrivent relatifs à la Société particulière et générale des Loges ou des Frères, ils ne doivent être renvoiés au G.·. M.·. qu'autant que les dits G^ds Surveillans, et ensuite le Député G.·. Maitre, par gradation, n'ont pu y remédier » [1]).

Nous ne voulons, évidemment, pas dire que, dans certaines occasions, le marquis et la Grande Loge ne montrèrent une certaine indépendance. Malgré les recommandations de de Vignoles, le Grand-Maître refusa l'affiliation aux loges de Duplaix et de de Sicard [2]). Il n'usa que d'un droit.

Nous voyons encore une allure d'indépendance dans toute son action vis-à-vis du « projet d'incorporation ». Nous nous étendrons un peu longuement sur ce projet, parce qu'à l'aide de documents inédits, il sera possible de mettre en pleine lumière un exemple de relations suivies entre Londres et Mons, et, en même temps, de faire ressortir la mentalité des officiers anglais et la psychologie des nôtres, à propos d'un sujet politique.

Quand le duc de Beaufort, dit un imprimé du 10 juin 1769, entra en fonction, « désirant poursuivre chaque méthode qui pouvoit avancer la prospérité et la dignité du métier », il consulta les annales de l'ordre [3]), et trouva que, antérieurement, la fraternité « avoit agi sous la protection des chartes royales... » [4]). De cette consultation naquit l'envie d'obtenir « une nouvelle charte d'incorporation », afin de donner plus de prestige et de stabilité à la société et de lui assurer la possession effective de ses biens [5]).

L'intention du Grand-Maître fut approuvée par tous les

---

[1]) *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1777.*

[2]) Voir le Chapitre : *Les Loges Irrégulières et Clandestines.*

[3]) *Arch. de la loge d'Alost.* « ... mais il a observé avec regret que ces annales ont été malheureusement perdues, à cause de la guerre civile et la confusion qui est arrivée depuis ».

[4]) « ... comme sous le règne d'Athelstan, ainsi que dernièrement du tems d'Henri VI... ».

[5]) « ... il a observé que la société avoit... augmenté ses fonds... jusqu'à 1500 livres sterlins, cependant il ne pouvoit pas douter que son progrès étoit beaucoup retardé à cause de la pauvreté et l'instabilité de la sécurité sur laquelle ces fonds étoient bâtis... ».

grands-maîtres présents au Comité de Charité, tenu le 21 octobre 1768. Cependant, l'avis avait été émis par eux, qu'il fallait, avant tout, songer à élever un « Hall », et à se procurer « furniture and jewels ». En conséquence, un projet de lever de l'argent, « sans parler du grand fonds de charité », fut déposé dans une assemblée de grands officiers et de grands-maîtres, projet qui, après bien de variations et d'amendements, fut unanimement adopté.

L'unanimité fut de courte durée [1]). Le duc de Beaufort dut avoir recours à une nouvelle assemblée. « Sur 100 présents, il se trouva seulement 12 ou 15 opposants ».

La paix et l'harmonie n'en furent que davantage troublées. Le Maître et le Passé-Maître de la Calédonienne posèrent, au nom de leur loge, le veto d'entrée au bureau où la charte devait nécessairement passer.

Malgré cette opposition, le duc de Beaufort sortit victorieux de la lutte. Une lettre très intéressante, du 5 septembre 1769, de de Vignoles au vénérable d'Alost, tout en précisant davantage la portée de l' « incorporation », nous le certifie :

Il fut arrêté (dans les assemblées générales des 24 et 28 avril 1769) qu'au nom de la G^e L^e le G^d M^e feroit tous ses efforts pour faire incorporer la société, c'est à dire, pour la faire reconnoitre par le gouvernement partie de l'état et faire jouir ses membres des droits de citoiens, même comme Maçons.

Cette résolution n'a été prise qu'après les plus vifs débats... Je n'entrerai point dans le détail des objections solides ou puériles qui y ont été faites ; c'est le sort des grands corps et cette assemblée était composée de plus de 400 hommes.

Je me contenterai de vous dire que j'y ai été alors opposant tant en mon nom que comme G^d M^e P^l des Loges étrangères et comme Maître particulier de la Loge françoise l'Immortalité...

Or comme l'Incorporation de notre société ne peut être faite que sous le titre de société charitable, je n'y vois plus d'obstacle dès que le G^d M^e est convenu avec moi de ne plus s'adresser au *Roi seul, mais au Parlement*, pour obtenir des trois Puissances unies, qui font la Suprême législation de l'Etat, que l'Incorporation ait lieu... *Si cela suffit, quels exemples pour les potentats voisins ! Craindra-t-on les Maçons quand*

---

[1]) Déjà à l'assemblée du 29 octobre, quelques membres, dont d'aucuns étaient des grands officiers non réélus, firent une opposition systématique. Le projet fut néanmoins adopté. Mais les opposants ne voulurent pas s'incliner. Ils visitèrent les loges « in all parts of London », pour faire accroire aux confrères, que la charte d'incorporation menaçait la liberté et l'indépendance de l'Ordre ».

ce titre suffira pour rendre membre de corps politique dans un Etat philosophique comme l'Angleterre.

La loge Calédonienne, pour s'être opposée à ce plan d'une manière qui a paru également impérieuse et injurieuse à l'ordre et à ses chefs, a été déclarée coupable, et auroit vu elle, son Maître et ses membres raiés du tableau de la société, si son Maître n'avoit prévenu cette arrêt en avouant sa faute et en faisant des excuses tant en son nom qu'en celui de sa loge...

Il faut croire que le repentir des ennemis du projet, ne fut pas de longue durée [1]). Une lettre de de Vignoles à Van Langenhove, nous dit que l'assemblée du 7 février 1770 décida l'expulsion « à perpétuité » du frère Muller, chef de la Colédonienne, « allemand de naissance », parce que celui-ci « loin de reconnoître sa faute », l'avait aggravée [2]).

Cette excommunication, cependant, ne mit pas fin à cette querelle d'Allemand. La Calédonienne s'empressa d'écrire aux loges, comme l'avait fait le duc de Beaufort [3]). D'après Cordier, elle écrivit, le 18 janvier 1771, au marquis de Gages, en ces termes : « ... cette infraction aux droits des maçons, n'est guère supportée qne par des personnes vulgaires et peu éclairées qui, dans notre société, aussi bien qu'en toute autre, forment le plus grand nombre... Un Monsieur De Vignoles, soi-disant Grand-Maître provincial de toutes les loges étrangères, quoique plusieurs lui disputent ce titre, a positivement allégué que vous, et toutes les loges des Pays-Bas autrich.·. approuviez une incorporation. Monsieur le comte de Nérac nous assure du contraire. Nous vous prions... de nous dire ce qu'il en est... nous serons heureux d'avoir en mains de quoi confondre les allégations d'un homme qui sème partout des

---

[1]) Postérieurement au 28 avril, mais antérieurement au 10 juin 1769, les ennemis du projet avaient décidé d'installer un nouveau Grand-Maître et de diviser l'Ordre, si le projet passait. Voir dans l'*Appendice : la Circulaire du duc de Beaufort*, du 10 juin 1769. Comme nous l'avons vu, de Vignoles parle dans sa lettre du 5 septembre 1769, de la soumission de la Calédonienne.

[2]) *Lettre de de Vignoles* : « Je vous en donne avis pour que vous en fassiez note; il est allemand de naissance ».

[3]) Après la révolte de la Calédonienne, le duc de Beaufort envoya, le 10 juin 1769, une circulaire à toutes les loges pour se justifier. Voir le texte dans l'*Appendice*. Déjà avant le 28 avril 1769, il avait demandé l'avis des loges ; de sorte qu'à l'assemblée du 28 avril, il avait pu dire, qu'il avait reçu l'acquiescement de 168, et la désapprobation de 43 loges.

différens, et se prévaut de l'insinuation de son style pour entraîner ceux qui ne sont pas sur leur garde »... [1])

Cette lettre jeta le trouble dans la maçonnerie belge. Son premier effet fut la décision de la Loge Provinciale, réunie à Tournai du 26 au 28 février suivant : « que tous les argents qu'on étoit d'usage d'envoyer à Londres » seraient retenus dans la caisse provinciale.

Un deuxième effet fut une demande d'explication de la part du marquis. La réponse, montrant les faits à nu et nous révélant les scrupules du Grand-Maître des Pays-Bas, ne tarda pas longtemps. Le 26 mars suivant, de Vignoles lui écrivit :

L'affaire de l'incorporation vous paroit mériter toute votre attention sur les *fausses idées que vous ont donné quelques factieux dont la conduite... le 7 février 1770, a fait exclure de la société le Chef de la Calédonienne le f.·. Ephraim Gottlob Muller....*

J'ai eu l'avantage de vous dire qu'on entendoit ériger l'ordre en corps politique *et vous ne demandés l'étendue de ce terme, parce que porté trop loin vous y consentiriés jamais, dans la crainte que cela n'intéressât le bien de l'état pour lequel vous vivés.* Je vous avoue T.·. R.·. G.·. M.·. que cette crainte n'a pas de fondement ; le p^er^ et le plus essentiel des devoirs des maçons... est d'être les sujets les plus fidèles, les plus attachés et les plus soumis...

Notre ordre répandu par toute la terre m'a paru se lier par une correspondance suivie. Mais de façon pour éviter toute inquiétude de la part des gouvernemens qui partagent la terre, chaque partie eut son chef pris parmi les familles les plus distinguées par leurs rangs dans le pays et par leur attachement à la personne de leurs souverains...[2]) Mais cecy n'est qu'un arrangement négatif, passons au positif...

La G.·. L.·. d'Angleterre relisant ses annales a trouvé qu'en 926, Edwin G.·. M.·. des francs Maçons avoit obtenu du Roy Athelstan, son frère, une charte de franchise pour la société qui lui donnoit le pouvoir de faire des loix et de les faire exécuter ; elle vit que même en 1436, cette charte étoit en telle vigueur que sous Edouard 3^e^ la société avoit le droit de forcer les membres à l'obéissance, même par la présence et l'autorité des Juges municipaux de la ville de Londres, pourvu, dit la charte, que le maire et les Scherifs soient f.·. de la société ; d'un autre côté, la G.·. L.·. voulant se rendre réellement utile à l'humanité et voulant y faire servir les fonds, prit la résolution d'acheter des biens sur lesquels elle put faire bâtir un temple pour les assemblées, un azile pour ses pauvres, un hôpital pour ses infirmes, des écoles pour ses indigens et une crèche pour ses orphelins.

---

[1]) A. Cordier. o. c. pp. 201, 202.

[2]) Suit l'énumération des différents Grands-Maîtres Provinciaux, telle que nous l'avons donnée à la page 22.

L'incorporation consisterait donc, fit remarquer de Vignoles, dans une qualité légale, procurée par une loi déclarant l'ordre : corps politique dans l'État, et permettant d'acheter, de vendre, de posséder, de bâtir « et de faire tout ce qui compette à tout vrai et bon citoyen »... « Si les Princes voisins, détrompés par cet exemple, le suivent, nous aurons obtenu notre but ; et la correspondance avec les districts différents, nous sera toujours précieuse... Mais tant que les Princes voisins ne se rendront point aux lumières offertes par l'Angleterre, du moins les L.·. contribuantes partageront cette Justice que nous aurons fait rendre à celles qui nous appartiennent, et connoîtront un état asses équitable pour rendre un homage public à notre fidélité à nos Princes... ».

De Vignoles jouait au diplomate rusé et n'était plus du tout aussi combattif qu'il l'avait été dans sa lettre du 5 septembre 1769.

Aussi, eut-il raison des scrupules de de Gages. Le 16 mai suivant, le secrétaire de Lobel annonça au chef de la loge d'Alost : « Il seroit à souhaiter que ce projet puisse avoir lieu et on verroit notre société s'accroitre sous l'appui de loix et de la puissance souveraine, prendre un nouveau lustre et triompher de l'envie et de la malice de ceux qui ne sont pas parmi nous. Vous aurés soin de tenir sous le secret inviolable de la fraternité ce projet dont on vous fait part ; vous en êtes averti comme Chef de Loge et vous aurés soin de n'en donner part à personne, jusqu'à autres délibérations... ».

Cependant, les inquiétudes revinrent bientôt. Vers la fin de 1771, ou au commencement de 1772 [1]), De Smet et d'Haene prirent le parti « sur leur propre chef », de s'adresser au colonel Salter, qu'on leur avait assuré « n'être d'aucun parti ». Ils lui demandèrent des éclaircissements sur « le projet auquel personne de toute la province n'avait consenti », et « sur le caractère, qualité et personnage du frère de Vignoles », qui leur paraissait « fort suspect ».

---

[1]) Minute, sans date, d'une lettre signée par De Smet, vénérable, 1er surveillant, et d'Haene, porte-glaive de la province. Or, c'est à la L. P. de Bruges (23 juin 1771) que De Smet et d'Haene furent élus comme tels. De Smet ne fut élu vénérable que le 31 juillet 1771. A la L. P. d'Alost (31 mai 1772), De Smet devint porte-glaive et d'Haene second surveillant.

De son côté, le marquis de Gages fit une enquête. Il écrivit, le 27 mars 1772, à De Smet : « J'attends pour la fin d'avril des nouvelles sûres et positives au sujet de nos perquisitions sur ce qui se passe à Londres sur le compte des deux partis... ».

« Les affaires de Londres » [1]) ne marchaient évidemment pas à souhait. D'après le Ms. 216, Cordier et Goffin, ce projet déposé en 1768, rejeté par la Chambre Haute du Parlement, avorta « par les intrigues du frère Dillon, accusé d'être vendu aux Jésuites » [2]).

Mais bientôt, il fut repris par le nouveau Grand-Maître, Lord Petre. Le 21 novembre de la même année, celui-ci présenta le projet, mais dans des proportions plus modestes, à la maçonnerie de notre pays : « ... aiant pendant nombre d'années, cherché les moiens d'acquérir un bâtiment... sans que jusqu'à présent on n'eût découvert un moien efficace d'y parvenir.., la G.·. L.·. vient d'arrêter les nouveaux règlemens ci-joints... ... Ne doutant point de votre zèle... nous nous flâtons qu'à l'avenir vous ferés remettre les contributions qui y sont prescrites ... » [3]).

Cet appel, plutôt humble, au zèle maçonnique et à la bourse des loges, n'eut pas de succès. Le 30 avril 1773, le marquis écrivit à De Smet : « Je vous envoie... copie d'un règlement... qui sera mis sur le bureau de la prochaine G.·. L··. P.·., mais je doute que tous les articles en soient approuvés». Ces articles, qui étaient des moyens de battre de la monnaie [4]), plurent si

---

[1]) Expression de Van Langenhove, dans une lettre au marquis.

[2]) *Ms. 216*, t. I, pp. 295, 316. — A. Cordier, *o. c.*, p. 204. — J. Goffin, *o. c.*, p. 277.

[3]) Cet appel est signé par Ch. Dillon, D. G. M., Parker, 1. surv., Atkinson, 2. surv. et Heseltine, secrétaire.

[4]) Le Grand-Maître doit payer annuellement 20 livres, le Dép. G. M. 5,50 l. etc... etc... « Chaque L.·. constituée dans la suite, paiera une guinée pour son enregistrement, et une demie guinée pour sa patente en parchemin ». (Cinq guinées si la patente est sur vélin...). Chaque Loge payera 2 l. 6. pour chaque frère qu'elle recevra. Chaque frère, à son initiation, aura à payer 2 shellings 6 sols pour faire enregistrer son nom ... Pour la dispense annuelle « pour agir dans tous *les cas réservés* par nos loix, exceptés cependant les enterremens et autres cérémonies publiques, ou d'initier un frère qui n'auroit pas atteint l'âge prescrit »... un quart de guinée. En outre une contribution volontaire.

peu, que la Grande Loge Provinciale, tenue à Mons le 29 juin 1773, prit la résolution : vu « qu'on exigeoit encore une rétribution annuelle pour le fonds de charité,... de ne rien envoier du tout », résolution maintenue encore en 1777 [1]).

Entretemps, la Grande Loge de Londres avait poursuivi ses efforts. On put poser la première pierre du monument rêvé, en 1775, et le « Hall », tant désiré, fut achevé en mai 1776 [2]).

En 1779, la Maçonnerie belge n'était pas encore revenue de son peu de zèle pour le soutien de la Mère-Loge. Cette année, le marquis osa demander d'être délivré de l'obligation des versements dans le Fonds Général. Heseltine lui répondit qu'il était impossible d'acquiescer à cette demande; il lui permit toutefois de payer à sa convenance [3]).

---

[1]) *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons.*

[2]) Ms. 216, t. I, pp. 355, 357. Voir : 1 mai 1775. — A. Cordier, *o. c.*, pp. 199, 201. — J. Goffin, *o. c.*, p. 277 : « Le premier mai 1775, la Grande Loge posa la première pierre du monument, et... le 23 mai de l'année suivante, on put inaugurer le temple ». D'après le *Rameau d'Or d'Eleusis*, p. 29, ce Hall coûta 850.000 frs. et mesura 93 pieds de long, 43 de large, 67 de haut. La première pierre portait cette inscription : « Anno regni Georgii tertii quindecimo salutis humanae MDCCLXXV, mensis Maii die primo hunc primum lapidem Aulae Latomorum (Anglice : free and accepted Masons) posuerit Honoratissimus Rob. Edv. Dan. Petre baro Petre de Writtle, summus latomorum Angliae Magister». Voir : Ms. 216, t. II, p. 561.

[3]) E. Goblet d'Alviella. *La G. L. P. des P. B... o. c.*, p. 199.

CHAPITRE V

Relations Internationales

De même qu'il existait des relations entre les loges d'un même district provincial [1]), ainsi aussi, il existait des relations de visite et de correspondance entre certaines loges de pays différents et entre certains orients provinciaux et nationaux.

En 1764, le frère Peterinck, vénérable de la loge de Reims, adressa le billet suivant à la loge d'Alost :

Notre vénérable et plusieurs frères ont eu l'avantage de voir à son passage en cette ville le R.·. frère Depoter ;.. si le frère... eût pu rester quelques jours... nous aurions tous eu la satisfaction de le recevoir, avec les sentiments d'amitié dus à un aussy digne frère. Et nous lui aurions demandé, comme nous vous la demandons aujourd'huy avec instance, une correspondance intime avec votre respectable Loge... Nous vous envoyons le tableau de nos frères et des Respectables Loges, avec lesquelles nous sommes en correspondance [2]). Nous vous prions d'apporter la plus scrupuleuse attention aux certificats qui viendront de notre orient. Tous ceux que nous délivrerons à nos frères, seront signés des principaux officiers de la Loge.

E. B. Peterinck V^ble.·. M^e.·.

La loge de S. Jean d'Ecosse de Marseille vit, en 1768, « avec une extrême sensibilité », que la Mère-Loge de Londres avait « favorisé » la loge d'Alost, « du tendre nom de fille » [3]).

La loge de Constantinople, « fille de la loge de Marseille », qui, par cette dernière, eut le « bonheur d'établir dans cette région barbare et prophane un orient respectable », envoya,

---

[1]) Les archives de la loge d'Alost contiennent plusieurs invitations. La Discrète Impériale fut invitée à la célébration de la fête de St Jean à Mons; elle fut invitée, en 1773, par l'*Heureuse Rencontre*. Très souvent, il y a des visiteurs à la Discrète Impériale. Voir : *Appendice : Les Séances de la Discrète Impériale.*

[2]) Ce tableau mentionne les loges de Paris, Lille, Metz, Lyon, Strasbourg, Marseille, Aix en Provence, Gand, Alost, Palerme.

[3]) Un tableau de Marseille cite 32 loges avec lesquellles la loge de Marseille était en correspondance, entre autres : Gand, Alost, Chambéry, Annecy, Malte, S. Dominique, S. Pierre à la Martinique.

en 1766 et en 1768, la liste de ses membres à celle d'Alost, « l'alliée » de la loge de Marseille.

A la Grande Loge Provinçiale de Bruges, la résolution fut prise, de conclure un concordat avec le Grand Orient de France. La résolution fut confirmée à celle d'Alost, en 1772 : « de ne constituer aucune loge hors des départements respectifs » [1]). La même année, des « sacrés engagemens » furent noués avec le comte Scheffer, Grand-Maître National de la Suède, engagements acceptés et ratifiés, en 1776, par le duc de Sudermanie, successeur de Scheffer [2]).

Par une lettre du commencement d'octobre 1772, la Grande Loge de France annonça à la Loge Provinciale de Mons, « que l'installation du Très.·. S.·. f.·. le duc de Chartres avoit été fixée au 8 du mois ». Elle pria sa consœur d'envoyer des députés. Une seconde lettre annonça que : « cette installation » avait été différée « jusqu'à des tems plus favorables et plus tranquilles... pour les raisons y reprises » [3]).

L'année suivante, le duc de Chartres, étant à Mons, y visita, en compagnie des frères le prince de Ligne, le marquis de Fitz-James, les chevaliers Darfort et de Coigny, la Loge Provinciale [4]).

La Vraie Lumière à l'Orient de Poitiers et la loge de Charleville demandèrent, en 1776, affiliation et correspondance, et envoyèrent « à l'Orient Provincial plusieurs Plans et Esquisses

---

[1]) *Procès-verbaux de la G. L. de Bruges et d'Alost.* — A. Cordier, *o. c.*, p. 200. Voir ce que nous avons dit à propos de la loge des *Vrais Amis de la Justice*, au chapitre : *Les Loges Régulières.* — *Planche à tracer de la G. L. de Namur*, 3e esquisse : le frère Rouillé chargé de faire de nouvelles représentations.

[2]) *Procès-verbal de la G. L. P. d'Alost.* — *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1776.* — J. Goffin, *o. c.*, p. 397.

[3]) « La circulaire ci-jointe servira à jamais de témoignage que la Maçonnerie de France a des ennemis dans son sein. S'ils ont obtenu la suspension de l'installation du Sérénissime Gd.·. Maître, grâce aux soins de notre très ill.·. et S.·. admteur gal, ils ont échoué dans la persécution qu'ils vouloient nous susciter et au contraire, nous ont procuré une tolérance plus intime, ignorée de la multitude, ce qui sera encore longtems un secret pour elle. Cette installation est d'autant plus éloignée que dans l'état des choses, elle ne pourra se faire que d'après que le gouvernement y aura consenti ». — Voir aussi J. M. Ragon, *Orthodoxie maçonnique*, Ch. IV, V, VI.

[4]) *Ms. 216*, II, p. 520. — J. Goffin, *o. c.*, p. 403.

de leurs travaux... avec les noms de tous les vénérables frères de leur loge, et ... de quelques frères »,... qui avaient reçu « l'accueil le plus fraternel et maçonnique » [1]). La Grande Loge Provinciale avait son « embassadeur » près la Loge Nationale de France [2]).

Plusieurs documents, reposant aux archives de la Discrète Impériale, prouvent que nos loges étaient mises à la hauteur des faits intéressant la Maçonnerie des autres pays.

Comme on a pu déjà s'en convaincre, la loge d'Alost possédait des plans et des esquisses de *La Candeur* de Paris [3]). Elle savait ce qui s'était passé à Naples, en fait de persécution contre les Francs-Maçons, depuis 1775 jusqu'en 1777. Elle connaissait les attaques furibondes faites, du haut de la chaire, par le capucin Schuff et le dominicain Greinemann, contre les Francs-Maçons d'Aix-la-Chapelle [4]). Toutes nos loges avaient reçu, par l'intermédiaire du secrétaire de la Loge Provinciale, les papiers concernant les altercations, qui, à propos d'un curé-maçon à enterrer, eurent lieu entre les Francs-Maçons et l'évêque de Toul [5]).

Nous avons vu antérieurement, que le marquis de Gages fut en relation avec le Grand Orient de France [6]). Nous reviendrons, plus loin, sur les relations qu'il eut avec la Loge Nationale de Vienne. Disons, pour finir, qu'on accepta, en 1784, à la Grande Loge Provinciale d'Anvers, la correspondance avec les loges de Francfort et de Wetzlaer [7]).

---

[1]) *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1776.* D'après A. Cordier, *o. c.*, p. 316, la V. et P. Harmonie s'associa les loges de Valenciennes, Rotterdam, La Haye, Strasbourg...

[2]) Voir : *Appendice : La Grande Loge Provinciale de Mons, 1777.*

[3]) Le registre des comptes contient cette mention : « paiés pour le port du tableau de la |□| de La Candeur de France, 14 7bre 1776, 3-3-0 ».

[4]) Nous parlerons des évènements de Naples et d'Aix-la-Chapelle dans la *Troisième Partie : L'Eglise et la Franc-Maçonnerie.*

[5]) *Lettre du 16 mai 1771*, envoyée par De Lobel : « Vous trouverez icy quelques exemplaires de la difficulté qui s'est élevée à Toul à l'occasion des derniers devoirs qu'on vouloit rendre à un frère ». — Voir : *Troisième Partie* et *Appendice.*

[6]) Voir le chapitre : *Les Gradés.*

[7]) A. Cordier, *o. c.*, p. 217.

Travaux

CHAPITRE VI

Activité et Zèle Maçonniques

Les maçons se réunissaient de temps en temps, plus ou moins régulièrement, dans un local spécial ou dans la maison d'un frère [1]).

En théorie, la réunion mensuelle était de règle; en pratique, cependant, elle était souvent omise.

Le registre des séances de la loge d'Alost nous apprend, que la *Discrète Impériale* s'assembla une fois en 1770, cinq fois en 1771, cinq fois en 1772, une fois en 1773, quatre fois en 1775, une fois en 1776 et une fois en 1779.

Il importe d'ajouter ce détail : ces réunions clairsemées ne furent que rarement suivies par la totalité des frères. Des

---

[1]) Nous avons vu que certaines Loges de Gand se réunissaient dans une auberge. Une lettre de de Nény, du 7 août 1770, dit qu'on avait tenu loge dans la maison du marquis « de Pondoye ». (Arch. d. Roy., Cons. Privé, cart. 1105). La loge d'Alost avait une salle aménagée dans la Maison du Pays. Plusieurs quittances nous laissent deviner, que cette salle était richement décorée : « Verschoot gedaen voor het maeken van twee colommen en eene casse bij order voor rekenijnghe van de keyserlycke discrete tot Aelst... voor het sneyen der capeteelen, voor het bronseeren, schilderen en vergulden, voor naegels, appels en coorden, voor de boheemsche glaesen... comt saemen... 16 (gulden) 6 (stuivers) ». — « Ontfangen van Mijnheer De Potter van geleverde friennie etc., corde ende quispelen de somme van hondert seven en twintigh guldens... 19 jeannuwarij 1766... ». « ... Gelevert aen Mijnheer Potter... blouarmousijn... 77.6. ». — « Debources faite pour la loge... fait racomodée une couples de chandelié... pour la fason du couples de cousin et fournitur... pour reparasion fete au deux colones...».—«Ghemaeckt een glaese strael, item een son ghesleepen, item een alf maen, item voor het Houtte werck, item voor 18 sterren... », — « lijnwaert à 8 st. par elle,... 42 el. galon à 1 st. par elle, voor vier heysere hooge, voor nagele en haeken en hoogen, voor het maecken van den troon en tafel kleet... ».

absences sont marquées presque à chaque séance, de telle sorte que déjà en 1771, la loge décida : « attendu la difficulté que les frères dispersés à Grandmont, Brusselles, Malines et autres lieus trouvoient à se rendre chaque fois en |⊡|... que tous les frères externes d'Alost ne devroient se rendre qu'une fois chaque année en la |⊡| ».

Nous savons déjà par ailleurs, que la *Constante Union* de Gand fut rayée du tableau des loges régulières pour avoir — « ce qui étoit de notoriété publique » — cessé ses travaux, et que la *Parfaite Egalité* de Bruges n'eut guère une plus brillante réputation d'activité [1]).

Bien que l'article 8 des Règlements Généraux prescrivit, en termes sévères, la radiation, « ipso facto », des loges qui étaient « douze mois sans tenir assemblée », une circulaire de 1784, dut faire cet aveu, que « quelques loges avoient gardé le silence sur les circulaires qui leur avoient été adressées les années précédentes », de sorte que, « on ignorait leur existence » [2]).

Dans une lettre du 4 janvier 1786, le Grand-Maître se plaignit du « peu d'activité » que différents ateliers avaient mis « à lui envoier le tableau de leur loge ».

A côté du manque de zèle pour les réunions, nous constatons aussi le manque de zèle pour le payement des cotisations dues, soit aux loges respectives, soit à la Loge Provinciale. Maintes fois, les frères et les loges firent la sourde oreille, quand on leur parla de délier la bourse.

Certains frères de la *Discrète Impériale* ne s'empressèrent point de payer leur redevance à la loge ; en 1776, celle-ci dut prendre la décision d'écrire « aux frères absens » et « à chaque frère... pour qu'ils paient les deux contributions » [3]).

---

[1]) *Le procès-verbal de la L. P. de Mons, 1776,* mentionne : « La Constante Union dormante, Bruges dormante ». Voir aussi : *Procès-verbal de la G. L. P. de Mons, 1777. — Le Procès-verbal de la G. L. P. de Namur, 1778,* dit à la 6e esquisse : « depuis cinq ans sans communication ». Voir chapitre : *Loges irrégulières et clandestines.*

[2]) Voir : *Appendice. — Circulaire d'invitation à la L. P. d'Anvers,* 5 août 1784.

[3]) A Alost, tous les frères devaient payer, annuellement, 17 florins, 17 sols. Les sommes payées à la réception des membres, varient quelque peu. Le registre des comptes mentionne : 33 fl. 6 s. pour d'Avaine, 27.6 pour Thysbaert, 36.12 pour De Smet et 39.12 pour Vaerenbergh. — Initiations, constitutions, certificats et dispenses devaient aussi être payés.

A la Loge Provinciale de Mons, en 1776, il fut arrêté, que chaque frère de chaque loge payerait deux escalins par an. A la Loge Provinciale de l'année suivante, le frère Chancelier dut constater que cette cotisation n'avait pas été versée.

Le 30 juillet 1778, Aublux Delbar écrivit à la *Discrète Impériale* : « On espère T. R. F., que vous joindrés au paiement de la taxe de cette année, celle de l'année dernière... ».

Le 5 juin 1783, le marquis avertit la loge d'Alost, qu'elle n'avait pas satisfait « à la cotisation de deux escalins par chaque frère pour les fraix de la Grande □ Prov.·., suivant la résolution prise à la Grande Loge de Mons (1776),... à celle tenue au dit orient en 1777, et suivant celle tenue à Namur en 1778, ni satisfait à la pistole fixée pour les fraix d'écriture de la chancellerie ». En post-scriptum il ajouta : « La cotisation de deux escalins... doit se payer pour l'année 1777 et 1778, et la pistole... pour les années 1777, 1778, 1780, 1781, 1782 » [1]).

Déjà à la Loge Provinciale de Namur, tenue en 1778, il avait été observé » : qu'il était des loges qui n'avaient pas « satisfait aux taxes fixées et arrêtées par la dernière Grande Loge Provinciale » [2]).

La lettre circulaire, invitant les officiers à la Loge Provinciale de Mons du 31 août 1783, remit cette résolution sous les yeux : « que chaque député devra être munie des métaux nécessaires pour satisfaire aux obligations ».

Le 25 janvier 1786, le marquis de Gages dut encore revenir à la charge auprès du vénérable d'Alost, qui n'avait pas encore donné suite aux avertissements réitérés de son chef hiérarchique [3]).

---

[1]) Déjà en 1778, il avait espéré que De Smet joindrait « au paiement de la taxe de cette année, celle de l'année dernière... ».

[2]) *Procès-verbal de la L. P. de Namur, 7e esquisse.*

[3]) «... votre |□| redoit à la G. L. P... le tout comme cy-après... 1° pour la cotisation de deux escalins par chaque frère... dont les trois quarts sont remis à la |□| où se tient la G.·. |□| Provinciale et l'autre quart pour être remis à la Chancellerie Prov.·. pour les petits frais qui y sont fais, ainsi pour l'année 1777, votre |□| doit 13 fl. 6 d., idem pour 1778.., 1783, 15 fl. 8 d., 1786, 15 fl. 8 d. De plus votre |□| doit la pistol... de l'année 1777 compris jusque 1785 aussi compris, votre R.·. |□| doit neuf années dont le G.·. M.·. P.·. a fait les avances, ainsi pour les neuf années cy dessus reprises à raison d'une pistol annuel font quatre vingt quatorze fl..·. dix sols. Le tout ensemble porte la somme de 151 flo. 18».

On peut conclure de ce court exposé, qu'il est exagéré d'affirmer que les loges travaillaient régulièrement et que tous les ateliers étaient animés d'un esprit maçonnique ardent [1]). On remarque plutôt une certaine torpeur, de la tiédeur et de l'indifférence.

Parlons, à présent, des travaux des loges, travaux qui, très longtemps, ne furent pas uniformes.

A plusieurs reprises cependant, des tendances de centralisation se manifestèrent. Sous la poussée des circonstances, on sentit la nécessité des patentes dûment authentiquées, et plus d'une fois, la résolution fut prise d'unifier les travaux. Il faut croire néanmoins, que les décisions prises ne furent pas secondées par un zèle et une volonté nettement prononcés ; car en 1782, l'uniformité des travaux n'était pas encore un fait accompli, et, en 1784, on ergotait toujours sur les diplômes « de même forme » [2]).

Déjà en 1771, à la Loge Provinciale de Tournai, on résolut « de rendre tous les travaux uniformes pour la province ». « En conséquence on décida d'envoyer à chaque loge une copie du règlement de la Grande Loge de Londres, ainsi que les règlements particuliers de la province et de travailler à l'uniformité des réceptions et des patentes » [3]). A la Loge Provinciale de Bruges de la même année, différentes formes de patentes furent présentées ; « le choix tomba sur celles présentées par la Constante Union, dont les vignettes étoient rouges » [4]).

A la Loge Provinciale d'Alost, l'année suivante, on reparla de « l'uniformité des patentes ». En 1776, à la Loge Provinciale de Mons, on confirma « la forme et le stile des patentes approuvées à la dernière Assemblée Provinciale, aux conditions, cependant », qu'elles devraient « toutes être signées du Très Respectable Grand Maître Provincial » [5]). En 1777, la Loge

---

[1]) C'est ce qu'affirme e. a. P. Duchaine *o. c.*, pp. 116, 118 ; il prétend « ... qu'une maçonnerie *puissante*, travaillait *régulièrement* au perfectionnement de ses adeptes » et que les ateliers étaient « animés tous de l'esprit maçonnique *le plus ardent* ». Voir encore : *ibid.*, pp. 69, 70.

[2]) *Circulaire du 16 août 1784.*

[3]) *Procès-verbal de la L. P. de Tournai.* — Voir : *Appendice.*

[4]) *Procès-verbal de la L. P. de Bruges.* — Voir : *Appendice.*

[5]) *Proc. verb. L. P. de Mons. Ibid.*

Provinciale demanda : « qu'il fût établi une uniformité des travaux dans la Province, dont il seroit envoyé un Plan général dessiné et tracé par le frère Dacquin qui en recevra un salaire extraordinaire et proportionné à l'ouvrage » [1]). « Le travail, dit la circulaire du 15 janvier 1783, auquel nous sommes occupés depuis la dernière grande Loge provinciale tenue à la Bonne Amitié à Namur pour établir l'uniformité des travaux demandés et désirés *depuis longtemps* par les différens oriens de ce département provincial, ne nous a pas permis depuis ce tems de faire convoquer l'assemblée générale de la G.·. L.·. P.·. ». Nous avons vu déjà, qu'en 1784, le frère Cardon était occupé à graver des nouvelles patentes [2]).

---

[1]) *Proc. verb. L. P. de Mons. Ibid.*
[2]) *Circulaire du 16 août 1784.*

CHAPITRE VII

Les Initiations

Nous renvoyons ceux qui voudraient prendre connaissance de tout le rituel maçonnique, rituel très imagé et très compliqué, aux manuels qui existent en grand nombre, et dont nous avons annoté les principaux dans notre bibliographie [1]). Il nous suffira, pour permettre au lecteur de se faire une idée des réceptions maçonniques, de citer ici quelques extraits et quelques documents inédits.

Voici d'abord une lettre que le frère Lestienne, un vénérable [2]), écrivit, en réponse à une question que De Smet lui avait posée :

Je me souviens fort peu moi même de la réception de campagnion n'an aiant fait aucun usage depuis trois ans. Ce qui m'est resté en mémoire, c'est que le récipiendaire doit être sans épée, sans chapeau, le col de la chemise ouvert, et que le vénérable lui demande avant qu'il prête son obligation, s'il veut permettre qu'on lui tire du sang du cœur pour la seigner. En conséquence on doit avoir un verre teint de sang qu'on lui met sur le cœur et le vénérable apuie la point (sic) du compas sur le sein du récipiendaire en frappant trois coups de maillet sur la tête du compas en disant : force, sagesse et beauté ; la promesse de l'obligation est d'avoir plutot le cœur arraché que de etc. — Les frappes sont par deux fois trois ⁝≡⁝ | ⁝≡⁝ . Si cet abrégé peut vous être de quelque utilité j'en serai charmé parce que je n'en scai pas davantage... [3]).

---

[1]) Voir e. a. les manuscrits, *série II, 560, 2771, 2970. Bibl. Roy.*; — L. Guillemain de S. Victor, *Recueil précieux de la Mac. adonhiramite*, 1789; — E. F. Bazot, *Manuel du F. M.*, 1819; — J. M. Ragon, *Orthodoxie maç.*, Paris 1853; — Claudio Jeannet, *Les Sociétés secrètes..*, Paris 1877; — Charles Nicoullaud, *L'Initiation maç.*, Paris 1913; — P. Copin d'Albancelli, *Comment je suis entré dans la F. M. et comment j'en suis sorti*, Paris 1915. — Aux *Fonds de la Faille* et *Ligue Antimaçonnique*, reposent plusieurs manuels.

[2]) Voir les tableaux dans l'*Appendice*. Le tableau de 1783, mentionne Lestienne comme : Maître Député, Rose-Croix, avocat au conseil de Tournai.

[3]) *Arch. de la loge d'Alost.* Cette lettre ne porte pas de date.

Lettre étrange ! Elle nous montre deux vénérables, confessant leur ignorance en fait de rubriques maçonniques. De Smet n'aura-t-il pas eu sous la main le catéchisme écrit de la main de son prédécesseur Depotter ? Ce manuscrit s'était-il égaré, ou n'avait-il pas été remis, par la famille du premier vénérable, à la loge [1]) ? Il faut le croire. Si De Smet l'avait eu en sa possession, il se serait épargné la peine de recourir à la lumière d'un confrère. Ce catéchisme contient, en effet, toutes les cérémonies des diverses réceptions. Nous y recueillons quelques détails sur les réceptions aux grades d'apprenti et de maître.

Avant d'entrer en loge, le récipiendaire doit être « sans metal, sans habits, sans chapeau, les yeux bandés, le bras gauche hors de la chemise, le genoux droit découvert et les souliers en pantouffels ». Aussitôt « que la porte s'ouvre, le bruit commence avec tonner(re), éclaire et sitôt qu'il tient le glaive, le bruit cesse et les frères lèvent les mains et les laissent tomber avec force par 3 fois sur leur tablier ». Après un « discours tonitruant », les voyages d'initiation commencent. Le premier voyage fini, le vénérable demande : « eh bien, Monsieur, persistés vous toujours dans les mêmes sentiments ?.. mais si nous avions commerce avec le Diable... s'il falloit détruire quiconque seroit notre ennemi et verser jusqu'à la dernière goutte de votre sang, pour soutenir ceux avec qui vous vous assosiés, que feriez-vous ? ». Cette question posée, le vénérable fait remarquer, que ce voyage n'est qu'un échantillon de « ceux qui restent à faire ». Après le troisième voyage, le maître de la loge commande : « premier surveillant, le fer est-il chaud ? »; car il faut qu'on marque le candidat du sceau de la maçonnerie. Ce fer chaud n'est qu'une comédie ; « on chauffe l'épaule avec du feu et on lui applique un morceau de glace sur la partie échauffée que l'on frotte de suite avec la main ».

Après ces épreuves subies avec vaillance, le vénérable ordonne : « faite parvenir Monsieur auprès du trône de la Vérité et la Justice ! ». Le « genoux droit découvert contre

---

[1]) Après la mort de Depotter, de Vignoles écrivit (en 1770) à Pyl de Braekele, de retirer tous les papiers maçonniques de la maison mortuaire. Ce Ms. repose à la Bibl. Roy., II, 2970.

terre, le pied gauche en équerre, la main droite sur la bible, tenant un compas de la gauche sur le cœur », l'aspirant prête le serment suivant : « Moi... et de ma propre volonté, je promets et m'engage, foi d'honnête homme et parolle d'honneur, de garder le secret des maçons et de la maçonnerie vis à vis des profanes, et je consens devant cette respectable compagnie, en cas d'infraction de ma part, d'être déshonoré, d'avoir la gorge coupée, et que ma mémoire soit en exécration à tous les honnêtes gens ».

Ayant déclaré solennellement : « nous lisons dans le cœur », le vénérable lui demande, si c'est par zèle ou curiosité qu'il s'est porté vers la loge. L'aspirant-frère ayant répondu, que c'est par zèle, le vénérable ordonne : « faite le voler à la porte, il nous en impose ! ». Mais la colère du chef s'apaise vite et celui-ci commande : « faite lui voir la lumière, il y a assé longtems qu'il en est privé ». Le bandeau tombe et aussitôt « tous les frères tirent l'épée et la lui portent au cœur ».

Pour finir, le maître de la loge a soin de donner à celui qui a vu la lumière, sans qu'on lui ait dit en quoi elle consiste, l'explication de ce dernier geste : c'est « pour vous percer le cœur, si vous trahissez ; aussi pour vous défendre si vous êtes discret » [1]).

---

[1]) *Catéchisme du Franc-Maçon. Bibl. Roy., Ms. II, 2970.* Nous verrons plus loin, que le recteur de Louvain mentionne aussi, à propos de la loge des étudiants de Louvain, cette « singularité » à laquelle il ne comprend rien : « ils tenoient les épées nues devant le candidat dans le moment qu'on lui débandoit les yeux ». — Voir chap. : *La loge de Louvain. L'Esprit des Gazettes* (nos 16, 23 déc. 1786, correspondance de Londres), donne une narration analogue : « On le (le candidat) dépouille de tous ses métaux et joyaux... On lui découvre à nu son genoux droit, on lui fait mettre son soulier en pantoufle, on lui bande les yeux et on le garde dans cet état pendant environ une heure, livré à ses réflexions. Après quoi le parain va frapper trois fois à la porte de la chambre de réception, où est le vénérable maître de la loge, qui répond de dedans par trois autres coups et fait ouvrir la porte. Alors le parain dit, qu'il se présente un gentilhomme nommé N... ; le grand-maître qui a au col un cordon bleu, taillé en triangle, dit, *demandez lui s'il a la vocation...* Le récipiendaire ayant répondu qu'*oui*, le grand-maître ordonne de le faire entrer. Alors il est introduit, et on lui fait faire trois fois le tour de la chambre, autour d'une espace décrite sur le plancher, où l'on a craionné une espèce de représentation de deux colonnes du temple de Salomon. Aux deux côtés de cette espace, on a figuré un grand J. et un grand B., dont on ne donnera l'explication qu'après la réception, et dans le milieu il y a trois flambeaux allumés posés en triangle, sur lesquels on jette, à l'ar-

Nous retrouvons cette menace, sous une autre forme, dans un manuscrit conservé au fonds de la Faille : « si vous venez ici pour vous instruire de nos mystères pour les divulguer ensuitte à vos semblables, vos vues n'échapperont pas aux recherches exactes et scrupuleuses des f.·.; pour lors vous ne pourrez éviter le juste châtiment qu'ont mérité nombre de misérables profanes dont le seul but étoit de révéler nos secrets et nos mystères. Songez que pour être digne, il faut auparavant que nous connoissions jusqu'à vos moindres pensées, que nous puissions pénétrer dans vos idées les plus secrètes de votre âme » [1]).

Le Traité des ordres de la Maçonnerie nous apprend, qu'après la réception, on posait au candidat les questions suivantes :

— Que venez-vous faire ici ?

— Vaincre mes passions... et faire de nouveaux progrès dans la Maçonnerie.

Pourquoi vous êtes-vous fait recevoir Maçon ?

— Parce que j'étois dans les ténèbres et que j'ai voulu voir la lumière [2]).

Cette lumière est révélée dans le catéchisme d'Alost, comme suit : le nom de frère est donné au profane qui est entré dans « les lieux sacrés » pour lui « apprendre l'égalité ». Le tablier blanc signifie : « la pureté de nos mœurs et qu'il y a des princes qui ont quitté leurs armes guerrières pour prendre un tablier de maçon » [3]).

---

rivée du novice, ou de la poudre ou de la poix résine, pour l'effrayer par l'effet que cela produit. Les trois tours faits, le récipiendaire est amené... en trois tems, vis a vis le grand-maître, qui est au bout d'en-haut derrière un fauteuil sur lequel on a mis un livre d'évangile de St. Jean. Il lui demande : *Vous sentez-vous la vocation ?* et sur la réponse qu'oui, le grand-maître dit, faites lui voir le jour, il y a assez longtems qu'il en est privé... Le frère orateur lui dit, vous allez embrasser un ordre respectable, qui est plus sérieux que vous ne le pensés. Il n'y a rien contre la loi, contre la religion, contre le roi, ni contre les mœurs, le vénérable grand-maître vous dira le reste. En même tems, on le fait agenouiller sur un tabouret du genou droit qui est découvert, et tenir le pied gauche en l'air ». Voir encore : *même journal, 1787*, p. 3 et suiv.

[1]) *Ms.* du XVIII[e] siècle. *Fonds de la Faille.*

[2]) *Ms. 21761.* Bibl. Roy., p. 4.—Voir aussi L. Guillemain de St. Victor, Recueil précieux... *o. c.*, p. 14. — Le questionnaire est le même.

[3]) *Ms. II, 2970.* Bibl. Roy.

Un autre manuel dit, à propos de cette lumière : « pour vous rendre parfait, il ne vous manquoit que la lumière ; la connoissance de nos mystères va vous la procurer... Le Bandeau que vous portiez, ch.·. f.·. étoit une image sensible des ténèbres de l'erreur, des préjugés, de la superstition, dont on ne peut se délivrer sûrement qu'en cherchant la lumière, c'est-à-dire, qu'en se faisant mac.·. » [1]).

L'interrogatoire suivant, plein du symbolisme du temple de Salomon et de l'histoire d'Hiram, était subi par ceux qui, à la loge d'Alost, étaient initiés au grade de maître.

— Ou avez-vous reçu vos gages?
— Dans la Chambre du millieu.
— Par où este vous parvenus?
— Par un escallier en forme de vide qui se monte par 3, 5 et 7...
— Quand vous fute dans la Chambre du millieu, qui (qu'y) vit (vites) vous?
— Une grande lumière dans laquelle je crus apercevoir la lettre G.
— Que signifie cette lettre?
— Plus grand que vous, Resp.·.
— Qui peut être plus grand que moy qui est égal aux têtes couronné(es) et maître d'une loge aussi respect.·. que celle cy?
— God, en anglois qui veut dire Dieu en françois.
— Donné moi le point parfait de votre entrée.
— Donné moi le premier, je vous donnerai le second.
— Je garde.
— Je cache.
— Que caché vous?
— Les secrets des maçons.
— Où les gardé vous?
— Dans le cœur.
— Avez vous la clef pour y entrer?
— Oui, très respectable.
— Où gardé vous cette clef?

---

[1]) *Ms. II, 560.* Bibl. Roy., *Manuel Maçonnique*, pp. 11, 13. — Dans les Fardes : « *Francs-Maçons* », *Bibl. Univ. Gand*, se trouve le questionnaire suivant :

— Pourquoi vous etez vous (fait) recevoir maçon?
— Parce que j'étois dans les ténèbres et que je voulu voir la lumière.
— Dans quelle posture étiez vous alors?
— J'étois dépourvu de tout métal, j'avois le genoux droit nue sur l'équerre, le sourilier gauche en pantoufel, la main droite sur l'évangile et de la gauche je tenois un compas à demi ouvert sur la mamelle gauche qui étoit nue.
— Qu'avez vous appris...?
— A souffrir, à obéir et à me taire.

I. Réception au Grade de Maître. — Entrée du récipiendaire dans la loge. (Série de gravures du XVIII^e siècle).

— Dans une boîte de corail doublé d'une toille velue, qui ne s'ouvre et se ferme que par d'autres clefs d'ivoire.
— De quel métal est cette clef?
— D'aucune, c'est une langue abitué aux bons propos et à dire du bien d'un frère absent comme présent [1]).
— Que venez vous faire icy?
— Chercher ce qui est perdu.
— Qu'est ce qui est perdu?
— La parolle des maîtres.
— Comment la fut elle?
— Par trois grand coups ou par la mort de notre R.·. M.·. H.·. [2]).
— Comment notre M.·. H.·. fut-il assassiné?
— Par trois compagnons scélerats qui complotoient de luy arracher le mot ou la vie.

L'interrogé raconte alors comment Hiram reçut les trois coups : le premier à l'occident du temple, avec une règle; le second au midi, avec « un maillet » ; le troisième à l'orient, avec un levier. Le premier coup l'étourdit seulement, le second le renversa, mais Hiram « ramassa toutes ses forces, se releva et fut pour se sauver à la porte de l'Orient », où un coup de levier « le renversa à mort ».

Le vénérable demande ensuite :

— Que firent ces compagnons après avoir assassiné notre M.·. H.·.?
— Comme il faisoit encore jour, ils le mirent sous le décomple (?) du temple et le soir ils le portèrent sur la montagne où ils l'enterrèrent.
— Comment connut-on l'endroit où il fut enterré?
— Par une branche d'acacia qui fut mis sur la fosse.
— De quel pays étoient ces assassins?
— Giblos, ville de Phénicie où étoit les meilleurs ouvriers.
— A quel attellier travailloient-ils?
— A celui des Moabites...

Après avoir donné une idée du rite symbolique [3]), citons,

---

[1]) Il est question de la bouche.
[2]) Maître Hiram.
[3]) Nous ne donnons pas la description de la loge tendue de noir, ni de la chambre de réflexion avec des têtes de mort, ni l'histoire de l'homme assassiné, ni la comédie de l'escalier. Nous renvoyons encore aux divers manuscrits de la Bibl. Roy. Lire surtout, pour l'époque contemporaine : P. Copin d'Albancelli, *Comment je suis entré dans la F.-M. et comment j'en suis sorti*, Paris 1905 (déjà cité). P. Copin d'Albancelli, qui fut maçon haut gradé, décrit dans cette brochure, toutes les cérémonies des loges.
Eduard Drumont dans *Nos Maîtres. La Tyrannie Maçonnique*, Paris 1899, p. 7; appelle cela : un « cérémonial enfantin qui rappelle les peuples

d'après un rituel de table du XVIII[e] siècle [1]), une parodie de la dernière cène :

« Le T.·. Sage prend le pain, en rompt un morceau qu'il mange et fait passer le pain au plus proche de lui qui en fait autant... Chacun mange son morceau en silence, et debout ensuite, le dernier reçu va prendre la coupe ou goblet, le remplit de vin et le pose sur la table devant le Maître qui, sans cérémonie, le prend, fait avec le goblet le signe de Rose-Croix et boit; ensuite, il passe la coupe au plus près et successivement jusqu'à ce qu'elle revienne au Maître qui la prend, boit et verse le reste au feu en manière d'holocauste d'offrande et de remerciement à l'éternel ; puis il revient à sa place et dit : à l'ordre mes frères ! Tous se mettent au signe du Bon Pasteur, font après le signe céleste et le Très Sage dit : La paix soit avec vous ! Ils répondent : Ainsi soit-il ! » [2]).

---

sauvages ; ils ont tout un attirail d'ustensiles, d'attributs, de cordons qui ressemblent étrangement aux grigris et aux amulettes des Botocudos et des Cafres adorateurs des Manitous ». Sur les initiations, voir p. 13. — Louis Blanc dans son *Histoire de la Révol. Franç.* t. I, parle de la « foule de pratiques tantôt puériles, tantôt sinistres. Le *Ms. II, 1556,* (Bibl. Roy.) *Origine, progrès, statuts .·. de la F.-M.* p. 46, parle des Maçons qui sont « livrés à des cérémonies burlesques et décousues... qui font regarder les loges plutôt comme une assemblée de gens oisifs ou bizarrement joyeux, que comme un Laboratoire respectable de citoyens utiles, dévoués à la recherche des Trésors les plus consolans pour l'humanité ». Il est raconté dans la préface de *L'Ordre des F.-M. trahi et le Secret des Mopses révélé* (édition de 1766), l'histoire d'un marquis qui s'était fait initier. Celui-ci avait cru que, après l'initiation, il verrait la lumière ; ne voyant rien du tout, il se fâcha, réclama son argent et appela tout ce qu'il avait vu et entendu : « des fadaises », ne comprenant pas « que des gens raisonables pussent traiter si sérieusement pareilles bagatelles ». *Le Franc-Maçon tel qu'il doit être,* Jérusalem 2901, par Agrny-Yrny, (une réponse au livre précédent), s'élève aussi, contre ce qu'il nomme « les ridicules » de l'ordre. Il donne raison au livre qu'il réfute, et confesse qu'il y a des loges où il y a 100 grades.

[1]) Fonds de la Faille, *Rituel de table des Rose-Croix.* « Il y a des loges où l'on mange un agneau rôti ».

[2]) A titre du curiosité, nous laissons suivre ici des extraits d'un document reposant aux Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105 :

Le Chevalier de l'Epée ou du Soleil

« *Explication de la loge.* Le soleil représente l'unité de Dieu... Les 3. 5. 5. 5. signifient que science ornée de la sagesse fait seul l'homme saint... Les 4 triangles sont les 4 points de la vie tranquille de l'homme : 1° L'amour fraternel... 2° Douter des choses qu'on ne peut démontrer, surtout ce qui est connu sous le nom de mistère... 3° Ne faire à son prochain que ce que nous voudrions qui nous fût fait. 4° Attendre avec confiance en la bonté de Dieu lorsque nous passerons dans l'autre vie.

Les Archives de la Franc-Maçonnerie relatent encore ce détail : après que les porteurs de chasubles ont bu, le maître « s'avance près de la table, prend le papier sur lequel est écrit INRI, l'allume et le met dans la coupe. Quand il est totalement brûlé, le Très Sage fait le signe et dit : Et consummatum est » [1]).

Les mots : *Lux ex Tenebris*, signifient que l'homme, éclairé de la raison, pénètre aisément l'obscurité de la superstition et de l'innocence. ... La croix, entourée de deux serpents, signifie qu'il faut respecter les préjugés vulgaires, être prudent jusqu'au point de ne jamais faire connoître le fond de son cœur en matière de religion, et que quand nous parlons à quelqu'un, il croit être toujours de notre avis comme nous de sien.

Réception. ... Le candidat étant préparé par la Vérité (maître des cérémonies), on lui demande ce qu'il souhaite. Il répond : ... La vraie lumière me dépouille des préjugés de l'erreur et du mensonge.

Discours d'Adam (Vénérable) : Mon frère, puisque dans votre travail... vous êtes parvenu au point de connoître la vérité, je vais vous la montrer. Vous l'avez dans le cœur; elle est tout nue... Le monde étant rempli de montres dévorans, elle a été forcée de s'abandonner pour aller chercher dans les cieux une nouvelle habitation; cependant elle fait part aux hommes éclairés des visites secrètes...

Discours de la « Vérité » : Mon cher Frère, la vérité vous parle par ma bouche, elle vous a fait (voir), en entrant dans la maçonnerie, une bible, c'est-à-dire : la loy simple et naturelle de vos frères... ».

N. Deschamps, *Les Sociétés Secrètes...* o. c., pp. 28, 29, 64, parle de ce grade. J. Robinson, *Proofs of a Compiracy...* o. c., le mentionne.

[1]) *Archives de la F.-M. ou les secrets et travaux de tous les grades jusqu'à celui de Rose-Croix, y compris les grades écossais*, par un chevalier de tous les grades maçonniques. Paris, 1821. (Brochure très rare).

Le Ms. II, 1556, (Bibl. Roy.), *Origine, progrès, statuts, constitutions, catéchisme*, etc., *de la F.-M.* (XVIII[e] siècle), dit p. 33, que le « Rose-Croix est la religion catholique mise en grade. » L'auteur de ce volume s'élève aussi (p. 34) : contre le « chaos monstrueux de grades arbitraires... contresens, anachronismes, qui ne peuvent être adoptés que par des esprits frivoles et minutieux. Telle est toute cette filière d'Ecossisme qui ne finit pas, Ecossois purificateur... Ecossois de Prusse... Ecossois anglois... Ecossois de 81... idée ridicule... Que diroit-on d'un homme qui prendroit le titre d'Allemand de Venise... Chinois de Varsovie... Tels sont l'Elu des 9... des 15... de l'inconnu... de Perignan... le petit Elu... le Maître Irlandois, Chevalier d'Orient... Chevalier du Soleil, du Nord, de l'Aigle, du Phœnix, du Pelican... Souverain Commandeur du Temple... Souverain Commandeur des Astres... d'Hérédon, Adepte, petit Architecte, grand Architecte, Royal Arche, sublime Philosophe, p. 35)... Amorces de l'ambition et de la cupidité (p. 38) ».

CHAPITRE VIII

La Doctrine

Tout le symbolisme des mises en scène, des instruments et des cérémonies n'est pas qu'un jeu inventé dans le but d'amuser les frères. Les instructions données et les discours prononcés dans les loges, ne sont pas que des phrases creuses et des rêveries sentimentales sans sens ni signification. Non. Ils annoncent une doctrine, proclament une morale, enseignent une philosophie, énoncent des principes et édictent des préceptes et des lois. Tout cela constitue l' « Art Royal » et procure la « Lumière ». Ceux qui ne sont pas éclairés par cette lumière nouvelle, sont des « profanes » errant dans les ténèbres. Sont profanes, tous ceux qui n'ont pas pu vaincre « les préjugés du siècle », ceux qui ne sont pas initiés aux « mystères ». Voilà ce que nous répètent à satiété, avec une emphase toujours soutenue et une constance jamais démentie, les constitutions, discours, instructions, cérémonies et chansons maçonniques.

I

Le point essentiel de la dogmatique et de la morale de la Franc-Maçonnerie, est contenu dans l'article premier des *Constitutions* d'Anderson : [1])

Un maçon est obligé, en vertu de son titre, d'obéir à la loi morale, et s'il comprend bien l'art, il ne sera jamais un athée stupide ni un liber-

[1]) J. Anderson, *The Constitutions of the Free-Masons, containing the History, Charges, Regulations...*, London 1723. « A Mason is oblig'd, by his Tenure, to obey the moral Law; and if he rightly understand the Art, he will never be a stupid *Atheist* nor an irreligious Libertine... ». Dans l'édition de 1738, cette première règle fut quelque peu modifiée : « Un Maçon est tenu... d'observer en véritable Noachite, la loi morale ; et s'il comprend bien l'art, il ne péchera ni... etc., ni contre sa conscience ». Plus tard on revint, et pour toujours, à la rédaction de 1723. J. G. Findel, *o. c.*, t. I, p. 164.

tin irréligieux. Bien que dans les temps passés, les Maçons fussent obligés, dans chaque contrée, d'appartenir à la religion, quelle qu'elle fût, de cette contrée ou de cette nation, il a été trouvé maintenant plus opportun de les obliger seulement à cette religion sur laquelle tous les hommes s'accordent, et de leur laisser toute liberté quant à leurs opinions personnelles. Cette religion consiste à être des hommes bons et loyaux... C'est ainsi que la maçonnerie devient le centre de l'union et le moyen d'établir des rapports de véritable amitié entre gens qui, en dehors d'elle, seraient constamment demeurés séparés les uns des autres.

Le point essentiel de la politique, nous est donné par l'article second :

Un maçon doit être un sujet paisible, soumis au Pouvoir civil dans quelque lieu qu'il habite ou travaille ; il ne doit jamais se laisser entraîner dans des complots et des conspirations contre la paix et la prospérité de la nation, ni se montrer rebelle à l'autorité inférieure, car la guerre, les effusions de sang et les troubles ont toujours été funestes à la franc-maçonnerie... S'il arrivait qu'un Frère devint rebelle contre l'Etat, personne ne devrait l'aider dans sa rébellion, quoiqu'il puisse être plaint comme un malheureux. Et s'il n'était reconnu coupable d'aucun autre crime... on ne pourrait pas l'expulser de la loge et ses relations avec celle-ci restent infrangibles » [1]).

---

[1]) « A Mason is a peacable subject to the Civil Powers... If a brother should be a Rebel against the State, he is not to be contenanc'd in his Rebellion, however he may be pitied as an unhappy Man; and if convict'd of no other Crime... they cannot expel him from the Lodge, and his Relation to it remains indifeasible ».

Anderson appartenait avec Toland, Collins, Tindal et Bolingbroke, à l'école déiste. Nous trouvons une allusion à cette affinité entre philosophes et maçonnerie, dans l'ouvrage très rare : *The Spirit of Masonry* de W. Hutchinson, Londres 1775, ouvrage qui reçut l'*imprimatur* de Lord Petre (le Grand-Maître), Hoet, Noel, Hatch, Berckley et Heseltine. Dans l'appendice, l'auteur communique une lettre « from the learned Mr. John Locke, to the Right Hon. Thomas Eare of Pembroke, with an old Manuscript in the subject of the Free-Masons » de 1696. Locke y dit, qu'il a « at length of Mr. Collins » pu se procurer une copie de ce manuscrit. — J. Toland, comme on sait, est l'auteur du *Pantheisticon* (1720). Dans *Le Secret de la F.-M.*, 1905, p. 117. Max Doumic dit : « La doctrine maçonnique n'est autre que celle des philosophes anglais ; elle est toute entière dans Bacon, dans Locke, dans Tindal, dans Woolston » (p. 119). — « Cousin disait : avant que Voltaire connût l'Angleterre et Locke, il n'était pas Voltaire... En arrivant en Angleterre, Voltaire n'était qu'un poète mécontent. L'Angleterre nous le rendit philosophe » (p. 121). — Voltaire reconnaît lui-même que « c'est de Bolingbroke qu'il a appris à penser » (p. 122). — Voltaire écrivit à Thirion en 1759 : « depuis trente ans, nous avons tout pris des Anglais : philosophie, petite vérole, nouvelle charrue et finances ». Il écrivit à Marmontel en 1769 : « Je conviens que la philosophie s'est beaucoup perfectionnée dans ce siècle ; mais à qui le devons-nous ? Aux Anglais ». Voir : A. Brouwers, *L'Action de la F.-M. dans l'Histoire Moderne*, Liège 1892, p. 5.

Cette doctrine est, à la vérité, très vague et peut, comme beaucoup de données maçonniques, s'accomoder d'explications différentes. Attendons-nous cependant, à rencontrer plus de précision.

II

Le premier discours à citer, est celui que prononça, en 1740, le duc d'Antin, Grand-Maître de la Grande Loge de France. Ce discours a sa valeur pour nous, puisqu'il était connu dans nos provinces. Nous en laissons suivre certains passages, tels que le registre des séances de la Discrète Impériale les contient, et tels que Goethals les débita à l'occasion de l'initiation de Meert, De Backer et Van Santen : [1])

---

[1]) Le registre ne mentionne pas la provenance du discours, mais affirme simplement : « contenu du discours prononcé... le 24 septembre 1764 par le vénérable ». — Ce discours, à la vérité, n'est pas de 1740, et n'est pas de la composition du duc d'Antin. D'après J. E. Daruty, *Recherches sur le Rite Ecossais...*, o. c., p. 171, il fut prononcé par Ramsay, en 1736, à une assemblée de la Grande Loge de la province de France. Voir de la Tierce, *Histoire, obligations et statuts...*, o. c., 1742, p. 127.

Comme on le constatera, ce discours prône la supériorité de la Franc-Maçonnerie sur toutes les législations religieuses et politiques, et des Françs-Maçons sur tous les profanes. Cette prétention des Francs-Maçons, de vouloir passer pour meilleurs et plus parfaits que le reste des humains, n'a pas échappé à la satire des contemporains. L'abbé Boiste écrivit dans son *Esprit de la F.-M. dévoilé*, Paris 1816, p. 25 : « Si vous les croyez, ils ne sont plus comme le reste des hommes... assujettis à l'empire ténébreux des passions,... ils ont aperçu la lumière, et leur zèle les porte à la répandre par toute la terre, en faisant revivre... cette aimable égalité de l'âge d'or... Ne diroit-on pas que c'est une société toute miraculeuse... pour réformer le genre humain ?... C'est par ces gasconnades, qu'ils en imposent au crédule vulgaire ». A la page 27, il dit que les F.-M. : « prétendent tout seuls former une école de vertu ».

Dans *Der ächte Illuminat* de 1788, nous lisons p. 3 : « Ich bin kein Illuminat, bin kein Freymaurer... Er hat mir zwar nicht an Versuchungen und Gelegenheiten gemangelt in dergleichen Verbindungen zu treten ; allein so fand ich immer unter den sogenannten Eingeweyheten und selbst unter ihren Vorgesezten schwache, sündige Menschen, und diese Erfahrung hat mich mistraüisch gemacht. Ich dachte so, diese geheimnisvolle Männer haben doch das unfehlbare Arkanum noch nicht gefunden die Menschen gut und glücklich zu machen und werden wohl schwerlich einen nähern Weg zur Vollkommenheit finden, als den ich in meiner Kindheit gekannt habe : Liebe Gott über alles und deinen Nebenmenschen wie dich selbst. Was du willst, dass dir andere thun,

La noble ardeur que vous témoignez, frères nouveaux initiez dans nos mistères, pour notre ordre respectable, est une preuve que vous possédez déjà touttes les qualités d'un parfait maçon, c'est-à-dire l'humanité, la morale pure, et le secret inviolable pour les mistères de notre fraternité.

Lycurge, Solon, Numa et tous ces législateurs politiques, n'ont pu rendre leur établissement durable ; quelques sages qu'étoient leurs loix, elles n'ont pu l'étandre dans tous les pays et dans tous les siècles ; comme elles n'avoient en vue que les victoires et les conquettes, la violence militaire et l'élévation d'un peuple au dessus d'un autre, elles n'ont pu devenir universelles, ni convenir au goût, au génie et aux intérêts de toutes les nations ; la concorde et l'amitié n'étoient pas leur base, l'amour de la Patrie, mal entendu et poussé à l'excès détruisoit souvant dans les républiques guerrières l'amour et les devoirs les plus sacrés de l'humanité.

La saine morale est la seconde qualité d'un maçon. Les ordres religieux furent établis pour rendre les hommes parfaits chrétiens, les ordres militaires pour inspirer l'amour de la vraye gloire et l'ordre des maçons pour former des hommes aimables, des bons citoyens, des bons sujets inviolables dans leurs promesses, fidèles adorateurs de l'union et de l'amitiez, plus amateurs de la vertu que des récompenses...

Nous avons des secrets, ce sont des signes figuratifs et des paroles sacrées, qui composent un langage tantôt muet, tantôt très éloquent pour se communiquer et se faire connoître dans quelques pays que l'on se trouve ; ce secret inviolable contribue puissamment à lier les sujets de touttes les nations et à rendre la communication des bienfaits facile et mutuelle entre les frères ; nous en avons plusieurs exemples dans les annales de notre ordre, nos frères qui voyagoient en divers pays, n'ont eu qu'à se faire connoître à nos loges, pour y être comblés à l'instant de toutte sorte de secours dans le temp même des guerres les plus sanglantes, et d'illustres prisonniers ont trouvez des frères où ils ne croyoient trouver que des ennemis.

Lois sacrées des maçons, que la sagesse enfanta, que la raison suivit, que l'authorité soutint, le bien publicq c'est votre ouvrage...

Certains passages sont passés ici sous silence. D'après l'auteur du discours, quatre qualités distinguent le maçon :

---

das thu ihnen auch, und was du nicht willst, dass dir andere thun, das thu auch nicht. So dachte ich, und blieb *Prophan* ».

Un incrédule fait dans *La Franc-Maçonnerie considérée philosophiquement* (par J. Desenne, Paris, 1829), la remarque : « Les Maçons appellent *profanes* tous les hommes qui ne sont pas initiés... et ne se donnent qu'entr'eux le nom de Frère. A leurs yeux, nous ne sommes donc pas leurs égaux » (p. 23). « Votre société n'est pas philosophique, puisque tous les hommes ne peuvent y être admis, puisque vous ne voyez pas un frère dans chaque homme » (p. 25). « Pourquoi donc avez-vous la prétention de faire de votre loge une école de morale, si l'on n'y trouve que des hommes vertueux ?.. » (p. 25). « Une assemblée d'hommes *choisis*, doit être honteuse de ne pas voir régner dans son sein autant d'harmonie que parmi les Jésuites » (p. 27).

l'humanité, la morale pure, le secret inviolable et le goût des beaux-arts : « C'est pour faire revivre et répandre ces essentielles maximes prises dans *la nature de l'Homme, que notre société fut d'abord établie* », société « où les sujets de tous les royaumes peuvent apprendre à se chérir mutuellement sans renoncer à leur patrie ». Le passage suivant est omis, de même : « Le monde entier n'est qu'une grande république dont chaque nation est une famille et chaque particulier un enfant... ».

La qualité : le goût des beaux-arts, est relevée par le texte suivant :

Tous les Grands Maîtres, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et ailleurs, exhortent tous les savants et tous les artisans de la Fraternité de s'unir pour fournir les matériaux d'un *Dictionnaire Universel des Arts libéraux et des Sciences utiles*, la Théologie et la Politique exceptées. On a déjà commencé l'Ouvrage à Londres et par la réunion de nos confrères on pourra le porter à la perfection dans peu d'années. On y explique non seulement les mots techniques et leur étymologie, mais on y donne encore l'histoire de chaque science et de chaque art, leurs principes et leur manière d'y travailler. Par là l'on réunira les lumières de toutes les nations dans un seul Ouvrage qui sera comme une Bibliothèque universelle de ce qu'il y a de beau, de grand, de lumineux, de solide et d'utile dans toutes les sciences et dans tous les arts nobles... [1]).

---

[1]) Dans *Les Devoirs, Statuts ou Règlemens Généraux des Francs-Maçons*, Van Laak, La Haye, 1773, nous trouvons comme note à ce discours : « Bien des gens ne se seront sans doute pas entendues (sic) à trouver ici l'origine du Dictionnaire Encyclopédique ».

Dans L. Amiable, *La F.-M. en France...*, o. c., p. 15, nous lisons : « Cela, mes Frères, n'est rien moins que le plan, tracé onze ans d'avance, de l'immense publication qui est appelée l'Encyclopédie. L'ouvrage déjà édité à Londres, auquel fait allusion le duc d'Antin, est celui de Chambers, en deux volumes in folio qui parut en 1728 sous ce titre : « Cyclopoedia, au dictionnaire des arts et des siences ». Le 1er volume de Diderot parut en 1751.

P. Tempels dit dans *Les F.-M.*, o. c., p. 44 : « L'entreprise internationale n'eut pas de suite ; elle fut française et devint l'Encyclopédie ».

A. Barruel. *Mémoires...*, o. c., 1799, t. IV, p. 115, dit, que Ramsay avait conçu le projet d'une encyclopédie à combiner par les savants de l'ordre maçonnique. Nous avons fait remarquer que ce discours est de la composition de Ramsay.

Max Doumic écrit dans *Le Secret de la F.-M.*, 1915, p. 131 : « On lui a attribué (à Diderot) l'idée de l'Encyclopédie... Cette idée ne lui appartient pas. Elle est de Bacon ; elle s'était conservée dans son école, elle se retrouve dans toutes les publications des réformés français... Quand Diderot et d'Alembert l'entreprirent en France, on venait de la réaliser en Angleterre et leur publication était tellement la conséquence de cette autre, qu'ils se défendirent dans leur préface de toute imitation ».

Voici quelques extraits d'un second discours copié, prononcé, le 21 novembre 1764, par le même Goethals :

Je vais tâcher, frères nouvellement initiez à nos mistères... de vous montrer quelles sont les obligations d'un véritable maçon; je tâcheray de vous faire sentir que nos loix en établissant l'Egalité, la Concorde et les secours mutuels entre frères, *ne tendent qu'à faire revivre sur la terre ces siècles, qui n'ont fait que paroître*, où l'homme sans ambition ne comptoit ses jours que par les bienfaits dont il avoit comblé ses frères, *tems heureux qui ont disparu*, et que nous tâchons de de retracer en rappelant l'homme aux devoirs de l'humanité, de la religion et de la société civile...

Remarquons, en passant, dans le discours que le duc d'Antin prononça en 1742, la définition de la Maçonnerie : « C'est le groupement des hommes éclairés de toutes les nations, formant une nation toute spirituelle par la vertu et la science, sans rien enlever au patriotisme de chacun ; c'est la répudiation d'une philosophie sauvage et triste qui dégoûte les hommes de la vertu, la pratique d'une morale conforme à la raison et disposant à la gaîté en éloignant de l'irréligion et du libertinage ; c'est le dévouement des associés les uns envers les autres ; c'est enfin, le goût des sciences utiles et des arts libéraux ».

Jacques De Smet, vénérable d'Alost, prononça, le 28 octobre 1773, à la réception du comte de Cassina de Wonsheim, les paroles suivantes :

Admis... après avoir bravé les préjugés du siècle, les opinions du profane... il est juste que je vous fasse part de la Lumière que vous avés cherchée avec tant de soin, et que ... j'échauffe votre cœur, je l'anime, j'éclaire votre âme et votre esprit en vous dévoilant les mystères de nos loges en vous faisant connoître l'objet véritable de nos travaux, le but essentiel de notre association, et les principes de notre morale. Tous ce que nous faisons est relatif à la vertu ; c'est son temple que nous bâtissons et les instrumens simples et grossiers dont nous faisons usage, ne sont que des simboles d'architecture spirituelle qui nous occupe. Vous verrés, mon frère, en avançant dans les grades de l'ordre... combien l'allégorie en est ingénieusement soustenue; je ne puis quant à présent vous développer de nos secrets, que ceux auxquels l'état d'apprentif vous permet d'être initié ; je ne vous traceray pas la partie historique de notre origine ; ces monuments sont consacrés dans *les Livres Saints...* [1]).

---

[1]) Parmi les manuscrits et imprimés d'Orients étrangers, reposant aux archives de la *Discrète Impériale*, — ce qui prouve la relation qui existait entre les Pays-Bas, la France et la Hollande, — se trouve un discours imprimé, prononcé par le comte de Medini, dans la loge *Le Véri-*

Dans une allocution, La Rivière, membre de la Loge Provinciale, disait en 1775 : « La profane peut bien suivre le torrent impétueux des passions qui l'entraînent; il n'a pas le même frein que nous » [1]).

Des divers discours prononcés dans les différentes Loges Provinciales, nous nous bornerons à citer les passages les plus significatifs.

Lamquet de Wagnée, vénérable de la *Bonne Amitié* de

---

table Zèle à l'Orient de la Haye, « le vingtième Jour du premier Mois de l'An de la V : L : 5778 ». En voci quelques passages :

« O jours de ma jeunesse, malheureusement écoulés sans connaître le bien qu'aujourd'hui je possède ! Natif de l'Etat de Venise... je pensai me rendre heureux en parcourant le vaste empire de différentes sciences les plus cultivées dans ce siècle.

..... la lecture de l'histoire n'a servi qu'à me présenter un ample tableau des révolutions de l'Univers...

Que dirai-je de cette étude, qui porte le nom pompeux de Philosophie moderne ? Je n'ai trouvé que des Hypothèses hardies, où le bon sens s'égare, des guerres d'opinion, où la raison est neutre...

Il est vrai que le Droit et la Science politique ont aussi fait un objet bien sérieux de mon application. Hommes sensés qui m'écoutez, vous me demandez déjà quel avantage pour la félicité de son cœur peut-on tirer d'un Dédale compliqué de Constitutions enfantées par l'intérêt ou la passion ; d'un vaste volume d'Ordonnances où la raison d'état, l'épée à la main, commande à un Peuple qui ne peut s'y opposer ? Avouons le franchement, c'est le droit du plus fort qui a toujours dominé sur la terre. Le fameux Rousseau publiant son Contrat Social entre les Souverains et les Peuples, n'a fait que consoler le genre humain accablé de fers, par la douce imagination de les avoir pris lui-même.

Enfin aimable et riante Poésie qui a fais les délices des Virgiles, des Horaces, des Tasses et des Voltaires... Trop tard... je connus que la douce harmonie de mes vers n'était qu'un palliatif de courte durée... ».

Enfin, il embrasse « ce noble Institut » de la Maçonnerie à Amsterdam.

« Epoque à jamais mémorable pour moi ! Le vuide de mon cœur est déjà rempli...

Puissante Maçonnerie !... je m'aperçois *qu'elle va consommer le grand ouvrage, qui pendant une suite de siècles a fort inutilement occupé les soins de tous les Législateurs*...

... l'Ordre Maçonnique,... fait éclater *une lumière d'une activité si étonnante, que fortifiant la raison*, elle peut modérer les transports de l'amour propre, détruire dans le cœur le germe de l'intérêt et composer de tous ses membres une Famille animée par le même esprit... Grand Orient Belgique, tu es assez illustre par la clarté que tu répands sur tant de Personnes distinguées qui la méritent, tu es assez glorieux, étant dirigée par les soins infatigables du Très Respectable Grand Maître National, F. Baron de Boetzelaer... ».

[1]) A. Cordier, *o. c.*, p. 322. Il disait encore : Ce nom précieux de Frère rétablit l'*égalité*, premier vœu de la nature.

Namur et grand orateur provincial, s'exprima comme suit, à la Loge Provinciale de Namur, en 1778 :

... Les hommes divisés par l'intérêt, la force, l'orgueil, et les autres passions qui ont troublé l'ordre social primitif, pour en établir un qui désavoue la nature, ont presque fermé leurs cœurs aux loix de la bienfaisance... trop orgueilleux et trop plein d'eux-mêmes, loin de voir et de reconnoître leurs semblables dans une classe inférieure à celle où le hazard des choses humaines les a placés, ils ne portent dans leur commerce qu'ils ont avec leurs égaux qu'un air toujours exigeant et une circonspection défiante qui les empêche de se livrer sans réserves aux attraits d'une société de cœurs... [1]).

Un petit nombre d'hommes vertueux et sensibles voulut rétablir cet âge heureux, où l'on ne reconnoissoit d'autres distinctions que la vertu, où l'innocence, la pureté et la simplicité des mœurs n'étoient pas corrompues par les vices que traîne le faste après soi ; ils se donnèrent des loix et ces loix sont celles de la nature ; c'est l'humanité même qui les a dictées... [2]).

---

[1]) Nous avons vu que, la Franc-Maçonnerie n'étant que la société d'une élite, le marquis de Gages n'y voulut que des « gens de condition ». — Dans le même discours, le même orateur conseille de n'admettre « que des personnes dont le caractère annonce assez de docilité et douceur pour ne jamais se mettre en opposition aux opinions du plus grand nombre... instruisés vos élèves, rendés les souples, exemptés d'inquiétude et bientôt l'Art Roial sera aussi respecté qu'il a été méprisé jusqu'à nos jours ».

Dans un discours prononcé à la Loge Provinciale de 1777, le chancelier Pollart de Warnifosse parlait de « l'égalité qui doit régner entre nous, à l'intérieur des loges, car en public, et selon les usages reçus, personne ne doit plus que nous respecter les rangs et donner l'exemple de la soumission due à ceux que la Providence a établi pour nous gouverner ». — *Planche à tracer générale de la G. L. P. de Mons, 1777.*

[2]) *Planche à tracer générale de la G. L. P. de Namur, 1778.* Les idées fondamentales de ce discours, comme le passage « un petit nombre d'hommes... », se retrouvent, en l'année 1777, dans l'*Orateur Franc-Maçon ou choix de discours prononcés à l'occasion des solemnités de la Maçonnerie, par l'auteur du Manuel Maçon*, O. de Paris, 1823, p. 24. — Y lire aussi le discours, année 1775. On peut dire que les orateurs belges puisèrent, en général, leur éloquence dans les discours de la Maçonnerie française.

Citons encore l'introduction d'une apostrophe, que le bourgmestre de Namur, Lamquet de Wagnée, adressa, en 1777, aux officiers de la L. P. de Mons : « Enrollés depuis longtems sous les drapeaux de l'art roial, nous ne sentions qu'à demi les douceurs d'une société faite exprès pour ce petit nombre d'hommes, sur le cœur de qui la nature et la vertu ont conservé leurs droits ». Remarquons aussi la phrase du député d'Anvers, Baraux : « Ces principes mis en pratiques, nous ont porté... à semer des fleurs sur les routes qui conduisent à la sagesse, à ennoblir l'homme par la pureté de notre morale, et à travailler méthodiquement au temple que nous désirons établir dans nos cœurs, aux vertus maçonniques et mo-

A l'occasion de l'inauguration de la loge des *Amis Philanthropes*, en 1798, le frère Poussielgue, orateur-adjoint, donna de son ordre la définition suivante :

La Mac.·.rie est en quelque sorte une institution philosophique, où nous cherchons à mettre la morale en pratique; c'est dans son sein que l'homme de bien éclairé par la raison et l'expérience, instruit l'homme de bien qui n'en a pas encore acquis la perfection. Les Confucius, Pythagore, Platon, Zoroastre, Moyse et le Tyrien Adonhiram, notre fondateur, n'étaient autre chose que des savants, des philosophes éclairés, qui travaillaient à repandre parmi les peuples l'amour des arts, de l'agriculture et du commerce et la civilisation [1]).

Cette haute opinion de la doctrine et de la morale de leur ordre, se retrouve à la *Parfaite Egalité* de Liège. Nous cueillons, au passage, quelques « fleurs » des discours y prononcés :

Oui, j'ose croire que les bienfaits de la maçonnerie, les mœurs qu'elle donne, l'harmonie, la concorde, l'amitié qu'elle prescrit, ont plus fait pour le bien du genre humain, que quelque secte de philosophes que ce soit et que les loix des plus sages législateurs. C'est surtout par elle que les hommes sont frères... [2]).

---

rales ». — « Nous ne cessons de faire briller aux (frères) de notre Orient naissant, l'étincelle que nous prenons en ce jour fortuné, au flambeau de la vérité qui vous luit. (Baraux s'adresse aux officiers de la L. P.). Sa beauté nous a frappé, sa sagesse nous conduira et sa force nous soutiendra, contre l'hydre terrible du préjugé que nous avons à combattre ». — *Planche à tracer... de la L. P. de Mons, 1777.* —

Dans E. F. Bazot, *Morale de la Franche-Maçonnerie*, Paris, 1827, on trouvera, en outre, plusieurs discours du XVIII[e] siècle. Voir surtout, pp. 62, 64, 70, 75. — Consulter aussi M. D. C. de Coron, *Recueil de Discours Moraux*, Genève, 1782. A la p. 2, on lit : « Tendre à la perfection... c'est ce que nous nous proposons ».

[1]) *Planche à tracer de la cérémonie de l'inauguration de la* |⊡| *des Amis Philanthropes*, Bruxelles, 1798. Cette planche contient encore les maximes suivantes : « que ton cœur... rejette avec mépris ces vains sophismes qui prouvent la dégradation... » (p. 4) ; — « le but dont l'initiation maçonnique fait son objet principal » est « cette ressemblance divine, qui fut le partage de l'homme dans son état d'innocence » ; (p. 18) — « Le Vrai M.·. » est « doué d'une intelligence refusée au profane » (p. 9).

[2]) V. Dwelshauwers-Dery, *Hist. de la F.-M. à Liège*, p. 30. — Dans les *Honneurs funèbres rendus... à la mémoire du T.·. V.·. de Goer d'Haltine, 1808*, on lit cet éloge du défunt : « il désirait le plus ardemment (parmi ses coopérateurs) en étendre (de la Franc-Maçonnerie) les principes, les dogmes et la morale ». — J. Robison, qui avait visité la loge de Liège, écrit dans ses *Proofs of a Conspiracy*, pp. 1, 2, 51 : « having chiefly frequented the Lodges on the continent, I had learned many doctrines, and seen many ceremonials which have no place in the

Le Chanoine de Paix prononça, en 1776, à l'occasion de l'affiliation de la loge au Grand Orient de France, ces paroles :

C'est du centre même de la lumière que partent les rayons qui vont nous éclairer... Nous pouvons maintenant espérer... d'atteindre le complément de la perfection maçonne.., dès que nous ne nous écartons point des lois que nous prescrit la Mère prudente et éclairée sous les auspices de laquelle nous allons désormais travailler. Qu'il nous sera doux de l'imiter !... Quelles modèles de raison et d'urbanité elle nous propose... Maintenant un sexe aussi doux que timide ne craint plus de partager nos travaux... Nous allons participer, mes Frères, à tous ses avantages; ses lois, ses principes, ses usages, par cette glorieuse adoption, sont aujourd'hui devenus les nôtres... Puissent tous les Frères... dans le sein de leurs paisibles retraites, sous l'empire de la raison, de l'indulgence et de l'équité, jouir de la sérénité d'une âme calme et pure au milieu des préjugés, des crimes et des orages qui les environnent. Dixi.

III

Plus encore que par des discours, la Franc-Maçonnerie endoctrina ses adeptes par ses rituels allégoriques, l'explication de son symbolisme frappant et la paraphrase de ses paraboles sans nombre. Les discours, en effet, ne constituent qu'une partie de cet ensemble d'enseignements harmonieusement ajustés, et ne sont eux-mêmes, très souvent, que des figures de la doctrine voilée. C'est cette manière de vulgariser les principes, que Kauffmann et Cherpin ont appelée « la conception la plus heureuse » [1]), et que *La Chaîne d'Union* conseillait, encore en 1881, de conserver, parce qu'elle cache « une profonde philosophie morale » [2]).

---

simple system of Free Masonry which obtains in the country... I visited te French Lodges et Valenciennes, at Brussels, at Aix-la-Chapelle, at Berlin and Königsberg, and I picked up some printed discourses delivered bij the Brothers Orators of the Lodges ». Dans la Loge de la Parfaite Intelligence à Liège « ... a discourse given bij the Brother Orator was a poignant satire on superstition and credulity, as if it had been written by Voltaire... ».

[1]) W. Kauffmann et J. Cherpin, *Histoire philosophique de la Fr. Maç.*, Lyon, 1850, p. 2 : « Philosophie en quelque sorte terrestre, c'est-à-dire recherchant davantage les destinées de l'homme sur la terre que l'essence de Dieu, elle parle par des emblèmes... Cette pensée d'instruire, de vulgariser des principes en parlant aux yeux, fut la conception la plus heureuse... ».

[2]) *La Chaîne d'Union*, 18e année, 1881, p. 319.

Jetons un rapide coup d'œil sur la signification de certaines images maçonniques, et sur ce que Duchaine nomme : « la philosophie des hauts grades, telle qu'elle s'enseignait dans les Pays-Bas Autrichiens » [1]).

De Lobel, secrétaire de la Grande Loge Provinciale, disait en 1773 :

« Lorsque, par des leçons et des exemples puissants vous serez parvenu à saisir le sens énigmatique de nos images et de nos symboles, vous verrez l'âme et l'esprit livrés à la plus saine morale, les vertus qui caractérisent l'honnête homme régner, les vices foulés et confondus » [2]).

L'emblème le plus éloquent, qui contient et résume, en quelque sorte, toute cette « saine morale », est, sans contredit, l'emblème du *Temple*, auquel quasi toutes les explications attachent la même signification.

Une loge est un temple et n'est autre chose, en somme, « qu'un Temple de la vertu » [3]).

Un manuscrit de 1796, enseigne :

Ce Temple, considéré dans son premier lustre, représente l'état primitif de l'homme... Sa destruction, l'esclavage de ceux qui l'ont bâti, figurent les effets de l'ambition, de la mauvaise foi, de l'avarice, sources funestes des maux qui désolent l'humanité ; enfin ce peuple choisi pour relever ce Temple, ce sont les maçons, mortels heureux et privilégiés, appelés à lui rendre sa première splendeur en travaillant à rendre aux hommes leur première dignité... C'est pour y parvenir, mon cher frère (apprenti), que nous commençons par établir la plus entière égalité parmi nous.... (égalité) passant son niveau sur toutes les têtes... Telle est, cher frère, la doctrine de la société [4]).

Dans les *Révélations d'un Franc-Maçon au lit de la mort* (Courtrai, 1826, p. 21), par Ch. L. De Haller, nous lisons : « Alors, disons-nous, ce temple, dès son premier lustre, est la figure de l'être primitif de l'homme au sortir du néant ; cette religion, les cérémonies qui s'y exercent, ne sont autre chose que cette loi, commune et naturelle, gravée dans tous les cœurs » [5]).

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 359.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 320.

[3]) *Abrégé de l'Histoire de la Franche-Maçonnerie*, Londres, 1779, p. 12. Sur la signification des emblèmes et des rituels, voir : J. M. Ragon, *Cours philosophique et interprétatif des Initiations anciennes et modernes*, pp. 289 à 323 ; — Alex. de Saint-Albin, *Les Fr.-M. et les Sociétés Secrètes*, Paris, 1867, 2e éd., ch. III ; — N. Deschamps, *Les Sociétés secrètes et la Société*, Paris, 1881, ch. II.

[4]) Bibl. Roy., *Ms. II, 530* (1796).

[5]) *Le Journal Littéraire et Historique* de Feller, 1777, p. 83, contient une réfutation du mémoire de Lioy, Franc-Maçon expulsé de Naples.

Rassurez-vous, Messieurs, prend soin d'avertir une instruction donnée en 1744 [1]), cet amas confus de masses informes, ces ombres palpables, dont les impressions subsistent encore dans vos esprits..., tous les tristes objets n'étoient que l'image du chaos d'où vous sortez : de ce berceau, dirai-je ?.. ou de ce tombeau de la nature, de ce séjour de l'erreur et de la corruption d'où vous êtes évoqués aujourd'hui, pour entrer dans le *Temple* de la Vérité et de la vertu... [2]).

« Qu'entendez-vous par loges ? », demandait-on, au grade de *Parfaite*, à la sœur maçonne. Et sa réponse était : « j'entends une assemblée de personnes vertueuses, qui, au dessus de l'orgueil et des préjugés, ne connaissent aucune distinction entr'elles, hors celle de la sagesse, et qui, gouvernées par la

---

Nous y lisons : « Par la construction du temple, cette société fait allusion à l'égalité, à la liberté naturelle que Dieu a donnée en propriété à l'homme ; la destruction de ce temple est l'emblème de l'orgueil et de l'ambition qui ont introduit la dépendance et la servitude parmi les hommes; par les Assyriens on entend les princes qui ont usurpé leur autorité sur les autres hommes; et enfin les ouvriers qui sont employés à la reconstruction du temple, qui par cette raison s'appellent Francs-*Maçons*, travaillent au rétablissement de la liberté naturelle de l'homme ».

Voir N. Deschamps, *o. c.*, t. I, p. 1 : « Ce temple est le temple de la nature ». — Voir : *ibid.* p. 127 : les principes moraux dans les grades.

[1]) *Discours prononcé dernièrement dans une Assemblée de Francs-Maçons*, Londres, 1744. Bibl. Roy., *Franc-Maçonnerie, II, 89425*, n° 63.

[2]) Ce qui se lit dans les *Francs-Maçons Ecrasés*, Amsterdam, 1745, p. 9, peut servir de commentaire à cet extrait et aux extraits qui précèdent. « Tout candidat, le jour de sa réception, est mis au fait de ce principe (le principe naturel), qu'on lui fait toujours envisager néanmoins sous le jour de l'agrément et de l'utilité, et à proportion de l'intelligence et de la pénétration qu'il fait apercevoir à ceux que la Loge a chargés du soin de l'endoctriner... En voici les points principaux : L'Egalité et la Liberté (p. 13), ce sont elles qui produisent cet effet admirable, en tarissant les sources empoisonnées d'où découlent tous les maux des humains...

Un commentaire clair et... précis, n'est pas du goût (des Francs-Maçons). Ils connoissent trop bien le désavantage qui retomberoit sur l'Ordre, par les impressions qu'un tel langage feroit sur les esprits; et l'allégorie qui marche sans cesse à leurs côtés est une figure trop utile à leur dessein... L'adresse et l'artifice doivent donc être employés auparavant, la fiction doit prêter son utile concours; il faut sonder, reconnoître ce cœur chancelant, l'ébranler si doucement qu'à peine il puisse s'apercevoir d'aucune violence, il faut l'amuser, le séduire à propos...

... Ce sont là les moyens ingénieux que les Francs-Maçons savent mettre à profit ».

justice et l'humanité, pratiquent en silence la loi naturelle » [1]).

Le bible était pour le Chevalier du Soleil : « la loi simple et naturelle des frères ». La « Vraie Lumière et la Vérité » sont l'apanage d'un petit nombre d'élus. La raison en est simple : tous les hommes, en effet, « suivent les préjugés vulgaires, bien peu les combattent et très peu parviennent dans le lieu très saint » [2]). Et il n'est donné qu'aux membres de l'Ordre de se maîtriser eux-mêmes; car, ainsi qu'on le dit à la compagnonne : on ne peut arrêter le fleuve « qui représente la rapidité des passions humaines... qu'en devenant maçon » [3]).

IV

Un autre moyen d'inculquer aux frères et sœurs l'enseignement maçonnique, fut la poésie et la chanson déclamées ou chantées pendant les séances, aux banquets et aux bals. Des nombreuses poésies qui existent, et qui, pour la plupart, sont des copies des mêmes cantiques, nous détachons quelques extraits.

Une des chansons les plus répandues, et qu'on retrouve dans toutes les collections, est celle que le Frère Procope rima, dans un but apologétique, aux premiers temps de la Maçonnerie :

Chez nous règne la liberté
Toujours soumise à la décence,
Nous y goûtons la volupté
Mais sans que le Ciel s'en offense...

Le but où tendent nos desseins
Est de faire revivre Astrée,
Et de remettre les humains,
Comme ils étoient au temps de Rhée.
Nous suivons des sentiers aujourd'hui peu battus :
Nous cherchons à bâtir et tous nos édifices
Sont ou des cachots pour les vices,
Ou des temples pour les vertus [4]).

---

[1]) L. Guillemain de S. Victor, *Manuel des Franches-Maçonnes*, 1787, p. 90. — Voir aussi le même auteur, *Recueil précieux de la Maç. Adonhiramite*, 1787, p. 14.

[2]) *Ms. 21761*, Bibl. Roy., *Traité Général des Ordres Maçons.*

[3]) *Ms.*, Fonds de la Faille, *Réception de Compagnonne.*

[4]) *L'Apologie du Frère Procope* se trouve, entre autres, dans l'*Histoire des Francs-Maçons* de de la Tierce, 1742. — Le docteur Procope (Michel Coltelli, plus connu sous le nom de Procope-Couteau) était, vers 1740, un des Maçons les plus en vue. *L'Auteur de l'Ordre des Fr.-M.*

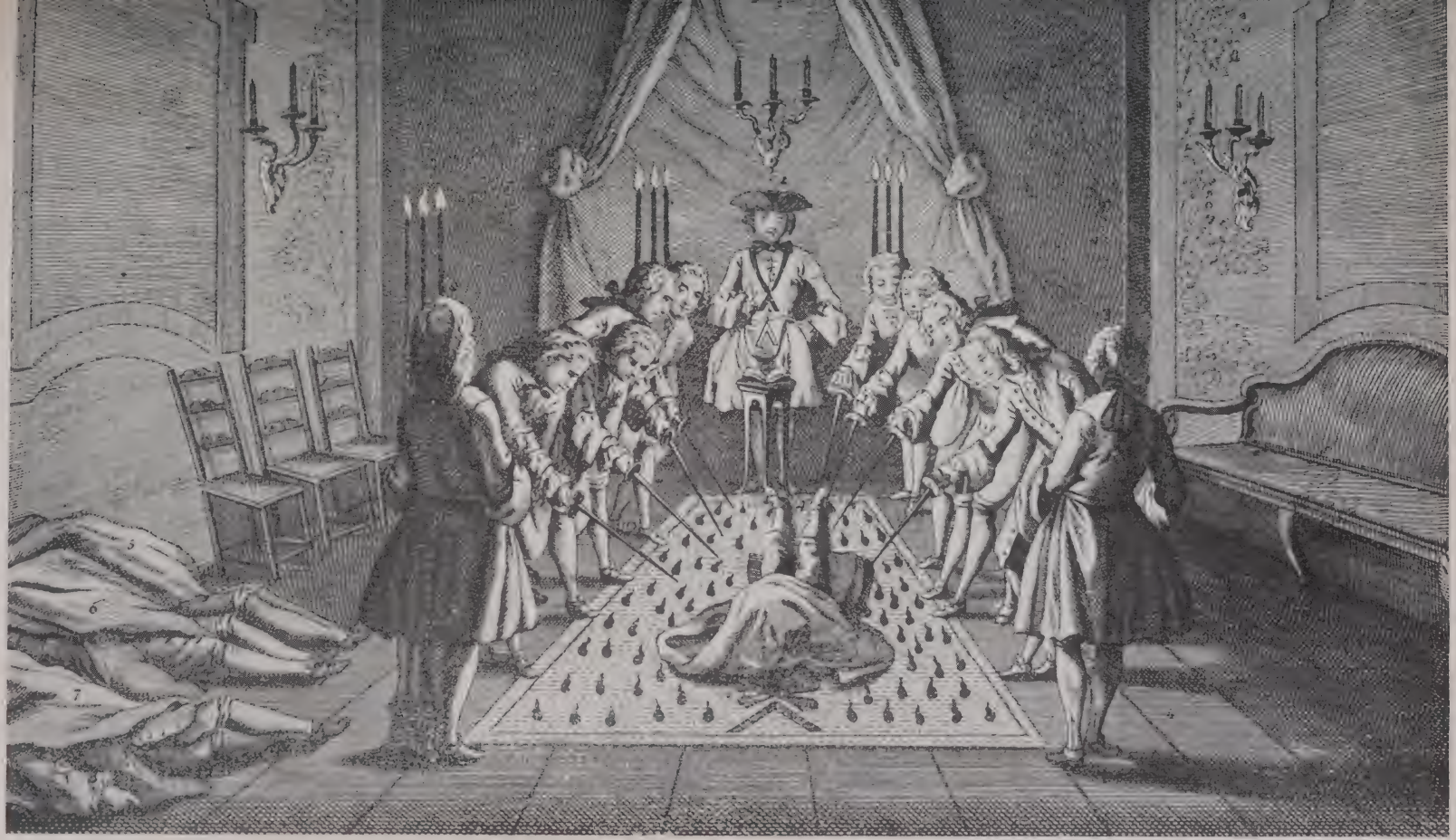

II. Initiation de Maître. — Récipiendaire couché sur un cercueil dessiné, le visage couvert d'un linge teint de sang.

Dans le *Recueil de Poésies Maçonnes* de 1748, qui appelle la loge le « Beau Sanctuaire des vertus » et « le séjour qu'habite l'innocence », nous lisons :

Nos ouvrages sont toujours bons...
Dans les plans que nous traçons
Notre règle est sûre,
Car c'est la nature
Qui guide et conduit nos crayons...

Lorsque sous le règne d'Astrée
L'innocence guidoit nos pas,
L'on ne voyoit point des combats,
Ni la terre de morts jonchée.
En voici, Frère, la raison,
Chaque homme étoit un Franc-Maçon [1]).

Une idée analogue est exprimée dans *La Lire Maçonne* de de Vignoles et Du Bois, dont les auteurs affirmèrent en 1766 : « notre véritable esprit... paroît dans ce livre... La profonde connoissance que vous avez de nos Loix, vous fait répétér depuis lomg-tems qui si l'égalité en est le but, une exacte uniformité en est la base... » [2]). Chez les Francs-Maçons :

... le Dieu de Cythère
ne cause point des débats,
Et le démon de la Guerre
Met pour eux les armes bas [3]).

Vous, anciens sages de la Grèce,
Vous Aristote, vous Lucrèce,
Et vous, Platon,
Vous n'êtes rien de comparable
A l'Ordre pur et respectable
Du Franc-Maçon [4]).

---

trahi et leur secret révélé, lui dédia son ouvrage. — Voir Louis Amiable, *La F. M. et la Magistrature...*, p. 79. A la page 49, cet auteur dit : « Selon la mythologie, Astrée était descendue sur la terre et y demeura tant que dura l'âge d'or, le temps où règnait Saturne avec Rhée ». — *L'Histoire...* de de la Tierce était déjà composée en 1733. Le discours préliminaire, p. 20, le prouve. Lire l'approbation qui suit ce discours.

[1]) *Recueil de Poésies Maçonnes*, Jérusalem, 1748, pp. 59, 75, 90, 109. On retrouve ces vers e. a. dans l'*Abrégé de l'Histoire de la Franche Maçonnerie*, Londres, 1779.

[2]) Préface de *La Lire Maçonne*, ou *Recueil de Chansons des Francs-Maçons...*, éd. de 1787. Nous avons attribué *La Lire Maçonne* à de Vignoles, *Grand-Maître Provincial des Loges Etrangères*. Après l'avoir affirmé, nous avons trouvé dans A. Wolfstieg, *Bibliographie der Freimaurerischen Literatur*, Band II, p. 791, que John Jos. de Vignoles serait en réalité Jean Jos. Joniot.

[3]) *La Lire Maçonne*, p. 411 ; [4]) *ibid.* p. 315.

Les « enfants chéris de la Nature » [1]) ont, en effet, une conception plus simple de la vie. Leur ordre : « de la naïve Nature, emprunte la voix » [2]) et la « simple Nature leur donne des Loix » [3])...

Du préjugé l'austère tyrannie,
Condamne le plus simple plaisir,
L'Homme, dit-on, dans la vie,
Doit modérer son désir ;
Cette folie me fait gémir ;
Nous mourons en naissant,
Ce bas monde n'est qu'un passage,
Faisons usage,
D'un si court instant.

Du libertin, c'est, dit-on, la morale,
D'Epicure il a pris cette leçon ;
Pourquoi crier au scandale ?
Docteurs, contre la raison,
Votre cabale
N'est qu'un jargon ;
Ouand on invite au plaisir,
C'est d'accord avec la sagesse ;
Cette déesse
Permet le plaisir...

Flatter ses sens, procurer les délices,
De cinq façons, le cœur est satisfait ;
Mais sans se livrer aux vices,
On peut suivre ce qui plait,
Et ses caprices
Sans nul regret.
Le mal a son progrès,
Tout a ses loix et sa mesure,
La règle sûre
Est de fuir l'excès [4]).

---

[1]) *La Lire Maçonne*, p. 400 ; [2]) *ibid.* p. 63 ; [3]) *ibid.* p. 400.

[4]) *La Lire Maçonne*, *o. c.*, p. 145. Voici encore deux autres extraits sur le même thème :

Des Maçons l'amitié sincère,
Ne se compense dignement,
Qu'en faisant, aux doux nom de Frère,
Succéder le rôle d'Amant. (p. 499).

L'heureuse liberté
A nos banquets préside,
L'aimable volupté
A ses côtés réside ;
L'indulgente Nature,
Unit dans un Maçon,
Le charmant Epicure
Et le divin Platon. (p. 139).

Voir aussi les poésies citées dans le chapitre : *Les Loges d'Adoption.*

La Lyre Maçonne, ou Recueil choisi des plus jolies chansons dédiées à M. le M.·. de G.·., s'excuse auprès des « Belles Ombrageuses » de la façon que voici :

Beautés dont les charmans appas
Dans nos loges ne brillent pas,
N'en prenez point ombrage ;
Après six heures de repos
Le Maçon est fort mieux dispos
Et plus propre à l'ouvrage [1]).

Le jour de l'inauguration des *Amis Philanthropes* à Bruxelles, en 1798, on enseignait :

Chrétiens, payens, ne formez plus de secte,
Ne cherchez plus un culte dominant,
Il n'en est point...

Et on chantait : pour être maçon, il faut être

taillé de cette étoffe
qui fait le philosophe...

Et, bon, bon, bon, le Franc-Maçon
Est le vrai philosophe...
Disciple d'Epicure,
Amant d'Anacréon,
Toujours dans la nature
On trouve le maçon [2]).

---

[1]) *La Lyre Maçonne, ou Recueil choisi des plus belles chansons, dédiées à M(onsieur) le M(arquis) de G(ages), Grand Maître des Loges Jaunes dans les Pays-Bas, imprimé chez Henri Bottin à Jérusalem, chez Raphaël à l'enseigne de la ville de Nazareth.*

Cette Lyre, qui date de 1767, est peut-être la même que celle que de Vignoles et Du Bois éditèrent en 1766. Une *Epitre dédicatoire*, de quatre pages, cite, en effet, plusieurs chansons qui se retrouvent dans le Recueil de ces deux auteurs, entre autres : « Aux Belles Ombrageuses », « Loin de ces lieux les hargneux, les grogneux, les quinteux... »..., « ... les critiques d'une vaste taupinière... ». Cette *Epître dédicatoire*, une parodie, parle des « phrases gothiques », des « galimatias » que *La Lyre* renferme. « Quelle saumure des halles ! » s'exclame l'auteur de l'*Epître ;* et il se permet cette remarque : « Le grand pouvoir du G(rand) M(aître) jaune émane-t-il de l'autorité suprême ? Fût-il un des sept privilégiés, sa croix n'autoriseroit pas que dans le couplet adressé aux Belles Ombrageuses, on joigne à la bassesse outrée, le cinistre (sic) le plus décidé... On n'achève pas ces polissonneries ; il faut avoir le cœur gâté et corrompu pour les goûter ». (Archives du Fonds Antimaçonnique). — Voir sur *La Lyre Maçonne*, F. Hachez, *Annales du Cercle Arch. de Mons*, t. XXII.

[2]) *Le Troubadour Franc-Maçon, ou Recueil de Cantiques Maçonniques*, par Legret, Orateur de la ☐ les Amis Philanthropes de Bruxelles, l'an 11. — Bibl. Roy., *II, 89425*, nº 64.

Le « corps auguste et fidelle » de la Franc-Maçonnerie, est, en effet, un « corps que la Raison éclaire » [1]) et qui, pour donner « à la Terre une face nouvelle » et faire revivre « l'heureux siècle d'or », ne veut que « des esprits vifs » que la raison illumine [2]). Le « Temple de la Raison, est l'asyle du Maçon » [3]), asile, où il est plus à l'abri qu'un moine, qui « sous ses lois austères n'a plus de repos » [4]). Les Maçons répandent « la lumière qui fait triompher la raison » ; ils mènent le bon combat contre « l'ignorance qui étouffe » cette faculté humaine [5]).

Relevons, pour finir, la strophe chantée, en 1798, au banquet de l'inauguration de la loge des *Amis Philanthropes* à Bruxelles, « célébrant dans ses chants la grande République » :

Maçons, nos principes sublimes
Se propagent dans l'Univers,
Les Peuples, avec nos Maximes,
Pour jamais briseront leurs fers.

Les Amis Philanthropes avaient inscrit dans leur règlement : « La première des santés est celle de la Rép.·. Franç.·., on y joindra celle des autres Etats qui suivant l'impulsion des V.·. M.·., ont su conquérir leur indépendance, ramener l'égalité dans leur système économique, et rendre ainsi à l'homme ses droits les plus précieux ». Rien d'étonnant dès lors, qu'ils aient entonné un cantique en l'honneur de la République

---

[1]) *Recueil de Chansons, vers, discours et réglemens*, Amsterdam, 1758, p. 124.

[2]) *La Muse Maçonne* par D. B., La Haye, 1773, p. 4. A la page 5, se lit :

Cet heureux temps renaît encore ;
Siècle de Saturne et de Rhée,
Amitié, sagesse sacrée,
Vous revenez chez les Mortels ;
Un corps que la Raison éclaire
A l'abri des yeux du vulgaire
Relève à l'envi vos Autels.

[3]) *Lyre Maçonne*, Van Laak, 1787, p. 89.

[4]) *Ibid.*, p. 46. — Voir aussi : *Gezangen der Vrije-Metzelaaren*, Vlissingen, 1799, p. 150 :

Dans le Temple Maçon
Réside la raison.

[5]) Cl. Et. Lebauld de Nans, *Lyre Maçonne*, Berlin, 1786, p. 48. — Lire à la page 107 : « Vois en nous de la Nature les amis les plus parfaits », et à la page 112 : « La Nature en leurs Leçons, dirige les Francs-Maçons ».

nouvelle, et que, le jour de l'inauguration solennelle de leur loge, une santé fût portée par « le Vénérable debout, le glaive en main, et célébrée par tous les Frères [1]), avec cette ardeur

---

[1]) Nous trouvons un symbolisme et une doctrine très précis touchant la loi naturelle, l'égalité, la fraternité et la liberté, dans la *Planche de l'Inauguration de la Loge de la Candeur* (Paris, 1775). — (Archives de la Discrète Impériale d'Alost).

« Le Vénérable, après avoir présenté à laver les mains au Sérénissime Grand-Maître (le duc de Chartres), et les deux Surveillants ayant fait de même envers ses *grands Officiers*, ils ont eu la faveur de leur remettre à chacun les Maillets et les Gants d'usage ; après quoi l'Orateur (le comte de Gouy) a prononcé le discours suivant :

« Le voilà donc arrivé ce jour heureux !.. Les ténèbres qui nous enveloppent, vont se dissiper... et *la vraie lumière* va paroître dans tout son éclat aux yeux des bons Maçons...

Il était réservé à un Prince... de venir illuminer nos âmes, leur donner ce degré d'élévation qui les approchera de la sienne et du but sublime de la Maçonnerie. Il consent à se rendre à nos vœux et la nuée lumineuse semble déjà marcher devant nous. Il paroît !.. Nous entrevoyons l'aurore d'un beau jour !.. ».

Dans cette loge, étaient érigées les statues de l'Egalité, de la Candeur, du Silence, de la Charité et de Moïse. En découvrant la statue de Moïse, l'orateur prononça ces paroles : « Nous voyons devant nous, mes Frères. un grand Prophète, un grand Philosophe. Que ceux d'entre vous qui le connoissent, marchent sur ses traces... Que ceux qui l'ignorent, travaillent. Ils parviendront à le connoître ».

Devant la statue de la Charité : « ... tombons aux pieds de cette statue. Nous avons promis de lui élever des autels dans nos âmes...

Amitié, doux sentiment
Nos loges, ton unique asyle
Unissent d'un lien facile
Le Grand, le Riche, l'Indigent...
Enfin l'Ordre des Francs-Maçons
Est l'Arche qui sauva les hommes ».

Arrivé devant la statue de la Candeur, le duc de Luxembourg alluma le chandelier d'or à sept branches, brûla des parfums, et l'orateur débita ces vers :

Rigides avec tolérance,
Et vertueux sans vanité,
Nous nous permettons la gaieté,
Soumise aux lois de la décence;
Scrupuleux sans austérité,
Et réformateurs d'Epicure,
Nous admettrons la volupté
Sans trop donner à la nature...

Une seule fois, le duc de Chartres, le futur Philippe-Egalité, parla à cette séance, et ce fut pour dire aux frères, auxquels il venait de donner un vénérable en la personne du marquis de Saisseval : « Mes Frères, voici votre Chef, voilà celui qui doit vous conduire dans les sentiers de la vertu. Ecoutez-le, imitez-le, suivez mon exemple ».

émanée d'un sentiment de respect et d'amour pour un gouvernement fraternel et pour ainsi dire symbolique de celui qui régit l'ordre des francs-maçons » [1]).

V

Il nous reste, pour compléter ce chapitre, à relater, touchant la doctrine, les idées enseignées par les auteurs du XVIII[e] siècle.

Il n'est question chez les Francs-Maçons, rapportait, en 1744, *La Franc-Maçonne*, que d'une maçonnerie purement symbolique, dont le secret consiste à bâtir insensiblement une république universelle et démocratique, dont la reine sera la raison, et le conseil suprême, l'assemblée des sages » [2]).

Dans l'*Esquisse des Travaux d'adoption de la loge de la Candeur*, 1778, (Archives de la Discrète Impériale d'Alost) nous cueillons les textes suivants :

« ... la Nature quelquefois s'est égarée dans ses productions ; la perversité, la barbarie, l'inhumanité ont germé parmi les hommes ; la vertu s'est trouvée obscurcie, contrainte... d'entretenir son feu pur et vivifiant dans l'ombre du mystère.

Nos asyles ont été son refuge le plus chéri... *De toutes les sociétés établies parmi les hommes, il n'en est point de plus sage, de plus parfaite, de plus utile que la Maçonnerie... ; la Maçonnerie est sur terre une ébauche de la félicité des Cieux...* La Maçonnerie est fille de la Sagesse, mère de l'Amitié ».

D'un discours, prononcé, le 5 février 1778, devant le duc et la duchesse de Chartres et la princesse de Lamballe, citons :

« Quelle matière fut jamais plus disposée à recevoir tous les ornemens d'une douce, tendre et persuasive éloquence, que cette égalité vraiment Maçonnique qui vous a fait dépouiller les pompes du siècle qui vous entourent, pour venir au milieu de nous, embellir *ce jardin que nos premiers ayeux ont perdu*, que nous cherchons à rétablir, et qui le sera bientôt si vous nous favorisez quelquefois de votre présence... ; ne vous semble-t-il pas qu'aujourd'hui nous soyons réellement dans le Paradis terrestre...

Si *Chartres* sçut si bien s'emparer de nos cœurs
C'est en cachant le Prince, et ne montrant que l'homme ».

[1]) *Planche tracée... de l'inauguration des Amis Philanthropes*, Bruxelles, 1798, pp. 29, 50.

[2]) Th. de Cauzons écrit dans *La Magie et la Sorcellerie en France*, t. III, p. 430 : « ... les idées de cosmopolitisme, de république universelle, de liberté, d'égalité, de fraternité avaient déjà fait le tour des Loges au XVIII[e] siècle avant de retentir à la tribune de la Convention. » — P. Tempels dans *Les Francs-Maçons*, p. 32, fait cette remarque : « Au XVIII[e] siècle, les loges d'Allemagne inventèrent cet exergue (Liberté, Egalité, Fraternité) des monnaies françaises ». — P. Duchaine, *o. c.*,

« Nous sommes, affirmait, en 1748, l'*Ecole des Francs-Maçons,* Maçons libres, c'est-à-dire pour qui sait l'entendre, les artisans de notre propre bonheur, qui sans porter atteinte aux Loix civiles et religieuses, travaillons sur des plans tracés et compassés par la raison, à reconstruire un Edifice moral, dont le modèle exécuté dans les premiers âges du monde, nous est conservé par l'idée universelle de l'Ordre, dont la fière ambition et la cupide avarice, Idoles et premiers tirans de l'humanité, ont renversé la symétrie parmi le commun des hommes » [1]).

L'abbé Larudan, auteur des *Francs-Maçons Ecrasés* — ouvrage que le maçon Amiable nomme « un écrit dirigé contre les Francs-Maçons... où se rencontrent des passages élogieux et véridiques » — écrivit ces phrases :

L'ordre des francs-maçons est une société qui, sous le titre spécieux de *fraternité* la plus étroite, réunit dans les mêmes vues, une infinité de personnes, sans que la diversité de caractères, de penchants ou de religion y apporte aucun obstacle. Une politique admirable, répandue dans la doctrine qu'elle enseigne, l'anime, la soutient... Or cette doctrine, qui est comme l'âme de la société... n'est autre chose, selon les francs-maçons, que le principe naturel, que cette loi primitive gravée dans tous les cœurs, et qui doit être la base de toutes nos actions... En voici les points principaux : l'*Egalité* et la *Liberté*, ce sont elles qui produisent cet effet admirable, en tarissant les sources empoisonnées d'où découlent tous les maux des humains [2])...

---

p. 296, dit la même chose : « Les mots magiques Liberté, Egalité, Fraternité, si longtemps la devise de la Maçonnerie Allemande, sont devenus la devise de l'Humanité nouvelle, lorsque sortant des Loges, ces idées firent la conquête de l'Univers ». — Louis Blanc, dans *L'Histoire de la Révolution*, t. II, ch. 3, affirme : « Le philosophe inconnu, au désolant tableau des sociétés modernes, opposait l'image de l'ancien bonheur perdu. Par les sentiers de l'allégorie, il conduisit son lecteur au sein du royaume mystérieux que, dans leur état primitif, les hommes avaient habité. Là, nulle distinction, tous étaient égaux... et le mot de la grande énigme qu'il posait devant la nation française, c'était : Liberté, Egalité, Fraternité, formule que dans son style symbolique, il appelait le ternaire sacré et dont il ne parlait que sur le ton d'un enthousiasme solennel ».

[1]) *Ecole des Francs-Maçons*, Jérusalem, 1748. Extrait d'un discours.

[2]) Louis Amiable cite ce passage, comme preuve de son assertion. La première édition des *Francs-Maçons Ecrasés*, est de 1742, et est, en réalité, la suite de l'*Ordre des Francs-Maçons trahi et leur secret révélé*, de 1740, comme le prouve, entre autres, le titre de l'édition de 1747. Louis Amiable écrit de ce dernier ouvrage dans *La Franc-Maçonnerie et la Magistrature en France*, Aix, 1894, p. 79 : « livre qui n'a que le titre d'anti-maçonnique et qui est en réalité un écrit de propagande », tandis qu'il affirme du livre *Les Francs-Maçons Ecrasés*, dans *La*

Cette indépendance, cette soustraction à toute autorité et à toute puissance, n'est d'abord parmi eux que le rétablissement de cet âge nommé par les Poètes l'Age d'Or... C'est donc ce temps précieux que les francs-maçons veulent ramener sur la terre... Dégagés de ces vieux et communs principes, capables d'alarmer seulement les esprits foibles et imbécilles... ils contemplent avec pitié le long amas d'erreurs où les hommes sont plongés. Or cette doctrine une fois digérée... c'est alors que les francs-maçons font voir clairement, qu'il faut renverser l'empire de la superstition, pour élever celui d'une Religion véritable, dissiper l'erreur de l'ignorance, pour ne suivre que les lumières de la Nature;.. que le Maître du monde, indifférent d'ailleurs aux actions de ses créatures... n'est jaloux que de leurs hommages... Morale, comme on le voit, digne de la sainteté de ses auteurs... C'est à elle... que l'ordre doit ses noms magnifiques de Temple de la Vérité, de Centre de la Lumière » [1]).

Déjà antérieurement, comme il appert de l'*Apologie pour l'Ordre des francs-maçons* par M. N. (Nogaret), édition de 1742, les frères avaient cru « devoir répondre très sérieusement aux soupçons d'athéisme, de déisme, d'indifférence en matière de religion, de mauvais dessein contre les puissances et d'assasinat à l'égard des révélations du secret ». La société était considérée « comme dangereuse », et accusée d'avoir une « tendance » qui « allait à former l'honnête homme païen » [2]).

Hutchinson confesse dans *The Spirit of Masonry* :

The Universe is the temple of the Deity whom we serve... we are the descendants of the first worshippers of the Deity »... Les Francs-

---

Franc-Maçonnerie en France depuis 1725, Paris, 1889, p. 16 : « C'est un écrit dirigé contre les Francs-Maçons... où se rencontrent des passages élogieux et véridiques ». (A la page 18, il dit, à propos de l'*Ordre des F. M. trahi...*, la phrase déjà citée).

Ce texte cité se trouve dans l'édition de 1745, aux pp. 9 et 13. Il constitue probablement le plus ancien document où ces trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité, sont mentionnés à la fois. — L'abbé Larudan dit de son œuvre : « ouvrage dont les francs-maçons n'auront point à murmurer... et qui loin de leur être préjudiciable, n'a pour but que leur intérêt » (éd. de 1762, p. 382). — L'*Ordre des F.-M. trahi...* eut quatre traductions et sept éditions en moins de quatre mois. Voir *Les F.-M. Ecrasés*, éd. de 1747.

[1]) Voir au II du présent chapitre, la note extraite des *F.-M. Ecrasés*. — Sur un exemplaire de l'*Ordre des F.-M. trahi...* (Fonds de la Faille), se trouve écrit : « *par l'abbé Pérau* ». *L'Ordre des F.-M. trahi et leur secret révélé* est le même ouvrage que l'*Ordre des F. M. trahi et le secret des Mopses révélé*. Voir A. Wolfstieg, *Bibliographie der Freim. Literatur*, Band II, pp. 400, 402, 403.

[2]) *Apologie pour l'ordre des francs-maçons* par M. N..., La Haye, 1742, pp. 14, 15...

Maçons « maintain those religious tenets which nature dictates... It is thus we may trace from *reason* and the *nature* of things, the wise ends and designs of the sacred institution of Masonry... By decrying Masonry » ceux qui l'attaquent « derogate from human nature itself, which the Almighty Author... has established as the basis of the moral system... » [1]).

Dans la *Vorläufige Darstellung des heutigen Jesuitismus des Rozenkreuzerey*, le but est rendu comme suit :

... Befreyung von religiösen und politischen Sclaveren, wodurch das goldene Weltalter und mit ihm Freyheit des Verstandes und Willens wieder hergestellt werden sollen ». La Franc-Maçonnerie est basée sur la « Naturlehre » et le « Cosmopolitismus » [2]).

« Je crois devoir... assurer, déclare Guillemain de S. Victor, que la Maçonnerie n'est autre chose que l'emblème de toute la nature, que sa morale est l'hommage que l'on doit rendre au créateur de l'Univers... » [3]).

---

[1]) W. Hutchinson, *The Spirit of Masonry, in Moral and Elucidatory Lectures*, London, 1775. Voir Edition by Oliver, 1843, pp. 108, 119, 165, 319, 323.

[2]) *Vorläufige Darstellung des heutigen Jesuitismus der Rozenkreuzerey*, Deutschland, 1787.

Voir encore : Comte de Windisch-Graetz, *Objections aux Sociétés secrètes*, Londres, 1788, ouvrage qui est une réfutation de la morale naturelle, du rationalisme et de la philosophie du temps. L'auteur résume, en un mot, la doctrine : « le devoir sans la foi par le raisonnement », p. 28; — Alexandre Lenoir, *La Franche-Maçonnerie rendue à sa véritable origine ou l'antiquité de la F.-M. prouvée par l'explication des mystères anciens et modernes*, Paris, 1814, pp. 7, 299; — Jacq. Ph. Lévesque, *Aperçu général et histoire des principales sectes maçonniques*, Paris, 1821, p. 18 : « La doctrine de la Franche-Maçonnerie est celle de la religion naturelle »; — E. F. Bazot, *Code des F.·. M.·. ou loi, doctrine, morale...*, Paris, 1830, ch. II, p. 70.

[3]) L. Guillemain de S. Victor, *Recueil précieux de la F.-M. Adonhiramite*, éd. de 1787, p. 5. — Bien que cet auteur affirme que la F.-M. consiste « dans la pratique des vertus et sur-tout celle de notre Religion (catholique) », il se glorifie de ce que « les Frédéric, les Helvetius, les Voltaire, les Lalande, etc., etc., » furent maçons. *Ibid.*, p. 66. — E. Cartier dans *Lumière et Ténèbres*, Paris, 1888, fait cette remarque, p. 98 : « Les loges regorgaient d'impies qui prenaient le nom de philosophes ». — H. Le Couteulx de Canteleu écrit dans *Les Sectes et les Sociétés secrètes politiques et religieuses*, Paris, 1863, p. 138 : « Pour ceux même qui ne connaissaient pas le but de l'Ordre maçonnique à cette époque, la coopération des philosophes les plus hardis du XVIII^e^ siècle à l'œuvre maçonnique, suffirait à faire juger ses vues, ses tendances et son but... ». — Dr. Francus constate dans ses *Quelques Notes sur la F.-M. dans l'Ardèche*, 1896, p. 72, que les loges répandirent les idées philosophiques.

L'auteur du livre *Das Ganze aller geheimen Ordens-Verbindungen*, nous apprend :

Die Maurerey lehrt die Kunst gut zu werden, ohne die Triebfedern von Furcht und Hoffnung, unabhängig von Himmel und Hölle. Die Moralität ist der wesentlichste Haupttheil der maurerischen Systems. Alle Symbole zwecken hierauf ab... Sie ruft denjenigen, der sie sich habituel macht, zu grossen Ideen auf, die er in der ganzen Natur um sich her wiederfindet [1]).

Des discours ampoulés, du symbolisme tantôt burlesque, tantôt lugubre, des poésies, tantôt légères, tantôt même quelque peu licencieuses et des sentences des docteurs maçons surgit cette idée prédominante : la doctrine maçonnique est la *religion* de la loi *naturelle*. C'est cette religion naturelle seule, qui est la « vraie lumière ». Jamais elle ne fut surpassée par un « système politique, philosophique ou religieux » quelconque. Certes, les ordres religieux peuvent rendre « les hommes parfaits chrétiens », mais l'Ordre maçonnique seul, a le pouvoir et le talent, l'art et la science, de rendre « les hommes aimables », et de les faire « de bons citoyens... inviolables dans leurs promesses, fidèles adorateurs de l'Union et de l'Amitié ». Il est impossible d'être « plus amateur de la

---

[1]) *Das Ganze aller geheimen Ordens-Verbindungen...*, Leipzig, Heinrich Graff, 1805, p. 25.

L'abbé Boiste observait au commencement de la Révolution : « Le fond du système franc-maçon, consiste à prétendre remettre l'homme dans le premier état, où il s'est trouvé au sortir des mains du Créateur, dans cette indépendance générale qui, suivant eux, devoit être son éternel apanage, si l'ambition et l'avarice n'eussent changé la face de sa condition... Cette dépendance est dans leurs spéculations, le rétablissement de l'âge d'or... Ils veulent faire revivre la seule loi de la nature... ». *Esprit de la F.-M.*, édition de 1816, p. 36. — Pour les témoignages d'auteurs du XIX^e^ siècle voir : E. Rebold, *Histoire de la F.-M.*, 1851, p. 57 : « la F.-M. est le résumé de la sagesse divine et humaine »; — E. Eckert, *La F.-M. dans sa véritable signification*, Liège, 1854, p. 176, (le témoignage de Haugwitz); — Domenico Margiotta, *Le Culte de la Nature dans la F.-M. universelle*, p. 254 : « Ce que veut le M., c'est... le Règne de la Raison pure et de la Nature »; — V. Dwelshauwers-Dery, *Histoire de la F.-M. à Liège*, avant-propos : « De mes études ressort un fait... c'est que l'esprit qui règne aujourd'hui dans notre Loge, est le même qui a fait la gloire des travaux de la première Maçonnerie à Liège »; — G. Bord, *La F.-M. en France des origines à 1815*, Paris, 1908, Préface, XXI : « La F.-M. s'est posée, à ses débuts, en défenseur de la religion naturelle... ».

vertu que des récompenses », si l'on n'a pas été éclairé par l' « Etoile flamboyante », et si l'on ne s'est pas laissé diriger par « les lois sacrées » et « les livres saints » des maçons, que « la Sagesse enfanta, que la Raison suivit, que l'Autorité soutint ». On reste profane, si longtemps qu'on ne s'est pas laissé conduire par « les essentielles maximes prises dans la nature de l'homme », pour la diffusion desquelles, « la société maçonnique fut établie ». Il n'y a que la Franc-Maçonnerie qui puisse « faire revivre sur terre, ces siècles qui n'ont fait que paraître », parce qu'elle seule, répudiant toute « philosophie triste et sauvage », excite les humains à la pratique « d'une morale conforme à la raison ». Elle seule consommera « le grand ouvrage qui, pendant une suite de siècles, a fort inutilement occupé les soins de tous les législateurs ». Elle seule, aussi, procurera la félicité : elle est « l'Arche qui sauva les hommes », l'unique voie pour les ramener « à l'Age d'or, à ce jardin que nos premiers aïeux ont perdu ».

Que les Maçons en aient été conscients ou inconscients, la Maçonnerie prêcha au XVIII[e] siècle, au point de vue religieux : la religion naturelle ; au point de vue philosophique : le rationalisme ; au point de vue social et politique : l'ordre social primitif tel qu'il était, avant qu'il fut troublé « par l'intérêt, la force, l'orgueil et les autres passions », ou — pour employer une expression maçonnique plus imagée — par « certains Assyriens ambitieux, qui détruisirent la liberté, l'égalité et la fraternité » [1]).

---

[1]) Dans *De la Conspiration qui a obligé Louis XVIII de quitter son royaume*, du marquis DE FRONDEVILLE (ancien membre de l'Assemblée Constituante), nous lisons les « *Maximes des Francs-Maçons* », trouvées dans une loge à Venise et examinées par ordre de l'Inquisition d'Etat, en 1785. Nous en extrayons, p. 39 : « ... la liberté naturelle a été presque détruite... surtout par certains Assyriens ambitieux qui, les premiers, ont inventé les noms de principauté et de sacerdoce... La grande entreprise des hommes qui ont le cœur bien placé... est donc de rétablir le temple entièrement abbatu..., de s'armer et de s'élever contre les indignes usurpateurs... Tous sont invités à une si noble entreprise et puisque c'est l'intérêt de tous, le Payen, le Juif, le Turc, le Protestant, le Catholique, le Déiste et l'Athée doivent y prendre part. Les diverses religions introduites dans le monde ne sont autre chose que des inventions superstitieuses de ceux qui ont voulu ôter la liberté à l'homme, et à Dieu son Empire... ; de là il arrivera, que si la diversité des religions a jadis

Certes, les Constitutions avaient édicté, comme première loi, la défense de s'occuper de religion. Mais elles avaient aussi mis comme fondement de ce nouvel édifice : la religion dans laquelle tous les hommes s'accordent. En avançant ce principe, la Maçonnerie avait lancé une doctrine qu'elle-même proclama la meilleure, une secte religieuse qui, comme le dit G. Bord, « se superposa aux autres religions ». Dans la supposition même qu'au début, les législateurs de la Maçonnerie aient voulu sincèrement, sans aucune arrière-pensée, l' « union sacrée », ils ont néanmoins, par le seul fait qu'ils ont écarté une chose, mis une autre à la place, et par le fait qu'ils ont émis une défense, du coup, ils ont imposé un commandement. C'est une loi psychologique immuable : la neutralité est impossible; comme l'a dit le rationaliste Payot, on ne peut même proférer une phrase qui soit vraiment neutre [1]). Et la Franc-Maçonnerie, pas plus qu'une autre institution quelconque — les mots et les faits sont là qui le prouvent de tout le poids de leur réalité — n'a échappé à cette nécessité. Elle a convié tous les hommes au banquet de l'union, qui s'appelle la religion naturelle, et elle les a nourris et abreuvés de nourriture et de breuvage purement naturels et humains.

Si cela est vrai au point de vue de la religion, cela est vrai aussi, par simple voix de déduction, au point de vue de la politique. L'enseignement religieux et philosophique traite nécessairement de choses qui, se rapportant à la société, exercent une influence sur les gouvernants et les gouvernés.

Sans doute, les Constitutions maçonniques défendirent de s'occuper de politique. Mais il faut s'entendre sur le mot [2]).

---

engendré tant de troubles, pour nous Francs-Maçons, elle resserrera les nœuds de la paix... et pour assurer l'exécution d'une résolution aussi sage, aussi saine, aussi forte, on mettra toujours en avant dans les actes et entretiens de la société et de ses membres ce principe :

Rien contre la loi,
Rien contre la religion,
Rien contre les bonnes mœurs ».

[1]) *Revue Sud-Américaine*, 1er numéro, *La Culture morale à l'école primaire, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être :* « Il est impossible de prononcer une seule phrase neutre, il est impossible de faire une leçon d'histoire neutre. Etre neutre, c'est être nul ».

[2]) P. Duchaine, o. c., p. 296 : « Si la Maçonnerie comme institution ne pouvait pas s'occuper de politique, il n'est pas douteux cependant qu'elle

A en juger par certains faits, la Maçonnerie au XVIII[e] siècle comprenait par *faire de la politique*, l'immixtion directe

---

eût sur les idées une influence considérable ». — Voici quelques textes probants d'auteurs-maçons : Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, p. 38 : « Dans les loges maçonniques, en effet, les prétentions de l'orgueil héréditaire étaient proscrites et les privilèges de naissance écartés... Par le discours de l'orateur, le récipiendaire apprenait que le but de la franc-maçonnerie était d'effacer les distinctions de couleur, de rang, de patrie, d'anéantir le fanatisme, d'extirper les haines nationales... Croire en Dieu était l'unique devoir religieux du récipiendaire... Il est vrai que les instructions maçonniques portaient soumissions aux lois..., respect aux souverains. Il est vrai que réunis à table, les maçons buvaient au roi dans les Etats monarchiques et au magistrat dans les républiques. Mais de semblables réserves, commandées à la prudence... ne suffisaient pas pour annihiler les influences naturellement révolutionnaires, quoiqu'en général pacifiques de la franc-maçonnerie... C'était une dénonciation indirecte, réelle pourtant et continue des iniquités, des misères de l'ordre social ; c'était une propagande en action, une prédication vivante... ». — Léonce Maitre, dans *Une Loge au* XVIII[e] *siècle en Bretagne*, Paris, 1903, p. 17, rapporte ces mots de Corbin de Pontbriand, procureur au parlement : « C'est de nos temples et de ceux élevés à la saine philosophie que sont parties les premières étincelles ». — Louis Amiable dans *Une Loge maçonnique d'avant 1789. La R.·. L.·. Les Neuf Sœurs*, Paris, 1897, écrit : que la F.-M. « fut incontestablement un des facteurs des grands changements qui se produisirent, non pas au moyen d'une sorte de complot international, comme on l'a prétendu assez puérilement, mais en élaborant des idées ». — E. F. Bazot fait une remarque identique dans son *Tableau historique, philosophique et moral de la F.-M.*, : « Déjà par leurs paroles dans diverses classes de la société et particulièrement dans la classe intermédiaire, celle entre la noblesse et le peuple, les francs-maçons avaient préparé le peuple à une grande révolution morale, lorsque les livres des philosophes Helvetius, Voltaire, J. J. Rousseau, Diderot, d Alembert, Condorcet, Cabanis, etc., apportèrent leur vive et puissante lumière, comme le soleil vient se confondre avec le jour pour en augmenter l'éclat. Il n'y eut pas, il ne pouvait y avoir lutte entre les francs-maçons et les hommes illustres de la philosophie; le but des uns et des autres était le même... ». — E. Nys dans *Idées Modernes...*, p. 81, déclare : « On doit proclamer que sans la maçonnerie, la Révolution française n'aurait pu s'accomplir. Il fallait, en effet, que l'opinion publique fut acquise aux idées nouvelles. Ce lent travail préliminaire fut mené à bonne fin par les loges ».

Voir aussi sur cette question, des écrivains non-maçons : Augustin Cochin, *La Crise de l'Histoire Révolutionnaire*, Paris, 1909, pp. 42, 62. La Fr.-M. a eu une influence sur la Révolution en ce sens que ses idées étaient celles des Jacobins;.. « ce n'est pas de 1789, c'est de 1770, de plus haut encore, que datent ces mœurs et ces principes étrangers... Songez au grand fait historique du XVIII[e] siècle : la venue au monde et au pouvoir, des sociétés de pensée ; étudiez par exemple la crise sociale d'où naquit le Grand Orient, de 1773 à 1780 ; vous retrouverez tout le méca-

dans les affaires qui étaient du domaine des autorités civiles et des corps d'Etat.

C'est ainsi que le marquis de Gages s'effraya, quand de Vignoles lui parla du projet d'incorporation, consistant à ériger la Franc-Maçonnerie en « corps politique » [1]). C'est dans ce sens encore, que le marquis écrivit, en 1774, aux loges de sa dépendance : « Tous les Maçons sont si éloignés de causer de l'ombrage et de l'inquiétude aux Puissances auxquelles ils sont soumis, que leur premier devoir est de chercher à leur plaire... Nous avons l'avantage de connaître la sagesse qui règne dans nos Loges ; on y inspire la douceur et l'urbanité... sans mêler dans nos entretiens *aucune affaire d'Etat*, ni de religion » [2]). C'est encore dans ce sens, que parla un orateur français dans un discours qu'il prononça à Liège, en 1785, « le jour de S. Joseph devant une assemblée de Maçons civils

---

nisme d'une épuration révolutionnaire... ». A la p. 30, le même auteur parle du « réseau centralisé des sociétés populaires, des sociétés de pensée d'abord, nerf et ressort du régime... autour des masses inconscientes ». Voir aussi son livre : *Les Sociétés de Pensée et la Démocratie*, Paris, 1921. Gustave Bord observe dans *La F.-M. en France*, Préface, pp. XI, XXI : « La F.-M. est une secte religieuse qui... professa une doctrine humanitaire internationale (croyance à l'au-delà, à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, basée sur les seules données de la raison, et se superposa aux autres religions ». Du même auteur, *La Conspiration Révolutionnaire de 1789*, Paris, 1909 ; — Louis Dasté, *Marie-Antoinette et le Complot maçonnique*, Paris, 1910 ; — Maurice Talmeyer, *La F.-M. et la Terreur*, Paris, 1906, et *Comment on fabrique l'opinion*, (La F.-M. et la Révolution). Parmi les contemporains, voir : Windisch-Graetz, *Objections aux Sociétés secrètes* ; — Abbé Lefranc, *Le Voile levé pour les curieux...*, Liège, 1816 ; — Abbé A. Barruel, *Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme*, Londres, 1799, 2 vol. in-12 ; — J. Robison, *Proofs of a Conspiracy*, 1798 ; — L. B. Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, Paris 1819; — Abbé Lefranc, *Conjuration contre la religion catholique et les souverains...*, 1792 ; — J. J. Mounier, *De l'Influence attribuée aux Philosophes, aux F.-M. et aux Illuminés sur la Révolution Française*, 1801 ; — Ch.-L. Cadet de Gassicourt, *Tombeau de Jacques Molay, ou histoire secrète et abbrégée... des F.-M.... et recherches sur leur influence dans la Révolution française*, 1796 ; — Edmund Burke, *Réflexions sur la Rév. Fr. et sur les procédés de certaines sociétés à Londres relatifs à cet événement*, Paris, 1791.

[1]) Voir précédemment, ce que nous avons écrit sur le projet d'incorporation.

[2]) *Lettre du 21 avril 1774.* — Voir plus loin, le chapitre : *Une Loge d'étudiants de l'Université à Louvain.*

et militaires » [1]). Cet orateur, notons-le, dit expressément : « Je n'entrerai point dans les discussions politiques qui pourroient donner à cet objet d'autres faces ; la politique n'est pas du ressort des Maçons ». Ecoutons-le, enseignant, cependant, des principes politiques.

Après avoir loué Joseph II, non comme politicien ni guerrier, mais comme homme qui, ayant fait de l'égalité la base de sa conduite, observe le précepte de l'égalité maçonnique, il dit :

Qu'on me permette... de me flatter... que la connoissance que Joseph II a eue de nos mystères, n'a pas peu contribué à lui donner ces vertus sociales, cette affabilité avec laquelle il écoute les plaintes des derniers de ses sujets.

Il est plus grand de la sorte et au-dessus de ce Trône, d'où, secouant sa foudre vengeresse contre d'insolens Républicains, il fait trembler l'Europe au bruit de ses préparatifs. O Joseph... dépose ces foudres..., rejette le titre de Héros s'il faut l'acquérir par des voies sanglantes ; n'ambitionne que le nom d'ami et de protecteur des hommes ; ... joins-le à celui de sage ; ... sois vraiment un Roi philosophe : les amis de l'humanité te donnent ce titre de préférence à ce rival qui fait gloire de ses inclinations guerrières... [2]).

Oui, Joseph II est l'ami des hommes. Il a sans doute trouvé dans son cœur les principes de charité qu'y avoit jettés son auguste Mère ? Mais il les a dû entendre répéter en Loge d'une manière plus précise...

C'est ce feu divin qui enflammoit le cœur du Héros de l'humanité, lorsque achevant de dissiper les ténèbres de la superstition, il a par de sages édits rétabli la concorde parmi les citoyens que l'esprit de secte avoit si longtemps divisés... Si ce Louis XIV... avoit eu un peu de cet esprit qui dirige les actions de Joseph, o France ! o ma patrie ! que de maux t'eût épargnés son aveugle crédulité. Les plaies que la superstition t'a faites, ne sont pas encore fermées...

Pour célébrer tous les actes de bienfaisance de Joseph II, il faudroit passer en revue tous les jours de sa vie... Parlerai-je de l'abolition de ces superstitions horribles qui faisoient frémir l'humanité..., m'arrêterai-je sur l'établissement de cette fameuse Confrairie, l'*amour du prochain*, dont la gloire doit nécessairement rejaillir sur notre Ordre ? Le remercirai-je au nom de tous les Maçons de l'approbation publique qu'il a donnée à notre Institut... [3]).

Puissiez-vous... apprendre à tous vos braves confrères ce que vous avez appris dans nos Temples... que tous les hommes ne forment qu'une seule famille, que les noms d'Autrichiens et de Hollandois sont des distinctions chimériques aux yeux des Vrais Maçons... ».

---

[1]) *Discours prononcé le jour de S. Joseph devant une assemblée de Maçon civils et militaires*, Liège, 1785. — Bibl. Roy., *II*, *89425*, vol. 3, n° 25. *La Franc-Maçonnerie. Varia.*

[2]) Allusion à Frédéric II.

[3]) L'orateur affirme, par deux fois, que Joseph II aurait été maçon. Il est prouvé, pourtant, que jamais l'empereur ne s'est fait initier. — Voir plus loin, le chapitre sur Joseph II.

Réduite à sa plus simple expression, la doctrine maçonnique, exposée dans ce chapitre, se résume en ces mots : le naturalisme, la négation du surnaturel [1]). Henri Delassus dit

---

[1]) C'est, en somme, dans cette doctrine, dans ses conclusions graduelles, dans la façon de l'exposer et de la faire absorber qu'a consisté et que consiste le secret de la Franc-Maçonnerie. P. Duchaine, o. c., p. 44, écrit en termes sibyllins : « le secret de la Franc-Maçonnerie n'est pas à la disposition des espions ; ceux qui sont à même de le révéler, sont incapables de le trahir et ceux qui sont capables de le trahir, sont incapables de le saisir ». Il dit cependant, *ibid.*, p. 69, que la Maçonnerie est : « la Religion des religions, le dogme de l'Humanité vivante et pensante... »; p. 71 : « La Maçonnerie dressée contre l'Eglise, c'est la lutte de la science contre l'ignorance, de la raison contre la foi, de la lumière contre les ténèbres... ». « Rendre à la pensée humaine ses droits imprescriptibles, apprendre à l'homme qu'il n'y avait nulle limite à la recherche de la vérité, lui faire devoir d'y travailler sans cesse sans craindre les cachots des inquisiteurs, les peines de l'hérésie ou les excommunications du pape, établir en un mot... l'obligation de penser pour le plus grand bien de l'humanité tout entière, telle fut encore la contribution de la Maçonnerie au progrès social. Certes, si ces principes de tolérance, de devoir et de pensée libre n'étaient pas formulés jadis avec la précision qui leur est donnée aujourd'hui, ils se dégagèrent cependant de toute son activité... forçant les préjugés et l'ignorance à reculer devant eux » ; p. 72 : les Jésuites « ne virent pas la beauté morale de la Maçonnerie et ne considérèrent que le péril qui menaçait le pape et l'Eglise par la diffusion des idées qui jaillissaient d'elle ».

Autour du secret, il y eut, au xviii^e^ siècle, beaucoup de curiosité, de soupçons et d'attaques.

Voici un quatrain du frère Ricaut, quatrain qu'on retrouve dans de nombreux recueils du xviii^e^ siècle :

Pour le Public un Franc-Maçon
Sera toujours un problème,
Qu'il ne pourra résoudre à fond
Qu'en devenant Maçon lui-même.

Nous avons vu que, déjà très tôt, le Frère Procope crut nécessaire d'écrire son *Apologie*. Pourquoi le secret ! A cette question, les apologistes de la Franç-Maçonnerie donnent plusieurs réponses. Les uns allèguent que c'est pour tromper les curieux. « Ah ! qu'il est doux de vivre en Frères, et de tromper les curieux » ; d'autres, pour se protéger contre les pièges : « Onse tekens, onse woorden maken ons voor 't woest geweld, veilig... » ; d'autres encore, pour se reconnaître. Un autre motif allégué, est la volonté des constitutions, volonté qu'il n'appartient pas aux descendants de changer : « Ils faut sans doute que nos premiers Législateurs eussent des raisons bien légitimes, pour les couvrir du voile du silence... Quant à nous, ne pouvant rien innover dans la règle de notre institution, notre soumission aux Loix qu'elle nous prescrit, ne nous permet pas d'en dire davantage ». (Discours du Fr. Ramier). Voir *Devoirs, Statuts et Règlemens*, Van Laak 1774, o. c. — « La révélation du secret est possible de sa nature, dit le Grand-Maître à Lucille,

excellemment : « L'idée de substituer à la civilisation chrétienne, une autre civilisation fondée sur le naturalisme, est née au milieu du XIV^e^ siècle; l'effort surhumain tenté pour le réaliser eut lieu à la fin du XVIII^e^ » [1]).

Vu les circonstances de lieux, de temps et de milieux, les docteurs de la doctrine nouvelle sentaient évidemment le besoin de se cacher. N'est-ce pas par des ruses de guerre que les disciples du patriarche de Ferney réussirent à introduire leur philosophie ? Il n'y avait qu'une méthode possible d'enseignement, celle par l'image, le symbole, les réticences, les allusions. A l'initié de suppléer, de deviner, de faire les rapprochements qui n'étaient qu'indiqués et de saisir.

Façon d'enseigner efficace et prudente, tout à la fois. Les perspicaces saisissaient en effet. Et s'il se trouvait quelqu'un parmi les avides de lumière et de mystère qui s'effrayât ou s'indignât, la Franc-Maçonnerie avait toujours l'expédient

---

mais moralement impossible ». (*Les Francs-Maçons*, comédie, 1740, p. 30, éd. de 1774).

Dans les archives de la Loge d'Alost, nous trouvons une copie manuscrite de la « *Réponce par le frère Crosy aux vers contre les francs-maçons addressés à Madame la comtesse de la Tour* » :

Ajouteriez vous foy, jeune et belle Uranie,
au ridicule affreux que nous porte l'envie,
un rimeur insensé, par d'injustes soupçons,
vous animeroit-il contre les francs-maçons ?...
. . . . . .
que si notre secret ne peut être connu
notre discrétion nait de notre vertu...

Le frère Crosy s'addressant à l'auteur anti-maçon, lui fait ce beau compliment :

Monsieur l'autheur antimaçon,
vous qui sans rime, ni raison,
venez nous déclarer la guerre,
on voit c..., soit dit sans vous déplaire,
à la finesse de vos traits,
que loin de savoir nos secrets,
le sens commun est un mistere,
que vous ne connoîtrez jamais.

[1]) H. Delassus. *Le Problème de l'heure présente. Antagonisme des deux civilisations*, Lille-Paris, 1905, t. I, p. 68. — Voir encore sur la doctrine maçonnique : Lessing, *Ernst und Falk, Gespräche fur Freimaurer*, 1778; — J. G. Fichte, *Philosophie der Maurerei. Briefe an Constant in den Eleusinien des 19 Jahrh.*, Berlin, 1802 ; — E. Eckert, *Magazin der Beweisführung für Verurtheilung des Freimaurer-Ordens*, 1867; — J. G. Findel, *Les Principes de la F.-M. dans la vie des peuples*, 1884.

de dire à l'intéressé, comme cela s'est fait maintes fois : « ... Vous vous trompez; ce n'est pas cela que nous avons voulu dire... » [1]).

---

[1]) Voir : *L'Ordre des F.-M. trahi...*, éd. 1781, p. 10. L'Histoire du marquis d. A.; — A. Barruel, *Mémoires...*, 1799. Il y raconte lui-même, l'histoire de son initiation ; — Voir encore : J. Robison, *Proofs of a Conspiracy*, 1798 ; — Louis de Haller, *La F.-M. et son influence sur la Suisse, historiquement exposée et démontrée*, Lucerne, 1847 ; — E. Eckert, *La F.-M. dans sa véritable signification*, Dresde, 1852. — A. Onclair, *o. c.*, 1874, pp. 215 et suiv.

Voici ce que dit le comte de Haugwitz, franc-maçon depuis 1775, au Congrès de Vérone, en 1822 : « ... la vérité est que le secret n'est plus un mystère pour moi. Ce secret me révolta... Mes amis et moi nous eûmes le bonheur de découvrir dans les hiéroglyphes des grades supérieurs, ce que mon âme cherchait avec tant d'avidité. J'y trouvai la nature de l'homme dans sa pureté originelle. Nous acquîmes la conviction que toutes les associations maçonniques ne peuvent se proposer que d'exploiter les sentiments religieux, d'exécuter les plans les plus criminels et de se servir des premiers comme manteaux pour couvrir les seconds ». *Dorow's Denkschriften und Briefen zur Charakteristik der Welt und Literatur*, Berlin, 1840, t. IV, pp. 221, 222. Haugwitz, né en 1752, mort en 1832, portait le titre de *Eques a monte sancto*. Il créa le nouveau système des *Kreuzfrommen* et publia e. a. un *Hirten-Brief an die wahren und ächten Freymaurer alten Systems*, Leipzig, 1785, et *An meine Brüder*, Breslau, 1779. — Sur l'authencité de ce texte, voir *L'Orient*, revue mensuelle maçonnique, Paris 1844-1845, p. 341.

CHAPITRE IX

La Bienfaisance

La bienfaisance est souvent indiquée au XVIII[e] siècle, comme un des buts, quelquefois comme le but principal, sinon unique, de cette société de pensée qui s'appelle la Franc-Maçonnerie. Phénomène qui ne détonne pas dans ce siècle qu'on pourrait appeler le siècle des confréries à tendance philanthropique. D'un bout à l'autre, en effet, nos pays d'Occident sont couverts d'associations qui, en général, alors même qu'elles sont de pures sociétés de pensée ou de plaisir, ont inscrit dans leur programme la bienfaisance, sinon envers tous les hommes, du moins envers leurs membres [1]). La Franc-Maçonnerie surtout — puisqu'elle avait gravé sur le fronton de son temple : Humanité et Fraternité — se devait à elle-même d'inscrire

---

[1]) Au cours du XVIII[e] siècle, dit P. Duchaine, *o. c.*, p. 68 : « il existait dans tous les pays d'occident, un grand nombre de confréries et d'institutions de nature philosophique... D'autre part, la tendance générale, particulièrement aux Pays-Bas, était aux confréries, aux associations de toute nature ayant un but philanthropique bien défini ». — Le même auteur dit *ibid.* : « la bienfaisance est l'essence de la Maçonnerie ». Et à la même page, il dit que la F.-M. était une « société... philosophique et morale ». Voir *ibid.*, p. 231. — Rapport de Pollart de Warnifosse, de 1783 : « la bienfaisance et la réunion de toutes les loges... » sont le vrai but de la Maçonnerie.

On peut se faire une idée du nombre des confréries à but philanthropique existant dans notre pays, en compulsant les suppliques adressées au Gouvernement lors de la suppression de ces confréries par Joseph II. (Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1104). Nous avons déjà parlé au chapitre *Les Loges d'Adoption*, des sociétés d'amour et de plaisir. *L'Ordre des F.-M. trahi et leur secret révélé*, p. 26, écrit : « L'Angleterre est le Pays où l'on forme le plus de sociétés particulières. On les appelle *Coteries*. On y a vu les Coteries *des Gras et des Maigres*, *des Rois*, *de Saint George*, *des Voisins logés dans une même rue*, *des Nigauds et des Buveurs de Bierre de Brunswick*, *des Duellistes*, *des Deux Sols*, *des Laids*, *des Gans à franges*, *des Amoureux*, la *Coterie Eternelle*, et nombre d'autres ».

En France, il y avait e. a. : l'*Ordre de la Méduse* (Toulon), celui *de la Grappe* (Arles), celui *des Trancardins*, l'*Ordre de la Boisson*...

dans les statuts ce mot qui exerçait, en ce temps, un pouvoir fascinateur. Elle ne manqua pas d'obéir à ce devoir et, en diplomate avisée, elle sut faire miroiter, non sans succès, devant les yeux de ses contemporains la vertu attrayante de la charité.

La Grande Loge de Londres possédait un Fonds Général de Charité, auquel devaient concourir toutes les loges de toutes les provinces.

De Vignoles écrivit, le 28 novembre 1768, au vénérable d'Alost :

Vous savez... que toute L: sous constitution angloise, doit au moins chaque année concourir à former le fonds que la G: L: entretient toujours ouvert pour le soulagement des frères indigens et auquel la plupart des L: contribuent tous les trois mois. Fixez donc entre vous l'offrande que votre L: entend y faire et nous la faites passer, si c'est par année en février, ou si c'est par quartier, en décembre, avril et septembre afin que nous la présentions de votre part à votre auguste Mère... et pour vous en certifier, nous vous enverrons l'imprimé des offrandes volontaires de chaque Loge, où vous verrez la votre énoncée » [1]).

Les règlements particuliers des diverses loges, contenaient l'article de la charité. Ainsi, les Statuts de l'orient d'Alost prescrivaient : « à toutes les séances un frère servant... fera le

---

[1]) Dans les six imprimés que nous possédons, nous ne voyons qu'une seule fois les noms d'Alost, Gand et Mons énoncés, notamment dans celui du 25 avril 1770. Parmi les quelque septante loges citées — la plupart anglaises — nous lisons : « Alost, Flanders, per Brother de Vignoles », avec la contribution « for the general Fund of Charity », de 2 livres, 2 schellings; « Gand, Flanders, per Brother de Vignoles », avec la contribution de 1 l. 11 s. 6 d., et « Mons, Austrian Netherlands », avec la contribution de 3 l. 3 s.

Le marquis de Gages y est marqué « on being appointed Provincial G. M. for the Austrian Netherlands, 10 livres 10 shillings ».

Ces imprimés portent comme titre : « At a Quaterly Communication of the Most Antient and Honourable Society of Free and Accepted Masons ». Les dates respectives sont : 28 octobre 1768, 28 avril 1769, 25 avril 1770, 23 novembre 1770 et 23 avril 1773. Ces listes contiennent des renseignements très intéressants ; elles nous disent, entre autres, que le nombre des loges anglaises est très grand. Celles-ci pullulent à Londres. Des loges sont mentionnées à Calcutta (au moins huit ; une d'elles donne 450 Rupees), à Gibraltar. Une « English Lodge, Bordeaux » y est citée, ainsi que la loge Provinciale de Bengale et la « Motter Lodge » de la Jamaïque. Deux « Constitution Books » y sont marqués au prix de 18 s. ; six « certificates », au prix de 1 l, 19 s.

tour de la table avec le tronc des pauvres frères » [1]); ceux de la Parfaite Harmonie de Mons ordonnaient : « S'il se présentait un Fr.·. dans l'indigence... il sera pris sur le fonds de la loge ce que le Gr.·. M.·. jugera à propos et si les fonds ne suffisaient pas, on fera par l'ordre du Gr.·. M.·. une quête générale » [2]).

Le chapitre 18e des Règlements Généraux envoyés de Londres invite toutes les loges à « établir près de la Grande Loge Provinciale une caisse générale « afin de ne pas troubler tous les jours celles-ci par des demandes particulières » [3]). A la tenue de la Loge Provinciale de Tournai, en 1771, il fut décidé d'établir « un fonds de Charité » pour la province. Les loges de Mons, de Bruges et de Tournai s'engagèrent à y verser « la moitié du bonni qui » pourrait « se trouver à la fin de l'année provenant du scrutin des pauvres », tandis que la loge d'Alost s'obligea à y verser la somme qu'elle devait auparavant à la Grande Loge de Londres [4]). Le don de chaque frère, bien que *ad libitum*, était au moins d'une pistole [5]).

---

[1]) Voir *Appendice. Constitutions et Statuts de la loge d'Alost*, 1764, art, 20 ; 1766, art. 18.

[2]) P. Duchaine, o. c., p. 444. *Règlements... de la Parfaite Harmonie*, art. 42.

[3]) Voir *Appendice. Règlements Généraux de la Maçonnerie Universelle. — Ms. II, 215.*

[4]) Voir *Appendice. La Grande Loge Provinciale (Loge Prov. de Tournai).* — La Loge Provinciale de Tournai décida, le 28 février 1741 : « tous les argents qu'on étoit d'usage d'envoyer à Londres... resteront dans la caisse provinciale jusqu'à nouvel ordre par raison connue aux Vénérables respectifs de cette province ». — Le 30 avril 1773, le marquis de Gages écrivit à De Smet qu'il chargeait de faire l'inspection des loges de Bruxelles : « ... les débours doivent consister en trois louis et demie pour la patente et une charité pour la caisse provinciale *ad libitum*, quoique au moins ce soit une pistole, sans y comprendre trois louis et trente sous anglois pour chaque fr.·. pour la G.·. L.·. de Londres, mais lesquels ne s'envoient plus, comme vous sçavez ; c'est pourquoi, on laisse ces deux derniers articles en suspens ad interim...». *La Planche à tracer* de la Loge Provinciale de 1777 parle aussi de la résolution prise « il y a quatre ans, de ne rien envoier, depuis qu'on exigeoit encore une rétribution annuelle pour le fonds de Charité ». La « raison connue aux Vénérables respectifs », était sans doute (voir le Chapitre : *L'Hégémonie de Londres*) le « Projet d'Incorporation » qui avait mis le trouble dans la Maçonnerie anglaise et avait jeté l'émoi dans la Maçonnerie de nos contrées.

[5]) Voir note précédente : *Lettre du marquis, du 30 avril 1773.* Arch. de la loge d'Alost.

C'étaient là la bonne volonté exprimée et le commandement. Arrivons à la mise en œuvre de cette intention et à l'observation de ce commandement [1]).

Dans certains pays, la Franc-Maçonnerie se distingua, en effet, par certaines œuvres philanthropiques.

Dans une lettre que de Vignoles écrivit, en 1769, au vénérable d'Alost, nous lisons que la « distribution qu'on fit aux indigens qui se présentèrent » à la Grande Loge de Londres, « monta à la somme de 170 livres sterling ou 3400 shellings » [2]).

Un billet du 22 mai 1771, écrit de la main de De Smet, nous révèle le fait suivant que le vénérable d'Alost raconta à ses subordonnés : « En Allemagne où le pain est fort cher... les personnes de Leipzig et Dresde ont fait remettre aux habitants de Jean Georgestadt et Geyere au delà de 600 thalers... Nous ne pouvons omettre d'annoncer à la gloire de la société des francs-maçons, que la Vénérable Loge dite *La Minerve aux trois Palmiers* à fourni 50 thalers pour sa part dans la somme ci-dessus spécifiée » [3]).

La Candeur de Paris rendit, en 1775, 21 prisonniers du Chatelet à la liberté [4]). Le Grand Orient de France proposa, en 1771, une souscription annuelle en faveur des enfants trouvés à Paris [5]).

Les quatre loges réunies de Prague fondèrent, en 1776, la *Maison des Orphelins* [6]).

Les loges de Dresde établirent, la même année, des écoles

---

[1]) A la Loge Provinciale de Namur, en 1778, Lamquet de Wagnée fit la louange de ce « petit nombre d'hommes vertueux » ne ressemblant guère au reste du genre humain « qui avait presque fermé le cœur aux loix de la bienfaisance ». Pollart de Warnifosse y enseigna : « Nos Loix et nos maximes nous prescrivent de soulager nos semblables sans distinguer les personnes et les conditions, principes que nous devons réduire en action, par l'exercice continu d'une charité tendre et généreuse ».

[2]) Archives de la loge d'Alost.

[3]) Ibidem.

[4]) *Planche de l'Inauguration de la Loge La Candeur* : « La caisse des aumônes étant suffisamment fournie de fonds pour délivrer des prisonniers détenus pour dettes, on décida de procéder à cette bonne œuvre ».

[5]) *Ms. II, 216, I*, p. 427.

[6]) Voir L. Abafi, *Geschichte der Freimaurerei in Oesterreich-Ungarn*, 1891. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 45.

publiques et gratuites pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes [1]).

En fait de bienfaisance, la Franc-Maçonnerie des pays du Nord avait devancé celle des autres pays de l'Europe. A Mitau, une bibliothèque publique avait été créée; dans d'autres endroits, des asiles pour vieillards et orphelins avaient été érigés. La Suède possédait un orphelinat, établi par les Maçons [2]).

Il fallait aux frères français ces exemples pour les stimuler. C'est le frère comte Gouy, orateur de La Candeur, qui le confessa en 1778 : « Les Loges de France ne se sont pas encore signalées par des actes aussi solides et aussi éclatans. Accusons-en la négligence des devoirs principaux de notre Ordre, ou plutôt la trop grande légèreté et le luxe qui détourne la vue du tableau des misères humaines » [3]).

La loge *La Candeur* résolut donc, « convaincue que la population est la mère du travail et de l'industrie, de s'occuper des malheureuses créatures que le défaut de biens de leurs parents ou la sévérité des loix réduisent à ne subsister que des secours publics et à ne jamais connoître les auteurs de leurs jours ». Et elle proposa « une médaille d'or de la valeur

---

[1]) *Ms. 216, I*, pp. 352, 355.

[2]) Le *Ms. 216, II*, p. 626, relate, pour 1778, « une Maison de Secours à Stockholm ».

[3]) *Esquisse des Travaux de la loge La Candeur*, 1778 : « Si nous jetons un coup-d'œil sur la plupart des lettres qui nous viennent des Loges du Nord, nous y verrions des établissemens utiles formés en vue de détruire les préjugés que l'ignorance et le fanatisme avoient répandus contre notre société; nous y verrions que les Loges réunies de Dresde viennent de fonder une école de quatre-vingt-dix enfans des deux sexes, logés, nourris et instruits dans deux maisons séparées. Ce trait doit être ajouté à ce que le F. de la Chevalerie, l'un de nos Fondateurs, annonçait au S. G. M. dans un de ses discours, dont voici l'extrait : « Une bibliothèque immense rendue publique à Mittau; dans d'autres lieux, des asyles ouverts à la vieillesse; ailleurs des soins donnés aux malheureux orphelins; dans des Royaumes entiers, des secours assidus, prodigués à ces fruits infortunés de la séduisante et trop impérieuse magie des sens... La reine de Suède... a cru ne pouvoir mieux célébrer l'heureux retour du Monarque, son auguste époux, qu'en conservant sur ses menus plaisirs une somme de mille écus à la subsistance des orphelins dans l'asyle que leur ont élevé les Francs-Maçons Suédois... Les Loges de France ne se sont pas encore signalées par des actes aussi solides et aussi éclatans. »

de trois cens livres... pour celui d'entre les maçons réguliers de l'Europe » qui remplirait « le mieux l'objet de cette question : Quelle est la manière le plus économique, la plus saine et la plus utile à la Société, d'élever les Enfans trouvés, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de sept ans » [1]).

Ce sont là des faits reconnus, entre autres, par Joseph II quand il dit dans son rescrit de 1785 : « il suffit de savoir que la Franc-Maçonnerie a rendu de services au prochain, aux pauvres et à l'éducation » [2]).

Jusqu'à quel point les loges de nos pays se sont-elles distinguées dans ce domaine? Les archives de nos loges ne relatent pas des faits très éloquents et le petit nombre des faits allégués nous force de conclure que les ateliers belges se signalèrent encore moins que leurs confrères français. Certes, les loges régulières existant en 1771 avaient fait montre de bonne volonté et de bon cœur en souscrivant, à la Loge Provinciale de Bruges, aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 du Chapitre XVIII[e] des Règlements de Londres [3]). Mais une bonne intention seule n'a jamais suffi pour créer des réalités. Nos loges, auraient-elles pu, d'ailleurs, lancer des œuvres de charité d'une certaine envergure ?

En 1770, Van Langenhove écrivit à de Vignoles :

Ce digne frère (Depotter) avoit travaillé d'un si grand zèle, tant à faire exonérer ces exèques les plus splendides aux frères défuncts, pour les embellissemens et bijoux de la Loge que par la distribution aux frères indigents qui passent en grand nombre dans cette ville, que non seulement notre caisse se trouve altérée mais même endettée considérablement; en cette considération, nous prions notre auguste mère d'avoir notre petite offrande pour agréable et nous accorder gratuitement la

---

[1]) *Ibid.* : « Si quelques-unes de ces innocentes créatures sont les fruits de la foiblesse humaine, il est à présumer que le plus grand nombre tire sa source de la violence des passions; et conçue dans la force de l'âge, c'est peut-être la meilleure espèce d'hommes...».(Arch. de la loge d'Alost). Le *Ms. 216, II*, p. 615, relate un don de 800 liv. de la part de la loge des *Neuf Sœurs* de Paris, aux pauvres écoliers, et de 300 liv. pour mettre un jeune enfant en apprentissage ». A Strasbourg, le Directoire Ecossais fonda une rente pour élever deux enfants catholiques et deux enfants luthériens. Voir p. 639; *ibid.*, pp. 612, 618, 619, 651.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1105. — Chanc. Autr., Portef. 525. — Vienne, Staatsarchif, *Protocollium separat. aller Hand-Billets*, t. IX (36), fol. 716, 920, n° 1043. — Abth. A. Weisungen, Liasse 54.

[3]) Voir *Appendice*.

dispense annuelle, dont nous avons besoin pour agir en nombre de cas, ou de nous en dispenser. Quoique non moins zélé que mon digne prédécesseur, je n'ai ni ses talens ni ses mérites pour oser me flatter de trouver le même pouvoir qu'il avoit sur l'esprit de ses frères; ils se fatigueront par ses avances considérables aux quels ils sont successivement sujets, et crains de les rebuter si je veu les aggraver par de nouveaux fraix » [1]).

Ce ne sont évidemment pas les « stuyvers » dépensés pour distribuer du pain aux pauvres, à l'occasion des funérailles de Depotter, ni les « 5 florins 8 » pour 54 pains, dépensés à l'occasion des funérailles de Pyl du Fayt, ni même la « débource pour un frère indigent » de « 3 fl. 3 » qui auront vidé la caisse d'Alost.

Pour l'année 1774, le registre d'Alost mentionne une aumône de deux louis en faveur du suppliant De Blende, aumône que ce frère eut bien du mal d'obtenir [2]). Avec ce dernier acte de bienfaisance, se clôt le chapitre de la charité de la loge de cette ville [3]).

---

[1]) A en juger d'après le registre des comptes, la loge d'Alost dut, en effet, être endettée. Déjà à la fin de l'année 1766, le déficit montait à 173 florins. Les funérailles de Meert et de Pyl du Fayt, le souper aux funérailles de Meert, le dîner et le souper du 29 mars 1765, le dîner du 28 juillet 1765, « le concert donné au frère Pyl à l'occasion de ses nôces » avaient exigé une dépense assez forte. Il avait fallu, en outre, acheter « embellissemens et bijoux de la Loge... frange et ouppés... frennie etc., corde en quispellen... rideaux... rubans... coffre... meubles... cachet et flambeaux ». Tapissier, miroitier et charpentier avaient présenté la note. Le 17 mai 1770, il existait un déficit de f. 88-9-0 « pour les dépences de la loge et vin du 29 mars 1764... du 7 may 1766... du 31 may 1769... du 27 9bre 1769... du 15 may 1770... ». On ne trouve, cependant, nulle part, aucune preuve « de la distribution aux frères indigents qui passent en grand nombre en cette ville ».

[2]) Une première fois, De Blende avait écrit à De Smet; mais sa demande resta sans réponse. Une seconde fois, il écrivit à Pyl de Braekele : « Je ne pourrai vous décrire ma situation, elle est au dessus de toute peinture, restant quelquefois huit et dix jours dans ma chambre sans autre dîner que du pain... ». La réponse de la loge fut : « Les frères Lenaert et Crombien vous authorisent d'envoyer à ce frère deux louis... ».

[3]) En 1772, la recette totale de l'année montait à 230 fl. 16 s. 6 d.; la dépense à 225 fl. 3 s. Un peu plus tard, il y avait un déficit de 21-1-6... Tout l'argent s'écoulait, en effet, dans le payement des repas, des services, d'aunes de « rubans pour mette au bijoux,.. paires de gand pour famme,.. de gand de paut blan,.. bougies, tabliers, papier, amidon, lijm, oocher, bruyn roodt, wit crijd, coninx geel, swertsel, serruyse... ». A titre de curiosité, nous donnons ici quelques prix : 16 paires de gants blancs coûtent 11-4-0; 5 1/2 aunes du ruban, 1-7-1/2; fourniture et

Pas plus que la *Discrète Impériale*, la *Constante Union* ne montra grande envie de passer de grandes sommes à la Mère Loge de Londres. Une minute du 1 mois an 1769 nous le démontre :

Malgré le vrai zèle de mes frères pour coopérer à l'exécution de votre plan... nous ne nous trouvons en état de vous procurer les fonds que vous exigés, excepté la contribution annuelle pour les frères indigens, que nous tâcherons d'augmenter s'il nous est possible... mais nous ne pouvons vous fixer la somme, vu qu'au moins il nous faut un an pour établir une loge en ordre, et cette difficulté doit vous être connue par expérience. Pour nous engager dans les autres articles mentionnés... cela nous est encore moins possible.

Pour les autres loges, les auteurs maçons ne citent que peu de faits. Duchaine dit que la loge des *Vrais Amis de l'Union* de Bruxelles déboursa un louis d'or pour obtenir l'élargissement d'un frère détenu à la prison de Treurenberg et donna, une première fois, deux louis, une seconde fois, deux couronnes impériales au musulman F.·. Ibrahim. Il relate encore un appel fait à la bienveillance du même atelier par des frères détenus pour dettes, la présence à la loge de Tournai d'un Frère Consolateur, d'un Frère Chirurgien à celle du régiment de Murray, et l'acte de charité, exercé par la loge de Spa, consistant à habiller, chaque année, à l'occasion de la première communion, un jeune garçon et une jeune fille de pauvre et honnête famille [1]). Cordier affirme que des prêtres réclamaient ostensiblement l'intervention des loges, tantôt en faveur d'une souffrance à soulager, tantôt pour les besoins de leur église. Les ateliers, d'après cet auteur, déféraient avec plaisir à leurs requêtes et contribuaient à l'entretien des objets nécessaires au culte [2]).

A vrai dire, les faits qu'on peut citer et ceux qui ont été cités

---

façon de deux habillements, 3-10-6. Le peintre Gernier travaillait à raison de « 30 stuyvers daeghs », et son aide, à raison de 12. Une brosse coûtait 0-2-1; et « 36 pond crijd », coûtaient 1-16-0.

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, pp. 74, 75, 76, 80.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 414. — P. Duchaine, *o. c.*, pp. 129, 130, dit, mais sans le prouver, que les prêtres maçons soulagèrent, avec l'aide des loges, les misères humaines... « Le produit du tronc des pauvres est répandu par eux en d'utiles aumônes... En 1770, le doyen de Mons sollicite l'intervention de la Parfaite Harmonie pour l'achat d'un nouveau tabernacle. La Loge lui accorda un subside... ».

par des historiens de l'ordre ne forment pas un long chapitre relatant des actes nombreux et glorieux de charité [1]). Ce n'est d'ailleurs pas avec la pistole annuelle de chaque frère que la Maçonnerie belge aurait pu faire des merveilles de bienfaisance. Les loges qui rechignaient devant le payement des cotisations prescrites, n'avaient, certes, pas le zèle assez enflammé pour s'exciter — bien qu'au dire de Nys et de Duchaine, la morale et la philanthropie constituassent les bases de l'institution — à se permettre le luxe de munificentes largesses [2]).

---

[1]) Voir le chap. : *Activité et zèle maçonniques*. — A. Cordier, *o. c.*, p. 184, et J. Goffin, *Hist. popul.*, p. 395, citent l'histoire du cavalier accourant, haletant, devant le général d'Arberg, pour demander grâce pour deux soldats déserteurs qui se trouvaient déjà devant le peloton d'exécution. Grâce à l'intervention de la *Parfaite Harmonie*, l'exécution fut suspendue. — Le *Journal Politique de Bruxelles*, 1786, *Correspondance de Paris du 4 mai*, relate : « Si le laboureur n'a pas de quoi ensemencer ses terres, les Francs-Maçons de Chateauroux, à qui on pourroit donner à juste titre le nom de Francs-Citoyens, lui fournissent, sur un billet d'un des Administrateurs du Bureau, le blé qui lui est nécessaire ; l'on ne dira plus que leur réunion est en général inutile, puisqu'elle est la source d'une bienfaisance aussi précieuse ».

[2]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 118. — A la p. 70, le même auteur dit : « Aujourd'hui, la diffusion de l'instruction, l'éducation sociale, sont devenues les principaux outils que manient les Loges. Jadis, c'était la pratique de la philanthropie, de la bienfaisance et de la fraternité ».

CHAPITRE X

Les Banquets

D'ordinaire les frères, les travaux de la loge fermée étant finis, se livraient aux travaux plus agréables de la loge de table. A l'unisson, ils y déployaient les drapeaux — comprenez, serviettes —, se faisaient passer la pierre brute et les barriques, c'est-à-dire, le pain et les bouteilles, et munis de tuiles, pioches et truelles — assiettes, fourchettes et cuillers — ils « mastiquaient », tandisque que, de temps en temps, ils mettaient la main aux armes — les verres —, les chargeaient et faisaient feu [1]).

« Nos pères, dit le fr.·. Hennebert, trouvaient, avec raison du reste, qu'un des moyens les plus efficaces pour cimenter et entretenir l'union... c'était de les réunir le plus souvent possible en des agapes fraternelles... La plupart des banquets étaient préparés et servis dans la loge même. La chère y était excellente et le vin exquis. Du reste, la loge avait sa cave, toujours abondamment fournie de poudre ordinaire et de poudre forte de Champague et de Bourgogne... » [2]).

---

[1]) Dans *La Franc-Maçonnerie considérée philosophiquement par J. D.*, Paris, 1829, p. 30, nous lisons : « Profanes, si vous étiez dans une loge, et que sans rien voir vous entendissiez ces mots : « Déployons nos drapeaux, prenons nos armes, chargeons, feu », ne croiriez-vous pas entendre un commandant parlant à ses troupes en présence de l'ennemi? Il ne s'agit cependant que de déployer la serviette, prendre son verre, y vider du vin et boire... Les moralistes peuvent bien prendre leurs ébats et se dérider, mais je ne conçois pas que des hommes sensés puissent descendre jusqu'à faire des choses aussi ridicules... « Mettons-nous à l'atelier, faites passer des barriques et de la pierre brute, vous avez tous vos tuiles, des pioches, des truelles, mastiquons ». Ne dirait-on pas cette fois que l'on va construire une maison? Il ne s'agit cependant que de manger. Voici en langue profane, ce que cela veut dire : « Mettons-nous à table, faites passer les bouteilles, du vin, vous avez tous des assiettes, des fourchettes, des cuillers, mangeons ». — En langue maçonnique, couteau signifie glaive ; aliment, mastique ; vin, poudre rouge ; sel, sable blanc.

[2]) O. Hennebert, *Aperçu de l'Histoire de la Loge des Vrais Amis de l'Union et du Progrès Réunis*, Bruxelles, 1892, p. 11.

C'est Duchaine qui écrit : « A la fin du XVIII^e siècle, comme au cours du XIX^e siècle, la science de table a toujours compté de nombreux docteurs dans les rangs de la Maçonnerie... Monier dit que « l'une des occupations les plus importantes de certains ateliers était de boire par *trois fois trois* ». Pour beaucoup de Maçons, en effet, « le travail de mastication, était le principal travail des Frères » [1]).

Les banquets étaient assez fréquents, et toute initiation était suivie « d'une légère couche de mastique » [2]).

La loge d'Alost, tout en n'ayant pas de cave, faisait honneur aux soupers et dîners qui se tinrent après chaque séance [3]), aux funerailles des frères, et aux banquets de la S. Jean d'hiver et de la S. Jean d'été. Les frères dînaient, soupaient et banquetaient aux frais de la princesse, c'est-à-dire que la loge payait de l'argent qui provenait des contributions et des amendes [4]).

Le jour de l'enterrement du frère Meert, en 1766, la loge paya 27 florins 9 sols et 2 deniers pour le souper de 14 frères. Aux funérailles du vénérable Depotter, en 1769, elle paya pour le dîner 28 florins, 17 sous, 2 deniers. Le dîner de douze personnes, du 4 avril 1775, lui coûta 30 florins et 16 sous; celui de 31 frères, du 28 mai suivant, un peu plus de 83 florins. A ce dîner, la loge avait régalé plus copieusement qu'à l'ordinaire, car ses membres avaient vidé 26 bouteilles de vin blanc, 12 de vin du Rhin, 9 de vin de Bourgogne et 28 bouteilles de bière [5]). Détail à noter, 12 chevaliers de l'égalité — pour ne citer que ce fait — se firent servir, le 4 avril 1775,

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, pp. 126, 127. Nous reviendrons sur ce fait quand nous parlerons de l'*ignorance des frères*. — A la G. L. P. de Bruges, 22 juin 1771, on décida de faire « un règlement particulier pour les L.·. de table ».

[2]) O. Hennebert, *o. c.*, p. 11. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 126.

[3]) *Constitutions et Statuts de 1764*, art. 3. — *Constitutions..., 1766*, art. 2.

[4]) *Constitutions..., 1764*, art. 15. — Art. 3 : « ceux qui resteront après la loge, y seront à leurs propres fraix ». Aux assemblées des officiers de la loge, il n'y avait pas de souper, à moins que ce ne fût « à leurs propres dépens » (art. 12). — Tous les frères étrangers recevaient, aux repas, une bouteille de vin blanc (Const. 1766, art. 20); de même, les frères servants.

[5]) Archives de la loge d'Alost.

un dîner qui leur coûta plus de 29 florins, tandis que le repas de quatre frères servants ne coûta que 1 florin 8 sous [1]).

A titre documentaire, voici un extrait de la note que le frère servant Joseph Ferrin présenta au vénérable de la loge pour les frais des dîners et soupers servis à la Grande Loge Provinciale, tenue à Alost le 31 mai et 1 juin 1772.

May 31.	Diné a trente quattre personnes à 14 sous	23-16-0
	Vingt deux boutelles vin blan	13- 4-0
	Six boutelles vin mosel à 24 sous	7- 4-0
	Trois vin rouge	3-12-0
	Dix huit boutelles Dougard	2-16-0
	Diné huit domestiques	2-16-0
	Pour du caffé	1- 1-0
	Du thé, déjeuné monsr marquis Gages à cinq	17-6
	Logé a quattre et un domestique	1-11-6
	Soupé les messieurs à quarante quattre personnes	69-6-0
	Trente six boutelles vin blan	21-12-0
	Dix sept vin moselle	20- 8-0
	Cinq de vin rouge	6- 0-0
	Trente boutelles Dougard	4-10-0
	Soupé neuf domestiques	3- 3-0
	Six verre cassé	18-0
	Quattre boutelles cassée	8-0
	. . . . .	
Juin 1.	Diné ces messieurs à vingt cinq a quattorze sous par personne	17-10-0
	Dix huit boutelles vin blan	10-16-0
	Six boutelles vin mosel	7- 4-0
	Deux vin rouge	2- 8-0
	Dix huit boutelles Dougard	2-14-0
	Diné six domestiques	2-2-0
	. . . . .	
	Ditto soupé ces messieurs et dames à vingt cinq à vingt et un sous par personne	26-5-0
	Soupé quatre domestiques	1-8-0 [2]).

Les frais des fêtes atteignirent la somme de 315 florins, 12 sous; aussi, la caisse de la Discrète Impériale fut épuisée.

Un banquet plus grandiose eut lieu, en 1778, à la tenue de la Loge Provinciale à Namur. Les travaux finis, le vénérable Lamquet de Wagnée, accompagné de tous les frères dignitaires, conduisit la respectable assemblée « dans un vaste appartement revêtu par le Mistère, qu'il avoit fait décorer et

---

[1]) Remarquez aussi ce fait dans les notes des 31 mai et 1 juin 1772.
[2]) Archives de la loge d'Alost.

orner d'emblèmes... et éclairer par des étoiles mystérieusement disposées ». C'est dans cette salle qu'eut lieu « le Banquet le plus splendide, le plus délicat et le mieux ordonné, dressé en doubles parallèles réunis par l'orient, couverts de cristaux décorés de fleurs et de fruits ». Les trois colonnes mystérieuses étaient placées à l'orient, tandis que l'occident ouvert laissait entrevoir dans le fond d'un quatrième appartement, « une Déesse qui tenoit des cœurs sans nombre enchaînés avec des guirlandes de fleurs ». Au bas du piédestal se lisait la devise *L'Amitié les unit.*

Dans le second appartement se tenait « une Musique instrumentale la plus harmonieuse, composée de clarinettes, haut bois, cors de chasse et bassons ». Aux sons de cette douce musique, les frères firent honneur aux mets succulents et aux vins exquis, jusqu'au moment où le banquet fut interrompu pour quelques instants. Accompagnés de la musique, les grands officiers traversèrent la galerie et se promenèrent « dans les jardins et bosquets illuminés d'étoiles sans nombre ». Un berceau, surtout, brilla par ses lumières. A la « croisade », la clarté ruisselait d'une pyramide « éclairée par des lampions et des pots à feu à l'infini, formant des desseins et compartimens les plus agréables à la vue, sur laquelle étoient représentées les vertus de l'illustre chef de l'orient provincial » et « l'augmentation et l'accroissement de la Maçonnerie » depuis qu'il en avait pris « les rênes ». Et tandis que les échos retentissaient « à l'harmonie mélodieuse des instrumens » et semblaient « s'unir au plaisir » qui animait les frères, un feu d'artifice fut tiré « annoncé par trois salves de plusieurs pièces de canons » [1]).

---

[1]) Dans la *Planche de l'inauguration de la loge La Candeur de Paris, 1775*, la description de la salle du banquet est donnée comme suit : « La salle immense du banquet... est entourée d'une Colonne de l'ordre Corinthien, portée sur un soubassement enrichi de différents marbres et formant une vaste galerie ; entre chaque entre-colonnement est suspendu un lustre en cristal chargé de 15 étoiles ; les Colonnes en marbre blanc sont entrelacées de guirlandes de fleurs... Le Trône, placé à l'Orient, est couvert d'un grand et magnifique pavillon, suspendu à la voûte par un groupe d'enfans... Le Dais, ainsi que le Trône en velours cramoisi, est parsemé d'étoiles brodées en or... Son plafond est orné de l'Etoile flamboyante du deuxième grade. Dessous, ces pentes, formées par des festons en or, forment quatre grands rideaux de velours cramoisi, couverts

Après cet intermède, aussi utile à l'estomac qu'agréable aux yeux et aux oreilles, les frères, rassasiés de sons et de lumière, se remirent à table « pour célébrer les santés ». La première fut celle de l' « Auguste Empereur, de l'Impératrice et de toute l'auguste famille impériale et royale [1]). Suivirent les santés d'obligation et d'usage [2]) qui furent annoncées par des décharges réitérées de plusieurs pièces de canons et au bruit répété de ceux de la loge... ».

Clôturons cette description par la note de joie et de fierté par laquelle *La Planche à tracer de la Grande Loge Pro-*

---

d'étoiles en or... La grandeur de la salle, sa riche décoration, la prodigieuse quantité de lumières qui se répétoient à l'infini dans les glaces, l'ordre qui règnoit parmi les Frères, formèrent un ensemble et un coup d'œil magnifique ». — Archives de la loge d'Alost.

[1]) Louis Blanc fait sur cet usage, la remarque suivante (*Hist. de la Révolution*, o. c., p. 38) : « ... Il est vrai que, réunis à table, les maçons buvaient au roi dans les Etats monarchiques et au magistrat dans les républiques. Mais de semblables réserves, commandées à la prudence... ne suffisaient pas pour annuler les influences naturellement révolutionnaires, quoiqu'en général pacifiques, de la franc-maçonnerie ».

Dans l'*Esquisse des Travaux d'adoption de la loge La Candeur, 1778*, nous puisons les détails qui suivent, sur le banquet qui eut lieu, le 5 février 1778, à l'occasion de la visite du duc et de la duchesse de Chartres et de la princesse de Lamballe : « ... les Frères Comte de Gand, Vicomte de Béthune et Marquis de Rennepont, Maîtres de cérémonies, ayant ouvert les barrières de la Loge qui communique à la Salle du Banquet, les Frères et les Sœurs s'y sont rendus en cérémonie... et tout s'est trouvé dans l'ordre dans ces nouveaux climats. Les servans ayant été écartés du Banquet, les Frères de la Loge se sont chargés d'en faire eux-mêmes le service, et se sont relevés par tiers à chaque changement. Le Vénérable... a... annoncé la première santé, celle de *Louis XVI, notre auguste Monarque, celle de la Famille Royale, et de la prospérité de l'Etat; on y a joint celle de Sa Majesté la Reine de Naples*... La seconde lampe d'obligation fut celle du *Sérénissime Grand Maître* et de la *Sérénissime Sœur Duchesse de Bourbon, Grande Maîtresse des Loges d'adoption de France*... La troisième santé fut celle du *très illustre Administrateur Général de l'Ordre*, le *T. C. F. Duc de Luxembourg* ».

[2]) Dans la *Réception aux Grades de Compagnonne et de Maîtrise* (XVIII[e] siècle, o. c.), les santés d'usage sont : celle de l'Empereur, « la 2[e], de Leurs Altesses ; la 3[e], du fr. Marquis de Gages, G. M. P. et de sa maçonne, grande maîtresse Provinciale ; la 4[e], de la grande maîtresse et le vénérable ; la 5[e], la grande surveillante et le grand inspecteur dépositaire ; la 6[e], des officières, officiers de la loge ; la 7[e], des sœurs de la loge ; la 8[e], de tous les maçonnes et maçons répandus sur la surface de la terre ».

vinciale de Namur la clôture elle-même : « Tous les travaux de ce jour glorieux pour notre ordre ont été heureusement terminés au sein de la paix, de l'union et de la Bonne Amitié, le premier de la cinquième semaine du mois d'Elul, de l'an de la vraie lumière cinq mil sept cens soixante et dix-huit...» [1]).

Souvent, quand les sœurs avaient été invitées à table avec les frères, les agapes fraternelles étaient couronnées par un bal. Frères et sœurs dansèrent, quand la Loge Provinciale se tint à Alost; le bal était inscrit au programme le 27 novem-

---

[1]) *Planche à tracer... de la G. L. P. tenue à Namur, 1778.*

Voir aussi *Planche à tracer... de la... G. L. P. tenue à Mons, 1776* : « On célébra au bruit répété des canons les santés de notre auguste Empereur, celle de l'Impératrice Reine Apostolique... auxquelles succédèrent celle du Lord Petre, Grand Maître de la Mère Grande Loge de Londres... on y joignit aussi celle des Grands Maîtres Provinciaux et de ses Députés, et celle de tous les Grands Maîtres de tous les orients étrangers... Ces santés furent suivies d'un applaudissement général... ». — *Planche à tracer de la G. L. P. de Mons, 1777* : « Le R.·. G.·. M.·. P.·. ferma la Loge et tous les frères, accompagnés des frères de la Vraie et Parfaite Harmonie... se sont rendus dans les appartemens préparés, où on célébra, au bruit répété des canons et par les nombres les plus parfaits, les santés de notre auguste Empereur, celle de l'Impératrice... ainsi que les santés d'obligation et d'usage, qui furent suivies d'un applaudissement universel et général... L'heure du bon Maçon sonnée, après la clôture des Travaux, tous les frères se sont retirés en paix... ».

P. Duchaine mentionne un banquet à la *Vraie et Parfaite Harmonie* (29 janvier 1778) « en présence du F.·. Dillon, député Grand Maître de toutes les Loges anglaises ». La loge d'adoption étant clôturée : « on servit le banquet, pendant lequel on porta les santés d'usage. La sœur d'Ursel y chanta un couplet de remerciement, composé en *impromptu* par le F.·. de Ligne » (*o. c.*, p. 188). Dans l'*Esquisse des travaux d'adoption de... La Candeur, 1778*, nous lisons : « On y chanta et les Frères et Sœurs... donnèrent une représentation de l'*Ami de la Maison*, opéra-comique, dont les rôles furent remplis avec une perfection bien rare dans les Acteurs de société, par les très chères Sœurs Comtesse de Brienne, Comtesse Desalles, et par les Frères Vicomte de Gand, Marquis de Caumartin et Comte Maxime de Puiségur. Et pour clôturer, le duc de Chartres « cet illustre chef » ainsi que la Sérénissime Grande-Maîtresse et les augustes Princesses daignèrent s'amuser du Bal qui fut donné ensuite... ». En 1775, à la même loge, pendant qu'on alluma « les 81 étoiles, une harmonie douce et agréable » se fit entendre. En 1777, une grande fête y eut lieu sous la présidence de la sœur madame la duchesse de Bourbon. *Ms. II, 216*, p. 559.

bre 1771, ainsi que le 18 novembre 1772, quand de nouvelles recrues étaient venues augmenter le nombre des dames-maçonnes à l'orient de cette ville [1]).

---

[1]) Arch. de la Discrète Impériale. Reg. des procès-verbaux

TROISIÈME PARTIE

LA VIE EXTERNE DES LOGES

A. — Le Gouvernement et la Franc-Maçonnerie

I. — Sous le Règne de Marie-Thérèse

CHAPITRE I

Marie-Thérèse et la Franc-Maçonnerie

L'affirmation que Charles VI promulgua en 1738 un édit contre la Franc-Maçonnerie, a été longtemps accréditée. L'auteur de l'ouvrage *Das Ganze aller geheimen Ordens-Verbindungen* écrivit, en 1805, que Charles VI abolit en 1738 « die Freymaurerey in Flandern » et en chassa tous les Francs-Maçons [1]).

Nous ne savons sur quel document cet auteur se base, ni sur quoi se fondent les *Instituzione, Ritie, Ceremonie dell' Ordine de' Franc-Maçons* qui affirmèrent en 1785, que l'ordre maçonnique fut prohibé « in Fiandria à Grand... dal Magistrato con ogni rigore come setta appunto impenetrabile » [2]). Après eux, le frère Thory parla, en 1818, dans ses *Acta Latomorum*, « de l'édit de l'empereur Charles VI qui interdit la Franc-Maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens et en bannit tous les Francs-Maçons [3]).

---

[1]) *Das Ganze...*, p. 140. Tempi, qui était nonce à Bruxelles, ne dit rien d'un pareil décret. Voir Archives vaticanes, Reg. 123. *Lettres du Nonce au Secrétaire d'État.* — Rien dans les Archives du Royaume ne révèle l'existence de cet édit. Voir *Papiers d'État et d'Audience*, n° 1134, n° 1157 ; Conseil d'État, n° 56.

[2]) *Instituzione, Ritie, Ceremonie dell' Ordine de' Francs-Maçons, osian Liberi Muratori*, Venezia, 1785, p. 91. (Ouvrage très rare). *Grand* doit être *Gand*.

[3]) C. A. Thory, *Acta Latomorum...*, p. 39. Le compilateur maçon des manuscrits 216, 217, etc., note aussi ce fait. P. Duchaine, o. c., p. 50, parle des « écrivains catholiques qui, souvent plus habiles que sincères, affirment tous que dès 1738, le développement de l'influence fut tel que

Si aucune donnée certaine ne se découvre en fait d'action gouvernementale vis-à-vis de la Maçonnerie à l'époque où Marie-Elisabeth gouvernait notre pays, il en est autrement sous le règne de Marie-Thérèse. Des documents attestent l'action de l'Impératrice. Avant d'aborder l'examen de ces documents, il faut dire un mot des affirmations corroborées par peu de preuves, voire même par aucune, et des interprétations erronées.

Une première fois, disent Clavel et Schröder et, après eux, Abafi et Duchaine, la Reine s'occupa de la société en 1743. Quelques dames curieuses, ne pouvant découvrir le secret de l'ordre, trouvèrent le moyen d'alarmer la Souveraine ; celle-ci aurait fait cerner la Loge *Aux Trois Canons* de Vienne et fait emprisonner trente Maçons [1]).

Avant eux, les *Instituzione* de 1785 racontent cet épisode, mais avec quelques variantes. Sur la dénonciation du nonce Paulucci, Marie-Thérèse envoya un colonel et quelques soldats ; ceux-ci enfoncèrent la porte de la loge, firent main basse sur le mobilier et emmenèrent 18 membres en prison. Quelque temps après, non pour cause d'innocence mais par pure grâce, les prisonniers furent libérés [2]).

---

les catholiques demandèrent à l'Empereur des poursuites sévères contre les Loges ». Nous pouvons constater que les auteurs mentionnés ici, ne sont pas tous des « écrivains catholiques ». — *Les Annales Maçonniques des Pays-Bas*, t. VI, p. 120, disent de Thory : « qu'il a mérité un titre éternel à la reconnaissance de tous les Maçons de l'Univers ». Le Journal *Le Franc-Maçon*, 52e année, p. 120, affirme : « qu'on ne peut rien dire, rien lire et rien écrire sur la F.-M. sans la Chronologie de la F.-M. » de Thory.

L. Abafi, *Geschichte der Freimaurerei in Oesterreich-Ungarn*, Budapest, 1819, p. 61, dit que Charles VI publia un édit... « auf Andrangen der Geistlichkeit und der Stände » interdisant la F.-M. « in Belgien ».

[1]) F. T. B. Clavel, *o. c.*, p. 154 (7 mars 1743).

F. L. Schröder, *Materialen zur Geschichte der Freimaurerei seit 1717*, 1806, I, pp. 70, 71. — *Der Freimaurer*, Wien, 1876, I, p. 107. — L. Abafi, *Geschichte der Freim.*, I, p. 97. Celui-ci renvoie à Schröder : « Die Kaiserin..., so erzahlt ein Augenzeuge, hatte genau Nahricht von einer Freimaurer Gesellschaft erhalten ». D'après Schröder, « die Verfolgung entstand auf Veranlassung der Geistlichkeit und wahrscheinlich der Jesuiten ». — P. Duchaine, *o. c.*, p. 40. — La Loge *Aux Trois Canons* existait depuis 1742. Voir Freke R. Gould, *Hist. abrégée de la F.-M.*, p. 393 ; — L. Abafi, *o. c.*, p. 62.

[2]) *Instituzione, Ritie...*, p. 92. Les autres membres furent enfermés dans leurs maisons. Le procès et l'instruction eurent lieu en présence

L'histoire des dames curieuses est reservie pour l'année 1764 par Clavel : quelques dames, ayant vainement tenté de découvrir ce qui se passait dans les réunions, parvinrent à inspirer à l'Impératrice de graves soupçons contre la société.

Les soldats firent irruption dans la loge, s'emparèrent du mobilier et emprisonnèrent les frères. A l'intervention de leur associé, l'empereur François, ils furent rendus à la liberté [1]).

En 1764, nous apprend *Das Ganze aller geheimen Ordens-Verbindungen,* Marie-Thérèse abolit la Franc-Maçonnerie dans ses états, parce que le maître de la loge de Vienne refusa de faire connaître au gouvernement l'organisation interne de la société [2]).

En 1766, d'après le même ouvrage, des mesures furent prises par l'Impératrice contre la Franc-Maçonnerie et les Rose-Croix. Défense fut faite à tous les fonctionnaires, sous peine de démission *ipo facto,* de s'affilier à ces sociétés [3]).

Toutes ces affirmations sont indécises et confuses. Leur note générale est la défiance et la curiosité de la Souveraine, curiosité dont la comédie *Les Francs-Maçons* parle comme suit : « Il faut bien que le secret soit quelque chose de bien respectable, puisqu'une grande Reine a fait des efforts inutiles pour

---

du nonce et de l'archevêque de Vienne. Le 19 mars suivant (l'emprisonnement eut lieu le 7 mars), les prisonniers furent libérés. Défense leur fut faite « di più tener Loggia ».

[1]) F. T. B-Clavel, *o. c.*, p. 154. Le *Ms. 216,* II, p. 212, dit qu'en 1743, les emprisonnés furent libérés à l'occasion de la fête de l'Empereur. Notons que François de Lorraine ne devint empereur qu'en 1745.

[2]) *Das Ganze...*, p. 163 : « M. T. hebt in ihren Staaten die Freymaurerei auf, weil der Logemeister sich weigert die Regierung von ihrer innern Einrichtung Kenntnis zu geben ». Dans le même ouvrage, nous lisons encore, p. 48 : « Sie liess in Böhmen einst einen Bruder an den Pranger stellen, weil er ihr als Sekr. einer Fr. M. |__| angegeben war ». Le *Ms. 216, II,* pp. 227. 259, répète la première affirmation. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 42, écrit ; « Ce n'est qu'après la mort de son époux, survenue en 1765, que M. T. céda aux conseils pernicieux des Jésuites et du clergé et commença une ère de persécution ». Se contredisant, il continue : « Egarée par de faux rapports, déjà en 1764, elle avait proscrit la Franc-Maçonnerie de ses États, parce que, dit-on, *les vénérables* des Loges de Vienne, s'étaient refusé à révéler au Gouvernement les secrets de l'Ordre ».

[3]) *Das Ganze...*, p. 138 : « ... werden alle diejenigen *ipso facto* für ihre Bedienungen verlustig erklärt welche sich in die sogenannte Freim.- und Rozenkreuzer-Bruderschaften entlassen würden ». Voir aussi P. Duchaine, *o. c.* p. 43.

le savoir » [1]). Cette curiosité est encore dépeinte dans l'anecdote racontée par De Malczovitch : On dit que l'Impératrice, accompagnée d'une des dames d'honneur déguisée comme elle en homme, suivit l'Empereur dans la loge, mais quitta celle-ci aussitôt qu'elle vit qu'il n'y avait pas de dames. Et il ajoute : « No this may be an invention and sounds like it » [2]).

Il y a cependant du vrai dans toutes ces affirmations. Les archives vaticanes, qu'on a négligé de consulter, nous disent des choses précises. Nous en parlerons tantôt. Disons d'abord, que des auteurs maçons ont affirmé, à tort, — nous le prouvons dans l'*Appendice* — que la curiosité porta Marie-Thérèse à organiser, entre 1756 et 1767, un service d'espionnage. Ne parvenant pas à percer le mystère des loges par des moyens directs, elle se serait adressée à la délation, soudoyant des gens dans ce but [3]).

Que l'Impératrice n'aima pas la Franc-Maçonnerie, est un fait certain. Qu'elle s'en occupa pour le simple motif qu'une société secrète devait lui donner de l'ombrage, est un autre fait également certain. Cependant, elle ne prit pas contre l'ordre des mesures aussi radicales que celles prises, plus tard, par Joseph II; ce qui s'explique, de l'aveu des écrivains maçons, par différentes considérations.

D'après Abafi, Charles de Lorraine aurait écrit, en 1766, à sa belle-sœur, qu'il était lui-même le protecteur de l'ordre. Il lui aurait adressé les statuts pour lui démontrer qu'ils ne contenaient rien de subversif ou de dangereux [4]).

D'après l'*Ars Quatuor Coronatorum*, Marie-Thérèse aurait déclaré, en 1772, au conseiller Kressel, qu'elle savait que la

---

[1]) Edition de 1774, p. 10.

[2]) Lad. De Malczovitch. *A Skets of the earlier History of Masonry in Austria and Hungary*. (*Ars Quat. Cor.* V, VI, Pars I, p. 184). « It is said that the Empress, accompagnied by one of her Court ladies, both disguised as man, followed the Emperor into the Lodge, but left it as soon as she perceived that there were no women at all ».

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, *La Manœuvre Secrète*, p. 57. Voir aussi pp. 44, 116, 467. — E. Goblet d'Alviella, *La G. L. P. des P. B. autr...*, p. 200.

[4]) L. Abafi, *o. c.*, vol. I, p. 327. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 44. Bien qu'on l'affirme, on n'a jamais pu prouver que Charles de Lorraine fut maçon. — E. Nys, *o. c.*, p. 48.

Maçonnerie était une société philanthropique innocente et qu'elle était triste de l'avoir persécutée [1]). Encore d'après Abafi, elle aurait dit à son gendre, Albert de Saxe-Teschen : « Albert, wie lieb würdet Ihr mir sein, wenn Ihr von die Maurerei abstundet » [2]). En 1775, elle aurait déclaré au même, quand celui-ci lui eut révélé l'existence de la fondation de Prague [3]) : « Je m'étais toujours doutée, et maintenant j'en suis convaincue que la Maçonnerie est une institution libre et honnête. Mon époux l'empereur en faisait partie, et je regrette vivement d'avoir poursuivi cette société. A l'avenir cela ne m'arrivera plus et je m'efforcerai de réparer le mal que j'ai causé » [4]). Peu de temps après la déclaration qu'elle avait faite à Kressel en 1772, elle se serait encore exprimée comme suit : « Je sais qu'il y a des loges dans mes États malgré mes ordres ; je ne veux cependant rien en connaître à condition qu'elles soient discrètes et n'aillent pas s'établir sur la place publique, en donnant ainsi à tous le spectacle de la violation de mes ordres » [5]). Singulières paroles, à la vérité, d'une reine qu'on accuse d'être curieuse au point de faire de l'espionnage, et qui l'est si peu qu'elle déclare ne rien vouloir connaître des loges. D'autre part, Joseph, son fils, Kaunitz et Sonnenfels auraient souvent tenté de la faire revenir de ses injustes préventions contre la Maçonnerie ; malgré son amer regret de l'avoir persécutée et son ferme propos de réparer ce tort, elle aurait affirmé avec force, à la fin de son règne, qu'elle ne pouvait attendre aucun bien d'une société qui cachait son objet et n'agissait qu'en secret [6]). A Kaunitz qui aurait tenté de la rassurer en lui montrant une Maçonnerie profondément divisée, elle aurait même dit : « vous voulez me faire croire quelque chose que vous ne croyez pas vous-même. Joseph finira par en convenir... lui qui s'est laissé endoctriner par ces êtres dangereux [7]). Je vous le prédis, ils troubleront l'État et vous rendront la vie dure » [8]).

---

[1]) *Ars Quat. Coron.* t. X, 1896, p. 136. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 44,
[2]) Abafi, *o. c.*, p. 19.
[3]) Voir le chapitre *La Bienfaisance.*
[4]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 45.
[5]) *Ars Quatuor Coronatorum*, t. IX, p. 136. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 44.
[6]) P. Duchaine. *o. c.*, p. 43.
[7]) Nous avons dit déjà (p.159), que Joseph II ne fut jamais Franc-Maçon.
[8]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 43.

Notons un autre fait, mis en avant par les auteurs de l'ordre : la Reine est entourée de Maçons. Le voltairien Kaunitz, son chancelier, dont elle était « la vieille amie », et dont elle disait : « le nom de Kaunitz me porte partout bonheur » [1]), le voltairien Kaunitz [2]) est Maçon [3]). Il était, ainsi que Cobenzl, parmi les hauts gradés. D'après Nys et Duchaine, le conseiller d'État Ignace de Born, Fessler, Palpy, Esterhazzi et Sonnenfels sont Maçons. Comme nous l'avons constaté, le prince de Saxe-Teschen, qui devint gouverneur après Charles de Lorraine, était initié, de même que François I, entré dans l'ordre à La Haye en 1731.

Sans attacher une trop grande importance à ces affirmations qui, outre mesure, font de Marie-Thérèse une girouette et une tête légère, nous devons avouer cependant qu'elles correspondent, quant au fond, à l'état d'âme de l'Impératrice.

Marie-Thérèse fut très souvent indécise et prisonnière de ses conseillers. Ce qui plus est, ses subalternes n'exécutèrent pas toujours, et elle le savait, les ordres qu'elle leur donnait. Nous trouvons, à ce sujet, un exemple typique dans les pourparlers qui eurent lieu, en 1743, entre elle et le nonce Paulucci, celui-la même qui, à cette date, incita, avec succès, la jeune Souveraine à agir contre la Maçonnerie.

---

[1]) A. von Arneth. *Briefe des Kaiserin M. T.* Voir lettres du 17 oct. 1765, d'août 1779, de nov. 1780. Kaunitz écrivit à M. T. : « je prie Dieu... de conserver encore de longues années à l'humanité... un être qui lui fait tant d'honneur ».

[2]) S. Brunner, *Correpondance intime de Joseph II avec Cobenzl et Kaunitz*, p. 7 ; « Kaunitz était encyclopédiste. Pendant qu'il était ambassadeur à Paris, Jean-Jacques Rousseau remplit pendant quelque temps les fonctions de secrétaire auprès de sa personne. Il était dans les meilleurs termes avec Voltaire... Kaunitz tenait beancoup à la faveur du chœur des « philosophes » d'alors ». — D'une lettre de Kaunitz à Voltaire, 27 janv. 1762, *ibid.*, p. 154 : « le cas infini que je fais de tout ce qui sort de votre génie...,.. trop flatté de votre estime et de votre amitié... ». — P. Duchaine, *o. c.*, p. 238 : « Ce fut un adversaire déclaré du cléricalisme, ce qui ne l'empêchait pas de pratiquer avec conviction la religion catholique ».

[3]) E. Nys, *o. c.* — P. Duchaine, *o. c.*, pp. 42, 220. — Voir dans l'*Appendice* dans la liste de l'*Heureuse Rencontre*. — A. Barruel cite Sonnenfels sous le nom de Numa dans la secte des Illuminés (t. VI, p. 282). — L. Abafi, *o, c.*, dit qu'il était de parents juifs. Il était professeur de sciences politiques à Vienne.

Déjà sous le règne de Charles VI, les hommes du gouvernement à Vienne avaient fait campagne contre certains droits du S. Siège, notamment la publication des bulles [1]). C'était le début de la lutte anti-ultramontaine qui se poursuivrait, avec plus de véhémence, sous Marie-Thérèse pour se terminer sous Joseph II.

Paulucci, nonce de Vienne [2]), écrivit le 12 janvier 1743 au secrétaire d'État Valenti, que ses efforts pour obtenir de la Reine la révocation de l'édit sur la publication des bulles concernant la doctrine, les coutumes et la discipline ecclésiastique, n'avaient obtenu aucun succès. La Souveraine avait répondu, en effet, au Nonce, qu'elle n'avait fait que suivre les exemples « découverts dans les archives par ses ministres » et que le décret « émané de sa chancellerie » n'était donc pas « une nouveauté ». Le Nonce lui ayant répliqué que ces exemples, s'ils avaient existé réellement, ne pouvaient être que des abus, elle se contenta de répondre qu'elle lui enverrait son secrétaire de cabinet pour prouver la véracité de son affirmation [3]).

---

[1]) Cette campagne fut menée aussi chez nous et amena un débat entre l'Archiduchesse, indécise aussi, et le nonce Tempi. Celui-ci, à l'encontre de son prédécesseur Valenti qui avait cédé quelque peu, fut, d'après les ordres reçus de Rome, intransigeant. Il obtint de l' « irrisoluttezza » de la Gouvernante, un placet général, limité cependant par les restrictions faites antérieurement. Arch. vatic., Nunziatura di Fiandria, Reg. 134, 135. *Lettres du Nonce du 4 avril 1738, 6 février et 12 juin 1739.* — Reg. 320, p. 205. *Extrait de la dépêche de S. M.... pour... l'Archiduchesse la Gouvernante.*

[2]) Paulucci, ministre apostolique en Pologne, arriva en juin 1738 à Vienne en qualité de nonce.

[3]) Archives vaticanes, Nunziatura di Germania, Reg. 227, p. 38 : « Non incontrarono miglior sorte i miei premurosi uffici per indurre la Mtà della Regina a rievocare il decreto, fatto in ordine alle publicazioni delle Bolle Ponteficie nei suoi stati, che concernono la dottrina, i costumi e la disciplina Ecclesiastica, mentre mi disse al riparlargliene che feci, che dagli esempi ritrovati ne' suoi Archivii dai suoi Ministri mi avrebbe fatto constare che non era novità il decreto emanato dalla sua Cancelleria... Risposi io a Sua Mtà,... che se tali esempi vi erano, non potevano chiamarsi che abusi... Non replicò a questa mia risposta altra cosa, e solo mi disse, che avrebbe mandato da me il suo Segretario di Gabinetto per farmele vedere... » *Lettre du 12 janvier 1743.*

Le secrétaire d'État du Pape répondit que « dovrebbe esservi intervenuta l'approvazione della S. Sede, quale non v'è stata mai ». — Reg. 540, *lettre du 26 janv. 1743.*

Peu de temps après, le Nonce ayant fait remarquer à Sa Majesté que le rétard apporté par ses ministres à l'exécution des ordres prescrits par les lois de l'Église était scandaleux et étonnant, il reçut cette réponse, déjà donnée plusieurs fois, que la désobéissance de ses subalternes aux ordres tant de fois donnés et répétés, était vraiment trop manifeste [1]). Et quand Paulucci osa lui dire qu'au lieu de se soumettre en ces choses au Pape et par raison divine et par reconnaissance, elle manquait à l'un et à l'autre devoir, Marie-Thérèse ne répliqua plus un mot et haussa les épaules [2]).

Nonobstant toute la peine qu'il se donna, le Nonce ne put se réjouir de l'obtention d'une concession quelconque. La Souveraine, inspirée par la « chancellerie autrichienne », revint toujours avec les mêmes principes que les ministres avaient puisés dans les archives [3]).

Cet exemple de débat suffit, à lui seul, pour dépeindre la psychologie de Marie-Thérèse. Elle s'y montre absolutiste et fébronienne, tendant, bien qu'elle soit profondément chrétienne et catholique [4]), à élargir son pouvoir au détriment

---

[1]) Reg. 327, p. 40 : »... ch' era scandaloso, e stomachevole il ritardo de' suoi Ministri... Mi rispose la Regina ciò, che altre volte mi aveva detto, ch' era veramente manifesta l'inubbedienza de' suoi subalterni agli ordini tante volte loro dati e ripetuti ».

[2]) Ibid. : « Nulla più replicò Sua Mtà a queste mie rimonstranze, e si strinse nelle spalle, dal che non saprei io ben presagire ».

[3]) Ibid., Lettre du 16 février 1743.

[4]) A. v. Arneth, *Briefe der Kaiserin M. T. an ihre Kinder und Freunde*, t. III. (Wien 1881). En 1768, elle écrivit à sa fille, reine de Naples ; « ... il faut que vous donniez l'exemple surtout dans ce temps, où notre sainte religion est si peu pratiquée. Il paraît que les grands ont honte d'en avoir et de la professer, et pour le peuple, la plupart est plongée dans des superstitions... Je frémis, en voyant combien l'irréligion augmente partout. Loin de chérir la religion, ceux qui en ont, s'étudient à la cacher... Sans religion point de mœurs, et sans mœurs point de bonheur ni tranquillité dans aucun état, moins encore dans celui du mariage, dont la douceur est cependant le seul réel bonheur dans ce monde. Je vous le souhaite aussi parfait que je l'ai eu pendant vingt-neuf ans... » (avril 1768, p. 32). — « ... A votre réveil, vos premières pensées seront dirigées à Dieu, vous ferez la sainte croix et vous vous offrirez entièrement ;.., vous direz vos prières du matin et ferez une courte lecture spirituelle... si vous avez quelque chose sur la conscience qui vous pèse, ne différez jamais un moment de vous réconcilier avec Dieu... (*Briefe*, t. III, p. 45). « N'oubliez pas de vous confesser quelquefois sans communier, selon le conseil et la pratique de votre adorable père.,. (*Ibid.* p. 46).

même des droits de l'Église [1]), et se basant, pour le faire, sur des droits qu'elle s'arroge en vertu de faux principes et de faux raisonnements. Mais ce n'est point elle-même qui trouve ces principes ni fait ces raisonnements. Ses ministres, ses conseillers, qui souvent font à leur guise, découvrent les sources et trouvent les règles et les raisons [2]). Elle s'assimile toute leur science avec beaucoup d'intelligence et, surtout, avec

---

[1]) « Sous le règne de Marie-Thérèse, dit J. Laenen dans *Le Ministre de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de M. T. (1749-1753)* p. 123, la religion catholique était demeurée en principe la religion d'État, mais en pratique et dans beaucoup de détails le pouvoir civil supplanta progressivement la puissance de l'Église. Il en fut ainsi en fait de tolérance religieuse, en question de placet, exemption, juridiction et autres ». — Le droit de protection et de surveillance de l'État sur l'Église, remarque *Gotthold Dorschel* dans son livre *Maria Theresias Staats- und Lebensanschauung*, Gotha, 1908, p. 37 « lag ebenso im Geist der Zeit, der durchaus staatsfreundlich war... Jetzt drängt die Zeitströmung zu eifriger Ausübung dieses Rechtes... ». La tendance de ce temps est « die... Regierung als die einzige Trägerin der Souveränität im Staate festzustellen » (p. 39). — Voir les *Principes établis par Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique pour servir de règles à ses tribunaux et Magistrats dans les matières ecclésiastiques* envoyés en 1768 à Charles de Lorraine. *(Recueil des Ordonnances des P. B. A.* IIIe série, 1, t. XIII, p. 433). La thèse peut être ainsi résumée : le Christ par l'intermédiaire des apôtres n'a chargé le sacerdoce que de fonctions purement spirituelles et de la prédication de l'Évangile, du soin du culte, de l'administration des sacrements et de la discipline interne pour autant qu'ils relèvent du domaine spirituel.

Voir, sur l'immixtion de M. T. dans les affaires ecclésiastiques, Arch. du Roy., Conseil d'État, Reg. 56. Marie-Thérèse prescrivit des prières publiques « pour qu'il plaise au Tout-Puissant de bénir les armes de Sa Majesté... Nous en informons le Conseil, le chargeant d'expédier incessamment les dépêches accoutumées » (p. 310). Elle prescrivit une procession générale du clergé (p. 305). Comme règles pour l'Établissement pour veuves et enfants de soldats, à Messines, elle écrivit : « Nous voulons que ces Hospitalières (sœurs chargées de l'établissement), vivent en commun sous une supérieure... qu'elles ne soient pas astreintes à des vœux absolus et permanens... ». — Voir encore Chanc. Autr., Portef. 574 ; — *Dépêches de S. M. aux Conseils Collatéraux*, Reg. 1814, p. 51. — Elle fixa le nombre de religieux et abolit plusieurs couvents en Lombardie. G. Dorschel, *o. c.*, pp. 38, 41.

[2]) Sur l'influence subie, voir A. v. Arneth, *Geschichte M. T.*, et Ch. Piot, *Le Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1874. — A. Verhaegen, *o. c.*, p. 33, parle de Marie-Thérèse, entraînée par Kaunitz. — G. Dorschel, *o. c.*, p. 38, dit : ... die Männer ihrer Umbegung, Joseph II, Kaunitz, die Mitglieder des Staatsrades... suchten die Kaiserin auf ihren Wegen mit fortzureissen ».

beaucoup de cœur. Et précisément, parce que ce dernier facteur prend une large part dans son action d'assimilation, elle est le plus sensible aux plus persuasives éloquences et demeure hésitante quand elle est prise entre deux influences contraires. Quand Paulucci lui parle d'un ton plein de franchise et de force et l'accule, elle se tait, hausse les épaules et lui envoie son secrétaire. Sans doute, elle voudrait bien satisfaire le Nonce, ne pas mécontenter le Pape, mais pour elle et contre eux s'élève l'argument sensible, celui qui élargit sa puissance et établit ses droits : ses ancêtres Ferdinand, Léopold, Joseph et Charles ont agi comme elle et... ils n'ont pas démérité auprès du S. Siège. Les principes absolutistes et fébroniens qu'on lui a inculqués, s'harmonisent avec sa conscience et... elle agit. Il faut le dire pour son honneur et à sa décharge, elle agit de bonne foi [1]).

Elle fut, en effet, sa vie durant, femme de conviction. Quand la conscience lui parlait clairement, elle fut toujours femme de devoir qui, jamais, ne s'accomoda de combinaisons ni de compromis avec Dieu et avec son âme [2]).

Après cette esquisse de la psychologie de Marie-Thérèse, psychologie qui se retrouvera dans son action vis-à-vis de la Franc-Maçonnerie, nous pouvons aborder les faits.

En 1743, l'Impératrice prit des mesures contre les Maçons

---

[1]) G. Dorschel, *o. c.*, p. 38 : « Die Kaiserin « als Schutzfrau der Religion » nahm es ernst mit ihrer Pflicht... Aber persönlich lag es ihr immer am Herzen, im gütlichen Einvernehmen mit dem Papst oder den Bishöfen die gewünschten Neuerungen einzuführen ». Imbue de l'idée qu'elle était la Protectrice de la Religion, elle put, dit le même auteur, *(ibid.)*, « auch mit ruhigem Gewissen die Wirksamkeit des Staates auf kirchlichem Gebiet ausdehnen »... « Maria Theresia aber, die in allen Religion und Kirche betreffenden Fragen immer leicht durch Gewissenskruppel bedenklich gemacht wurde und, um ihren Gewissen zu salvieren, auf einem so gefährlichen Boden nur vorsichtig vorgehen wollte, stand solchen Bestrebungen mit Besorgnis und Unbehagen gegenüber ».

[2]) Dans bien des cas, elle n'agit qu'à regret. Elle écrivit le 10 septembre 1773, à de Nény : « Le sort des Jésuites est décidé aujourd'hui ; je les plains bien, mais il n'y a plus de remède... Je ne saurais vous exprimer, combien je suis affairée et occupée surtout dans cette malheureuse suppression... ». — A. v. Arneth, *Briefe*, t. IV.

de Vienne. La preuve nous en est fournie par les lettres du nonce Paulucci et par les réponses de Rome.

Ayant engagé la Souveraine à intenter des poursuites, Paulucci avertit le secrétaire d'État Valenti de ses démarches. Communication en fut faite au Pape Benoît XIV, celui-là même que des Maçons poursuivis du 18e siècle accusèrent d'avoir été membre de l'ordre — accusation que sur des « on dit », ont répétée des écrivains maçons modernes — et qui, huit années plus tard, édicta une bulle contre la Franc-Maçonnerie [1]).

Le Pape dicta un billet pour la gouverne du Nonce. De ce billet, expédié le 30 mars 1743 par Valenti, nous relevons cette phrase : « Nous avons reçu la feuille de Monseigneur le Nonce touchant les Francs-Maçons. Le zèle de la Reine est très louable. J'espère qu'il ne manquera pas de donner connaissance de ces sentiments du Pape à Sa Majesté, l'excitant à faire le décret connu qui mettra la main à la racine... » [2]).

Marie-Thérèse avait donc pris position contre la société et, même, avait conçu l'idée de promulguer un décret contre elle.

Dans une lettre du 5 juin de la même année au Secrétaire d'État, le Nonce revint sur l'exemple donné par la Reine. Plus d'une fois, Paulucci avait engagé l'évêque d'Olmutz, « trop froid et trop lent », à agir contre les Francs-Maçons qui, plus qu'ailleurs, peuplaient son diocèse. L'évêque osa répondre, un jour, qu'il était « le pape de son diocèse ». En fin de compte, il se décida à seconder l'action de son chapitre et « avant même que la Reine donnât le si pieux exemple connu », il promit d'exécuter les ordres venus de Rome [3]).

---

[1]) Voir dans l'*Appendice, Benoît XIV.*

[2]) Arch. vatic., Nunz. di Germania, Reg. 540, p. 540, p. 189. *Dispacci di Segr. di Stato al Nunzio :* « Si è ricevuto il Foglio di Mons. Nunzio circa i Liberi Muratori. È molto commandabile il zelo della Regina; spero non mancherà di esprimere questi sentimenti del Papa alla Maestà Sua, animandola a fare il consaputo Decreto, che porrà mano alla radice ».

[3]) Arch. vatican., Nunz. di Germania. *Lettre du Nonce du 5 juin 1743.* « Non posso astenermi dal riferire à V. E... che il sud° Prelato è si freddo, e lento nell' eseguire ciò, che si gli prescrive,... e quello che più rileva si è, che eccitato non ha difficoltà di rispondere, ch' egli è il Papa nella sua Diocesi... Mi promisse di farlo prima encora che la Maestà della Regina dasse il noto essempio si pio, si glorioso in Vienna, per estirpare una tal setta... ». Voir dans l'*Appendice, Benoît XIV.*

Par malheur, les documents de la nonciature de Vienne ne disent rien de plus de l'évènement qui mit la Souveraine aux prises avec la Maçonnerie. Il n'est plus question de décret, bien que nous voyions, en août de la même année, le Nonce toujours occupé de la poursuite contre les frères. Paulucci, ayant été le premier à influencer la Reine et ayant eu gain de cause, parce qu'il n'avait pas de contradicteur, on peut supposer que, après la persécution, des contradicteurs se seront levés qui, à leur tour, auront influencé la Souveraine dans le sens contraire. En tous cas, le décret ne parut pas; dans les actes de la nonciature, il n'est même plus fait mention de la Maçonnerie quand, en 1751, la bulle de Benoît XIV fut promulguée.

A trente ans de distance, nous trouvons des détails sur cet évènement dans un plaidoyer qu'un avocat de Naples rédigea en 1775, pour défendre les Francs-Maçons de cette ville, emprisonnés le 2 mars 1775 pour avoir, malgré l'édit du 20 octobre 1774, tenu assemblée. D'après ce plaidoyer, un lieutenant-colonel, à la tête d'une troupe de cuirassiers, surprit la loge de Vienne. Les personnages importants purent quitter la salle, après avoir donné leur parole d'honneur, tandis que les membres d'un rang inférieur, parmi lesquels trois abbés, furent emmenés en prison. L'emprisonnement, cependant, fut de courte durée, car les portes de la prison s'ouvrirent à la fête de St-Joseph, patron du fils aîné de l'Impératrice; les chevaliers reçurent, pour toute punition, l'interdiction de paraître à la Cour pendant une période de quinze jours.

S'il faut croire ce plaidoyer — rédigé sous l'inspiration de l'avocat Lioy qui, pour avoir plaidé la cause des Maçons de Naples, dut fuir afin d'échapper aux poursuites — Marie-Thérèse renonça, dans la suite, à la persécution; bien plus, *informée* du but de l'institution, elle donna annuellement six mille florins à l'Institut de charité de Prague, fondé par les Francs-Maçons [1]).

---

[1]) Arch. de l'État à Naples, Secrétairerie d'État, vol. 8, nº 3 : par un «Tenente Colonnello con una Truppa di Corrazzi... Anzi per quanto siamo assicurati l'Imperatrice Regina informata poi della rettitudine della Instituzione diretta ad opere di carità, contribuisce alla Loggia stabilita

La Reine prit-elle de nouvelles mesures en 1764 et 1766 ? C'est possible. Cependant, les lettres de la nonciature et de la secrétairerie d'État sont muettes à ce sujet [1]).

Ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que l'Impératrice donna ordre, en 1774, *sur les explications du Recteur de l'Université de Louvain,* de défendre aux étudiants de s'affilier aux loges et que, tout étonnée d'apprendre qu'il y avait des Maçons à Bruxelles sans qu'elle en fût avertie, elle proscrivit, *instruite par le cardinal de Frankenberg,* les assemblées maçonniques [2]). Cependant cette dernière prescription resta sans suite. Nous verrons pourquoi.

---

in Prago sei mila Fiorini all' anno per l'Ospidale degli Esposti, dato alla educazione ed alla cura de' Liberi Muratori ».

Sur *Lioy*, voir *Esquisse des Travaux d'Adoption* de la loge La Candeur de Paris, 1778, qui contient l'exposé de la persécution de Naples, racontée par Lioy lui-même. Lioy « grand-garde des sceaux », rédigea une défense « d'une logique... convaincante et pure ».

[1]) Nunz. di Germania. Voir Reg. 301, 355, 380, 381, 637, 638, 639, 641.

[2]) D'après P. Duchaine, *o. c.*, p. 246, Sudthausen écrivit, le 19 avril 1776, à Zinnendorf : « Il est cependant dommage que les Maçons... doivent se cacher de crainte de la police ». Zinnendorf était le chef de la Grande Loge de Berlin, dont dépendaient Sudthausen et la Maçonnerie Viennoise. Voir Freke R. Gould. *Hist. of Fr'-M.*, t, III, p. 287.

CHAPITRE II

Le Gouvernement des Pays-Bas et la Franc-Maçonnerie

Le premier document qui révèle l'immixtion du Gouvernement dans les affaires maçonniques de notre pays est une lettre que le chef-président du Conseil Privé de Nény écrivit, le 7 août 1770, au secrétaire d'État et de Guerre de Crumpipen, en réponse à un billet que celui-ci lui avait adressé. Voici cette lettre :

En réponse au billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, j'aurai celui de vous dire que je ne sache pas qu'il y ait dans ce Païs aucune disposition qui interdise les assemblées des Francs-Maçons. On a tenu des Loges dans l'hôtel que j'habite pendant qu'il étoit occupé par le Marquis de Pondoye, mais il y a au moins 16 à 17 ans que cela est arrivé, et depuis lors je n'en entends plus parler.

Au mois de Mars de l'année 1766 le Conseil Privé a reçu de S. A. R. le Décret ci-joint en original, au sujet d'un sceau de Maçonnerie qu'un certain Castillo avait fait graver ici par un Juif, pour l'usage d'une Loge à l'orient de Paris. Mais Castillo aiant été obligé vers le même tems de sortir du Païs, cet objet n'a point été suivi, et ce n'en étoit d'ailleurs pas la peine, puisque ce sceau n'avoit rien de commun avec les Provinces de la Domination de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, tout à vous.

A M. de Crumpipen. Nény.

Déjà le lendemain, Crumpipen répondit au comte de Nény par le billet suivant :

Monsieur,

J'ai rendu compte à S. A. le Ministre, du billet que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier touchant les Francs maçons. Comme le Ministre désiroit uniquement d'être informé, si on avoit émané ci devant de dispositions contre les assemblées des Francs maçons, Elle a trouvé son appaisement dans ce que Votre Excellence a bien voulu m'en marquer, et je rejoins en conséquence ici les pièces réclamées dans son billet [1]).

---

[1]) Ces lettres se trouvent dans les Arch. du Roy., Conseil Privé, Carton 1105. — Le Lieutenant-Amman de Bruxelles fit une enquête chez

Lettres étranges, en vérité, qui nous révèlent, d'abord, qu'il n'existait pas, jusqu'alors, de législation sur la Franc-Maçonnerie et, ensuite, que le Conseil Privé ignorait totalement, depuis 16 à 17 ans, l'existence des loges dans les Pays-Bas autrichiens. C'est invraisemblable, opine Duchaine et, à propos de Nény [1]), il fait cette remarque : « certains passages de cette lettre nous permettent de supposer que Nény était Maçon » [2]).

Nous trouvons le nom Nény mentionné dans une lettre que le chevalier de Thysbaert écrivit, le 24 mai 1775, à De Smet : « Voudriez-vous bien me permettre de dire aux frères de Nény et Muller qu'ils pourront se présenter à notre Orient Dimanche à six heures... ». Le registre des tenues des séances de la loge d'Alost mentionne, au 28 mai 1775, les

---

ce Castillo qui répondit que ce cachet « n'avoit rien de commun avec la police ni justice de la ville, qu'il avoit fait faire ce cachet de son propre chef, qu'il étoit libre à un chacun d'en fair faire, qu'il en avoit encore d'autres dans le même goût ». Arch. du Roy., ibidem.

[1]) A. Verhaegen dans *Les 50 dernières années de l'Université de Louvain*, p. 54, dit du comte de Nény : « imbu des doctrines despotiques de Van Espen, partisan de la philosophie française, antireligieux au point d'effrayer de Kaunitz lui-même, ennemi du clergé et surtout des Jésuites... ».

Le même auteur : *o. c.*, p. 191, dit de *Nény*, *Cobenzl* et *Kaunitz* : « ils ont toujours à la bouche les mots de progrès, de réforme... et au même moment ils s'entendent comme larrons en foire, pour voler des manuscrits précieux et des tableaux de maîtres, et déclarent sans vergogne qu'ils sont prêts à se laisser corrompre... »

Le 24 janvier 1773, de Nény écrivit à Crumpipen, à propos d'une dépêche sur l'emploi du gras pendant le carême : « J'imagine que l'archevêque de Malines, opiniâtre comme il est, et comme le sont les gens qui ont la même trempe d'esprit que lui, viendra nous dire encore que ce n'est pas au Gouvernement à connoître les besoins des Peuples, assertion scandaleuse et indécente et sur laquelle il ne faudra pas mollir s'il se la permet encore ». Arch. du Roy., S. E. G., Reg. 1641, p. 6.

Cobenzl chargea de Nény de la rédaction des *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent.* Ces *Mémoires* parurent en deux volumes, en 1784, à Bruxelles. — Voir Gachard, *Bull. Acad.*, 1840, VII. — Ils avaient été rédigés pour l'instruction du jeune fils de Marie-Thérèse.

Marie-Thérèse aimait de Nény. « Elle lui écrivit le 10 Septembre 1773 : « Je suis charmée de votre heureuse arrivée dans la plus belle province de la monarchie... Croyez moi toujours votre bien affectionnée Marie-Thérèse ». A. von Arneth, *Briefe der Kaiserin M. T.* t. IV. — Nény protégea les encyclopédistes. Voir Reg. du C. P., n° 371.

[2]) Duchaine : *o. c.*, pp. 48, 50.

noms du comte de Nény et de Muller parmi les visiteurs qui vinrent assister à la réception de plusieurs « Dames et Demoiselles ». Il est probable, toutefois, qu'il n'est pas question ici du chef-président du Conseil Privé, mais bien de son fils le comte Philippe [1]). Même dans cette supposition, la réponse à la demande du ministre plénipotentiaire de Stahremberg [2]) est étrange ; il est peu vraisemblable qu'un président du Conseil Privé, ayant un fils maçon, n'aurait rien entendu, ni rien su de l'existence de la Franc-Maçonnerie [3]). C'est pourtant la même réponse qu'il réédita en 1773. A une nouvelle demande d'information, il répondit le 16 décembre de cette année.

Tout le monde a su, M^r^, que passé environ vingt ans, c'est à dire, peu de tems avant que je ne vinsse occuper l'hôtel que j'habite, feu M. le Marquis de Lamberty y a tenu une Loge de francs-maçons mais depuis lors je n'ai plus entendu parler de ces sortes d'assemblées.

Je ne sache d'ailleurs pas que dans ce Païs il existe aucune défense d'en tenir, et on m'a fait dire de la secrétairerie du conseil, qu'il n'en est pas de vestige dans nos actes [4]).

Nous verrons que, plus d'une fois, le marquis de Gages fut averti secrètement et recevait des « avis certains »... « de source sûre » qui lui donnèrent l'alerte et lui firent suspendre, pour un temps, les séances des loges.

Par lettre du 23 avril 1771, le marquis de Gages fit savoir au vénérable de la Discrète Impériale, que le vénérable d'Arberg avait suspendu les travaux à la Vraie et Parfaite Harmonie « à des tems plus heureux ».

---

[1]) Philippe de Nény devint auditeur à la Chambre des Comptes en 1761 ; il fut successivement conseiller au Conseil Suprême de Malines, membre du Conseil Privé et Président du Conseil de Tournai. En 1787, il demanda sa pension, invoquant l'état de sa santé, son peu de richesses, — il avait marié une femme riche dont il vécut séparé depuis plusieurs années, — mais il fut éconduit par Joseph II. — Chanc. Autr., Port. 594. — Chanc. Autr. 204.

[2]) P. Duchaine dit, *o. c.*, p. 46, que c'est Cobenzl qui fit cette demande à de Nény. A la page 49, il dit encore : « Pendant les trois années qui suivirent, Cobenzl ne s'occupa plus de la Franc-Maçonnerie. Or, Cobenzl mourut le 27 janvier 1770. — Voir *Journal Secret de Charles de Lorraine*, à cette date : « Le Comte de Cobenzl est mort at 8 heures ». S. E. G., 2599.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 50, dit que cette affirmation « était peut-être une façon d'éviter aux Loges les désagréments qu'eût entraînés toute intervention de la part du pouvoir ».

[4]) Arch. du Roy. S. E. G., Reg. 1641, fol. 73.

Il écrivit encore au même, le 19 octobre de la même année, à l'occasion de l'élection de son confident au vénéralat de la loge d'Alost : « le très cher et aimable fr.·. Van Langenhove ne pouvoit être plus dignement remplacé, sur tout dans ces tems de tribulation pour notre R.·. Ord.·. ». Il est possible, toutefois, que cette cessation ait été causée, plutôt par des tribulations internes, comme l'affaire Pérignon-Beghin, que par l'immixtion du Gouvernement.

Une alerte fut incontestablement donnée à la fin de 1773 ou au commencement de 1774. Une lettre du 21 avril 1774, envoyée par le marquis de Gages aux loges, le prouve :

Tous les f.·. f.·. Maçons sont si éloignés de causer de l'ombrage et de l'inquiétude aux Puissances auxquelles ils sont soumis, que leur premier devoir est de chercher à leur plaire, fesant sans cesse des vœux pour leur repos et leur bonheur. L'envie et la jalousie, cependant, semblent triompher aujourd'hui, par différents bruits qui se répandent sur nos assemblées. Les gens sensés paroissent même, se laisser entraîner par la prévention, et le Gouvernement en prendre de l'inquiétude. Nous avons l'avantage de connoître la sagesse qui règne dans nos Loges, où on inspire la douceur et l'urbanité, qui sont accompagnées d'une décence aimable, sans mêler dans nos entretiens aucune affaire d'État, ni de Religion. Amateurs de l'ordre, nous ne voudrions pas en troubler l'harmonie.

Nous avons reçu des avis certains que notre union est menacée par l'inconduite de quelques faux frères. La prévoiance est nécessaire et cette prévoiance pourra faire des impressions avantageuses sur les esprits prévenus contre la sagesse de nos règlements, qui ne tendent qu'à des amusemens innocens et dont les intentions sont pures.

On a assemblé tous les Grands Officiers provinciaux résidant à cet Orient chez le Respectable G.·. M.·. P.·. pour aviser et délibérer, dans la circonstance présente. La résolution a été unanime, de conseiller à toutes les Loges de suspendre toute assemblée, jusqu'au jour heureux où on sera informé et certioré que le Gouvernement cesse de nous considérer comme société dangereuse... [1]).

Nous arrivons, à cette époque, à l'épisode assez burlesque d'étudiants maçons, par trop bruyants, de l'Université de Louvain. Nous y consacrons un chapitre spécial. Disons, en passant, qu'il fut cause de la cessation complète des travaux de la Franc-Maçonnerie pendant une période de plus de deux ans. C'est ce que prouve clairement une lettre-circulaire du

---

[1]) Cette lettre a déjà été copiée dans les *Lettres à un Franc-Maçon* de l'Abbé Gyr, extraites du journal *Le Bien Public*, Bruxelles 1855. Nous la copions d'après l'original en notre possession.

5 août 1776, du secrétaire Le Brun; elle met en évidence l'action singulière du Gouvernement :

N'aiant pu tenir de G.·. L.·. P.·. depuis quelques tems, au sujet d'un trouble survenu inopinément, et causé par *des assemblées clandestines et soi-disantes maçonniques tenues à l'or.·. de Louvain*, ainsi que par le grand éclat qu'avoient donné à leurs assemblées, *quelques Loges de la province*, ce qui étant, enfin parvenu à la connoissance des chefs et supérieurs civils, cela les avoit indisposé contre nous, ou du moins *paroissoient l'être*, en conséquence, T.·. R.·. F.·. comme notre premier devoir, après celui que nous devons rendre au G.·. A.·. comme maître souverain de l'Univers, est aussi celui d'obéir, respecter inviolablement les ordres de nos gracieux souverains, ainsi qu'à ceux des chefs qui les représentent, devoir sacré, qu'aucun vrai et légitime maçon n'a encore transgressé, nous avons cru, pour prévenir toutes suites funestes, et pour ne pas exposer notre R.·. ord.·. à une extinction totale dans ces provinces, de suspendre nos travaux, pour un tems indéterminé... en remettant à un tems plus serain, de les reprendre avec vigueur. Ce tems tant désiré, est enfin revenu, T.·. R.·. F.·., du moins la bonace paroît commencer et succèder à une tempête qui paroissoit foudroiante et qui auroit infailliblement anéanti nos Temples et nos travaux, si les sages lumières de N.·. T.·. R.·. G.·. M.·. P.·. n'avoient pas produites des moiens pacifiques, pour en empêcher la dissolution entière, en éloignant de nous ce fatal événement. C'est donc en égard à ce tems de calme, si désiré, que notre T.·. C.·. et T.·. R.·. G.·. M.·. se propose de tenir sa G.·. L.·. P.·. Mercredi 28 d'Août à deux heures et demie après-midi, en notre or.·. de Mons... Chargé de vous faire parvenir ses ordres, il désireroit que vous ne vinssiez de chaque |▭| .·. qu'un ou deux frères, au plus... ainsi que de prendre, unanimement, des arrangemens, pour ne point loger ensemble dans la même auberge... *où les circonstances présentes, qui ne permettent, absolument pas encore, qu'on paroisse avec éclat ;* au contraire le moins de faste qu'on peut y apporter, y joint une simplicité et une discrétion, surtout, sont les vrais moiens que nous devons emploier, pour que le profane vulgaire, toujours curieux et medisans, ne vienne pas répandre sur notre illustre assemblée, des préjugés et des doutes insultans, qui ne sont déjà que trop accrédités dans le petit peuple, *et qui commencent même à renaître avec force dans notre Or.·...* [1]).

La Grande Loge Provinciale de Mons, du 28 août 1776, s'occupa du malheureux événement de Louvain. Il fallait, en effet, « pour faire régner la paix et l'harmonie et ne former qu'un corps purifié au creuset de la sagesse », repousser du sein de l'Ordre « toutes les sociétés irrégulières et indécentes ». C'est ce que fit remarquer Pollart de Warnifosse dans son rapport :

---

[1]) Archives de la loge d'Alost.

Je commence mon rapport vous faisant part, qu'il a été nécessaire et indispensable, que notre... Grand-Maître Provincial eut remis à des momens plus heureux, la sage et louable coutume d'une assemblée Provinciale annuelle. Personne d'entre tous les Frères, ignore les événements malheureux qui ont manqué d'ébranler la Maçonnerie jusque dans ses fondemens, occasionnés par des faux Frères, ou de ces initiés clandestinement qui, ne cherchant que l'indépendance et le désordre, établissent des Loges irrégulières sans discrétion et discernement... La charité qui nous anime, nous invite à cacher dans les ténèbres les plus profondes, les auteurs de ces malheurs... Employons donc les moyens les plus sûrs pour empêcher semblables désordres dans l'avenir, n'admettant au nombre de nos frères que ceux, dont la grande probité et la bonne conduite soient garans de leurs engagemens [1]).

Selon cette lettre et ce procès-verbal, le scandale qu'avait donné la loge de Louvain ne fut point le seul éclat dont eut à pâtir la Maçonnerie. Nous avons vu que dans sa lettre du 21 mars 1773 au marquis de Gages, Pierre de Sicard parla « de choses qui font frémir d'horreur tout caractère M..., d'abus... révoltant la nature et la probité ».

Quelques jours avant l'expédition de la lettre mentionnant les troubles de Louvain, le Grand-Maître avait écrit [2]) :

Je viens de recevoir une lettre de la T.·. R.·. |⌒| .·. dite de la Parfaite Union de l'or.·. de Luxembourg, dont nous avons approuvé les travaux et permis de les continuer jusques à la prochaine assemblée générale... Leur lettre nous apprend, avec la plus vive douleur, les troubles arrivés dans leur orient et dans celui des trois Étoiles Couronnées, cette dernière étant *ébranlée jusques dans ses Fondemens, et sa chûte paroît même, très prochaine et presque inévitable.* Ils mandent, « que le pre» mier pilier de la d^te |⌒| .·. a eu l'imprudence et l'indiscrétion de crier » dans les rues, après l'un et l'autre des Frères, en nommant les uns » Ja .·. ou Tu .·. et M .·. B.·.... que cette conduite du d^t Fr.·. et le ridi» cule dont il a couvert la Maçonnerie, ont pris tellement racine, que » presque tous les membres de cette |⌒| .·. (à l'exception du Véné.·. » Fontaine et le Fr.·. Maître de Malcamp) sont devenus parjures, et ne » cherchent qu'à mortifier les bons Maçons, en leur tenant en public, et » en présence des profanes, des discours abominables sur les Mistères » de l'ordre... Ils ont poussé la plaisanterie et le dérèglement si loin, que » dans les auberges, où laissant portes et fenêtres ouvertes, ils ont » introduit des profanes dans leurs assemblées scandaleuses et si pré» judiciables au progrès de l'ordre, auxquels ils ont donné des signes, » paroles et attouchements, et ces récipiendaires, sont les disant » Frères...; ils n'ont, en un mot, fait qu'un objet de risé de notre ordre, » et les sublimes principes, sur lesquels cette belle conduite est fondée,

---

[1]) Procès-verbal de la G. L. P. de Mons, 1776.

[2]) *Lettre* du 3^e jour de la 2^e semaine du 5^e mois 1776.

» se réduisant à dire, qu'ils ne veulent pas que le public reste plus » longtemps, dupe de la Maçonnerie.

Voilà Très-R.·. Fr.·. l'extrait, de ce que me mande la d^te^ Loge la Parf.·. Union. C'est avec peine, que je me trouve dans l'obligation de vous écrire cette lettre, et de vous envoier le Tabl.·. des Frères exclus des deux Loges... [1]).

Ce ne furent cependant pas ces faits qui éveillèrent, en 1777, l'attention du cardinal de Frankenberg. Après avoir recommandé un séminariste, l'Archevêque écrivit, le 31 janvier de cette année, au ministre plénipotentiaire de Stahremberg :

Je saisis cette occasion pour témoigner à Votre Altesse mes inquiétudes sur les loges des francs-maçons, lesquelles, à ce que j'apprens, se tiennent à Bruxelles avec un éclat qui ne scaurait que produire des mauvais effets à tous égards. Je me rappelle avec plaisir ce que Votre Altesse en a dit il y a quelque tems chez moi à table, et je me crois d'autant plus obligé de réclamer à cet égard votre authorité, que je scais combien vous êtes éloigné de l'approuver. J'ai cru m'apercevoir à la même occasion que son Altesse Royale pensoit de même et traitoit ces conventicules avec le mépris qu'elles méritent, de sorte que rien ne sera plus aisé que d'en arrêter les progrès [2]).

L'Impératrice aussi fut mise au courant de l'existence de la loge de Bruxelles. La preuve s'en trouve dans la lettre que le secrétaire de Marie-Thérèse, Püchler, adressa à l'Archevêque, le 20 février suivant. Cette lettre, inédite, en dit long sur les

---

[1]) Le tableau dont parle cette lettre contient les noms suivants :

« Baron de Simphorien, Capitaine ; Vancartfort, 1^er^ Lieutenant ; le Baron de Spangen, Capitaine ; Le Chev^er^ de Gillenghein, 1^er^ Lieutenant ; Le Comte de Maldeghem, Capitaine ; Le Baron de Renette, Major ; Bianchi, Capitaine ; Diarchi, Capitaine ; Démoulin, 1^r^ Lieutenant ; Le Chev^er^ Réguilet, Capitaine ; Gaspard de Lorenzo, Capitaine ; Le Loup, Adjudant ».

Tous les susmentionnés appartenaient au régiment de Ligne.

« Les exclus de la Parfaite Union, sont :

Langenhoven, Sous-Lieutenant au Régt. de Ligne ; Seeliger, civil ; De Boyle, Sous-Lieutenant au Rgt. de Ligne ; Roderigue, Fils de l'adjudant de place de la forteresse de Luxembourg.

Les soi-disants Frères, reçus Maçons, par les frères parjures de la |__| .·. des Trois Étoiles Couronnées sont : Schouthiet et Steenhuysen ».

[2]) Arch. du Roy., S. E. G., Dossier 1942. *Malines, affaires générales.*

P. Duchaine, *o. c.*, p. 52, note, dit que le tableau de la Loge Aux Trois Aigles, à Vienne, mentionne le comte de Starhemberg comme ayant été initié dans cet atelier. Étant Maçon, il aurait donc montré au Cardinal de Malines « combien il étoit loin d'approuver » les loges. Le Cardinal aurait cru s'apercevoir que Charles de Lorraine pensait de même.

sentiments de la Souveraine à l'égard de la Maçonnerie et sur son ignorance touchant l'existence des loges dans notre pays :

Monseigneur,

Une loge de francs-maçons s'étant introduite à Bruxelles même avec une espèce de publicité, Sa Majesté n'a pas laissé d'être surprise *de n'en avoir pas été avertie* qu'après quelque tems. *Elle a d'abord donné des ordres* d'interdire cette loge, des assemblées de cette espèce indépendamment des motifs de Religion, n'étant pas tolérées, même dans plusieurs états acatholiques, par des raisons politiques ; mais pour l'avenir, *Sa Majesté souhaite toujours d'être informée* par Votre Excellence en particulier et le plutôt possible de tout ce qui pourroit arriver de contraire à la Religion et aux bonnes mœurs. Je dois en faire part à Votre Excellence par ordre de Sa Majesté, n'étant d'ailleurs que trop convaincu par plus d'une preuve de son zèle pour les intérêts précieux de notre Sainte Religion ; mais malheureusement *loin d'être soutenus, ils sont plutôt combattus par nombre de Politiques modernes...* [1]).

Frankenberg ne connut donc que très tard l'existence de la Franc-Maçonnerie dans son diocèse. Il ne connut même, en 1777, qu'une seule loge, celle de Bruxelles, et, fait singulier, il ne se douta pas qu'un atelier existât depuis 5 ans, à Malines, à proximité de son palais épiscopal. De même, Marie-Thérèse ne sût rien de l'existence de la société dans sa province des Pays-Bas. Sur ce, de Crumpipen s'adressa de nouveau, comme en 1770, à de Nény pour lui transmettre les ordres reçus. Le 27 février, le chef-président du Conseil Privé lui envoya le billet suivant :

Voici, Monsieur, une note et un projet d'ordonnance sur les Loges des francs-Maçons. Vous m'avez demandé l'autre jour si je ne me rappelois qu'il eût été question ci-devant de cet objet? Tout ce que j'ai trouvé dans mes actes, c'est une lettre peu intéressante que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 7 août 1770... [2]).

Le projet d'ordonnance, dont parle ce billet [3]) et dont il

---

[1]) Archives de l'Archevêché de Malines.

Ce n'est donc pas en 1780, comme le prétend P. Duchaine, *o. c.*, p. 55, que Marie-Thérèse se décida enfin à prendre des mesures contre la Franc-Maçonnerie de notre pays. Si elle ne prit des mesures qu'en 1777, c'est que, antérieurement, elle n'en soupçonnait pas l'existence.

[2]) Arch. du Roy., S. E. G., Reg. 1641, fol. 236.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 53, écrit : « En réalité, le comte de Nény, Crumpipen, Stahremberg, n'avaient nulle envie de provoquer contre la F.-M. des mesures hostiles... Très prudemment, ils esquivèrent pendant quelque temps toute mesure décisive ».

n'existe pas de vestige dans les archives du royaume, resta, sans doute, à l'état de projet. Il n'empêcha pas, en tout cas, la Grande Loge Provinciale de se réunir, quelque mois après, à Mons, bien qu'elle le fît avec un certain ménagement pour des causes que la lettre-circulaire du 11 août nous révèle :

C'est pour m'acquitter de l'ordre que j ai reçu de N.·. T.·. R.·. G.·. M.·. P.·., que je vous donne avis que sa G.·. L.·. P.·. se tiendra le 28 du présent Mois d'Août à l'orient de Mons... à laquelle il vous invite d'envoier un ou deux Députés... pour partager avec lui les fruits de cette glorieuse journée...

Motif louable, qui nous produit le double avantage T.·. R.·. F.·. de représenter en la personne des Députés, toutes les respectables Loges de la province réunies, tant pour y travailler... au maintien des privilèges, Statuts et réglemens de la Maçonnerie, que pour y procéder, sans partialité, *au redressement des abus* qui pourroient se commettre involontairement, ce qui proviendroit par un zèle malentendu, ou par le peu de connoissance que l'on auroit des vrais principes Maçonniques, que l'on néglige souvent d'approfondir, que par un dessein conçu de renverser et anéantir un ordre aussi respectable... [1]).

Deux ans se passèrent encore, avant que de Stahremberg, sur de nouveaux ordres de l'Impératrice, se décidât à agir, et cela contre les loges de Malines et d'Alost. Le 25 avril 1779, il envoya la lettre suivante au président du Grand Conseil de Malines, de Fierlants, et, « mutatis mutandis », au Fiscal de Flandre à Alost :

Il me revient, Monsieur, que les Loges des Francs maçons se sont étendues aussi à Malines et qu'on y tient assez fréquemment des Loges, sans y apporter même du ménagement.

Sa Majesté a bien voulu ne pas proscire publiquement ou par une loy ces sortes d'assemblées, mais indépendamment de ce que la raison générale de police peut dire des associations dont le mistère quelqu'il soit est contraire aux bonnes règles, Sa Majestè a manifesté assez souvent qu'elles Lui déplaisoient pour qu'elle dût s'entendre, que son opinion et l'expression de son mécontentement dans des cas particuliers les proscriroient mieux que toute autre défense.

Il convient donc absolument, Monsieur, qu'on trouve un moien de les faire cesser *sans éclat* à Malines. Je dis *sans éclat* parce que l'éclat qu'on y donneroit, feroit peut être un effet contraire à l'intention, et que d'ailleurs Sa Majesté ne veut pas l'éclat ; le meilleur moien pour cela paroît être, que vous préveniez comme de vous même, que des personnes accré-

---

[1]) Arch. de la loge d'Alost. — Le procès-verbal de 1777 cite le discours de Pollart de Warnifosse. Le chancelier recommande fort l'union, unique moyen de vaincre « les préjugés que le Vulgaire a sur notre compte ».

ditées ne se rendent à ces associations ou ne s'y fassent admettre, et que vous répandiez dans les occasions que vous savez, que ces sortes d'associations déplaisent à Sa Majesté, qu'il est donc de la prudence de ne pas s'exposer a déplaire à une souveraine, dans les seuls désirs doivent être une loy sacrée pour tout le monde. Il me paroît au moins que ces sortes de choses répandues à propos suivant les circonstances, et répandues surtout à Malines de votre part, feront une impression assez forte pour espérer que Sa Majesté n'apprendra point et qu'on n'entendra plus parler de contraventions qui auroient lieu à Malines. Si cependant vous connoissiez quelqu'autre expédient, Je vous prie de me le suggérer... [1]).

Il faut croire que les diverses remontrances et tous les avis secrets n'empêchèrent pas certaines loges de donner de l'éclat à leurs réunions, car d'autres ordres suivirent bientôt, cette fois plus généraux et plus décisifs. Aucun document des archives ne nous le révèle, mais la lettre-circulaire du marquis de Gages, du 29 décembre 1779, le prouve en toute évidence [2]).

Le premier de nos devoirs étant d'obéir à nos supérieurs civils, de les désabuser de tous mauvais préjugés qu'on auroit pu leur insinuer et enfin leur ôter tout ombrage, en conséquence nous avons jugé à propos pour des raisons particulières, *fondées sur des avis secrets et sûrs qui nous sont venus par voies secrètes que les dits supérieurs auroient reçus des ordres tendant à supprimer nos travaux par la rigueur, ayant au préalable employé la douceur pour y parvenir*, d'interrompre pour quelques tems les travaux de la G.·. L.·. P.·. vous exhortant T.·. R.·. Fre de stater de même vos travaux particuliers jusques à ce que cet orage, dont nous sommes menacé, soit appaisé. Si cependant des Loges désiroient entretenir leurs travaux, elles sont prié de le faire le plus secrètement et avec la plus grande prudence et circonspection possibles, surtout dans les orients qui ont le plus de proximités avec celui où résident les dits supérieurs civils...

---

[1]) Arch. du Roy., S. E. G., Dossier 1942. « Idem mutatis mutandis » au fiscal de Flandre à Alost ». Nous ne savons pas ce qui peut avoir donné occasion, de la part de la loge d'Alost, à cette remontrance. Le registre des séances de la *Discrète Impériale* ne mentionne aucune réunion en 1777 et 1778. Il n'y eut qu'une session en 1779 (le 23 octobre).

[2]) Arch. de la loge d'Alost.

P. Duchaine, *o. c.*, p. 55 : « ... Stahremberg se décidait à exécuter les ordres venus de Vienne, mais il ne les exécuta pas complètement. Pour autant qu'on puisse le savoir, il se borna à prendre des mesures contre les chapitres des Rose-Croix, après avoir fait prévenir secrètement le marquis de Gages ». — P. Duchaine dit que la lettre susmentionnée est de 1780. L'exemplaire que nous utilisons, porte la date du 29 déc. 1779.

A. Cordier, *o. c.*, pp. 440, 441 prétend que, grâce à Charles de Lorraine, les mesures prises par Marie-Thérèse, furent rapportées en 1780.

Cette lettre prônant, comme d'autres lettres, le principe que le premier des devoirs des Francs-Maçons est d'obéir à l'autorité, et permettant néanmoins, à l'encontre des ordres donnés, la réunion des loges, nous met de nouveau devant le fait « des avis secrets » avertissant « par des voies secrètes » les chefs de la Maçonnerie de notre pays [1]).

Revenons un instant sur nos pas pour dire un mot de la loge d'étudiants de l'Université à Louvain.

---

[1]) Arch. du Roy., S. E. G., n° 2285, *Mélanges*.

CHAPITRE III

Une Loge d'Étudiants de l'Université à Louvain

En 1773, quelques étudiants, membres déjà de la Maçonnerie, la plupart appartenant à la faculté de droit de l'ancienne Alma Mater, fondèrent une loge à Louvain [1]). Comme temple, ils s'étaient choisi une arrière-salle d'auberge qu'ils avaient meublée et décorée à leurs frais. C'est dans cette salle qu'ils se réunirent parfois, de préférence la nuit, pour y célébrer les mystères et y « épurer leurs mœurs... ».

Malheureusement « les tranquilles passagers du vaisseau de la Maçonnerie, ne craignant point d'orages », ne procédèrent pas toujours aux travaux avec toute la perfection voulue. Une fois, après avoir passé la nuit ensemble, quelques-uns d'entre eux se mirent à insulter la comtesse d'Arberg qui arrivait, vers les quatre heures du matin, à l'auberge. Une autre fois, plusieurs membres de la nouvelle loge, adeptes « de la politesse sans fard » [2]), furent totalement ivres; l'un d'eux,

---

[1]) P. Duchaine écrit, *o. c.*, pp. 86, 87 : « S'il est un milieu, où jamais certes on ne se serait attendu à trouver une Loge maçonnique, c'est bien dans celui de l'Université de Louvain ». Il intitule son chapitre sur cette loge : « Une Loge *à* l'Université de Louvain ». L'auteur fait confusion. Il ne s'agit pas, en effet, d'une loge d'étudiants *à* l'Université de Louvain, mais d'une loge d'étudiants (déjà maçons) *de* l'Université *à* Louvain. En effet, *Vinchent* figure sur la liste des *Frères Réunis* de Tournai, du 1er janvier 1773 : « Vinchant, Étudiant en droit, âgé de 22 ans, Maît.·. libre ». (*Ms. 215*, p. 83). Le même figure encore sur le tableau de 1783 : « Vinchant, avocat tabellion-garde-nobles, R. C. » (Ibid. p. 130). — Voir *Appendice*, tableau de 1786. — Pour *de Meulenaere*, voir *Ms. 215*, p. 40. Il est membre de la *Constante Union* de Gand : « de Meulenaere, Chanoine Régulier, demeurant à Louvain, Maître Libre ». La mention : *membre honoraire* est barrée. Un autre fondateur est *Van Vucht*, qu'on trouve sur la liste de la loge de Malines, en 1772 : « étudiant en droit, domicilié à Louvain ». *Waremme* se retrouve, en 1775, à la *Parfaite Intelligence* de Liège. Voir Dwelhauwers-Dery, *o. c.*, p. 3. A. Cordier, *o. c.*, p. 402, nomme encore comme membres : Walvein, Poringo, D'Olmen, Desmoulins, Van Pradelles, De Feusser, de Kerle, Bonaventure, Losson, Froidmont, de Quabeck.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 399, cite le discours qui fut débité à cette loge,

ayant insulté la dame de la maison, fut copieusement roué de coups par l'hôtelier. Les tapageurs nocturnes firent tant et si bien qu'ils finirent par éveiller l'attention du Recteur [1]). Celui-ci les fit comparaître devant la justice académique qui, au mois de janvier 1774, prononça la sentence. Outre les frais de procédure à payer par tous les délinquants, Losson, Waremme, Vinchent et de Meulenaere furent condamnés à faire une retraite dans un couvent jusqu'au lendemain du carnaval, tandis que les apprentis d'Imbsen et d'Eckerhuys furent contraints à faire la retraite chez eux et à assister, chaque jour, à la grand' messe en l'église S. Pierre.

Ne voulant pas se soumettre à cette sentence, les punis envoyèrent un placet au Conseil Privé, demandant que la condamnation fût tenue « en surséance jusqu'après information, Sa Majesté en eût disposé ». Ils allèrent passer le carnaval à Bruxelles et d'Imbsen eut le front d'adresser ce billet au Recteur :

Je suis surpris, Mr. le magnifique Recteur, que vous me fassiez insinuer un billet de stance chez moi, et en même tems des frais à supporter par ma personne ; je n'ai rien de commun avec vous, encore

---

à la réception d'Imbsen et d'Eckerhuys de Paderborn, le 6 décembre 1773. En voici un extrait : « Occupé à épurer nos mœurs... elle (la F.-M.) enseigne des leçons qu'elle nous fait pratiquer sans peine... C'est la maçonnerie qui nous fait naître *cette politesse sans fard*... Une loge n'est autre chose qu'un temple de la vertu... L'air que l'on respire dans ce respectable asile n'est point corrompu par le souffle empesté du vice..., la maçonnerie... est un vaisseau..., la raison en est la boussole et la vertu le pilote...; *ses tranquilles passagers ne craignent rien des orages* qui l'environnent ; ils savent que cet heureux vaisseau est destiné à ne jamais faire naufrage... ». Ce discours est une copie. On le retrouve e. a. dans l'*Abrégé de l'Histoire de la Franc-Maçonnerie*, Londres, 1779.

[1]) *Wekelijks Nieuws uyt Loven*, 1774. — A. Verhaegen, *Les 50 dernières années...*, p. 207. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 87, se demande qui délivra à cette loge la patente constitutive. Il répond : « Nous n'en savons rien actuellement. Elle ne figure pas sur les tableaux de la Grande Loge Provinciale... » Et il ajoute : « Il ne faudrait pas en conclure qu'elle en était absolument indépendante ». Le même auteur dit encore, p. 86 : « nous sommes certains que l'un ou l'autre de ses historiographes (de l'Université) complétera les lignes qui suivent, car les archives de l'antique Université possèdent, sans aucun doute, d'importants documents sur la Franc-Maçonnerie du XVIII^e siècle ». Faisons remarquer ici, que tous les documents de l'antique Université se trouvent, depuis longtemps, aux archives du Royaume.

moins avec votre université, reprenez cette insinuation que je n'ai pas voulu recevoir et croiez qu'en toutes occasions je serai toujours

Votre Serviteur,
d'Imbsen.

Le Conseil Privé, saisi de l'affaire par Charles de Lorraine, suspendit, en effet, l'exécution de la peine et demanda l'avis, « *à rendre sans délai* », du recteur E. Lints [1]). Celui-ci s'exécuta le 4 février 1774. Laissons suivre ici, en partie, sa réponse à l'Impératrice. Mieux que tout récit, elle nous fera connaître les personnages et les faits :

Madame,

Il a plu à Votre Majesté par la dépêche Roiale du 31 janvier passé, de me charger de donner mon avis sur le contenu d'une requête présentée par Hippolite Losson, Barthélémi Vinchent, le Vicomte de Quabecq et leurs consors. A quoi satisfaisant, j'ai l'honneur de répondre avec le plus profond respect, que ce n'est qu'au mois de décembre passé, que j'ai été informé par des personnes respectables, et à qui je pouvois me fier, que plusieurs étudians en droit avoient érigé dans cette ville une assemblée ou loge, connue sous le nom de francs maçons, et il est assuré, que personne de ceux qui ont la direction de la discipline, n'en a eu aucune connoissance avant ce tems.

Les supplians ont donc eu la témérité d'imposer à Votre Majesté, en disant dans leur requête, que ceux de l'université ont vu et toléré ces sortes d'assemblées. Pour ce qui regarde le fond de la chose, je pense... que des conventicules de cette espèce, principalement ceux qui sont si mistérieux, ne peuvent aucunement être tolérés parmi les étudians ; car outre les grands fraix, que ces assemblées occasionnent à ceux qui y sont engagés, fraix dont les parens se pourroient plaindre à juste raison, les mœurs y courent le plus grand danger... Ces assemblées d'ailleurs se tenoient fort souvent de la nuit ; ce qui est défendu par plusieurs statuts de l'université, et confirmé par la visite, article 7...

Il y avoit encore une autre raison de dissoudre l'assemblée, dont il s'agit, et de punir les étudians membres d'icelle.

L'article 8 de la visite, et un grand nombre de statuts de l'université défendent rigoureusement à tous les étudians de l'université de porter, ou d'avoir chez eux des épées, et tout autre espèce d'armes, ce que les supplians ne peuvent ignorer, et à cette occasion, j'ai fait enlever l'épée, que le Vicomte de Quabecq avoit à sa chambre ; or est-il, qu'à ces assemblées, ils étoient armés de leurs épées ; en outre à la réception de chaque candidat, ils tenoient les épées nues devant lui dans le moment qu'on lui débandoit les yeux, ce que plusieurs d'entre eux ont déclaré, sans qu'ils ont jamais voulu dire la raison de cette singularité.

Pour remplir donc mon devoir, et pour faire observer les statuts de l'université, je me suis sous main informé... s'il y avoit effectivement

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1095. *Histoire naturelle, police, discipline, poursuites.*

une telle assemblée... après quoi j'ai prié le Docteur Leplat d'assister aux informations que j'allois prendre...

Pour ne pas fatiguer Votre Majesté par le récit des minuties et des puérilités, qu'on y observoit, je Lui dirai seulement que ces dépositions prouvent, qu'ils se sont assemblés à plusieurs reprises pendant la nuit; qu'une fois même quelques uns d'entre eux après avoir passé toute la nuit ensemble, ont insulté la Comtesse d'Arberg, qui arriva vers les quatre heures du matin à l'auberge, où ils avoient tenu loge; qu'une autre fois aiant tenu loge jusqu'à minuit, plusieurs d'entre eux étoient totalement ivres, dont un aiant fait insulte à la femme de la maison, a été à cette occasion bien battu.

En outre qu'ils se faisoient paier par chaque récipiendaire sept ducats pour la première réception, et trois autres ducats à la réception de maître, et qu'ils avoient fait une dépense considérable pour garnir leur loge.

Tout ceci m'a paru suffisant pour dissoudre la ditte compagnie, et imposer une légère pénitence aux membres d'icelle.

Pour parvenir à ce but, j'ai fait saisir par le promoteur de l'université les meubles appartenants à la Loge, croiant, que par ce moien, j'aurois pu trouver les fraix des informations sans en devoir charger les supplians; mais le promoteur n'y a rien trouvé, si on excepte le bois du dais, vu que Losson et Waremme avoient eu soin de faire transporter tout l'atirail à Liège.

Après cela j'ai appellé successivement les membres de la ditte société, afin de les interroger sur différents articles, mais bien loin d'y satisfaire, ils ont répondu sur plusieurs *ignorat*, sur d'autres ils n'ont voulu répondre aucunement, aléguant pour raison, qu'ils ne pouvoient révéler le secret de la franche maçonnerie...

Quant à la peine pécuniaire, dont ils se plaignent, c'est encore à tort; car après avoir calculé à quoi montoient les fraix des informations, je les ai distribué entre tous, de sorte cependant que les auteurs de l'assemblée doivent paier plus que les autres..., d'ailleurs il ne tient qu'à eux tous de ne pas se ressentir de ce paiement, s'ils veulent vendre les meubles de leur loge qu'ils ont transportés à Liège et c'est même le moien que je leur ai suggéré à cette fin. Au reste c'est une chose intolérable, qu'ils se veulent faire passer pour des enfans dociles à l'égard de leurs supérieurs; car outre que le Vicomte de Quabecq en recevant de moi les ordres, dont il se plaint, a eu l'audace de m'insulter en me disant avec effronterie, qu'il n'obéiroit pas, et que j'avois causé bien de scandale en faisant ce que j'ai fait, le Baron d'Imbsen a poussé l'insolence si avant qu'il n'a pas eu honte de m'écrire la lettre, que j'ose mettre sous les yeux de Votre Majesté, et cela sous prétexte de n'être pas suppot de l'université, à cause qu'il n'est pas immatriculé; tandis cependant qu'étant chez moi pour répondre aux articles lui proposés, il y a non seulement répondu, mais en outre s'est déclaré étudiant en droit, qualité qu'il se donne de nouveau dans la requête présentée à Votre Majesté...

J'espère que Votre Majesté verra suffisamment par ce récit, que les supplians ont voulu surprendre sa religion, et qu'il est nécessaire de maintenir l'authorité du Recteur, surtout vis à vis de jeunes gens, qu'il est bien diifficile de contenir, et dont quelques uns... ont ajouté l'insulte à une désobéissance formelle; il y a plus; depuis que l'affaire a été

renvoiée à mon avis, ils se sont déjà flatté de triompher du Recteur et de la discipline... [1])

Le 17 février suivant, le Conseil Privé eut connaissance du rapport de de Fierlant, rapport qui se clôturait comme suit :

Portant cette affaire à la connaissance de S. A. R., le Conseil estime... que les supplians soient éconduits de leur demande, d'autant plus que plusieurs d'entre eux ont refusé d'obéir aux ordres du Recteur, et sont restés à Brusselles pour y passer le Carnaval, au lieu de se rendre dans l'endroit de leur retraite, et de solliciter de là une mitigation de peine, comme ils l'auroient du faire...; le Conseil est de sentiment que, pour prévenir l'excuse qui résulte de la prétendue tolérance, il pourroit être du bon plaisir de S. A. R., de charger le Recteur de défendre ces assemblées tant de jour que de nuit [2]).

Charles de Lorraine se conforma à l'avis exprimé par le Conseil Privé. Cela ressort d'un document contenu dans le carton 1095 et dans le registre des procès-verbaux des assemblées de l'Université de Louvain. Ce document est une lettre du Conseil Privé, rédigée le 21, et expédiée, le 26 février, au recteur Lints :

L'Impératrice Douairière et Reine,

Cher et Bien Aimé, Aiant eu rapport de l'avis que vous nous avez rendu sur la requête d'Hipolite Losson et consorts..., Nous vous faisons la présente pour vous dire, que par décret de ce jour, nous avons éconduit les supplians de leur demande...; c'est notre intention que vous interdisiez, par une ordonnance, à tous les Étudians de l'université, de tenir ou d'assister à ces assemblées, soit de jour, ou de nuit...

Le 28 février suivant, dans l'assemblée ordinaire, le Recteur fit un exposé de l'histoire racontée dans sa lettre à l'Impératrice ; il lut la réponse du Gouvernement qui ordonnait de défendre aux étudiants, par une ordonnance, de tenir et de fréquenter des réunions maçonniques [3]) ; ensuite l'assemblée

---

[1]) Voir sur Emmanuel Lints, les *Analectes pour servir à l'Histoire Ecclésiastique*, t. XVII, pp. 330-341 et Arch. du Roy., Université de Louvain, *Registre ad acta, 1774-1778*, n° 35. Il était « J. U. Licentiatus » et « Professor Legum ». Il naquit à Louvain le 2 août 1742, fut promu dans les arts en 1762 ; en 1767 il devint président du collège S. Ivon. Il fut recteur « per quator semestria », de 1772 à 1791.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1095. — Voir aussi S. É. G., Reg. 1616, p. 280. — Le rapporteur de Fierlant avait déjà été nommé Conseiller d'État et venait d'être désigné comme président du Grand Conseil de Malines. Voir Cons. d'État, Reg. 56, p. 351.

[3]) Arch. du Roy., Univ. de Louvain, *Reg. ad acta, 1774-1778*, n° 35 :

procéda au choix d'un nouveau recteur et d'un nouveau conseil académique. Servais Verbeek fut élu recteur. Et le même jour encore celui-ci décida, d'accord avec le nouveau conseil, que la lettre de l'Impératrice serait insérée dans le registre des procès-verbaux [1]).

Le 4 mars, la rédaction d'un mandement fut soumis à la députation de l'Université. La députation fut d'avis que le texte devait être soumis au jugement de l'assemblée entière [2]). Le

---

« Proposuit Magnificus Dominus quod abhinc aliquo tempore varii studiosi se adscripserint confraternitati dictae des francs-Maçons quibus mitem poenitentiam imposuit sed aliqui obtulerint libellum Sern. Principi qui habito ejus advisamento dedit litteras hic junctas.

[1]) Ibidem : « has litteras inserendas esse actus ». — Servais Verbeek fut promu en 1749; il devint professeur en 1760. Il était J. U. licentiatus et legum professor. Il était aussi S. T. Baccalaureus et Chanoine de S. Jacques. De 1774 à 1779 il fut élu cinq fois recteur. (L'élection du recteur se faisait tous les semestres). Il mourut à Louvain le 23 juillet 1796. (Ibidem. Reg. 35).

[2]) « Proposuit Magnificus Dominus programma conceptum contra conventicula studiorum, præsertim contra confraternitatem dictam des francs-maçons hic nuper erectam ».

La réponse fut : « Ad 2. Proponendum esse Universitati ».

Duchaine a mêlé, à tort, le nom du professeur Enoch à ce document et à l'histoire de la Franc-Maçonnerie de Louvain. « Ce n'est pas sans étonnement que nous avons trouvé, dit-il, dans le procès-verbal le nom du très érudit docteur Enoch... Enoch était évidemment le professeur d'éloquence sacrée... Mais ne serait-ce pas par hasard le même Enoch qui précisément en 1773, venait de publier à Liège un ouvrage intitulé *Le Vrai Franc-Maçon* ... Cet ouvrage est un tissu de niaiseries, de calomnies et de mensonges qui porte à chaque page la marque des Jésuites ».

Nous devons faire remarquer, d'abord, que le professeur Enoch n'était pas docteur et qu'il n'a aucunement été mêlé dans cette histoire. Le tort de Duchaine est de n'avoir pas remarqué (voir son livre p. 97), que ce n'est que la première des deux propositions faites par le Recteur qui regarde le très érudit Enoch. Cette première proposition est la suivante : « In qua proposuit Magnificus Dnus litteras Consilii privati quoad litteras Eloquentiae sacrae hic junctas ». Et la réponse très logique, puisque Enoch était professeur en cette matière, fut : « Ad 1 : (et non article 1) Audiendum esse Erud. D^m^ (Dominum) Enoch est postea proponendum esse ». — A. Cordier, o. c., p. 2, dit du livre d'Enoch, qu'il est « marqué à chaque page du *chiffre* des jésuites ». Sur cet Enoch (Gaspar), voir *Annuaire de l'Université, 1853*, p. 182 : « curé du Béguinage, S. T. L., philosophiae professor in Castro ». — Bibl. Roy. Ms. 22173, vol. III, p. 436 : « Enoch filius Joh. Bapt. et N. Condeys, Prof. Phil. in Castro et Eloquentiae, pastor Begginasii per 37 annos, obiit 4-9-1790 ».

Il existe, en effet, un ouvrage, *Le Vrai Franc-Maçon*, d'un auteur du nom d'Enoch. Tous les auteurs ne portent pas sur cette œuvre un jugement pareil à celui de Duchaine.

J. M. Ragon dit dans son *Orthodoxie Maçonnique*, p. 178 : « Enoch

7 suivant, un avis d'approbation fut émis, avec cette seule remarque, que la défense de tenir des loges ou d'y assister devait s'étendre aussi en dehors de la ville [1]).

Bientôt les étudiants purent prendre connaissance, par voie d'affiches, de l'ordonnance latine [2]) dont nous donnons ici le résumé :

Parmi les choses qui peuvent nuire à la jeunesse confiée à notre sollicitude, troubler la paix publique et la tranquillité de l'Université et amener la corruption des mœurs, il ne faut pas, certes, donner la dernière place aux conventicules secrets. Ils sont cause que la jeunesse s'endette, néglige les études, se livre à la débauche et trompe l'espoir des parents et de la patrie. Ces conventicules sont encore plus pernicieux, s'ils sont des confédérations illicites, ou s'ils imposent le serment du silence le plus strict. Ce n'est pas sans douleur que nous avons appris que certains étudiants ont poussé l'audace à ce point, de fonder une société de Francs-Maçons dans cette Université et de convoquer les membres à des réunions de jour et de nuit. Dès que nous avons connu le mal, nous avons fait des efforts pour le combattre, et, le conventicule dissous, nous avons puni les fauteurs. Pour que pareil fait ne se représente plus, nous défendons à tous nos suppôts, suivant en cela les instructions de Sa Majesté, du 21 février, d'ériger des conventicules de Francs-Maçons ou tout autre conventicule qui y ressemble, et d'y être présents le jour ou la nuit, dans ou hors de la ville, sous peine d'exclusion de l'Université pour les auteurs et chefs, et de détention arbitraire pour ceux qui y assistent.

La loge de Louvain cessa-t-elle ses travaux ? S'il faut croire

---

est évidemment un nom d'emprunt ». Il parle p. 177 : « de la naïveté du récit », mais ne dit pas qu'Enoch est un faux maçon. J. L. Laurens dans ses *Essais historiques et critiques, 1805*, p. 8, réfute la thèse sur l'origine de la F.-M. d'Enoch, mais ne dit pas, non plus, que celui-ci est un faux maçon. J. B. Chemin-Dupontès, vénérable des *Sept Ecossais Réunis*, dans son *Mémoire sur l'Écossisme*, Paris, 1823, dit, à propos du « chaos informe appelé l'écossisme » (p. 313) : La Maçonnerie « a rétrogradé vers le système de la sottise et de l'ignorance. Combien elle a changé depuis moins d'un demi siècle !.., Ouvrez le Vrai Maçon, par le F.·. Enoch..., vous y reconnaîtrez une maçonnerie... simple, significative. Et cet ouvrage n'est que de 1773. Et nous en sommes si loin ! »...

[1]) Arch. du Roy., Univ. de Louvain, Reg. 35 : « Congregatio Urtis 7 martii 1774. In qua proposuit Magnificus Dnus programma de quo in anteriori deputatione, petiitque an placeat aliquid mutare, vel addere. Conclusit Magnificus Dominus illud programma approbari salvo quod debeat addi in vel extra civitatem ».

[2]) Voir le texte latin dans l'*Appendice*. — Dans le *Wekelyks Nieuws uyt Loven*, 1774, III^e deel, p. 195, nous lisons : « Op den 7^sten deser is alhier in de Latynsche taele een gebod uytgegaen... betreffende de ongeoorloofde, heymelycke vergaederingen welk by vertaelinge luyd als volgt... ».

les paroles prononcées par Bonaventure en 1803, le mandement donna le coup de grâce à l'atelier des étudiants. Il se serait exprimé, en effet, comme suit :

Est-ce bien dans le temple de Louvain que je me trouve? Dans ce temple dont les premières pierres posées par mes mains, il y a trente années, ne tardèrent pas à être arrachées et dispersées par celles de la persécution, où les plus fidèles amis du bon ordre... se virent transférés des temples qu'ils avaient construits à la vertu dans les cachots que les professeurs imitateurs hypocrites de nos maximes disaient n'avoir creusés que les vices...

De Waremme écrivit en 1805, en réponse à une demande d'information : « Je suis parti de Louvain vers 1773,... j'ai laissé après moi les Frères ; j'ignore ce qui s'est passé depuis, mais il est à présumer qu'ils auront continué à travailler... » [1]). Toujours est-il qu'on n'entendit plus parler, de cette loge, ni dans les assemblées de l'Université, ni au Conseil Privé, et que le vaisseau des étudiants-maçons, qui ne craignaient pas les orages, sombra de telle façon qu'il faillit engloutir tout le vaisseau de la Franc-Maçonnerie des Pays-Bas autrichiens. Nous avons vu, par la lettre du 21 avril 1774, que « l'union » des frères fut sérieusement « menacée par l'inconduite de quelques *faux frères* », et, par la lettre du 5 août 1776, que les travaux furent suspendus tout ce temps, à cause « d'un trouble survenu inopinément et causé *par des assemblées clandestines et soi-disantes maçonniques* tenues à l'or.·. de Louvain [2]) ainsi que par le grand éclat qu'avaient donné à leurs assemblées, quelques loges de la province ». Sans les « *avis certains* » reçus et sans la disposition particulière des chefs civils qui « ne paraissaient qu'être indisposés », la maçonnerie belge eût risqué fort de devenir la victime de la tempête causée, à leur insu, par des étudiants.

Un an après les événements racontés ci-dessus, c'est-à-dire en mars 1775, parut, à Louvain, la *Lettre d'un Docteur en Théologie de l'Université de Louvain à un Étudiant en Droit de la même Université, sur la Franc-Maçonnerie.* L'auteur,

---

[1]) P. Duchaine, o. c., p. 105.

[2]) Ceci prouve clairement que la loge de Louvain ne dépendait pas de la Grande Loge Provinciale et qu'elle était une loge clandestine.

le docteur Deckers [1]), fait remarquer, entre autres, à l'étudiant qui s'est fait l'apologiste zélé de la société : « quelque honnête homme qu'on puisse être d'ailleurs, on ne peut être chrétien, ni même acquiescer sérieusement aux principes généraux de la religion naturelle, si l'on ne quitte ce lieu mystérieux qu'aucun motif ne peut innocenter ». Se basant sur l'Ecriture Sainte, les bulles de Clément XII et de Benoît XIV, le Droit Naturel, la Morale, l'ouvrage le *Secret des Francs-Maçons*, imprimé en 1744 [2]), et sur « quelques écrits avoués des francs-maçons qui forment des préjugés bien sinistres », il donne, avec verve et bon sens [3]), toutes les raisons qui militent contre la société secrète :

1° La Franc-Maçonnerie est condamnée par les souverains et les papes.

---

[1]) Deckers de Kevelaer, docteur en théologie, naquit le 25 mars 1733, fut président du collège S. Anne et de celui d'Arras, deux fois recteur, et mourut le 23 juillet 1782. Voir *Wekelyks Nieuws uyt Loven*, III^e deel, 1774, pp. 99, 424, et *Annalectes pour servir à l'Histoire Ecclésiastique*, XVII, p. 387 ; XVII, p. 210. — Bibl. Roy., *Ms. 22173*, vol. I, p. 202. Deckers devait être un anti-fébronien convaincu. Nous lisons dans le *Recueil des Ordonnances*, série III, t. XII, 19 août 1782, le blâme suivant, paraphé par de Nény : « Nous n'avons pu voir qu'avec mécontentement que dans les thèses soutenues sous la présidence du docteur Deckers, le 28 février 1780 et le 11 juin 1781, il se soit glissé différentes propositions contraires à la loi du silence prescrite pour la bulle *Unigenitus*, et tendantes à favoriser d'ailleurs les opinions ultramontaines sur ce qui regarde les appels au Pape, son infaillibilité, sa supériorité sur les conciles et autres matières semblables ». — Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1069.

[2]) A propos de cette brochure, Deckers écrit en note : « J'ai assisté à la mort un vieil officier ; il avoit été solennellement reçu maçon et en déplorant sa folie il m'a assuré que ce livre contenoit réellement ce qui se passe dans les loges ». *Le Secret des Fr.-M.* ne contenait que les trois premiers grades. *L'Ordre des Francs-Maçons trahi et leur secret révélé* de 1740, qui, pareillement, ne contient que les trois premiers grades, en parle, comme suit, dans la préface : « ... quoique l'auteur du *Secret des Francs-Maçons* ne donne pas une idée complète de cet Ordre fameux et qu'il se trompe à divers égards, ce qu'il dit est en général si conforme à la vérité et conté avec tant d'agrément, que je conseillai au Libraire d'imprimer la Pièce telle qu'elle étoit, sauf à y joindre un supplément ». *Le Secret des Fr.-M.* est, en réalité, de 1742. D'après A. Wolfstieg, *Bibliogr. der Freim. Literatur...*, p. 400, l'auteur de cette brochure serait aussi G. L. C. Pérau. Voir ce que nous avons dit au chapitre *La Doctrine*, de l'*Ordre des Fr.-M. trahi...* Les deux brochures seraient donc du même auteur.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 102, appelle la *Lettre* de Deckers « une élucubration ». — Nous donnons le texte entier de la Lettre dans l'*Appendice*.

2° Le serment « à garder » et à ne révéler « à qui que se soit ». « Les magistrats ont droit de connaître ce qui se fait dans une assemblée... et d'empêcher le mal que pourrait s'y commettre ».

3° Si ce qui se passe chez les Francs-Maçons est mauvais, « le serment de n'en rien révéler est une profanation du serment... Si tout y est innocent, c'est... sans nécessité, sans utilité » qu'on le fait... « Les Francs-Maçons en entrant dans la salle, s'engagent par serment au secret, avant de savoir... la fin de cette compagnie... ». Or, le serment n'est jamais permis « pour une chose inconnue ».

4° « Ces assemblées... ont des pratiques peu convenables au respect dû aux choses saintes, des pratiques superstitieuses, scandaleuses même par le mélange du sacré et du comique... Est-ce une cérémonie fort grave... d'être promené trois fois les yeux bandés, autour d'une espace où sont dessinés par terre les deux colonnes du temple de Salomon..., de voir devant soi le livre du S. Évangile ouvert et placé sur un siège ?... Qu'est-ce que les colonnes du temple de l'ancienne loi ont à faire ici, et encore plus le livre adorable de l'Évangile, au milieu d'un cérémonial comique et superstitieux, au milieu de chansons bacchiques, de rasades profanes, des santés à double interprétation... ».

Les Chrétiens... « sont... obligés de lever le scandale qui étonne et peut séduire... à moins qu'ils n'aient déjà déposé le personnage de Chrétiens et pris parti parmi la secte philosophique qu'on remarque depuis quelque temps être très étroitement liée avec la Franc-Maçonnerie... ».

5° Le serment... « emporte la peine de mort... ». De qui cette société tiendrait-elle le droit de punir de mort ?... « Est-ce de Dieu ? Il n'a pas parlé à ces Messieurs... Est-ce du prince ?... Les souverains les plus sages ont interdit leurs associations. Serait-ce du particulier qui est reçu ?... Mais, nul particulier n'a droit sur sa propre vie... ».

6° C'est une bien mauvaise défense de dire « que l'objet » de la société est louable, puisqu'il tend à assister... tous les frères... « Cet objet, quelque spécieux qu'il soit et quelque propre qu'il paraisse à étaler la pompeuse bienfaisance philosophique, ne peut rendre bonne une société vicieuse par elle-

même... Si cette assistance mutuelle est un effet de la charité, la société que forment les Chrétiens entre eux suffit pour remplir cet objet... [1]).

Bols d'Arendonck, dont nous avons déjà parlé, aurait écrit une réplique : *Réfutation de la lettre d'un docteur en théologie de l'Université de Louvain touchant la Franc-Maçonnerie à un étudiant en droit*, imprimée à Londres en 1775. Nous n'avons pas pu trouver cette réponse. Il eût été intéressant de connaître ce que le défenseur de l'ordre opposait aux six raisons du docteur de Louvain, et de connaître, de la sorte, la mentalité maçonnique au sujet de ces différents points [2]).

---

[1]) Cette lettre se trouve aussi dans le *Journal historique et littéraire* de Feller, mars 1775, p. 406.

[2]) P. Duchaine, o. c., p. 103, dit, que Bols d'Arendonck « mit en lumière la façon diffamatoire dont l'habile docteur de Louvain avait tronqué les citations, interverti notamment les vers des chansons chantées dans les assemblées maçonniques ; ses inconséquences, ses contradictions y furent passées au crible de la critique la plus serrée. Il lui rappela enfin que les bulles non placetées par les souverains ne pouvaient être publiées dans les Pays-Bas sans crime de lèse-majesté. Bols accusa, non sans raison, semble-t-il, l'auteur d'avoir obtenu par ruse l'autorisation d'imprimer son libelle et d'avoir introduit dans celui-ci de nombreux passages après l'obtention de l'imprimatur ». Si tel est le résumé de la réponse, il faut dire que celle-ci est faible et ne touche pas au fond du débat.

L'imprimatur de la lettre de Deckers est tel : « Imprimi potest. Actum Bruxellis hàc 28 Martii 1775. G. J. De Limpens, Consiliarius ac Procurator Generalis, Vt. F. Jacobs, Lib. Cens. et Visit. ». Disons, en passant, qu'il y eut aussi une loge d'étudiants à Montpellier, fondée ou restaurée en 1783. — Voir A. Germain, *Une Loge Maçonnique d'Étudiants à Montpellier*, Montpellier, 1876.

II. — Sous le Règne de Joseph II

CHAPITRE IV

Le Rescrit autographe de l'Empereur

Bien que sur le tard, Joseph II finit par organiser la Franc-Maçonnerie comme il avait organisé presque toutes choses. Il eût été, en effet, pour le moins, étrange que cet Empereur, qui avait coulé toutes choses dans un même moule, n'eût pas eu un projet de réforme touchant la Franc-Maçonnerie.

Ce fut le 11 décembre 1785 qu'il écrivit un rescrit à son chancelier de Kaunitz.

S'était-il déjà occupé de la société secrète ? D'aucuns lui ont attribué, mais à tort, un édit de 1766, édit déclarant privés de leurs charges et emplois, *ipso facto*, ceux qui étaient Francs-Maçons et Rose-Croix [1]).

D'autres ont prétendu que Joseph II se laissa affilier à la Maçonnerie. Outre son rescrit, qui est explicite à ce sujet, nous nous contenterons de citer les *Annales Maçonniques* qui écrivirent en 1819 : « Joseph II, qu'on a accusé d'être illuminé, n'était pas F.·. M.·. ; il voulut connaître la Maçon.·. et y porta la cognée, inutilement, maladroitement, imprudemment, impolitiquement... Jamais prince n'a prouvè autant d'ineptie, autant d'ignorance de la matière » [2]).

---

[1]) *Das Ganze aller geh. Ordensverbindungen...*, p. 168. — *Acta Latomorum...*, p. 89; — *Ms. 216*, p. 237. — Voir ce que nous avons écrit au *chapitre I* de la *Troisième Partie*.

[2]) D'après L. B. Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, Paris, 1819, p. 367, Voltaire écrivit en 1769 à Frédéric II : « Un bohémien, qui a beaucoup d'esprit et de philosophie, nommé Grimm, m'a mandé que vous avez initié l'empereur à nos saints mystères. Voilà une bonne récolte pour la philosophie ». Il faut, sans doute, comprendre ici par mystères, les mystères de la philosophie nouvelle. Il n'est pas certain d'ailleurs que Voltaire fut déjà Maçon à cette époque. — Voir P. Du-

Après que l'Empereur eut défendu, par son édit du 24 mars 1781, toute dépendance des ordres religieux de supérieurs étrangers, il est certain que la Grande Loge Provinciale viennoise brisa les liens qui l'attachaient à la Grande Loge de Berlin et s'érigea en Loge Nationale [1]). Etait-ce sur l'injonction du Souverain, ou était-ce le zèle dynastique et nationaliste des Francs-Maçons eux-mêmes qui les poussa à se constituer en corps indépendant ?

Les statuts de la Grande Loge de Vienne proclamèrent, il est vrai, que cette loge tenait ses pouvoirs de S. M. l'Empereur. Mais était-ce par un acte positif, distinct de la part du Souverain, ou simplement parce que les autorités maçonniques viennoises s'étaient engagées à exécuter, pour ce qui regardait leur ordre, la volonté impériale exprimée dans l'édit du 24 mars 1781 [2]) ?

Le discours de Pollart de Warnifosse, prononcé à l'assemblée générale de Mons, en 1783, semble confirmer la dernière hypothèse :

Personne n'ignore que Sa Majesté, notre très gracieux souverain, a trouvé du bien-être et de l'avantage de ses États de lever et d'interdire toute dépendance que tout ordre ou société quelconque de ses États

---

CHAINE, *o. c.*, p. 216 : Joseph II « déclare formellement, en 1776, à Sudthausen... qu'il n'était pas initié ». — *Annales Maçonniques*, t. III, 1819, pp. 882, 886. — D'après A. CORDIER, *o. c.*, p. 155, Joseph II aurait répondu à un frère : « Ne me parlez plus de vos maçons; je vois que ce sont des hommes comme les autres, et que toute cette philosophie dont ils font tant d'éclat, ne les garantit pas des faiblesses de l'orgueil ».

[1]) P. DUCHAINE, *o. c.*, p. 211.

[2]) Que la Franc-Maçonnerie viennoise se soit érigée en loge nationale ne peut guère nous étonner, quand nous constatons que Kaunitz, Sonnenfels, Esterhazy, Stahremberg et beaucoup de grands personnages de l'entourage de l'Empereur, furent, en même temps que Maçons, des nationalistes fervents. FREKE R. GOULD, *Hist. of Fr.-M.*, p. 287, écrit, que l'Empereur ordonna l'indépendance de la Maçonnerie de Vienne, en 1785. — Sous la direction du comte Diedrichstein, la Loge Nationale viennoise comprenait les loges de Bohême, de Hongrie, de Siebenburgen et d'Autriche. — Voir P. DUCHAINE, *o. c.*, p. 211. — A en juger par le rescrit impérial, que nous citerons plus loin, l'Empereur ne donna pas d'ordre exprès, avant 1785, touchant la Franc-Maçonnerie. Ce rescrit laisse supposer, en effet, qu'il ne se soucia jamais de la société : « Die sogenannte Freymaurer Gesellschaften, deren Geheimnisse Mir eben so unbekannt sind, al Ich deren Gauckeleyen zu erfahren wenig vorwizig jemals war... ».

pouvait avoir avec des supérieurs étrangers ; *quoique notre société ne soit pas nommément comprise parce qu'elle n'est uniquement que tolérée*, nous ne sommes pas moins intéressés et obligés de nous soumettre aux lois du souverain suivant la maxime, qui résiste aux grands résiste à l'ordre des Dieux... En conséquence les Loges de Vienne se sont séparées de leurs dépendances de Brunswick et de Berlin... et sont parvenues à former un corps national de près de trente Loges.

Afin de mieux comprendre le rescrit impérial, donnons, sous forme d'introduction, une brève esquisse de la psychologie de Joseph II.

L'Empereur est, plus encore que sa mère, absolutiste et fébronien. Il est, en outre, un théoricien imbu des idées philosophiques de son temps et, bien que catholique fervent, il est ce qu'on peut appeler un anticlérical.

Certes, les qualités du cœur et de l'esprit ne lui manquent pas. Il agit, en tout, de bonne foi. Il veut sincèrement le bien et le bonheur de ses sujets [1]). Il est droit, juste. Il ne croit pas être en droit d'agir d'après son simple bon plaisir ni de faire ce qui lui plaît [2]). Ne souffrit-il pas cruellement de voir ses desseins, qui ne visèrent que le bien des peuples confiés à ses soins, demeurer incompris ? N'a-t-il pas dit, à son lit de mort — ce furent ses dernières paroles — « comme homme et comme souverain, je crois avoir fait mon devoir » [3])? En toutes circonstances il veut faire son devoir ; toujours, il agit d'après une conviction et des principes. On ne peut point en douter, sa

---

[1]) Il écrivit, le 25 juillet 1768, à son frère Léopold, grand-duc de Toscane : « L'amour de la patrie, le bien-être de la monarchie, voilà en vérité, cher frère, la seule passion que je ressens, et qui me ferait tout entreprendre. Je me suis tellement lié à elle que mon âme ne peut être tranquille, ni mon corps bien portant, si je ne puis être convaincu de son bien-être et de la bonté des arrangements que nous prenons. Rien ne me paraît petit ni vétille dans cette importante matière ». *Biographie Nationale*, t. X, p. 224. *Joseph II*, article de Th. Juste.

[2]) A propos de projets d'amélioration présentés par le lieutenant-colonel de Brou, il écrivit la résolution suivante : « Tout ce pompeux étalage de projets et d'amélioration ne convient point au tems présent. C'est d'après ces réflexions que le département instruira le Comte de Belgioioso, afin que les fraix soient suspends... car je ne puis regarder l'argent des États que comme celui du Trésor public par la raison qu'il provient de la même source, c'est-à-dire de l'imposition des sujets ». Chanc. Autr., Répert. Général 310, année 1786.

[3]) *Biogr. Nation.*, t. X, p. 551.

vie durant, il fut un chrétien résolu et un croyant catholique sincère [1]).

Ce qui plus est, il croit être le plus ferme soutien de l'Église [2]).

Ajoutons à cela qu'il fut un travailleur infatigable. Aussi pouvait-il écrire en 1781, sans exagération aucune, à son frère Léopold, « que ses occupations étaient immenses » [3]).

Nous l'avons dit, il fut, plus que ses prédécesseurs, un absolutiste. Marie-Thérèse se plaignit amèrement de ce que Joseph II fut un fils ingrat et sans principes [4]). Il ne fut ni ingrat, ni sans principes. Elle eût dû songer qu'il hérita d'elle-même cette influence atavique qui tendait toujours à l'augmentation du pouvoir, à la soumission de toute juridiction au souverain et à la centralisation extrême. S'il se laissa entraîner par ceux qu'elle appela « les mauvais garnements », elle en porte en partie la responsabilité. Ne lui avait-elle pas donné pour maîtres et conseillers ceux qui l'avaient entraînée elle-même [5]) ? Joseph II ne fit que tirer les conclusions logiques d'un système existant. Mais il le fit avec sa mentalité et son caractère propres, dont une part, la plus grande peut-être, lui

---

[1]) En 1790, il écrivit à Kaunitz : « que puis-je dire aux décrets de la Providence que m'y soumettre »; et il recommanda à Dieu « la patrie qui me tient si fort à cœur ». *Séb. Brunner, Corresp. intime...*, p. 145.

Le 27 mars 1786, il donna ordre « qu'à l'avenir le Culte de la religion catholique, le service divin et principalement l'administration du Viatique et du Baptême, se fassent dans l'idiome du Païs, pour que ceux qui les reçoivent... *en entendent les prières et soient par là plus instruits et édifiés* ». Cons. Privé, Cart. 205. Le 7 décembre 1779, il se rendit publiquement à la cathédrale de Vienne, pour assister au serment solennel par lequel le recteur et les doyens des quatre facultés de l'Université s'obligèrent, chaque année, à soutenir la doctrine de l'Immaculée Conception. Nunz. di Germania, Reg. 397. *Lettre du 9 décembre 1779 du Nonce au Secrét. d'État, Pallavicini.*

[2]) J. Moeller, *Histoire Moderne*, 8e éd., 1911, p. 282.

[3]) *Bibliogr. Nation.*, t. X, p. 546.

[4]) Ch. Piot, *o. c.*, p. 125. — Bon Kervyn de Lettenhove, *Lettres de M. T. à la marquise d'Herzelles (Mém. de l'Acad. Roy. de Belg.*, t. XX). — A. V. Arneth, *M. T. und Joseph II, Ihre Correspondenz*, t. I. pp. IX, 291, 350; t. II, pp. 99, 162.

[5]) M. T. écrivit : « Il est inconcevable qu'avec tant de talents et d'esprit, avec tant de morale pour sa propre personne, l'empereur se laisse entraîner par tous ces mauvais garnements... ». A. V. Arneth, *o. c.*, t. II, p. 328.

vint de son éducation et de son entourage, et l'autre de son individualité [1]).

Comme le dit si bien Edmond Poullet, « il se posa en souverain novateur à coups d'autorité absolue, vis-à-vis des constitutions séculaires, c'est-à-dire en *souverain révolutionnaire* ». En effet, « professant pour le passé un mépris absolu, dédaigneux des temporisations, des ménagements », il « s'était formé une société » [2]). Et bon gré, mal gré, tout devait être coulé dans cette forme unique de société qu'il s'était façonnée. Orgueil de l'esprit qui n'écoute que soi-même et qui le fera s'occuper des moindres choses, dans leurs plus petits détails, comme s'il était omniscient et omnipotent et comme si on ne pouvait se passer, nulle part, de sa lumière [3]).

Du haut de son pouvoir, il dirige tout ; il ne souffre point, pas même de la part du chancelier, qu'on contrevienne à ce qu'il a ordonné ou écrit [4]).

Le théoricien vint encore renchérir en Joseph II sur le Habsbourg. Il avait comme le dit Schlitter : « die Ideen der Physiokraten und der franzosischen Rationalisten in sich aufgenommen » [5]). C'est dans la philosophie, dans l'apriorisme intensif, qu'il puisa la règle de ne tenir compte ni de l'histoire

---

[1]) M. T. écrivit encore *(ibidem)* : « Il court trop après l'esprit de flatterie et surtout la nouveauté, n'approuvant rien de ce qui est fait avant lui ou par d'autres ».

[2]) E. Poullet. *Origines, développements et transformations des institutions dans les Anciens P. B.*, 10e éd., t. II, p. 540. — Ihre *Corresp.*, t. II, p. 328.

[3]) Il ira jusqu'à déterminer le nombre des cierges qu'on pourra allumer sur les autels. Comme on peut le voir dans les actes officiels, Joseph II s'occupa de tout. *Le Reg. 1333*, p. 287 (S. E. G.), nous montre l'Empereur accordant « au curé d'Ouckene... les lettres d'amortissements de 25 verges de terre, avec remission de la peine de confiscation encourue par son prédécesseur ».

[4]) Le 12 juin 1789, Kaunitz lui proposa la suppression des Carmélites de Marches. Joseph apostilla l'écrit de Kaunitz comme suit : « Il est étonnant qu'il existe encore des Religieuses Carmélites aux Pays-Bas, puisque selon les ordres émanés, elles devroient être abolies depuis long tems... Joseph ». (Chanc. Autr., Portef. 208). Nous verrons plus loin comment il agit de même, quand Kaunitz lui présenta son *Votum* touchant la Franc-Maçonnerie.

[5]) Dr Hanns Schlitter, *Die Regierung Joseph II in den Oesterreichichen Niederlanden*, Wien, 1900, p. 17.

ni des races. Comme le remarque J. Moeller, il avait embrassé non seulement la plupart des idées économiques, mais aussi la plupart des idées antireligieuses des Encyclopédistes [1]).

Un tel souverain dut nécessairement être fébronien [2]). Ce n'est pas Joseph II, influencé particulièrement par un moine apostat et par Hontheim [3]), qui, avec son esprit anticlérical, atténuera, en faveur de l'Eglise, les mesures approuvées par une mère profondément chrétienne. Si elle fut prudente, respectueuse, toujours pleine d'égards pour la Papauté, Joseph II au contraire, absolutiste et anticlérical, sera radical, rude, brutal, dominateur. Sans aucun ménagement et sans nulle forme, il ira jusqu'à peser sur le pape, voire même, jusqu'à le menacer [4]).

Il fait « sauter des abbés... revêches » [5]).

Il propose d'interdire « à tous les ordres mendiants, de recevoir des novices », d'employer les moines, « les uns à la

---

[1]) Frédéric II écrivit, le 18 août 1770, à Voltaire : « Ce prince est très aimable et plein de mérite ; il aime vos ouvrages et les lit autant qu'il peut; il n'est rien moins que superstitieux ». L. B. Proyart, *Louis XVI...*, p. 369. Il lisait Bayle et vit Raynal. Voltaire savait qu'il était une recrue de la philosophie et qu'il avait été initié aux saints mystères. *(Les Maçons Juifs et l'Avenir*, Louvain, 1884, p. 47). D'après P. Duchaine, *o. c.*, p. 203, il écrivit à son ambassadeur à Rome : « Depuis que je suis monté sur le trône j'ai fait de la philosophie la législatrice de mes États. La raison va transformer l'Autriche... Je hais les superstitions et les Saducéens. J'en veux éloigner mes peuples et les protéger contre ce danger ».

[2]) H. Schlitter, *Die Regierung Joseph II...*, p. 17.

[3]) Voir *Acacia*, 1911, p. 385. *Joseph II et le Joséphisme*, par Abel Salé. — J. Küntziger, *Fébronius et le Fébronianisme.* (Mém. courr. Acad. Roy., vol. XLIV, 1891, pp. 5, 153) : « Les réformes religieuses de ce prince procèdent toutes... des doctrines de Hontheim ». Il eut pour éducateur l'« abbé de Terme, imbu d'idées gallicanes, anticlérical » qui ressentait « une antipathie profonde... même contre le clergé en général ».

[4]) *Le Journal Politique, Gazette des Gazettes*, 1786, Correspondance de Vienne du 8 février, p. 20, rapporte ces paroles que l'Empereur aurait prononcées lorsqu'on lui présenta la bulle du Pape, concernant la suppression des Dominicains : « Je n'ai pas à me plaindre des dominicains espagnols, français ou italiens, et pour supprimer ceux qui résident dans mes États, je n'ai nullement besoin d'une bulle du pape ».

[5]) *Lettre du 27 juin 1789 à Trauttmansdorff :* « Ne croyez-vous pas ce moment-ci propice pour faire sauter quelques abbés les plus revêches et tout de suite employer leurs revenus à quelques établissements pieux comme hôpitaux, aumônes ou autres. C'est le moment de battre le fer ». H. Schlitter, *Geheime Corresp. Joseph II mit Trauttmansdorff.*

cure d'âme » et de fournir « aux autres des pensions qui pourraient faire cesser la quête si propre à maintenir les préjugés et le fanatisme dans le peuple » [1]).

Ne venant pas à bout des évêques dans la question du Séminaire de Louvain, Joseph II écrit à Trauttmansdorff : « Je pense qu'en leur donnant le ridicule de les faire aller à l'école, cela fera beaucoup plus d'effet dans ce pays tourné à la polissonnerie que si on les rendait martyrs » [2]). Et il ordonne : « que l'archevêque de Malines — « un fanatique entêté » — et l'évêque d'Anvers se rendent ... à Louvain pour y fréquenter les leçons de théologie ». L'Empereur trouve cela très raisonnable. Il l'écrit à Trauttmansdorff qui, à plusieurs reprises, parle à Joseph II de la « prêtraille » — mot que le Souverain emploie aussi — du « clergé superstitieux », du « fanatique clergé », et qui nomme le cardinal de Frankenberg « un fou » [3]). En maintes occasions, il agit comme s'il était le pape de son empire [4]). S'il ne fonde pas une église nationale, ce n'est point parce que l'envie lui manque, mais parce que la peur d'un soulèvement populaire le retient.

Si nous étudions en Joseph II le côté passionnel, nous constatons aussitôt — les exemples cités le démontrent déjà suffisamment — un caractère vaniteux, orgueilleux, froid [5]), violent. Il est tolérant en théorie, mais en pratique il ne l'est

---

[1]) *Décrets adressés au Conseil Privé*, Reg. 34.

[2]) H. Schlitter, *Geh. Corr.*, p. 618.

[3]) *Lettres* du 24 juin, 4 août et 28 novembre 1788.

[4]) Il enseigne : « On ne peut admettre de question douteuse sur la foi. Les conciles œcuméniques sont les seuls qui ont su ou qui peuvent expliquer le dogme qui vient de Jésus-Christ ; il faut donc se tenir pur et simplement à eux. Les affaires de discipline sont dans le même cas ; les abus ne font point règle, et en remontant à la source et à l'usage de l'église plus rapprochée des apôtres, on est sûr de ne pas manquer ». *(Geh. Corr.*, lettre du 28 nov. 1788).

[5]) Dans une lettre à Marie-Antoinette, Marie-Thérèse parle de la « rigide philosophie et simplicité » de son fils. *(Corresp. secrète entre M. T. et de Mercy-Arganteau.* Lettre du 29 juin 1777). Joseph II disait à sa mère (ibid.) : « J'ai quitté Versailles avec peine, attaché vraiment à ma sœur ; j'ai trouvé une espèce de douceur de vie à laquelle j'avais renoncé mais dont je vois que le goût ne m'avait pas quitté... j'ai passé des heures et des heures avec elle, sans m'apercevoir comment elles s'écoulaient ».

guère. Ce n'est pas être tolérant, en effet, que de ne ménager ni les convictions, ni les coutumes, ni les mentalités, ni les privilèges, ni les races. Dans une lettre du 12 janvier 1788 l'Empereur écrivit à Trauttmansdorff, qui par des mesures draconiennes avait rétabli l'ordre : « La tranquillité et l'obéissance s'étant successivement rétablies, il doit nous être indifférent que ce changement soit l'effet de l'amour ou de la crainte, pourvu que nous ayons atteint notre but ». S'il eut connu l'avenir peu éloigné, il n'aurait pas écrit cette phrase : « ... Le premier coup de fusil tiré, je ferai marcher de mes provinces allemandes autant de troupes qu'il sera nécessaire... car je suis bien décidé d'étouffer ce feu, de ne pas y employer de petits moyens mais d'y mettre et mon dernier homme et mon dernier écu, s'il le faut » [1]).

L'Empereur aurait su que les Belges, indomptés par ce qu'il appelait la dragonade prussienne, seraient, en quelque sorte, la cause de sa mort. Il ne put, en effet, s'empêcher de proférer, un peu plus tard, cette plainte amère devant le prince de Ligne : « Votre pays m'a tué : Gand pris a été mon agonie, Bruxelles abandonné, ma mort. Quelle avanie !... (il répéta plusieurs fois ce mot)... j'en meurs ; il faudrait être de bois pour que cela ne fût pas » [2]).

Nous ne pouvons négliger de faire remarquer à sa décharge, que l'Empereur dut en grande partie cette mentalité et ce caractère à son éducation, à son milieu, à son temps. Bartenstein, ancien secrétaire d'État de Charles VI, lui avait inculqué

---

[1]) *Lettre à Murray du 3 juillet 1787.* Il écrivit, en même temps, cette phrase qui démontre que, même dans la violence, il n'avait en vue que le bien des sujets : « C'est méconnaître mes intentions et être peu juste à mon égard, que de me supposer des vues destructives, lorsque je passe ma vie et que je me tue presque pour faire le bien de mes sujets et faire prospérer mes États ; mais si on m'oblige à la sévérité, gare aussi, à ceux qui se trouveront sur mon chemin »... — Le 7 juin 1789, il écrivit : « S'il faut répandre du sang, qu'il le soit de façon à faire grand effet et à écraser tous les opposants. Il ne faut jamais mollir si l'on commence à employer la force, encore moins avoir l'air de n'oser l'employer et de vouloir simplement intimider ou en imposer... ». H. Schlitter, *Geh. Corresp.*, p. 268.

[2]) *Biogr. Nat.*, t. X, p. 551. — Voir aussi *Geh. Corr.*, pp. 525, 542 et suiv.

ce principe, « que le souverain doit travailler au développement des forces matérielles de l'État, en prenant pour base l'armée et les finances, sans aucun égard pour les intérêts et le bien-être individuel de ses sujets ». Son chancelier de Kaunitz était considéré par Rome, — non sans motif, dit Piot, — comme l'instigateur de toutes les mesures dirigées contre le clergé [1]). Sonnenfels, son professeur, avait enseigné dans son manuel de Droit Public, que l'Église était un département de l'État. Les Maçons, affirme Duchaine, « étaient en Autriche comme aux Pays-Bas, ses collaborateurs les plus éclairés et les plus fidèles » [2]). Les réformes de Joseph II, prétend E. Nys, n'auraient probablement jamais été tentées si, à Vienne, un groupe de Maçons dans lequel étaient Ignace de Born et Joseph Sonnenfels, n'avait exercé son influence [3]). A Vienne et à Bruxelles, Joseph II a des fonctionnaires qui nourris, avant lui, d'absolutisme, de fébronianisme et de philosophie, laisseront le frein libre à la presse et feront aboutir, en faveur du despote et contre le gré de la population belge, toutes les réformes civiles et religieuses, tandis que, fait à noter, ils s'efforceront de faire échouer les prescriptions de l'Empereur contre la Franc-Maçonnerie [4]).

N'oublions pas, cependant, que l'Empereur, tout en ayant subi l'influence de son milieu et de son temps et tout en étant fort sensible à la flatterie [5]), a des idées propres et conserve une certaine initiative personnelle. Il est, plus que Marie-Thérèse, une personnalité. C'est lui qui conçoit, modifie et réforme.

---

[1]) Ch. Piot, *o. c.*, p. 104. — Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1284.

[2]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 220.

[3]) E. Nys, *o. c.*, p. 72.

[4]) A plusieurs reprises, comme nous l'avons vu, les Francs-Maçons protestèrent de leur soumission, faisant sans cesse « des vœux » pour le monarque qui, somme toute, était cordialement détesté par les Belges. Ce qui ne les empêcha pas de ne pas obéir et de s'efforcer d'annihiler, plus tard, le rescrit de l'Empereur. Voir sur la haine des Belges « pour ce parjure », *S. É. G.*, Cart. 2285.

[5]) Marie-Thérèse écrivit le 7 mai 1775 : « Il court trop après l'esprit de flatterie et de nouveauté, surtout la nouveauté ». A. von Arneth, *Corresp. de M. T. et de Jos. II*, t. II, p. 328. — Nous lisons dans le n° 204, Arch. du Roy., *États Belgiques Unis* : « A peine Joseph II, a-t-il été sur le thrône que quelques ambitieux apercevant en lui l'amour de l'uniformité ont surpris sa religion et sa bonne foi ».

Cette personnalité le rend sûr de lui-même, l'empêche de douter, le porte à croire son intervention nécessaire partout et en tout, le fait avancer plus loin dans ses réformes que de Nény qui n'approuve pas les innovations trop précipitées [1]), plus loin que de Kaunitz qui, plus d'une fois, voit ses votums apostillés en termes rudes [2]), plus loin que Stahremberg qui approuve de Nény. Kaunitz, Stahremberg, de Nény, Belgioioso, le prince de Saxe-Teschen tiennent plus ou moins compte des circonstances [3]). L'Empereur, par moments, ne veut rien entendre des remarques prudentes que le ministre plénipotentiaire lui fait [4]). Quand le prince Léopold jettera le cri d'alarme et priera son frère de retirer certains édits, il recevra cette réponse : « Ou se soumettre, ou périr, voilà ma devise ! » [5]).

Seules la peur, « la situation critique... », ... « la monarchie en danger » le font revenir de son entêtement insensé à une politique plus saine et le ramènent à la raison [6]). Ce qui plus est, quand tout s'effondre autour de lui, il se fait assez humble pour solliciter l'intervention de Rome et demander au Pape

---

[1]) *Biogr. Nation.*, t. X, p. 593. Nény voulut maintenir e. a. l'exclusion des Protestants des fonctions publiques. C'est, en partie, pour divergence d'idées que de Nény donna sa démission en 1784.

[2]) Le 12 juin 1789, Kaunitz lui proposa la suppression des Carmélites de Marche. Joseph II a postilla l'écrit du Chancelier commesuit : « Il est étonnant qu'il existe encore des ... Carmélites, puisque selon les ordres émanés, elles devroient être abolies depuis long tems ». Chanc. Autr. Portef. 208. — Nous verrons, plus loin, comment il agit de même, quand Kaunitz lui présenta le *Votum* touchant la Franc-Maçonnerie.

[3]) D'après les *Jaerboeken der Oostenryksche Nederlanden van 1780 tot 1814*, Gent, 1818, p. 34, les décrets de tolérance envers les Protestants « zyn noyt uytgewerkt geweest », et celui sur les kermesses ne fut jamais observé.

[4]) J. Laenen fait remarquer dans son *Étude sur la suppression des couvents par l'Empereur Joseph II, dans les P.-B. autr. et plus spécialement dans le Brabant* (1783-1794), pp. 346-347 : « Ce qui ressort surtout de cette étude, c'est d'abord la tenace volonté, ou pour mieux dire, l'obstination, avec laquelle, l'empereur réalise ses vues contre le vœu des populations et malgré les représentations des Évêques, des États et même de ses propres conseillers ».

[5]) H. Schlitter, *Geh. Corr.* Lettre du 6 juillet 1787.

[6]) Il dut retirer l'édit du 1er janvier 1787. Après la bataille de Turnhout, il voulut accorder le retrait des principaux édits. Bien des édits furent révoqués par Léopold Ier, le 16 mars 1791.

qu'il veuille engager l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers à se soumettre.

Tel est le prince, novateur, réformateur, disposant et ordonnant en maître toutes les affaires tant ecclésiastiques que civiles, les traitant d'une manière cavalière ; promulguant son édit de Tolérance, dans le but « dem Staate neue Talente und neue ökonomische Quellen zu erschliessen » [1] ; supprimant les couvents « die den Nächsten ganz und gar unnütz waren und Gott nicht gefallig sein konnten » — remarquez le motif : l'utilité pour le prochain, qui reviendra dans son rescrit touchant la Franc-Maçonnerie — ; sécularisant les mariages ; redonnant une nouvelle vigueur au droit de Placet ; abolissant les confréries ; rendant des ordonnances sur les jubilés, les pèlerinages, les processions, les dédicaces, les kermesses ; supprimant, sans le consentement du Pape, le privilège d'exemption des religieux qu'il met ainsi entièrement sous sa domination ; défendant aux évêques de correspondre avec Rome ; prohibant toute dépendance des ordres religieux de supérieurs étrangers ; instituant le Séminaire Général de Louvain afin d'y former des prêtres « selon son cœur » ; changeant, finalement, la forme du gouvernement aux Pays-Bas.

Il eût donc été bien étrange que ce prince absolutiste, autoritaire, rénovateur universel, ne se fût pas mis en tête de prescrire des règles, et cela malgré les Maçons qui l'entouraient, pour l'association secrète de la Franc-Maçonnerie qu'il savait peuplée de nombreux adeptes dont la plupart étaient des hommes influents. Les motifs pour lui dicter un règlement ne firent pas défaut, comme nous le verrons dans le rescrit qu'il envoya, le 11 décembre 1785, à son chancelier de Kaunitz, en même temps qu'aux comtes Kollowrat et Palffy et à Hadik [2]. Ce rescrit singulier ne donne pas, il est

---

[1]) H. Schlitter, *Die Regierung Joseph II*, I, p. 20.

[2]) Vienne, Staatsarchiv, *Protocollium separat. aller Hand-Billets.* T. IX (36), fol. 716-920, n° 1043 : « Handbillet des Kaisers betreffs der Freimaurer-Logen an den Grafen Kollowrat, in simili an Grf. Palffy, Fm. Hadik und Fürst Kaunitz ». La copie de ce rescrit, adressée à Kaunitz, repose aux Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105 et Chanc. Autr., Portef. 525. Elle diffère quelque peu du *Handbillet* de Vienne.

vrai, une trés haute idée de la capacité littéraire et philosophique de son auteur, mais il reflète parfaitement toute la mentalité et tout le caractère de l'Empereur touche-à-tout.

Nous publions dans l'*Appendice* le texte allemand du *Handbillet* de l'Empereur, et nous nous contentons de synthétiser ici le rescrit. Commençons par l'exposé des motifs qui incitèrent l'Empereur à prescrire certaines règles pour la Franc-Maçonnerie.

Déjà la première phrase indique le motif principal : « Rien dans un État bien ordonné ne peut exister sans un certain ordre et sans direction ». Plus loin Joseph II insiste, une deuxième fois, sur ce principe : ... « toute assemblée d'hommes appartenant à des conditions différentes ne peut rester abandonnée à elle-même, mais doit être placée sous la direction connue (bekannter) et sous la surveillance d'hommes éprouvés ». C'est la majeure. La mineure s'énonce comme suit : Or, la Franc-Maçonnerie existe dans l'État sans ordre. En effet, « les Sociétés dites de Francs-Maçons, augmentent et se répandent aussi déjà dans toutes les petites villes ». En d'autres mots, elles deviennent trop nombreuses.

De plus, ces assemblées, abandonnées complètement à elles-mêmes et sans direction aucune, peuvent très bien engendrer des abus préjudiciables, sans aucun doute, à la religion, à l'ordre et aux bonnes mœurs..., ou, du moins, peuvent servir à des escroqueries.

En outre, il y a des « loges irrégulières et clandestines qui, à ma connaissance, ont donné sujet à beaucoup d'inconvenances, messéances, indécences... ».

Voilà la raison d'État. La conclusion en découle nécessairement : il faut que l'État mette de l'ordre dans ces sociétés et leur donne une direction. Point n'est besoin d'abolir les loges ni de défendre les réunions « comme on l'a fait jadis dans d'autres pays. Bien qu'on ne sache pas ce qu'est, en réalité, la Franc-Maçonnerie et qu'elle me soit aussi inconnue [1]), il suffit de savoir qu'elle a rendu des services au prochain, aux pauvres et à l'éducation », pour décréter qu'elle doit être prise

[1]) Cette phrase prouve d'une façon adéquate que Joseph II ne fut pas Franc-Maçon.

sous la protection et la sauvegarde de l'État, aussi longtemps qu'elle fera du bien.

Pas d'abolition par conséquent, pas de condamnation à mort, mais la protection et la vie dans les limites d'ordre et de direction suivantes qui, sans aucun doute, satisferont tous les Maçons bien pensants, puisqu'elles les protègeront :

Art. 1. « Dans chaque pays, *dans le chef-lieu où siège le gouvernement du pays*, il ne pourra y avoir qu'une seule loge ». Remarquez le texte, car il est important, vu l'interprétation qu'en donnèrent le Conseil Privé et le Gouvernement des Pays-Bas et qu'en donnent encore maintenant, à tort, des auteurs récents [1]). Pas de doute possible au sujet de la conclusion à en tirer pour notre pays : La « Haupt-Stadt, wo die Landes-Regierung ist », est Bruxelles ; par conséquent, ce n'est qu'à Bruxelles que pourra se tenir une loge. « Si, cependant, une seule loge ne peut contenir tous les affiliés, on pourra y fonder une deuxième et même une troisième ».

Art. 2. Celui-ci jette encore plus de clarté sur cette ordonnance : Les réunions de Francs-Maçons ne seront permises dans nulle autre ville, encore moins « dans le plat pays ou dans le château d'un particulier ». Il faut, de plus, que le Gouvernement connaisse les dirigeants et les affiliés de la société. C'est pourquoi :

Art. 3. Les présidents de chaque loge existant dans le chef-lieu de la province (les Pays-Bas autrichiens forment *une* province),... devront fournir au Gouverneur (Landes-Chef) la liste de tous les Maçons affiliés, quel que soit leur rang [2]),... et le Gouverneur m'enverra cette liste [3]). En outre, le chef de la loge devra envoyer, tous les trois mois, une liste des membres, sans cependant indiquer le grade, la fonction ou les titres que ceux-ci ont dans la société.

Art. 4. Une fois que les loges seront réglementées de la sorte, elles pourront tenir régulièrement leurs assemblées.

---

[1]) « in einem jedem Lande in der Haupt-Stadt wo die Landes-Regierung ist ». Le *Journal Politique ou Gaz. des Gaz.*, correspondance de Vienne du 29 déc. 1785, traduit : « où est le régime du pays » ; le *Journal Politique de Bruxelles*, correspondance de Vienne du 9 janv. 1786, traduit : « dans la capitale de chaque Province ».

[2]) « ... was immer für eines Standes und Karakters sie sind... ».

[3]) « ... hieher einzuschicken... ».

Avions-nous raison de dire que ce règlement reflète fidèlement toute la personnalité de monarque absolu, du despote éclairé et bienveillant ? C'est bien lui, en personne, qui ordonne; il semble qu'il n'a pas consulté ni écouté beaucoup les honnêtes Maçons qu'il connaissait [1]).

Quand de Kaunitz arrivera, plus tard, avec l'excuse : « on a cru pouvoir interpréter votre rescrit de telle façon », l'empereur ordonnera catégoriquement de ne « se départir en rien de l'Édit émané »... et prescrira au Gouvernement de veiller avec la plus grande exactitude « à l'exécution de la nouvelle loi ».

L'Empereur n'a, dans son rescrit, aucun ménagement, ni pour les Francs-Maçons, ni pour les souverains qui, « autrefois et dans d'autres pays », défendirent « les sociétés dites de Francs-Maçons dont les mystères me sont encore aussi inconnus que j'ai toujours été peu curieux jadis de connaître leurs *jongleries*... » [2]).

En d'autres mots, moi, je ne serai pas aussi sot, ou, pour le moins, aussi ridicule que les autres législateurs. Je ne m'embarrasse nullement ni de l'essence, ni de la doctrine, ni des mystères maçonniques ; il me suffit de savoir que les Francs-Maçons font « quelque bien ».

Pouvoir absolu et personnel, orgueil, vanité, dédain, insouciance, suffisance, tout est condensé dans ces phrases. Joseph II ne se met pas en peine de savoir ce qu'*est* la Franc-Maçonnerie ; il la juge d'après un fait externe : « elle fait quelque bien ». Faire du bien, être utile au prochain, à l'État était, nous l'avons vu, un de ses principes politiques. Être inutile — « unnütz » — était, d'après lui, une raison suffisante pour être condamné à disparaître. Il fit abolir les couvents des ordres contemplatifs, parce qu'inutiles « à la société civile ». C'est *lui*, Joseph II, qui en juge ainsi et qui, en outre, laisse aux religieux et religieuses l'issue « ou de continuer leurs vœux » ou d'en demander la dispense à leur évêque [3]). Etre utile, au

---

[1]) « ... diese Verbrüderung welche aus so vielen Mir bekannten rechtschaffenen Männern besteht... ».

[2]) Die sogenannte Freymaurer Gesellschaften, deren Geheimnisse Mir eben so unbekannt sind, als Ich deren Gauckeleyen zu erfahren wenig vorwitzig jemals war... ». « weil man von ihrem Geheimnis nicht unterrichtet ware... ». « Mir, obschon es mir ebenso unbekannt ist... ».

[3]) L'Édit porte : « La considération que j'ai faite sur plusieurs ordres

contraire, était une raison pour être toléré; ainsi, l'Empereur intolérant pour les ordres contemplatifs, devient tolérant pour les Protestants, les Juifs et les Francs-Maçons. Encore faut-il bien comprendre le sens de ce mot ; car, somme toute, la tolérance de Joseph II est de l'intolérance. En effet, comme il le fit pour les Protestants [1]), l'Empereur prescrit pour la Franc-Maçonnerie un règlement qu'il juge favorable et vivifiant; tous les Maçons, au contraire, y voient, avec raison, une tentative d'étranglement. Il impose, en réalité, une série de mesures restrictives qui enchaînent plutôt qu'elles ne libèrent, et de sa propre autorité il supprime, par un rescrit personnel, d'un trait de plume, presque toutes les loges. Singulière manière de protéger un ordre qu'il sait peuplé « de tant d'honnêtes gens qu'il connaît ! ».

Sans doute, le marquis de Gages trouvera que l'Empereur protège l'ordre ; mais n'oublions pas que son jugement est basé, non sur le rescrit impérial, mais sur l'Édit du Conseil Privé interprétant la volonté impériale de telle façon que, en réalité, celle-ci parut largement tolérante. Pourquoi d'ailleurs, si le rescrit fut réellement tolérant, Kaunitz et le Conseil Privé, tout en sachant qu'ils ne s'en tenaient pas au pied de la lettre, y donnèrent-ils une interprétation plus large ? Quelque temps après, lorsque Joseph II ramènera de Kaunitz et le Conseil Privé au texte littéral, les Maçons ne refuseront-ils pas, en masse, de s'affilier aux trois loges autorisées ? Le marquis de Gages lui-même ne sera-t-il pas d'avis qu'il vaut mieux suspendre définitivement tous les travaux ?

---

religieux, qui mènent seulement une vie contemplative, et qui sont à cet égard *des membres inutiles à la société civile, ne faisant aucun bien à leur prochain*, m'obligent d'en faire une abolition générale dans tous mes États... Chacun ayant la liberté, ou de continuer leurs vœux en sortant du pays sans pension, ou bien de requérir auprès de leur Évêque la dispense de leurs vœux ». Le même motif sera allégué pour la suppression des Confréries. Voir Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1104, *Suppression des Confréries.*

[1]) La tolérance est restreinte à tel point que le pasteur des villages annexés (après le traité de Fontainebleau, 1885) « accuse l'Empereur « papiste » d'avoir fait de ses États une prison ». E. Hubert, *Les Eglises Protestantes du Duché de Limbourg*, p. 195-197. — *Étude sur la situation des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 1882.

Ce ne put être, en effet, de cœur léger, que le marquis vit l'effondrement de cette œuvre à laquelle il avait consacré plus de vingt années de sa vie. Ce ne put être allégrement, que les Maçons furent témoins de l'écroulement de la presque totalité de leurs loges. C'était déjà un affront sanglant pour eux que les mots intolérables de *Gaukeleyen* — jongleries — et *Geldschneiderei* — extorsions de fonds — que le Souverain avait employés.

Certes, à Vienne, ils se soumirent au rescrit [1]), mais ils firent tout ce qui était en leur pouvoir pour éloigner de l'édit à émaner ces mots blessants [2]). Le correspondant de Vienne écrivit, le 16 janvier, au *Journal Politique de Bruxelles :*

La Gazette de la Cour du 23 Décembre fut retardée et ne parut que vers les huit heures du soir. On fut informé bientôt de l'incident qui avoit donné lieu à ce retard. La déclaration touchant les Francs-Maçons devoit être insérée dans la Gazette de ce jour ; Sa Majesté s'y sert de deux expressions Allemandes peu flatteuses pour cette société. Ces deux expressions sont Gaukelei, en François jonglerie, et Geldschneiderei, en François extorsion pécuniaire. Les Francs-Maçons de Vienne firent faire des démarches auprès du Monarque, pour le supplier d'adoucir des expressions qu'ils ne croyoient pas mériter ; les sollicitations furent infructueuses ; l'Empereur resta inébranlable. Il ordonna que le rescrit fut publié mot à mot, tel qu'il l'avoit fait remettre au Bureau de la Gazette. Les Francs-Maçons en sont vivement affectés ; leurs loges qui étoient ici de huit sont déjà réduites à trois par ordre du Souverain [3]).

Déjà le 9 janvier, le correspondant de Vienne avait écrit au *Journal Politique* de Bouillon :

Quoiqu'il s'en faille de beaucoup que Sa Majesté Impériale... ait adopté à l'égard de cette société les mêmes principes de rigueur que l'électeur de Bavière, on trouve dans ce rescrit... des expressions sur lesquelles *les diverses chancelleries de cour ont fait des représentations,* notamment les termes de *prestiges* et d'*exaction d'argent sans cause,* mais Sa Majesté a voulu qu'ils restassent ; cependant on prétend que la chancellerie de Hongrie les a omis dans ses lettres circulaires [4]).

Avant lui, le correspondant de Vienne de l'*Esprit des Gazettes* avait mandé, le 24 décembre 1785, à ce journal :

---

[1]) Correspondance de Vienne, du 9 janvier au *Journ. Pol. ou Gaz. des Gaz.*, p. 30.

[2]) Sur les protestations à Vienne, voir P. Duchaine, *o. c.*, p. 244.

[3]) *Journ. Polit. de Bruxelles,* 1786, t. I, p. 162.

[4]) *Journ. Pol. ou Gaz. des Gaz.*, de Bouillon, 1786, p. 29.

Samedi dernier, la Gazette de la Cour fut retardée et ne parut que vers les huit heures du soir ; la raison en étoit que l'empereur ayant ordonné d'y insérer, le même jour, le rescrit concernant les Francs-Maçons, on avoit cru devoir supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre, que les mots Allemands *Gaukelei*, ainsi que celui de *Geldschneiderei*... fussent retranchés ; mais le monarque répondit : *littera scripta manet*. On comptoit huit loges de Francs-Maçons dans cette capitale ; elles viennent d'être réduites à trois [1]).

Ce ne put non moins être une prescription à faire sourire les Maçons que celle qui leur imposait l'obligation de communiquer leurs noms au Gouvernement [2]) et de lui notifier le jour de leurs assemblées.

Le fait est que, tant à Vienne qu'aux Pays-Bas, la tolérance et la protection impériales furent un étranglement [3]).

On peut se demander pourquoi le Monarque avait inséré dans son rescrit ces mots offensants, et pourquoi, nonobstant toutes les démarches, il les y maintint [4]).

---

[1]) *Esprit des Gazettes*, 1786, n° 7, p. 13.

[2]) *L'Esprit des Gazettes* (paraissant à Louvain de 1780 à 1797), n° du 11 mars 1786, *corresp. de Vienne* du 18 février, écrivit : « On dit que les Francs-Maçons ont fait quelques démarches auprès de l'empereur, pour obtenir quelque adoucissement... Ils ont, à ce qu'on dit, présenté une requête, par laquelle ils offrent de donner à S. M. Imp. une liste de noms de tous leurs Frères Maçons, mais cachetée et destinée uniquement pour l'empereur, sans que cette liste doive être communiquée aux différends départemens. La raison que les Francs-Maçons donnent ... est que, si cette liste devenoit publique, plusieurs de ceux, dont elle contiendroit les noms, seroient exposés à faire des pertes considérables, en s'exposant à être privés d'héritages et de successions, auxquels ils s'attendent, vu que plusieurs de leurs parens respectifs sont encore très prévenus contre la Franc-Maçonnerie. On ignore la réponse que l'empereur a fait à cette requête ».

[3]) Le nonce Causati écrivit, le 24 janvier 1786, au secrétaire d'État Boncompagni, Arch. vat., Nunz. di Flandria, Reg. 135 Ss. : L'obligation : « di dare una nota esatta di tutti quelli, che sono ascritti alla società, farà sì che la più gran parte si ritirerà da essa, non amando di farsi considerare per membri d'essa ». L'autre obligation : « che ogni volta, che la società vorrà adunarsi, debba essere prevenuto l'incaricato di Polizia, del luogo, giorno, e ora dell' adunanza, incommoderà non poco la società di *modo che se ne prevede la totale destruzzione* ». — Le correspondant de Vienne écrivit, le 28 décembre 1785, à l'*Esprit des Gazettes* : « On peut assurer que de 1000 membres, il en restera à peine 300 » (n° du 14 janv. 1786).

[4]) P. Duchaine écrit *o. c.*, p. 243 : « Le comte Palfy, Chancelier de Hongrie, lui soumit le projet d'Édit pour la Hongrie. Le mot jonglerie ne s'y trouvait pas. Joseph II lui adressa immédiatement une lettre pour lui dire d'employer les termes mêmes du Rescrit ».

Cela tint, certes, à son caractère, mais correspondit aussi, sans aucun doute, à une objectivité. Ch. Bernardin fait cette remarque : « le fléau des Hauts Grades faisait rage... la qualité de franc-maçon était usurpée par des charlatans ou des escrocs, dont l'unique but était de s'enrichir aux dépens d'autrui. Songeons aussi que c'était le moment où le nom de Marie-Antoinette, sœur de Joseph II, devenait la risée de l'Europe, alors que le faux Maçon, l'imposteur Cagliostro, tenait si effrontément un des principaux rôles de cette scandaleuse comédie » [1]).

Cordier mentionne « le scandale causé en Allemagne par les marchands de nouveaux rites » [2]). Duchaine rapporte une lettre de Sudthausen à Zinnendorf, du 19 avril 1776, touchant les loges viennoises : « J'ai eu beaucoup de peine à éliminer l'ancien levain et de remettre un peu d'ordre dans les Loges de ce pays. Elles étaient infectées par les pratiques des Rose-Croix... Leurs temples ont l'air de laboratoires d'apothicaires... » [3]). Le même auteur raconte encore la pantomime que l'Espérance Couronnée de Vienne organisa en 1784, le jour de l'anniversaire du Grand-Maître Dietrichstein, comédie maçonnico-équestre qui fut connue de tous et vivement critiquée [4]).

Ajoutons à cela qu'il y avait, en Autriche, un nombre considérable de Maçons appartenant à toutes les sectes, à tous les systèmes : Suédois, Écossais, Rose-Croix, Frères d'Asie, Magiciens, Cabalistes, de telle sorte que, au jugement de la Maçonnerie de Vienne, un travail d'épuration était nécessaire et qu'Ignace de Born poussa le Grand-Maître, le prince de Dietrichstein-Proskau, à demander l'intervention de l'Empereur [5]).

Celui-ci intervint, en effet, mais de telle façon, comme

---

[1]) Ch. Bernardin, *Notes pour servir à l'Hist. de la F.-M. à Nancy*, t. I, p. 62. L'auteur fait allusion à l'histoire du collier de la Reine.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 441. Voir aussi J. G. Findel, *Hist. de la F.-M.*, t. I, pp. 316, 358 et suiv.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 245.

[4]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 247.

[5]) *Ibid.*, p. 215. — D'après Freke R. Gould, *Hist. of F.-M.*, t. III, p. 287, l'Empereur, à l'instigation de Diedrichstein, fit supprimer les Asiatic Brothers.

déjà nous l'avons fait remarquer, qu'il étrangla la Maçonnerie [1]).

---

[1]) Findel, Goblet d'Alviella et Duchaine considèrent les mesures de Joseph II comme « éminemment favorables » à la Maçonnerie. Voir P. Duchaine, *o. c.*, pp. 213, 215. Ce dernier écrit (p. 215) : « Joseph II, au lieu d'agir uniquement contre les sociétés clandestines qui n'appartenaient pas à la Maçonnerie véritable, engloba cette dernière dans sa réglementation d'une façon si protectrice, si paternelle, qu'il l'étouffa de la meilleure foi du monde, en croyant lui assurer la vie. Joseph nous fit beaucoup de mal en voulant nous faire beaucoup de bien, disait M. Goblet d'Alviella... ». Sans doute, Joseph II voulut protéger « les honnêtes maçons », mais il n'en est pas moins vrai qu'il attribua les mots de *Gaukelei* et de *Geldschneiderei* à toute la société (voir le rescrit allemand dans l'*Appendice*), et qu'il ligota la Maçonnerie afin qu'elle ne pût être un danger pour la religion, l'ordre et les bonnes mœurs. On peut dire, cependant, que Joseph II protégea la société, dans ce sens, qu'il la toléra positivement. Voir Duchaine, *o. c.*, p. 213. Mais il n'en est pas moins vrai, d'après l'affirmation de P. Duchaine (p. 244), que, « dès que le texte impérial fut publié à Vienne, des protestations violentes se produisirent. Le rescrit fut attaqué et commenté avec âpreté dans nombre de pamphlets et de brochures ».

CHAPITRE V

L'Édit du 9 janvier 1786

C'est le ministre plénipotentiaire de Belgioioso qui reçut le rescrit impérial avec cette lettre de Kaunitz, du 14 décembre 1785 :

L'Empereur a trouvé bon de me faire connoître par le gracieux Billet, ci-joint en copie, daté du 11 de ce Mois, Ses Souveraines intentions sur le genre d'inspection que les Gouverneurs et Régences de tous ses États etc., doivent avoir sur les Loges et Assemblées des Franc-Maçons.

Je prie Votre Excellence de rendre compte à Leurs Altesses Roiales du contenu de ce Billet, et de Leur suggérer les dispositions à faire aux Pais-Bas, pour en remplir l'Objet.

Il n'est cependant pas nécessaire de publier tous les motifs qui ont engagé Sa Majesté à donner les ordres dont il s'agit, et qui renouvellent, en même tems, ce qui a été statué ci-devant à l'égard des jeux de hazard [1]).

Le comte Barbiano de Belgioioso transmit les instructions du chancelier de Vienne au secrétaire d'État et de Guerre de Crumpipen, qu'une « maladie arthritique » [2]) tenait éloigné des affaires. En son nom, P. Reuss les fit parvenir, le 24 décembre 1785, au Conseiller de Kulberg, avec la lettre suivante :

L'Empereur aiant fait connoître au moïen du Billet ci-joint en copie, ses souveraines intentions sur le genre d'inspection que les Gouvernemens et régences de tous ses États doivent avoir sur les loges et assemblées des Francs-Maçons, ... Son Altesse le Chancelier de Cour et d'État a communiqué les ordres dont il s'agit au Gouvernement Général

---

[1]) Vienne, Staatsarchiv, Abth. A. Weisungen, Liasse 54, D : 109 ad Litt. Q. I. Cette lettre est inédite.

[2]) Arch. du Roy., S. É. G., *Correspondance avec le baron Auguste de Lederer*, conseiller aulique et référendaire au département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne. (Reg. 1307-1336). Voir n° 1333 : lettres du 11 nov. 1785 et du 12 fév. 1786. Crumpipen reprit les travaux en février, mais du 30 mai au 30 juillet 1786 il dut prendre son recours aux bains d'Aix et « aux eaux de Spa ». — Il était très bien vu de Belgioioso, de Marie-Christine et d'Albert.

afin qu'on fasse aux Pays-Bas les dispositions requises pour en remplir l'objet; en observant *relativement aux ordres que S. M. a donnés sur le genre d'inspection pour les loges et assemblées des francs-maçons, qu'il n'est pas nécessaire de publier tous les motifs qui ont engagé S. M. à donner les ordres dont il s'agit.*

Son Excellence le Ministre, qui désire remplir le plutôt possible les ordres de S. M., me charge de vous envoier le dit Billet de S. M... souhaitant que le Conseil propose d'abord les dispositions nécessaires pour exécuter les ordres de S. M... [1]).

Le Conseil Privé se mit aussitôt à la besogne; déjà le 2 janvier suivant, il avait rédigé les édits demandés.

Le Répertoire des Protocoles, n° 207, porte en marge : « S. E. s'y étant conformée, les Édits portent la date du 9 Janvier 1786 ». Le 9 janvier, un billet analogue à celui qui suit, fut envoyé à tous les Conseils de Justice :

L'Emp. et Roi

Nous vous remettons ci-joint les exemplaires d'un Édit concernant les Francs-Maçons, vous chargeant de le faire publier et afficher dans tous les lieux de votre Ressort en la manière accoutumée [2]).

B. Le 9 janvier 1786.

A Bruxelles, le texte fut envoyé à l'imprimeur Pauwels, le 14 janvier [3]). A Mons, il fut imprimé « chez M. J. Wilmet, Imprim. de S. M., sur la grand'Place. Prix un Sol. » Il se terminait par ces lignes :

Les Grand-Bailli, Président et Gens du Conseil Souverain de l'Empereur et Roi en Hainaut, aïant vu cet Édit avec les Lettres de l'*Empereur et Roi* du 9 janvier 1786 ordonnent qu'il sera imprimé, publié et affiché en la forme et la manière accoutumées. Fait à Mons le 20 janvier 1786. Paraphé PEP. Vt. Par ordonnance signé : Durieu [4]).

A Namur, l'édit fut publié à l'hôtel de ville, « le 20 de l'an » [5]) ; à Gand, la publication fut décidée par le Conseil de Flandre, le 21 :

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1105. — S. É. G., Reg. 1642.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105.

[3]) Ibid. — Voir aussi Cons. Priv., le *Répertoire des Protocoles ;* — S. É. G., Reg. 1629, p. 2.

[4]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105. — Arch. de la loge d'Alost. Le texte du Conseil Privé est paraphé par de Kulberg et signé par De Reul. Le texte destiné aux « Chancelier et Notre Conseil de Brabant, Gouverneur de Limbourg et à tous autres nos Justiciers, officiers et sujets » porte « Crump (ipen) Vt. signé F. Lanné ».

[5]) Namur, Arch. de l'État, *Correspondance du Conseil Provincial,* 1785-1786.

Aldus gepubliceert in 't Consistorie van den Raede in Vlaenderen, present Commissarissen, Advocaeten, Procureurs, Deurwaerders, Messagiers, ende meer andere omstaenders, dezen 21 januari 1786 [1]).

Was onderteekent, Van Severen.

L'Édit fut publié à Mons, à la Toison d'Or, le 23 janvier [2]) et, à la même date, à Malines [3]). La publication se fit à Bruxelles [4]) ainsi qu'à Anvers, le 11 février [5]). A Bruges, l'Édit fut acté le 31 janvier ; la publication et l'affichage, cependant, n'eurent lieu que le 19 février [6]).

---

[1]) Gand, Arch. de l'État, *Zesden Plakkaetboek*, III[e] deel, Gend, 1786. p. 1756. — Conseil de Flandre, *Decreten ende Brieven van syne Majesteit*, 1777-1794; — *Placcaet Bouck*, 1783-1787, U (n. 16), p. 63. — Arch. de la ville, *Plakkaeten Majesteit*, 1785-1787, Ibis-15. — Le magistrat de la ville ordonna la publication, dix jours plus tard : « Gepubliceert ten Stad-Huyse van Gend ter presentie van M'her François Bernard le Jeune d'Allergeershecque ende Jor. Guillaume Pycke, Commissarissen uyt den Collegie, ten overstaen van M'her Philippe Grave d'Heems, Onder-Bailliu deser Stad door den onderschreven Secretaris den 31 January 1786. Ondert. J. J. van der Beke ».

[2]) Mons, Arch. de l'État, Cons. Souv. du Hainaut, *Recueil de Placards*, 1786-1787. « Publié à la Toison d'Or le 23 Janvier 1786... Fait à Mons 20 Janv. Paraph. Pep. Par ordon. Signé Durieu ». — Ibid. Arch. de l'État. — Arch. de la ville, *Ordonnances de Sa Majesté*, 1782-1786 : « Publié le 23 janvier 1786 en présence des sieurs Echevins Le Comte et Delaroche et affiché led. jour... ». — Le 23 janvier les « Grand-Bailly et Gens du Conseil Souverain de Hainaut » envoyèrent aux Prévôts l'ordre de publier et d'afficher. — Mons, Arch. de l'État, Prévôts de Mons, *Placcards et Lettres de Mandements*, III, 1781-1794. — Le 25 janvier, Debrier (official) apporta 13 exemplaires, avec la lettre de la cour, au greffe. Quatre exemplaires furent envoyés par le Prévôt de Mons « aux quatre bonnes villes Elouges, St-Ghislain, Soignies, Lens ».

[3]) Arch. du Roy., Chanc., Autr., Port. 525.

[4]) Arch. du Roy., Chambre des Comptes, n° 12735 : « Écrit cinq lettres aux cinq Chefs Mayeurs... ». — Arch. de la ville de Bruxelles, *Publicatieboeck*, Reg. 1342, p. 216 : « Aldus gedaen ende gepubliceert ten grooten puyen af van desen Stadthuyse 11 february.

[5]) Anvers, Arch. de la ville, *Placcaet-boek van den Hove*. — Voir 1782-1786 : « Onder stont fiat publicatio actum 11 february 1786 onderteekent J. A. Della Faille, nog leeger stont facta est publicatio eodem die loco et more solitis, door my ondergeteekenden S[ris] ten overstaen van d'Heeren Schouteth ende Schepenen Della Faille De Waerloos, ende Grigis, present veele omstaenders ende was onderteekent A. Du Bois dit V. d'Bossche ».

[6]) Bruges, Arch. de la ville, *Halle-geboden*, 1775-1786, folio 206 : « Actum ten Stadhuyse den 31 Januarii 1786, pnt d'heeren Schepenen Veranneman ende Penaranda door den Pensionaris Kesteloot ». — Ibid., *Verzaemeling der Placcaeten*, Reg. 30, 1784-1786, n[os] 203-204 : « gepubliceert ende geaffigeert op 19 febry 1786. J. B. Bosmans Meyer ».

Nous laissons suivre ici l'étrange paraphrase du rescrit impérial :

Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste ; Roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Bohême... etc., etc. Les Sociétés ou Loges, dites des Francs-Maçons, se multipliant depuis quelques tems au point qu'il s'en forme jusque dans les plus petites villes, Nous avons jugé convenable au bien de l'État d'y mettre des bornes et de prescrire pour les Assemblées de ces Sociétés des règles qui, en légitimant celles des vrais et honnêtes Francs-Maçons, desquelles il Nous suffit de savoir qu'il résulte quelque bien pour le prochain, pour les pauvres et pour l'éducation, écartent et préviennent en même tems les inconvéniens et les désordres que peuvent entraîner au préjudice de la Religion et des mœurs les Loges bâtardes et déréglées [1]). A ces causes Nous avons, de l'Avis de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre Très Cher et Féal Louis-Charles Comte du Saint Empire Romain de Barbiano de Belgioioso... etc.; Notre Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas etc... statué et ordonné, statuons et ordonnons les Points et Articles suivants :

1° Il ne pourra y avoir désormais qu'une seule Loge de Francs-Maçons dans chaque Province, et cette Loge ne pourra se tenir dans d'autre Ville que la Capitale où réside le Tribunal Supérieur.

2° Cette Loge pourra s'assembler aussi souvent qu'elle le trouvera bon, mais elle devra chaque fois faire connoître au Chef-Officier de Justice et de Police de la Ville le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée.

3° Si dans une grande Capitale une seule Loge ne pouvoit pas contenir tous les Frères, il pourra y en avoir une seconde et tout au plus une troisième, mais celles-ci devront être à tous égards dépendantes des Chefs de la Loge principale et faire connoître de même au Chef-Officier de Justice et de Police les lieux, jours et heures de leurs Assemblées.

4° On ne pourra tenir aucune Assemblée ou Loge de Francs-Maçons dans aucune autre Ville, et encore moins au Plat-Pays, ou dans des Châteaux ou Maisons de Campagne.

5° Ceux qui oseroient contrevenir à ce que Nous venons de statuer, outre qu'ils seront punis personnellement pour leur désobéissance, encourront chacun et pour chaque contravention, une Amende de Trois Cents Ducats : à répartir pour un tiers à Notre profit, pour un autre tiers au profit de l'Officier exploiteur, et pour le tiers restant au profit du dénonciateur, dont le nom sera tenu secret, et qui, s'il est complice de la contravention, jouira en outre d'une entière impunité.

6° Ceux qui seront préposés aux Loges qui subsisteront dans les Villes Capitales, quelque nom qu'ils puissent avoir entre eux, seront tenus de déclarer sur leur honneur et réputation dans une Liste qu'ils auront à remettre dans le terme d'un mois au Chef du Tribunal Supé-

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 261, dit que le brouillon de Le Clercq portait au lieu « de loges bâtardes et déréglées » les mots « réunions de quartier ». Il doit avoir mal lu, car le brouillon porte : « les *assemblées* de *quantité* de loges ». Par conséquent, tout ce que Duchaine dit à propos des « réunions de quartier » manque de fondement.

rieur de la Province, les Noms de tous ceux de leur Loge de quelqu'état ou condition qu'ils soient. Ils devront de même que dans une Liste supplétive, à remettre ensuite tous les trois mois, déclarer ceux qui auront été nouvellement admis, ainsi que ceux qui auront quitté. Il ne sera pas cependant nécessaire d'exprimer dans ces listes les titres, grades ou caractères usités dans ces Loges. Lorsque le Maître de la Loge sera changé, celui qui le remplacera devra également se faire connoître au Chef du Tribunal Supérieur lequel Chef fera parvenir d'abord et successivement toutes ces Listes et informations à Notre Gouvernement Général.

7° Les Loges des Francs-Maçons ainsi réglées selon le prescrit du présent Édit, seront constamment à l'abri de toute autre recherche et indagation quelconque, et pourront tenir leurs Assemblées librement et sans contrainte...

Donné en notre ville de Bruxelles le 9me jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six... Étoit paraphé, Kulb. vt. Plus bas étoit par l'Empereur et Roi et son Conseil, Signé, De Reul, et y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queue de Parchemin [1]).

La singularité de l'explication donnée par le Conseil Privé à l'ordre de l'Empereur saute aux yeux. « In einem jedem Lande in der Haupt-Stadt wo die Landes-Regierung ist » [2]), est métamorphosé en : « Il ne pourra y avoir désormais qu'une seule loge de Francs-Maçons dans chaque Province et cette loge ne pourra se tenir dans d'autre ville que la Capitale où réside le Tribunal Supérieur ». Au lieu des trois loges permises par l'Empereur, l'édit, rédigé par le Conseil Privé, en laisse subsister, du coup, à Mons, à Bruxelles, à Gand, à Malines, à Tournai, à Namur, à Luxembourg, « villes capitales des Provinces », où il y a — comme le feront remarquer le marquis de Gages, Belgioioso et Kaunitz lui-même — « un Conseil Supérieur » [3]).

Toujours avec la même logique, l'Édit ordonne aux loges « qui subsisteront dans les Capitales » de Province de remettre leurs listes au « Chef du Tribunal Supérieur de la

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Privé., Cart. 1105. — Voir aussi *Ordonnances des P.-B. autrich.*, IIIe série, t. XII, pp. 463-464.

[2]) Notons que le document reposant aux Archives de l'État à Vienne contient : « In Keiner Kreis oder Komitats-Stadt oder bey keinem Regiment oder Garnison, wo nicht eine Landes-Stelle oder Generalcommando ist... ».

[3]) Il est donc inexact de prétendre que l'Édit est conforme aux vues de l'Empereur, ou que les mots : « wo die Landes-Regierung ist » indiquent « les sièges des cours souveraines de justice ».

Province », alors que le rescrit de l'Empereur enjoint simplement aux loges *des Capitales des Pays* de remettre leur liste au *Landes-Chef*.

Le Conseil Privé s'était-il mépris de bonne foi sur le texte de l'Empereur et avait-il cru en toute sincérité que son explication était la traduction fidèle des ordres du Souverain ?

Souvenons-nous d'abord du fait, que de Kaunitz envoya à Belgioioso une lettre directive.

Nous verrons plus loin, par son rapport du 14 mars 1786 à Joseph II, que ni lui, ni le Conseil Privé ne se sont mépris sur le texte de l'Empereur. Il dit, en effet, dans ce rapport : « Le gracieux Billet de Votre Majesté du 11 Décembre de l'année dernière restreignoit les loges aux capitales *wo die Landes Regierung ist* ». Il souligne lui-même la dernière phrase ; puis, il continue : « Or en s'y tenant au pied de la lettre, il ne devroit y avoir de loges qu'à Bruxelles, vu que c'est là uniquement où le Gouvernement ou Landes-Regierung réside, et que dans les Capitales des autres Provinces, il n'y a que des Conseils de Justice ».

Pourquoi, alors, eut-on recours à une autre interprétation ?

L'excuse qu'il apporte nous le dit : « Comme la Franc-Maçonnerie est déjà trop répandue au Pays-Bas, pour pouvoir être confinée dans la seule ville de Bruxelles, l'on a cru de ne pas s'écarter de l'*Esprit de la Souveraine Résolution* de Votre Majesté » en déclarant « qu'il ne pourra y avoir désormais qu'une seule loge... dans chaque Province ». Argument étrange à première vue, puisque Joseph II, voulant restreindre le nombre des loges « qui s'étaient déjà répandues jusque dans les plus petites villes », les confinait, par son rescrit, dans les capitales des pays. Mais il semble bien que le Chancelier met à profit les mots « petites villes », pour en tirer l'argument suivant : les loges des Pays-Bas ne se trouvant pas, en général, dans les petites villes, les ordres de l'Empereur ne sont pas applicables à la Franc-Maçonnerie de ces pays.

Dans son *Votum* à l'Empereur, il parle « *des circonstances particulières* des Pays-Bas, où il y a *plusieurs grandes villes* bien peuplées, et qui par là peuvent mériter, à plusieurs égards, les *mêmes attentions que Bruxelles* ». Ne perdons

pas de vue qu'il était Maçon [1]), de même que de Reul [2]) qui contresigna l'Édit ; « il est fort vraisemblable, dit Duchaine, que Belgioioso l'était aussi » [3]).

Remarquons encore que, surtout à Bruxelles, les loges comptaient beaucoup de puissants seigneurs et de hauts magistrats et fonctionnaires.

Nous n'entendons pas mettre en doute la bonne foi du Conseil Privé. Nous n'affirmons ou ne nions rien à ce sujet. Nous déclarons toutefois que le Conseil s'écarta sciemment du texte littéral, tandis qu'il suivit, à la lettre, le texte d'un décret sur les jeux de hasard, envoyé de Vienne en même temps que le rescrit impérial. L'aveu de de Kaunitz est là pour nous apprendre que les membres du Conseil Privé surent, avec certitude, que leur Édit n'était point le rescrit impérial [4]).

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 238.

[2]) Nous trouvons en effet « De Reul, écuier » (et non Dereuil, comme l'écrit Duchaine), sur les listes de l'Heureuse Rencontre de 1786.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 261. A cette page, Duchaine dit : « il est vraisemblable » et à la page 221 : « Kaunitz, Stahremberg et Belgioioso dans les Pays-Bas, sont *notoirement* connus comme *Maçons* ». Même affirmation radicale, à la page 285. — C'est Belgioioso qui est gouverneur faisant fonction, puisque Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen étaient partis avec les généraux Seckendorf et de Kempele pour Vienne, le 28 décembre 1785, et ne rentrèrent à Bruxelles qu'en avril 1786. *Journal Politique de Bouillon, 1786*, pp. 23, 28 ; *Journal Politique de Bruxelles, 1786*. — *Nunz. di Fiandria*, Reg. 135 Gs. Lettre du 3 janv. 1786 : « Belgioioso che fa le vici di Reali Principi Governatori Generali ».

[4]) Le Conseil Privé se montra quelquefois récalcitrant et indépendant. Le comte de Königsegg se plaignit un jour auprès de Marie-Thérèse de ce que le Conseil expédiait « octrois et ordres sans sa connoissance » ; il reprocha à celui-ci « de penser souvent plus au maintien de son autorité particulière qu'à ce qui convient au tems et aux circonstances ». — Arch. du Roy., Chanc. Autr., D. 14, g., Reg. 48. Le Conseil Privé spécula quelquefois, dans ses édits, sur l'intention des souverains. Dans une note du président de Nény, à propos de l'Édit de Tolérance, nous lisons : « La traduction française du *rescrit* de l'Empereur... renferme quelques expressions un peu louches, de sorte qu'il a été assez difficile de rédiger la dépêche qui doit servir pour les Pays-Bas. Cependant j'en ai formé le projet ci-joint où je crois avoir saisi l'*esprit des intentions* de Sa Majesté... J'ai commencé le projet *par quelques expressions mielleuses* parce qu'il m'a paru nécessaire de chercher à adoucir le fiel des ecclésiastiques ». Arch. du Roy., S. É. G., Reg. n° 1358. — *Recueil des Ordonnances*, série III, t. XII. — P. Duchaine dit, *o. c.*, p. 297 : « Plus d'une fois, il (Joseph II) s'était plaint de voir que ses édits étaient mal appliqués, peu compris par l'Administration Belge. Son

L'Empereur leur apprendra plus tard, un peu rudement, que le décret s'écartait même de l'esprit de son rescrit.

Dociles à l'ordre donné par l'Édit, quelques loges — parmi lesquelles on remarquera les trois loges de Gand, indépendantes de la Loge Provinciale — envoyèrent la liste de leurs membres.

L'Heureuse Rencontre de Bruxelles rédigea sa liste, le 24 janvier ; cette liste ne parvint au Gouvernement Général que le 15 avril, de même que celle de l'*Union*, rédigée en février.

La loge de Tournai, *Les Frères Réunis*, l'écrivit le 26 janvier. Le Conseiller Morel la reçut le 31 du même mois et l'envoya au Gouvernement, le 1er février.

La liste de *La Bonne Amitié* de Namur, écrite le 27 janvier, fut envoyée au Gouvernement, le 28 février.

Celle de la *Discrète Impériale* d'Alost, du 17 février, fut expédiée le 19 du même mois.

Celle de la *Constante Fidélité* de Malines, du 21 février, fut envoyée le même jour.

Les listes de *La Constante Union*, *La Candeur*, *La Parfaite Amitié* de Gand, faites en février, furent expédiées le 28 du même mois.

La liste de *La Parfaite Union* de Mons, rédigée le 18 février, ne fut envoyée que le 5 mars ; celle de *La Vraie et Parfaite Harmonie* fut envoyée la dernière au Chef du Tribunal de la ville, auquel elle ne parvint que le 12 mars [1]).

---

beau-frère, pas plus que Belgioioso, ne trouvèrent toujours grâce devant lui ». Peut-être le Conseil spécula-t-il encore sur les termes « capitales » et « provinces » dans ce sens : Bruxelles est la capitale de la province du Brabant, tout comme Gand est la capitale de la Flandre. Le marquis fait remarquer, dans son mémoire, que Bruxelles est la *capitale du Brabant*. Kaunitz, dans son rapport à l'Empereur, parle de la F.-M. dans ces *provinces*, et Belgioioso parle des Francs-Maçons dans les *Provinces Belgiques*.

[1]) Chanc. Autr., Dépêches d'office, Litt. M. à O., 1784-1787, Portefeuille 525. — Nous communiquons dans l'*Appendice* toutes ces listes. — Voir, touchant les loges de Gand, la lettre du Président du Conseil de Flandre au Conseil Privé au chapitre *Les Loges Irrégulières...* Voir aussi Cons. Priv., Cart. 1105, *Franc-Maçonnerie et autres Associations*, 1766-1787.

Il est probable que toutes les autres loges firent la sourde oreille.

Le ministre plénipotentiaire Belgioioso enjoignit, le 26 mars, au Conseil Privé d'interpeller les loges en retard, pour qu'elles satisfassent « endéans un bref terme » à ce qui leur avait été prescrit...

Le 19 avril, P. Reuss envoya, « au nom de Mr. de Crumpipen », l'avertissement suivant au Conseil Privé :

... comme S. M. a pressé en dernier lieu encore la rentrée des listes en général, je suis chargé de vous requérir de vouloir bien tenir la main à ce que ceux qui sont en retard de les envoier satisfassent au plustot aux ordres qui leur ont été adressés à cet égard [1]).

D'un autre côté, Crumpipen ne fit parvenir les listes de l'*Heureuse Rencontre* et de l'*Union*, l'une rédigée en janvier, l'autre en février, que le 15 avril, alors que la Gouvernante et le Gouverneur étaient déjà rentrés au pays de leur voyage à Vienne [2]) :

Madame et Monseigneur,

En conséquence de l'article 6 de l'Édit de l'Empereur du 9 Janvier dernier, concernant les Francs-Maçons, les Préposés des deux Loges établies en cette ville sous le nom de *Heureuse Rencontre* et de l'*Union*, m'ont remis les listes ci-jointes, contenant les noms de ceux qui composent respectivement ces Loges, les seules qui, d'après ce qu'on m'a dit, continuent à subsister dans cette Capitale.

Pour m'acquitter, à mon tour, du devoir qui m'est imposé par le même article 6 de l'Édit mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de les faire parvenir à vos Altesses Royales... [3]).

A l'encontre de l'ordre donné, la *Discrète Impériale* d'Alost

---

[1]) Voir Chanc. Autr., Portef. 525, et Cons. Priv., Cart. 1105.

[2]) Nous avons vu (note, au commencement de ce chapitre) que Crumpipen avait repris ses travaux en février. S. É. G., Reg. 1333. Il n'était pas initié à l'ordre. Homme tout dévoué au gouvernement autrichien. Joseph II le jugeait comme suit, en 1787 : « de Crumpipen est accablé d'infirmités et d'occupations, excellent ouvrier, mais n'a jamais été l'homme à une direction ». Voir H. Schlitter, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, Wien, 1900, p. 78. — Dans les *Papiers de Madame Pinaud*, Arch. du Roy., É. U. B., *(États Unis Belgiques)* p. 206, nous lisons e. a. : « mon dernier remède est clair, faite vomir Crumpipen et Le Clerc, Vandeveld, Dufour, Robiano », ... « hy die crum op syn pypen gaet... ». Sur Reuss, ibid., p. 207, cette phrase : « malheureux Reuss, vous n'êtes reconnu que pour un vrai fripon ».

[3]) Chanc. Autr., Port. 525 et Cons. Priv., Cart. 1105.

envoya sa liste, non au Chef du Tribunal Supérieur, mais au Conseiller Fiscal de la Flandre. La lettre du fiscal J. B. Dehaveskercke en fait foi :

Messeigneurs,

Les francs maçons qui forment la loge sous le nom de la Discrète Impériale établie dans la ville d'Alost me demandent par la lettre cijointe, en me remettant la liste, dans laquelle sont compris les noms de ceux qui composent leur loge, s'ils pourront continuer, pour les raisons y déduites, leurs assemblées apparamment parce que les articles premier et quatrième de l'édit du 9 janvier dernier défendent expressément de tenir aucune assemblée de francs maçons dans d'autre ville que la capitale de la province, sur quoi je prie, VV. SS. Ill. de me faire connoître leurs intentions et de me dire, en cas que cette assemblée soit permise, si je ne dois pas leur faire savoir qu'ils doivent d'orésnavant remettre ces listes au chef du tribunal supérieur de la province, conformément à l'article six du même édit.

Les Maçons d'Alost avaient donc rédigé une requête. Probablement furent-ils les seuls, après le premier édit, à introduire une demande. Le fait n'a rien d'étrange. Nous constatons, en effet, que les listes envoyées proviennent toutes des villes qui sont, comme le disait de Kaunitz, « des capitales de Provinces où réside un conseil ». Les loges de ces villes pouvaient, d'après l'Édit, être maintenues. Il fallait donc, si la plus ancienne loge tenait à la vie, qu'elle introduisît une demande. C'est ce qu'elle fit très éloquemment, se basant surtout sur cet argument : « qu'Alost était la capitale du Pays d'Alost et de tout le Pays situé entre le Brabant et la Flandre », en d'autres mots « de la Flandre Impériale »[1]). Elle n'était pas située, par conséquent, dans une petite ville. De plus, jamais un désordre ne s'était produit à la loge d'Alost, « la plus ancienne *duement* constituée de toutes les provinces belgiques autrichiennes ».

Citons cette requête intéressante signée par J. De Smet « Chef de loge » :

Les francs-maçons qui forment la loge connue sous le nom de la Discrète Impériale constituée en la ville d'Alost, prennent la liberté de s'adresser vers vous Messieurs afin que conformément à l'Édit que

---

[1]) La loge d'une seule capitale de Province n'envoya pas sa liste, celle de Luxembourg. Les loges régulières de Gand, non plus, n'envoyèrent leurs listes. Par contre, les trois loges irrégulières firent parvenir les leurs.

Sa Majesté a trouvé bon d'émaner à l'égard des francs-maçons, ils puissent se conformer aux sages dispositions qu'elle a daigné y prescrire, et ne laisser aucun doute sur la légitimité de leurs assemblées ; vu que la ville d'Alost est la capitale non seulement du Pays d'Alost, mais de tout le Pays situé entre le Brabant et la Flandre ; comme sa Majesté a récemment décidé à la dernière inauguration, où elle a confirmé comme il a toujours été, que le pays d'Alost, la ville et le pays de Termonde et autres districts ne faisoient pas parties de la Flandre, qui relevoit autre fois de la France, mais des terres d'Empire qui en relèvent encore aujourd'hui, ainsi une souveraineté tout à fait distincte de la province de Flandre, autre fois désigné sous le nom de pagus Brabantus, ensuite sous celui de la seigneurie d'Empire et actuellement sous celle de Flandre teutonique ou Impériale, de quelle seigneurie depuis Philippe d'Alsace au douzième siècle la ville d'Alost a été reconnue pour la capitale comme atteste l'abbé Gesquière, pag. 155 et 167 de ses mémoires de l'histoire monétaire des pays bas et autres historiens, d'où il résulte évidemment qu'un pays aussi vaste que le territoir Impérial contenant plusieurs villes et plus de deux cents villages et contribuant autant et même plus dans les charges publiques que la Province d'Hainaut, de Namur ou celle de Malines, ne peut être compris dans la Province de Flandre, avec laquelle elle n'a d'autre connexité, que la proportion dans la contribution financière des aides et subsides ; et la prestation des serments que les différentes villes et pays du territoir Impérial ont fait en la ville de Gand avec les États de Flandre ne peut les censer faire partie de la Province de Flandre, puisque leur prestation est différente et particulière de celle des États de Flandre, de même que celle de la province de Limbourg qui se prête à Bruxelles est différente de celle de la province de Brabant ; différence d'autant plus sensible puisque les inaugurations se sont toujours faites en la ville d'Alost, et c'est seulement au commencement du dix septième siècle que la prestation s'est faite la première fois en la ville de Gand, mais séparément des États de Flandre, comme étant une souveraineté tout à fait distincte de celle de la Flandre. On ne peut également placer le territoir Impérial sous la province de Flandre à cause que dans ce territoir il n'existe pas de conseil de justice et que les procès sont portés en partie au Conseil Provincial de Flandre, vû que par là le dit territoir n'a jamais été incorporé dans la Flandre, puisque nous voyons que dans le quinzième et seizième siècle au commencement que le dit conseil devoit venir rendre ses jugements dans le territoir Impérial, et ce n'est que par le consentement des parties et un usage contraire que les dits jugements se prononcent actuellement à Gand ; de plus une grande partie du territoir Impérial tel que les franchises, la ville et le pays de Termonde ne sont pas sous le conseil en Flandre mais sont de la dépendance du Grand Conseil de Malines, d'où l'on voit que le territoir Impérial n'est pas sous un seul tribunal de justice mais sous plusieurs, que conséquemment la loge de ce territoir ne peut se tenir ou réside le tribunal supérieur mais dans la ville capitale et principale du territoir qui est la ville d'Alost, la quelle ville ne peut jamais être comprise dans le nombre des petites villes où sa Majesté ne veut pas permettre qu'il se tiennent des loges afin de prévenir les désordres énumérés dans le préambule de l'Édit, au lieu que la loge constituée en cette ville, *qui est la première et la plus ancienne duement constituée de toutes les pro-*

vinces belgiques autrichiennes, n'a jamais donné que des preuves non équivoques de la régularité de sa constitution et dont le choix des membres depuis sa constitution jusqu'au jour d'aujourdhui démontrent qu'il n'y s'est jamais glissés les moindres désordres ou dérèglements, et pour vous convaincre Messieurs de ce que nous avons l'honneur d'avancer, nous joignons ici une liste des personnes qui composent actuellement la dite loge, espérant que pour ôter tout équivoque des différentes interprétations qu'on pourroit déduire du dit Édit, vous daignerez nous informer si en observant les règles prescrites par le dit Édit, nous pouvons continuer nos assemblées... [1]).

Le 2 mars, le Clerc « fit rapport de la Lettre... dont l'objet » était « de continuer leurs assemblées sur le fondement qu'Alost est la Capitale de la Flandre teutonique ou impériale ». Et le Conseil proposa, comme nous le verrons, « qu'on pourroit conserver » la loge.

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

CHAPITRE VI

Les « Arrangements »

Le retard que la *Vraie et Parfaite Harmonie* de Mons mit à envoyer sa liste, pourrait faire croire que le marquis de Gages fut plus ou moins lent ou inactif.

Le 5 mars, le président du Conseil de Mons, A. Pepin, écrivit la lettre suivante :

Sire,

En exécution des Ordres de Votre Majesté, j'ai l'honneur de lui faire parvenir la liste icy incluse des individus d'une des loges des francs Maçons de cette ville, qui est la seule qui m'est parvenue jusqu'à présent et qui m'a été délivrée ce aujourd'huy [1]).

La liste dont il est question, était celle de la *Parfaite Union*. Pepin ne reçut celle de la Loge du marquis de Gages que quelques jours plus tard :

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Majesté ensuite de ses ordres la liste qui m'a été remise ce jourdhuy des Membres qui composent la loge des francs Maçons ditte de la Vraie et Parfaite Harmonie en sa ville de Mons [2]).

Mons le 12 mars 1786.

La loge principale du pays fut donc la dernière à s'exécuter, en dépit de l'Édit du 9 janvier qui ordonnait l'envoi des listes dans le terme d'un mois [3]).

Le marquis, cependant, n'était pas resté inactif. Déjà le 25 janvier, nous le voyons entrer en scène. Avant de parler de ce fait, communiquons une lettre inédite du Grand-Maître Provincial. Celui-ci écrivit, le 4 janvier 1786, aux loges :

Le peu d'activité que différentes Loges de Département provincial ont mis, à nous envoyer le tableau de leur loge... a été cause que nous

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525. — P. Duchaine, o. c., p. 272, dit que le Conseil *reçut* le 5 mars, de Pepin, la liste de la Parfaite Union. La liste fut *envoyée* le 5, mais *parvint* le 6.

[2]) Ibid. Chanc. Autr., Portef. 525.

[3]) Voir *Édit*, art. 6.

n'avons pu jusqu'à ce moment vous envoyer le tableau général, mais pour satisfaire *aux ordres suprêmes émanés depuis peu*, il est nécessaire très chers frères que vous me fassiez tenir avant le vingt de ce mois le tableau de votre Loge, datté et signé de votre vénérable et de votre secrétaire, que les noms, qualités profane et maçonnique et lieux de naissance y soit spécifié et que le tout soit écrit bien lisiblement et distinctement pour en former d'abord le tableau général, *pour être envoyé à Vienne*, et pour en faire passer en même tems un exemplaire à chaque Loge de ce Département provincial.

Celles de ces Loges qui nous ont envoyés leurs tableaux sont priés de vouloir les envoyer de nouveau, la plupart étant écris peu lisiblement et craignant en conséquence de nous tromper sur tout les noms propres [1]).

Cette lettre fait allusion, sans doute, aux négociations en cours entre la Maçonnerie viennoise et celle des Pays-Bas. Est-ce que les « ordres suprêmes » visent une résolution prise par la Grande Loge autrichienne? Nous savons déjà que, à la suite de l'Édit du 24 mars 1781 défendant aux ordres religieux toute dépendance de supérieurs étrangers, la Grande Loge de Vienne s'érigea, en 1782, en Grande Loge Nationale. Depuis cette année, des négociations avaient été entamées, afin de détacher la Maçonnerie de nos pays de la Grande Loge anglaise et de la rattacher à la Grande Loge autrichienne [2]).

Il se peut, toutefois, que les « ordres suprêmes » fassent allusion au rescrit de l'Empereur. Le marquis, connut-il, avant le 4 janvier, le rescrit impérial prescrivant l'envoi des listes ? Cette hypothèse n'a rien d'invraisemblable ; nous avons constaté qu'il recevait des « avis certains, secrets et sûrs... parvenus par voie secrète » d'autorités civiles [3]).

Mais sortons du domaine des hypothèses pour rentrer dans celui des certitudes.

Dans un tracé du 20 janvier de la *Parfaite Union* de Mons nous lisons :

Le Vénérable donna lecture d'une planche adressée par la G.·. M.·. P.·. tendant à ce que le tableau de la loge lui fût envoyé et les travaux suspendus jusqu'à ce que l'on fût informé *des changements avantageux* qui devaient s'opérer pour l'Ordre et par la même lettre demandait qu'une députation lui fût envoyée pour prendre connaissance de ce qu'il devait communiquer.

---

[1]) Arch. de la loge d'Alost.

[2]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 225.

[3]) Notons que l'Édit était déjà rédigé depuis le 2 janvier.

Le marquis communiqua à la députation « l'intention de S. M. l'Empereur... *pour protéger l'Art Royal des F.·. Maçons*, ce qui devait être sous peu de jours affiché et publié par une ordonnance impériale »[1]). Coïncidence ! L'ordre d'imprimer, de publier, d'afficher l'Édit, fut donné à Mons le même jour [2]). L'Édit fut publié le 28 du même mois.

La lettre du 25 janvier [3]), envoyée aux loges, lettre inédite dont nous laissons suivre le texte, est encore plus explicite :

Ayant eus avis des chefs supérieurs civiles de l'intention de sa Majesté l'Empereur et Roi... qui..., daigne accorder sa protection à la respectable société des francs et acceptés Maçons, moyennant certaines conditions à observer suivant l'intention de sa Majesté, comme vous verrez *par le Décret ci-joint*,

Notre premier devoir étant de nous soumettre à sa volonté suprême et de veiller à ce que ses ordres soient mises en exécution dans notre Département Provincial, nous avons résolus au préalable faire stater, comme par la présente nous statons tous les travaux et toutes les assemblées quelconques dans toutes les ⊏⊐ .·. de ce Département P.·. jusqu'à ce que nous ayons présentés les arrangemens y relatifs au Gouvernement, et que nous vous communiquerons en temps en suite d'ordre suprême... [4]).

Signé Le Marquis de Gages, G. M. P... !!! !!! !!!

Nous vous demandons si votre Très Respectable |⎺| .·. a quelques observations à nous faire sur les circonstances présentes et de nous les faire parvenir dans le terme de six jours au plus, datte de la réception d'ycelle et vous enjoignons expressément à vous vénérable de cette Loge de communiquer la présente, non par une assemblée, mais par un billet particulier à chaque frère de votre Loge, en leur signifiant la substance de ma présente...

Le marquis semble trouver — le tracé de la *Parfaite Union*, cité déjà, et cette lettre le disent — que l'Empereur accorde sa protection à la société des Maçons. N'oublions pas qu'il en juge ainsi d'après le décret rédigé par le Conseil Privé, décret qui, somme toute, maintenait la plupart des loges. Cependant,

---

[1]) Cité par P. Duchaine, *o. c.*, p. 267.

[2]) *Édit de l'Empereur*, imprimé à Mons, chez Wilmet. Arch. de la loge d'Alost.

[3]) Arch. de la loge d'Alost. On peut supposer que la *Parfaite Union* de Mons, étant sur place, aura été avertie la première par le marquis, et que celui-ci aura écrit aux autres loges le 25, alors qu'il avait déjà sous la main quelques exemplaires de l'édit qui, comme nous l'avons vu, fut envoyé à l'imprimeur Wilmet de Mons le 20 et fut affiché le 28.

[4]) Le mot « ordre suprême » revient ici.

il veut obtenir davantage ; il veut la vie pour certaines loges condamnées à mort. A cet effet, il demande aux loges d'envoyer leurs observations « dans le terme de six jours ».

Le 10 février, le marquis envoya au Ministre plénipotentiaire une lettre et deux mémoires justificatifs, dans lesquels il tâcha de tirer profit de tous les arguments et de toutes les échappatoires que lui présentait l'Édit :

Excellence,

Le Marquis de Gages, Chambellan de Sa Majesté l'Empereur et Roy, Membre de l'État Noble du Hainaut, a l'honneur de présenter le Mémoire cy joint, concernant l'état actuel de toutes les Loges des francs-maçons aux Pays Bas, suppliant très humblement Votre Excellence de daigner nommer un commissaire avec lequel il puisse traiter pour se conformer aux vues sages et bienfaisantes de Sa Majesté notre auguste Souverain [1]).

Voici ce mémoire suggestif :

La franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens consiste dans une grande Loge Provinciale, composée des Grands Officiers et membres des différentes Loges établies dans les villes. Elle a à sa tête un Grand Maître Provincial qui, avec ces Grands Officiers et Membres, prend inspection de tout ce qui se fait dans les Loges, en corrige les abus et veille à l'observance des status et règlemens de l'ordre. C'est lui qui accorde les constitutions ou octrois pour ériger des nouvelles Loges, comme c'est lui aussi qui les fait cesser, lorsqu'elles s'écartent des règles établies.

Le Grand Maître Provincial avec ses grands officiers a toute l'autorité sur les Loges répandues dans le Pays ; on doit à cette supériorité et à cette surveillance la régularité, le bon ordre et l'harmonie qui règnent parmi les Maçons ; et il semble que, pour conserver cette heureuse harmonie, on doit continuer cette même autorité dans le grand maître Provincial et la grande Loge et le rendre responsable envers le Gouvernement des abus qui pourroient arriver dans l'ordre, comme les Loges particulières le seroient envers lui, en exceptant cependant les contraventions aux articles de l'Édit de Sa M^té^ qui décernent une amende, dont chaque Loge particulière répondroit de son propre fait.

Dans ces vues il y auroit à Mons une Loge principale appellée Loge du grand maître Provincial, dans laquelle seroient reçus à son choix les grands officiers et autres personnes qu'il trouvera convenir d'y admettre, pour y traiter les affaires générales de l'ordre, et les grands officiers de la Loge Provinciale cessant à cette occasion dès ce moment toutes leurs fonctions, le grand maître se réserveroit de nommer des nouveaux grands officiers sans que ceux qui ont composé la susdite grande Loge jusqu'à ce jour puissent pour y assister se prévaloir du

---

[1]) Cette lettre et les deux mémoires suivants reposent aux Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

droit que les règlemens maçonniques leur accordoient et qui viennent d'être annulés.

Voici le Tableau des Loges particulières établies dans les Pays-Bas autrichiens :

A Mons il y a deux Loges : 1° la Parfaite Harmonie, 2° la Parfaite Union.

Cette ville étant la capitale du Hainaut dans laquelle réside un conseil souverain et qui est d'une grande étendue, on croit pouvoir y conserver ces deux Loges, ainsi que celle du grand maître Provincial.

A Bruxelles il y a quatre Loges constituées et une affiliée : 1° l'Heureuse Rencontre, 2° l'Union, 3° les Vrais Amis de l'Union, 4° la Constance de l'Union et 5° l'Union Fraternelle. Dans cette grande ville, capitale du Brabant est la résidence du Gouvernement général; il semble qu'on ne peut se dispenser de conserver les trois premières Loges et d'abolir les deux autres.

Les trois Loges qui existeroient, savoir l'Heureuse Rencontre, l'Union et les Vrais Amis de l'Union seroient dépendantes à tous égards d'un comité Provincial à y établir, par le grand maître Provincial pour y traiter les affaires maçonniques ; il seroit présidé par lui, et en son absence par le marquis du Chasteler, grand maître Provincial adjoint. Quant aux membres des deux Loges supprimées : la Constance de l'Union et l'Union Fraternelle, ils pourroient selon les règles usitées, se présenter à l'une où l'autre des trois Loges qui existeront, pour y être aggrégés.

A Gand il y a deux Loges en activité, l'une des Frères Zélés et l'autre la Félicité Bienfaisante.

Ces deux Loges semblent pouvoir être continuées, et l'on croit que dans la circonstance on pourroit y autoriser une troisième, vu la grande étendue de cette ville qui est la résidence d'un conseil supérieur.

A Malines il y a une Loge nommée la Constante Fidélité,

A Tournay une sous le nom des Frères Réunis.

A Namur une sous le nom de la Bonne Amitié.

A Luxembourg une sous le nom de la Parfaite Union.

Ces quatre Loges existantes dans les villes capitales des Provinces, où il y a un conseil supérieur, semblent devoir être continuées ensuite de l'Édit de Sa Majesté.

A Anvers, qui est une grande ville commerçante et la capitale du Marquisat du S^{t} Empire, il y a deux Loges, l'une la Concorde Universelle et l'autre la Parfaite Union. Les membres de la première de ces Loges se sont particulièrement distingués par leurs efforts à seconder les vues des Directeurs des Pauvres ; on pourroit continuer cette Loge et laisser exister, sous son inspection et subordination, la Loge de la Parfaite Union, en les mettant toutes deux sous l'autorité du Marckgrave d'Anvers.

A Ostende, il y a une Loge sous le nom de Trois Niveaux ; elle n'a d'autre titre pour être continuée que celui d'exister dans une ville maritime où l'occasion de secourir les malheureux est plus fréquente que dans les autres villes. Cette considération milite infiniment en sa faveur. Elle pourroit être sous l'autorité du Chef de la Police de la dite ville.

A Marche, il y a une Loge sous le nom de la Constance, elle est fort éloignée d'autres Loges ; il n'y a que les secours que l'humanité souf-

frante peut en attendre, qui lui laisse quelque espoir d'être continuée ; il se trouve aussi un Chef de Police dans cette ville auquel elle pourroit être soumise.

A Alost, il y a une Loge sous le nom de Discrète Impériale ; cette ville est la principale d'un Pays qui porte son nom et qui a un Chef Collège ; il semble qu'elle pourroit être continuée.

Toutes ces Loges sont subordonnées quant aux règles de la franc-maçonnerie à la grande Loge Provinciale et font particulièrement l'objet de l'Édit de Sa Majesté. Il est encore trois autres appellées Loges militaires qui sont attachées à des Régimens et qui dépendent aussi de la Loge Provinciale : 1° la Loge du Régiment de Murray, 2° celle du Régiment de Würtemberg, 3° celle du Régiment d'Arberg, Dragons. Elles se tiennent indistinctement dans les villes où ces Régimens sont en garnison,

Quant à la police externe de ces Loges, il appartient vraisemblablement au Commandant Général Militaire de s'en occuper.

On a cru devoir rendre ce compte succint de la consistance de la franc-maçonnerie dans les Pays Bas autrichiens, au Gouvernement général et on le supplie de faire connoître ses volontés aux officiers de Police sur l'existance des Loges dans les différentes villes du Pays et au Grand Maître Provincial, afin qu'il puisse, en se conformant aux intentions de Sa Majesté, faire reprendre les travaux de l'ordre qu'il avoit fait cesser provisionnellement partout, lors de l'émanation de l'Édit du neuf janvier dernier.

On le sent, le marquis s'attache, avant tout, à démontrer que l'État n'a rien à craindre d'une société, parfaitement bien dirigée, de vrais et honnêtes maçons. En effet, la direction y est complète et l'état-major maçonnique inspecte, veille et corrige.

La conclusion s'impose. Puisque l'ordre et l'harmonie sont tels, pourquoi ne laisserait-on pas subsister les loges très régulières qui, somme toute, ne sont pas si nombreuses — le marquis demande seulement le maintien de 16 loges — et qui existent, non pas dans de petites villes, mais dans les villes principales. Anvers et Alost sont, d'ailleurs, assimilables aux capitales.

Comme on le voit, le Grand-Maître tâche de tirer profit des arguments avancés par l'Édit lui-même. Quand il ne trouve pas d'argument réel ou apparent, il spécule sur le texte de l'Édit pour justifier sa demande : la loge d'Ostende « n'a pas d'autre titre » que le secours qu'elle peut donner aux malheureux. « Cette considération milite infiniment en sa faveur » ; celle de Marche « n'a que les secours que l'humanité souffrante peut en attendre, qui lui laissent quelque espoir d'être continuée ». Le raisonnement ne manque pas d'ingéniosité,

vu que l'Édit déclare ce motif suffisant pour « légitimer » les assemblées « des vrais et honnêtes maçons ».

Le marquis se fait encore plus habile diplomate quand il présente les garanties de la soumission entière de la Franc-Maçonnerie à l'État : la Grande Loge sera « responsable envers le Gouvernement », les deux loges d'Anvers seront mises toutes deux « sous l'autorité du Marckgrave », les loges d'Ostende et de Marche sous celle « du Chef de Police », et les loges militaires sous « la police externe » du Commandant Général. De plus, après avoir demandé un commissaire du Gouvernement, il supplie l'autorité de « faire connaître ses volontés aux officiers de Police sur l'existence des Loges... et au Grand-Maître Provincial » qui, afin de pouvoir se conformer « aux intentions de Sa Majesté », a fait « cesser les travaux ».

Déjà le lendemain, de Belgioioso envoya la lettre et le mémoire du marquis au Conseil Privé :

Le Marquis de Gages Nous aiant présenté la requête ci jointe par laquelle il nous supplie de nommer un commissaire du Gouvernement avec lequel il puisse traiter des affaires qui concernent les francs maçons pour remplir à cet égard les intentions de S. Mté, Nous la remettons au Conseil afin qu'il Nous informe de son sentiment sur ce qui en fait l'objet [1]). B. B.

Peu de temps après, le marquis envoya au Ministre plénipotentiaire un « mémoire additionnel ». Pourquoi cette « ajoute » ? Il semble bien que ce mémoire fut rédigé parce que le marquis avait oublié certains détails. Il reflète, comme le premier, la préoccupation de démontrer, par de nouveaux éléments, que l'ordre existe à souhait dans la Franc-Maçonnerie, non moins que le souci d'accorder le maintien des loges avec les prescriptions de l'Édit. Il y a, en outre, comme dans le premier mémoire, la préoccupation de donner des preuves de loyauté au Gouvernement : « la préséance devra être accordée de préférence... à la loge dans laquelle il y aurait le plus d'officiers civils attachés au service de Sa Majesté » :

La grande Loge Provinciale tient ordinairement tous les ans une assemblée générale dans laquelle se traitent les affaires de l'ordre.

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105.

Cependant dans l'intervalle de ces assemblées il s'en présente qui ne peuvent pas être différées; c'est pour les discuter qu'on a établi dans la Loge du grand maître à Mons un comité Provincial composé de lui et de quelques grands officiers, qui décident; et pour pouvoir être informé de la vérité des faits qui arrivent en Brabant et que l'on a portés au jugement du comité à Mons, on a autorisé un pareil comité à Bruxelles composé de quelques frères qui prennent les informations, apprêtent les matières et les portent ainsi préparées à la décision du grand maître et de son comité à Mons.

L'article 3 de l'Édit du 9 janvier 1786 porte que « si dans une grande capitale une seule Loge ne pouvoit pas contenir tous les frères, il poura y en avoir une seconde et tout au plus une troisième, mais celles-ci devront être à tous égards dépendantes des chefs de la loge principale et faire connoître de même au chef officier de justice et de Police les lieux, jours et heures de leurs assemblées ».

Cet article paroît ne devoir concerner ni la ville de Mons ni celle de Bruxelles, attendu que les Loges qui subsisteront dans ces deux villes, dépendront immédiatement, dans la première de la Loge du grand maître Provincial, et dans la seconde du comité présidé en son absence par son adjoint.

Quant à la préséance à attribuer dans les villes de Province où il pourroit exister deux ou trois Loges, il seroit de la stricte équité du grand maître Provincial d'attribuer cette préséance à l'ancienneté; mais comme il pourroit y avoir de justes motifs de se dévier de cette règle suivie jusqu'à ce jour, parce que la plus ancienne n'auroit peut être pas l'aptitude suffisante pour diriger les autres, il seroit à désirer que l'on fît connoître au grand maître Provincial que toute ancienneté de Loge venant à cesser désormais, la prééminence devroit être accordée de préférence dans les villes de Province à la Loge dans laquelle il y auroit le plus d'officiers civils attachés au service de Sa Majesté.

Ces deux mémoires constituent un plaidoyer et une réfutation, en même temps qu'une suggestion d'interprétation large et un projet de réorganisation de l'ordre sur les bases de l'Édit. Par le fait même que le marquis s'efforce de démontrer que la Maçonnerie, composée de loges *régulières*, de *vrais et honnêtes maçons*, constituée, non dans les petites villes, mais dans *les villes principales*, est dirigée à merveille, il s'efforce de réfuter toutes les objections qui pourraient être tirées de l'Édit contre elle, ou plutôt, il prouve que l'Édit ne lui est pas applicable. Et par le fait même qu'il offre des garanties de sécurité et se soumet au Gouvernement, — il le faut bien [1]) —

---

[1]) Auparavant, comme nous l'avons vu, le marquis, tout en déclarant que le premier devoir des Maçons est d'obéir, n'obéissait pas. Il est vrai qu'il n'est pas si facile de désobéir à Joseph II qu'à Marie-Thérèse. — Voir le chapitre *Le Gouvernement des Pays-Bas et la Franc-Maçonnerie.*

il suggère par ses « arrangements » — tout en plaidant sa cause — un projet de réorganisation de la Maçonnerie sur les bases de l'Édit.

Comme nous le verrons, ces « arrangements » auront l'heur de plaire au Conseil Privé. Pourquoi le Conseil Privé, qui avait interprété le rescrit impérial dans un sens large, n'aurait-il pas été accommodant pour le marquis qui plaidait si éloquemment la cause de la Franc-Maçonnerie, donnait toutes les garanties possibles et allait jusqu'à demander au Gouvernement de déterminer la préséance parmi les loges ?

Le 18 février suivant, le conseiller Le Clerc [1]) fit rapport de la requête du Grand-Maître, et le Conseil Privé résolut « de proposer à Son Excellence, par un rapport étendu, les dispositions dont le contenu des Mémoires joints à cette requête » lui paraissait susceptible [2]).

Voici les dispositions émanées du Conseil Privé :

... Le Conseil aiant examiné le Mémoire du suppliant estime que ce qu'il propose à l'égard des Loges de Mons, de Bruxelles, de Gand, de Malines, de Tournay, de Namur et de Luxembourg, est en règle, que par une interprétation favorable de l'Édit, on pourroit laisser subsister à Anvers une des deux Loges qui s'y trouvent, cette ville étant la Capitale du Marquisat de S[t] Empire et où d'ailleurs une Loge est utile par la liaison qu'elle a avec les Directeurs des Pauvres, qu'on pourroit enfin conserver celle qui existe à Alost Capitale du Comté de ce nom, Province particulière qui n'est qu'unie à la Flandre pour le ressort et les charges publiques.

Quant à celle d'Ostende et à celle de Marche, le Conseil observe qu'à la rigueur elles tomberoient dans la suppression, mais qu'eu égard à l'utilité dont elles peuvent être pour les malheureux et attendu que la première de ces villes est un port où les occasions d'exercer la Charité sont assez fréquentes, et que l'autre est comme le Chef-lieu du quartier wallon de la vaste Province de Luxembourg, on pourroit les laisser subsister par manière de dispense de l'Édit.

Les trois Loges militaires des Régimens de Murray, de Wurtemberg et d'Arberg paroissent d'après l'Édit dans le cas de devoir être sup-

---

[1]) Le Clerc n'était pas Maçon. Belgioioso disait de lui : « La douceur de M. Le Clerc est bonne dans la société, mais gâte les affaires ». H. Schlitter, *Briefe...*, *o. c.*, p. 19. — Les *Papiers de Madame Pinaud* le rangent avec Crumpipen, d'Aguilard, Dufour... dans la classe de « tous ces gueux », sans doute, pour sa docilité à collaborer aux nouvelles lois de Joseph II, en matière religieuse.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105 ; — Chanc. Autr., Portef. 525 ; — Répertoire Génér., Reg. 310, p. 154.

primées, sauf aux frères de ces Loges de se faire agréger dans les Loges ordinaires qui subsisteront dans les villes où ces Régimens sont en garnison, sur quoi il pourroit plaire à S. E. de charger le Général Commandant de donner des ordres afférans aux dits Régimens.

Pour ce qui est de la demande du Marquis de Gages concernant la détermination de la Loge qui devra être la principale où il y en aura plusieurs, le Conseil estime que la meilleure direction à lui donner à ce sujet seroit de dire que la loge dans laquelle il y aura le plus de gens de mise et d'un certain rang sera la principale dont les autres devront dépendre.

Le Conseil estime au reste qu'il pourroit plaire à S. E. d'autoriser le Rapporteur à faire connoître les intentions du Gouvernement au Marquis de Gages et à traiter ultérieurement avec lui comme Commissaire du Gouvernement pour les affaires concernant les francs maçons... [1])

Il faut l'avouer, le Conseil Privé est très accommodant. Il entre, en effet, entièrement dans les vues du marquis. Il opine que « par une interprétation favorable de l'Édit », on peut laisser subsister la loge d'Alost. Il émet l'avis que, par manière de dispense de l'Édit, on peut laisser subsister, de même, les loges d'Ostende et de Marche. Il accepte la suggestion du Grand-Maître quant à la détermination de la loge principale et la nomination d'un commissaire. Il existe simplement une divergence de vue au sujet des loges d'Anvers — le Conseil Privé n'en laisse subsister qu'une seule — et des loges militaires.

Le 26 février, de Belgioioso transmit les propositions du Conseil Privé au chancelier de Kaunitz, dans les termes suivants [2]) :

Le Marquis de Gages a présenté requête, en sa qualité de Grand-Maître des Loges de Francs-Maçons *de ces Provinces* [3]), pour demander que l'on veuille nommer un commissaire... et il a joint à cette requête deux mémoires...

Le Conseil Privé a été entendu sur la matière et il résulte du rapport de ce Conseil, que j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Altesse, que ce que le suppliant propose quant au maintien des Loges de Mons, de Brusselles, de Gand, de Malines, de Tournai, de Namur, de Luxembourg, est en règle et rentre dans l'esprit de l'Édit ; que le Conseil ne trouve pas non plus d'inconvénient à déclarer en interprétation de l'Édit, de laisser subsister à Anvers l'une des deux loges qui s'y trouvent..., de conserver également celle qui existe à Alost... Et quant aux loges d'Ostende et de Marche, le Conseil observe qu'à la rigueur... on pourroit les laisser subsister par manière de dispense de l'Édit.

---

[1]) Extrait du Protocole.

[2]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

[3]) Nous avons déjà attiré l'attention sur ce pluriel dans le chapitre *L'Édit du 9 janvier*.

Sceau de la
Parfaite Union
de Mons

Sceau de la
Vraie et Parfaite Harmonie
de Mons

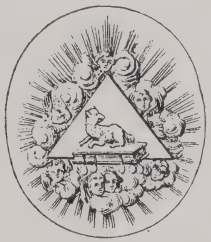

Contre-Sceau de la
Grande Loge Provinciale

Sceau de la
Grande Loge Provinciale

Le Conseil parle aussi des loges Militaires qu'il dit devoir être supprimées, et pour ce qui concerne la détermination de la loge qui devra être la principale dans les villes où il y en aura plusieurs, le Conseil propose de donner pour direction au Marquis de Gages, que la loge où il y aura le plus de Gens de mise et d'un certain rang, devra être la principale.

Le Conseil propose finalement d'autoriser le Rapporteur de cette affaire à traiter avec le Marquis de Gages...

Je pense comme le Conseil Privé que la plus part des demandes du Marquis de Gages sont en règle, et je n'hésiterois pas de me conformer aux propositions de ce Conseil, s'il ne s'y agissoit pas d'interprétations et de dérogations à l'Édit du 9 janvier quant au maintien des loges d'Anvers, d'Alost, d'Ostende et de Marche. D'après cela, et quoique la conservation de ces loges me paroisse pouvoir être accordée, je ne puis pas prendre sur moi d'y disposer, et je supplie Votre Altesse de vouloir bien rendre compte de cette affaire à S. M^té^ et me faire parvenir ses intentions à cet égard.

Le Ministre plénipotentiaire est donc d'accord, on ne peut plus, avec le Conseil Privé. Il déclare même, qu'il n'hésiterait pas « de se conformer » aux propositions du Conseil, n'étaient certaines dérogations à l'Édit [1]).

---

[1]) Pour l'Édit, il s'était conformé au texte du Conseil Privé, sans consulter de Kaunitz. — Les traits suivants dépeignent le caractère de Belgioioso. Celui-ci écrivit en 1787 : « Les États ne mettent, à ce qu'il paraît, plus de bornes à leurs insolentes et absurdes prétentions. Peut-on dire de bonne foi que l'ordre des Capucins est digne et utile »?... Voir H. Schlitter, *Briefe...*, p. 19. — Il écrivit encore : « Voici encore une résistance des ignorans et superstitieux professeurs Van de Velde, etc., aux dispositions du Gouvernement ». *S. É. G., 1476.* — *Ibidem* : « Voici la lettre du Cardinal... bien insolente... le but de ce Prélat borné d'esprit et de connoissances théologiques et mal conseillé, n'ayant jamais été que de conserver l'influence abusive et illégale de la Cour de Rome dans ce qui ne regarde pas la religion... ». Kaunitz l'appela « une des têtes les moins nettes que je me souvienne d'avoir connue ». Séb. Brunner, *Correspondance intime de Joseph II...*, p. 135. Joseph II avait dit de lui : « personne capable, intelligente, d'une intégrité reconnue et digne de notre confiance ». (Cons. Privé, Cart. 3). En 1787, il le révoqua, en donnant pour motifs : « Mécontent de la manière dont mon gouvernement s'est conduit, de ce qu'il a vu tout en faux et *rapporté les choses d'une façon tout-à-fait opposée*... qu'il n'a employé aucun moyen de vigueur... qu'il a perdu la tête, j'ai jugé nécessaire de changer le comte de Belgioioso ». H. Schlitter, *Briefe...*, p. 83. — A propos de cette révocation, le *Courrier du Bas-Rhin* imprima, le 1 septembre 1787 : « ... d'autres lui imputent deux grands défauts que sont d'avoir usé de peu de circonspection et de prévoyance, et principalement d'avoir méconnu le génie et le caractère de la nation flamande ». Nous renvoyons aux *Mélanges*, S. É. G., n° 2285, qui renferment beaucoup d'écrits de haine contre lui.

CHAPITRE VII

La Déclaration du 15 mai 1786

Le dernier « arrangement » fut tenté, comme le premier, par le chancelier de Kaunitz en personne.

Le 14 mars, il envoya à son maître un très long en même temps que « très humble raport » pour lui dire qu'il était « du respectueux avis, qu'à l'égard du nombre des Loges » il convenait « de s'en tenir à ce que *l'Édit publié le 9 janvier* » prescrivait, et qu'il n'était pas nécessaire d'établir expressément... un commissaire du Gouvernement ».

Ce préambule ne manque pas d'habileté [1]). Si l'Empereur prête l'oreille à ce respectueux avis, de Kaunitz conserve, par le fait même, les loges dans les chefs-lieux de province.

Nous laissons suivre ici les principaux passages de ce long rapport :

Sire,

L'Édit concernant les Loges des francs-maçons ayant été publié aux Pays Bas, le 9 Janvier dernier d'après ce que Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné me faire connoître à ce sujet, le Marquis de Gages, en sa qualité de Grand Maitre des Loges de

---

[1]) Très humble Raport
Du Chancelier de Cour et d'État

Sur la requête que le Marquis de Gages a présenté au Gouvernement en sa qualité de Grand Maître des Loges de Francs-Maçons dans *les Provinces Belgiques*, tendante à ce qu'on conserve à peu près les mêmes Loges qui subsistent actuellement, et qu'on lui désigne un commissaire du Gouv[t] pour les arrangemens concernant la Franc-Maçonnerie.

Le Chancelier de Cour et d'État, est du respectueux avis, qu'à l'égard du nombre des Loges, il convient de s'en tenir à ce que l'Édit, publié le 9 janvier dernier, prescrit, et que dans tout ce que les Loges auront à porter à la connoissance ou décision du Gouv[t] elles devront suivre les mêmes formes aux quelles les autres corporations sont astreintes, et nommément celles prescrites par le p[t] Édit, sans qu'il soit nécessaire d'établir expressément pour cela un commissaire du Gouvernement. Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525. — Remarquez les mots : « les Provinces Belgiques ».

francs-maçons, dans les Provinces Belgiques, a présenté requête au Gouvernement pour qu'on lui désigne un commissaire avec lequel il puisse concerter les mesures et arrangemens qu'il s'agit de prendre pour se conformer aux vues sages et bienfaisantes de Votre Majesté.

A cette réquête, il a joint deux Mémoires... On voit dans le 1r de ces Mémoires, que la Franc-Maçonnerie dans les Pays Bas Autrichiens, est dirigée et surveillée, en toutes ses branches, par une Grande Loge Provinciale, qui a à sa tête le Grand Maître Provincial, assisté des Grands Officiers et membres des différentes Loges établies dans les villes. Et c'est à cette supériorité et surveillance que le Marquis de Gages attribue le bon ordre et l'harmonie qui règnent parmi les maçons de toutes les Loges du Pays : autorité qui lui paroît important de maintenir, en rendant même cette Grande Loge responsable envers le Gouvernement...

Après avoir exposé longuement le contenu du mémoire, le Chancelier poursuit :

Sur quoi le Conseil Privé a estimé, que ce que le Marquis de Gages propose à l'égard des Loges de Mons, de Bruxelles, de Gand, de Malines, de Tournay, de Namur, de Luxembourg, est en règle ; que de plus, on pourroit, par une interprétation favorable de l'Édit, laisser subsister la premiere Loge d'Anvers... ainsi que celle qui existe dans la capitale du comté d'Alost, Province particulière qui n'est unie à la Flandre que pour le ressort et les charges publiques.

Quant à celle d'Ostende et de Marche, le Conseil, d'après les considérations relevées par le suppliant, pense, qu'on pourroit les laisser subsister, par manière de dispense de l'Édit, celle de Marche se trouvant d'ailleurs établie dans le Chef-lieu du quartier Wallon de la vaste Province de Luxembourg.

Mais pour ce qui est des 3 Loges Militaires, elles paroissent, au Conseil, dans le cas d'être supprimées, sauf aux frères de ces Loges de se faire aggréger à celles qui subsisteront dans les Villes où ils se trouveront en garnison...

Au surplus pour déterminer la Loge qui devra être la principale dans les endroits où il y en aura plusieurs, le Conseil seroit d'avis qu'on donnât pour direction au Grand Maître, que ce sera celle dans la quelle il se trouvera le plus de gens de mise et d'un certain rang, qui sera la Principale, dont les autres devront dépendre. Et quant au commissaire que le Marquis de Gages demande, il propose d'autoriser le conseiller Le Clerc, Raporteur de cette affaire, à y intervenir pour autant que le Gouvernement pourroit être dans le cas d'y influer.

Le Comte de Belgioioso, m'a remis par le P. S. ci-joint, dâté du 26 Février dernier, les différentes pièces qui concernent cet objet, et il m'a prévenu en même tems, que, trouvant également que la plupart des demandes du Marquis de Gages sont en règle, il n'auroit pas hésité de se conformer aux propositions des avisans s'il n'eût pas été question de quelque interprétation ou dérogation à l'Édit, relativement aux Loges d'Anvers, d'Alost, d'Ostende, de Marche, dont toutes fois la conservation lui paroît pouvoir être accordée [1]).

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

On peut dire que cet exposé du Chancelier est, en même temps qu'un modèle de rapport, une entrée en matière très habile avant l'énoncé de son avis personnel. Kaunitz fait ressortir, de main de maître, les arguments les plus saillants et les plus éloquents avancés dans les mémoires du marquis et dans les avis du Conseil Privé et de Belgioioso. Remarquons surtout les suivants : Le Conseil Privé « a estimé » que pour les loges de Mons, Bruxelles, Gand, Malines, Tournai, Namur, Luxembourg, tout est conforme à *l'Édit* et que, « par une interprétation favorable de l'Édit », on pourrait laisser subsister les autres... ». Belgioioso « ... m'a prévenu... que, trouvant également que la plupart des demandes sont en règle, il n'auroit pas hésité de se conformer aux propositions des avisans... s'il n'eût pas été question de quelque interprétation ou dérogation à l'Édit ». Le Chancelier se préoccupe surtout de l'Édit. Et comme il jette dans la balance le poids de l'autorité du Conseil Privé et de Belgioioso, on pourrait s'attendre à ce qu'il se prononçât dans le même sens qu'eux.

Son avis sera pourtant autre. Si de Belgioioso, constatant qu'il y a dérogation à l'Édit, n'ose pas prendre la responsabilité d'une décision et prend son recours auprès du Chancelier, de Kaunitz, de son côté, sait que tout l'Édit du 9 janvier est une dérogation au Rescrit de l'Empereur. Avant d'émettre son avis, force lui est de dire au Souverain que l'Édit du 9 janvier — Joseph II prend pour la première fois connaissance de cette interprétation singulière — n'est pas conforme au Rescrit du 11 décembre. Et si, pour le sauver, il justifie l'Édit, il va de soi qu'il ne peut pas, sous peine de maladresse, demander à l'Empereur des dérogations à l'Édit qui, lui-même, constitue une dérogation au Rescrit impérial.

Or, — la lecture de son *vœu* à l'Empereur nous le dira clairement — il justifie l'Édit et plaide pour son maintien :

Votum du Chancelier de Cour et d'État [1])

L'Édit concernant les francs-maçons, a été déjà rendu analogue aux circonstances particulières des Pays-Bas, où il y a plusieurs grandes villes bien peuplées, et qui par là peuvent mériter à plusieurs égards les mêmes attentions que Bruxelles.

En effet, le gracieux Billet de Votre Majesté, du 11 décembre, de l'année dernière, restreignoit les Loges aux capitales, *wo die Landes Regierung ist.*

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

Or en s'y tenant au pied de la lettre, il ne devoit y avoir de Loges qu'à Bruxelles, vu que c'est là uniquement où le Gouvernement ou *Landes Regierung* réside et que dans les Capitales des autres Provinces, il n'y a que des Conseils de Justice. Mais comme la Franc-Maçonnerie est déjà trop répandue aux Pays-Bas, pour pouvoir être confinée dans la seule ville de Bruxelles, l'on a cru de ne pas s'écarter de l'Esprit de la souveraine Résolution de Votre Majesté, en déclarant « qu'il ne pourra y avoir désormais qu'une seule loge de francs-maçons » dans chaque Province, et que cette Loge ne pourra se tenir dans » d'autre ville que la Capitale où réside le Tribunal Supérieur, sauf que » si dans une grande capitale, une seule Loge ne pouvoit pas contenir » tous les frères, il pourroit y en avoir une seconde et tout au plus une » troisième ». En se tenant à cette disposition, l'on conservera certainement autant de Loges qu'il faudra pour les francs-maçons Flamands, et il n'y a par conséquent nulle raison de condescendre à la demande du Marquis de Gages qui voudroit conserver toutes celles qui existent actuellement. Le motif unique qu'on allègue à ce sujet, ce sont les charités que les Loges exercent à l'égard des pauvres, nommément à Anvers, où la Loge a des liaisons avec les Directeurs des Pauvres. J'ignore jusqu'à quel point ces charités peuvent aller, mais quoi qu'il en soit, il me paroît qu'il ne convient nullement d'accorder sans des raisons décisives des dispenses d'une Loy à peine émanée.

Le Marquis de Gages a demandé en même tems des directions sur la détermination de la Loge qui devra être la principale, et le Conseil Privé pense que ce devra être celle où il y a le plus de gens de mise.

L'intention de Votre Majesté n'étant pas qu'on entre dans le régime intérieur des Loges, il me paroît qu'on doive abandonner aussi aux frères et à leurs préposés la détermination des Loges principales et subalternes et que ce que le Conseil Privé a suggéré à ce sujet, ne devroit être insinué au Marquis de Gages, que par forme de conseil.

Quant au Commissaire du Gouvernement qu'il demande et qu'on propose de lui donner dans la personne du Conseiller Le Clerc, il semble que ce seroit attacher trop d'importance aux affaires de la Franc-Maçonnerie que d'y déléguer expressément un des Principaux Membres du Gouvernement, et d'après cela, Je suis du respectueux avis qu'il suffira de faire connoître au Marquis de Gages, que dans tout ce que les Loges auront à porter à la connoissance ou à la décision du Gouvernement, elles doivent suivre les mêmes formes, qui sont prescrites à toutes les corporations du Pays, et que l'Édit détermine nommément la voye par la quelle les Listes des frères doivent parvenir à la connoissance du Gouvernement.

Quant aux trois Loges Militaires qui sont ambulantes et qu'on propose de supprimer, Je ne puis que m'en raporter respectueusement à ce que Votre Majesté trouvera à propos de faire ordonner à ce sujet, au Commandement Général des Pays-Bas [1]).

Je suis à ses pieds avec le plus profond respect.

Kaunitz.

Vienne le 14 mars 1786.

---

[1]) Comme nous l'avons remarqué, la copie du rescrit reposant aux Arch. du Roy., à Bruxelles, ne contient pas les mots suivants du document reposant à Vienne : « bey keinem Regiment oder Garnison... ».

Sans doute aucun, le Chancelier prend la défense de l'Édit. Mais remarquez l'excuse qu'il présente et la façon dont il la présente, pour justifier cet Édit qu'il avoue ne pas être conforme au « gracieux billet » de l'Empereur : « On a cru de ne pas s'écarter de l'esprit de la Souveraine Résolution » en déclarant que dans chaque capitale de province, une loge pourrait se tenir. Pourquoi l'a-t-on cru ? Parce que « la Franc-Maçonnerie est déjà trop répandue aux Pays-Bas pour pouvoir être confinée dans la seule ville de Bruxelles » et « qu'il y a des circonstances particulières » aux Pays-Bas « où il y a plusieurs grandes villes bien peuplées et qui par là peuvent mériter les mêmes attentions que Bruxelles ».

Après avoir hasardé, avec le « on »impersonnel, une justification indirecte, le Chancelier exprime son avis personnel : « en se tenant à cette disposition, l'on conservera certainement autant de Loges qu'il faudra pour les Francs-Maçons flamands » [1]).

Kaunitz préconise donc le maintien de l'Édit; et puisqu'il plaide le maintien, il ne se peut qu'il soit assez maladroit de plaider des dérogations au même Édit en faveur des loges d'Anvers, d'Ostende, d'Alost et de Marche. La raison d'État est là qui lui dit, à lui Chancelier, qu'il ne convient nullement d'accorder, sans raisons décisives, des dispenses « d'une Loy à peine émanée ». La même raison d'État veut encore qu'on laisse « aux frères » ... « la détermination des Loges principales » — l'intention de l'Empereur n'étant pas, en effet, de s'immiscer dans les affaires internes des Loges — et qu'on leur refuse un commissaire du Gouvernement, parce que « ce seroit attacher trop d'importance aux affaires de la Franc-Maçonnerie ». Avec quelle habileté le Chancelier n'exploite-t-il pas la connaissance qu'il a de la psychologie de l'Empereur ! Mieux que personne, il connaît la mentalité de son Souverain, et c'est une raison de plus pour ne point plaider en faveur du maintien de loges qui n'ont pas même quelque apparence de titre légal à faire valoir. Il ne peut pas

---

[1]) Cette constatation du Chancelier s'explique, vu que des quatre loges non autorisées par l'Édit, toutes, sauf celle de Marche, sont situées en pays flamand.

demander à l'Empereur, dont la préoccupation avait été de restreindre le nombre des loges aux capitales, qu'il renie l'ordre donné le 11 décembre 1785. Du moins pour l'Édit, qui autorisait le maintien d'une loge par province, de Kaunitz avait l'excuse que cet Édit restreignait à sa façon, sans s'écarter de l'esprit du rescrit, le nombre des loges aux capitales des provinces. Mais la demande de dispense est diamétralement opposée et au texte et à l'esprit du rescrit. Il doit donc, nécessairement, conseiller le rejet de la demande de dispense, et il le conseille, disons-le, de manière à obtenir, encore plus sûrement, le maintien de l'Édit. Est-ce, peut-être, pour obtenir « le moins » qu'il jette dans la balance le poids de l'autorité du Conseil Privé et de Belgioioso qui, eux, sont d'avis qu'on peut accorder au marquis « le plus », c'est-à-dire, à peu près tout ce que le marquis demande ?

Cependant, — et ceci n'étonne quiconque tient compte de la psychologie de Joseph II — cet ingénieux plaidoyer n'eut aucune prise sur l'Empereur ; certes, il eût mieux valu pour la Franc-Maçonnerie des Pays-Bas, que le marquis eût été moins avide et n'eût pas introduit sa requête.

Joseph II, en effet, apprit de la sorte que l'Édit du 9 janvier avait été rendu « analogue aux circonstances particulières des Pays-Bas », mais nullement conforme à son Rescrit qu'il avait écrit indistinctement pour tous les pays, sans considération aucune des circonstances particulières de quelconque province. Il n'avait guère l'habitude de faire attention, dans ses réformes, aux circonstances particulières. Aussi se contenta-t-il d'écrire froidement dans la marge du rapport du Chancelier :

J'approuve entièrement ce que vous proposés ici sur la voye par la quelle les Loges auront à porter le tout à la connoissance du Gouvernement *et pour ne point se départir en rien de l'Édit émané*, la Francmaçonnerie aux Païs Bas sera confinée dans la seule Ville de Brusselles, cependant il pourra y en avoir deux ou même trois loges, toute autre Association et Assemblée des Maçons dans quelconque autre Ville ou endroit hors la Capitale sera donc censée un conventicule qui doit être puni conformément *à la loi nouvellement prescrite* à l'exécution de la quelle le Gouvernement aura à veiller avec la plus grande exactitude et à punir toute contravention sans aucune considération personnelle et sans employer aucune forme judiciaire. Les listes des frères doivent être envoyées ici pour être portées à ma connoissance.

Quant aux trois Loges Militaires, je fais passer les ordres au Conseil de Guerre, pour qu'elles soient levées entièrement [1]).

Rappel à l'ordre à la Joseph II ! Déclaration concise, claire et nette, sur laquelle il n'y a plus moyen d'épiloguer ou de paraphraser. L'Empereur semble même ne pas faire attention à l'éloquence prodiguée en faveur de l'Édit du 9 janvier. Cet Édit, en effet, n'est pas celui qu'il avait commandé. Et sa volonté est et reste : que « la Franc-Maçonnerie aux Païs-Bas » soit « confinée dans la seule ville de Brusselles... ».

Voilà tout ce que le marquis obtint, nonobstant l'intercession et la diplomatie du Conseil Privé, de Belgioioso et de Kaunitz qui avaient tablé précisément sur cette raison : que « la Franc-Maçonnerie était déjà trop répandue aux Pays-Bas, pour pouvoir être confinée » dans une seule ville [2]).

D'aucuns ont prétendu que cette dernière résolution de l'Empereur révèle un changement radical [3]) dans l'attitude du Souverain. Non, l'idée de Joseph II est restée la même et sa

---

[1]) Vienne, Staatsarch., Abth. A. Weisungen, Liasse, 55. — Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525; — Rép. Génér. Reg. 310, p. 157. Cet ordre touchant les loges militaires n'est pas à trouver dans les 12 liasses bien amples contenant les affaires des Pays-Bas, aux Archives de Vienne.

[2]) L'Empereur permet, dans cette résolution, ce qu'il avait déjà permis dans son Rescrit pour toute grande ville : l'existence de trois loges à Bruxelles. Il exige — c'est la répétition d'une prescription du Rescrit : « que les listes des frères » soient envoyées à Vienne, pour que lui-même en prenne connaissance. Les chefs des Loges « haben dem Landes-Chef ... in einer liste die Namen aller ... Verbrüderten Männer ... einzureichen, welcher selber *hieher* einzuschicken haben wird ».

[3]) P. Duchaine, o. c., p. 295, écrit : « Changement radical d'attitude de la part de l'Empereur... Pourquoi Joseph II manifesta-t-il soudain une hostilité si forte contre la Maçonnerie des Pays-Bas »? — F. T. B. Clavel, o. c., p. 155, dit : « Toutefois il vint à sa connaissance que les loges des Pays-Bas autrichiens traitaient dans leurs assemblées de matières qui avaient un rapport plus on moins direct avec la constitution de l'État ». — J. G. Findel, *Hist. de la F.-M.*, t. II, p. 154, invente : « En présence de l'attitude libérale des loges et des sentiments de nationalité qui s'y révélaient, Joseph II les frappe toutes, en mai 1786, d'un décret de dissolution, à l'exception de trois ».

Ces auteurs arrivent à cette conclusion, parce qu'ils n'ont pas vu que le Rescrit, du 11 décembre 1785, prescrit identiquement la même chose que cette dernière résolution. Pour cette cause, Duchaine trouve que ce dernier acte est un acte d'hostilité et que le Rescrit est un acte de protection et de bienveillance.

volonté n'a pas changé d'un iota. Nous avons pu nous en convaincre suffisamment. Le billet inédit suivant, du 16 mars, de Kaunitz à Belgioioso, prouve à l'évidence que l'Empereur voulut, dès le 11 décembre, confiner la Franc-Maçonnerie dans la seule ville de Bruxelles, et que sa volonté, à ce sujet, resta, inébranlablement, la même :

Monsieur,

Ayant rendu compte à l'Empereur et Roi de Votre Post-Script, du 26 février dernier concernant la représentation du Marquis de Gages... Sa Majesté a trouvé bon de me faire connoître.

1° Qu'il ne doit pas être question d'établir un Commissaire du Gouvernement avec qui le Grand Maitre puisse concerter les mesures et arrangemens à prendre à l'égard des Loges, mais que lorsque celles-ci auront à porter quelque chose à la connoissance ou décision du Gouvernement Général, elles doivent suivre, en cela, les mêmes formes, qui sont prescrites à d'autres corporations.

2° L'intention de Sa Mté étant, qu'on ne se départe en rien, de ce qu'Elle a déclaré par *Son gracieux Billet du 11 Décembre* de l'année dernière, que je Vous ai communiqué en son tems, *et où il est dit*, qu'il n'y aura des Loges, que dans les Capitales, *wo die Landes-Regierung ist*, Elle veut que la franc-Maçonnerie aux Païs-Bas soit confinée dans la seule ville de Brusselles, où l'on pourra établir deux ou trois Loges. Qu'en conséquence toute association et assemblée des Maçons, dans quelqu'autre Ville ou Endroit, que ce puisse être, est censée un Conventicule, et doit être puni conformément à l'Édit, qui vient d'être publié ; que le Gouvernement doit veiller avec la plus grande exactitude sur l'Exécution de ce point, et punir toute contravention sans aucune considération personnelle, et sans emploier aucune forme judiciaire.

3° Sa Mté a renouvelé à cette occasion l'Ordre, que les Listes des frères doivent être envoyées *ici*, pour être portées à *Sa connoissance*.

4° Elle a déjà fait passer des Ordres au Conseil de Guerre pour que les trois Loges militaires soient supprimées entièrement.

Je ne puis que recommander à Votre Excellence de faire exécuter, *au pied de la lettre*, les Volontés de Sa Majesté, que je viens de Vous transmettre...

Notons que le Chancelier conseille, cette fois, et il souligne lui-même les mots, de faire exécuter, *au pied de la lettre*, la volonté de l'Empereur [1]).

Cette rigide sentence, qui détruisit d'un coup et l'Édit du 9 janvier et les espoirs du Grand-Maître et de tous ceux qui étaient de son avis, nécessita naturellement une nouvelle déclaration de la part du Gouvernement des Pays-Bas.

---

[1]) Vienne, Staatsarch., Abth. A. Weisungen, Liasse 55, *Lettre de Kaunitz à Belgioioso du 16 mars*, D : 109, ad Litm O : 1, n. 3.

Déjà le 26 mars, le Ministre plénipotentiaire avisa le Conseil Privé des ordres de Vienne [1]) :

Sur le compte qui a été rendu à S. Mté du rapport du Conseil qui est relatif à la représentation qu'a faite le Marquis de Gages... S. Mté vient d'avoir déclaré :

1° Qu'il ne doit pas être question d'établir un commissaire du Gouvernement...

2° Que c'est son intention qu'on ne se départisse en rien de ce qu'Elle a déclaré par son gracieux Billet du onze Décembre dernier, où il est dit qu'il n'y aura des Loges que dans les Capitales, *wo die Landes Regierung ist*, voulant Sa Mté que la franche maçonnerie aux Païs Bas soit confinée dans la seule ville de Brusselles où l'on pourra établir deux ou trois Loges...

3° Qu'elle veut au surplus que l'on renouvelle l'ordre pour la remise des listes qui doivent être envoiées à Vienne. Et finalement que S. Mté a déjà donné les ordres nécessaires au Conseil de Guerre pour la suppression des trois Loges Militaires, de tout quoi Nous donnons part au Conseil pour son information, et afin qu'il Nous propose les dispositions qu'il y auroit à faire pour remplir l'intention de S. Mté.

Au surplus comme les listes des Francs-Maçons, à l'exception de celles que le Conseil a porté à Notre connoissance et celles de Namur et de Malines qui nous ont été adressées directement, *ne sont pas toutes rentrées encore en retard à cet égard*, soient interpellés de nouveau à satisfaire en déans un bref terme à ce qui leur a été prescrit, afin que nous puissions porter d'abord l'ensemble de ces listes à la connoissance de S. Mté. Le Conseil fera en conséquence les dispositions qui en résultent.

Beaucoup de jours se passèrent avant que le Conseil Privé surgît avec des « dispositions nouvelles ». Alors que, après la lettre directive de Kaunitz, le Conseil Privé fit diligence pour rédiger l'Édit du 9 janvier, — le rapport en avait été fait par Le Clerc pendant les vacances de Noël, 9 jours après la lettre de Belgioioso [2]) — cette fois, nous le constatons, il ne fut nullement pressé. Que se passa-t-il jusqu'au 6 mai, jour où il envoya, enfin, « un projet... de déclaration à émaner pour modifier... les dispositions de l'Édit... » ? Abstraction faite de toutes les suppositions qui peuvent être faites, on peut considérer comme certain que l'obligation de modifier et de renier leur Édit n'aura pas souri aux conseillers. L'ordre de l'Empereur était un camouflet pour eux. Bon gré, mal gré, il durent détruire leur première législation.

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

[2]) La lettre de Belgioioso était du 24 décembre 1785.

Ce ne fut donc que 40 jours après la lettre de Belgioioso que le Conseil envoya aux Gouverneurs son projet de Déclaration :

M. Le Clerc a fait rapport du Décret de S. E. le Ministre Plénipotentiaire du 26 Mars d^r^ contenant les Intentions ultérieures de S. M. relativement à la franche-Maçonnerie aux Pays-Bas. Le Conseil chargé de proposer les dispositions qui en résultent, a l'honneur de présenter à l'approbation de Leurs Altesses Royales le projet ci-joint de la Déclaration à émaner pour modifier, conformément aux nouveaux Ordres de S. M., les dispositions de l'Édit émané dans ce Pays-ci le 9 Janv^r^ dernier concernant les francs-Maçons.

Quant aux listes qui avoient été prescrites par cet Édit, le Conseil, en rejoignant celles remises par le Chancelier de Brabant pour les deux Loges de Bruxelles dites *l'Heureuse Rencontre* et *l'Union*, observe, que, comme les Loges qui n'ont pas remis de liste, doivent être censées dissoutes et que d'ailleurs elles vont l'être décidemment partout, excepté à Bruxelles, au moyen de la nouvelle Déclaration, il semble qu'il ne peut plus être question de listes que pour les seules Loges qui subsisteront en cette Ville et qui, selon le Rapport du Chancelier se réduisent dans ce moment-ci aux deux ci-dessus nommées, dont il joint les listes [1]).

Dans le Registre des Protocoles, n° 209, nous lisons en marge : « L. A. R. s'y étant conformées, il a été fait des dispositions pour l'émanation de la Déclaration à mentionner le 15 may 1786 ».

Nous laissons suivre la « Déclaration » telle qu'elle fut promulguée :

Déclaration de l'Empereur du 15 Mai 1786
Sur l'Édit du 9 Janvier de la même année, concernant les Francs-Maçons [2])

Sa Majesté, ayant reconnu depuis l'Édit émané le 9 Janvier dernier, concernant les *Francs-Maçons*, qu'il y auroit de l'inconvénient à autoriser des Loges de cette Société dans toutes les *Villes Capitales* des *Provinces Belgiques*, Elle a jugé à propos de concentrer dans la seule Ville de Bruxelles, sous les yeux du Gouvernement Général, toute la *Franche-Maçonnerie* aux Pays-Bas, et en conséquence, elle a, de l'avis de son Conseil Privé, et à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs Généraux, déclaré et déclare : qu'il ne pourra se tenir ailleurs que dans *la seule Ville de Bruxelles*, aucune Loge, Association ou assemblée de Francs-Maçons ; permet Sa Majesté d'établir dans cette Ville, deux ou

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105. — Registre des Protocoles, n° 209. — S. É. G., Reg. 1629. — Voir 6 mai.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1105. — Voir aussi *Ordonnances des P. B. Autr.*, III^e^ série, t. XII, p. 494. Pour la publication de cette Déclaration, consulter les mêmes sources que celles mentionnées pour l'Édit du 9 janvier.

trois Loges, sur le pied de l'article 3 de l'Édit du 9 Janvier, *toutes les autres Villes du Pays étant comprises par la présente, dans la défense portée par l'article 4* dudit Édit, dont les articles 5 et 7 tiendront aussi lieu ainsi que l'article 6 ; bien entendu *que sa disposition est réduite à la seule Ville de Bruxelles*, et que les Listes y ordonnées, devront être remises par les Préposés des Loges qui y seront établies, *directement à Notre Gouvernement Général*, sous peine, en cas de défaut, d'encourir l'Amende de trois cents Ducats, statuée par l'article 5 de l'Édit du 9 Janvier, auquel Sa Majesté déroge en tout ce qui n'est pas spécialement confirmé par la présente ; déclare en conséquence Sa Majesté que toute Assemblée de *Francs-Maçons*, tenue ailleurs *que dans les Loges qui seront autorisées à Bruxelles*, doit être réputée conventicule et réprimée conformément à l'article 5 de l'Édit, chargeant bien expressément les Officiers de Justice des Villes et Lieux respectifs, d'y veiller avec la plus grande exactitude, et l'attention la plus suivie, et de porter d'abord à la connoissance du Gouvernement, tous les cas de contravention qui pourront se présenter.

... Fait à Bruxelles le 15 may 1786. Étoit Paraphé Kulb. Vt. Signé De Reul... [1]).

---

[1]) La finale de la déclaration flamande, envoyée à Anvers, est : « Beveelt en ordonneert Syne Majesteyt aen alle de gene die het aengaet hun daer naer te reguleren en daer aen te conformeren... Was geparapheert Crump. Vd. Onderteekent F. Lanné. Daer nevens was gedruckt het Cachet Secreet van Syne Majesteyt op eenen rooden Ouwel bedeckt met Papier. Tot Brussel By Pauwels..., etc. ».

Dans les Archives de la ville d'Anvers, *Plakkaet-boek van den Hove* (manuscrit), nous trouvons la décision de l'autorité locale : « onder stont fiat publicatio actum in collegio 7 Junii 1786, onderteekent J. A. Lunden ».

Mons, Arch. de l'État, Cons. Souv., *Recueil des Placcards*, X, 1786-1787 : « Publié à la Toison d'or le 26 mai 1786, présens Messieurs Abrassart, Papin, Greffier, Durieu et Dépositaire De Velasco ».

Gand, Arch. de l'État, *Zesden Plakkaetboeck*, III[e] Deel, Gend, 1786, p. 1922 : « Aldus gepubliceert in 't Consistorie van Vlaenderen... dezen 24 Mey 1786, was onderteekent J. B. Bauwens » ; — Arch. de la Ville, *Plakkaeten Majesteyt*, 1[bis], 15, 1785-1787 : « Gepubliceert ten Stad-Huyse van Gend... dezen 31 Mey 1786. Ondert. J. J. Van der Beke ».

Namur, Arch. de l'État, *Correspondance du Conseil Provincial*, 1785-1786.

Bruges, Arch. de la Ville, *Halle-geboden*, 1775-1786, *Verzaemeling der Placcaeten*, Reg. 30, n° 216. — La déclaration fut actée le 1[er] juin et « gepubliceert ende geaffigeert op 11 Junii 1786... ».

La *Gazette van Gend* parle de cette Déclaration dans son numéro du 25 mai 1787, (Correspondance de Bruxelles du 24 mai). — Le *Journal Politique* ou *Gazette des Gazettes*, 1786, 5 juin, p. 56.

La déclaration fut publiée à Bruxelles, le 7 juin. Arch. de Bruxelles, *Publicatieboeck*, Reg. 1342, p. 308. — Arch. du Roy., *Chambre des Comptes, n° 12735, Ammanie de Bruxelles*, 7 juin. « Pour lettres écrites aux mayeurs, 6 fl. 14 ».

Wekelyks Nieuws uyt Loven, 1786, p. 432.

Déjà dans son billet joint au projet de la Déclaration, le Conseil Privé se décharge de toute responsabilité. C'est à cause des « nouveaux ordres » de Sa Majesté qu'il rédige une nouvelle loi. Dans la Déclaration elle-même, il attribue la modification apportée à l'Édit du 9 janvier à l'Empereur : c'est parce que Sa Majesté a trouvé « *depuis l'Édit émané du 9 Janvier*, ... de l'inconvénient à autoriser des Loges de cette Société dans toutes les *Villes Capitales* des *Provinces Belgiques* », que le Conseil Privé prescrit cette nouvelle législation. C'est encore « Sa Majesté » qui « déroge en tout ce qui n'est pas spécialement confirmé par la présente ».

De ce que Joseph II renouvelle, dans sa résolution, l'ordre d'envoyer les listes à Vienne, il appert que l'Empereur n'avait vu aucune des listes envoyées au Gouvernement des Pays-Bas. Était-ce un parti pris de la part du Gouvernement, ou était-ce parce que toutes les listes n'étaient pas encore rentrées [1]) ?

Nous avons vu que Crumpipen n'envoya que le 15 avril les listes de l'*Heureuse Rencontre* et de l'*Union* aux Gouverneurs. « D'après les informations » qu'il possédait alors..., « c'étoient les deux seules qui subsistoient dans la Capitale ». Le 16 mai, une loge de la Capitale s'empressa, dans le but que l'on devine, d'envoyer sa liste. C'est une lettre, du 17 mai, du Chancelier du Brabant qui nous le révèle.

Madame et Monseigneur,

Lorsque j'ai eu l'honneur de transmettre à vos Altesses Royales, par mon rapport du 15 du mois passé, les listes des deux loges de Francs-maçons, établies en cette ville sous le nom de *Heureuse Rencontre* et de *l'Union*, je croyais, d'après les informations que j'avois alors, que c'étoient les deux seules Loges qui subsistoient dans la Capitale ; et je doutois d'autant moins de l'exactitude de ces informations, que je n'avois pas reçu d'autres listes que celles-là. Une troisième, qui m'a été envoyée hier, annonce et semble prouver qu'il y a une troisième Loge sous le titre de *Vrais Amis de l'Union*. Je me fais un devoir de porter également cette liste à la connoissance de Vos Altesses Royales... [2]).

---

[1]) Le Conseil Privé, pour communiquer le précepte de l'Empereur ordonnant l'envoi des listes des loges subsistantes, avait intimé l'ordre suivant : Chaque loge enverra sa liste « au Chef du Tribunal Supérieur, lequel chef fera parvenir d'abord et successivement toutes ces Listes et informations à Notre Gouvernement Général ».

[2]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

Quand Néron, le vénérable de *La Constance* de Bruxelles, eut connaissance de l'Édit du 9 janvier et eut « apris qu'il y avoit diverses représentations au sujet des villes et du nombre de Loges qu'il pourroit y avoir », il suspendit les travaux. Mais quand il apprit, après le 15 mai, qu'il ne pouvait exister des loges que dans la seule ville de Bruxelles et que, déjà, *L'Heureuse Rencontre* et *L'Union* étaient agréées, il s'empressa d'écrire à « l'Empereur et Roi » pour lui demander que sa loge « pût être la troisième ». Il donna comme motifs : que « le nombre » ne pouvait « notoirement pas tenir dans ces deux endroits », que sa loge était « la plus spacieuse, pour l'ornement de laquelle les frères avaient beaucoup sacrifié... », et que les frères désiraient tous « avec ardeur de reprendre leurs assemblées de bienfaisance et d'union... [1]).

Nonobstant l'avis du Conseil Privé, que seules les listes des loges subsistantes devaient être envoyées à l'Empereur, Belgioioso envoya, le 27 mai, « les listes des francs-maçons des différentes Loges du païs » à de Kaunitz :

... Comme Votre Altesse m'a fait connoître... que Sa Majesté désiroit d'avoir sous les yeux les listes des francsmaçons des différentes Loges de ce païs, le Conseil Privé a été chargé de les faire rentrer et elles me sont parvenues successivement ; j'ai l'honneur de les joindre ici et je supplie Votre Altesse de vouloir bien les porter à la connoissance de S. Mté... [2]).

Cet envoi de toutes les listes était illogique de sa part. Aussi, le Chancelier le fit remarquer dans sa lettre, du 5 juin, à l'Empereur [3]) :

Sire,

J'ai l'honneur de faire passer ci-joint, aux pieds de Votre Sacrée Majesté Impériale et Roïale Apostolique un post-script du Comte de Belgioioso, daté du 27 mai dernier, par lequel il me remet les listes des Francs-Maçons des Païs-Bas ; *et la seule remarque que j'ai à faire là-dessus, c'est que, cette fois,* on a formé les listes des Maçons de toutes les Loges qui existoient aux Païs-Bas, et qui, par ordre de Votre Majesté, ont été réduites, à présent, à celles qui sont établies à Bruxelles.

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105.

[2]) Vienne, Staatsarch., Abth. A. Berichte, Liasse 300. — Arch. du Roy., Chanc., Autr., Portef. 525.

[3]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525.

En marge, l'Empereur écrivit — c'était la troisième fois — cet ordre, resté toujours le même :

Ceci sert de notice et le gouvernement aura à veiller, que mes ordonnances y soyent exactement observées, et que contre toutes les autres loges on sévisse, qui s'assembleroient *dans les villes des Provinces* [1]).

Le 9 juin, Kaunitz transmit à Belgioioso, ce message de la volonté inflexible [2]) :

... Sa Majesté n'a rien trouvé à observer sur les listes des francs-Maçons que Votre Excellence m'avoit remises, mais à cette occasion Elle a déclaré que le Gouvernement doit veiller à ce que les Ordonnances concernant la Maçonnerie soient exactement observées, en sévissant contre les Loges qui s'assembleroient ailleurs qu'à Bruxelles.
. . . . . .

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef., 525, D. 109, Litt. M. à O., 1784 à 1787.

[2]) Vienne, Staatsarch., Abth. A. Weisungen, Liasse 56. *Kaunitz à Belgioioso*, D. 109, ad Lit. O. I, n. 6.

CHAPITRE VIII

L'Exécution

Après avoir envoyé ses Mémoires au Gouvernement, le marquis de Gages fit parvenir, en mars 1786 [1]), une lettre à la Grande Loge Nationale de Vienne pour obtenir son appui auprès du Souverain [2]). Sans doute, le marquis s'était résigné à ce recours, en désespoir de cause, et avait, pour le même motif, sollicité l'affiliation de la Franc-Maçonnerie des Pays-Bas à celle de Vienne [3]). Depuis longtemps déjà, la Grande Loge de Vienne avait fait des démarches — très prudentes et peu décisives, il est vrai, — pour faire entrer dans son orbite l'orient provincial de nos pays ; mais toujours, le marquis avait tergiversé, esquivé une réponse nette et retardé la décision. « Sans dévoiler complètement son but, écrit Duchaine, Seckendorf [4]) entama des pourparlers avec le marquis... dès

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 286, dit « vers le 20 mars ».

[2]) Voir cette lettre dans P. Duchaine, *o. c.*, ibid.

[3]) « C'est avec la plus vive reconnaissance que nous avons reçu votre lettre du 22 du mois dernier par laquelle vous daignez accepter l'offre que nous avons pris la confiance de vous faire d'une affiliation entre la Grande Loge Nationale de Vienne et notre Grande Loge Provinciale des Pays-Bas pour ne faire qu'un même corps sous les lois de notre auguste souverain et bienfaisant protecteur ».

[4]) Le baron de Seckendorf, né en 1743, fut « initié à Prague vers 1776 ou 1777 à la Loge des Trois Couronnes du rite de la Stricte Observance, sous le nom de Alexander Eques ab Elephante... Il fut l'un des promoteurs les plus actifs de la fondation du Grand Orient de Vienne, et fut délégué par les Loges et les Chapitres de Prague au Convent des délibérations duquel sortit l'indépendance de la Maçonnerie Autrichienne. Seckendorf fut chargé de la rédaction du premier projet de ses statuts. Son plan, fort vaste, consistait à fusionner les divers rites et les divers groupements maçonniques existants... La Maçonnerie ainsi réformée ne devait plus reconnaître que les trois grades symboliques... ». P. Duchaine, *o. c.*, p. 227. — *Les Annales Maçonniques des Pays-Bas*, t. III, 1919, p. 900, disent de Seckendorf : « Cet Ill.·. F.·., qui passait alors pour le favori de l'Archiduchesse Marie-Christine... ». Seckendorf avait été nommé aide de camp du duc de Saxe-Teschen, en 1781, quand

L'explication de la gravure paraît être la suivante :

Joseph II a ramené le clergé séculier et les ordres religieux à la conception de la mission que leur donna le Christ, qui est la conquête des âmes et non pas la recherche de l'argent. Mais, pour ce faire, il a dû souffrir et gravir son calvaire, à travers rocs et épines. Il est au sommet avec Saint Pierre. La Franc-Maçonnerie, dont la gravure émane évidemment, est symbolisée par l'homme aux insignes maçonniques, qui projette sa lumière sur les pauvres et les malheureux. C'est elle qui a attiré et guidé Joseph II dans son œuvre d'épuration. La Franc-Maçonnerie est représentée, encore, par le binaire maçonnique. Elle est le salut des hommes. Elle est représentée, ensuite, par l'Empereur portant les insignes maçonniques et prenant des hommes dans son filet.

1782. Procédant par étape, il essaya avant tout d'obtenir la suppression des hauts grades, réforme à laquelle le Grand Orient de Vienne attachait un prix considérable » [1]). C'est peut-être à ces pourparlers que de Gages fit allusion, quand il écrivit, le 15 janvier 1783, aux loges de sa dépendance :

« ... A commencer du dit jour quinze février il nous est enjoint par ordre supérieur de faire suspendre toute réception quelconque, nous sommes exactement requis de faire aussi suspendre toute réception des Grades Supérieurs à l'apprentif et compagnons » [2]).

La tentative d'affiliation de la part de Vienne nous est révélée, encore la même année, par le discours que Pollart de Warnifosse prononça à la Grande Loge Provinciale tenue à Mons, le 31 août :

On a des avis certains par des Frères illustres et distingués auxquels foi et créance peuvent être ajoutées et qui voulant bien donner des preuves de leur bienveillance et protection pour la Maçonnerie ne veulent pas encore être connus, qu'on établira la Grande Loge Nationale à Vienne en Autriche et sous elle les Loges Provinciales de tous les pays de la domination de Sa Majesté... [3]).

Selon les divers avis, les Pays-Bas conservent leur Grande Loge Provinciale... Il y aura pareillement des Grandes Loges Provinciales en Bohême, Hongrie, Pologne, Transylvanie et la Lombardie.

Les points cardinaux auxquels les Loges Provinciales devront se soumettre, nous ont été préalablement communiqués comme suit :

1° Que toutes les loges ... dans les Pays-Bas Autrichiens seront soumises à la Grande Loge Provinciale et que le Grand Maître provincial actuel pourra établir dans quelle ville il voudra, mais que l'on désire qu'après son décès ou son abdication dans la ville de Bruxelles.

2° Toute Loge qui ne voudra pas se soumettre à la Loge Provinciale ne sera pas reconnue, mais cassée par autorité de la Grande Loge Nationale de Vienne, laquelle à cet effet tient son autorité de Sa Majesté, et

---

celui-ci, nommé Gouverneur, partit pour les Pays-Bas. Seckendorf accompagnait les Gouverneurs Généraux dans leurs voyages. — Voir L. Abafi, *Gesch. der Fr.-M. in Oestreich-Ungarn*, vol. V, p. 379; — Ms. 216, p. 565.

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 228.

[2]) Arch. de la Loge d'Alost.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 231. — Voir ce que nous avons déjà dit de l'érection de la Loge Nationale de Vienne, au chapitre *Le Rescrit Autographe*. — Ms. 216, p. 479 : La Loge Nationale ... compte dans son obédience six grandes loges provinciales : a) celle de Bohême, b) de Galicie, c) de Lombardie autrichienne, d) d'Autriche, e) de Transylvanie, f) de Hongrie, avec 46 loges. — J. Goffin, *o. c.*, p. 411 : En 1783, *trente* loges allemandes sont autorisées à créer la G. L. nationale des États Autrichiens.

s'est engagée vis-à-vis d'elle à ne point permettre ni souffrir qu'une autorité étrangère soit introduite dans ses États... [1]).

Voici, en résumé, les autres points :

3° Toute dépendance étrangère ne pouvant être tolérée, les loges assujetties à celles établies hors des pays de la domination de Sa Majesté, doivent s'en détacher.

4° Défense d'établir des loges en dehors du territoire de la province.

5° Le territoire de la Loge Provinciale des Pays-Bas comprend les Pays-Bas Autrichiens.

6° Les Loges Provinciales ... ne doivent pas se mêler de correspondance étrangère.

7° Cette correspondance est absolument réservée à la Grande Loge Nationale de Vienne.

8° On ne travaillera ... que sur les trois grades inférieurs, ... tous les autres grades ... n'ayant ... aucun rapport avec la Vraie et Parfaite Maçonnerie.

9° Il sera permis néanmoins à tout un chacun des Frères, de fréquenter telle Loge étrangère qu'il voudra ... et de prendre dans les Loges étrangères tel grade qu'il voudra [2]).

Il va de soi que le marquis, qui, depuis des années, détenait des pouvoirs très étendus de la part de la Grande Loge d'Angleterre, ne pouvait sourire à ce projet et que la Maçonnerie de nos pays, avec ses multiples grades, ne pouvait entendre, de cœur joyeux, la sentence des Maçons de Vienne proclamant que tous ces grades n'avaient aucune raison d'existence dans la vraie Maçonnerie.

Aussi la Loge Povinciale y fit-elle une réponse qui n'en était pas une : « ... après mûre délibération... *résolu* uniformément et arrêté uniformément de se conformer à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en ordonner. Le Grand Orient Pro-

---

[1]) Nous avons parlé, déjà, de cette « autorité » que la Loge Nationale de Vienne tenait de Sa Majesté. Sans doute, les chefs maçons, entre autres Seckendorf, aide de camp du duc de Saxe-Teschen, auront parlé du projet d'indépendance, et l'Empereur l'aura approuvé. En tout cas, il n'y a nulle part aucune trace d'un ordre ou d'un conseil formel. Comme nous l'avons vu, Pollart de Warnifosse dit dans le même discours : « *quoique notre société ne soit pas nommément comprise* » *(dans l'édit de 1781)*... Peut-être Joseph II ne donna-t-il pas d'ordre formel, parce qu'il s'agissait de séparation de la Maçonnerie de Berlin dont Frédéric II était le protecteur.

[2]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 233, écrit : « C'est la reproduction du manifeste rédigé par Seckendorf lui-même au cours des négociations qui amenèrent l'érection de la G.·. L.·. Provinciale de Vienne en Grand Orient National ».

vincial écrira aux Orients sur quels points ils ont contracté pour suivre la règle générale, ... on sollicitera chaque Loge de vouloir faire parvenir ses observations au Comité Provincial ».

Réponse très ingénieuse ! On écrira d'abord aux autres orients provinciaux de la monarchie, on demandera l'avis des loges de la province et on se soumettra à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

Un peu plus tard, Seckendorf écrivit au F.·. Vignet de Prague : « Les Loges Belges n'ont aucune idée, même vague, de la Maçonnerie Autrichienne et de ses tendances ; il en résulte que la Grande Loge Provinciale n'en arrivera pas de sitôt, peut-être jamais, à se soumettre à notre obédience, parce qu'on paraît s'en désintéresser à Vienne et qu'on nous tient ici soigneusement à l'écart de toute correspondance » [1]).

L'affiliation à Vienne ne s'était pas effectuée, quand, en 1784, Witz de Limingue vint, en représentant de la Grande Loge Nationale de Vienne, à la Loge Provinciale d'Anvers. Cette année, la Grande Loge Provinciale prit simplement la décision vague : « de continuer la correspondance et de demander l'association, pour ensuite prendre une résolution tendant au bien-être de l'Art Royal ». Vienne reconnut, d'ailleurs, en 1785, « la Grande Loge (indépendante) Provinciale des Pays-Bas » [2]).

Si Seckendorf et les « Frères illustres » n'avaient pas eu le bonheur, jusque là, de voir leur diplomatie prudente, quasi occulte, couronnée d'un succès positif quelconque, une occasion favorable leur sourit tout à coup quand le marquis lui-même proposa, au mois de février 1786, l'affiliation à la Loge Nationale de Vienne [3]).

---

[1]) Lettre adressée du château de Mariemont. Voir P. Duchaine, o. c., p. 234. — P. Duchaine, o. c., p. 313, dit : « Il est plus probable que c'est de la Grande Loge Nationale de Vienne que Seckendorf reçut cette mission. Depuis 1783, il avait assumé le mandat officieux de soumettre... la Maçonnerie Belge ».

[2]) P. Duchaine, o. c., p. 237.

[3]) Le 22 février, le Grand Orient de Vienne accusa « réception de l'acte d'affiliation entre les deux Grandes Loges pour ne faire qu'un même corps... ». — P. Duchaine, o. c., p. 285. Le 22 mars, le marquis écrivit à Vienne : « ... nous avons reçu votre lettre ... par laquelle vous daignez accepter l'offre ... d'une affiliation ... ». *Ibid.*, p. 286.

Le 10 juin suivant, de Gages envoya une lettre circulaire à tous les officiers et frères, leur recommandant « de stater tous les travaux ... hors la ville de Bruxelles », d'envoyer, avant le 22 du mois, la liste des frères — « avec déclaration de chacun » s'il continuait « à se déclarer Franc-Maçon ou non » et s'il consentait « à être inscrit dans les listes des trois Loges ... et comme tel être présenté et annoncé au Gouvernement Général » — et demandant à tous ceux « qui pouvaient y avoir droit suivant les lois et usages reçus », de se réunir, le 26 suivant, pour « reconstituer ou confirmer les trois des cinq loges ... existantes à Bruxelles » et y examiner les questions suivantes :

1° « Ne serait-il pas préférable de faire cesser complètement » la Franc-Maçonnerie ?

2° « Supposez que plusieurs Frères » trouveraient avantage à la continuer, « est-il indifférent à chacun d'eux d'être affiché pour tel aux yeux du souverain, de la police, de sa famille, de ses parents, de ses chefs ou supérieurs quelconques » ?

3° La question de conserver les trois Loges autorisées résolue affirmativement, « quelles seront ces trois Loges » ?

4° « Serait-on d'accord qu'il n'y aurait que deux moyens de parvenir à ce but, le premier de persuader amiablement deux de ces Loges de résigner entièrement, et de se faire incorporer dans les trois autres ; le deuxième moyen de casser également les cinq, ... de former une liste des Frères de toutes les Loges de la province qui voudraient continuer les travaux, d'en faire trois sections différentes, que le sort déciderait, et de former de chaque une Loge... ».

5° « Sa Majesté ne reconnaissant aucune Loge que celles soumises à la Grande Loge Nationale de Vienne, quelles seront les conditions sous lesquelles la province des Pays-Bas se soumettra à la Loge Nationale ? » [1])

Le convent eut lieu à la date fixée. Contre ceux qui inclinèrent vers la suppression totale, les « gagnés à la cause allemande » eurent gain de cause ; ils prononcèrent la dissolution de l'*Union Fraternelle* et de la *Constance*, donnèrent la faculté à tous les frères de s'affilier aux trois loges et décidèrent de constituer un *Comité Central* des représentants des trois ateliers, chargé de prendre les arrangements en accord avec les circonstances de l'heure [2]). Cette décision

---

[1]) Voir A. Cordier, *o. c.*, p. 471. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 306.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 477. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 311, dit : « Ils composaient ce qu'on a appelé parfois le Parti Allemand ». — J. Goffin, *o. c.*, p. 411.

n'était rien moins que l'exécution, après la sentence de mort de l'Empereur, de la Grande Loge Provinciale anglaise. Aussi, le marquis de Gages lia son sort à celle de cette œuvre, qui était quasi son œuvre personnelle, et donna sa démission.

Le Comité Central, composé du marquis du Chasteler, vénérable, Cattoir, 1r surveillant, Van Assche, 2e surveillant, Néron, De Busscher, Sironval, Van Schoor, Van Wetter, De-Valeriola, Baur, Passenaud, Verhulst et Drugman, s'assembla le 3 juillet à l'*Heureuse Rencontre* [1]). Seckendorf s'y étant présenté en qualité de « *commissaire de la Grande Loge Nationale de Vienne, chargé par elle de surveiller la réorganisation de la Maçonnerie Belge en conformité des édits impériaux* », fut nommé président [2]).

Le 23 juillet, le nouveau chef « en qualité de Président du Comité de la Maçonnerie des Pays-Bas Autrichiens », envoya cette humble note au Gouvernement Général :

Le soussigné, chargé de la part de la Grande Loge Nationale de la Monarchie Autrichienne établie à Vienne, de veiller à l'exécution des Édits de Sa Majesté émanés le 9 Janvier et le 15 May 1786... a l'honneur de présenter ici très respectueusement le Tableau général des Membres qui composent actuellement les trois seules et uniques Loges authorisées...

---

[1]) Dans les Arch. du Roy., *États Unis Belgiques*, n° 207, nous trouvons sur le médecin Valeriola ce compliment : « être bas et rempant ... Comme les baisses mains se trouvent deffendus, quel emploi lui donner? Celui de baisse culs ». Sur Néron, rédacteur de la *Gazette de Bruxelles* (S. É. G., Reg. 1641, p. 235), qui avec Van den Berghe avait modifié des articles envoyés par le censeur Maria, cette remontrance de la part du Gouvernement (*ibid.*, p. 150) : « Ces écarts doivent d'autant moins être tolérés qu'indépendamment de la nature des choses Van den Berghe est un imbécile et Néron un ignorant » (10 février 1775). A l'encontre de Valeriola, un certain Van Assche fut bien vu des révolutionnaires brabançons : « Courage vétérant Van Assche ! » (É. U. B., 206. *Épigrammes trouvés depuis peu dans différens endroits de cette ville*). — Sur Passenaud, Baur, Drugman, voir plus loin.

[2]) Les *Annales Maçonniques des P.-B.*, t. III, 1819, p. 900, écrivent : « Cet Ill.·. F.·., qui passait alors pour le favori de l'Archiduchesse Marie-Christine, fut bientôt considéré, à cause de sa sagesse, comme étant à la fois l'homme du gouvernement et des Fr.·. Maç.·., quoiqu'imposé en quelque sorte par l'autorité, en remplacement du G.·. Mait.·. Marquis de Gages qui déplaisait à Belgioioso ». — Seckendorf fut à Vienne depuis la Noël 1785 jusqu'en avril 1786. Pendant ce temps, il avait pu voir l'application du Rescrit impérial par la Maçonnerie Viennoise.

Le soussigné se croit en même tems obligé de porter avec le même respect à la connoissance du Gouvernement Général, que la Maçonnerie Belgique se trouve en ce moment arrangée conformément aux dits Édits, et qu'il a été nommé un comité composé de 4 Députés de chaque Loge pour la gestion de ses affaires, lequel comité fait le point de réunion et de l'harmonie des trois Loges et se rend responsable de l'exécution des Ordres suprêmes, présents et à venir, chargeant la personne du sousigné, nommé pour le présent Président du Comité, de représenter le Corps maçonnique des Pays-Bas Autrichiens vis-à-vis du Gouvernement dans toutes les occasions où il y auroit des Ordres à recevoir et des Rapports à donner.

Ce comité après avoir supprimé à perpétuité la 4ème et 5ème loge de Bruxelles, ainsi que les 18 loges établies jusqu'ici dans les Provinces, a l'honneur de déclarer : qu'il ne prend aucune connoissance et n'autorise aucunement toute Loge quelconque qui pourroit s'établir et s'ériger dans la suite dans la ville de Bruxelles, à l'exception des trois nommées dans ce Tableau, savoir :

1° La Loge de l'Heureuse Rencontre,
2° La Loge de l'Union, et
3° La Loge des Vrais Amis de l'Union.

Il déclare encore qu'il ne prend non plus connoissance de toute Loge qui pourroit s'établir dans les villes ou le plat Pays des Provinces, et que si jamais le cas arrivoit, ce seroit sans sa participation, ainsi qu'il ne pourroit en être responsable, et devroit abandonner ces Loges ainsi établies sans authorité, à la rigueur des Loix et à la poursuite des Chefs de Justice et de Police de chaque Lieu, Ville ou Province.

Le soussigné a l'honneur de recommander tous les Membres de la Maçonnerie Belgique aux hautes bontés, à la gracieuse bienveillance et à la puissante protection du Gouvernement et de donner ici les témoignages de leur parfaite soumission et hommages les plus respectueux [1]).

Cette note était accompagnée des listes des trois loges. Ces listes, qui comptent seulement cent trente-cinq noms, démontrent que nombre de Maçons avaient jugé mieux de ne pas adhérer à cette Maçonnerie autorisée [2]).

---

[1]) Arch. du Roy., Cons. Privé, Cart. 1105.

[2]) *Tableau Général des Membres qui composent actuellement les trois Loges existantes à Bruxelles :*

De la Loge dite *L'Heureuse Rencontre :*

Du Mont, Marquis de Gages, Ancien Grand Maître, Marquis du Chasteler, chef, T. Anné, Arents, Becker, Cattoir, Comte de Duras, Comte de Ferrari, Comte de Lichtervelde, Comte de Seneffe, Duc d'Aremberg, Duc d'Ursel, De Reul, De Busscher, D'Asselborng, Doudlet, De Ro, Duc de Beaufort, Fisco, Gerard, Gruber, Hagen major, Hagen minor, Hierno, Jacobs, La Rivière, Le Blanc, Lens, Loyens, Louvois, Marquis du Chasteler fils, Marquis du Chasteler de Moulbais, Marquis de Preud'homme d'Ally, Mosselman, Néron, Ost, Prince de Ligne père, Prince de Gavre père, Prins aîné, Sacasin, S'taes, Tiberghien, T'Kint, Vanassche, Van-

Déjà le 25 juillet, le Conseil Privé reçut, de la part des Gouverneurs Généraux, le billet suivant :

Le Baron de Seckendorf Nous aiant présenté la pièce ci-jointe au sujet des arrangemens qui viennent d'être pris relativement à l'existence future des loges des Francs-maçons de ce Pais, Nous la remettons au Conseil avec les autres listes qui nous ont été remises de la part des autres loges de cette ville, afin qu'il Nous propose ce qui pourroit y être disposé.

Au Conseil Privé. A. M. [1])

Le Conseil Privé résolut, le 19 août, « de faire ses observations » au Ministre plénipotentiaire, de lui proposer « d'agréer le plan du baron de Seckendorf et d'en informer l'Amman ou le Lieutenant, de même que les Conseillers fiscaux de Brabant » [2]). Belgioioso s'y étant conformé [3]), l'amman et le lieu-

---

dersteen, Vangameren, Vanoverstraeten, Van Schelle, Van Volxem, Verstraeten, Waegemans, Walkiers de Gammerage.

De la Loge dite *L'Union :*

De Beughem de Capelle, chef, Beerenbroeck, Brognies, Bartsch, Blaes, Charlier d'Odomont, Charliers, de St-Remy, de Man de Termeire, De Liagre, de Roest d'Alkemade, de Pape de Weyneghem, De Valeriola père, De Liagre, de Cruquembourg, D'Almy, D'Abremez, De Roos, Fleury, Huysman de Belle, Heynderickx, Jacobs, Idiers, Keul, Mosselman, Niesse, Nickmilder, Quenonville d'Ottignies, Sironval, Stullberg, Tons, Van Wetter, Van Volden de Lombeck, Van Schoor, Van Langendonck, Van Wel, Vanderlinden d'Hoogvorst, Vangelder, Wesmael.

De la Loge dite *Les Vrais Amis de l'Union :*

Passenaud, fondateur et maître, Baur cadet, préposé, L'Anné, Aubert, Baur aîné, Blaes, Bricot, Coomans, Conti, De Proost, De Vadder, De Valeriola fils, Drugman, Torfs, Giliber, Giovanelli, Goubau, Holthousen, Janssens, La Fontaine, Laureyssens, L'Empereur, Maes, Mangez, Maestraeten, Menu, Michaux, Olbrechts, Oppalfens, Prins cadet, Quirini, Roland, Sengel, Van Bevere, Van Parys, Van Ypen major, Van Ypen minor, Van Ypen minimus, Verhulst, Versturme, Van Rosse, Van der Stegen, Wilant, Wincqz.

Bruxelles ce 23 Juillet 1786.

(Signé) Le Baron de Seckendorf...

Comparez ces listes avec les listes qui avaient été envoyées, quelque temps auparavant, au Gouvernement. Voir dans l'*Appendice.*

[1]) A. M. (Albert-Marie). — S. É. G., Reg. 1547, p. 83. *Décrets envoyés au Cons. Privé, 1725-1783.*

[2]) Cons. Privé, Prot. 210 : « M. de Aguilar a fait rapport de la représentation du baron de Seckendorf, qui... présente des régulatives pour trois loges à établir dans ces provinces... ». — Les observations du Conseil sont contenues dans l'*Extrait du Protocole*, Cons. Priv., Cart. 1105 : « Le Conseil chargé de proposer ce qui pourroit être disposé sur cet objet, observa pendant la délibération que ceux de la seconde et de la

tenant-amman de Bruxelles, ainsi que les conseillers fiscaux, reçurent la notification suivante du 28 août :

Le Baron de Seckendorf comme chef et constitué du commité des francs-maçons au Pays-Bas nous ayant présenté le tableau des trois loges qui pourront subsister dorénavant et se tenir en cette ville, savoir la première et principale nommée l'Heureuse Rencontre, la seconde l'Union et la troisième les Vrais Amis de l'Union, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous avons agréé que ces trois loges subsistent dans l'ordre ci-énoncé et que par conséquent toute autre loge, association ou assemblée sera tenue pour illicite et sujette aux peines statuées par les Édits... [1]).

Ainsi périt l'œuvre du marquis de Gages. Ainsi finit la Grande Loge Provinciale anglaise des Pays-Bas autrichiens, exécutée, il faut le dire, après la sentence de l'Empereur, avec l'aide des frères de Vienne et de quelques frères des loges de Bruxelles. Le marquis ne survécut pas longtemps à cette exécution. Il mourut en janvier 1787, dans la 48e année de son âge [2]).

3e de ces trois loges, avoient fait séparément leur rapport, que Néron avoit fait aussi son rapport, comme chef d'une quatrième loge nommée *La Constance*, et qu'il en existoit une cinquième, dont il n'a pas été fait de rapport, mais que la plus grande partie des membres de ces deux loges, s'entend ceux qui désiroient de rester encore francs Maçons, ont été incorporés dans les trois loges susmentionées, et qu'en conséquence ces deux dernières loges cessent, moiennant quoi il n'en reste que trois *qui remplissent le nombre permis par les Édits du 9 Janvier et 15 Mai derniers*, et vu que la loge proposée comme principale comprend le plus grand nombre de personnes de distinction, que d'ailleurs l'ordre des trois loges et la composition de chacune d'elles ont l'aveu unanime de ceux qui les représentent, le Conseil estime qu'il pourroit plaire à S. E. le Ministre Plénipre d'agréer cet ordre ... ».

[3] p. 279). Cette dernière pièce — *Extrait du Protocole* — porte en marge : « Je me conforme B. B. (Barbiano de Belgioioso). (Signé) Kulb. (Kulberg) ». Les membres délibérants furent : Kulberg, d'Aguilar, De Limpens, De Le Veilleuze (De Reul, Maria, De Reul fils, secrétaires). Belgioioso gère les affaires, les Gouverneurs Généraux étant en voyage.

[1]) Dans Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105, encore ce document du 28 août : « Rapport ayant été fait à S. M. de la représentation de la part du Commité... S. M... a déclaré et déclare qu'elle a agréé l'ordre dans lequel ces trois loges ont été présentées, et que toute autre loge, association ou assemblée de francs maçons en ce pays sera tenue pour illicite et sujette aux peines statuées par les Édits... — Voir aussi : *Liste Chronol. des Édits et des Ordonnances, 1731-1794*, t. II, p. 100. Décret du 28 août 1786. — *Recueil des Anciennes Ordonnances des Pays-Bas*, t. XII, p. 530.

[2]) Il mourut au château de La Puissance (Maubeuge).

Il ne reste plus que peu de choses à dire de la Maçonnerie de nos anciennes provinces.

Le Comité Central tint deux séances en décembre 1786, deux en avril 1787 et un convent général avec banquet, le 29 mai de la même année [1]).

Quoique les loges abolies eussent été priées d'envoyer leurs listes respectives au marquis du Chasteler et de dire lesquels des frères désiraient « se faire afficher » aux loges de Bruxelles [2]), le baron de Seckendorf dut constater, en décembre 1786, que le Comité n'avait reçu de réponse que de *La Bonne Amitié* de Namur, de *La Parfaite Union* de Mons, de *La Parfaite Union* de Luxembourg, de *La Félicité Bienfaisante* de Gand, des *Trois Niveaux* d'Ostende et de *La Ligne Équitable* du régiment d'Arberg. Un petit nombre de frères de ces loges demanda l'affiliation, tandis que *La Vraie et Parfaite Harmonie* de Mons, les deux ateliers d'Anvers, celui de Malines, celui de Tournai, et *L'Union Indissoluble* du régiment de Murray déclarèrent qu'il leur avait été matériellement impossible de donner une réponse.

Les loges d'Alost et de Marche, les *Frères Zélés* de Gand et la loge militaire du régiment de Wurtemberg ne donnèrent pas signe de vie [3]).

Malgré un délai accordé de six mois, aucune adhésion nouvelle n'était parvenue le 2 avril 1787. A cette date, de Seckendorf dut reconnaître que les choses en étaient au même point qu'au mois de décembre 1786.

C'est pourquoi, le Comité décida de convoquer tous les frères, tant des orients abolis que des loges bruxelloises, à un convent général. Ce convent général, tenu le 29 mai suivant, réunit en tout 107 maçons des loges de Bruxelles et 13 maçons des loges dissoutes [4]).

Le baron de Seckendorf y prononça un long discours « pro domo », dont nous relevons ces phrases :

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 321.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 484. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 322.

[3]) A. Cordier, *ibid.* — P. Duchaine, *o. c.*, pp. 322-323.

[4]) A. Cordier, *o. c.*, p. 487. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 326. P. Duchaine dit 12, Cordier, 13 frères des loges dissoutes. — J. Goffin, *o. c.*, p. 411. Des 107 maçons, trois seulement appartenaient à la noblesse : du Chasteler, Duras, Vanderlinden d'Hoogvorst.

C'est pour céder à la voix unanime dont je n'ai pu me dispenser que je tiens le maillet... La première et la plus importante de toutes les règles est l'Union, l'harmonie et l'égalité. C'est à cette fin qu'il a été résolu dans notre premier comité... que l'égalité étant le fondement de la maçonnerie, aucun frère ne se prévaudrait en loge d'aucun titre profane... J'attends, mes Frères, une démonstration générale de votre applaudissement à cette proposition... (*On applaudit unanimement.*)

La troisième question est la définition adoptée par nos Provinces sur l'objet de nos travaux publics au moyen de laquelle nous ne reconnaissons invariablement que les trois grades d'apprenti, compagnon et maître.

Frère Secrétaire, faites-moi le plaisir de publier cette définition...

Le Frère Secrétaire : Définition exacte de la Franc-Maçonnerie. La Maçonnerie est une société choisie de Frères dont la probité est reconnue, qui, liée par des engagements mutuels de liberté, d'égalité et d'amitié réciproques, favorise le bien, empêche le mal, exerce la bienfaisance dans le sens le plus étendu et se rend utile à la république, objet de son but externe et public...

Le F.·. de Seckendorf... : Assurez-moi, mes Frères, sur votre parole de Maçon, de tenir... inviolablement le secret sur tout ce qui se passera dans nos Loges, ... assurez-moi de mettre un terme au scandale effrayant qui s'est introduit dans les Loges, d'en rapporter à la société profane jusqu'aux moindres minuties qui y ont été traitées.

Assurez-moi, mes Frères, par un signalement manifeste que vous adhérez à ma proposition et que le premier Frère indiscret que nous trouverons dans nos Loges en sera expulsé sans distinction de la personne. Que ceux qui sont de mon avis lèvent la main. (*Approbation universelle.*)

Il ne me reste, mes Frères, que de vous donner à connaître que j'ai été chargé de la part du Comité de travailler aux lois et statuts... ainsi que de proposer les changements convenables, ... de rectifier enfin les abus qui se sont glissés depuis quelque temps dans les Loges de cet Orient.

Je ne vous dissimule pas, mes Frères, que le cercle éternel sur lequel roulent mes propositions, sera fondé sur les principes les plus scrupuleux... C'est à ce titre que je me suis chargé avec plaisir de cette besogne et que j'ai demandé l'indulgence de mes Frères, pour le terme d'une année, avant que je puisse remplir une tâche aussi pénible que difficile...

J'ai parlé ! Heureux si par ce discours, j'ai réussi à poser les premiers fondements de l'Union, de la Paix et d'une heureuse Harmonie qui doivent régner dans nos assemblées et en faire les délices et la félicité [1]).

L'assemblée décida d'imprimer ce discours qui, bien qu'il manquât quelque peu de doigté [2]) et ne mentionnât pas

---

[1]) Voir le texte entier dans P. Duchaine, *o. c.*, p. 329. — A. Cordier, *o. c.*, p. 487.

[2]) Seckendorf y disait, en effet, de *rétablir* l'égalité, et y parlait du *scandale effrayant* du bavardage.

même l'ancien Grand-Maître disparu [1]), avait été prononcé « à la grande satisfacton de tous les frères » [2]). Elle décida, en outre, d'accorder « l'entrée du Temple » aux 13 frères qui avaient répondu à l'appel. Ces frères étaient Dissembart d'Autour des *Frères Réunis* de Tournai, Pierre Le Brun de la *Ligne Équitable*, Condé et Mathieux de la *Bonne Amitié* de Namur, Poncez, Wolff, De Grave, De Charlez de la *Parfaite Union* de Mons, Van Eeckoven et Smet de la *Parfaite Union* d'Anvers, Yernaux des *Trois Niveaux* d'Ostende, Batkin de Boonhoff de la *Constante Fidélité* de Malines, Knyff de la *Concorde Universelle* d'Anvers.

Plus d'une année se passa avant que Seckendorf soumît son projet de réorganisation au Comité. Dans l'entre-temps, en décembre 1787, les Francs-Maçons d'Ostende demandèrent au Gouvernement la permission « de s'assembler en loge promettant ... de ne s'occuper d'aucun mistère et de ne pas recevoir de récipiendaire et de s'occuper uniquement de la distribution des secours qu'ils sont habitués de donner à leurs frères ». Dans sa séance du 24 du même mois, le Conseil du Gouvernement répondit qu'il n'était pas possible d'accorder cette demande, vu que l'Empereur, malgré l'exposé du Conseil Privé invoquant le même motif de la bienfaisance, avait statué que la Franc-Maçonnerie devait être concentrée à Bruxelles [3]).

Des trois loges de Bruxelles, seule, celle des *Vrais Amis de l'Union* resta en activité pendant les années troublées. Le 1er janvier 1789, ayant examiné le projet de réforme de de Seckendorf, elle résolut « de continuer les travaux sur l'ancien pied, en se conformant aux édits de Sa Majesté ». C'était signifier à de Seckendorf une fin de non-recevoir.

L'Union envoya, le 20 avril 1789, le billet suivant au Chancelier du Brabant :

Comme nos assemblées Maçonniques dans la Loge de l'Union, qui avoient été interrompuées depuis près de deux ans, ont recommencées

---

[1]) A. Cordier, *o. c.*, p. 498.

[2]) *Procès-verbal* de cette séance. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 321. — *Annales Maçonn. des P.-B.*, *o. c.*, p. 901.

[3]) Arch. du Roy., Conseil Génér. du Gouvern., Cart. 106. — Le 28 décembre, S. M. déclara « que ce que le suppliant demande (le vénérable) ne peut lui être accordé ».

depuis 2 ou 3 mois... j'ai l'honneur de remettre la liste de tous les membres [1]).

« Par lettre du 23, exhibée le 24 », le Chancelier du Brabant fit parvenir cette liste, envoyée à son adresse « par inadvertance », à Leurs Altesses Royales. Dans la séance du 30 avril, le Conseil du Gouvernement Général fit observer que la liste « auroit dû être adressée au Conseil Royal... ». Il constata, en outre, que l'*Heureuse Rencontre* et les *Vrais Amis de l'Union* étaient « en défaut de remettre leurs listes », et il résolut de charger l'amman « de faire connoître au Préposé de la loge de l'Union » de remettre dorénavant « la liste trimestrale directement au gouvernement », d'informer le Conseil « si les deux ordres loges » continuaient leurs assemblées, et « de tenir la main à ce que les préposés » envoyassent « dans le cas de l'affirmative, incessamment ... les listes perscrites » [2]).

L'amman s'enquêta et, le 11 mai, le Conseil prit connaissance du rapport l'informant que l'*Union* et les *Vrais Amis de l'Union* s'assemblaient « assez souvent », mais « que celle connue sous le nom de *L'Heureuse Rencontre* » ne se réunissait « plus depuis quelque temps » [3]).

Le 22 mai, le Ministre plénipotentiaire Trauttmansdorff manda à de Kaunitz :

Votre Altesse trouvera ci-joint la copie d'un Relatum du Conseil, au sujet des listes présentées aux Chefs des Loges des Francs-Maçons, et Elle y verra les nouveaux ordres que l'on vient encore de donner pour que ces Chefs se conforment à ce que la Déclaration du 15 Mai 1786 leur prescrit pour leurs assemblées et pour leurs listes. Je ne puis que m'y rapporter... [4])

---

[1]) Cons. Priv., Cart. 1095.

[2]) Ibid., et Chanc. Autr., Portef. 208. *Séance du 30 avril, Votum.*

[3]) Déjà le 5 mai, Reuss écrivit : « ... J'ai en même tems chargé par une autre lettre le Préposé de la loge établie sous le nom des *Vrais Amis de l'Union*, loge que s'assemble encore ainsi que la précédente, même assez souvent ...; la Loge ... *L'Heureuse Rencontre* ne s'assemble plus depuis quelque tems » (Carton 1095). — Cons. Génér. du Gouvern., Cart. 106.

[4]) Chanc. Autr., Portef. 208.

Belgioioso fut rappelé à Vienne en 1787. L'Empereur lui reprocha, ainsi qu'au gouvernement, « d'avoir manqué de l'énergie nécessaire et d'avoir trop moli ». Trauttmansdorff fut nommé à sa place. Dans une lettre à Murray, le 8 oct. 1787, Belgioioso écrivit au sujet de son successeur : « fort jeune homme (38 ans) qui n'a d'autre apprentissage que

Le Gouvernement avait donc constaté, assez tard, que les loges étaient en défaut pour l'exécution des formalités prescrites. Les temps de révolte en étaient peut-être, en partie, la faute. La révolution l'empêchera, d'ailleurs, dans la suite, de « tenir la main » à l'observation des édits. Les Gouverneurs Généraux quittèrent le pays, peu de temps après, et l'aide de camp, qui accompagna toujours ses maîtres dans leurs excursions, les suivit, aussi cette fois, dans leur promenade précipitée.

Ainsi finirent la présidence et la réforme de de Seckendorf.

Certains auteurs parlent d'un troisième édit de Joseph II, paru en 1789, ordonnant la fermeture de toutes les loges dans tous ces États et enjoignant à tous les anciens fonctionnaires, civils et militaires, de se séparer de la Maçonnerie, sous peine de destitution. Notre pays, étant en pleine révolte, ne vit point la publication de ce décret [1]).

Nonobstant tous les édits, décrets et ordres, la vie maçonnique ne s'éteignit pas entièrement [2]).

A Tournai, les Maçons continuèrent à se réunir sous le nom de *Société de S. Sébastien* [3]).

De même, les deux loges de Mons travaillèrent à l'ombre jusqu'à la tourmente révolutionnaire française [4]).

---

celui fait quelque peu d'années à Ratisbonne et de deux années à Mayence... Mais c'est un honnête homme. Il n'a ni grands talents, ni aucune idée des affaires du gouvernement, moins encore de commerce, navigation, économie, politique, etc. ». Trauttmansdorff fut nommé, sans que LL. AA. le sussent : « Cette particularité vous servira de preuve du peu de part que S. M. veut que les gouverneurs généraux ayent dans le gouvernement » (18 août 1787). — Voir H. Schlitter, *Briefe und Denkschriften*, *o. c.*, p. 21.

[1]) *Ms. 216*, I, p. 546 (27 décembre 1789). — F. Hachez, *o. c.*, p. 51. — E. Eckert, *La F.-M. dans sa véritable signification*, Liège, 1854, p. 382.

[2]) A citer ces phrases de P. Duchaine, *o. c.*, p. 338 : « Officiellement les volontés impériales parurent partout obéies... Les Maçons se résignèrent difficilement à l'inaction ... A Mons, à Namur et à Gand comme à Tournai, à Anvers et à Luxembourg, ils continuèrent à se réunir ... à l'insu de la police. La dissolution de leurs ateliers ne fut qu'ébauchée et si les colonnes parurent renversées, leurs fondements n'en restèrent pas moins inébranlablement fixés au sol de la Loge. Malgré les assurances réitérées données à Joseph II par ses Ministres et son Chancelier, la vie maçonnique ne s'éteignit donc pas complètement dans ces centres ».

[3]) A. Cordier, *o. c.*, pp. 356, 549. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 339.

[4]) A. Cordier, *o. c.*, p. 549. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 340.

La *Bonne Amitié* de Namur travailla secrètement [1]), ainsi que la *Parfaite Union* de Luxembourg [2]).

A Anvers, les frères ne restèrent pas complètement inactifs [3]).

Par contre, des loges autorisées de Bruxelles, une seule, celle des *Vrais Amis de l'Union* — l'*Union* s'étant éteinte en 1790 [4]) et l'*Heureuse Rencontre* ayant déjà cessé ses travaux avant cette date — continua à vivoter [5]).

---

[1]) *Annales Maçonn.*, *o. c.*, année 1819. — P. Duchaine, *o. c.*, pp. 341, 343.

[2]) D'après le *Centenaire de la R.·.* |·| *des Amis Phil.*, Bruxelles, 1898, cette loge entra en sommeil en 1795 (p. 21).

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, pp. 342, 340. — L'existence des Francs-Maçons à Gand est révélée par cette phrase de Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. III : « l'ancienne maison (que les Apostolines avaient quittée vers l'an 1794) tomba en partage à quelques Francs-Maçons de l'espèce grossière qui fermèrent leur Loge après qu'un Frère récipiendaire s'y étoit cassé la cuisse et un autre le crâne ». — P. Duchaine, *o. c.*, p. 343.

Outre la défense gouvernementale, il faut encore mentionner, comme cause du peu d'activité de la Maçonnerie, les temps troublés : la Révolution en 1789, la lutte entre Vander Nootistes et Vonckistes, le retour de la domination autrichienne en 1790, l'entrée des Français en 1792 (Jemappes), le deuxième retour des Autrichiens en 1793 (Neerwinden), l'Occupation française en 1794 (Fleurus).

[4]) *Les Annales Maçonniques*, 1819, t. III, p. 877, disent que l'*Union* mourut en 1794. — P. Duchaine combat cette affirmation (*o. c.*, p. 348).

[5]) Duchaine, *o. c.*, pp. 344 et suiv. Cette loge affilia Henri Van der Noot, en 1790, et lui accorda le titre de protecteur. Il aurait été initié en Angleterre et serait devenu membre de l'*Union* à Bruxelles. En 1790, « il proposa (aux *Vrais Amis de l'Union*) de fixer à soixante-cinq le nombre maximum des membres de cet atelier ». *Ibid.*, pp. 348, 349. — *Ms. 216*, I, pp. 550, 554. Le nom de Henri Van der Noot ne figure, cependant, dans aucun tableau.

Comme l'époque de la domination française n'entre pas dans le cadre de notre travail, nous nous contentons de citer certains faits, à titre de renseignement.

Passenaud, fondateur des *Vrais Amis de l'Union* (voir chapitre *Les Loges Régulières*), brouillé, en 1797, avec cet atelier (P. Duchaine, *o. c.*, p. 354), jeta les fondements d'une nouvelle loge *Les Amis Philanthropes*. Celle-ci fut inaugurée en 1798 (*Planche tracée de la cérémonie de l'inauguration de la* |·| *des Am. Phil., Bruxelles, 1798*). En vendémiaire, an 7 (septembre 1798), le commissaire de police de Bruxelles apprit qu'une loge venait de s'établir dans l'ancien couvent des Carmélites. — Ce couvent était l'ancien hôtel Tour et Taxis au Petit Sablon (Arch. de Bruxelles, *Plans Cadastraux*, *1774*. — Enne et Wauters, t. III, p. 388). Le commissaire écrivit aux administrateurs communaux (9 vendémiaire). Ceux-ci, à leur tour, écrivirent au commissaire du Directoire, Malarmé qui, le 9 octobre, en référa au ministre de la police. Ce dernier

Quelle fut l'attitude des Maçons pendant la Révolution Brabançonne ?

Duchaine écrit : « L'Histoire de la Franc-Maçonnerie Bruxelloise n'est pas des plus glorieuses... Pendant toute la durée des troubles avant-coureurs ... les Loges donnent le singulier spectacle d'être ... des citadelles réactionnaires. Ceux qui avaient applaudi avec conviction aux idées novatrices de Joseph II, furent bientôt contraints de sortir de la Maçonnerie... [1]). La Maçonnerie ne vit pas l'œuvre tentée par l'Empereur. Elle manqua de recul pour considérer le monument dans son ensemble... Elle s'insurgea, comme la masse des Belges, à la voix du clergé. Puis ayant à choisir entre Vonck et Van der Noot, elle suivit ce dernier... » [2]).

Comme il est à peine possible de parler encore de Maçonnerie en tant que société, à cette époque, nous considérons, de préférence, les Maçons pris individuellement. La seule loge en

---

répondit : ces sociétés, n'ayant été « prohibées par aucune loi, peuvent se réunir librement, pourvu, néanmoins, qu'elles ne dégénèrent pas dans des associations contraires à l'ordre public... Pour obvier à ces abus, il est convenable que les sociétés dont il s'agit déclarent au magistrat de la police le lieu de leurs réunions, qu'elles soient constamment sous sa surveillance, qu'ils puissent pénétrer dans leur enceinte quand ils le jugent à propos et les faire fermer lorsqu'il le croira nécessaire... ». — Arch. de Bruxelles. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 355. — A. Cordier, *o. c.*, p. 552. — *Ms. 216*, I, p. 610. — Bien que ces mesures fussent, pour ainsi dire, plus strictes que celles de Joseph II, les loges maçonniques revinrent à la vie ou furent créées en assez grand nombre, sous le régime français. Il faut dire, toutefois, que ce fut sous l'Empire. Mentionnons à Louvain, en 1804, *Les Disciples de Salomon* (*Règlement de la R.·. L.·. Les Disc. de Sal.*, Bruxelles, 1804) ; Ibid., en 1807, *La Constance* (*Statuts et Règlements*, Louvain, 1839, p. 1) ; la même année, à Bruxelles, *La Parfaite Amitié*, fondée le 1er juillet par Baur, fondateur des *Vr. Am. de l'Union*, et Meyer, ancien vénérable de la *Parfaite Félicité*, de Gand. (En instance depuis trois ans). (*Registre manuscrit des séances*) ; encore la même année, *La Félicité Bienfaisante*, à Gand (diplôme du 11 août 1807) ; *La Bonne Amitié*, à Namur, en 1808 ; *La Concorde*, à Malines, en 1809. (*Planche tracée de l'Installation*, 1809. — A cette installation vinrent les députés des *Amis du Commerce*, des *Élèves de Thémis*, d'Anvers). Sous l'Empire, il y a encore des loges à Courtrai, Nivelles, Gand, Huy, Marche, Lokeren, St-Nicolas, etc... Voir *Ms. 216*, I, pp. 665, 767). — L. Lartigue, *Loge des Amis Phil. à l'Or. de Bruxelles*, 1893, t. I, p. 34. A Bruxelles furent fondées : *La Paix* en 1802, *La Candeur* en 1804, *L'Espérance* en 1805.

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 344.

[2]) *Ibid.*, p. 360.

activité, en effet, est celle de Passenaud. Nous la voyons fêter l'archiduc Charles, que la victoire de Neerwinden fit entrer, comme gouverneur, à Bruxelles. Cette même loge arrêta, en 1798, que les planches porteraient désormais le mot de *Citoyen* au lieu de *Monsieur* [1]), et elle célébra, dans ses chants, la « grande République » [2]). Les *Amis Philanthropes* seront, plus tard, autant amis de l'Empire [3]) que l'*Espérance* et tant d'autres loges seront, après 1830, amies de la Maison d'Orange [4]).

La vérité est, qu'on trouve, pendant et avant la Révolution brabançonne, parmi les Maçons austrophiles, des Van der Nootistes et des Vonckistes. Le comte Van der Noot de Duras, membre et, parfois, président du Congrès Souverain, renvoya sa clef de chambellan et resta opiniâtrement opposé aux autrichiens, même après leur rentrée [5]).

Consultez les archives des *États Belgiques Unis* [6]) et vous y rencontrerez parmi les Van der Nootistes, le marquis de Wemmel, Bachnitzer, Drugman, le comte de Coloma, le baron d'Hoogvorst, Blaes, Verhulst, le baron Van der Haeghen, le

---

[1]) *Ibid.*, pp. 348, 354. — O. Hennebert, *Aperçu sur la Loge des Vr. Am. de l'Un.*, Bruxelles, 1892, p. 14.

[2]) *Planche d'inauguration*, 1798. Voir le chapitre *La Doctrine.*

[3]) L. Lartigue, *Loge des Am. Phil.*, *o. c.*, I, p. 11 : « La |·| était profondément attachée aux institutions françaises tant sous la république que sous l'empire ». — Voir dans le *Code Récréatif des Francs-Maçons*, Paris, 1807, p. 65. « Honneur et gloire au 18 brumaire an 8, Honneur et gloire au 11 frimaire an 13. Ce jour posa la couronne sur sa tête. Quel souverain sut la mieux mériter ! » Le *Code* est plein de flatteries pour le « Dieu de la victoire ». Voir aussi les *Annales Maçonniques* dédiées à S. A. S. le Prince Cambacérès, par Caillot, Rose-Croix, I, II, 1807.

[4]) *Annales Maçonniques des Pays-Bas*, 1818, t. III, p. 472. — *De Francmaçons van in hunne opkoomst*, *o. c.*, Rousselaere, 1838, p. 34, écrit que les uns étaient « voor de bestiering van Koning Willem », les autres pour « eene republiek », et une troisième partie pour « Koning Leopold ». Nous nous proposons de publier plus tard une étude sur les Francs-Maçons orangistes. — Voir encore J. Tourmentin, *La Girouette Maçonnique*, Paris, 1901. — A propos de la violence française, forçant les Belges à s'unir pour les absorber, A. Cordier, *o. c.*, p. 534, dit : cette violence fut secondée, « il faut bien le reconnaître, par des Belges » qui « désertèrent le drapeau de la nationalité pour celui de la liberté... ».

[5]) *Lettre à Monsieur le comte V. d. Noot de Duras.*

[6]) Arch. du Roy., É. U. B., Reg. 11. *Répertoire Alphabétique des officiers de l'Armée Brabançonne, des employés des diverses administrations du Congrès et des membres du Congrès.* — Liasse 1, et nos 204, 205.

chevalier de Bouzies, le comte Baillet, Ablay, d'Avaine, de Bonstellen, de Borrekens, Baur, Bosmans, de Chentinnes, Fonson, Goubeau, Gallez, Lestiennes, de Spangen, Quirini, de Thiennes, le duc d'Ursel, président du département de la Guerre, De Smet, le comte d'Hust, Le Brun, etc...

Sans doute, d'Ursel, de La Marck et Walkiers entrent, avec certains autres, dans le parti de Vonck. Mais on ne peut pas oublier que de La Marck, étant à Paris, avait écrit à Van der Noot pour lui présenter ses services : « Je ne puis vous exprimer assez toute l'admiration dont m'a pénétré et votre rare caractère et le succès qui va couronner votre ouvrage ». A Walkiers, qui fut le grand ami de Trauttmansdorff, il fut répondu : « avant votre liaison avec certain personnage revenu de Vienne, vous aviez fait comme les autres » ; ... ni les États ni le peuple « ne pouvaient avoir confiance en vous par votre conduite avec l'ancien Gouvernement » [1]).

---

[1]) Bibl. Roy., II, 8122, vol. 78, nos 10, 14, 16. — Dans la réponse à Walkiers, nous lisons encore, qu'il voulut fonder la constitution sur les droits de l'homme. — Ce sont les idées plus anticléricales des partisans de Vonck, qui font dire à J. G. Findel (qui se base sur Cordier), *Hist. de la Fr. M.*, t. I, p. 153 : « Les loges étaient composées à cette époque de l'élite de la nation ; le parti libéral y était représenté par de nombreux adeptes ; c'est ainsi que les ducs d'Arenberg et d'Ursel, ainsi que le comte de La Marck faisaient partie de cette société ». A. Cordier, *o. c.*, pp. 502, 523 et suiv. — P. Duchaine écrit, *o. c.*, p. 348, à propos de la protestation que 42 Vonckistes adressèrent au Congrès : « Parmi les quarante-deux noms, nous lisons ceux de nos F.·. Verlooy, d'Aubremez, d'Arenberg, de Lamarck, Chapel, Poringo, Prins, Walckiers, comte de S. Remy, etc., en un mot l'élite du parti progressiste ». Notons encore que Vonck, d'après les É. U. B., Reg. 203, p. 23, eut l'idée d'entrer aux États, mais que plusieurs personnes l'avertirent qu'il n'y serait pas admis. — Nous lisons dans V. Fris, *Histoire de Gand*, Bruxelles, 1913, p. 301, à propos des Amis de la Liberté et de l'Égalité, Meyeristes et Vonckistes (l'avocat de Meyere se trouvait à la tête des Royalistes et des anticléricaux) : « Dom Malingié (lui-même Vonckiste) qui haïssait ces partisans de l'égalité et de la liberté à la française, dit que ce petit groupe comprenait « tous les individus qui n'avaient ni mœurs, ni foi, ni religion ». — Dans J. Goffin, *o. c.*, p. 416, nous lisons : « A Mons, les progressifs (pendant l'occupation française), craignant de voir renaître le parti catholique, fondèrent la société connue sous le nom des *Amis de la liberté et de l'égalité*, qui prit une part très active aux événements politiques. Ce furent les Frères Durieu et de la Barre qui présidèrent, le 26 novembre 1792, l'assemblée générale du peuple souverain du Hainaut, dans laquelle on décréta « l'extinction du droit infâme de la main morte... l'abolition des privilèges et de titres de noblesse ».

« Pendant la tempête révolutionnaire, constate Goffin, plusieurs francs-maçons se distinguèrent par des traits de fermeté et de courage. Les officiers de l'armée autrichienne appartenant à l'Ordre maçonnique, s'efforcèrent... de concilier leurs devoirs envers l'humanité avec ce qu'ils devaient à leur souverain. Le général Ferraris fut de ce nombre... [1]).

Parmi les fuyards qui se réfugièrent à Trèves avec le gouvernement autrichien, nous rencontrons les Maçons Reuss et Rapedius de Berg. Sont fugitifs encore, Reul, Vandevelde, Turck, Thysbaert [2]).

Pendant l'occupation française, nous rencontrerons Torfs parmi les « commissaires au triage des archives » [3]), Rouppe parmi les commissaires du Directoire exécutif [4]). Sous Napoléon, Robinet, vénérable des *Amis Philanthropes*, est « commissaire des guerres [5]).

---

[1]) J. Goffin, *o. c.*, p. 415. Il ajoute : « D'un autre côté, le parti progressif comptait dans ses rangs, plusieurs notabilités maçonniques, entre autres les ducs d'Arenberg, d'Ursel et le comte de La Marck ». — Le comte de La Marck était le frère cadet du duc d'Arenberg. — Voir aussi A. Cordier, *Fastes militaires des Belges*, t. IV, p. 175. — Tandis que le général d'Arberg posta les canons, le duc d'Ursel et le marquis du Chasteler allèrent chez Murray, pour obtenir de lui qu'on ne bombardât pas Bruxelles. — L. Hymans, *Bruxelles à travers les âges*, t. II, p. 141.

[2]) Arch. du Roy., É. U. B., Reg. 12. — Voir sur de Berg *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte...* de H. Schlitter, pp. 19, 90. — S. Brunner, *o. c.*, p. 102. — Arch. du Roy., É. U. B., Reg. 206.

[3]) Arch. de Bruxelles, Registre des Procès-Verbaux de l'admin. munic., canton de Bruxelles, n. 25, p. 23.

[4]) Ibid., — Séance du 8 vend., an VII, p. 24 : « La lettre du cit. N. J. Rouppe ... portant que ... il informe l'assemblée que la société des Amis Philanthropes, dont il est Membre, s'assemblera... tous les Décadis et Quintidis au local du ci dev[t] couvent des Carmélitresses... entre le grand et le petit sablon ... »,

[5]) Caillot, *Ann. Maçon.*, 1807, t. I, pp. 203, 206. Lalande fit un apologue à son sujet.

B. — L'Église et la Franc-Maçonnerie

CHAPITRE IX

Les Condamnations Pontificales

Le 28 avril 1738, quelques années après l'apparition de la Franc-Maçonnerie, Clément XII défendit à tous les fidèles, sous peine d'excommunication réservée au Pape, de s'affilier aux « dites sociétés des Francs-Maçons », d'assister à leurs réunions et de donner à leurs adeptes les moyens de s'assembler... [1]).

Sa bulle « In Eminenti » donne les raisons de cette défense. Cette société est composée, dit le Souverain Pontife, d'hommes de toute religion et de toute secte qui, « se contentant d'une certaine espèce d'honnêteté naturelle [2]), se lient les uns aux autres par un pacte aussi étroit qu'impénétrable... et s'engagent, par serment prêté sur le Bible..., à cacher tout ce qu'ils font en secret [3]). Dans l'estime des personnes probes et prudentes, s'y enrôler est s'entacher de la marque de perversion [4]). Elle a été prohibée dans plusieurs royaumes, comme

---

[1]) *Bullarium Romanum*, Roma, 1744, t. XIV, bulle « In Eminenti ». — L'original repose à la Secrétairerie des Brefs. — « ne quis... vel præsumat prædictas societates de liberi Muratori ... inire, vel propagare, confovere, ac in suis ædibus ... vel alibi receptare, atque occultare, iis adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem... facere, ut alicubi convocentur ... »

[2]) « ... in quibus cujuscumque Religionis, Sectæ homines, affectata quâdam contenti honestatis naturalis specie... »

[3]) « ... arcto æque, ac impervio fœdere secundum leges et statutas sibi conditas invicem consociantur, quæque simul clam operantur, tum districto jurejurando ad Sacra Biblia interposito, tum gravium pœnarum exaggeratione inviolabili silentio obtegere obstringuntur... »

[4]) « ... societates seu conventicula prædicta vehementem adeo Fidelium mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem congregationibus nomen dare, apud prudentes et probos idem omnino sit, ac pravitatis ac perversionis notam incurrere... ».

incompatible avec la sécurité publique. Elle est en opposition avec les lois civiles et canoniques [1]).

On peut ramener ces raisons à la synthèse qu'en fit Benoît XIV en 1751 : « Parmi les causes très graves de la susdite condamnation », la première est la réunion d'hommes de toute religion et de toute secte, réunion qui constitue, à l'évidence, un danger pour la pureté de la religion catholique; la seconde cause est le pacte du secret...; la troisième, le serment de garder inviolablement le secret...; la quatrième, l'incompatibilité de l'existence de la Franc-Maçonnerie avec les lois tant civiles que canoniques...; la cinquième, la défense des autorités séculières dans plusieurs pays; la dernière, enfin, la mauvaise réputation des sociétés maçonniques.

On peut se demander, avec raison, comment Clément XII était arrivé si tôt à cette conception, et quels peuvent avoir été les faits qui le décidèrent à édicter une bulle de condamnation ?

Les agissements des Maçons de Florence furent, sans contredit, une des causes, si pas la première, qui l'incitèrent à cet acte [2]).

D'une lettre de la Congrégation du S. Office envoyée, en mai 1737, à l'Inquisiteur de Florence, il résulte que Pini, auditeur de la nonciature de cette ville, s'était étonné de ce que le S. Office n'avait pas procédé contre la Maçonnerie. Déjà, la Sacrée Congrégation avait écrit, à ce sujet, à l'Inquisiteur. Cette fois, elle lui recommande, à nouveau, d'user de toute la diligence possible pour arriver « à mettre en actes quelque chose touchant la société connue des Maçons ». Pour arriver au but indiqué, elle lui conseille de s'entendre avec le Nonce, pour que celui-ci lui donnât l'occasion de s'aboucher avec Pini [3]). Elle suggère, en outre, les points suivants :

---

[1]) « ... tum civilibus, tum canonicis cohærere sanctionibus... ».

[2]) *Bullarium Romanum*, Roma, 1751, t. XVI. Voir *Appendice.*

[3]) Le secrétaire d'État Firrao écrivit, le 1er juin 1737, au Nonce de Florence : Perchè è necessario che V. S. sia intesa di quanto in quest' ordinario si scrive dalla Sa Conge del S. Offo a cod. Pe Inquisitore intorno a certe diligenze, che gli vengono commesse, e nelle quali avrà egli bisogno della dilei assistenza, le invio copia della Lettera della med. Sa Conge diretta al medo Pe Inquisitore e le auguro dal Sre ogni Bene. — Arch. vat., Nunz. di Firenze, Reg. 220, p. 79. *Lettere di Segretario di Stato e d'altri a Mgr Stoppani, Nunzio di Firenze.*

D'abord, de dire à l'Auditeur que le S. Office, malgré les renseignements sûrs touchant l'existence de cette société à Florence, n'a pas pu procéder, toutefois, faute de preuves, contre les personnes particulières qui y sont affiliées.

De lui dire, ensuite, qu'il ferait plaisir à la Congrégation, s'il pouvait obtenir des renseignements suffisamment détaillés pour pouvoir procéder à l'emprisonnement de l'un ou de l'autre des associés, et d'obtenir, de la sorte, de nouvelles preuves [1]).

Le nom seul de conventicule ne suffit pas, en effet, au S. Office, pour procéder, mais ce seul nom, puisque tous les conventicules sont soumis au Gouvernement et défendus par les lois, « est plus que suffisant pour le prince séculier ». De fait, « cette même société a été prohibée publiquement par les États de Hollande » et... par la France.

Comme l'Auditeur à l'accès facile auprès de Son Altesse Royale, « il pourrait obtenir un nouveau mérite auprès de son Prince en lui représentant vivement tous les maux et désordres que de tels conventicules peuvent causer à l'État », et en lui faisant comprendre « qu'il conviendrait, pour le plus grand bien de l'État..., de défendre cette société..., qui se rend très

---

[1]) Arch. Vatic., Nunziatura di Firenze, Reg. 220. *Minuta di Lettera per il P. Inquisitore di Firenze ;*

« Dovrà V. R. conforme altre volte si è scritto, usare tutta la possibile diligenza per arrivare a mettere in actis qualche cosa circa la consuputa Società de' Massons, seguitando anco ad intendersela con Mons. Nunzio... e ch'Ella suggerisca, che in occasione di abbocarsi al più presto, che gli verra fatto col S^r Uditor Pini, procuri di rientrare con esso Lui nel discorso di d^a Società e giacchè il med^o Sig^e Pini disse, che si maravigliava, che il S. Uffizio non s'applicasse per distruggerla, dovrà dirgli, che quantunque il S. Uffizio abbia notizie certe, che sussiste anco in Firenze questa Società, nulladimeno per mancanza di prove contro le Persone particolari, che vi sono associate, non ha potuto fin' ad ora procedere ; ma che la^e Sac. Congreg^ne gradirebbe molto, se potesse acquistare qualche notizia più distinta, talm^e che senza recedere dalle proprie regole, potesse avanzarsi alla carzerazione di qualche d'uno degl' Associati, dal quale non sarebbe difficile acquistare nuove prove contro d'altri e per tal mezzo venir a rimediare a questo male ; mentre il solo nome di conventicula non basta al S. Uffizio per procedere, ma questo solo nome è più che bastante al Principe Secolare, essendo tutte le conventicole sosiette al Governo, e proibite dalle Legi, e di fatto questa stessa Società de' Massons è stata publicam^te proibita dagli Stati d'Ollanda... ».

suspecte au Gouvernement par l'impénétrable secret »..., ainsi que « par la connivence qu'ont les Maçons avec des gens d'autres nations... et de diverses religions »... En agissant de la sorte, l'Auditeur « acquerra encore un plus grand mérite auprès de Dieu, par le grand intérêt que peuvent y trouver l'honnêteté des mœurs, la Religion et la Foi ... ».

Après la mort de Clément XII, des bruits se répandirent que la peine d'excommunication lancée par lui n'était plus encourue, parce qu'elle n'avait pas été renouvelée par son successeur. On alla même jusqu'à affirmer, que Benoît XIV n'avait pas, touchant la Maçonnerie, les mêmes sentiments que son prédécesseur. Ces dires, dont on devine le but, alarmèrent, un moment, certaines consciences. Après avoir pris conseil des cardinaux, Benoît XIV se décida à promulguer, le 18 mai 1751, une nouvelle bulle [1]).

La vérité est, comme nous le démontrons amplement dans l'*Appendice*, que le nouveau Pontife, depuis son avènement, avait donné, par des actes multiples, des preuves non équivoques de son opinion défavorable de la société secrète. Cette opinion se manifeste, en toute évidence, dans la Bulle *Providas*.

Mû par les mêmes idées que Clément XII, « par sa sollicitude apostolique » et le devoir de conserver l'intégrité de la religion orthodoxe [2]), il lança les foudres de l'excommunica-

---

[1]) « Cum autem ... aliqui fuerint qui asserere non dubitaverint, dictam excommunicationis pœnam... non amplius afficere...

Si quæ autem contraria de Nobis opinio circumferretur, Nos eam securi contemnere possemus...

... ad omnium calumnantium subterfuga tollenda... ».

[2]) Clément XII disait dans sa bulle : « Nos ... animo evolventes gravissima damna quæ ut plurimum ex hujusmodi Societatibus ... nedum temporalis Reipublicæ tranquillitati, *verum etiam spirituali animarum saluti inferuntur ... ne ... simplicium corda pervertant* ... easdem Societates ... *motu proprio* et *ex certa scientia* ... damnanda esse statuimus... ».

Duchaine, *o. c.*, p. 71, prétend que les Jésuites et les papes (en question) furent nettement opposés aux loges, « mais pour des motifs tous autres que ceux » que les papes « invoquent de nos jours... Ils leur reprochent leur esprit de tolérance et le secret dont elles s'entourent »...; « ... l'attitude du pape Benoît XIV fut dictée par des préoccupations politiques et non par des considérations d'ordre religieux » (p. 250, note). Nous renvoyons aux bulles et à nos renseignements sur Benoît XIV

tion contre les « transgresseurs », ordonnant, en même temps, de les regarder « comme fortement suspects d'hérésie ».

C'est un fait incontestable que les bulles condamnent la doctrine, les tendances et l'organisation de la Maçonnerie [1]) ;

---

dans l'*Appendice*. Laissons suivre ici, les réflexions, que fit le Maçon Jouaust dans le *Monde Maçonnique*, t. VIII, pp. 385-393 : « ... En effet, pourquoi avait-on excommunié les Francs-Maçons en 1738 ? C'est que nous formions une société « dans laquelle sont admises indifféremment des personnes de toute religion et de toute secte qui, sous les dehors affectés d'une probité naturelle... se sont établi *certaines lois, certains statuts*, qui les lient les uns aux autres ... Rien ne manque à cette bulle de 1738». Après avoir dit que la bulle de Benoît XIV contient les mêmes dispositions, Jouaust continue : « ... comme nos doctrines n'ont pas plus changé, depuis 1738, que celles de l'Église Romaine, il est rationnel que les mêmes expressions se reproduisent dans les deux manifestes pontificaux... Les Francs-Maçons auraient-ils par hasard la prétention de prouver au Saint-Père qu'il a tort de les excommunier ? Il faudrait alors lui prouver qu'ils ont abjuré les principes de leurs pères. Premièrement (dirait le premier séminariste venu), vous prétendez que vous allez *à la recherche de la vérité*. Or, il n'y a qu'un incrédule qui puisse... chercher la vérité, quand elle est trouvée depuis tantôt dix-neuf siècles... Deuxièmement, vous dites que vous étudiez *la morale universelle*. Mais tous les fidèles savent que la morale découle de la religion... l'Église est la seule école véritable de la morale ; et tout chrétien fidèle n'ira pas ailleurs chercher cet enseignement... Troisièmement, vous admettez *la liberté de conscience*... L'Église admet aussi la liberté de conscience... Il faut distinguer entre la liberté de conscience *pratique* et la liberté de conscience *philosophique*. La liberté de conscience pratique est admise par l'Église... Cette tolérance n'implique pas la *reconnaissance de l'erreur ni l'indifférence religieuse*, votre tolérance *philosophique*... ». — P. Duchaine, *o. c.*, p. 104, écrit encore : « Pas plus que de nos jours, les principes maçonniques ne sont en contradiction avec le morale catholique ». Mais à la page 72, il dit : « Ceux dont ils (les principes maçonniques) frappaient à mort l'œuvre ténébreuse, le sentirent d'instinct. Les Jésuites ... ne virent pas la beauté morale de la Maçonnerie et ne considérèrent que le péril qui menaçait le pape et l'Église par la diffusion des idées qui jaillissaient d'elle ». Voir la note 1 à la p. 160 du présent volume.

[1]) Bulle *In Eminenti* de Clément XII : « ne hujusmodi hominum genus, veluti fures domum perfodiant, atque instar vulpium, vineam demoliri nitantur, ne videlicet simplicium corda pervertant atque innoxios sagittent in occultis ... ».

C. A. Thory, *Hist. de la Fondation du G. O. de France*, 1812, p. 295, dit que la Congrégation de l'Inquisition condamna, en 1739, la *Relation Apologétique et Historique de la Société des F.-M.* (Dublin, 1738), à être brulée par les mains du bourreau, « tamquam continentem propositiones et principia impia ». Elle nomma cette œuvre « tam noxium et nefarum opus ». — « Le 14 juillet 1739, une déclaration du cardinal secrétaire d'État, dit E. Nys, *o. c.*, p. 46, fit connaître que la bulle devait

elles en prescrivent le fond et la forme, et fulminent l'excommunication contre elle parce qu'elle est un danger pour l'intégrité de la foi, en même temps qu'un péril pour les fidèles.

être interprétée dans ce sens, qu'il était interdit aux maçons de se réunir n'importe où (dans les États pontificaux) sous peine de mort ».

Signalons encore, à ce propos, un discours sur la Franc-Maçonnerie, que le Capucin Antoine-Félix Agazzari devait prononcer, le deuxième samedi du carême de l'année 1753, dans la salle du Sénat de Lucques. Les sénateurs, par complicité ou par crainte, ne voulurent pas que l'illustre prédicateur traitât ce sujet. Ce beau discours repose aux Archives générales de l'ordre des PP. Capucins, à Rome. En voici le résumé : « Si vous n'y prenez garde, non seulement la tranquillité et le salut des citadins, mais aussi la pureté des coutumes, l'intégrité de la foi et le sort de la République courront grand risque. Cette société qui, niant Dieu, *abusant de la religion*, se propageant grâce à la contamination des riches, se fortifiant sous la protection des grands, s'est déjà répandue en France, en Flandre, en Allemagne et en d'autres pays, cherche maintenant à assujettir l'Italie. Pour pouvoir capter les âmes somnolentes, le bruit a été répandu ou que la société maçonnique n'existe pas en réalité, ou qu'elle n'est pas autre chose qu'une association civile, de passe-temps. Mais ses statuts, maximes, cérémonies et pratiques n'ont d'autre but que de secouer le joug des lois divines et humaines. Elle n'est pas une dénomination sans substance, ni une simple société civile, mais l'athéisme le plus impie qui ne tend vers aucun autre but que la dépravation générale du christianisme... ».

CHAPITRE X

Catholiques et Prêtres Maçons

Nonobstant les condamnations pontificales, la Maçonnerie belge du XVIII[e] siècle est — comme nous l'avons fait remarquer — peuplée de catholiques. Le marquis de Gages allie à la fonction de Grand-Maître des loges, celle de Grand-Maître ou Gouverneur de la confrérie de la Miséricorde. Il se mit en peine de sauver cette confrérie de la suppression, comme il se mit en peine de sauver la Maçonnerie [1]). En avril 1785, il signa une requête, demandant à l'Empereur — « sans cesser d'admirer la sagesse paternelle dans quantité de réformes utiles au bien de l'État et même de l'Église » — « de pouvoir continuer » ... vu que cette confrérie était utile « pour le soulagement de l'humanité et autres secours » [2]).

Lauwereyns de Roozendael est, en même temps que vénérable de la loge de Bruges, maître de la table des pauvres et, à l'instar de ses confrères Stappens de Harnes et d'Hooghe de la Gaugerie, prévôt de la confrérie du S. Sang [3]).

---

[1]) Mons, Arch. de la Confrérie de S. Jean Décollé, Registre des délibérations (depuis 1770). Le marquis fut élu gouverneur le 9 février 1783. Il fut réélu en 1786. Dans cette confrérie, qui existe encore, les membres devaient prêter serment de ne jamais révéler les noms des confrères. — Sur le but et les usages de cette confrérie, voir *Règles de la Confrérie de S. Jean Décollé, dite de la Miséricorde*, Mons, 1738.

[2]) Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1104. *Suppression des Confréries.* Le but de cette confrérie, érigée à Mons en 1699, était le soulagement des prisonniers, en leur procurant « habillement, linge, couverture... de l'argent », en même temps que les secours spirituels : exhortations à la résipiscence, à la résignation. Elle possédait une chapelle où son chapelain célébrait, chaque jour, la messe pour le repos des criminels trépassés. Le cérémonial des enterrements était aussi singulier que lugubre. Dans l'*Extrait du Protocole* du 3 juin 1786, nous lisons : « les confrères vêtus d'une hiche de toille noire, aiant un Crucifix sur la tête dont pend une longue gaze de chaque côté attachée à deux lanternes, précèdent les criminels condamnés à mort ». L'*Extrait* nomme cela « un appareil aussi ridicule qu'inutile ... un appareil déplacé ».

[3]) Gaillard, *Bruges et le Franc, leur magistrature*, 6 vol. — F. Van Dycke, *Recueil Héraldique*, Bruges, 1851.

Le registre des procès-verbaux de la loge d'Alost marque à côté du nom du vénérable et de la plupart des membres, la mention : « catholique » ou « de la religion catholique » ou « de la religion catholique et romaine » [1]).

Van Langenhove, vénérable d'Alost, écrit, en 1771, qu'il est impossible d'accepter l'invitation d'assister aux « travaux » de Mons, à cause de « la dédicasse de la ville célébrée le même jour, ceux des frères qui sont de la magistrature » devant « assister à la procession de la collégiale... ».

En 1772, quand eut lieu la séance de la Loge Provinciale à Alost : « on célébra la messe vers les 11 1/2, sans ostentation, chez les P. Capucins ».

Quand la *Parfaite Amitié* de Bruxelles invita, le 6 juillet 1772, les frères alostois à la fête de l'« auguste patron S. Jean », elle eut soin de dire : « à 11 heures, avant le midi plein, il y aura une messe solemnelle chez les R. P. Récollets ». De même, quand les frères de Mons invitèrent, par lettre du 21 août, les confrères d'Alost à la fête de S. Jean, ils les avertirent, qu'« une messe » serait dite « aux Dominicains ... à 11 heures et demi » [2]).

Dans son invitation du 21 juin 1773, l'*Heureuse Rencontre* de Bruxelles écrivit : « depuis dix heures et demie jusqu'à douze, on célébrera des Messes pour la solemnité du grand jour de l'année (S. Pierre et Paul), consacré à la paix et à l'union » [3]).

Une lettre de rectification, datée de Mons du 9 juin 1773, contient ces lignes : « Depuis la lettre de convocation envoyée, on a observé que le jour préfixé pour l'assemblée générale, étoit un jour de jeûne. C'est pourquoi la solemnité sera remise au lendemain mardi 29 (juin)... ».

Pour tout frère défunt, la loge d'Alost a l'habitude de faire célébrer un service funèbre. Après chaque enterrement ou service, elle fait distribuer du pain aux pauvres [4]).

---

[1]) Arch. de la loge d'Alost.

[2]) *Lettres* reposant aux Arch. de la loge d'Alost.

[3]) Dans son invitation du 16 juillet suivant, elle dit : « Les messes d'usages à 11 heures chez les pères Récollets ».

[4]) « Nota dat den broeder Daniel Meert op den 10 8ber 1765 tot Geeraertsbergen is comen te overleyden, ende dat weghens dese loge den 9 novem-

Voici une lettre du Grand-Maître, recommandant aux souvenirs des frères l'âme de la princesse de Lorraine [1]) :

Mons le 8 9bre 1773.

La mort qui n'épargne personne vient de nous ravir pour jamais, S.·. A.·. R.·. Me Anne Charlotte Princesse de Lorraine après une maladie de courte durée. Tout cet Or.·. affligé par ce triste événement est suspendu, les outils sont brisés, la tristesse y habite. Il implore la toute

---

ber daer naer een uytvaert binnen Aelst gedaen is ten ooghsten dienste met uytdeelinge van brooden aan den aermen, ter presentie van al de broeders ».

Le 31 juillet 1771, la loge d'Alost célébra « les obsèques du frère de Wonsheim, comte du St-Empire, Baron de Boulers, Chambellan ..., Maître Élu et fiscal de cette |·| décédé en son château le 22 Juin 1771 et a fait les distributions de pain au pauvre ».

Voici des quittances :

Specificatie van de Misse in het Musicq gedaen op den 31 july 1771 : als volgt :

voor de musicken	f. 8- 8-0
voor t' silver werck	3-10-0
voor den Celebrandt	2-16-0
voor t' was	1- 8-0
voor t' paleren van den Autaer	1- 8-0
voor t' luyden der groote clock	1- 4-0
voor den Diack	1- 1-0
voor den Subdiack	1- 1-0
voor den cnappe.	0-14-0
voor den Coster	0- 1-0
voor den primityt (?)	0- 0-1/2
	21-11-1/2

Gelevert door Frans de Buysscher vyftigh terven brooden a. 2 st. jeder door order van d'Edele Heeren gedeputeerde der twee steden en Lande van Aelst, voor d' uytvaert van den heere Baron Van Boelaerde, 5-0-0.

Den inhaut deser is my voldaen desen 14 april 1772.

La somme de 21-11-1/2 fl., fut payée par De Smet « over de misse van Requiem in 't musicq voor Mynheer Pyl als heere van de Vrymetselaers gedaen op den 29 8ber 1776 ». — Arch. de la loge d'Alost, Registre des comptes, Reg. des séances.

[1]) D'après A. Cordier, *o. c.*, p. 183, on fit dire des messes pour obtenir la guérison de Charles de Lorraine. — Voir P. Duchaine, *o. c.*, pp. 80, 352. — Dans l'*Hist. de la F.-M.*, p. 159, par J. G. Findel, nous lisons, à propos de l'installation du duc de Montagu : « Aprés la prière qui précède les repas, ils se placèrent à table selon l'ancienne coutume des francs-maçons ... Lorsque celui-ci (le repas) fut terminé, et qu'on eut récité les grâces... ». *Les Statuts et Règlements généraux* du Grand Orient de France obligeaient les frères à assister à la messe le jour de la S. Jean-Baptiste, et le jour suivant pour les frères défunts. Voir : E. F. Bazot, *Morale de la Franche-Maçonnerie*, Paris, 1827. — La Grande Loge

puissance du Grand Architecte de l'univers pour qu'il lui donne la paix de la béatitude. Joignez-vous à nous T.·. C.·. f.·. pour un motif aussi pressant. Ses vertus pourroient nous la faire croire dans le sein éternel de la divinité, l'homme juste y parvient, mais qui de nous peut franchir sans danger, sans risque les périls qui environnent l'humanité...

La Maçonnerie de nos pays ne compte pas seulement des laïques croyants et pratiquants.

Tout comme dans la Principauté de Liège [1]), il y a, dans les Provinces autrichiennes, des prêtres affiliés aux loges [2]).

---

de France, d'après le *Ms. 216*, II, p. 611, fit chanter le Te Deum à l'église des Pères de Nazareth à Paris, « en actions de grâces de la convalescence du Grand-Maître fr.·. duc de Chartres... ». La Maçonnerie avait d'ailleurs comme patrons S. Jean-Baptiste (qui était le patron de la maçonnerie opérative) et S. Jean l'Évangéliste. Dans les *Statuts et Règlements de la Loge L'Amitié* (manuscrit de la Ligue Antimaçon.), se trouve l'introduction de l'Évangile de S. Jean. Le texte de cette introduction est suggestif, quand on songe que la Maçonnerie parlait toujours de *lumière*. « Fuit homo missus a Deo. Cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de *lumine*... Non erat ille *lux*, sed ut testimonium perhiberet de *lumine*... ».

[1]) Voir Ulysse Capitaine, *o. c.*, p. 9. Il nomme comme Maçons : le comte Ch. de Horion, de Lantremange, de Paix, chanoines. — P. Duchaine, *o. c.*, p. 83, cite une dizaine d'ecclésiastiques. — Baron X. van den Steen de Jehay, *Essai historique sur l'ancienne cathédrale de S. Lambert à Liège et sur son chapitre des chanoines tréfonciers*, Liège, 1846. de Lantremange fut reçu chevalier de ce chapitre, en 1760 ; Waremme, écuyer en 1775 ; de Paix, écuyer en 1781. — J. Robison, dans ses *Proofs of a Conspiracy*, dit qu'il fut initié, en *1770*, dans la *Parfaite Intelligence* de Liège, dont le Prince-Évêque et ses Tréfonciers étaient membres : « I had been initiated in a very splendid Lodge at Liege, of which the Prince Bishop, his Trefonciers, and the chief Noblesse of the State were Members ». Dans les *Honneurs funèbres rendus à la mémoire du T. V. F. de Goes d'Haltinne*, 1808, nous lisons, p. 12 : « Quoique cette L.·. compte parmi ses fondateurs des citoyens illustres ... et parmi ses membres le R.·. F.·. de Welbruck, évêque et prince de Liège, l'ami et le protecteur des arts, des talens et de l'industrie, le bienfaiteur des pauvres, le père du peuple, dont le nom révéré est encore prononcé avec attendrissement... ». Remarquons, toutefois, que de Velbruck ne devint évêque qu'en *1772*. Voir V. Dwelshauwers-Dery, *o. c.*, p. 34 : « Après avoir fouillé nombre d'archives inconnues jusqu'ici, je n'ai trouvé aucune preuve que le Prince de Velbruck ait été F.-M. ». — S'il avait été Maçon, la *Parfaite Intelligence* de Liège n'eût pas demandé au Grand Orient de France, d'intercéder pour les Maçons d'Aix-la-Chapelle auprès du Prince Évêque. Elle eût fait la demande elle-même.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 414, écrit : « Les procès-verbaux maçonniques constatent que les prêtres qui ne se faisaient pas initier n'en estimaient pas moins l'institution : ... ils réclamaient ostensiblement son intervention, tantôt en faveur d'une souffrance à soulager, tantôt pour les

Mentionnons l'abbé Bara, membre de la *Discrète Impériale* [1]); le chanoine de Mahy, qui fut vénérable de la loge de Namur et grand orateur de la Loge Provinciale [2]); le comte de Ryckel Doorbeck, chanoine de la cathédrale de Tournai, membre de l'atelier de cette ville. Sont encore membres des *Frères Rèunis*, Ordinaire et Mirolin, grands vicaires, ainsi que les religieux de S. Martin, Bouchez, Lefèvre, Duprez et Prayez. Citons encore le Père de Vroye, supérieur des Alexiens, et les Récollets Regnier, Géry, Debrau, Albert, Verrier, Parrot qui fondèrent, à Mons, la loge des *Amis Thérésiens* [3]).

Aux archives de l'État, à Mons, repose le diplôme du Père Narcisse, Carme-Déchaussé. Ce diplôme — signé par le marquis de Gages, le secrétaire général provincial, les deux surveillants de la *Vraie et Parfaite Harmonie* et d'autres — commence ainsi :

Nous François ... Dumont Marquis de Gages, scavoir faisons que notre très cher et bien aimé Frère le Révérend Père Narcisse né Bellièvre,

---

besoins de leur église. Les Loges déféraient avec plaisir à leurs requêtes... » et contribuaient « à l'entretien des objets nécessaires au culte religieux... ».

[1]) Il demeurait au château des de Wonsheim à Boulers (Boulaere-lez-Grammont), où il était probablement précepteur.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 301. — E. Goblet d'Alviella, *Essai sur l'origine et l'histoire ... de la Bonne Amitié*, (Bull. du G. O. de Belg., 5908, pp. 95 et suiv.).

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, pp. 82, 83, 352, 366, 371, 373, 377, 378, 403, 420. — Voir les tableaux des loges, dans l'*Appendice*.

Le même phénomène se présente en France. P. Calas (Maçon) écrit dans son *Histoire de la R.·. Loge, l'Encyclopédique, Or.·. de Toulouse*, Toulouse, 1887, p. 32 : ... dans cette loge « des abbés, des chanoines, des capucins, des chartreux, etc., etc., faisaient ensemble bon ménage ». Dans *Les Loges Maçonniques dans l'Orléanais*, Orléans, 1892, p. 5, nous lisons : « Dans toutes ces loges ... selon le mot de Voltaire, il n'y avait que des gens bien élevés... nobles, fonctionnaires, militaires, bourgeois, et, même, quelques membres du clergé régulier, surtout minimes, carmes, bénédictins et capucins... ». — Louis Amiable dit dans *La F.-M. en France avant 1725*, p. 37, que « 27 vénérables, dont 5 à Paris et 22 en province » furent « des membres du clergé ». Le tableau des *Neufs Sœurs* de Paris cite comme membres (à côté des Lalande, de la Dixmerie, de Sèze, Franklin et Voltaire) les abbés Remy et Genay, avocats au Parlement de Paris. Le prêtre Pingré était l'ami de Lalande. — En France, c'est surtout le bas clergé qui est représenté dans les loges, tandis qu'en Belgique, les quelques prêtres séculiers affiliés à la Maçonnerie appartiennent plutôt au haut clergé.

Carme Déchaussé de résidence à l'Orient de Mons, Vénérable de la Loge des Amis Thérésiens de la Vraie et Parfaite Harmonie, faisant partie d'icelle au même Orient, nous ayant requis de lui faire dépêcher les présentes ...

A ces causes, le marquis déclare :

... que le Père Narcisse est vraiment membre et Vénérable de la Loge de St-Jean dite des Amis Thérésiens ... et qu'il y a été reçu au sublime grade de Rose-Croix [1]).

Les condamnations papales, en même temps que la doctrine maçonnique, d'une part, — doctrine à la recherche de la *vérité*, de la *lumière* et du perfectionnement *des temps heureux qui n'ont fait que paraître* [2]) — et la présence de catholiques et de prêtres dans la Maçonnerie, d'autre part, nous mettent devant un étrange problème psychologique.

Ce problème réside dans l'antithèse qui, à première vue, paraît insoluble : *défenses papales* et *catholiques et prêtres affiliés à l'ordre maçonnique.*

Ce n'est pas le résoudre, ni échapper à la difficulté, que de répondre que la Maçonnerie du XVIII^e^ siècle n'était pas anticléricale puisqu'elle faisait célébrer des messes, ou d'affirmer, à cause de certaines pratiques religieuses et la présence de catholiques dans ses rangs, qu'elle était « franchement chrétienne ». Du fait de la pratique religieuse de nombre de ses

---

[1]) Mons, Arch. de l'État.

Dans d'autres États de l'Europe, il y avait aussi des ecclésiastiques dans la Maçonnerie. D'une lettre apologétique que publia, pour la défense des Francs-Maçons d'Aix-la-Chapelle, le *Courrier du Bas-Rhin*, n° du 22 mai 1779, nous extrayons cette phrase : « Les puissances séculières ne sont pas les seules dont la Maçonnerie puisse s'honorer ; et vous ne vous êtes sûrement pas doutés, Mes Très-Révérends Pères, qu'elle compte dans ses Fastes, un Pape, des Cardinaux, des Dominicains même, et jusques à des Capucins ». Cette lettre était à l'adresse du Dominicain Greinemann et du Capucin Schuff. — Voir Benoît XIV dans l'*Appendice.*

D'après E. Nys, *Idées modernes...*, vers 1778, plus de quatre cents évêques, abbés, chanoines et prêtres faisaient partie des loges d'Europe.

En réalité, le nombre n'est pas grand. Si nous comptons les ecclésiastiques mentionnés par les différents auteurs et documents, nous arrivons, pour notre pays, à quelque quarante prêtres.

[2]) Voir le chapitre *La Doctrine. — Discours de Pappaert au Suprême Cons. de Belg.*, (voir P. Duchaine, *o. c.*, p. 68) : la Maçonnerie « ... fut toujours ... une école de philosophie, de morale et de politique ... ».

membres, ne résulte pas le caractère religieux et chrétien de la société elle-même. D'ailleurs, en affirmant que la Maçonnerie, au XVIII[e] siècle, était chrétienne et catholique, on affirme, du coup, que les condamnations pontificales sont un non-sens et une lourde faute. Le problème se pose comme suit : d'une part, la doctrine maçonnique se trouve aux antipodes de la doctrine chrétienne avec laquelle elle est inconciliable ; d'autre part, malgré cet antagonisme et malgré l'excommunication qui frappe les affiliés à l'ordre, nombre de catholiques, voire même des prêtres en sont membres [1]). Comment expliquer ce phénomène aussi étrange au point de vue religieux qu'au point de vue psychologique ?

Cette difficulté qui paraît, à la vérité, un nœud gordien, fut, sans doute, expliquée déjà au moyen d'hypothèses et de raisonnements [2]). Jamais, cependant, on ne la résolut par des preuves vraiment historiques.

Dans les lignes qui suivent, nous tâcherons, à l'aide de l'histoire, d'entrer au fond du débat relatif à ce problème qui, comme l'a dit le P. Willaert, mérite d'être étudié sérieusement [3]).

---

[1]) Rien ne met mieux en évidence ce problème, que deux phrases prononcées, le 5 février 1913, à la Chambre belge. Dans une réplique au discours du Grand-Maître Cocq, Monsieur de Brocqueville fit cette remarque : « ... les loges d'autrefois n'étaient pas, comme celles de nos jours, animées d'un esprit anticlérical, car on y faisait célébrer des messes pour les membres défunts... ». La réponse du frère Cocq fut : « et cependant les papes les excommuniaient déjà ». *Annales parlementaires, 1913.* — V. Brifaut dit dans le *Bulletin Antimaçonnique, 3[e] année*, p. 84 : « la F.-M. belge était autrefois royaliste et chrétienne puisqu'elle allait jusqu'à faire célébrer des messes pour ses membres défunts ». — Voir P. Duchaine, *o. c.*, p. 79.

[2]) Par exemple dans le *Courrier de Bruxelles*, n° 59, 1880.

[3]) *RHE.*, année 1912, p. 155. Critique du livre de P. Duchaine.

CHAPITRE XI

La Mentalité touchant les Bulles

La première question à poser et à résoudre, est celle de savoir si les bulles papales furent publiées et connues dans notre pays.

Ni en 1738, ni en 1751, les nonces [1]) de Vienne et de Bruxelles ne font une allusion quelconque aux bulles de Clément XII et de Benoît XIV. Les secrétaires d'État du Pape, non plus, n'en font mention. Cependant, d'après une lettre du 11 mai 1743 du secrétaire d'État Valenti, il faudrait croire que le gouvernement autrichien n'avait pas mis obstacle à la publication de la Constitution Apostolique de Clément XII. Valenti écrivit, en effet, au nonce Paulucci : « La nouvelle nous est parvenue, qu'il n'y a peut-être pas de diocèse en Allemagne, où la pernicieuse compagnie des Francs-Maçons jouit d'une plus grande vogue que dans celui d'Olmutz, et qu'il faut attribuer la cause de ce grand mal au fait que le Bref n'y a pas encore été publié » [2]). Mais à cette phrase, il faut ajouter celle qui la suit de près : « On peut croire, après ce que la Reine, avec tant de mérite auprès de Dieu et avec tant de gloire auprès des hommes, a fait à Vienne pour extirper la dite secte, qu'il n'y a plus *aucun obstacle* pour que son pieux et glorieux exemple soit suivi par les Pasteurs de l'Église » [3]).

Il faut donc croire que la bulle n'aura pas obtenu l'approbation gouvernementale [4]). Pourquoi, d'ailleurs, eût-on accordé

---

[1]) Arch. vatic., Nunz. di Germania, Reg. 301, 355, 528-529, 614. — Nunz. di Fiandria. Les nonces ne parlent pas de la Maçonnerie, avant 1786.

[2]) Arch. Vatic., Nunz. di Germania, Dépêches, Reg. 540. — Voir dans l'*Appendice, Benoît XIV.*

[3]) Voir *Benoît XIV* dans l'*Appendice.*

[4]) Voir ce que nous avons écrit sur les pourparlers entre Paulucci et Marie-Thérèse, p. 191 et Nunziat. di Fiandria, Reg. 134, 135, années 1738, 1739. Discussions entre l'Archiduchesse-Gouvernante et le

le placet à une bulle qui était inutile en Autriche, puisqu'en 1738 il n'y existait point de loges maçonniques [1]).

Nous l'avons dit antérieurement, le nonce de Bruxelles, Monseigneur Tempi, dans aucune de ses correspondances, ne fait une allusion quelconque à la bulle de Clément XII. Il en connaissait, pourtant, l'existence. Il envoya, en effet, en 1738, à titre de renseignement, au Secrétaire d'État à Rome, le numéro du 13 juin du journal bruxellois *Relations Véritables*, numéro dans lequel se trouve précisément cette phrase qu'écrivit, le 24 mai, le correspondant romain de ce journal : « On a publié ici une Constitution du Pape, par laquelle on défend la Société des francs-maçons sous peine d'excommunication réservée au Pape » [2]).

Rien dans les archives ne révèle qu'il fut jamais question, parmi les autorités civiles, de bulles papales. Tout ce que nous avons pu y découvrir se réduit à trois copies, dont l'une repose aux archives de l'État à Bruges, tandis que les deux autres sont aux archives du Royaume.

Une de ces copies fut écrite à Anvers, le 12 septembre 1749, par J. B. Verspilt, chanoine et protonotaire apostolique ; elle porte ce témoignage d'authenticité : « Hanc copiam cum Transumpto Romæ impresso per omnia ac de verbo ad verbum consonam esse hisce fidem facio et attestor ». Cette note semble bien indiquer qu'il n'existait, de ce temps, que peu d'exemplaires de la Constitution Apostolique, que celle-ci était peu connue, n'avait sûrement pas obtenu le placet et n'avait pas été mise en vigueur [3]).

---

nonce Tempi. Les mêmes contestations se produisirent, après l'avènement de François, époux de Marie-Thérèse, à la cour de Florence. — Voir Nunz. di Firenze, Reg. 123, 216, 220.

[1]) L. Abafi, *Gesch. der Freim. in Östr.-Ung.*, 1890, p. 626 : « Zur Zeit als jene Bulle ausgegeben ward, bestanden in den genannten Ländern keinerlei Logen. Es währte ... volle 4 Jahre nach Erlass der päptslichen Bulle, erst wir einer Logenthätigkeit in der Hauptstadt Wien begegnen. Im Jahre 1742 entstand die Loge zu den drei Kanonen ».

[2]) Nunz. di Fiandria, Reg. 134, année 1738. *Relations Véritables*, n° du 13 juin 1738. — B. R. (Bibliothèque Royale), IV, E., 48, p. 372.

[3]) Bruges, Arch. de l'État. — Arch. du Roy., Cons. Priv., Cart. 1105; — Secrétairerie d'État Allemande, *Éphémérides, 1730-1799*, Reg. provisoire 183. La copie de 1749 porte un cachet plaqué en cire rouge aux

D'autres raisons corroborent, d'ailleurs, cette opinion.

François I était Maçon depuis 1731. D'après Abafi, il intervint, en 1738, pour empêcher la publication de la bulle de Clément XII et arrêta, en 1751, la publication de celle de Benoît XIV [1]).

D'après Otto Henne am Rhyn et le Ms. 216 [2]), François II défendit au professeur Hoffmann de publier dans ses États les bulles de Clément XII et de Benoît XIV, parce que les dites bulles n'avaient jamais obtenu la « placitam regiam ».

Du moins, l'existence et le contenu des condamnations pontificales étaient-ils connus ?

Nous avons pu constater que Frankenberg connaissait si peu l'existence des loges, qu'il s'étonna, en 1777, qu'il y en eût une à Bruxelles [3]). Contre le fait de cette existence, il n'invoqua point, pas plus que le Recteur de l'Université en 1774, l'autorité de la proscription pontificale. On pourrait expliquer la raison de leur silence par ce motif, qu'ils ne pouvaient pas faire valoir, auprès des autorités civiles, l'autorité de bulles qui n'avaient pas reçu l'assentiment du Gouvernement. Soit ! Mais alors, par le fait même, on admet que les bulles n'obtinrent pas le placet.

Deckers, au contraire, dans sa *Lettre à un Étudiant en Droit*, parla franchement de la condamnation ecclésiastique [4]).

---

armoiries suivantes : un chien courant surmonté du chapeau cardinalice à triple frange.

P. Duchaine, *o. c.*, p. 29, écrit : « d'après la notice historique, publiée en 1880, par le Suprême Conseil de Belgique sur l'*Histoire de la Franc-Maçonnerie dans les P.-B. Autr.*, une Loge fut établie à Gand en 1730. En butte aux persécutions du clergé catholique armé des bulles d'excommunication des papes, elle ne travailla que dans le plus profond secret ainsi que les autres établies à cette époque ». Notons que la première bulle est de 1738, la seconde de 1751, et que Duchaine ajoute : « Il nous a été impossible de trouver le moindre document relatif à cette Loge et à cette prétendue persécution. La Loge de Gand ... n'a laissé aucune trace dans l'histoire ».

[1]) L. Abafi, *Gesch. der Freim. in Ö.-U.*, Budapest, 1890, p. 66. — P. Duchaine, *o. c.*, pp. 31, 38, 85. — De Malczovitch, *o. c.*, vol. VI, p. 181.

[2]) Dr. Otto Henne am Rhyn, *Die Freimaurer, deren Ursprung, Geschichte*, Leipzig, 1889. Il dit qu'en 1795, François II défendit à l'ex-Maçon Hoffmann d'attaquer la Franc-Maçonnerie. — Le *Ms. 216*, I, p. 875, place cette défense en août 1814.

[3]) Voir le chapitre *Le Gouvernement des P.-B. et la F.-M.*, p. 194.

[4]) Voir le chapitre *Une Loge d'Étudiants de l'Univ. à Louvain*, p. 205.

D'autres, avant et après lui, affirmèrent l'existence des bulles. Mais justement, les réponses données à ces affirmations diverses nous disent, à l'évidence, *ou* que les Maçons n'y crurent pas, *ou* qu'ils furent convaincus que les bulles étaient sans valeur parce qu'elles n'avaient pas obtenu le placet.

Voici d'abord un document, très intéressant à ce sujet, envoyé, le 16 mai 1771, par le secrétaire provincial De Lobel à la loge d'Alost [1]) :

Monsieur Deveney, ancien Curé de Couvas, ayant malheureusement péri à Plombières le 25 Juillet, plusieurs Sociétés s'empressèrent d'honorer sa mémoire en faisant célébrer des services pour le repos de son âme, en l'Église paroissiale de Lunéville. Les Francs-Maçons dont il était Ami et Associé, voulant également témoigner le regret qu'ils avaient d'avoir perdu un Confrère, aussi repectable à tous égards, s'adressèrent au sieur Curé de Lunéville pour l'engager à célébrer un service solemnel en mémoire de M. Deveney. Sur la promesse qu'en fit le dit sieur Curé, les Francs-Maçons firent faire des billets d'invitation analogues à la Franche-Maçonnerie, pour avertir les Confrères de se rendre à l'Église au jour indiqué ; mais quelle dut être leur surprise lorsqu'ils arrivèrent à l'Église, au lieu de trouver tout préparé pour célébrer le Service, ils ne trouvèrent personne, le sieur Curé de Lunéville avait donné des ordres contraires, et dit qu'il ne ferait aucun service pour les Francs-Maçons. On porta plainte à Monseigneur l'Évêque de Toul, qui fit la réponse suivante :

A Moselli le 13 Août 1770.

Monsieur le Curé, Monsieur, a très-sagement fait de refuser le Service...; c'est donc une invitation de Loge qui eût flétri la réputation du mort, si on eût acquiescé à ce jeu de religion ; si M. Deveney était de cette Société, je suis fâché pour lui qu'il n'en ait pas fait pénitence avant sa mort, et vous m'affligez beaucoup en m'apprenant qu'elle existe à Lunéville. *Le Pape Benoît a proscrit ces Associations*, et je me garderai bien de les approuver. Si même vous entrepreniez le parti de porter cette affaire en justice, je me rendrai partie pour venir à l'appui de M. le Curé... Je ne vous conseille pas d'en courir les risques, parce que vous vous attireriez du désagrément... Sans en savoir les secrets, je suis assuré qu'on y est lié par un serment défendu par la loi divine... Je souhaite, Monsieur, que vous fassiez connaître à vos Associés ma façon de penser là-dessus... Vous m'avertissez par la confidence que vous me faites de l'obligation où je suis de prévenir sans délai mes Diocésains contre cette damnable pratique... Je garde, Monsieur, copie de la lettre pour faire face à tout ce qui pourra s'en suivre. Si vous persistez à donner de l'éclat à cette affaire, il en résultera un grand bien, mais vous ne m'imputerez pas les désagréments personnels qui pourraient en revenir. M. Devency avait reçu les secours du Clergé...

Claude Drouas, Ev. C. de Toul.

---

[1]) Ce document est imprimé en entier. Il fut imprimé « à Amsterdam, aux dépens de la société, chez Antoine le Véridique, imprimeur de la Loge Écossaise, le 12 Septembre 1770 ».

Les Maçons firent à cette lettre une longue réponse. Nous la communiquons en entier dans l'*Appendice*, nous contentant d'en citer ici ce passage :

Selon vous, le Pape Benoît XIV a défendu ces sortes d'Associations. Il est certain que si ce Pape, d'heureuse mémoire, eût fait quelques bulles ou décrets pour annuler l'Ordre des Francs-Maçons, comme vicieux dans leurs principes et contraire à la pureté des mœurs et à la Religion des Fidèles Chrétiens, qu'il ne l'aurait fait qu'avec l'autorité de l'Église entière et après avoir rigoureusement examiné la doctrine et les usages de cette Société et non sans avoir connu ses secrets. *Nous ignorons ce qu'il a fait par rapport à nous; mais telles que soient ces dispositions à notre égard, ses bulles ou décrets n'ayant été publiés ni autorisés en France, vous devez, ainsi que nous, les regarder comme non-avenus* [1]). D'ailleurs, les Parlements, toujours soigneux et attentifs à veiller au bien de l'État, n'auraient pas souffert qu'une Société de réprouvés (ainsi qu'il vous plaît à tort de les nommer) s'établit dans le Royaume.

Nous avons mentionné que Bols d'Arendonck, dans sa *Réfutation de la lettre d'un docteur ... de Louvain*, aurait fait remarquer au professeur Deckers, que les bulles non placetées par les souverains ne pouvaient être publiées dans les Pays-Bas, sous peine de lèse-majesté [2]).

---

[1]) G. A. Schiffmann dans *Die Freimaurerei in Frankreich...*, p. 103, écrit : « In Frankreich erlangte diese Bulle zwar keine offizielle Bedeutung. Das Parlament, welches seit langer Zeit her gern den römischen Eingriffen entgegengetreten war, weigerte sich die Bulle zu registriren, und was nicht vom Parlament registrirt war, hatte in Frankreich keine gezetzlich Verpflichtende Kraft ». — C. A. Thory, *Hist. de la Fondation des G. O. de France*, 1812, p. 285 : « Le parlement de Paris a refusé d'enregistrer cette bulle, ainsi que celle de Benoît XIV... Les Fr.-M. Français n'ont donc jamais été obligés de s'y conformer ». L'existence de la F.-M. ne fut connue en France, par la police, qu'en 1737. — Voir A. Neut, *o. c.*, II, p. 133.

[2]) Voir chapitre *Une Loge d'Étudiants à l'Un. de Louvain.* D'autres faits, révélant l'existence des bulles, furent connus des Maçons de nos provinces. *L'Esquisse des Travaux d'Adoption..., Orient de Paris, 1778*, (qui reposait aux archives de la loge d'Alost), contient toute l'histoire des persécutions intentées contre les Francs-Maçons de Naples, racontée par l'avocat napolitain exilé Lioy aux Maçons de Paris. Dans le discours, que le frère de la Chevalerie prononça sur cet événement, le 13 mars 1777, en présence de Lioy, nous relevons cette phrase : « ... la fureur » de ceux qui s'étayèrent « des bulles de proscription que l'ignorance avoit fulminées contre notre Ordre sous les Pontificats de Benoît XIII (sic) et de Benoît XIV » fut une des causes pour lesquelles Lioy « Grande Garde Sceaux du G. O. de Naples » fut puni de bannissement. — En 1775, les Francs-Maçons, surpris en loge, furent emprison-

Une nouvelle preuve de cette assertion nous est fournie par Marchal, qui écrit dans *Le Mythe d'Adoniram* : « ... les

---

nés. « La Reine Caroline... et le Prince Albert de Saxe se laissèrent attendrir sur le sort de nos FF.·. dont la peinture leur fut tracée par des êtres justes... La défense de nos malheureux FF.·. appartenoit de droit au profane A..., Conseiller au Conseil d'État... mais il s'étaya des lumières du Frère Lioy ». C'est, sans doute, cette *Difesa* qui se trouve aux Archives de l'État à Naples (Secrétairerie d'État, vol. 8, n. 3). Le défenseur y dit, en effet, qu'il fut chargé, d'office, de la défense des Francs-Maçons. A propos des bulles, il avance qu'elles sont sans valeur, parce qu'elles ne se basent que sur un soupçon : « ... poichè non furono emanate precedente cognizione di causa, e sul semplice sospetto che la società contenesse principi contrari alla religione, non debbano illaqueare le conscienze de' Fedeli, dappoichè quel sospetto è apertamente falso, non solo perchè nelli Stati Cattolici si videro per lunga serie di anni stabilite delle Logge senza affesa della Religione, ma eziando perchè si vedono molti Principi Cattolici Personnaggi raguardevolissimi per le loro cariche civile et chiesastische, esemplari nel culto della Religione, e rispettabilissimi per la probità de' loro costumi, farsi gloria et preggio di assistervi et frequentarle... ». Sur cette persécution, voir encore *Journal... de Feller*, décembre 1775, pp. 860, 919, nov. 1776, p. 441, avril 1777, p. 528. A cette dernière page, on lit : « Les Francs-Maçons, après avoir essuyé une longue et dure prison, viennent enfin d'être relâchés. Ils ont promis tous une entière obéissance aux édits des rois... et aux bulles de Clément XII et de Benoît XIV ». — Oreste Dito, dans *Massoneria, Carboneria ed Altre Società Secrete, 1905*, écrit p. 49 : « anche in Napoli, come in Francia, la Massoneria divenne di moda » ; p. 47 : les maçons furent les « futuri giacobini del 1793 e del 1799 » ; p. 49 : « Carolina, per meglio asservire la setta, o per essere più libera ne' suoi amori — e se la intendeva allora col principe Camaranico, egli frammassone — voleva del tutto affiliarvi il re » ; p. 50 : « Nel Napoli la Massoneria avea contribuito a formare una scuola politica ». — Sur la doctrine, voir l'*Oposcolo* reposant aux mêmes Archives, (Secrét. d'État, Scritture diverse, vol. 6, n. 11). Cet opuscule, fait par un maçon « stando gravemente infermo », contient e. a. : Les Francs-Maçons « avvero Liberi Muratori, detti anche Livellatori, e da altri gl' Independenti, risconiono per culla la città di Londra, e per Padre il famoso Olivero Cromuel, chiamato volgarm^te^ il Flagello de' Regnanti... Cromwell forma une chambre de 11 personnes et élabora le projet de corrompre le monde par l'allégorie du temple de Salomon et un cérémonial superstitieux. La première maxime de l'ordre est, que l'homme est né dans la liberté naturelle ; tous sont donc égaux ; — la deuxième, que Dieu se contente de l'hommage des actes externes ; — la quatrième, qu'on ne peut violenter la liberté des hommes ; les princes, les prêtres, les religions ont violé cette liberté ; — dans la huitième maxime, on lit cette réflexion : l'expérience a montré que celui qui s'affilie à la F.-M., s'attache à la religion maçonnique, de manière à ne plus se soucier de la sienne ; — la onzième maxime expose, que l'Ordre doit incorporer la « Gente non communale »... et obtenir « sovratutto la protezione de' Personaggi in diversi Regni i più rispettabili et podevosi ». La devise doit être : « Rien

bulles ... qui sont conformes à la législation des États Romains ... ne l'étaient pas en France sous le règne de Louis XV ... Je puis l'attester avec d'autant plus de certitude que j'ai été reçu au commencement du siècle actuel (XIX^e^) dans une Loge où il y avait des personnes pieuses, reçues avant le dernier quart du XVIII^e^ siècle. Feu mon père avait aussi été reçu franc-maçon pendant le règne de Louis XV. *Il en était de même aux Pays-Bas autrichiens et au pays de Liège ...* [1]).

Quand une brochure contenant les bulles parut en 1818, le frère Drault, du chapitre de l'*Espérance* de Bruxelles, dit aux Élus Sec.·. :

Oui mes FF.·., je suis forcé de le dire, des prêtres fanatiques... ont été exhumer de quelques livres apocryphes *une prétendue bulle de Clément XIII* (sic), qui aurait été confirmée par Benoît XIV. Il l'ont fait imprimer en un grand nombre d'exemplaires et distribuer partout, mais plus particulièrement dans la Flandre. Ce pamphlet y est répandu avec profusion, même dans les lieux publics, cafés, cabarets, etc... Encore que la bulle prétendue de Clément XIII présente une foule de caractères apocryphes, il suffit que des prêtres assurent qu'elle a été renouvélée par Benoît XIV, ce pape éclairé et philosophe, pour que nous soyons en droit de les accuser de mensonge et de fourberie... D'autre part il est connu que jamais cette bulle n'a été reçue par les souv.·. ni placetée par

---

contre l'État, rien contre la religion, rien contre les mœurs ». Le contenu de cet opuscule est le même que celui des *Maximes des Francs-Maçons*, trouvées dans une loge à Venise et examinées par ordre de l'Inquisition, en 1785. Voir ce que nous en avons dit au chapitre *La Doctrine*. En 1779, des persécutions éclatèrent aussi contre les Maçons d'Aix-la-Chapelle. *La Parfaite Intelligence* de Liège demanda au Grand Orient de France d'écrire au Prince-Évêque, à ce sujet. V. DWELSHAUWERS-DERY, *o. c.*, p. 33. *La Constance* d'Aix-la-Chapelle écrivit une lettre à différentes loges pour « obtenir leur protection... ». Cette lettre dit e. a. : « Le Magistrat de cette ville fit publier le 26 Mars... un décret par lequel il rappelle l'*excommunication* »... Elle se plaint amèrement des prédications du Dominicain Greinemann et du Capucin Schuff. Le 11 avril, Schuff, prédicateur de la cathédrale, ayant commencé « par les nommer mauvais chrétiens et impies, exhorta tous les bons Chrétiens à les regarder comme des Païens et des Publicains, parce qu'ils s'étaient attirés, par leur méchanceté et leurs assemblées diaboliques, l'excommunication... ». *Courrier du Bas-Rhin*, 5 et 22 mai 1779. — *Ms. 216*-I, p. 398. — A Munich, il y eut aussi des attaques de la part de l'ex-Jésuite Frank. — F. B. CLAVEL, *o. c.*, p. 145.

[1]) F. J. F. MARCHAL, *Le Mythe d'Adoniram* (édité par Jottrand, p. 48). — L'évêque de Marseille publia, cependant, en 1742, la bulle de Clément XII, *mais* en la *paraphrasant*. — Voir H. DELASSUS, *La Conspiration antichrétienne*, t. III, pp. 994, 996.

les conseils des provinces Belgiques, de sorte que, si elle n'a rapport, comme on doit le croire, qu'à un point de discipline ecclésiastique, elle n'a jamais eu... et n'a pas encore de force obligatoire en Belgique » [1]).

De cet exposé ressort clairement que les Maçons catholiques *ou* ignoraient, *ou* mettaient en doute l'existence des bulles pontificales, *ou* expliquaient la condamnation de telle façon, qu'ils ne se crurent point atteints par elle.

---

[1]) *Annales Maçonniques des P. B.*, t. III, p. 42.

En 1838, la circulaire des évêques aux curés contenait ces mots : « Nous avons appris avec peine que parmi les fidèles... il y en a qui croient qu'ils peuvent, sans blesser leur conscience, se faire recevoir dans les associations des francs-maçons ». *Les F.-M. condamnés par les Bulles*, Bruxelles, 1838.

CHAPITRE XII

Les Ignorants

Il faut se demander, maintenant, comment ces catholiques et ces prêtres purent concilier la doctrine maçonnique avec leur conscience ? Déjà, nous avons fait remarquer, au cours de notre ouvrage, que l'activité et la science maçonniques des Maçons belges étaient limitées. Le nombre des initiés au grade supérieur était, d'ailleurs, restreint, encore que ce grade ne fût, il s'en faut de beaucoup, le plus élevé de la Maçonnerie.

Nous l'avons vu, le marquis de Gages se plaignit, dans une lettre du 11 août 1777, « du peu de connoissance que l'on avoit des vrais principes maçonniques que l'on néglige souvent d'approfondir » [1]).

Dans l'*Épître Dédicatoire ... de la Lyre Maçonne ... à M. le marquis de Gages*, nous lisons : « bien des Maçons se disent Maçons sans connoître les qualités qu'il faut avoir ... ou qui par leur mauvaise conduite n'ont point mérité qu'un Maître Sage et prudent leur dévoile les yeux ... » [2]).

L'*Étoile Flamboyante* confessait en 1766 : « Il n'y a pas deux cent Maçons qui sachent ce qu'ils font, ni à quoi ils visent » ... « les Maçons se trompent en général, ils ignorent l'origine, ils méconnoissent la fin ... » [3]).

---

[1]) Voir les chapitres II, VI, VII, VIII, IX.

[2]) *Épître Dédicatoire... o. c.*, 1768.

[3]) *L'Étoile Flamboyante ou la Société des Francs-Maçons*, 1766, t. I, pp. 105, 109.

F. T. B. Clavel, *o. c.*, p. 148, raconte l'histoire d'un certain Tournon, accusé, en 1757, par l'Inquisition à Madrid, « d'être tombé dans les erreurs de l'indifférentisme... du naturalisme... de la superstition... en mêlant les choses profanes avec des objets sacrés... ». Tournon avoua son ignorance de l'esprit dangereux des statuts et protesta de sa bonne foi, en disant qu'il avait « pu naturellement être abusé en voyant recommander et pratiquer constamment la bienfaisance dans les loges ». (Ce fait démontre que l'Inquisition regardait la doctrine maçonnique comme la doctrine de l'indifférentisme et du naturalisme).

Gustave Bord écrit dans *La Franc-Maç. en France*, préface, XV :

Maloteau, qui croyait de bonne foi, tout comme ses confrères de la *Bonne Amitié* de Namur, que la Maçonnerie ne procurait pas d'autres avantages que « ceux de la table et de la bonne chère », ne parvint à « la lumière » qu'à force d'informations. « A force de questionner les FFF.·. Visiteurs, témoigna-t-il, je commençai à douter de la vérité du dépôt qu'on m'avait confié. Quelques FFF.·. reçus dans des ☐.·. d'Allemagne, de Suisse et de Hollande ... augmentèrent mes doutes. Je m'informai, j'écoutai. Sur les témoignages de plusieurs et surtout du F.·. de Ruts qui avait vu les principales ☐.·. des Provinces Unies, je n'hésitai plus à croire que nous faisions des *qui pro quo* » [1]).

Dans son *Manuel des Franches-Maçonnes*, Guillemain de S. Victor parle de la Maçonnerie « dont le fond » est « si peu connu, non seulement du public, mais encore de bien de Maçons, et sur-tout de ceux qui, par le rang qu'ils tiennent dans cet Ordre, devroient en approfondir les principes » [2]).

« ... pendant tout le XVIII[e] siècle, la propagation de l'idée maçonnique fut funeste à la société... cette idée néfaste par essence, entraîna, sans qu'ils s'en soient doutés, la plupart des francs-maçons, beaucoup plus loin qu'ils ne l'avaient prévu... ».

D'après P. Copin-Albancelli, *La Franc-Maçonnerie et la Question Religieuse*, Paris, 1905, pp. 35, 39, la science du grand nombre des maçons modernes n'est guère plus étendue : « ... il existe en F.-M... une majorité composée d'êtres foncièrement ignorants, et une minorité faite de politiciens »... Les politiciens enflamment cette majorité « avec les grands mots de Progrès, Civilisation, Liberté... Ils finissent par créer un entraînement ». Notons que P. Copin-Albancelli fut Maçon. Lire sa brochure, déjà citée, *Comment je suis entré dans la F.-M. et comment j'en suis sorti*, Paris, 1905.

[1]) Voir E. Goblet d'Alviella, *Essai sur la Bonne Amitié...*, p. 162 : Maloteau, seigneur de Fooz et de Wépion « actif et dévoué, celui-ci avait compris que la F.-M... ne consistait pas seulement en « travaux de mastication ». — L'abbé Gyr, dans *La F.-M. en elle-même*, p. 123, fait la remarque : qu'il faut une étude très ardue « pour se retrouver dans ce labyrinthe »..; « des maçons très hauts placés sont encore à l'alphabet de la Maçonnerie ». C'est une opinion analogue qu'exprime J. P. Levesque dans son *Aperçu général et historique des principales sectes maçonniques*, Paris, 1821, pp. 13, 25 : « J'ai vu des trente-troisième degrés ne pas être plus en état de raisonner sur les premiers grades symboliques »... « Je connais des maçons... qui ne seraient pas en état de répondre à la moindre question maçonnique... ».

[2]) L. Guillemain de S. Victor, *Manuel des Franches-Maçonnes*, 1787, p. 11.

Alban Stolz dit (*Ciment pour la F.-M.*, Bruxelles, 1863, traduction,

Dans ses *Entretiens sur la Franc-Maçonnerie*, Lessing dit que la plupart de ceux qui procèdent aux réceptions, n'en connaissent rien eux-mêmes. « Ceux qui le scavent, ne peuvent pas le dire » [1]).

Cette ignorance des membres et des officiers n'a rien d'étonnant pour quiconque sait que des hauts corps maçonniques eux-mêmes s'en furent à la recherche de la signification et du but de la Maçonnerie.

D'après le *Ms. 216*, le frère baron de Waechter (Eques a Ceraso) fut député en Italie, en 1775, par l'ancienne Grande Loge de Franconie, dans le but de rechercher le secret de l'Ordre qu'on disait connu dans cette contrée [2]).

En 1775, on convoqua à Brunswick les vingt-trois loges écossaises du continent, afin d'amener la réconciliation entre les différents partis qui s'étaient formés dans l'ordre de la Stricte Observance [3]).

---

p. 2) : « Le commun des francs-maçons connaît extrêment peu de chose des mystères de la maçonnerie ». Paul Rosen (ex-Maçon) affirme dans *Satan et Cie, Association universelle pour la destruction de l'ordre social*, Paris, Leipzig, 1888, p. 111, que les imbéciles et les orgueilleux sont rançonnés frauduleusement au profit des athées et des anarchistes.

[1]) *Entretiens sur la Fr.-M.*, 1784. — Ernst en Falk, *Gesprekken voor Vrijmetselaaren*, naar het hoogduitsch, Amsterdam, 1807, p. 7 : de Vrijmetselaaren spreken « door daden ». « Zij laaten goede mannen en jonglingen... hunne daaden gissen, raaden... ».

Voir le chapitre *Les Initiations*.

A propos de la *doctrine*, nous avons annoté que De Smet disait, en 1773 : « vous verrez *en avançant dans les grades*... combien l'allégorie en est ingénieusement soutenue... Je ne puis quant à présent vous en dire davantage ». De Lobel disait, en 1774 : La Maçonnerie, qui a été jusqu'à présent un secret pour vous, vous sera *successivement* développée par les grades... ». (A. Cordier, *o. c.*, pp. 311, 312). — Deckers écrivit dans sa *Lettre à un Étudiant en droit...* : « Je conçois que tous les candidats ne sont pas initiés aux vrais secrets... peut-être aucun ne l'est-il d'abord. On s'assure du tempérament, du génie, du caractère... ». Dans l'*Essai sur la F.-M.*, 1788, p. 158, on trouve cette phrase : « Toutes les sociétés mystérieuses ont eu une double doctrine; la F.·. M.·. a aussi ses deux doctrines; la première, l'exétorique, est annoncée aux récipiendaires et aux F.·. M.·. des trois premiers grades... Ces emblèmes, ces hiéroglyphes peuvent s'interprêter diversement... ». Mgr L. Meurin dit dans *La F.-M. synagogue de Satan*, 1893, p. 231 : « Il y a des explications multiples des mystères ».

[2]) *Ms. 216*-I, p. 348.

[3]) *Ms. 216*-II, p. 504.

Convoqué pour répondre à cette double question : doit-on considérer l'ordre maçonnique comme une société purement conventionnelle sans point d'attache à un ordre plus ancien, et l'ordre a-t-il des supérieurs généraux, le convent de Wilhelmsbad évita de répondre directement ; il se contenta de proclamer que les Francs-Maçons n'étaient pas les successeurs des Templiers, et que l'Ordre renonçait à tous les supérieurs inconnus et cachés [1]).

En 1783, les loges de Francfort et de Wetzlaer envoyèrent une circulaire pour déclarer qu'elles renonçaient à « toute spéculation magique, cabalistique, templière ... pour s'en tenir à la Franc-Maçonnerie dans la pureté de son institution... » [2]).

En 1784, le Régime des Philalètes de Paris projeta un congrès, dans le but de rechercher l'origine, la nature, la filiation historique et la vraie science de la Maçonnerie [3]).

Et en 1788, le Grand Orient de France écrivit dans une circulaire : « nous avons la satisfaction de voir que les LL.·., en adoptant notre nouvelle rédaction des Grades Symboliques, vont faire entièrement disparoître cette bigarrure qui existoit dans leur manière de travailler ... et un Maçon régulier ne se trouvera plus en quelque sorte étranger au sein même de sa patrie Maçonnique ... Parvenu au but sacré de ses recherches sur les Grades Symboliques, le G.·. O.·. s'est empressé de saisir l'occasion ... pour se procurer les connoissances relatives aux Hauts Grades » [4]).

Après avoir résolu le problème des causes qui pouvaient éloigner les catholiques de la Franc-Maçonnerie — les bulles et la doctrine maçonnique, puissances de répulsion neutralisées par l'ignorance ou des explications rassurantes — nous devons dire quelques mots des causes qui attirèrent certains catholiques et quelques prêtres [5]) vers l'ordre mystérieux.

---

[1]) *Das Ganze aller Geheimen Ordens-Verbindungen...*, 1805, p. 177. — *Ms. 216*-I, pp. 441, 445.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 219. — *Ms. 216*-II, p. 678.

[3]) *Ms. 216*-I, p. 469. — Voir notre chapitre *Les Gradés*. Le marquis de Gages fut convoqué, en 1785 et 1786, par les Philalètes. F. Hachez, *o. c.*, p. 138. — *Ms. 215*, p. 8.

[4]) *Circulaire du G. O. de France*, 1788 (18 pages).

[5]) Voir ce que nous avons dit sur le nombre au chapitre *Les Frères*.

Pour bien comprendre ce deuxième problème psychologique, il faut placer et étudier les catholiques maçons dans le cadre de leur siècle, de ce siècle philosophe, amateur de réunions, de sociétés, de clubs, grisé d'humanité et de philanthropie, hypnotisé par le merveilleux. Le dix-huitième siècle est, dans la classe intellectuelle, le siècle de la foi vacillante, des mœurs légères et, parce que tel, le siècle de la singularité et de la superstition cherchant un point d'appui dans l'inconnu et le mystérieux.

Le sol de l'Europe avait été ensanglanté, sans discontinuer, par les guerres de religion et les guerres politiques. Ce fait avait fait naître le désir de tolérance, de paix et de fraternité [1]).

Ceux qui, dans ce siècle, tenaient les rênes du pouvoir, et qui étaient appuyées par les gallicans et les fébroniens, avaient, par leur course à l'absolutisme, miné l'autorité pontificale et, par leurs concessions aveugles à l'esprit nouveau, sapé la religion et les mœurs.

Le despotisme éclairé, l'inégalité criante des classes et la centralisation de trop grandes richesses dans les mains de quelques privilégiés avaient excité, plus que jamais, dans les cœurs, dominés mais non domptés par la force, les désirs de liberté et d'égalité.

Certes, le catholicisme était encore la religion régnante ; mais, à cause de ces diverses raisons : le fébronianisme, la mainmorte et la philosophie, beaucoup de catholiques étaient, en fait, des anticléricaux.

---

[1]) Les guerres avaient été surtout funestes pour notre pays. Le commerce et l'industrie avaient reçu le coup de grâce. La dette provinciale de la Flandre montait, en 1755, à 14 millions de fl. — F. De Potter en J. Broeckaert, *Geschiedenis van Aalst*, IV, p. 317. — Ce furent les troupes britanniques qui introduisirent la Maçonnerie. Voir chapitre I. — Freke R. Gould, o. c., t. III, p. 210. — Voir au chapitre *La Doctrine* toutes les poésies sur la guerre.

F. Rapedius de Berg (Amman de Bruxelles et Conseiller Privé) écrit dans ses *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Révolution Brabançonne* (Editeur P. Gerard, Bruxelles, 1842), t. I, p. 118 : « Si les couvents avaient continué à exister, ils auraient continué à étendre le cercle de leur domination territoriale, et bientôt en Belgique il n'y aurait eu de place au soleil que pour les moines ». Les États du Brabant estimèrent à 300 millions de florins les biens du clergé.

Ajoutez à cela que la philosophie du siècle sut adroitement exploiter, à son profit, les maux et la mentalité tant des gouvernants que des gouvernés, en flattant et cajolant les aspirations et les instincts divers.

Dans cet état de choses, on comprend aisément qu'une doctrine qui prônait la tolérance, la fraternité, l'égalité, la liberté, promettait de ramener les hommes aux temps heureux disparus, qui écartait, en même temps, tout ce qui pouvait diviser les intelligences : la politique et la religion, et possédait, en outre, une variété de grades flattant la vanité humaine [1]), ainsi que les attraits du secret et du merveilleux [2]),

---

[1]) L'Abbé Brun dans *L'Abbé J.-B. Lapauze, vénérable de la Loge Anglaise de Bordeaux, 1750-1792*, Bordeaux, 1903, dit p. 81 : « Les grades donnaient satisfaction à un grand nombre ; ils donnaient même l'illusion d'une compensation, d'une revanche contre la morgue des classes privilégiées ». — G. A. Schiffmann remarque dans *Die Entstehung der Rittergrade...*, p. 112 : « Das Verkehr zwischen beiden » (nobles et bourgeois) était « unmöglich ». Le mot *gentleman* était « ein geeignetes Mittel, den brüderlichen Verkehr zu ermöglichen », — et p. 121 : « Die grosse Kluft zwischen Adligen und Bürgerlichen war überblickt. In der Loge galten alle Brüder Freimaurer als adlig ». Voir encore pp. 124, 126, 127, 128, 151.

[2]) Louis Blanc, o. c., p. 42, constate : « Le penchant au merveilleux était général et vivement accusé ». — Dans l'*Apologie des Templiers et des Francs-Maçons*, Meudon, 1797, par J. M. Plane, nous lisons, p. 200 : « Le merveilleux a toujours un grand empire sur les esprits ». — L'Abbé Brun, o. c., ibid., écrit : « La F.-M. répondait ... à ce besoin de merveilleux qui est le tourment des siècles et des sociétés sans religion...; les âmes élevées furent ... fascinées par l'éclat des maximes humanitaires..., la F.-M. abusait dans les discours ... de cette phraséologie sentimentale, qui est la caractéristique de cette époque... ». On avait la haine de la féodalité, « or la F.-M. détenait seule, exclusivement, la prestigieuse formule : Liberté, Égalité, Fraternité ». — P. Copin-Albancelli, *Comment je suis entré...*, p. 44, parle de « la suggestion des milieux sociaux ». — Ch. L. Cadet de Gassicourt dit dans *Le Tombeau de Jacques Molay*, 1793, p. 87 : « La crédulité ne décroît point en raison du progrès des lumières chez un peuple ... Nous avons vu, dans ce siècle penseur, de graves magistrats, des écrivains distingués, des prélats, des savans, des philosophes, ajouter foi ... aux momeries les plus ridicules ». — J. Bournaud observe dans l'*Histoire de la F.-M.*, p. 89 : Le XVIII[e] siècle « était à la fois railleur et incrédule, mais il ne pouvait s'empêcher d'avoir la foi ... Cagliostro, le sinistre farceur, disait qu'il avait connu Jésus-Christ, et il en eut d'assez bêtes pour le croire et pour demander sa bénédiction ... Les côtés mystérieux et mystiques frappaient les imaginations des contemporains que les théories sociales avaient déjà ébranlés », p. 93. — H. d'Almeras dans *la F.-M. et l'Occul-*

on comprend aisément, disons-nous, qu'une telle doctrine devait nécessairement exercer un pouvoir de fascination sur ces catholiques qui, sans s'en douter, étaient les enfants de ce siècle.

A propos du grand catholique Joseph de Maistre qui, de sa vingt et unième à sa trente-sixième année, fut un Franc-Maçon fervent, Georges Goyau écrivit cette considération :

« Le dernier quart du XVIII^e^ siècle fut pour le catholicisme une ingrate période : le prestige du dogme, assailli par les philosophes, le prestige de la Papauté, offensée par les Bourbons dans la personne de Clément XIV et par Joseph II dans la personne de Pie VI, subissaient alors une sorte d'éclipse ; l'Église respirait mal. Son contact avec les intelligences était médiocrement favorisé par un tel essoufflement ; et pour essayer d'escalader l'inaccessible ou de nommer l'ineffable, elles empruntaient des voies qui n'étaient plus celles de l'Église, alors même que, dans la ferveur des réunions et des confréries, les genoux continuaient à fléchir.

» Maistre allait en loge, malgré les prohibitions des papes et malgré la « mauvaise opinion » qu'avait de l'ordre maçonnique, l'évêque de Chambéry. Les documents pontificaux, à cette époque, étaient à demi déchus de cette influence qu'à

---

tisme au XVIII^e^ siècle, p. 104, parle du « besoin du miracle, le culte du merveilleux, le goût pour le fantasque » qui ont caractérisé le XVIII^e^ siècle. — Voir dans J.-G. Findel, *Geschichte...*, vol. I, p. 147 : « l'engouement à Vienne pour la transmutation des métaux ». — J.-J. Mounier dans *De l'Influence attribuée aux Philosophes, Francs-Maçons, Illuminés sur la Révolution française*, Tubingen, 1801, p. 182, parle des « charlatans mystiques » qui s'occupèrent d'alchymie, de magie, de cabale, de revenants, de relations avec les esprits, tels que « St-Germain, Cagliostro, Swedenborg, les Rose-Croix, les Martinistes ». — Swedenborg eut même de l'influence sur Kant, remarque Matter dans *Swedenborg, sa vie, ses écrits et sa doctrine*, Paris, 1863, ch. XII-XIV. — G. Bord écrit dans *La F.-M. en France*, p. 264 : « Les petits mystères ... amusaient ceux qui les pratiquaient ; beaucoup les prenaient même au sérieux ; ils faisaient partie de l'exercice du culte. Pour la plupart des f.·. m.·. du XVIII^e^ siècle, ils constituaient la m.·. et c'est là leur excuse ». Sur l'attrait du secret, H. Boos, *Gesch. der Fr.*, p. 151, écrit : « .·. das Geheimnis ... lockte die Neugierde ... ». — « J'ai souvent eu pitié, dit l'auteur du *Maçon démasqué ou le vrai secret des F.-M.*, Londres, 1757 (préface), de ces pauvres victimes de la curiosité qui se sevraient de huit ou dix guinées pour apprendre une histoire fausse, de mots qu'ils n'entendent pas et de signes qui n'aboutissent à rien ».

la voix même de l'auteur du Pape, le XX^e^ siècle leur restituera : se heurtant aux frontières, au lieu de planer au-dessus d'elles, ils étaient comme humiliés par la dure nécessité de cogner à la porte des Parlements pour se faire enregistrer, et l'on s'habituait facilement à ne voir en eux que des opinions de la puissance spirituelle, livrées aux disputes des hommes. Il ne semble pas qu'à aucun moment de sa vie, les bulles de Clément XII et de Benoît XIV ... aient inquiété Maistre » [1]).

Remarquons cette phrase, qui exprime une grande vérité : « pour essayer d'escalader l'inaccessible ou de nommer l'ineffable, les intelligences empruntaient des voies qui n'étaient plus celles de l'Église, alors même que, dans la ferveur des réunions et des confréries, les genoux continuaient à fléchir » [2]).

---

[1]) Georges Goyau, *La Pensée Religieuse de Joseph de Maistre*, (Revue des Deux Mondes, t. LXII, 1 mars 1921).

Rien de plus suggestif, à cet égard, que les *Raisons et Moyens Ultérieurs donnés à Bruxelles le 31 janvier ... 1726*, par Van Espen, manuscrit composé à la demande du Gouvernement (Arch. du Roy. Secrét. d'Ét. et de G., Cart. 2283) : « Je suis Jurisconsulte Belge, et c'est selon la Jurisprudence belgique que j'ai répondu à la consultation qui m'a été faite touchant la cause d'une Église belgique. Les maximes de cette jurisprudence sont entièrement différentes des maximes de la Cour de Rome ; elles y sont même pour la pluspart directement opposées.

Cette Cour et les Canonistes Ultramontains attribuent au Pape une puissance arbitraire et sans bornes, puissance *quæ a quocumque humanæ legis vinculo soluta sit*, une puissance despotique. L'Église Belgique, les Souverains et les Peuples de ces Pays, ne reconnoissent pas dans le Pape une telle puissance ; mais bien une autorité et une jurisdiction qui est réglée par les SS. Canons, et qui est bornée par les loix, privilèges, coutumes, statuts et observances anciennes... Des deux sortes de maximes si opposées, s'en suivent nécessairement des conséquences également contraires...

C'est dans ces maximes que consistent principalement les *libertés et franchises des Églises et des Peuples de ce Pays*. Ce sont de très précieux restes de l'ancienne liberté de l'Église universelle, c'est-à-dire, de l'ancien droit commun, que nous avons soigneusement conservé, ainsi que d'autres Églises, pour ne pas nous assujettir à la domination servile de la Cour de Rome. C'est pour les soutenir et *pour parvenir que de la part de cette Cour il ne soit pratiqué aucune nouveauté*, que nos Princes Souverains ont entre'autres choses, si soigneusement conservé et arrêté la nécessité absolue de l'agrément Royal ou Placet pour toute Bulle de Rome ».

[2]) Maistre appartenait à une confrérie analogue à celle de S. Jean Décollé, appelée *les Pénitents Noirs*. Les *Pénitents Noirs* passaient, auprès des condamnés à mort, la nuit précédant l'exécution. (G. Goyau, *ibid.*, p. 140).

Nous avons vu les Maçons assister à la messe, avant de se livrer aux travaux de *perfectionnement*. Ils célèbrent la Saint-Jean, croient au Grand Architecte de l'Univers et prêtent serment sur l'Évangile. Mais précisément, cet aspect religieux, que gardait la Maçonnerie et qui rassurait les consciences, devait engager bien des personnes à s'affilier, sans crainte ni scrupule, aux loges. Par ailleurs, tout le symbolisme ne reposait-il pas sur des allégories bibliques ? Comme le dit J. Thomas, cet appel au passé biblique « séduisait une multitude de personnes : gens ... de toutes les classes ... des membres du clergé même » [1]).

Un manuscrit contient cette affirmation : le Rose-Croix est la religion catholique mise en grade [2]).

Un autre manuscrit affirme : « les mystères de la maçonnerie sont les mêmes que ceux de la religion » ; à propos du grade de chevalier du Pélican, il dit : « le Pélican se perce le flanc pour nourrir ses petits, ce qui a beaucoup d'analogie avec le sacrifice de la Croix » [3]).

Nous avons pu constater encore, que les apologistes de l'ordre, dans leurs répliques aux attaques, invoquent la présence de prélats et de prêtres dans les loges. Dans sa réponse à *L'Ordre des Francs-Maçons trahi*, Agrny-Yrny écrit dans *Le Franc-Maçon tel qu'il doit être* : « Le Maçon doit être tellement l'homme de la religion, que nous comptons parmi nos Membres les plus zélés, des Prélats aussi recommandables par leurs lumières que par leur piété » [4]).

Toutes ces réponses, évidemment, devaient affermir, dans leur bonne foi, les frères qui ne voyaient, en général, autour d'eux que des coreligionnaires et se voyaient, en outre, encadrés de quelques prêtres [5]).

Ce n'est pas tout. Le plus grand nombre des frères se

---

[1]) Abbé J. Thomas, *Les Origines d'une loge maçonnique de Dijon*, 1907, p. 9.

[2]) Bibl. Royale, *Ms. II*, 1556.

[3]) Bibl. Royale, *Ms.*, 21761, pp. 82, 133.

[4]) *Le Franc-Maçon tel qu'il doit être, 2901*, p. 99.

[5]) Au commencement, les loges évitaient d'enrôler des athées et des déistes. P. Duchaine, p. 80. — Le *Ms. II*, 1556, p. 58, dit : Tout maçon doit être chrétien de quelque culte qu'il soit ; tout athée est banni à jamais.

voyait, en plus, encadré des grands de la terre et d'hommes qui portaient un nom illustre. Ceux-ci, imbus de l'idée régnante de l'Humanité, de l'Égalité, ou poussés par d'autres motifs, avaient bien voulu descendre du haut de leur grandeur jusqu'à la foule des gens d'affaires et des intellectuels. Ce ne devait pas être une légère satisfaction pour les commerçants, les industriels, les avocats, les médecins, les fonctionnaires... d'avoir franchi ainsi le large gouffre de l'inégalité des classes, et de pouvoir considérer ces seigneurs comme des égaux et comme des frères. C'était pour eux un brevet d'honorabilité que d'appartenir à la loge.

La noblesse, en effet, était entrée en masse dans les loges. Ces principaux membres, comme le remarque d'Hauterive, suivirent la mode du jour et « attirèrent parmi eux les littérateurs et les philosophes, flattés de se trouver en aussi bonne compagnie » [1]).

La sympathie était donc réciproque. Mais sans que les grands s'en aperçussent, ils furent conduits par les littérateurs et les philosophes au désastre et à la ruine [2]). Ainsi, la noblesse fut menée et vaincue par les parvenus qui s'étaient forgé des titres de noblesse maçonnique.

---

[1]) E. d'Hauterive, *Le Merveilleux au XVIII^e siècle*, Paris, p. 103.

[2]) Louis d'Estampes et Claudio Jannet font cette remarque : « La rapidité avec laquelle la F.-M. se répandit en France, depuis Paris jusque dans les plus petites villes de province, l'engouement qui portait les membres des hautes noblesses à prendre part à des réunions où ils se rencontraient non seulement avec des lettrés ou des auteurs, mais même avec des hommes des plus basses classes, est un des traits les plus curieux de l'histoire ». *(La F.-M. et la Révolution*, 1884).

Taine, expliquant la journée du 10 août 1792, dit, à propos de la doctrine humanitaire : « Chez les gouvernants comme chez les gouvernés, la notion de l'État s'était perdue, chez les uns par *l'humanité* érigée en devoir, chez les autres par l'insubordination érigée en droit. A la fin du XVIII^e siècle, dans la classe élevée et même dans la classe moyenne, on avait *horreur du sang ;* la douceur des mœurs et le rêve idyllique avaient détrompé la volonté militante. Partout les magistrats oubliaient que le maintien de la société et de la civilisation est un bien infiniment supérieur à la vie d'une poignée de malfaiteurs et de fous, que l'objet primordial du gouvernement, comme de la gendarmerie, est la préservation de l'ordre par la force, qu'un gendarme n'est pas un philanthrope, que s'il est assailli par la force, il doit faire usage de son sabre et qu'il manque à sa consigne lorsqu'il rengaine par peur de faire mal aux agresseurs ».

En effet, ni les nobles, ni les grands ne furent les docteurs de la Maçonnerie. Ils étaient bien trop peu instruits pour élucubrer toutes ces spéculations philosophiques et morales. S'ils les débitaient, c'était qu'ils les avaient puisées dans une source déjà existante [1]).

Le Grand-Maître de la Franc-Maçonnerie française, le duc d'Orléans, n'écrivit-il pas en 1793 : « Comme je ne connais pas la manière dont le Grand Orient est composé, et que d'ailleurs, je pense qu'il ne doit y avoir aucun mystère, ni aucune assemblée secrète dans une république..., je ne veux plus me mêler en rien du Grand Orient ni des assemblées des Francs-Maçons ... [2]).

Louis Blanc a écrit : « ... grâce au mécanisme habile de l'institution, la Franc-Maçonnerie trouva dans les princes et les nobles moins d'ennemis que de protecteurs ... Pour-

---

Même de Maistre, dont nous avons parlé, avait subi l'influence philosophique de son siècle. Madame Swetchine a dit de lui : « qu'il n'avait pu se soustraire au prestige de l'éloquence de Rousseau ». Faloux, *Mme Swetchine, sa vie, ses œuvres*, I, p. 399. Le jeune substitut de Maistre, dit G. Goyau, a un certain esprit antiféodal et anticlérical quand il tempête contre « la féroce indépendance des nobles, l'influence illimitée du clergé, l'ignorance des uns et des autres...; il regarde tout cela avec les yeux de son siècle ... La langue du siècle le grisait, l'esprit du siècle le frôlait » ... « Nous avons le catalogue d'une bibliothèque de sénateur Savoyard : tout le philosophisme des bords de la Seine, à commencer par l'Encyclopédie, y bravait la poussière des rayons ». G. Goyau, *o. c.*, pp. 141, 142. Le même auteur cite encore ces mots de de Maistre : « Je dois aux Jésuites de n'avoir point été un orateur de l'Assemblée Constituante ». Ayant lu les *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, de Maistre tonna, en 1801, contre Barruel qui en était l'auteur ; huit ans plus tard, il arriva aux mêmes conclusions que lui.

Nous avons relaté l'opinion, d'après laquelle le marquis de Gages aurait été en correspondance avec Voltaire.

Nous lisons dans H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. V, p. 307 : « Le duc d'Arenberg figure parmi les innombrables correspondants de Voltaire, et l'on peut deviner par le ton des vers qu'il en reçoit, qu'il affiche ce libertinage de mœurs et de pensée à la mode dans le monde élégant qui se pique de « philosophie ».

[1]) Voir, au chapitre *La Doctrine*, ce que nous avons dit des discours empruntés.

[2]) *Ms. 216*, I, p. 578. — Cl.-A. Thory, *Hist de la fond. du G. O.*, p. 38. — E. Nys, *o. c.*, p. 85. Le 13 mai 1793, le Grand Orient brisa le glaive de l'ex-Grand-Maître ; le 6 novembre suivant, celui-ci mourut sur l'échafaud.

quoi non ? L'existence des hauts grades leur étant soigneusement dérobée, ils savaient seulement de la Maçonnerie ce qu'on leur en pouvait montrer sans péril, et ils n'avaient point à s'en occuper, retenus qu'ils étaient dans les grades inférieurs où le fond des doctrines ne perçait que confusément à travers l'allégorie et où beaucoup ne voyaient qu'une occasion de divertissement, que de banquets joyeux, que de principes laissés au seuil des loges, que des formules sans application à la vie ordinaire et, en un mot, qu'une comédie de l'égalité. Mais en ces matières la comédie touche au drame, et il arriva, par une juste et remarquable dispensation de la Providence, que les plus orgueilleux contempteurs du peuple furent amenés à couvrir de leur nom, à servir aveuglément de leur influence les entreprises latentes dirigées contre eux-mêmes » [1]).

---

[1]) Louis Blanc, *Hist de la Rév.*, *o. c.*, p. 40. — Voir l'extrait du même auteur, au chapitre *La Doctrine* (note). — Il faut dire, cependant, que le marquis de Gages et plusieurs nobles de nos provinces avaient le grade de Rose-Croix. Ce qui ne veut pas dire qu'ils connaissaient la doctrine maçonnique. Ce grade, plein d'allégories, n'était pas d'ailleurs le plus élevé de la Maçonnerie. Voir plus loin. A. Barruel, *o. c.*, I, t. II, p. 217, écrit : « Lorsqu'un adepte parvenait au grade de Rose-Croix, l'explication qu'on lui donnait ... dépendait absolument des dispositions qu'on observait en lui ». A propos de la phrase de Louis Blanc : « où beaucoup ne voyaient ... que des principes laissés au seuil des loges, que des formules sans application à la vie ordinaire ... », citons ces mots que Pollart de Warnifosse prononça à la Loge Provinciale de Mons, en 1777 : « La première (cause qui doit concourir à la pratique de cette aimable vertu, l'Union) est, selon moi, l'égalité qui doit régner entre nous, *dans l'intérieur de nos assemblées*, car *en public, et selon les usages reçus, personne ne doit plus que nous, respecter les rangs ...* ». *Planche à tracer de la G. L. P.*

P. Duchaine, *o. c.*, p. 78, écrit : « les monarques et les princes se seraient immédiatement retirés » si « la Franc-Maçonnerie avait eu un but révolutionnaire ou anti-gouvernemental ». — Il faudrait prouver, d'abord, que les monarques et les princes connaissaient la doctrine maçonnique. Nous avons vu que de Vignoles écrivit, le 26 mars 1771, afin d'apaiser les scrupules du marquis de Gages : « ... de façon pour éviter toute inquiétude de la part des gouvernemens qui partagent la terre, chaque partie eut son chef pris parmi les familles les plus distinguées par leurs rangs et par leur attachement à la personne de leurs souverains... ». Le 5 septembre 1769, il avait écrit au vénérable d'Alost (à propos du projet d'Incorporation) : « Si cela suffit, quel exemple pour les potentats voisins ! Craindra-t-on les Maçons quand ce titre suffira pour rendre membre de corps politique dans un État philosophique comme l'Angleterre ». Voir le chapitre *L'Hégémonie de Londres*.

Mirabeau parla, en 1776, de ceux qui « sans certaines lumières de l'esprit et sans un certain enthousiasme dans le cœur » n'étaient « entrés dans l'ordre des Francs-Maçons que par l'effet d'un appétit de curiosité, ou par des vues d'intérêt quelconque » et qui, se trouvant d'ordinaire peu satisfaits, en sortaient souvent, « à moins que les agréments de société ou d'autres considérations » ne les retinssent [1]).

Preston avoua, en 1772 : « Plusieurs personnes donnent leur nom pour obliger leurs amis ; le nombre de ceux qui y sont poussés par des motifs d'intérêt n'est pas petit, et beaucoup sont introduits sans autre but que de plaire comme bons compagnons » [2]).

Les *Francs-Maçons Plaideurs* prétendirent en 1786 : « Une partie des Frères ne voit dans la maçonnerie qu'un objet de récréation, d'autres soupçonnent quelque chose au-delà » [3]).

Bazot écrivit, en 1830 : « La curiosité, l'intérêt individuel, l'esprit de philanthropie, sont les motifs principaux qui portent les profanes à demander leur admission » [4]).

Pourquoi, se demanda un orateur de la loge de Dôle, trouvons-nous tant de maçons dont toute l'appréciation se renferme dans des mots ? « C'est que la plupart ne se sont fait recevoir que par l'esprit de curiosité » [5]).

La curiosité, l'intérêt, la complaisance, l'amusement, la bienfaisance [6]) attirèrent donc — nous ne pouvons révoquer en doute ces affirmations de Maçons — les profanes dans les loges [7]).

---

[1]) *Les Idées de Mirabeau sur la Franc-Maçonnerie*, Paris, 1882, p. 4.

[2]) Will. Preston, *Illustration of Masonry*, London, 1772, p. 21.

[3]) *Les Francs-Maçons Plaideurs*, Genève, 1786 (Préface), p. iv. A la page viii, cet ouvrage parle « des frères ... qui n'apperçoivent dans nos mystères que du cérémonial imaginé pour les amuser ».

[4]) E. F. Bazot, *Code maçonnique*, Paris, 1830, p. 133.

[5]) A. Cordier, *o. c.*, p. 373.

[6]) Voir ce que nous avons dit, à ce sujet, au chapitre *La Bienfaisance...* « dont le mot, dit A. Germain, était partout dans ce temps-là, à l'ordre du jour ». *Une Loge maç. d'Étudiants à Montpellier*, 1878.

[7]) Ulysse Chevalier, *o. c.*, parlant de la Maçonnerie liégeoise, remarque aussi que la faveur d'approcher des grands, et la bienfaisance, gagnèrent des adeptes aux loges, et il ajoute : « les avocats, les médecins, les négociants, etc., trouvaient dans la puissante influence morale de la loge, l'auxiliaire le plus avantageux pour leurs intérêts privés ».

Maurice Talmeyr dans *La Franc-Maçonnerie et la Révolution Fran-*

Ajoutons à ces facteurs, l'attrait des agapes fraternelles et des mastiques périodiques [1]), le manque de vue claire sur une doctrine exprimée confusément et s'adaptant à des explications diverses [2]), la vanité flattée par des titres de noblesse maçonnique [3]), la fascination de l'esprit philosophique nouveau [4]) et du merveilleux [5]), les aspects religieux de la Maçon-

---

çaise, p. 11, appelle « bals, banquets, démonstrations de bienfaisance, la promesse d'un mystère »,.. « la façade somptueuse et amusante. Sous prétexte de philanthropie, on s'y divertit énormément », on y a l' « illusion d'une égalité sociale qui ne manque pas toujours de piment »... On se procure « le petit frisson d'entendre quelque chose de secret... peut-être défendu... Les loges s'attachaient à amuser... à les faire danser, à chatouiller leur frivolité ». Talmeyr cite ces lignes de Marie-Antoinette à la princesse de Lamballe : « J'ai lu avec grand intérêt ce qui s'est passé dans les loges... que vous avez présidées, et dont vous m'avez tant amusée. Je vois qu'on n'y fait pas que de jolies chansons, et qu'on y fait aussi du bien ». Un peu plus tard, elle écrivit à Joseph II, pour le mettre en garde contre la Franc-Maçonnerie. Voir A. Brouwers, *L'Action de la F.-M. dans l'Histoire Moderne*, p. 7. Barruel aussi se laissa prendre par la *bienfaisance*. Voir A. Barruel, *o. c.*, I, t. II, p. 135.

Le marquis de Gages écrivit, le 21 avril 1774 : nos règlements « qui ne tendent qu'à des amusemens innocens... ». Nous avons vu, par la *Lettre de Deckers*, que l'étudiant en Droit ne voyait dans la Maçonnerie « qu'un simple passe-temps et une récréation inoffensive ».

[1]) Voir le chapitre *Les Banquets*.

[2]) Voir le chapitre *La Doctrine*.

[3]) Nous avons fait remarquer comment Bols d'Arendonck s'efforça d'obtenir le grade de Rose-Croix.

[4]) F. Rapedius de Berg parle, à propos de la révolte de 1789, de « la philosophie qui était à la mode de cette époque ». *Mémoires et documents*, p. 118.

[5]) Le comte et ministre de Prusse de Haugwitz disait au Congrès de Vérone, en 1822 : « On sait combien le premier pas que l'on fait dans l'ordre est peu de nature à satisfaire l'esprit; c'est là précisément le danger qui est à redouter pour l'imagination si enflammable de la jeunesse». *Dorrow's Denkschriften*, o. c., pp. 211, 213. —Voir le chapitre *La Doctrine*. Nous avons fait ressortir, déjà, que ce fut surtout la jeunesse qui se porta vers les loges.

A propos du *merveilleux*, Alban Stolz (*Ciment pour la F.-M.*, p. 8), écrit : « Frédéric II disait un peu avant sa mort : « L'alchimie et la théurgie ont leur origine dans la franc-maçonnerie; je me moque de toutes ces sottises... ». Napoléon I disait d'eux, que c'étaient des imbéciles qui se réunissaient pour banqueter. Il est certain que dans la plupart des loges, les réceptions donnent lieu à des cérémonies telles qu'on ne peut s'imaginer que des hommes faits veuillent s'associer à des bouffonneries aussi grotesques et aussi puériles et qu'ils puissent y tenir leur sérieux ».

D'après H. Boos, *Gesch. der Fr. M.*, Frédéric II, Maçon, aurait dit :

nerie, l'ignorance touchant les défenses ecclésiastiques et le peu de considération dont jouissait l'autorité papale, et nous aurons tous les éléments pour expliquer comment des catholiques du XVIII[e] siècle devinrent et restèrent Francs-Maçons.

« la Franc-Maçonnerie est un grand rien » (p. 209). — Louis Blanc écrivit : « S'ils affectaient de vivre plongés dans l'étude des sciences occultes, c'était pour déjouer la surveillance et tromper l'inquiétude des gouvernements; s'ils marchaient environnés de mystères, c'était pour mieux dominer par l'attrait du merveilleux la foule crédule ». D'après P. Duchaine, *o. c.*, p. 36, François I, préoccupé de la recherche de la pierre philosophale, attendait de la Franc-Maçonnerie, la solution de cette passionnante question. L. Abafi, *o. c.*, p. 68, dit qu'il avait peut-être comme but « seine Millionen zu vermehren ».

CHAPITRE XIII

Les Clairvoyants

Nous ne voulons ni ne pouvons pas dire, que tous les catholiques maçons furent des ignorants [1]). Plusieurs d'entre eux, bien que catholiques pratiquants, mais gagnés à la philosophie du siècle et au scepticisme, comprirent et furent clairvoyants.

En effet, si d'un côté les genoux continuèrent à fléchir, parce que malgré tout la religion catholique était restée la religion officielle, il n'en est pas moins vrai, d'un autre côté, que les idées nouvelles, semées à profusion et à pleines mains, avaient germé dans les intelligences et dans les cœurs d'un certain nombre de croyants et de prêtres [2]).

Ne vit-on pas d'Alembert, en qualité de secrétaire de l'Académie française, demander un service funèbre aux Cordeliers pour Voltaire ? Les « Immortels » ayant insisté, ne leur fallut-il pas un ordre de la Cour pour « abandonner ce projet » et « réserver leurs prières pour une autre occasion » [3]) ! Comme seigneur de son village, Voltaire n'y construisit-il pas l'église et n'y observa-t-il pas toutes les pratiques religieuses [4]) ?

Le fait est tel : dans ce siècle parodoxal, des incrédules observaient les pratiques religieuses et des croyants étaient adeptes de la philosophie incrédule.

Pouvait-il en être autrement pour d'aucuns qui se laissaient emporter par les flots des idées subversives !

Voltaire était le roi. Les nobles, les grands, ceux-là même qui portaient une couronne, étaient ses courtisans [5]).

---

[1]) Nous disons : la majorité. J. Bertrand parle des « gogos dorés sur tranches » tapés par les « tapeurs laissant à la tourbe des affiliés le monopole des phrases creuses et des rêveries sentimentales ». *La Trinité d'en Bas*, 1905, pp. 27, 28.

[2]) E. d'Hauterive, *o. c.*, p. 105 : « si le scepticisme avait gagné plusieurs membres, la religion n'en restait pas moins reconnue officiellement par la société ».

[3]) *Journal de Feller*, juillet 1778, pp. 387, 474.

[4]) L'*Amiable*, *Une Loge Maçonnique d'avant 1789*, *La R.·. L.·. Les Neuf Sœurs*, Paris, 1897, pp. 42, 43.

[5]) Louis Blanc écrit, *o. c.*, t. I, p. 406 : « Les Délices, Lausanne, Ferney

Il était le chef d'état-major. Il commandait, et ses généraux allaient à la conquête du monde [1]).

Il était le docteur, le prophète. Quand il parlait, les subalternes se taisaient. Quand il avait parlé, les subalternes, croyant à sa parole comme les chrétiens croient en l'Évangile, inclinaient la tête.

Et il advint que cette idole adulée par les adorateurs, ce contempteur du peuple [2]) soutenu par les révolutionnaires, cet ennemi de la patrie [3]) appuyé par les monarques et les gouvernements, inonda notre pays et l'Europe entière du torrent destructeur du scepticisme et de l'impiété.

Tous les livres, en effet, et les traductions du plus grand nombre des œuvres anglaises qui, au nom de la Morale Universelle, de la Nature et de l'Humanité, sortirent du club d'Holbach, se répandirent chez nous.

Bouillon édita le *Journal Politique* ainsi que le *Journal Encyclopédique* auquel Voltaire, J.-J. Rousseau et d'Alembert collaborèrent [4]). Ouvrez le *Recueil Philosophique et Lit-*

---

furent les résidences royales de la philosophie. De là partait chaque jour cette correspondance que Voltaire entretenait avec les Souverains, ses vaniteux confrères, immense labeur dont se jouait sa plume étincelante ; diplomatie incomparable qui domina presque toutes les cours de l'Europe, tourna presque toutes les têtes couronnées et réduisit de hautains monarques à se faire les courtisans d'une Majesté nouvelle qui s'appelait *la Raison*... Pour les princes allemands... une flatterie élégante, signée *Voltaire*, était comme une investiture nouvelle ;... pas un grand personnage qui n'eût l'ambition d'être armé philosophe, en recevant à Ferney l'accolade du patriarche... ».

[1]) Franklin, un genou en terre, attendit la bénédiction de sa bouche. P. M. Lenervien, *Le Cléricalisme maçonnique*, 1898, p. 27.

[2]) Les phrases suivantes sont de Voltaire : « Il est à propos que le peuple soit guidé et non pas qu'il soit instruit, il n'est pas digne de l'être ». (Lettre à Damilaville, 19 mars 1766). « Il est égal pour le peuple non pensant qu'on lui donne des vérités ou des erreurs à croire, de la sagesse ou de la folie, il suivra également l'un et l'autre ; il n'est qu'une machine aveugle ». (*Pensées remarquables*, ch. XXXI). « Les idées d'égalité et d'indépendance et toutes ces chimères ne sont que ridicules ». (Lettre au duc de Richelieu, 13 février 1771). « Le système de l'égalité m'a toujours paru l'orgueil d'un fou. On n'a jamais prétendu éclairer les cordonniers et les servantes ». (Lettre à d'Alembert, 2 septembre 1768).

[3]) On sait qu'il a sali la Pucelle et qu'il félicita le roi de Prusse d'avoir battu la France à Rosbach. — Voir P. M. Lenervien, o. c., p. 25.

[4]) Voir J. Küntziger, *Essai historique sur la Propagande des Encyclopédistes français en Belgique dans la seconde moitié du* XVIII^e *siècle.* (*Mém. Cour. Ac. Belg.*, t. XXX.)

téraire de la Société typographique de Bouillon et vous y verrez une multitude d'ouvrages anglais traduits mentionnée [1]).

A Liège fut fondée la Société des gens de lettres. C'étaient, dit Küntziger, des encyclopédistes français... Ils jouissaient de la haute protection du prévôt de Horrion, premier ministre du prince évêque, et du grand maïeur de Liège, frère du précédent [2]).

L'*Esprit des Journaux* de Liège fut supprimé « pour quantité d'assertions contre la religion » [3]). Le *Journal Encyclopédique* fut banni d'abord de Liège, puis de Bouillon.

Grâce aux imprimeurs locaux, dit Francotte, les ouvrages des exagérés du voltairianisme se répandirent dans la capitale de la Principauté [4]).

A Bruxelles, la situation était encore plus prononcée. Les encyclopédistes expulsés de Liège et de Bouillon, y trouvèrent la protection de Cobenzl et de Nény. Contre l'archevêque et les évêques, le Conseil Privé y prit la défense de la littérature impie et dévergondée [5]).

---

[1]) Quatre volumes in-12, Bouillon, 1769. — Dans les archives de l'État à Mons, *Presse 1770*, les livres anglais traduits sont mentionnés aussi.

[2]) J. Küntziger, *o. c.*, p. 12. Ces deux de Horrion étaient Maçons. P. Duchaine, *o. c.*, p. 83.

[3]) Ce journal publiait des vers de Voltaire et faisait l'éloge du philosophe. H. Francotte, *Essai sur la Propagande des Encyclopédistes français dans la Principauté de Liège*. (*Mém. Cour. Ac. Belg.*, t. XXX, p. 89).

[4]) *Ibid.*, p. 112. En 1779, fut fondée, à Liège, la Société d'Émulation, qui était un lieu de réunion de quantité d'individus imbus des maximes philosophiques et révolutionnaires. (*Ibid.*, p. 106).

J. Küntziger, *o. c.*, p. 11, dit : « Des ouvrages français circulaient déjà dans le public malgré les rigueurs de la censure... Les libraires et les imprimeurs s'ingéniaient à tromper la surveillance la plus jalouse et parvinrent même plus d'une fois à surprendre l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques ».

Au cours de notre travail, nous avons pu remarquer que beaucoup de livres et de brochures portent comme lieu d'origine, Amsterdam, Jérusalem, Latopolis, Héliopolis, etc. L'impression de tous les livres était libre à Amsterdam et dans quelques autres villes très rares. Parmi celles-ci, une des plus importantes fut Liège. Beaucoup de livres qui se disaient d'Ispahan, de Rome, de Londres, de Francfort, sortaient des imprimeries de Liège. Voir J. Küntziger, *o. c.*, p. 95. — G. A. Schiffmann, *Die Entstehung der Rittergrade...*, p. 135.

[5]) Voir Arch. du Roy., Secr. d'État et de Guerre, Dossiers 1942, 2131.

Crumpipen le dit clairement dans une lettre au membre du Conseil Privé, d'Aguilar [1]) :

« ... il est notoire... que sans se donner la peine d'écrire à l'étranger, il y a moien de ce procurer dans ce Pays et dans la ville les livres les plus impies, les plus révoltans quant à la religion, et les plus dangereux quant aux mœurs, et vous savez aussi bien que moi, qu'il n'y a plus beaucoup de chemin à faire pour en être au point de ne plus trouver ni religion, ni probité, ni honnêteté, ni vérité, ni même de décence extérieure seulement... Le Conseil a beau dire, qu'il existe des dispositions excellentes ; s'observent-elles ? ces visites se font-elles ? vous savez aussi bien que moi qu'elles ne se font pas, ou en tout cas pas bien... Ayez la bonté de dire vous même, d'après la connoissance que vous avez de nos Fiscaux, si ce sont tous gens assez instruits pour être véritablement bons censeurs... Ils sont tous arriérés... Dire comme le fait le Conseil Privé que tout est bien (qu'il ne faut pas de nouvelle loi) tandis que nous savons que peu s'exécute, c'est mettre Sa Majesté en erreur, tandis qu'il est probable, pour ne rien dire de plus, que les précautions ne s'observent point, qu'on imprime ici beaucoup de choses qu'on ne présente point aux censeurs, que les imprimeurs impriment sous le nom d'une autre ville tout ce qui se présente, et qu'ils usent impunément de toutes les tricheries qu'une surveillance molle et passive ne découvre point et ne se donne pas la peine de découvrir ».

Déjà en 1754, de Cock, fiscal du Brabant, devait constater : « grâces au ciel, on n'entend plus parler d'aucune hérésie, mais bien de livrets infâmes, qui tendent à corrompre la jeunesse et à introduire l'esprit de libertinage » [2]).

Voir surtout les *lettres* de Leyniers (censeur), de Marie-Thérèse, de Crumpipen. — Dossier 2637, *Réponse de la Faculté de Théologie à Marie-Thérèse*, novembre 1759. Dans le *Mémoire de l'archevêque et des évêques* (S. É. G., Dossier 2131), nous lisons : « Le ravage que la multitude des mauvais livres cause... serait incroyable, si une expérience trop bien constatée, n'en fournissoit tous les jours la preuve... Le nombre des libraires est considérablement augmenté, surtout dans la ville de Bruxelles... La faute est uniquement dans l'inobservance des loix... Jamais d'inventaires... Jamais de visite de la part de ces Magistrats... ».

Plomteux, imprimeur de l'évêché à Liège, fit paraître, en 1771, les œuvres de Voltaire. J. Küntziger, *o. c.*, p. 95. — Le cardinal de Frankenberg écrivit, le 17 décembre 1777, à Charles de Lorraine : « ... ce qui plus est, je sais que l'imprimeur Boulers travaille actuellement à une nouvelle édition des ouvrages de Rousseau (S. É. G., Dossier 1942). — Nény écrivit, le 17 février 1762, à Cobenzl, à propos de l'encyclopédiste l'abbé de Méhégan : « Que votre Excellence me permette d'ajouter que pour une bagatelle, nous pourrions attirer à Louvain, l'élégant auteur du *Journal Encyclopédique*. C'est l'abbé de Méhégan... Personne ne conviendroit mieux que lui pour la chaire de la langue française ». — Arch. du Roy., *Corresp. de Cobenzl.*, Reg. 202, p. 469. — A. Verhaegen, *o. c.*, p. 52. Voir dans cet ouvrage, la protection accordée à P. Rousseau.

[1]) Arch. du. Roy., S. É. G., Dossier 2131. *Lettre* du 15 décembre 1778.

[2]) S. É. G., Dossier 2131.

D'après Talmeyr, il y avait, dans les environs de Liège, des maîtres d'école qui accomplissaient leurs devoirs religieux avec la dévotion la plus démonstrative et qui, dans des réunions secrètes, livraient à des enfants des livres qu'on leur expédiait par ballots [1]).

Il y avait, à vrai dire, un déluge de livres impies et d'œuvres immorales de la plupart desquels on pouvait dire ce que, en 1786, l'*Année Littéraire* disait des *Baisers de Zizi* : « On n'a jamais parlé de tendresse et de volupté, d'une manière plus triviale » [2]).

L'influence de toute cette littérature était telle, qu'il était alors « aussi ridicule de paroître ... dans le monde avec les vertus de nos pères, qu'avec leurs anciens habillemens. La maxime à la mode » était celle-ci : « Quand tout le monde a tort, tout le monde a raison » [3]).

La mentalité de la « bonne société » étant ainsi faite, il n'est pas étonnant de rencontrer dans son sein des seigneurs légers [4]), des intellectuels et des prêtres qui, plus que d'autres antichés de la mode régnante et possédés de la marotte du philosophisme, aient compris que la Franc-Maçonnerie était quelque chose de plus qu'un amusement innocent et que des banquets joyeux. La doctrine maçonnique n'était-elle pas, selon la remarque déjà citée de Max Doumic, celle des philosophes anglais, et toute la philosophie de Voltaire ne se trouvait-elle pas tout entière dans Bacon, Locke, Toland, Tindal et Woolston [5]) ? Ce phénomène rationaliste secret, paru sur

---

[1]) M. Talmeyr, *o. c.*, p. 19.

[2]) *Année littéraire*, 1786, t. VIII, p. 216.

[3]) *Ibid.*, 1786, t. IV, p. 69.

[4]) Marie-Thérèse écrivit, le 4 mars 1775, à Mercy d'Argenteau : « Ce n'est pas de la lie du peuple que l'on peut parler ainsi, mais de notre noblesse, qui est gâtée ainsi et cela sous mes yeux ». *Correspond.* II, p. 330. — Edmond Burke, anglais, écrivit, en 1791, dans ses *Réflexions sur la Révol. franç.*, (sous forme de lettre à un Parisien) : « votre noblesse affichait beaucoup trop cette philosophie licencieuse, qui a été un des plus grands agents de sa ruine » (p. 226). Max Doumic, *o. c.*, pp. 117, 119, 121, 122.

[5]) C'est Toland qui, le premier, employa le mot *libre-penseur*. E. Nys, *o. c.*, p. 22. Herder, *Sämtliche Werke zur Philosophie und Geschichte*, 9ter Band, p. 192.

« La doctrine des frères, disent *Les Maçons Juifs et l'Avenir*, était précisément celle que Voltaire avait consignée lui-même dans ses ouvrages ». — E. Cartier dit dans *Lumière et Ténèbres*, 1888 : « Les Loges regorgeaient d'impies qui prenaient le nom de philosophes ».

terre lors du déisme de Hobbes, Tindal, Hume, Craiq, Shaftesbury, ressemblait donc singulièrement à la doctrine, plus ouverte et plus publique celle-là, du philosophisme à la mode, et les initiés à la dernière pouvaient et devaient évidemment voir la similitude.

Küntziger écrit : « la Franc-Maçonnerie s'était établie à Liège dès les premières années de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Cette institution qui cache ses actes sous le voile du mystère et dont le but avoué est de combattre les doctrines ultramontaines, devait exercer une influence plus ou moins considérable sur le développement intellectuel de la nation... [1]).

La *Feuille sans titre* qui, dit le même historien, paraît avoir été la feuille des Francs-Maçons [2]), imprima, le 8 mars 1777, une poésie du chanoine de Paix dans laquelle nous lisons :

> Dans nos climats, loin des vains caprices,
> Sur de l'appui d'un prince revéré...

Peut-être cette poésie, opine Francotte, amena-t-elle la suppression de la *Feuille*, la même année [3]). Quoi qu'il en soit, ce de Paix, qui y inscrivit ses vers, était un Franc-Maçon clairvoyant. Qu'on en juge par ces extraits d'un poème héroïque, qu'il composa en l'honneur de la Maçonnerie :

> Le bonheur des humains est dans l'indépendance
> Heureux, cent fois heureux qui le sent et le pense...
> Le cri de la nature, amis, c'est liberté...
> . . . . . .
> Guéris des préjugés, détrompés des chimères,
> Nous pensons, nous vivons, nous nous aimons en frères,
> Rien n'altère les nœuds qu'étreint l'égalité,
> Et c'est chez nous enfin qu'est la félicité...
> . . . . . .
> Appelerais-je heureux, ce sombre cénobite
> Qu'un zêle amer enflamme et qu'un sourire irrite ?
> Aigri par des désirs que sans cesse il combat,
> Il est dur par principe et chagrin par état.

Francotte dit du tréfoncier de Paix : « Dans le principe, de Paix avait été séduit par la philosophie. Son voyage à Chaudfontaine ... atteste encore de la légèreté de sa muse. Mais il fut l'un de ces hommes dont les premières lueurs de l'orage ouvrirent les yeux ... Il échappa à la honte d'être, lui prêtre,

---

[1]) J. Küntziger, *o. c.*, p. 70.
[2]) *Ibidem*, p. 101.
[3]) H. Francotte, *o. c.*, p. 102.

parmi les destructeurs des autels. Il eut le temps de racheter, par son activité et son dévouement, ses complaisances coupables. Maniant la plume avec facilité, il devint l'écrivain du corps auquel il appartenait, le principal polémiste de son parti et le directeur d'une véritable fabrique d'écrits contre-révolutionnaires » [1]).

Nous avons mentionné déjà les deux frères de Horion, le maïeur et le chanoine, comme protecteurs des encyclopédistes.

Parmi ceux que Cordier appelle « les modernistes du temps » [2]), nommons encore le chanoine de Mahy qui fut vénérable de la loge de Namur et grand orateur de la Loge Provinciale. Maloteau disait de lui : qu'il était « le jésuite le plus jésuite » qu'il eut jamais connu. Lamquet de Wagnée le louait en ces termes dans l'oraison funèbre : « Son âme n'avait que de douces affections. Elle était remplie de cette morale épurée qui, n'accordant rien aux préjugés, se borne à la vérité du sentiment » [3]).

Ce qu'étaient pour Lamquet cette « morale épurée » et la « vérité », nous fut révélé déjà par la phrase qu'il prononça en 1778 : « les loix de la Nature... que l'humanité même a dictées » [4]).

---

[1]) H. Francotte, *o. c.*, p. 170. — Cet auteur écrit, à propos de la Maçonnerie qui employait des ruses de guerre, comme Voltaire le fit pour introduire sa philosophie : « La perspicacité de l'initié doit suppléer à la réticence de l'initiateur, c'est à l'initié de deviner les arrière-pensées, de saisir les allusions et d'opérer les rapprochements qui sont seulement indiqués. De tous les abus de l'ancien régime, le plus attaqué est celui qu'on appelle prudemment *fanatisme* ou *superstition* » (p. 113). — A. Borgnet, *Hist. de la Rév. liégeoise*, 1865, t. I, p. 187. — Voir le discours que prononça, en 1776, le chanoine de Paix (chapitre *La Doctrine*, p. 141). — A propos des principautés ecclésiastiques, Francotte écrit encore : « tous ces petits États offrent les signes d'une situation religieuse extrêmement florissante; mais en fait ils roulent sur la pente de l'indifférence et de l'incrédulité. Dans toutes les classes, la foi s'est attiédie... Le haut clergé surtout est infecté par la contagion, sa vie frivole, mondaine. Quelques-uns de ses membres fréquentent plus les salons que l'Église; ils s'adonnent au jeu, à la chasse, s'amusent à des productions dangereuses ou futiles de la littérature légère qui forme l'avant-garde de l'armée des encyclopédistes » (p. 25). *La Correspondance secrète, politique et littéraire*, Londres, 1787, p. 361, parle de certains prélats, auxquels on ne peut reprocher qu'un petit défaut, celui de ne pas croire en Dieu.

[2]) A. Cordier, *o. c.*, p. 391.

[3]) E. Goblet d'Alviella, *Essai sur l'Origine...*, pp. 104, 112.

[4]) Voir chapitre *La Doctrine*.

Nous pouvons synthétiser comme suit cette dernière partie de notre livre et notre livre entier : des Maçons, en réalité *peu nombreux* dans nos provinces, la grande majorité est *peu active* et *peu instruite*. Parmi les *catholiques* et *les quelques rares prêtres*, attirés *par de multiples causes* dans la Maçonnerie, on en rencontre *quelques-uns* qui, imprégnés plus que les autres de l'esprit du siècle, *saisirent* plus à fond l'*essence et le but* de la *société secrète*. Mais, justement, ces quelques catholiques et ces quelques prêtres « faux teint » [1]) nous fournissent une nouvelle preuve qui démontre, à l'évidence, que la doctrine maçonnique du XVIII[e] siècle était une doctrine antichrétienne et, de ce chef, comme les papes clairvoyants l'avaient dit, un danger pour l'Église.

En 1818, mourut, à Liège, le Maçon ex-abbé S. Martin, qui épousa une femme divorcée et divorça d'avec elle.

Citons ces phrases de son éloge funèbre : « Des orages politiques renversèrent nos autels. Quelques maçons vigilans... conservèrent avec peine le feu sacré... Ce n'est point par de *superstitieuses expiations* qu'il fit précéder ses derniers instants... Voilà l'homme que les ministres d'un Dieu de paix... ont lâchement et scandaleusement outragé... ». *Annales Maçonn. des P.-B.*, 1824, t. III, pp. 511, 512, 514, 520. — A. Neut, *La F.-M. soumise au grand jour...*, p. 98. En France aussi, et plus qu'en Belgique, il y eut des prêtres dans les loges. Dans la Loge des *Neuf Sœurs*, nous rencontrons, comme nous l'avons fait remarquer, une dizaine d'abbés à côté de Lalande, Franklin, Voltaire, de Sèze. L'abbé Cordier, qui avait le titre de F.·. Capucin, s'attira des désagréments à cause des plaintes d'une sœur avec laquelle il fut seul (le frère orateur Capucin devait être seul avec la récipiendaire) dans la chambre noire. — En 1777, la Loge des *Neuf Sœurs* fit chanter, chez les Cordeliers, une messe avec Te Deum ; le frère Cordier était célébrant. L'abbé de S. Remy, de la même loge, s'attira les foudres ecclésiastiques pour un discours qui contenait des « sarcasmes peu religieux contre le clergé » et contre le concile de Trente. — Voir L. Amiable, *o. c.*, pp. 42, 43, 112. — Dans *L'Esprit de la F.-M. dévoilée*, de l'abbé Boiste, p. 3, (œuvre rédigée au commencement de la Révolution), nous lisons : « ... on remarque que ceux d'entre les Francs-Maçons qui sont prêtres ou religieux, ont moins de piété que les autres, qu'ils n'ont point pour l'ordinaire l'esprit de leur état, qu'ils sont pour la plupart gens de plaisir, s'ils ne sont pas formellement incrédules ». — *Acta Latom...*, t. I, p. 139. — *Ms. 216*-I, pp. 382, 398. — Léonce Maitre, dans *Une Loge au* XVIII[e] *siècle en Bretagne*, 1903, pp. 8, 24, écrit : en 1788, « obéissant, semble-t-il, à des ordres reçus de leurs supérieurs, tous ces ecclésiastiques se retirent de la *Parfaite Union* » de Rennes.

[1]) Dr. Francus dit dans ses *Quelques Notes sur la F.-M. dans l'Ardèche*, 1896, p. 12, « ... des ecclésiastiques faux teint, comme il y en avait trop en ce malheureux temps ».

APPENDICE

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE [1])

5783

TABLEAU GÉNÉRAL DE 1783

DES □ .·.

CONSTITUÉES DANS LES PAÏS-BAS AUTRICHIENS...

PAR LE T.·. S.·· T.·. R.·. ET T.·. C.·. F.·.

FRANÇOIS BONAVENTURE JOSEPH DUMONT

MARQUIS DE GAGES

CHAMBELLAN DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI

GENTILHOMME DE LA NOBLESSE DU PAÏS ET COMTÉ D'HAINAU &&&

GRAND MAÎTRE PROVINCIAL

DE LA TRÈS ANCIENNE SOCIÉTÉ DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS

DANS LES PAÏS-BAS AUTRICHIENS

COMPRIS LES NOMS DES MAÎTRES QUI LES DIRIGENT ET DES

OFFICIERS DIGNITAIRES ET MEMBRES QUI LES COMPOSENT [2])

Alost — La Discrète Impériale — N° 1

N°	NOMS	QUALITÉS	LIEU DE NAISSANCE ET RÉSIDENCE	DIGNITÉS ET REMARQUES
1.	Jacq. Desmet	Grand bailly du païs de Gavre et Député du païs d'Alost	d'Eecke	M.·. en Chaire R. C.
2.	Vanlangenhove,	Échevin de la ville d'Alost	Termonde	M.·. Député et 1r Surv. R. C.
3.	f.. Tack	Avocat à Alost	Alost	2e Surv.
4.	J. Meert	idem	Alost	Secrétaire M.
5.	Lefebvre	Bourgmaître de Grand Mont	Ninove	Trésorier M.
6.	Daveine	Écuyer	Alost	Terrible Élu

[1]) Les trois parties de l'Appendice correspondent aux trois parties du livre.
[2]) Nous donnons ce tableau général des loges dans le texte original.

7.	Vilain XIV	Écuyer Seig.·. de Welle Cons.·. Trés.·. Gén.·. du païs d'Alost	Alost	M. Élu
8.	Crombeen	Grand bailly du païs de Boulers	Courtray	Idem
9.	Warnot	Agent en cour à Bruxelles	Bruxelles	Idem
10.	Meert	Greffier pentionnaire de Grand Mont	Grand Mont	Idem
11.	De Backer	Idem	Idem	Idem
12.	Vansanten	Négociant	Idem	Idem
13.	le chev.·. Thysbaert, aux Finances de S.·. M.·.		Bruxelles	Idem
14.	Bara	Chanoine de Gand	Gand	Idem
15.	Tienpont	Receveur d'une partie des Moyens courant de la province de Flandre au païs d'Alost	Schildewindick	Idem
16.	Justin Desmet	L.·. Bailly du païs de Gavre	Gavre	Idem
17.	Vaerenberg	Greffier du païs de Gavre	Idem	Idem
18.	le C^te^ de Wonshem, Baron du païs de Boulers		Boulers	Idem
19.	M^ire^ P. A. De Colins, Enseigne aux Gardes Walonnes au service de S.·. M.·. Catholique		Bruxelles	Comp.
20.	Eug. Desmet	Avocat et Grand bailly de la ville et Chatellenie d'Audenarde	Audenarde	Comp.
21.	J.·. Diericx	Chevalier		Maître

Frères Servants : Brunay, Le Clercq,
J. B. Berlanger, domestique du Comte de Wonshem.

Mons — La Vraie et Parf.·. Harm.·. — N° 3

1.	Le M^is^ de Gages	Chambellan actuel de S. M. l'Empereur et Gentilhomme de la chambre de la noblesse du païs et comté d'Hainau	Mons	Grand Maître Provincial des Pais Bas Autrichiens
2.	Aublux Delbart	Lieutenant Colonel au service de S. M. l'Emp. et Roy	Mons	M. en Chaire R. C. Trés. Prov.
3.	Antoine	Avocat au Conseil Souverain d'Hainau	Mons	M. Député R. C.
4.	Jacquier Devirelles	Gentilhomme	Mons	M.·. Dép. R.·. C.·. Secr.·. Gr.·. S.·. Prov.
5.	Deramaix	Avocat	Mons	1^r^ Surv. R. C. subst. Gr.·. Fiscal Prov.
6.	Lamine	Avocat	Mons	2^e^ Surv. R. C.
7.	Duval	Gentilhomme	Mons	Secrétaire, Écos.
8.	Doutremaire	Négociant	Mons	Trésorier. R. C.
9.	F. Dumont	Avocat et Magistrat de la ville de Mons	Mons	Orateur, Écossois
10.	Le Chev.·. Dumont	Gentilhomme	Mons	M. de Cérém. R. C.

11. Fontaine	Avocat et Magistrat de la ville de Mons	Mons	Terrible, M. Parf.
12. Beghin	Orfèvre artiste	Mons	Architecte, R. C. et Archiv. Prov.
13. Pierrart	Avocat	Mons	Économe, Maître
14. Cossée Demaude	Gentilhomme	Mons	Hosp. Comp.
15. Ablay	Négociant	Mons	R. C.
16. Larivière	Architecte de feu S.·. A.·. R.·. le Duc Charles de Lorraine	Mons	R. C. et Gr. Secr. Prov.
17. Balasse	Receveur des amendes à la Régie	Mons	R. C.
18. Le Brun	Ancien Capitaine retiré	Mons	R. C.
19. De Boulers	Marchand Libraire et Imprimeur	Mons	R. C.
20. D'Armaut	Cap.·. au Régiment d'Arberg		Écossois
21. Petsler	Cap.·. idem		Écossois
22. A. Grier	Avocat	Mons	Écossois
23. F.·. Dumont	Avocat	Mons	Écossois
24. Ghislain	Avocat et Pentionnaire du Clergé du païs et comté d'Hainau	Mons	Maître
25. Delattre de Ressay	Gentilhomme	Mons	M. Parfait.
26. Grart de Florempresť	Gentilhomme	Mons	M. Idem
27. Malengreau D'Embise	Gentilhomme	Mons	Maître
28. Bachniser	Directeur de la Régie Militaire	Mons	Idem
29. Flamant	Avocat	Mons	Comp.
30. De la Roche	Gentilhomme	Mons	Idem
31. Recq.·.	Rentier	Mons	Idem
32. Fontaine	Négociant	Mons	Idem
33. Malaise	Médecin		Idem
34. Schuitener			Comp.
35. Warroquier	Perruquier, Frère Servant	Mons	

Tournay — Les Frères Réunis — N 5

1. Le Duc Dursel	Colonel commandant du Régiment de ligne de garnison à Tournay	M.·. en Chaire R. C.
2. La Fontaine	1er Lieutenant	M. Député R. C.
3. Lestienne	Avocat au Conseil à Tournay	M. Député R. C.
4. Deleplancque	Avocat	Idem
5. Vandaleveyck	Capitaine	1r Surv. R. C.
6. Stien	Négociant	2e Surv.
7. Lefebvre	Greffier	Trés. et Économe
8. Catters	Receveur	Subst. Économe M.
9. Wuesten	Notaire Royal	Orat. et M. de Cérém. R. C.
10. De Buyle	Sous Lieutenant	Secrét. R. C.
11. Hubert	Avocat à Tournay	Subst. Secrét, Élu de 9
12. le Vicomte de Nieuport	Capitaine	Maître
13. Baron de St-Symphorien	Idem	Idem

14.	Berner	Idem	Idem
15.	le Baron de Spanhen	Idem	Idem
16.	Dattin	Idem	Idem
17.	Vanhamme	1er Lieutenant	Idem
18.	Bar. D'Aspres	Idem	Idem
19.	Cassiere	Idem	Idem
20.	Demonte	Idem	M. Écossais
21.	Lelon	Idem	
22.	Galsadat	Sous Lieutenant	
23.	le Baron de Bonstellen	Gentilhomme	
24.	Denay	Architecte	
25.	Vinchant	1er Lieutenant	
26.	Vanrode	Écuyer	
27.	Dysembart-D'Autour	Écuyer	
28.	Chapelle	Enseigne	
29.	Pirsson	Officier et Cadet des drapaux	

Malines — La Constante Fidélité — N° 6

1.	Jean-Bapt. Crabeels	Lieutenant Ecoutette et avocat à Malines	Malines	M. en Chaire Grand Écoss.
2.	J. Em. Gh. Xav. Coloma	Baron de St-Pierre à Malines	Malines	1r Surv. R. C.
3.	J. J. Marcy	Échevin et avocat à Malines	Idem	2e Surv. R. C.
4.	J. L. J. Pouppez	Avocat	Idem	Secrét. et orateur, M.
5.	H. Spenner	Ancien Cap. d'artillerie à Malines	Idem	Trésorier M.
6.	C. F. de Cassina, Comte de Woensheim		Malines	Économe Élu
7.	Franco Y Feo Debriez, Maître de Police à Malines		Idem	M.·.de Cerem.·.
8.	Adrien Van Nuvel, Échevin à Malines		Idem	Terrible internes. g. Écoss.
9.	Philippe Quilain Snoy	Commune Mestre à Malines	Malines	Terrible externes. R. C.
10.	J. Reymenant	Négociant à Malines	Idem	Architecte M.
11.	A. Hc. baron de Vanderhem,	Écoutette à Malines	Idem	Hosp. R. C.
12.	Coloma	Comte à Malines	Idem	Maître
13.	Louis Neyts	Musicien à Malines	Malines	Idem

Chevaliers internes retirés

1.	Le Baron de St-Vaast	Gentilhomme	Maître
2.	P. Leemans	Négociant	Idem
3.	Michel Buydens	Notaire	Idem
4.	Mart. Zigenitz	Capitaine	Maître
5.	J. Reymenant	Étainnier	Idem

6.	Max. Delakhenair [1])	Commissaire de Guerre	Idem
7.	N. Vanvelsen	Rentier	Idem
8.	J. F. Mairin	Négociant	Maître
9.	F. Richard	Notaire	Idem
10.	F. N. Van Vucht		Comp.
11.	H. Diu	Procureur Général	Comp.
12.	Denis Van Rode		M.·. Élu
13.	J. P. Tardieu		M.·. R.·. C.
14.	F. D. Hondan		Maître
15.	P. Hanicq		Apprenti

Membres externes

1.	F. Knyff	de la Concorde Universelle	Anvers
2.	L. Borreckens	idem	Idem
3.	Albert Stier	idem	Idem
4.	Bossaert	idem	Idem
5.	Carpentier fils	idem	Idem
6.	Guyot	idem	Idem
7.	Pytier	idem	Idem
8.	Baillet		
9.	Batkin	de la Constante Fidélité	

Frères Servants

1.	F. Verhaeren	Peintre
2.	Simon Roussie	Domestique du F. Snoy
3.	Jean Bosmans	Employé aux Magistrats
4.	Adrien Smet	Menuisier
5.	Berlanger	Valet de Chambre du F. de Wonsheim

Bruxelles — La Parfaite Amitié — N° 7 [2])
Bruxelles — L'Heureuse Rencontre — N° 8 [3])
Bruxelles — L'Union — N° 9

1.	Le Baron de Charwet	Auditeur de la Chambre des Comptes	M. en Chaire R.·. C.·.
2.	Vandeveld	Cons. Maître de la Chambre des Comptes	M. Député
3.	Marquart	Juge Garde de la Monnoie	
4.	Sironval	Négociant	1r Surv. R. C.
5.	Cardon	Artiste Graveur	2e Surv. R. C.
6.	De Beer	Official au Greffe des finances	Secrétaire R. C.
7.	Raeymaekers	Avocat	Secrét. adj. Maître
8.	Heynderickx	Banquier	Trésorier R. C.

---

[1]) Duchaine met de Lankerman; le *Ms 215*, de la Khenan.
[2]) Liste manque. — [3]) Liste manque. Voir plus loin.

9.	Vanschoor	Banquier	Trés. adjoint R. C.
10.	De Berg	Conseiller M. de la Chambre des Comptes	Orateur R. C.
11.	Vanlangendonck	Avocat	Orateur adj. Maître
12.	Gallez	Négociant	Maître de Cérém.
13.	Van Wetter	Idem	Maître d'hôtel R. C.
14.	De Liagre	Avocat	Fiscal M.
15.	Vicomte de Chapelle	Gentilhomme	Terrible internes, R.C.
16.	Deman de Termeeren	Gentilhomme	Terrible ext., Écossois
17.	De Scheppere	Offic. à la Chambre des Comptes	Porte Glaive
18.	Voghels	Chirurgien	Hosp. Élu
19.	Van Maldere	Musicien de la Chapelle Royale	Maître R. C.
20.	Huyman Debelle	Gentilhomme	M. Écossois
21.	Deman d'Hobruge	Gentilhomme	M. Idem
22.	Le Comte de St-Remy	Gentilhomme	M. Écossois
23.	Van Brienen	Gentilhomme	Idem
24.	Vanlangenhoven	Avocat	Idem
25.	Grier	Avocat	M. Élu
26.	Deliagre cadet	Rentier	Maître
27.	Chev. Donceel	Colonel	Idem
28.	Vicomte d'Ottignies	Gentilhomme	Idem
29.	D'Aubremé	Négociant	Idem
30.	Bosseckaert	Greffier de la Chambre d'Uccle	Maître
31.	Lesp(r)ist	Architecte	Comp.
32.	d'Hannosset	Cons. Rec. Gén. des domaines	Comp.
33.	Simon	Particulier	Comp.

Frères absens

1.	Wesmael	
2.	Blanchard	
3.	de Beelen	
4.	Comte de Zannowick	
5.	Drugman	
6.	De Peck	
7.	Coppieters	Comp.
8.	Hil. St. Martin [1])	Idem
9.	Le Présid. de la Salle	Idem
10.	Tiron	Idem
11.	Niesse	Apprenti

Frères Servants

1.	De Canter	Cuisinier	Apprenti
2.	Borgy	Peintre	Idem
3.	Richard	Perruquier	Idem
4.	Berger	Perruquier	Idem

[1]) Le *Ms. 215* donne « le Gro de nil (?) St. Martin ».

Anvers — La Concorde Universelle — N° 10

1. Vanschorel de Wilryck	M. en Chaire
2. D'Argon [1])	M. Député
3. Carpentier	Idem
4. Chev. Borrekens	1r Surv.
5. Jacq. Knyff	2e Surv.
6. Delopez	Secrétaire
7. Gasp. chev. Knyff	Trésorier
8. De Rode	Orateur
9. C. Vanschorel	M. de Cérém.
10. Louis Borrekens	Chancelier
11. Peytier	Terrible externes
12. Stier d'Orp le Grand	Terrible internes
13. Vandelft	Architecte
14. Guyot	Économe
15. Charlé	
16. C. Knyff	
17. Ollier	
18. Vanden Berghe	
19. Vandewerve	
20. Carpentier fils	
21. Van Eersel	
22. Van de Werve de Schilde	
23. Batkin	
24. d'Outremont de Wégimont	
25. De Baillet	
26. Van Ertborn l'aîné	
27. Van Ertborn le cadet	

Frères Agrégés

1. E. Coloma de Leuw, Vén. de la Constante Fidélité à Malines
2. Decelles d'Hove, M. Député de la ditte Constante Fidélité à Malines

Frères absens et non assistant

1. Baraux
2. Wouvermans l'aîné
3. Wouvermans le cadet
3. Vandensteene [2])
5. Lis
6. Werbrouck
7. Van Winghe
8. Dehaan

---

[1]) D'Argonne.

[2]) Le *Ms. 215* donne Vanden Heene.

Gand — La Bienfaisante — N° 11

1.	Le Marquis de Laspiur	M. en Chaire
2.	d'Hane de Jolimont	M. Député
3.	Le Baron Dehusle	Idem
4.	Delens Dacyghem	Idem
5.	Le chev. d'Hane de Waeterdyck	1r Surv.
6.	De la Franchi de Cruybeke	2e Surv.
7.	De Potter	Secrétaire
8.	.....	Trésorier
9.	Le Comte d'Hane Delene [1])	Orateur
10.	Le Vicomte Charles Vilain XIIII	M. de Cérém.
11.	Le Vicomte d'Harlebecke	Terrible
12.	De Ghillenelle de Nockere [2])	
13.	Le Vicomte P. Vilain XIIII	
14.	Le baron de Plotio	
15.	Le Comte de la Faille	
16.	Le Baron de Zinserling	Cap.
17.	Le Vicomte de Nieulant	
18.	Dujardin	Major
19.	Omatryan	
20.	Romaud	Officier
21.	Le Chev. de la Reudeghem	

Mons — La Parfaite Union — N 12

1.	C. H. E. Fonson	Architechte et Directeur des Ponts et Chaussées de la Province d'Hainau	Mons	M. en chaire R. C.
2.	C. Faider	Avocat au Conseil Souverain d'Hainau	Mons	adjoint R. C.
3.	J. B. Fonson	Avocat	Mons	1r Surv. R. C.
4.	P. J. Durieux	Avocat	Mons	2e Surv. R. C.
5.	J. F. J. Criquillon,	Avocat	Mons	Orateur Élu de 9
6.	A. C. Paternostre,	Architecte et Arpenteur Juré	Mons	Secrét. M. et Trésorier
7.	F. J. Fourmois	Avocat	Idem	M. de Cérém. R. C.
8.	L. Hocquart	Négociant	Idem	Économe R. C.
9.	C. Plisnier	Praticien	Idem	Élu et Ill. terrible
10.	C. Hocquart	Avocat	Idem	Hosp. R. C.
11.	N. J. Lemonnier,	Official au greffe de Police de la ville de Mons	Idem	Cons. des loix Élu de 15
12.	Louis Ablay	Avocat	Idem	Fiscal M.
13.	Michel George	Avocat	Idem	Hosp. Prov. M.
14.	.....			

---

[1]) Dalenc ? — [2]) de Ghellinck.

15. F. J. Bruneau	Avocat	Mons	Élu de 15
16. A. Durieu	idem	Mons	C.·.
17. Louis E. Petit	idem	Mons	C.·.
18. J. C. J. de Buyle	Ancien off. au service de S. M. l'Emp.	Mons	R. C.
19. J. B. Finet	1° Official au Greffe du Conseil Souverain d'Hainau	Mons	C.·.
20. L. M. Harcq	Receveur des Vingtièmes des États de Hainau au département de St. Ghislain	Idem	C.·.
21. Thimothée C. J. Recq de la Naeth,	Ci devant Off. au service des États généraux des Provinces Unies	Idem	A.·.

Frères Externes

1. F. J. J. Ablay	Négociant	Mons	R. C.
2. J. Fonson	Négociant	Mons	R. C.
3. N. Garin	Négociant	Mons	R. C.
4. N. Drugman	Avocat au Conseil Souv. d'Hainau	Mons	R. C.
5. J. B. C. J. Demullendorf	Greffier de la Chambre des Comptes de S. M. à Bruxelles		Maitre
6. A. B. Richebée	Négociant	Jemappe	M. É.
7. A. Debonnaire	Négociant	Tournay	Ill.
8. A. D. Greteur	Négociant	Tournay	Ill.
9. A. Hocquart	Avocat	Tournay	C. É.
10. Le(u)grand	Fermier à Ressay les Binche		C.

Frères Servants

1. Albert Mathieu		Mons

Namur — La Bonne Amitié — N° 14

1. d'Hancourt	Maître de fonderies et batteries de cuivre	M. en Chaire R. C.
2. Elgersma	Major au service de LL. AA. RR.	1r Surv. R. C.
3. Serome fils	Greffier de la Cour des Maîtres de forges de la Province	2e Surv. R. C.
4. Lamquet de Wagnée	Bourgmaître de la ville de Namur	Passé M. R. C.
5. Raymont	Maître de forges	Trésorier M.
6. Serome père	Bailly du district de Brugman	Secrét. R. C.
7. Dufour	Gentilhomme	Orateur subst. Écossois
8. Brehaye	Chirurgien	M. de Cérém. M. C.
9. C. Bivort	Maître de fonderies et batteries de cuivre	F. Terrible, Élu
10. Bivort	Seigneur d'Arbre	

Membres de la Loge

1.	Nicolet	Échevin de la ville de Huy	Subst. Écoss.
2.	De Ghisels	Seign. de Mozet et Grand Greffier de la ville de Liège	Idem
3.	de Moreau	Écuyer	Maître
4.	Orban	Négociant à la Roche	Idem
5.	Chev. de Moniot	Colonel au service d'Espagne	Élu retiré avec démission
6.	Stronard	Négociant à Meaux	M. agrégé

Frères Servants

1. Ant. Fisler
2. B. Noël
3. P. Winson

Namur — Orient militaire du Rég^mt de Murray

1.	Nicolas Joseph Catoire, Capitaine		M. en Chaire
2.	C. de Kobera, Cap.		Subst.
3.	Jean de Terbruggen, Cap. Lieutenant		1^r Surv.
4.	Benoît Lefebvre, Chirurgien de Bataillon	Mons	2^e Surv.
5.	Ambroise Goubau, Cap. Lieutenant	Luxembourg	
6.	C. Dehohenstoger, Auditeur Général	Vienne	1^r Surv. honor.
7.	Jacq. de Peste, Sous Lieutenant	Bruxelles	F. Terrible int.
8.	Jean Vannisselstein, Idem		
9.	C. Chev. de Vaepenaert	Bruges	
10.	C. Legros, 1^r Lieutenant	Corbies	
11.	C. De Wauthier, Enseigne	Bruxelles	
12.	Emanuel de Neufforge, Cap.		Fiscal
13.	Joseph Billocq, Assistant à la Régie	Luxembourg	Secrétaire
14.	C. de Marey, Sous Lieutenant	Malines	
15.	Hubert Demartin, 1^r Lieutenant	Ath	Aumônier
16.	B. L. Meheus, Sous Lieutenant	Malines	
17.	C. Delafaille, Cap.		en fonction de S. F. Terr. interne
18.	Thomas Salvin, Idem		M. de Cérém.
19.	Baron de Vanderhagen, id. Lieutenant	Bruxelles	
20.	G. Reychel, Sous Lieutenant		
21.	Benoît Goubau, idem		Trésorier
22.	Jos. E. Smaleskie, Sous Lieutenant et Directeur des comptes		
23.	F. Dutschany, 1^r Lieutenant		
24.	Wilhelm Willens, 1^r Lieutenant et auditeur		Orateur
25.	Paul de Paulus, Cap. Lieutenant	Anvers	en fonction de F. Terrible extern.
26.	C. Comte de Rombeck, Grand Bailly de Bruges	Gand	G. Hosp. P.
27.	Jos. Comte De Sterhazy, dans l'état civil	Vienne	

28.	Ignace Kraus, Off. de Commissariat de Guerre	Vienne	
29.	François Berghaus, ditto	Vienne	
30.	B. Chev. de Fierclaes, Cap.	Bruxelles	
31.	Albert Jos. Mahy, Officier retiré	Namur	
32.	Abert de Peste, Sous Lieutenant	Bruxelles	
33.	Élie de Langprest, 1r Lieutenant	Mons	
34.	Franç. Hoppe, Chirurgien Major	Vienne	F. Chirurgien
35.	J. Bouché, 1r Lieutenant	Anvers	
36.	l'Amorale de Nave, Sous Lieutenant	Tournay	
37.	André Monken, Fourier		F. à talent

Frères Servants

1.	Cornelis Scheppens, Charpentier militaire	Esemael
2.	Joseph Bodart, Fusilier	Grec

Bruxelles — Les Vrais Amis de l'Union

1.	Passenaud	Négociant	M. en Chaire R. C.
2.	Van Ypen cadet	Gentilhomme	Adjoint Écoss.
3.	Van Ypen l'aîné	idem	1r Surv. Élu de 9
4.	Baur	Garde Noble de S. M.	2e Surv. Écossois
5.	Royon	Gradué	Orateur M.
6.	Chouquet	Anc. Secrét. des Pages de feu S.A.R.	Secrétaire M.
7.	Van Ypen fils	Gentilhomme	Adjoint M.
8.	Van Parys	Official des États de Brabant	Trésorier M.
9.	De Roover	Maître en Pharmacie	M. d'hôtel M.
10.	de Chentinnes	Official à la Chambre des Comptes de S. M.	M. de Cérém. M.
11.	De Proost	Caissier de la Caisse de religion	Terrible Élu de 9
12.	Bricot	Écuyer	Porte Glaive, M.
13.	Senghel	1r Huissier de LL. AA. RR.	Garde de Sceaux, M.
14.	Darnaud de Faventin, Gentilhomme		Écossois
15.	Des Loges	Official de S. M.	Idem
16.	Gilibert	Négociant	Maître
17.	Aubert	Idem	Idem
18.	Baur	Greffier et Secrét. de Duffle	Idem
19.	Quirini	Avocat au Conseil de Malines	Idem
20.	Gallan de Florimont, décédé le 10 de juillet		Idem

Frères Servants

1.	Jos. Strae(t)mans	Chapelier

Marche en Famenne — La Constance [1])

1.	De Malempré	Souverain Mayeur prévot et juge des Domaines et droits de S. M.	M. en Chaire G. Écossois

[1]) Pas mentionnée dans le Ms. II, 215.

2. Buisseret Delsaut	Gentilhomme	M. adjoint
3. De la Beville	Échevin de Marche, avoc. du Conseil Souverain de Luxembourg	M. député, chev. du temple
4. Dupont	Receveur des droits de S. M.	1r Surv. et Trés.
5. Duchesne	Procureur	2e Surv. faisant fonction de M. de cérém. M.
6. Bodet	Avocat	Secrét. M.
7. Simonin	Juriste	Orateur G. Écoss.
8. Closse		Terrible faisant fonctions de M. d'hôtel, M.
9. Perin	Avocat	Petit Achit. Écoss.
10. Perin cadet	Juriste	Comp.
11. Mengal	Procureur	Chev. du temple

Non résidant en cet Orient

1. Demont Luisant	Receveur à Feschaux	R. C.
2. Maukin		Chev. du temple
3. Delaplancque	Contrôleur des domaines d'Arlon	Maître
4. Dupont fils	Receveur des droits de S. M. au Païs-Bas	Idem
5. Willume	Receveur de Neufchâteau	Idem
6. De Vandole	Receveur à Samerée	Idem
7. Simonin	Conseiller et Secrét. du Prince de Stavelot	
8. Pasquet	Ci devant Receveur des droits	Apprenti

Frères Servants

1. Fririer	Perruquier	Comp.

Gand — La Félicité [1])

1. Alexandre Potier	Garde Magasin de l'entrepôt pour les intérêts de S. M. et receveur du droit de magasin ..... à la ville de Gand	Gand	M. en Chaire R. C. et Chev. du temple
2. Ant. Jos. Van Laer	Teneur des livres au bureau de bierres pour les intérêts de la ville	Gand	Subst. R. C.
3. Clément de Bliquy	Marchand	Gand	1r Surv. R. C.
4. Jacq. E. Bernier	Sculpteur en bronze	Gand	2e Surv. R. C.
5. Michel Brempain	Négociant	Gand	Orateur M. Simbolique
6. Honoré Mahy	M. tailleur pour femmes	Gand	Trésorier M. Irlandois

[1]) Pas mentionnée dans le Ms. II, 215.

7. Ant. F. Vanlaer	Teneur des livres au bureau de bierres	Idem	Secrétaire R. C.
8. Benoît Chabot	Marchand parfumeur	Idem	M. de cérém. M. Élu de 15
9. Pierre Meyer	Sculpteur en bronze	Idem	Terrible M. Irlandois
10. Hubert Coquet	Fabriquant de Gazes	Idem	Membre Élu de 15
11. C. Mannes	Idem	Idem	Idem M. parf.
12. Jos. Hanssens	M. tailleur	Idem	Idem M. simbol.
13. F. Hortig	M. perruqier	Idem	Idem M. parf.
14. P. Jos. Stas	Idem	Idem	Idem
15. Jos. Canepel	M. tapissier	Idem	Idem M. simbol.
16. J. Duvivier	M. tailleur	Idem	Idem
17. T. C. Dansee	Négociant	Idem	Idem
18. Franç. Busso		Idem	Idem Ap. Comp.
19. Jacq. Schellekens	Aubergiste	Idem	Idem

Frères Servants

1. P. Lippens	Tailleur pour femmes	

Bruxelles — La Constance de l'Union

1. Néron	Procureur au Cons. de Brabant	Maître en Chaire R. C.
2. Fleury	Maître de langue	1r Surv. R. C.
3. Desoria	Official à la Chambre des Comptes	2e Surv. Écossois
4. Le Blanc	Particulier	Orateur M.
5. de Turck	Official au Mont de piété	Secrétaire M.
6. Fayet	Négociant	M. de cérém. M.
7. Conti	Sommelier de LL. AA. RR.	Trésorier M.
8. Prins aîné	Musicien de la Chapelle Royale	Frère terrible M.
9. Bauwens	Fabriquant	M. d'hôtel M.
10. Couttume	Official à la Chambre des Comptes	Écossois
11. Kresta	Official à Anvers	R...
12. Couttume	Praticien	Élu
13. Prins cadet	Musicien de la Chapelle Royale	Comp.
14. Vander Steen	Horloger de la Cour	App.
15. Moons	Négociant	App.

Frères Servants

1. Sterz dit La Croix	Perruquier	App.

V^t et App: Le M^is De Gag.·. G.·. M.·. P.·.

Le présent Tableau est conforme aux originaux reposant aux archives de la Grande ☐ Provinciale.

Par mandement
Larivière G.·. S.·. P.·.

Nous donnons ici, d'après le Manuscrit II[e] Série, n° 215, les listes qui ne figurent pas dans le tableau précédent.

Gand — La Constante Union — N° Secundo [1])

La Constante Union constituée par le Duc de Beaufort le 18 Juillet 1768. Cette Loge tient ses séances à la Cour S[t] Antoine le 1[r] Dimanche de chaque mois à cinq heures. (Rayée en 1783 pour n'avoir plus correspondu depuis environ 10 ans).

Jacques Mechelinck	Receveur des droits	Vble Écossois
Jean Degraeve	Rentier	»
Jean Vandenbemden	»	»
Pierre Joseph de Bruyne	»	»
J. Van Vivere	»	»
Chevalier Tracyse	Négociant	»
Aellemant	Rentier	A.·. C.·. M.·.
L. Haack	Négociant	Écossois
De Meulenaere de (O)Verwater	Écuyer	»
Jean Vanpaemel	Négociant	Élu
N. Devincke	Rentier	Écossois
Frans Goethals	Proc[r] du Conseil	»
N. L'Etienne	Négociant	Rose-Croix
D'Haene de Jolimont de Stuwenberg	Écuyer	»
L. Blommaert	Receveur du Bureau au vin	Élu
Frans Villiot	Négociant	Écossois
Jos. Bailly	Bailly de Windeke	Élu
De Smet aîné De Smet cadet	Négocians	Écossois
N. Veerman	Négociant	A.·. C.·. M.·.
Ant. De Rouck	Proc. du Conseil	»
P. De Graeve	Négociant	Écossois
Louis Tkint	Négociant	A.·. C.·. M.·.
N. Van Outroy	Négociant	Écossois
N. Villemaire	Négociant	»
Vicomte d'Harlebeke	Off. et Capitaine de Los Rios	Élu

[1]) Le tableau de 1773 donne comme vénérable, De Meulenaere d'Overwater, Gentilhomme demeurant à Gand. (En 1772, celui-ci signe, comme tel, un diplôme. Gand, Bibl. de l'Univ. Fardes « Francs-Maçons ».) ; comme Passé-Maître, D'Haene de Stuyvenberghe. Il donne aussi comme membre honoraire, De Meulenaere, Chanoine Régulier, demeurant à Louvain, Maître Libre.

Bruges — La Parfaite Egalité — N° 4

La Parfaite Egalité, constituée par le Cher Frère marquis de Gages le 14 X^bre 1766 et ses constitutions confirmées le 20 may 1770, tient ses séances dans une maison particulière.

Charles Pierre Lauweryns de Roozendaële, Eschevin de Bruges, y demeurant [1]	Parfait Maçon
Jean Bapt. Deblende, Eschevin de Bruges, y demeurant [2]	Rose-Croix
Joseph d'Hooghe de la Gognerie [3]	»
Charles Devisch	»
Louis-Joseph de Witte, Orateur	Chevalier Écossois
Antoine Sellier	Rose-Croix
Valentin Stappes d'Harnes, écoutette de la ville de Bruges [4]	»
Lambert de Ronquière	»
Pierre Augustin Va(n)huelle	»
Alexis Thelu	»
Joseph Herregoots, Eschevin du franc à Bruges	M.·. Écc.·.
François de Schrivere	Él.·. et Il.·. et Chev.·. Écc.·.
François de Sollenaere, Exclu par délibération de la L.·. le 4 X^bre 1770	»
de Melgar	»
Liévin de la Vilette	M.·. Libre
Benoît Labaere	Élu Ill.·.
Jacques de l'Epée [5]	Chev^r Écc.·.
Martin van Durne	»
Cornil Salens, mort en juin 1770	»
Druart, frère à talens	Maître Libre
Charles Frison, demeurant à Bruxelles	Élu et Ill.·.
f.·. de Witte, servant	

---

[1]) Arch. de la ville, Bruges. — *De Weth der Stadt Brugge* : « M'her Charles Petrus Joseph Lauwereyns de Diepenhede, uyt de graeven van Diepenhede, heere van Roosendaele, etc. — Les *Stadsrekeningen* le renseignent comme échevin depuis 1766 jusqu'en 1787. — Le *Brugschen Almanach Comptoir* le renseigne comme « Raadsheer » en 1753, et comme échevin depuis 1755. — Il demeurait dans la « Kuypersstraat ».

[2]) Il y a un « Pierre Antoine de Blende, Écuyer, natif de la ville de Bruges, âgé de 36 ans, reçu Maçon à l'orient de Douai dans la Constante Union, l'an 1751, sans emploi civil ». Ms. II série, n° 215, p. 102. Il est vénérable de l'Heureuse Rencontre, en 1773.

[3]) Auteur d'un Receuil d'épitaphes d'églises brugeoises, mort en 1795 ; prévot de la Confr. du S. Sang.

[4]) Écoutête, prévôt de la Confr. du S. Sang, mort en 1777.

[5]) *De Weth der Stadt Brugge* le nomme « erfachtig ridder ». — J. L. de l'Epée de Straeten, chevalier héréditaire du S^t Empire, gouverneur de l'École Bogarde. — Voir Gaillard, *Bruges et le Franc, leur magistrature*, 6 vol. — F. Van Dycke, *Recueil héraldique*, Bruges, 1851.

Bruxelles — La Parfaite Amitié — N° 7 [1])

La *Parfaite Amitié* constituée par le T.·. R.·. V.·. F.·. Marquis de Gages, G.·. M.·. P.·. des Pays Bas Autrichiens, le 31 de May 1772, tient ses séances dans une maison particulière.

Vénérable	De Turck, avocat du Cons. Souverain de Brabant... (30 ans)	Rose-Croix
Passé Maître	De Vischer des Barons de Celles (27 ans)	Chev. de l'Aigle
Pr. Surveillant	Huys d'Hattain (27 ans)	Grand Écossais
Sec. Surv.	Huys de Boissaint (27 ans)	» »
	Cupis de Camargo (25 ans)	Élu
	N. Guilliumot Dugué (38 ans), natif de Paris, reçu Maçon dans la Loge la Parfaite Amitié à l'Orient de Rouen et membre externe de la Grande Loge à l'Orient de la Haie	Élu
	De Vischer des Barons de Celles (25 ans), mort en juin 1773	»
	Aug. Canmsel ? de Rieput (34 ans)	»
	L. J. de Bourgogne (52 ans)	Maître
	J. J. Aerts d'Immerseel (24 ans)	»
	I. J. J. Van der Schueren (31 ans)	Compagnon
	Ch. de Monflin (25 ans)	Apprenti
	Ch. de l'Escaille (21 ans), natif de Bruxelles, reçu Maçon dans la Loge à l'Orient de Lyon	Maître

Dans la liste renouvelée en 1773, on trouve encore :

de Turck (22 ans)	Apprenti
Blanchard (36 ans)	Gr. Écos.
Aerts d'Immerseel (J. H.)	Apprenti
De Kerel (31 ans)	
Carton (26 ans)	Maître
Schmits (50 ans)	Apprenti
Van Schorel de Wilryck (P. J. — 24 ans)	Maître
Heupgen (34 ans)	
Le Marquis de Bossy, Chambellan	Apprenti
Van Assche	

---

[1]) Dans cette liste, les noms de Malcamp (23 ans), Ernest de Coloma (25 ans), Vanderkun (33 ans), Ivens (35 ans), Vreylinck (35 ans), Winant, Parmentier « Maître Perruquier » (33 ans), Drossart (35 ans), sont rayés.

En 1777, De Vischer est vénérable, Turck, passé-maître ; Huys d'Attin et Cupis de Camargo sont surveillants.

Bruxelles — L'Heureuse Rencontre — N° 8

V.·.	Le Marquis du Chasteler, Chambellan de L. M. I. et R., Lieutenant de sa garde noble	R.·. C.·.
Subst. V.·.	Muler, homme de fief de la Chef Chambre de Tonlieu à Bruxelles	»
Pé M.·.	Bols d'Arendonck, Écuier	»
1r Surv.	Van der Noot, Comte de Duras, Chambellan... Maréchal héréditaire du païs de Liége	»
2e Surv.	Melchior Cattoir, Rentier	»
Orateur	Le Duc d'Ursel, Chambellan... Lieutenant-Colonel au Régiment du Comte de Clerfayt	G.·. É.·.
(P. G.)	Le Prince aîné d'Arenberg, Lieutenant-Colonel au Régiment de Ligne	R.·. C...
Se.·.	De Reul, Écuier	»
Ge.·. Sc.·.	Le Chevalier de Neufforge, cadet	»
Trés.·.	Walkiers de Gamarache	Éc.·.
Fisc.·.	Van Marcke de Lummen, Seigneur de Rethy	G.·. É.·.
M.·. de Gér.·.	Le Marquis d'Ardemmel, Chambellan... Lieutenant Stadhouder de la Cour souveraine de Brabant	Élu
Eco.·.	De Landre, Écuier, Licencié és Loix	Élu
Hosp.	Van Gameren, Écuier, Licencié és Loix	
	Le Chevalier de Neufforge, l'aîné	Gd.·. É.·.
	Le Comte de Hohenzollern, Capitaine au Régiment de Kaunitz	M.·.
	Le Baron de Hop, Ministre plénipotentiaire de leur haute puissance à la Cour de Bruxelles	Élu
	Le Chevalier de Webb	M.·.
	Le Comte de Gand, Capitaine au Régiment de Roial Champagne Cavalerie au service de France	C.·.
	Le Comte de Lichtervelde, Chambellan	M.·.
	Le Prince Charles de Hesse Rhinfeld, Capitaine dans Roïal allemand avec rang de Colonel, au service de France	C.·.
	Lens, cadet, peintre de Sa Majesté	Éc.·.
	Jacques de Meven, Écuier	Ap.·.
	Bailli, Capitaine au service d'Angleterre	Comp.·.
	Van Schelle, Licencié és Loix	Élu.·.
	De Buscher, Licencié és Loix	M.·.
	Waheman, membre à talent	»
	Fisco, ancien Officier du corps du Génie au service de L. M. I. R... contrôleur de la ville de Bruxelles	»
	Le Comte de Lannoy, Chambellan	C.·.
	Le Marquis du Chasteler de Moulbais, Sous-Lieutenant au Régiment de Murray	»
	Le Marquis de Spontin	Ap.·.
	Le Marquis de Preud'homme d'Ailly, Chambellan...	M.·.

Joseph Dépestre, Comte de Seneffe et de Turnhout	Comp.·.
Le Comte d'Oultremont de Wégimont	App.·.
Le Comte d'Hinisdal	App.·.

Frères Agrégés

Le Prince de Ligne, Colonel propriétaire et Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or	R.·. C.·.
Le Prince de Gavre, Gouverneur de Namur	»
Le Comte de Ferrari(s), Colonel propriétaire d'un Régiment d'infanterie au service de L. M. I. R.	»
Le Comte de Kaunitz, Colonel propriétaire d'un Régim. d'infanterie...	G.·. É.·.
Le Comte d'Adhémar, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, à la Cour de Bruxelles	M.·.
Le Comte d'Audenarde, Chambellan...	»

Membres Honoraires

Le Chevalier de Thysebart, Membre de la Discrète Impériale à l'Orient d'Alost	R.·. C.·.
Bultos, Membre de la Loge de Stockolme	»
Van Assche, Membre de la Parfaite Amitié de cet orient de Bruxelles	G.·. É.·.
Gislyens, de la même loge.	»

Loge de Luxembourg — N° 13 (année 1777)

La *Parfaite Union* constituée par le T.·. R.·. F.·. le Marquis de Gages, G.·. M.·. P.·. des Païs Bas autrichiens le 28 Août 1776.

Vén.	Nicolas Catoire, Lieutenant au Régiment de Murray	R.·. C.·,
1r Survt	Jacques de Lorenzo, Capitaine au Régiment de Ligne	»
2e Survt	Pierre Chevalier de Mieri, Officier retiré	»
Tuil. et Exp. hosp.	Jean-Baptiste Vandallewich, 1r Lieut. au Régiment de Ligne	»
Sec. hon.	Charles Baron de Heyden, 1er Major au Régiment de Kaunitz	»
Secr. Exer.	Chrest.·. Leond.·. Hausen, en fonction de Chirurg. Major au Régiment de Ligne	»
	Pierre Koppe de Meyen, quartier Maître au Régiment de Ligne	»
M. de Cérém.	Nicolas Mahr, Officier du Génie	»
Gd Econom.	François Jedllizka, civil	»
	François Jacobs, civil	»
	Tobie de Beer, official des finances	»
	Thomas Gilotau, directeur des comptes	»
	Charles Collignon, official au Lotto	»
	Antoine Gilson, civil	»
Chan.·.	J. Chevalier Vander Gracht, Capitaine au Régiment de Ligne	Gd Écos.

	P. de Pottzenheim, Major de l'armée impériale	»
Subst 2e Survt	J. H. Baron de Stein, Conseiller de Courte-Robe	»
Garde des Ch.	Franç. Jos. van Temsche, 1er Lieut. du Régt de St Ignon	»
	Philip. Manderlier, civil	»
	Jacques Okelly, cadet au Régt de Murray	»
	Louis Kriela, civil	»
	Antoine Cardon, civil	»
Oratr	Pierre Leertensonneyder, Greffier des charges publiques	Élu
Tr. hon.	G. Fr. Baron de Breyderbach, Conseiller de Courte-Robe	»
Ter. extne	Justin Morant, avocat	»
	J. Baron de Meelcamp, Lieut. Col. au Régt de Ligne	»
Avocat	Christoph Gieriano, Gentilhomme	»
	Le Marquis Dupondois, Député aux États	»
	Antoine Gossens, civil	»
	Daniel Hussewils, civil	»
	J. B. Hellin, civil	»
Gd Aum.	François de Monte Fomario, Sous Lieut. au Régiment de Ligne	M.
Ter. int.	Jacques Gerts, Sous Lieut. au Régiment de Ligne	»
	Antoine Bôcking, civil	»
	Le Comte de Belesie, Colonel au service de France	»
	» de Lusignan » » »	»
	Le Marquis H. de Cossé » » »	»
	Le Marquis Charles de Cossé	»
	N. de Preniger, civil	»
	Georges Lesbeer, civil, mort le 20 février 1777	C.
	N. Perrin	»
	Philippe Trenner, frère à talent et musicien	M.
	R. Hermendôrffer	C.
	Jacq. Scheffer. N. Wambach, J. Muller, Nic. Schmidt, F. Muller, frères servants	

LISTES ENVOYÉES AU GOUVERNEMENT EN 1786

Bruxelles — Heureuse Rencontre [1])

Le Marquis du Chasteler,
Vandernoot, comte du Duras,
Cattoir, rentier,
Lorens, écuier,
Le Duc d'Ursel,
Le Duc d'Arenberg,

---

[1]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., Portef. 525

Le Comte de Hohenzollern, absent
De Reul, écuier,
Vanassche, négociant,
L'avocat De Busscher,
Van Schelle, conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles,
Walkiers Gammarage,
Le Prince de Ligne, père,
Le Prince de Gavre, père,
Le Comte de Ferrari,
Lens, peintre,
Fisco, contrôleur de la ville de Bruxelles,
Ost, négociant,
Le Marquis de Wemmel,
Le Baron de Hop, ministre plénipotentiaire des États Généraux des Provinces-Unies à la Cour de Bruxelles,
Le Chevalier de Webb, absent
Le Comte de Gand, »
L'avocat Vangameren, »
Le Comte de Lichtervelde,
Le Baron de Stain, »
Le Prince Charles de Hesse Reinsfeld, »
Le Comte de Rutant,
De Bel, »
Waegemans, peintre,
Le Comte de Lannoi,
Le Marquis du Chasteler de Moulbais,
Le Duc de Beaufort,
Le Marquis de Preud'homme d'Hailly,
De Pestre, comte de Senesse,
Kerckoven, artiste,
Le Comte d'Adhemar, absent
De Grune, écuier, »
Becker, négociant,
D'Asselborng, négociant,
Bailli, colonel au service de la Compagnie des Indes, absent
Le Marquis du Chasteler, fils, capitaine au corps du génie,
S'taes, artiste,
Jacobs, négociant,
Dondelet, artiste,
Le Comte d'Oultremont, absent
Le Comte d'Hinnisdal »
Salasain,
Vanoverstraeten, notaire,
Hierno, artiste,
De Ro, employé aux États de Brabant,
L'avocat Vanvolxem,
L'avocat Hagen,

Tournai

Le préposé de la Loge de Tournai remit, le 31 janvier 1786, la liste au conseiller Morel ; celui-ci la remit, le 1er février, au Gouvernement :

Le duc d'Ursel	Général Major	Bruxelles
Lestienne	Négociant et avocat	Tournay
Lefèbvre	Greffier des finances	»
Huys	Capitaine au Régt de Ligne	Bruxelles
Vinchent	Avocat, tabelion Garde Noble	Tournay
D'Ysembart d'Autour	Gentilhomme	»
Tiron	Souslieutenant au Régt de Ligne	»
Wuesten	Procureur et notaire	»
Vandalweick	Capitaine au Régt de Ligne	
Verdure	Négociant	Tournay
Börner	Capitaine au Régt de Ligne	
Kopp	Capitaine Quartier maître	
Vinchent	Lieutenant au Régt de Ligne	Tournay
Stien	Conseiller des finances	»
Demonte Famario	Lieutenant au Régt de Ligne	
Cazier	Lieutenant au » »	
Caters	Receveur	Tournay
De Ketelbutter	Souslieutenant	
Cazaldat	Idem	
Drogard	Procureur	Tournay
Déthienne	Enseigne au Régt de Ligne	
Louvrier	Chirurgien major au Régt de Ligne	
Lestienne	Fils du Négt cy dessus	Tournay

Namur

Stassart envoya, le 28 janvier, la liste des Francs-Maçons de Namur, faite le 27 du même mois [1]) :

Mrs Haccourt, Grand Maître	Mrs Dizi	Mrs Noel
Akerman	Dufaur	Raymond
Bauchau	Elgersma	Fisler
Chapelle	Grosselin	Serome fils
De Condé	Le Comte de Gavre	
De Moreau	Mathieu	

[1]) Cette liste diffère notablement de celle de 1783.

Alost

Liste des personnes qui composent la loge des francs maçons en la ville d'Alost, première loge régulièrement et duement constituée au Païs Bas autrichiens [1]) :

Messieurs :	
Desmet	Chef de la Loge, Bally du païs de Gavere, député ordinaire du païs d'Alost, en la ville d'Alost
Vilain XIIII	Seigneur de Welle etc., trés. du païs d'Alost, à Alost
Van Langenhove	Avocat et eschevin de la ville d'Alost, à Alost
Crombeen	Seigneur de Terbecq, Bally du païs de Boulers, député ordinair du païs d'Alost, à Alost
Meert	Avocat greffier pensionnaire de la ville de Grandmont, à Grandmont
Backer	Avocat et greffier pensionnaire de la ville de Grandmont
Vansanten	Négociant et ancien Echesvin de la ville de Grandmont
Thienpont	Receveur d'une partie des moyens courants de la Flandre au village de Scheldewindeck au païs d'Alost
Jan Tack	Avocat en la ville d'Alost
Meert	Avocat et négociant en la ville d'Alost
Le Comte de Wonsheim	Baron du païs de Boulers en son château de Boulers
Desmet	Lt. Bally du païs de Gavere, au dit Gavere païs d'Alost
Vaerenberg	Greffier du païs et principauté de Gavere, au dit Gavere païs d'Alost
Diriex	Chevalier à Alost
Lefebvre	Bourgemaître de la ville de Grandmont, député du païs d'Alost à Grandmont
D'Avenne	Ancien Écuier de l'haras du païs d'Alost, à Alost
Desmet	Advocat grand Bally de la Baronnie et païs de Paemele dans le païs d'Alost, à Paemele lé Oudenaerde

Domestiques servant la Loge :

Burnet à Alost
Leclerc à Alost
Cuvelier à Alost
J. B. Berlanger, domestique du Comte de Wonsheim
Cambier à Alost

---

[1]) Le chanoine Bara et le chevalier Thysbaert, figurant encore sur la liste de 1783, ne figurent plus sur celle-ci. Sur la liste de 1783, *Bara* est « chanoine de Gand ». Sur celle de 1770-1771, sous le vénéralat de Van Langenhove, il est « chanoine de la Métropôle de Malines, y demeurant ». Bibl. Roy., Ms. II-215. — Sur la liste de 1769, il est « au château de Boulaere ».

Mons — La Parfaite Union

Tabelle de tous les Individus qui composent la Loge de Francs-Maçons, dite *La Parfaite Union*, à Mons en Hainaut, ainsi qu'elle existe ce jour 18 de Février 1786 [1]) :

H. E. Fonson	Architecte Directeur des Ponts et Chaussées des États, Maître de la loge	Mons
C. Faider	Commerçant	»
J. B. Fonson	Avocat aud[t] Conseil.	»
J. Papin	Avocat aud[t] Conseil.	»
F. Faider	» » »	»
Ch. Hocquart	» » »	»
L. Ablay	» » »	»
Ph. Durieux	» » »	»
M. George	» » »	»
L. E. Petit	» » »	»
M. Lemonnier	Official au greffe de Police	»
L. Hocquart	Commerçant	»
P. A. Durieux	Avocat aud[t] Conseil	»
A. C. Paternostre	Architecte Géomètre juré	»
J. J. Recq de la Natte	Rentier	»
J. B. Finet	Official au greffe du dit Conseil	»
H. C. Rossignol	» » »	»
A. Charles	Maître en Pharmacie	»
E. Corbisier	Licencié és Droits	»
J. E. Moyaux	Commerçant	»
C. Wolff	Médecin	»
J. Carlier	»	»
C. J. Foncez	Avocat aud[t] Conseil	»
H. Degrave	Commerçant	»
N. Gigault	Licencié és Droits	»
L. Sourdeau	Avocat aud[t] Conseil	»
F. J. Bourlart	Médecin	Flobecq
A. Pethre	Avocat aud[t] Conseil	»
A. J. Charles	Commerçant	Avênes
Albert Mathieu	Servant	Mons

Malines

De Fierlant envoya, le 21 février 1786, au Gouvernement, la liste que « le Lieutenant Écoutette de Malines, Crabeels, Préposé actuel à la Loge des Francs-Maçons », venait de lui remettre [2]) :

---

[1]) Liste reçue au Gouvernement le 6 mars 1786.
[2]) Comparez avec la liste de 1783.

Le Sousigné préposé moderne à la Loge des francs Maçons dans la ville de Malines, pour satisfaire à l'article 6 de l'édit de Sa Majesté l'Empereur et Roi du 9 janvier 1786 publié en la dite ville le 23 du dit mois, déclare sur son honneur et réputation que les noms des francs Maçons composants aujourd'hui la dite loge sont comme ils suivent

Mr Coloma De Leeuw
Mr le Baron Vanderstemm
Mr le Baron Snoy d'Oppuers
Mr Spenner
Mr Pouppez
Mr De Meester de Ravelsteyn
Mr Van Velsen
Mr le Comte de Wonsheim
Mr Reymenants
Mr Propper De Hun
Mr Devylder
Mr Pierre de Meester
Mr De Cocq
François Verhaeren
Jean Bosmans } domestiques
Adrien Smets

En foy de quoi ai je signé et remis cette és Mains de Messire Gosvin de Fierlant, conseiller d'état et président du grand conseil, comme chef du tribunal supérieur de la province, Malines le 21 février 1786. J. B. Crabeels.

Bruxelles — L'Union

Le Baron de Charvet, Maître de la loge, Auditeur de la Chambre des Comptes,
Marquart, Juge Garde de la Monnoie,
Sironval, Négociant,
Cardon, Artiste,
Raymaeckers, Avocat,
Wesemael, Négociant,
De Liagre, Greffier de la Vicomté de Bruxelles,
Heynderyckx, Négociant,
Van Schoor, Négociant,
De Vos,
Van Langenhove, Fabriquant de papier,
Van Wetter, Receveur de la ville de Bruxelles,
De Santberg, Baron de Lombeeck,
Le Vicomte de Capelle, Ancien Waut-Maître de Brabant,
de Man de Termeeren,

de Beer,
Van Langendonck, Greffier de la ville de Bruxelles,
De Scheppere, Official à la Chambre des Comptes,
De Liagre, Greffier de la Chef Chambre de Tonlieux à Bruxelles,
Vogels, Chirurgien de feue Son Altesse Royale,
Huysmans de Belle.
De Man d'Hobruge,
Lambilot, Conseiller de S. A. le Prince de la Tour et Tassis,
Charliers d'Odomont,
Le Comte de St Remy,
Le Vicomte d'Ottignies,
de Beelen, Auditeur de la Chambre des Comptes,
de Müllendorff, Greffier de la dite Chambre,
d'Aubremé, Négociant,
d'Hannosset, Conseil, Receveur Général des Domaines de Sa Majesté au quartier de Bruxelles,
Niesse, Négociant,
Simon, Père, Négociant,
Simon, Fils, »
Van de Veld, Père, Conseiller et Maître à la Chambre des Comptes,
Van de Veld, Fils,
Beerenbroeck,
de Roest d'Alkemade,
Tons, Avocat,
de Lederer, Official à la Secrétairerie d'État et de Guerre,
Malech de Werthenfels, Official » »
de Pape Weyneghem,
De Valeriola,
Le Chevalier Brognies,
Jacobs, Médecin,
De Liagre, Directeur du poids de la ville,
Van Wel, Notaire,
de Fourneau Comte de Cruquenbourg, Chambellan de Sa Majesté,
Van der Linden, Baron d'Hooghvorst, membre des États de Brabant.

Il est ainsi,
Le Baron de Charvet.

Comparez avec les listes suivantes (Arch. du Roy., C. P., C. 1105) :

Liste que *L'Union* envoya « pour se conformer aux édits de Sa Majesté l'Empereur et Roy émanés le 9 Janvier et 15 May 1786... ».

Le V^te de Beughem et Melis de Capelle
Beerenbroeck
Charlier d'Odomont
De Man de Termeire
De Liagre
Le Comte de St Remy
Le Vicomte d'Ottignies
Le Chevalier Brognies
Niesse
Sironval

De Roest d'Alkemade
De Pape de Weyneghem
De Valeriola
De Liagre
De Fourneau Comte de Cruquembourg
Huysman de Belle
Heynderickx
Jacobs
Keul
Tons
Vanwetter
Vanvolden Baron de Lombeek
Vanschoor
Vanlangendonck
Vanwel
Vanderlinden Baron d'Hooghvorst
Wesmael

Liste des Membres de la Loge de *L'Union* de Bruxelles, du 20 avril 1789 :

Sironval
Barsch
Keul
Van Schoor
Heynderyckx
Wesmael
De Valeriola
Van Wetter
Huysman de Belle
De Liagre
Van Volden Baron de Lombeek
Cte St. Remy
Charliers d'Odomont
de Manne de Termeire
Van Langendonck
Vte d'Ottignies
Niesse
De Beerenbroeck
De Roest d'Alckmade
Tons
de Pape de Weyneghem
De Brognies
Jacobs
de Liagre
Vanwel
le Comte de Cruquenbourg
Vanderlinden Baron d'Hoogvorst
Fleury
Vangelder
Dabremez
Idiers
Blaes
Charlier
Stälberg
Yernaux
F. Anné

Liste de ceux qui ont été aggrégés ou admis depuis la dernière liste :

Le Baron Vanderhaeghen
Le Baron de Roest d'Alckmade et de Werkendam
Le Baron de Roest d'Alckmade
A. C. Wouters
Pouppez

Liste de ceux qui ont quitté depuis la dernière liste :

De Roos ...

Gand

La Parfaite Amitié

Liste des Individus qui composent la société établie chez S^r^ Souris, Aubergiste au Dauphin de France, Plottersgracht, à Gand, sous le nom de *Franc-Maçon* et sous le titre distinctif de la *Parfaite Amitié :*

Noms	Qualités civiles
Joseph Le Frere	Maître tailleur
L. J. Hertschap	Écrivain
Willick	Maître orfèvre
Benoit	Marchand parfumeur
Rousseau	Négociant
Souris	Aubergiste
Verheye	Maître brasseur
Crocquet	Négociant
De Vos	Écrivain
Van der Niepen	Négociant
Van Loo	Maître poissonnier
Hebbelinck	Maître fileur
Crips	Négociant
Saint Jan	Domesticq de la société

J. Le Frere, maître de la société

La Candeur

Liste des individus qui composent la société des francsmaçons sous le titre distinctif de *La Candeur*, à Gand ; existante depuis le 10 8^bre^ 1763 à l'enseigne de l'Empereur, rue de la Grange :

Noms	Qualités civiles
Simon Piloy	maître plafonneur
Pierre Piloy	idem
Charles Bataille	maître du magasin de la maison de correction
Pierre Viart	fourrier de la même maison
Jean François Simon	contrôleur du Bureau de Bierres
Charles Gailly	maître charpentier
Joseph Warry	maître pasmentier
Jean Degraeve	fabriquant
Louis Vangheele	idem
Joseph Lefrere	maître tailleur
Henri Gobert	maître plafonneur
Benoît Charlot	marchand parfumeur
Honoré Mahy	maître tailleur

André Brevet	imprimeur
Jean B^te^ Boudier	graveur
Pierre Lavendy	marchand sucrier
Jean Vanhifte	officier de la chambre des pauvres
Étienne Croquet	négociant
Nicolas De Vos	maître serurier
Joseph De Smet	négociant
Joseph Leclerq	aubergiste
Jean B^te^ Tumelaire	pour servir la société

Simon Pilloy, maître

La Constante Union

Marchand	Suycker backer
Consalles	Coopman in lynwaeden
De Graeve	Coopman in rieten
Callenberge	Negosiant in verwen
Battaelde	Dierecteur van de fabrieqe in corectihuys
Blockel	Loodgieter
Van der Niepen	Meersenier
De Vos	Schryver
Van Daele	Baes bleeker
Vogelaere	Schilder
Vogelaere junior	Schrynwerker
Van Loo	Viskooper
Van Loo jun^r^	Dito
Cools	Hostellier
Sarriy	Dito
De Wolf	Schoenmaeker
Pilloy	Blaffonneêrder
Le frerre	Cleeremaeker

P. Marchand,
Suycker backer in de Marjolynstraete, Gand.

Mons

Le Marquis de Gages, Maître de la Loge
Le Baron d'Aublux, M. Chev. de Marie-Thérèse
M. Antoine, Avocat au Conseil Souverain d'Hainaut
M. Deramaix, » » » »
M. Duval, Chevalier héréditaire
M. Beghin, Artiste
M. Balasse, Receveur des amendes
M. Laroche, Gentilhomme
M. F. Dumont, Échevin de la ville de Mons
M. Larivière, Architecte
M. Doutremaire, Négociant

M. Pierrart, Avocat au Conseil Souverain d'Hainaut
M. Fontaine, Échevin de la ville de Mons
M. Bachnizer, Intendant des vivres militaires
M. Fontaine, Négociant
M. De Malengruau d'Embise, Gentilhomme
Le Comte Franau de Gomegnie, Chev. de cour au Conseil Souverain d'Hainaut
M. Delatre De Ressay, Gentilhomme
M. Cossee Demaude, Gentilhomme
M. Ablaix, Négociant
M. Pollart de Warnifosse, Bourgmaître de la ville d'Ath
Le Baron de Genimi Molet, M. Chev. de Marie-Thérèse
M. Flamant, Avocat au Conseil Souverain d'Hainaut
M. Harpignie, Négociant
M. Hanno de Fleuru, Gentilhomme
M. Houzeau de Milleville, Gentilhomme
M. Jacquier de Virelles, Gentilhomme
M. Harcq
M. Beckers, Agent de Cour
M. Malaise, Médecin
M. De Gages, Fils
M. De Schuytener, Négociant
M. Griez, Avocat au Conseil Souverain d'Hainaut
M. Ghislain, Avocat » » »
M. De Quevy

Bruxelles — Vrais Amis de l'Union

Passenaud	Heyvaert	De Chentinnes	Mangez
Baur	Gilibert	Baur	Goffin
Offhuys	Mangez	Quirini	Mastraeten
Drugman	Sengel	Menu	Janssens
Verhulst	Roland	Wielam	La Fontaine
De Proost	Coomans	De Pont	Empereur
Maes	Versturme	Wineqz	Van Rosse
Goubau	Gastard	Leyniers	De Valeriola
Van Ypen	Van Parys	Van Ypen	Vanderstegen
Van Ypen	Aubert	Prevenaire	Bergé
Laureyssens	Bricot	Fery	Cherewy

Reçue le 16 mai 1786.

Je déclare et approuve le presand
Passenaud.

Comparez avec la liste suivante (Arch. du Roy., C. P., C. 1105) :

Listes des Membres qui composent la troisième Loge des Franc maçons constituée sous le titre des *Vrais Amis de l'Union*, à Bruxelles, dans la maison du sieur Delvigne, menuisier, dans l'orangerie au bout de la Rue Ducale ;

Pierre Paul Passenaud, Négociant, Chef
Jean Baur
Hubert Offhuys
Charles Drukman
Pierre Charles Joseph Verulch
Henry Joseph Deproost
Laurent Joseph Maes
Martin Gobeau
Pierre Joseph Théodore Vanypen
Philippe Henri Vanypen
N. Vanypen
N. Lauryssens
Jean François Heyvaert
Jean Joseph Gilibert
Jean Louis Mangé
Jean Sengel
Antoine Joseph Roland
Henry Joseph Coomans
Louis Versturm
Jean Christophe Gastard
P. S. Van Parais
Jean Pierre Aubert
Joseph Bricot
N. Dechentinnes
Jacques Henry Baur
Ignace Joseph Quirini
Nicolas Menu
Martin Fery
Henry Depons
Jean François Vinqz
Charles Marie Joseph Leignier
Pierre B. Previnair
F. S. Mangé
N. J. Goffin
Jean Baptiste Maestraten
J. B. Janssens
Nicolas Wieulant
Nicolas Lafontaine
N. Empereur
Jacques Van Rossel
Charles de Valeriola
N. Vanderstegen
Pierre Gerard Bergé
Adrien Cherewy

L'Impériale Thérésienne d'Alost

Agatha Dommer, d'Amsterdam, épouse Thysbaert
Maria Dommer, d'Amsterdam, épouse Pyl de Bracle
Françoise Vilain de Wachem, d'Alost, fille de Vilain de Welle
Colette Vilain Dumont, d'Alost, fille de Vilain de Welle
Isabelle Lenaert, d'Alost, fille du f. Lenaert
Agnès Meersman. d'Alost, épouse Van Langenhove
Jeanne Goethals
Demoiselle Terlinden, d'Alost, épouse Lenaert
Caroline Vanderhoeve, d'Alost, épouse Wouters
Anne Martine Josèphe Du Bois, de Grammont, épouse De Smet
L'épouse Daveine
Marie Henriette Philippine Lyon, de Bruxelles, épouse Carpentier
Henriette Christine Françoise Carpentier, de Bruxelles
Thérèse Marie Rose Carpentier de Bruxelles [1])

[1]) Le Registre des séances d'Alost — séance du 28 mai 1775 — nomme l'épouse Thysbaert G. M. (Grande Maîtresse); l'épouse Van Langenhove, S. G. M. (Seconde Grande Maîtresse); l'épouse Lénaert, P. S. (Première Surveillante), et Françoise Vilain de Wachem, S. S. (Seconde Surveillante).

DEUXIÈME PARTIE

CONSTITUTIONS ET STATUTS
DE LA LOGE « LA DISCRETTE IMPÉRIALE » D'ALOST
— DU 24 SEPTEMBRE 1764 —

ART. 1. — La loge tiendra ses séances tous les premiers ..... de chaque mois excepté le ..... de la Semaine Sainte auquel on substituera le ..... suivant.

2. — On célébrera les deux fêtes de St-Jean ; à celle de St-Jean-Bap^te^ on élira un nouveau maître entre tous les membres qui auront le troisième grade, le maître régnant aura part à l'élection et pourra être continué, le nouveau maître fera le choix des officiers et aura deux voix dans toutes les délibérations, le maître sortant de charge aura place à droite du vénérable avant les officiers avec le titre de vénérable passé maître ; c'est lui aussi qui prend la place du maître en cas d'absence.

3. — L'ouverture de la loge se fera toujours à six heures et demie, elle se fermera avant le banquet et on la rouvrira au dessert, on la fermera au choix du vénérable ; ceux qui resteront après la loge y seront à leurs propres fraix.

4. — Le jour qu'il y aura réception, pour lors la loge se tiendra à l'heure que le vénérable jugera convenir.

5. — Les membres qui ne se trouveront pas à l'heure prescrite, paieront un escalin d'amende, après la demie heure deux escalins et ceux qui manqueront toute la séance paieront trois escalins ; cependant au cas de maladie, voiage ou affaires importantes, l'amende n'aura pas lieu, de sorte que ceux qui viendront trop tard, ou auront manqué toute la séance, seront tenus de déclarer sur leur parole de maçon, si ils sont dans le cas de l'amende ou non et la loge se tiendra à cette déclaration. Si le maître ou un des officiers dépositaires d'une clef du coffre se trouvoit dans l'impossibilité de venir à une séance, ou de s'y rendre plus tard qu'à l'heure marquée, il aura soin de faire remettre la clef à un membre avant l'ouverture de la loge ; ceux qui y manqueront seront à deux escalins d'amende.

6. — Chaque membre paiera au trésorier pour le soutien de la loge six escalins par mois comptables à la première séance du mois ; on pourra augmenter cette contribution moiennant l'unanimité des voix ; le trésorier pourra emploier le frère servant pour demander la dite somme ; si quelqu'un a oublié de se munir d'argent à cet effet, il aura soin de satisfaire le trésorier dans l'intervalle de cette séance, faute de quoy, le trésorier lui en fera la demande

une seconde fois en loge ouverte par le frère servant, à moins qu'il n'y ait manqué faute de faculté, en ce cas le frère en question préviendra le maître avant la séance afin qu'en son absence le dit maître puisse en conférer avec les autres membres et prendre des arrangemens conformes à la fraternité, mais un membre qui se trouveroit en défaut de paiement par négligence ou mauvaise volonté, la loge prendra ses résolutions en conséquence.

7. — Il ne se fera aucune proposition que par un membre, à moins que dans des certains cas le maître ne juge à propos de demander l'avis des visiteurs ; en conséquence les affaires de la loge se traiteront uniquement entre les membres.

8. — Quand on proposera un nouveau membre ou candidat, on pourra d'abord aller au scrutin, si le sujet proposé est bien connu, autrement le scrutin n'aura lieu qu'à la séance suivante ; une seule fève noire suffira pour que la personne ne soit pas acceptée, mais dans ce cas le frère opposant sera tenu d'aller chez le maître dans le cours de la semaine suivante pour lui communiquer les raisons de son refus ; si elles sont graves, on ne fera plus mention du sujet en loge, mais si le maître trouve les raisons peu importantes, il en dira son sentiment au frère opposant, on ira pour lors une seconde fois au scrutin, et s'il s'y trouve encore une fève noire, le vénérable mettra le cas en délibération en pleine loge ; si la personne est acceptée, on fixera l'admission ou réception pour la séance suivante, et le quartier du nouveau sujet ne commencera que la séance d'après l'installation.

9. — Les réceptions d'apprentif et compagnon seront et resteront à trois ducats, les réceptions de maître à un ducat et demi, et l'admission d'un nouveau membre à un ducat. Le récipiendaire sera obligé outre sa contribution de fournir à chaque membre de la loge une pair de gands d'hommes et de femmes si on juge convenir et pour lui une pair de gands de femme ; les réceptions se feront le plus décemment possible ; un membre qui donnera occasion à rire pendant la réception paiera deux escalins d'amende.

10. — Il ne sera permis à personne de parler haut ou bas en loge ouverte, sous peine d'un escalin d'amende ; si après que le maître aura frappé à l'ordre, un frère se montroit rétif, on le condamnera à une amende à la discrétion des trois grandes lumières, mais quand un frère a quelque chose à dire ou à proposer, il demandera la parole au surveillant de son climat ; si un autre se propose de parler, il attendra que le premier ait achevé ; le maître pourra aussi mettre des bornes à la trop grande volubilité, de même au cas des disputes ou autres irrégularités graves, pour lors il sera permis au maître de fermer la loge et de finir la séance.

11. — On tiendra loge des maîtres toutes les six semaines non le jour de séance ordinaire mais un jour proposé par le vénérable maître à l'approbation des membres maîtres ; ce jour sera fixé la séance d'avant, personne ne sera dispensé de s'y trouver sous les mêmes amendes mentionnées dans l'article cinquième.

12. — Le maître pourra convoquer une séance extraordinaire quand il le jugera nécessaire au bien être de la loge ; il en préviendra le secrétaire lequel

Signatures placées après le texte des Constitutions de la loge d'Alost, du 24 septembre 1764. (Voir pp. 9, 372, 381).

(Lire p. 9, ligne 5, 24 au lieu de 26).

fera la convocation au moins deux jours avant, l'orateur en dira le sujet en loge ouverte ; le dit maître pourra aussi de la même manière convoquer une assemblée d'officiers, mais il n'y aura pas de souper à moins que ce ne soit à leurs propres dépens ; l'orateur fera rapport en loge ouverte de la séance suivante de ce qui sera passé à cette assemblée particulière.

13. — Tous les frères membres se conduiront en loge ouverte ou fermée d'une manière décente évitant avec soin tout ce qui peut être contraire à l'ordre, à la sagesse et à la paix. Les délinquants seront d'abord soumis à une amende proportionnée à la gravité du cas ; un frère qui se rendroit coupable de blasphème en loge ouverte, le maître prononcera l'amende sans appel ; pour un jugement ou parole impropre, l'amende sera d'un escalin, pour des paroles indécentes ou libres quatre escalins, pour le terme de *Monsieur* dix liards. Un frère qui chercheroit ou occasionneroit des disputes, le maître le priera de sortir de la loge pour un moment et ensuite proposera l'amende ; la décision sera aux trois grandes lumières. Un frère qui seroit ivre en venant en loge paiera huit escalins, celui qui s'enivreroit pendant la séance sera à l'amende de quatre escalins, le maître le priera de se retirer de l'assemblée et joint à l'amende le maître lui fera une censure en loge ouverte à la séance suivante ; en cas des récidives la loge décidera de la punition à la décision susdite ; un frère visiteur qui seroit dans le même cas d'ivresse, le maître le priera de se retirer et un tel frère ne sera plus admis en loge.

14. — Le trésorier fera demander les amendes par le frère fiscal ou à son défaut par le dernier reçu maçon ; les dites amendes seront payées sur le champ ; si un frère refusoit d'y satisfaire, la loge décidera sur un tel refus à la pluralité des voix ; dans ces sortes d'occasions le maître priera toujours le délinquant de s'absenter pendant la délibération à son sujet, et l'orateur lui notifiera le résultat lorsque le maître l'aura fait rentrer en loge ; il ne sera pas non plus permis surtout en loge ouverte, d'entamer des conversations sur des affaires d'état ou de religion ou d'autres sujets qui puissent altérer l'union et l'harmonie ; ceux qui contreviendront à cet article paieront quatre escalins d'amende.

15. — Les amendes seront mises dans un tronc particulier, ce tronc sera vuidé la séance avant les fêtes de St-Jean et le produit sera remis entre les mains du trésorier ; après la reddition de ses comptes le produit qui en viendra servira à suppléer au fraix des dites fêtes ou à d'autres usages suivant que la loge jugera à propos à la pluralité des voix ; aussi si par l'absence des frères la contribution ne suffisoit pas à paier les fraix de la séance, il sera permis au trésorier de prendre hors du tronc ce dont il a besoin.

16. — L'orateur, fera la lecture des loix à toute première séance du quartier, immédiatement après l'ouverture de la loge, de même quand il y aura réception ou admission ; à son défaut le secrétaire s'acquitera du même emploi.

17. — Le frère trésorier rendra ses comptes la séance avant chaque fête de St-Jean afin que la loge puisse voir l'état actuel de ses finances ; le dit trésorier paiera le frère traiteur et le frère servant aîné à la fin de chaque séance,

et en cas d'absence il chargera un frère membre de l'argent nécessaire pour s'acquiter de son emploi ; s'il y manque il paiera un escalin d'amende.

18. — Le secrétaire écrira à toutes les séances au livre de la loge les affaires relatives à sa charge, scavoir les membres et visiteurs présens, les propositions, résolutions, réceptions ou autres articles nécessaires ; s'il manque à cette exactitude il paiera un escalin d'amende. Le secrétaire fera aussi la lecture à chaque séance de ce qu'il a écrit touchant les propositions et résolutions et d'abord qu'il les aura couché au livre il en fera encore la lecture à la séance suivante après l'ouverture de la loge, non seulement afin que les membres scachent que tout a été spécifié suivant l'intention de la loge, mais aussi afin que les membres qui auroient été absens puissent en avoir connoissance afin de s'y conformer, ou d'en dire leurs avis.

19. — Tous les frères visiteurs écriront leurs noms au livre à l'endroit qui leur sera indiqué par le secrétaire ; ils seront aussi subordonnés aux loix et coutumes de la loge ; ceux qui seront reconnus membre d'une loge dépendante de la grande loge de cette province seront admis sans introduction après avoir été examinés et avoir donné le mot de *passe* qui est émané de la mère loge ; les visiteurs de cette ville ou autres étrangers ne seront admis que lorsqu'ils seront présentés par un membre ; ceux dont on n'aura pas des preuves certaines qu'ils sont maçons, seront examinés ; s'ils ne satisfont pas aux questions de l'examinateur, ils ne seront pas admis, mais s'ils satisfont on les admettra en prenant de nouveau leur obligation ; ces mêmes visiteurs de la ville ou étrangers ne paieront rien à leur première visite mais à leur récidive, ils paieront six escalins.

20. — A toutes les séances un frère servant ou à son défaut le dernier reçu maçon fera le tour de la table avec le tronc des pauvres frères immédiatement après l'ouverture de la loge ; le trésorier aura soin à l'exactitude de cet article ; le dit tronc sera vuidé aux deux fêtes de St. Jean, je veux dire tous les six mois, le montant sera remis au trésorier qui en tiendra une notte particulière.

21. — Les nouveaux reçus maçons et les nouveaux membres écriront leur nom à la suite des loix, après que la lecture leur en aura été faite.

22. — Tous les frères membres et étrangers qui se trouveront en loge auront à chaque repas une bouteille de vin blanc et tous ceux qui désireront d'en boire davantage ou qui souhaiteront de boire d'autres vins, paieront le surplus de leur propre bourse, c'est à quoy le maître de cérémonie fera attention.

23. — L'on ne fera qu'une réception à la fois ou tout au plus deux, si le vénérable le juge ainsi et les jours des réceptions resteront fixés à la séance ordinaire.

24. — Aucun degré ne sera donné sinon après l'intervalle de trois mois, c'est à dire tout frère reçu apprentif compagnon ne passera au grade de maître qu'après les trois premiers mois expirés si le vénérable le juge capable.

25. — Lorsqu'un frère membre de la loge présentera un candidat, il le présentera premièrement au vénérable, ce qui sera proposé en convocation en

présence de son parrain, qui comme de coutume doit répondre de son proposé en tout point ; mais comme cette chose pourroit avoir des mauvaises suites et altérer la fraternité si jamais un sujet présenté et reçu vient de se dédire par l'inconstance de son humeur ou par d'autres raisons desquelles le parrain ne sauroit être responsable, le dit sujet, s'il se présenteroit une seconde fois, ne sera plus admis. Il sera du devoir du parrain d'expliquer à son proposé le fraix de la réception avant de le présenter au vénérable pour obvier à toute difficulté de laquelle le parrain restera responsable s'il y manque.

26. — Lorsque le candidat sera dans la chambre obscure, le frère terrible ira chercher son chapeau et son épée, ainsi que toute arme offensive et défensive, après quoy le trésorier ira en la manière accoutumée demander en argent comptant sa réception y étant requis par le vénérable, ce qui étant fait le trésorier déposera son argent sur l'autel de la discrétion, après quoy le frère terrible continuera ses fonctions.

27. — Le frère aîné servant aura pour son devoir trois escalins chaque fois argent de change qui lui sera paié de la caisse commune, et tous les frères servans mangeront dans la loge à une petite table après que la grande sera servie et ils auront aussi chacun leur bouteille de vin blanc, aussi seront-ils obligés d'avertir les frères de la loge et de porter les billets en tout tems quand il le leur sera ordonné.

28. — L'on ne fera jamais sçavoir les jours ordinaires des séances, ce sera du devoir de chaque frère d'y faire attention ; au cas qu'il y ait convocation ou loge extraordinaire le secrétaire sera pour lors obligé d'envoyer un billet à chaque frère et membre.

29. — Tous les frères ou membres qui voudroient quitter cette loge avant le tems de leur engagement fini lequel ne vient à cesser qu'à la St. Jean-B^{te} seront obligés de paier pour tout le tems qui leur reste encore à raison de six escalins par mois.

30. — Tous les frères officiers auront soin de bien administrer chacun leur emploi, faute de quoy si quelqu'un y manque il paiera un escalin d'amende et en cas que le vénérable le doit avertir on lui fera des reproches sur le peu d'exactitude de sa part, il paiera deux escalins d'amende.

31. — Tous les banquets ordinaires resteront fixés à six escalins de change tout compris par couvert, exceptées les fêtes de St. Jean, pour lors le couvert sera de ..... escalins, c'est aussi à quoy le maître de cérémonie fera attention, s'il y manque il paiera deux escalins d'amende, le trésorier sera aussi tenu de prendre quittance des fraix de chaque repas.

32. — On ne pourra faire aucun changement aux loix que par unanimité des voix, comme les résolutions dépendent souvent des circonstances, celles qui se feront dans la suite à la pluralité des voix pourront être changées par d'autres résolutions de la même manière, mais les résolutions unanimes ne seront altérées ou changées que par la même unanimité.

33. — Si un officier de la loge manquoit à son emploi, et seroit incorrigible, il sera permis au vénérable d'en constituer un autre frère maître dans son emploi.

31. — Les frères qui tiendront nne loge clandestine et qu'elle soit scue, chaque assistant paiera un ducat d'amende.

35. — Tout ceci nous promettons et nous nous engageons solemnellement sur notre parole d'honneur et foi de maçon de tenir bon et valable les articles mentionnés ci-dessus, faute de quoy, nous consentons à être regardés comme indignes de fréquenter aucune loge répandue sur toute la surface de la terre, en foi de quoy nous signons ces présentes dans notre loge la Discrette Impérialle à Alost ce 24 7bre 1764 chez le frère servant Ferrin dans la maison du pays.

NOUVELLES CONSTITUTIONS DE 1766

Après l'affiliation à la Loge de Londres, furent rédigées les *Nouvelles Constitutions et Statuts, formés par unanimité des voix de tous les frères mentionnés dans le tableau de la* |·| *la Discrette Impériale d'Alost...* (28 janvier 1766).

Art. 1. On célébrera les fêtes de St Jean au tems accoutumé, à moins que par des raisons ou à l'occasion des devoirs auxquels plusieurs frères sont sujets à cause de leurs emploix, on ne pourroit tous vacquer au jour même de St Jean ; le vénérable transférera cette solemnité à un jour convenant à tous les frères, auquel on élira un nouveau maître entre tous les membres qui sont initiés au troisième grade ; le maître reignant pourra avoir part à l'élection et être continué ; le nouveau maître de la |·| faira le choix des officiers et aura deux voix dans toutes les délibérations ; le maître sortant de place aura le titre de passé maître et sera placé à la droite du vénérable avant les officiers ; c'est lui aussi qui prend la place du maître en cas d'absences.

2. (Identique à l'art. 2 précédent).

3. (Identique à l'art. 3 précédent).

4. Chaque membre payera au trésorier pour le soutien de la |·| neuf esquellins par séance ; on pourra augmenter cette contribution si par unanimité des voix on le trouve convenir ; le trésorier pourra emploier un frère servant pour demander la dite contribution ; si quelque frère auroit oublié de se munir d'argent à cet effet, il aura soin de satisfaire le trésorier dans l'intervale de la séance à l'autre, faute de quoi le trésorier lui en faira la demande une seconde fois en loge ouverte par le frère servant, en quel cas le frère restant encore en faute, dira ses resons du refus et se retirera, pour que le vénérable et tous les autres frères de la |·| puissent délibérer sur le cas et prendre des arrangemens conformes aux statuts de la maçonnerie. Il ne se faira auqu'une proposition que par un membre de la |·| ; par conséquent toutes les affaires resteront à la seule connoissance des frères membres de la loge. — (Comparez avec art. 6 et 7 précédents.)

6. (Identique à l'art. 8 précédent).

7. La réception d'apprentif est fixée à quatre ducats et simplement apprentif trois, car lorsqu'il aura satisfait à ses maîtres, il sera reçu compagnon gratis,

quand la réception se fait dans la même séance ; pour chaque réception de maître le récipiendaire payera deux ducats et ceux qui seront admis pour membre de la |·| Discrette Impériale d'Alost payeront un ducat, bien entendu que ceux qui se seront remerciés, pour y rentrer derechef payeront la même contribution d'un ducat et les récipiendaires apprentifs seront obligés, outre la contribution susdite, de fournir à chaque membre de la |·| présent à la réception, une paire de gands d'hommes et de femmes. (Comparez avec l'art, 9 précédent).

8. (Identique à l'art. 10 précédent).

9. On tiendra |·| de maître quand les frères membres de la |·| le trouveront convenir ; en quel cas on fixera le jour quand on sera assemblé à la séance ordinaire. (Comparez avec l'art. 11 précédent).

10. (Identique à l'art. 12 précédent). — (Les deux jours sont changés en quatre jours).

11. Tous les frères se conduiront en |·| soit ouverte ou fermée d'une manière décente, évitant avec soing tout ce qui peut être contraire au bon ordre, à la sagesse et à la paix ; les délinquants seront d'abord mis à une amende proportionnée à la gravité du cas, de même que celui des frères qui se rendroit coupable de blasphème ou d'indécence grave, sera condamné par le vénérable sans appel. (Comparez avec l'art. 13 précédent). (Les amendes pour paroles indécentes... pour le terme de *Monsieur* sont omis ici).

12. (Identique à la première partie de l'art. 14 précédent. Mais ici est omise toute la partie qui défend « d'entamer des conversations sur les affaires d'état ou de religion).

13. (Identique à l'art. 15 précédent).

14. (Identique à l'art. 16 précédent).

15. (Identique à l'art. 17 précédent).

16. (Identique à l'art. 18 précédent).

17. Aucun visiteur sera reçu en |·| à moins qu'il n'y soit admis par résolution préalable, en quel cas ils écriront leurs noms à l'endroit du livre qui leur sera indiqué, et seront subordonnés aux loix et coutumes de la loge, et ne payeront rien à la première visite, mais à la seconde ou ultérieure visite ils payeront la contribution réglée par la |·| ; ceux cependant qui seront reconnus membre d'une loge dépendante de la |·| mère ou de la |·| mère même, seront admis sans introduction après avoir été duement examinés et donnant le mot de pas(se).

18. A toutes les séances, un frère servant ou à son défaut le frère dernier reçu faira le tour de la table avec le tronc des pauvres, et le frère trésorier aura soin à faire remplir ce devoir d'abord après l'ouverture de la |·| de table, dès qu'on aura tiré les trois grandes santés et celle des trois lumières. (Comparez avec l'art. 20 précédent).

19. Les nouveaux reçus maçons et les nouveaux membres écriront leurs noms à la suite des loix après que la lecture leur en aura été faite.

20. (Identique à l'art. 21 précédent).

21. Les degrés se donneront à la délibération des membres de la |·| qui devront ponctuellement examiner la capacité et lumière de celui qui se présente à être avancé en grade. (Comparez avec les art. 23, 24, 25 précédents).

22. (Identique à l'art. 26 précédent).

23. Les frères servants mangeront dans la loge à une petite table après que la grande sera servie, et auront aussi chacqu'un une bouteille de vin blanc, pour ce ils seront obligés d'avertir les frères du jour qu'il y aura loge, portant les billets toute fois qu'il leur sera ordonné. (Comparez avec l'art. 27 précédent).

24. On ne pourra faire aucun changement aux loix et statuts de la ⊡ que par unanimité des voix. (Comparez avec l'art. 32 précédent).

25. (Identique à l'art. 33 précédent). 28 janvier 1766. [1])

---

[1]) Remarquez que la matiére des articles 5, 28, 29, 31 et 34 des premières Constitutions n'est pas traitée ici.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA MAÇONNERIE UNIVERSELLE

ENVOYÉS AU GRAND MAÎTRE PROVINCIAL DES PAYS-BAS AUTRICHIENS,

LE MARQUIS DE GAGES,

PAR LE G.·. M.·. NATIONAL DE LA G.·. L.·. D'ANGLETERRE

ET REÇUS LE 1 JUILLET 1770 [1]).

CHAPITRE PREMIER

De la Grande Loge Provinciale

1° Toute G.·. L.·. P.·. est subordonnée à la sublime G.·. L.·. séante à Londres dont émane son autorité ; elle en doit donc suivre les lois, les usages et les coutumes, et ne peut rien innover dans l'Art Royal sans en avoir obtenu préalablement son consentement par le canal du G.·. M.·. P.·. étranger résidant à Londres.

2° Elle doit tenir une correspondance, au moins annuelle, en écrivant, à cet effet au dit G.·. M.·. P.·. étranger résidant à Londres, Député G.·. M.·. en cette partie.

3° La G.·. L.·. P.·. est composée des Grands Officiers P^{x} actuels et de tous ceux qui peuvent avoir rempli ces postes, qui en sont toujours Membres, avec les M.·. et Surv.·. des Loges régulièrement constituées dans le district provincial.

4° Il y a deux sortes d'assemblées de la G.·. L.·. P.·., l'une appelée de communication de quartier, l'autre de la Grande Fête.

CHAPITRE SECOND

Règle de Conduite en G.·. L.·.

1° (A pour objet le rang des Loges entr'elles).

---

[1]) D'après le manuscrit de Peeters, série II-215-Bibl. Roy., manuscrit basé sur le *Livre des Constitutions des Loges* du Marquis de Gages. Ce livre des Constitutions, dit l'auteur du manuscrit 215, « provenant de la vente mortuaire de M^{r} Leclerqz à Mons », existant aux archives de la R.·. ☐.·. des Vrais Amis de l'Union à Bruxelles... apostillé en plusieurs endroits de la main du Vén.·. F.·. Dumont Marquis de Gages, Gr.·. M.·. P.·., et de plus signé par lui, fait croire qu'il était le registre de la Grande Loge Provinciale... et que par conséquent ce livre devait rester en sa possession et le suivre partout où il se rendait », p. 3. — Ce Peeters était membre de la loge *Le Travail*. Voir cartons « Francs-Maçons », Bibl. de l'Univ. Gand ; Flandre Libérale, 28 févr. 1896, article de Boghaert-Vaché.

2° Tous les FF.·. à leurs places ne peuvent se lever ou les quitter sans permission.

3° (A pour objet la manière et les conditions pour faire les propositions).

4° (A le même but).

5° (Défend à tout frère de parler plus d'une fois sur le même sujet).

6° (Prescrit aux FF.·. d'être debout et à l'ordre en parlant).

7° (Défend aux FF.·. d'interrompre un Orateur; le G.·. M.·. P.·. a le droit de le rappeler à l'ordre s'il s'en écarte).

8° (Prescrit au F.·. proposant d'écouter avec modestie les avis de ses supérieurs, et parler ensuite, s'il le croit nécessaire).

9° (Prescrit à tout F.·. de quitter le Temple d'après l'ordre du Président, lorsqu'il aura été rappelé à l'ordre trois fois).

10° Le F.·. qui interrompe (sic) un Orateur, ou jette du ridicule sur ses propositions sera exclu pour toujours,

11° Lorsqu'une proposition a été examinée et que la discussion a été fermée, elle sera mise aux voix et la majorité décidera. La voix du Président compte pour deux suffrages.

12° Les surveillants déclarent si la majorité est pour l'adoption ou pour le rejet.

13° S'il y a quelque F.·. qui se plaint d'une décision prise par la G.·. L.·. P.·., il doit remettre, par écrit, au G.·. M.·. P.·. son appel ; il a vingt jours pour exposer ses raisons au G.·. M.·. P.·. étranger résidant à Londres.

CHAPITRE TROIS

Des Assemblées de Communication de Quartier

Ces assemblées ne devaient avoir lieu que tous les trois mois, mais cela n'était pas rigoureusement suivi ; car son plus grand objet était la reddition des comptes du G.·. Trésorier et le règlement des finances. Ce chapitre définit, en outre, le cortège et les formalités à exécuter lors de l'entrée du G.·. M.·. ou du Député.

CHAPITRE QUATRE

De la Grande Fête

Le jour de sa célébration, qui n'était pas celui du devoir, la S^{t} Jean Baptiste, sera fixé par le G.·. M.·. Nat.·. Le secrétaire doit avertir toutes les Loges du district afin qu'elles solennissant (sic) ce même jour ne privent la G.·. L.·. P.·. de la présence des vén.·. et des surv.·. Ce Chapitre donne les formalités à suivre pour l'introduction du G.·. M.·. P.·. etc., ainsi qu'après le banquet, les d'obligation à porter et les processions. L'Orateur doit faire son discours sur cette solennité avec l'instruction, après laquelle les Grands Officiers résignant leur emploi au G.·. M... P.·., lui remettent leurs cordons et bijoux des dignités ; puis le G.·. M.·. P.·. nomme ceux qu'il continue dans leurs fonctions ou qu'il élit à leur place. Chaque officier nommé fait une offrande volontaire au trésor général, après quoi les FF.·. les saluent et les félicitent.

On ne traite dans ce jour aucune affaire litigieuse.

CHAPITRE CINQ

Du Grand Maître Provincial

Ce chapitre fixe ses droits ; entr'autre de celui de la nomination des officiers dignitaires, excepté du Trésorier seul, qui doit être, après sa nomination, approuvé par la G.·. L.·. P.·., et ne peut être installé qu'après avoir donné bonne et solvable caution.

CHAPITRE SIX

Des Grands Officiers Provinciaux

Ce chapitre traite de leurs droits, de leurs bijoux, cordons, soit en G.·.L.·.P.·., soit en G.·. L.·. Nat.·. de Londres.

CHAPITRE SEPT

Du Député Provincial

Ce chapitre établit ses droits et prérogatives ; il remplace le G.·. M.·. P.·. absent, et ne peut lui-même être remplacé que par un ancien Député et à défaut de celui-ci, que par le 1er et 2e Surv.·. ; les Trésoriers, Secrétaires, Porte Glaives, ne remplacent jamais leurs supérieurs.

CHAPITRE HUIT

Des Loges Particulières

Ce chapitre établit comme règle générale que les Loges doivent être munies de Constitutions, que leurs Officiers ne peuvent être élus que pour une année, après laquelle ils sont néamoins rééligibles par le suffrage libre des Membres ; que le vén.·. et les surv.·. sont Membres nés de la G.·. L.·. P.·. ; qu'ils ne peuvent se faire remplacer, mais les Députés doivent porter leurs décors ; que les bijoux des officiers dignitaires des Loges ne peuvent être ni en or, ni argent doré ; que le bleu de roi est réservé à la seule G.·. L.·. P.·. ; que nulle Loge ne peut changer les jours de ses tenues sans permission du G.·. M.·. P.·., ou de son Député ; qu'elle ne peut, dans le même jour, conférer plus d'un grade à une même personne, ni faire plus de cinq réceptions dans un même jour, sans permission, comme ci-dessus ; qu'elle ne peut initier aucun profane qui n'ait vingt et un ans accomplis ; qu'elle ne peut, sans autorisation expresse du G.·. M.·. P.·. ou de son Député, faire des actes publics, tels qu'enterrement, procession, concert ; et encore cette autorisation ne serait accordée que pour des motifs sérieux ; qu'il est défendu à toute Loge de faire imprimer des choses relatives à la Maçonnerie, ainsi qu'à ses Membres sans la même autorisation ; et finalement qu'une Loge qui a été douze mois sans tenir assemblée, est ipso facto rayée du tableau.

CHAPITRE NEUF

Dispositions pour une nouvelle L.·.

Ce chapitre fait connaître ce que doit faire en tel cas le G.·. M.·. P.·., ainsi que ceux qui demandent à être constitués en Loge régulière, qui doivent être au moins de sept Maçons légalement initiés.

CHAPITRE DIX

De la manière de constituer une L.·.

Ce chapitre donne les détails de la ten.·. d'installation et les instructions pour les Officiers dignitaires provinciaux, ainsi que tout le cérémonial.

CHAPITRE ONZE

Du Maître

Le Maître a droit d'assembler la Loge quand il lui plaît, et sans devoir prendre les jours ordinaires.

Dans le cas où il s'agirait de transférer la Loge dans un autre local, la majorité le décide, si le Maître est du même avis.

Dans le cas contraire, il appartient aux Surv.·. de concert avec le Maître, d'indiquer un jour pour une nouvelle assemblée et dans ce cas, il faut les deux tiers des suffrages pour arrêter la translation.

CHAPITRE DOUZE

Les Surveillans et leurs droits

Les Surveillans sont présentés par le Maître, mais il faut le consentement unanime de la Loge pour leur installation ; dans tout autre cas ils sont nommés à la pluralité des voix. Ils sont chargés du bon ordre et de la discipline de la Loge ; le 1er Surv.·., et à son défaut, le 2e, remplace le Maî.·. absent, malade ou mort, et dans ce cas il jouit des droits attachés à la dignité. Cependant si la Loge possède un F.·. qui a été Maître, c'est à lui que revient la place, avant les Surv.·.

CHAPITRE TREIZE

Des Membres

Toute personne proposée à l'initiation, doit au moins un mois avant d'être reçu, et pendant ce temps son nom, etc., doit être exposé dans la salle de la Loge ; lors du scrutin, trois boules noires contre le proposé, entraîne son exclusion. Le Membre qui reste trois mois consécutifs sans paraître en Loge, doit être rayé du tableau.

Tout Membre peut porter plainte contre un autre F.·. au G.·. M.·. P.·., mais il doit en donner avis au Secrétaire, afin que celui-ci puisse en avertir le Membre accusé.

Le Membre qui assiste à une Loge clandestine, ou irrégulière, perd ses droits, ne peut plus devenir officier dignitaire de Loge, et ne peut plus obtenir de secours.

CHAPITRE QUATORZE

Des Candidats

Le Candidat doit être bien connu, avoir 21 ans au moins et jouir d'une bonne réputation ; il doit lors de sa réception habiller la Loge [1]). On mettra au moins,

---

[1]) Les membres pouvaient donner leur démission. Nous en trouvons un exemple dans une lettre du marquis de Gages, du 23 avril 1771 : « ... à la penultième □□ ... le f.·. Gallez a donné sa démission, en conséquence on a décidé qu'il ne seroit plus admis comme membre mais bien comme visiteur,

l'intervalle d'*un* mois du premier au deuxième grade, de *trois* mois du deuxième au troisième et *six* mois de ce troisième grade à l'obtention d'une dignité dans la Loge.

Toute personne initiée clandestinement est regardée comme n'étant pas maçon.

CHAPITRE QUINZE

Des Visiteurs

La Loge doit mettre la plus grande prudence dans l'admission aux travaux d'un étranger.

Nul ne peut être admis, en qualité de visiteur, si un, ou plusieurs Membres, n'attestent l'avoir vu dans un Atelier régulier ; à défaut de cette preuve, on doit exiger de lui un certificat de réception ; pour que cette pièce puisse être regardée comme valable et suffisante, elle doit, au moins, être signée par trois Officiers dignitaires principaux de la Loge qui l'a délivrée et par celui à qui elle a été accordée ; de plus, il est désirable que ce certificat soit visé par la G.·. L.·. P.·., ou G.·. L.·. Nationale, dont la Loge qui l'a accordé relève.

On doit avoir un livre, destiné à faire signer les visiteurs, afin de vérifier si cette signature est identique à celle apposée sur le certificat. Si le visiteur est inconnu et ne possède pas de certificat, on ne peut l'admettre aux travaux que sur le rapport satisfaisant du Tuileur ; néamoins, si deux Membres de la Loge s'opposent à son introduction, il sera prié de se retirer.

CHAPITRE SEIZE

Des Servans

On doit faire attention, avant de les admettre, à leur vie privée, à leur profession, à leurs mœurs, leur tempérance et leur discrétion. Ils ne peuvent être admis au deuxième grade que six mois après leur initiation au premier, et rarement, et par exception, on leur accordera le troisième grade. Si un servant assistait à une réception clandestine, il serait exclu de la Maçonnerie, et ne pourrait, à l'avenir, prétendre à des secours, quelques fussent ses besoins.

CHAPITRE DIX-SEPT

Des Hauts Grades

« Il serait à souhaiter que les GG.·. M.·. Nationaux et Provinciaux fissent » connaître aux G.·. M.·. P.·. étrangers résidant à Londres, quels sont les » grades que l'on confère [1]) dans leur G.·. L.·.. afin que, de concert, la G.·. L.·. » en fasse un triage, qui puisse servir à régler leur nombre, de façon que leur » échelle conduisit à une vérité claire, certaine et désirable ; c'est à quoi s'est » déjà conformé le F.·. de la Chaussée, Chancelier et Agent de la G.·. L.·· Nat.·. » de France ».

---

et que quand l'envie lui prendroit de rentrer comme membre, il devroit passer le scrutin et être admis unanimement en payant la taxe et qu'il ne seroit pas reçu s'il avoit une voix contre lui ».

« Cet article est difficile à comprendre ». Note de J. P(eeters), auteur du manuscrit.

[1]) Note de l'auteur du manuscrit : « Ce ne peut être la G.·. L.·. Nationale de Londres qui parle ainsi ; donc ce chapitre doit avoir été ajouté aux règlemens par le F.·. Marquis de Gages ».

CHAPITRE DIX-HUIT

Plan du Fond de Charité [1])

Dans ce chapitre les Loges sont invitées à établir près de la G.·. L.·. P.·. un fond de Charité, afin de ne pas troubler, tous les jours, celles-ci, par des demandes particulières, ce qui déjà est pratiqué pour la G.·. L.·. P.·., dont le secrétaire a fait appel aux Loges de l'obédience, en suivant l'ancienneté du tableau, en les invitant à vouloir faire connaître ce qu'elles entendent donner, et ces sommes seraient versées entre les mains du Grand Trésorier, qui en tiendrait note et en inscrirait le montant.

Aucun Grand Officier ne sera installé, aucune nouvelle Loge constituée, aucun certificat ou dispense accordés, saus qu'au préalable, une offrande, dont le montant sera fixé par la G.·. L.·. P.·. ne soit versée dans les mains du Grand Trésorier.

Si une Loge laisserait passer une année sans contribuer à ce fond, elle est obligée de le faire au premier avis du Grand Secrétaire, sous peine de perdre sa constitution et son rang d'ancienneté.

Après chaque collecte, la G.·. L.·. P.·. prend en considération les requêtes des indigens, et décide : 1° si le demandeur doit être secouru, 2° quel sera le montant de la somme, en ayant égard à ses besoins et aux fonds en caisse. Les Maçons, qui voudront adresser une demande de secours, devront le faire, au moins, dix jours avant l'assemblée en adressant leur requête au Grand Secrétaire, pour que ce Dign.·. soit à même de faire les informations qu'il croira nécessaires ; cette requête devra être apostillée, au moins par deux FF.·. dont l'un également au moins, doit être présent à l'assemblée pour y donner les renscignemens que l'on pourrait croire avoir besoin ; si aucun des FF.·. signataires n'avait qualité pour assister à la séance, l'un ou tous les deux se rendraient néamoins au local, pour que la G.·. M.·. P.·. put les faire introduire et les interroger. Dans l'éventualité où le G.·. M.·. P.·. n'aurait pas cru devoir les admettre comme visiteurs, une nouvelle requête ne sera pas admise dans la même année, à moins de motifs urgents bien attestés. Si le F.·. dans le besoin ne pouvait pas attendre l'époque de la plus prochaine assemblée, le G.·. M.·. P.·. est autorisé, après avoir pris l'avis de son Député, des Surveillans et du G.·. Trésorier, à lui donner un mandat sur ce dernier pour une somme modique, que la G.·. L.·. P.·. aura fixée à l'avance.

Quiconque sera convaincu d'aller de Loge en Loge pour demander des secours, sera par ce seul fait exclu de toute participation à la charité de la G.·. L.·. P.·.

Ces règlemens sont signés par le Marquis de Gages, Grand Maître Provincial des Pays-Bas Autrichiens.

« Nous secrétaire provincial étranger attestons la présente copie conforme à l'original reçu de la Sublime Grande Loge de Londres. »

Mons, le p^er^ juin 1770 [2]).

(signé) P. Delobel.

---

[1]) Voir ce que nous avons écrit sur ce sujet.

[2]) Faute de copie ; ce doit être 1^er^ juillet.

LA DISCRÈTE IMPÉRIALE D'ALOST

TENUES DES LOGES — RÉCEPTIONS — ÉLECTIONS

TABLEAUX

d'après le registre des procès-verbaux, depuis 1764 jusqu'en 1779.

Les séances qui précédèrent l'affiliation à la loge de Londres, eurent lieu aux dates suivantes : 21 nov. 1764, 21 janvier 1765, 14 mars 1765, 8 mai 1765, 28 juillet 1765. Dans la première, du 24 septembre 1764, parurent comme visiteurs, les frères Pierre Depotter, Baron de Serrés du régiment de Verset, Warnot et Guillaume De Vos.

Ce jour, Josse Meert, Gilles De Backer et Antoine Van Santen furent reçus Maçons.

A la loge du 21 novembre 1764, on relève les noms suivants :

Le frère Charles Vilain XIIII de Welle, le frère Jean de Clippele et le frère Ignace Crombeen de Terbeke, comme « apprentifs ».

La liste du 21 janvier 1765 contient en plus :

Le frère Jacques van Yperzele (pour orateur) et le frère de Wulf.

« A cette loge fut reçu comme apprentif par unanimité des voix Anselme Barra prêtre, natif de Bruxelles... »... et pour « frères servans furent reçus) Jean Vox... et Jean Rans... »

Le tableau du 14 mars 1765 mentionne

Le frère N. Thienpont.

Remarquez que dans cette liste, est cité comme visiteur

Le frère D'Haene, 2 S. D. L. D. I. à Gand.

« A cette loge furent reçus comme maîtres... les frères van Langenhove, Wouters, Meert, Le Greffier De Backer, Van Santen et le frère servant Burné.

Item comme compagnons, le frère Anselme Barra pbr et le frère servant Jean Fox. »

Le tableau du 8 mai 1765 contient les frères visiteurs suivants :

« Marquis de Tresinies, major au rég[t] de St. Ignace ; Buren, offic. au même rég[t], Clossé. offic. au même rég[t], Baron de Plotho, Vandermaele, Verjan, Warnot, de Vos, Bertin, de Brauwere, Delrio, de Conninck ».

Dans la loge du 28 juillet 1765, dans laquelle fut révélé que la patente de Londres était arrivée, furent présents, les députés de Gand : de Waha, Baes, Jacobs, Bertin.

Loge du 25 septembre... « Tableau de la Loge...».

Dans le tableau du 28 janvier 1766, figurent comme membre, *Warnot*, et comme visiteurs *Houillon*, secrétaire de son A. R. et *De Vos* de Bruxelles.

Dans la loge du 22 juillet 1766, devinrent frères élus :

« Van Langenhove, Wouters, Crombeen, Lenaert, du Fayt, Barra ».

Dans la loge suivante, du 30 septembre 1766, furent présents comme visiteurs, « Baron de Ploto, le frère chevaillier van Volden ».

Dans le tableau du 23 novembre 1766, les visiteurs sont :

« le frère Élie de Lille, Vandemaele de Bruxelles, De Vos de Bruxelles, François De Wulf de Gand, de ter Brugghen de Gand, De Vliegere de Gand ».

A côté du nom de du Fayt se trouve : « obiit 14 xbris 1766 ».

A la même loge fut reçu « apprentif et compagnon le frère Anselme Odevaere de Bruges, advocat au Conseil en Flandres, demeurant à Gand ».

Dans la loge du 25 mars 1767, « fut reçu membre, le frère Marquis de la Puante, chambellan de L. L. M. M. I. et R. » et comme « apprentif, le frère Louis de Cassina comte de Wonsheim, et pour frère servant... Étienne Hennequart son homme de chambre ».

A la loge « de maître » du 20 mars 1768, furent reçus à la maîtrise, de Wonsheim, Odevaere.

A la loge du 20 mars 1768, « ont été reçus apprentifs servants, Jacques Simon, Jean van Lerberghe ».

Il n'y eut plus de loge du 4 mai 1768 au 19 février 1769 : « avant quel jour il a été impossible que la pluspart des mêmes membres se sont pu assembler à cause de la dispersion des frères et les différentes fonctions auxquels ils sont obligés qui les rendent dans l'impossibilité de s'y rendre régulièrement ».

« Ce 19 février a été reçu et initiez aux mistères le monsieur Jacques De Smet, natif d'Eecke âgé de 26 ans, catholique et Grand Bailly du païs de Gavre. »

A la loge du 19 février 1769, « ont été exhibé... une liste de communication par quartier de l'honnorable société des francs maçons assemblant... à la loge mère à l'orient de Londres à laquelle liste reçue et règlement y joint de même qu'à la lettre y attachée nous envoyée de Londres en date du 28 du XI mois $\frac{\text{L } 5768}{\text{D } 1768}$, a été répondu... avec la copie de la liste des membres de cette ⊡ selon qu'elle a été demandée par la lettre susditte dont la copie cy apprès accordante avec l'original :

A LIST OF THE MEMBERS OF THE LODGE N° HELD AT	THEIR TITLES, MYSTERIES OR TRADE	WHEN ADMITTED MEMBERS OR MADE MASON IN THE LODGE
le frère Bernard Depotter Vénérable	Grand Bailly de la ville et pays de Sotteinghien demeurant à Alost	reçu membre à l'érection de la ⊡
le frère Jean Baptiste Pyl de Braecle P. S. Trésorier	bourgemaître de la ville de Grammont, demeurant à Alost	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère Josse Meert S. S.	greffier pensionnaire de la ville de Grammont, demeurant à Grammont	reçu maçon le 24 7bre 1764
le frère F. Lenaert Secrétaire	pensionnaire des deux villes et pays de la châtelenie d'Alost, demeurant à Alost	reçu membre le 24 7bre 1764

le frère J. Wouters de Dalme Orateur	chevalier échevin de la ville à Alost	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère J. Vanlangenhove Fiscal	esquier demeurant en son château à une lieu d'Alost	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère G. De Backer Maître de Cérémonie	écoutète de la ville et district à Grammont	reçu maçon le 24 7bre 1764
le frère Daniel Meert Architecte	premier échevin de la ville de Grammont, mort le 10 8bre 1765	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère F. Lammens Terrible	négociant à Gand	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère Maximilien Pyl du Fayt	bourguemaître de la ville d'Alost, mort le 14 Xbre 1766	reçu membre le 24 7bre 1764
le frère N. Villain de Welle	trésorier général du pays d'Alost à Alost	reçu membre le 24 7bre 1764
Anselme Bara chanoine	au château de Boulaere	reçu maçon le 21 janvier 1765
Ignace de Crombien de Terbeken présentement Trésorier	esquier à Menin	reçu maçon le 24 7bre 1764
F. de Clippele	trésorier général du district de Grammont	reçu maçon le 21 9bre 1764
P. Van Santen	négociant à Grammont	reçu maçon le 24 7bre 1764
J. Thienpont	greffier à Scheldewindeke	reçu membre le 24 7bre 1764
J. Warnot	agent en cour à Bruxelles	reçu membre le 28 janvier 1766
le frère Ansel. Odevaere	advocat au Conseil en Flandre à Gand	reçu maçon le 23 9bre 1766
le frère marquis de la Puante	chambellan de leurs Majestés Impér. et Roiales	reçu membre le 25 mars 1767
le frère Louis de Cassina comte de Wonsheim	chambellan de leurs Majestés Impér. et Roiales	reçu maçon le 25 mars 1767
le frère Jacques de Smet	grand baillif du pays de Gavres	reçu le 19 février 1769

Les Fréres Servans

le frère Jacques Burny	natif de Fleuru	admis le 24 7bre 1764
le frère Jean Vox	natif de Geldre	admis le 21 janvier 1765
le frère Jean Rans	natif de Braecle	admis le 21 janvier 1765
le frère Et. Hennequart	natif de Bruxelles	admis le 25 mars 1767
le frère Jacques Simon	natif de Condroz comté Namur	admis le 20 mars 1768
le frère Jean Lerberghe	natif de Vick	admis le 20 mars 1768
le frère Jacques Ferrin	natif d'envir. de Condé	admis le 20 mars 1768

Loge du 27 novembre 1769.

Le vénérable Depotter mourut « le 30 mai 1769 et fut inhumé le 31 mai en présence de 16 frères (obiit 30 Maii 1769 cujus exequiæ celebratr 31 Maii present. 16 fratribus ». A la loge du 27 novembre 1769, fut élu comme vénérable, le frère fiscal Van Langenhove. Il resta vénérable jusqu'au « 31 Jour de Travail du 5me mois de l'année maçonnique $\frac{5771}{1771}$ » et non, comme le prétend Duchaine, jusqu'en 1777 [1]).

« Le frère Van Langenhove Vénérable Maître de cette ⌈·⌉ aiant exposé qu'il avoit présidé pendant une ans et que ces occupations profanes ne lui donnoit pas tout le tems qu'il desiroit pour l'utilité de l'ordre en général et pour remplir cette dignité avec l'asiduité requise qu'il prioit la ⌈⌉ de procéder à l'élection d'un nouveau vénérable et autres dignité vacante...».

« Loge du 6me jour de travail de la 10me semaine du 10me mois » 1770.

« Loge du 2me jour de travail de la 1re semaine du 4me mois » 1771.

« Fut proposé... Monsieur D'Avaine, Écuier de l'haras imp. et royal des deux villes et païs d'Alost pour être initié dans nos mistères... ».

« Loge du 31me jour du 5me mois » (31 juillet) 1771.

« a été proposé.... Le Chevalier Thysbaert de Bruxelles...».

« a été proposé.... Monsieur Surmont de Courtray. »

Le frère Van Langenhove, vénérable, donne sa démission, et le frère De Smet, Ros. C. et premier surveillant de la province, est élu vénérable.

Nous constatons au tableau de cette loge, que Van Langenhove est Chevalier A. Écossais et De Smet Rose-Croix.

Loge du 22me jour du 6me mois (22 août) 1771.

« A cette séance a été reçu compagnon, le frère Daveine et le Chevalier Thysbaert a été initié dans nos mistères... on a conféré le grade de Maître au frère Davaine ».

Loge du 10me jour du 8me mois (10 octobre) 1771.

Thysbaert est reçu compagnon.

Loge du 27 novembre 1771.

Thysbaert est reçu Maître.

Loge du 8me jour du 3me mois (8 mars) 1772.

« Il a été résolu.... de recevoir la ⌈·⌉ prov. dans notre orient le 31 du courant ».

Loge du 19me jour du 3me mois (19 mars) 1772.

« Ont été initié.... comme frères servans, Leclerc... et Lerberghe ».

Loge du 29me jour du 3me mois (29 mai) 1772.

« Justin De Smet, âgé de 28 ans, natif d'Eecke, de la Religion Catholique Romaine, Bailli de la Principauté et Païs de Gavre » et « Philippe Vaerenberg natif de Gand... de la Religion Catholique, greffier de la Principauté et Païs de Gavre » furent reçus apprentifs et compagnons... « a pareillement été admis

---

[1]) Duchaine, *op. cit.*, p. 367.

nous avons Signé La presente Copie a mons Le 3 avril 1770

G: 1770 Le. Marquis De Gages — Grand-maître provincial Des Païs-Bas-autrichien

Le Comte Darberg
D: g: M:

perignon de progent, 1: g: S:

Fr: Aublux
G: O:

Galler 2d: G: surv:

De Lemaire
G: m: D: C:

De la marselle
G: ps: G:

jattest la presente par moy secretaire ablay

Signatures
des premiers Grands Officiers
Provinciaux
(Voir page 30).

dans nos mistères et au grade de compagnon, vu la nécessité des f. serv. pour la ⊡ prov., et admis comme f. servant François Rosier ».

Loge Provinciale du 30, 31 mai et 1 juin 1772. (Voir p. 389).

Loge du 4me jour de la 3me semaine du 9me mois (18 novembre) 1772.

Le lendemain, Justin De Smet « fut reçu Maître Maçon et le f. Bols (d'Arendonck) fit à ce sujet un discour...».

Loge du 28 octobre 1773.

Fut reçu « Apprentif et Compagnon.... Charles François Guislain de Cassina Comte de Wonshem Baron du Païs de Boulers... âgé de 22 ans... de la Religion Catholique Romaine... Le même jour fut reçu frère servant, Jan Bapte Berlanger... valet de chambre du Comte de Wonshem ».

Loge du 2me jour de la 1re semaine du 2me mois (avril) 1775.

Messire Pierre Albert de Collins « âgé de 24 ans, natif de Bruxelles, enseigne aux gardes Walonnes » est reçu apprentif et compagnon.

Comme servant fut reçu « Jean François Buuk, natif de... en Languedoc, de la Religion Catholique ».

Loge du 27me jour du 3me mois de l'an de Lumière 5775.

« Jan Tack, âgé de 25 ans, natif d'Alost, avocat de profession et de la Religion Catholique » est reçu apprentif et compagnon, ainsi que « Jean Antoine Meert, âgé de 25 ans, natif d'Alost, avocat de profession et de la Religion Catholique ».

« *Loge du 28me jour du 3me mois l'an de Lumière 5775 en l'arche de maçonnes d'adoptions* ».

« Sont comparus les frères et sœurs suivants :

De Smet, V.
Van Langenhove, P. M.
Pyl
Wouters
Crombeen
Vilain de Welle
Lenaert
D'Aveine
Thysbaert
Vaerenberg
De Smet
Wonshem
Tack
Meert

Mades Thysbaert, G. M.
Van Langenhove, S. G. M.
Lenaert, P. S.
Vilain de Wachem, S. S.
Madelle Lenaert
Pyl
Visiteurs
Bois Darendonck
Le comte de Neni
Muller
Charlier ».

Loge du 3me jour du 4me mois de l'an de Lumière 5775.

Tack et Meert sont reçus maîtres.

Loge du 6me jour de la 1re semaine du 9me mois 5776.

On fait l'éloge funèbre de « Pyl Seigneur de Bracle Écuier... décédé en sa maison à Grandmont au mois de 7bre dernier et dont on venoit de célébrer par notre ⊡ les obsèques le 29 8bre 1776 en la grande Église d'Alost. »

Van Langenhove est proclamé 1er surveillant à la place du défunt.

Tack est élu 2me surveillant et Meert, avocat à Alost, trésorier à la place de Meert de Grammont et de Crombeen, démissionnaires.

Loge du 23 9bre 1779.

Ce jour on célébra le service « du frère Lenaert secrétaire... venu à mourir le 4 8bre 1779 ».

Sont reçus apprentis et compagnons :

« J. B. Lefebvre, natif de Ninove, âgé de 27 ans, de la Religion Catholique et Romaine, Écuier, premier Échevin de... Grandmont » et « Hubert Eugène De Smet, frère du vénérable et avocat du Conseil en Flandre... natif de Mooreghem Châtelenie d'Oudenaerde âgé de 26 ans, de la Religion Catholique...»

Le livre des rapports finit à cette date. En comparant ces données avec les renseignements que nous donnent les tableaux cités par Duchaine [1]), on pourra corriger facilement les erreurs.

Les membres ne pouvaient donc être, avant juin 1770, que :

Van Langenhove, Pyl de Bracle, Daniel Jean Meert, Lenaert, Wouters de Dalme, De Backer, Josse Adrien Meert, Van Santen, Vilain XIIII de Welle, De Clippele, Crombeen, Ferrin, mentionnés déjà en 1764 ; Barra, Thienpont, Jean Fox, Jean Rans, Burné, Van Yperzele et de Wulf, mentionnés en 1765 ; Warnot et Odevaere, mentionnés en 1766 ; Marquis de la Fuente, Louis de Cassina de Wonsheim, Etienne Hennequart, servant, mentionnés en 1767 ;

Simon, Van Lerberghe, servants, mentionnés en 1768 ;

Jacques De Smet, mentionné en 1769 ;

Snoy, reçu à la maîtrise le 15 mai 1770.

Dans le tableau de 1770, cité par Duchaîne, les mots « anc. Vénérable » se trouvent à côté du nom de Jacques De Smet. Comment ce Jacques De Smet eût-il pu être ancien vénérable, vu qu'il ne fut initié que le 11 février 1769 ? Il fut reçu compagnon, le 27 novembre 1769, et maître, le 15 mai 1770.

d'Avaine est mentionné par Duchaîne dans la liste de 1770. Or, « D'Aveine, natif de Rousselaere, fut proposé maçon le 2e jour de travail de la 1re semaine du 4me mois de l'an maçonnique 5771 ».

---

[1]) P. Duchaine, o. c., p. 366. Cet auteur se base sur le Ms. série II, nº 215, qui contient toutes les erreurs signalées ici. Entre autres, les deux mettent à côté du nom du comte de Wonsheim les mots : « *demeurant à Roulers.* » C'est *Boulers* (Boulaere) qu'il faut lire.

LA GRANDE LOGE PROVINCIALE

La *Grande Loge Provinciale* était composée du Grand-Maître Provincial et des Grands Officiers Provinciaux choisis dans les différents Orients. Des tenues de la Loge Provinciale eurent lieu aux dates suivantes :

La 1re à Mons, le 20 mai 1770,
La 2e à Mons, le 27 décembre 1770,
La 3e à Tournai, le 26 février 1771,
La 4e à Bruges, le 23 juin 1771,
La 5e à Alost, le 31 mai 1772,
La 6e à Mons, le 29 juin 1773,
La 7e à Mons, le 28 août 1776,
La 8e à Mons, le 28 août 1777,
La 9e à Namur, le 31 août 1778,
La 10e à Mons, le 31 août 1783,
La 11e à Anvers, le 12 septembre 1784 [1]).
Il y eut encore une assemblée générale le 26 juin 1786.

LA GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A TOURNAI

A la Loge Provinciale « extraordinaire » qui s'ouvrit à Tournai le 26 février, à 9 heures du matin, beaucoup de grands officiers brillèrent par leur absence. Ils ne « pouvirent se trouver à la dite assemblée ». Mais ils avaient eu soin de donner l'autorisation au Grand-Maître de « nommer à leur place » ceux qu'il trouverait convenir. En conséquence, le marquis de Gages nomma « le f.·. Oblux d'Elbar en place de Député G.·. M.·., le f.·. Dumont du Longpont comme 1er survt, le f.·. Desmet, député de la ☐ d'Alost, comme second G.·. survt.·., le f.·. Lauwereins de Roosendael, V.·. de la L.·. de Bruges, G.·. Porte-Glaive, le f.·. Marquis de Brisay, V.·. de la L.·. de Tournay, comme G.·. Trésorier ».

Après ce choix et l'installation, « on se rendit suivant l'ordre dans l'appartement préparé pour y traiter les affaires P.·. ». On y parla Pérignon et Beghin jusqu'à dix heures du soir. La séance reprit le lendemain sur le même sujet. L'affaire Robinette étant expédiée, il fut proposé « de rendre tous les travaux uniformes pour la province ». En conséquence, « on décida d'envoyer à chaque loge une copie du règlement de la Grande Loge de Londres, ainsi que les règlements particuliers de la province, de travailler à l'uniformité des réceptions et des patentes ». En attendant, « on ne recevra aucun f.·. étranger dans aucune des L.·. constituées sans qu'il ne soit muni d'un certificat authentique de seing secret du G.·. M.·. P.·. et contre signé de son G.·. secrét[e] ».

Le 28, nouvelle réunion. « On y fit la lecture du Chap. 18e des règlements de la G.·. L.·. de Londres ». « Il fut résolu unanimement qu'on mettroit le contenu de ce Chapitre en exécution, en établissant un fond de Charité pour cette pro-

---

[1]) Arch. de la loge d'Alost, Registre des Procès-verbaux. — *Lettres de la Loge Provinciale*, du 5 août 1776, 28 mai 1777, 30 juillet 1778, 15 janvier, 5 juin et 27 juillet 1783, 5 août 1784.

vince qui sera déposé dans la Caisse Provinciale séante chez le G.·. M.·. étant fermée par trois serrures différentes, dont le G.·. M.·. aura une clef, le G.·. Tr.·. la 2de et le Député G.·. M.·. la 3e, ou en l'absence de ce der un des officiers résidant auprés du G.·. M.·. ... ».

LA GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A BRUGES

C'est à la Loge Provinciale tenue à Bruges, le 23 juin 1771, que le cadre des Grands Officiers Provinciaux fut élargi :

« Le G.·. M.·. P.·. proposa pour le bien être de l'ordre, d'augmenter le nombre des officiers P.·. d'un orateur, d'un fiscal, et d'un M.·. de cérémonie. Ce qui fut approuvé unanimement vu la nécessité de ces charges. Il proposa aussi trois sujets pour remplir les fonctions et la charge de G.·. trésorier P.·. à quel effet furent présentés les noms des f.·. de Pailly, Aublux et Dumont ; après cette présentation la L.·. P.·. prononça en faveur du f.·. Aublux.

On procéda à la nouvelle élection des G.·. off.·. P.·. et le G.·. M.·. nomma et continua :

Le f.·. Darberg son député G.·. M.·. P.·.
Le f.·. Desmet 1er survt P.·.
Le f.·. de Rosendael second survt P.·.
Le f.·. Aublux trésorier P.·.
Le f.·. De Lobel secrétre P.·.
Le f.·. d'Hane G.·. P.·. Glaive P.·.
Le f.·. Mirolin orateur P.·.
Le f.·. Pollard fiscal P.·.
Le f.·. de Lestinne M.·. de Cérémonie P.·. »

Il fut aussi présenté différentes formes de patentes « pour les rendre uniformes dans toute la province et le choix tomba sur celles présentées par la Constante Union, dont les vignettes étoient rouges ». On lut les règlements généraux de l'ordre et les règlements particuliers de la province « qui furent unanimement acceptés ». Il fut en même temps statué « qu'il se feroit un règlement particulier pour les L.·. de table ».

On y décida, de même, que chaque orient « se gouverneroit dans ses affaires et jugemens particuliers suivant qu'il trouvera convenir, sans cependant s'écarter des loix et usages » de l'ordre et « qu'il n'y aura que dans les cas épineux et douteux qu'on s'adressera au G.·. M.·. P.·. pour les éclaircissemens qu'on pourra avoir besoin ou en cas d'appel ».

Enfin, on y étendit le pouvoir des Grands Officiers résidant près le Grand-Maître Provincial à l'adjonction du S.·. Chap.·. ; le Grand-Maître, le S. Chapitre et les Grands Officiers de Mons, reçurent donc le pouvoir « pour la plus prompte exécution des affaires et pour éviter des voyages frayeux et fréquents » aux divers Grands Officiers de la Province, « de traiter et de juger les affaires qui surviennent dans ce Département P.·. excepté dans le cas ou les G.·. off.·. jugeront absolument indispensable de convoquer tous les G.·. off .·. respectifs ... auquel cas ceux-cy seront obligés de se rendre à l'endroit indiqué ».

Les articles, 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 du dit chapitre 18e — ou règlement de Londres — furent acceptés dans toute leur teneur, l'article 4 pour autant qu'il n'y eût pas « de privilèges particuliers des Loges respectives, et l'article 6, à la réserve que les requettes seront présentées 20 jours d'avance ».

LA GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A ALOST

Duchaine dit avec raison que certaines loges déclinaient l'honneur d'avoir chez elles l'assemblée de la Grande Loge et préféraient le rôle agréable d'invitées à celui plus onéreux d'amphytrion. Nous voyons, entre autres, la Constante Union de Gand invoquer tous les motifs pour ne pas avoir chez elle la Grande Loge. Le marquis avait déjà annoncé aux Loges, que la Loge Provinciale se tiendrait à Gand le 24 ou le 31 mai 1772. Mais devant les objections de la loge gantoise, il dut changer d'avis. Il écrivit, le 6 mai 1772, la lettre suivante au vénérable d'Alost :

... Nous avons reçu une lettre de Gand signée du f.·. Mulenaere, secrétaire de la loge, qui nous fait connoître qu'il n'est pas possible que nos séances puissent se tenir dans leur orient, alléguant que le bâtiment qu'ils ont entrepris est tout au plus à demi achevé avec une maison voisine qui doit y avoir communication. Ils ajoutent que ces circonstances les peinent et chagrinent beaucoup mais que nous pourrions diminuer leur chagrin, si nous voulions célébrer notre grande fête chez les f.·. de la Discrette Impériale d'Alost, alléguant de plus que vous êtes de plus ancienne constitution que l'orient de Gand, et que là ils pourroient assister et jouir de l'agrément de nous voir et de nous entendre.

Vous voyés par cecy T.·. S.·. f.·. que la L.·. Prov^le^ dont la tenue nous étoit demandée à Gand pour cette année ne peut pas avoir lieu ; mandés nous à vue si elle peut l'avoir chez vous pour suivre en ces communications de quartier l'esprit de nos statuts qui demandent que les orients de cette province aient alternativement l'avantage d'avoir le siège de nos sages décissions chez eux.

En post-scriptum nous lisons :

« Si tout cecy peut vous gêner et faire éclat dans votre petite ville, nous vous prions de nous dire franchement votre avis parce qu'alors nous tiendrons notre assemblée icy ».

Les statuts demandaient donc, que la Loge Provinciale se tînt « alternativement » dans les différents orients. Mons, Bruges et Tournai avaient déjà eu leur tour. Gand refusa et Alost accepta. Nous laissons suivre le procès-verbal de cette assemblée du 30, 31 mai et 1 juin 1772, tel que le donne le registre des séances de la loge d'Alost :

Fait en |·| Provinciale tenue à l'orient de la Discrète Impériale d'Alost le 7^e^ jour de la 4^e^ semaine du 3^e^ mois de l'an maçonnique 5772.

A trois heures après midi plein le T. R. G. M. Prov. des |·| duement constituées aux différents orients des Païs Bas autrichiens, s'étant rendus à la |·| accompagné de ses Grands Officiers Prov. et des députés des |·| respectives en la manière accoutumée prirent séance dans l'ordre suivant :

Le f. marquis de Gages, G. M. Prov.	R.
Le dép. G. M. absent	
Le f. De Smet P. G. S. Prov., vén. d'Alost	R.
Le f. Rosendael S. G. S. Prov., vén. de Bruges	R.
Le f. d'Haene G. P. G. Prov., vén. de Gand	R.
Le f. comte de Ryckel G. O. Prov., dépté de Tournay	R.
Le f. Pollart d'Érime fiscal, député de Mons	R.
Le f. de L'Obbel G. S. Prov.	R.

La Discrète Impériale d'Alost

Les frères : De Smet vén. R., Van Langenhove Passé M. R., Pyl de Bracle P. S., Meert S. S., Vilain de Welle Fiscal, Wouters de Dalme Or., Crombeen de Terbeke, Warnot M. C., Lenaert Secr., D'Aveine Terr., Thinpont M. É., Bara M. É., Snoy M. É., Thysbaert M. É., Desmet a. c., Vaerenbergh a. c.

Frères absents : Backer, Vansanten, Clippel, le Chev. de Neuforge.

Dèputés de la Constante Union à l'orient de Gand

Les frères : D'Haene de Struyffenberg vén. R., Mechelinck P. M. R., De Grave P. S. R., De Meulenaere Secr. R., le f. De Witte.

Députés de la Parfaite Harmonie à l'orient de Mons

Le f. Begin, le f. .....

Députés de l'orient de Bruges

Le frère Stappens P. S. R., De Roncquières, Melgaert.

Députés des Frères Réunis à l'orient de Tournay

Le f. De Ryckel R.

Frères Visiteurs : Lens, Van Volden, De Wulf.

Chaque Loge ayant pris séance selon leur rang, le G. M. Prov. ouvrit la Grande |·| Prov. dont procès verbal sera mis aux archives.

La |_| étant fermée, on se rendit à la salle du Banquet en la manière accoutumée en pareille solemnité, où nous nous trouvâmes quarant quatre, vu que les frères de la |_| de Malines et des deux |·| de Bruxelles venant d'être constitués s'y trouvèrent. Le f. Marquis de Gages et sa compagnie, de même que plusieurs députés des Loges de la province, le 30 may stil vulgair, arrivèrent à notre orient et nous les reçûmes le même soir à un soupé de 24 personnes. Le lendemain 31 on célébra la messe vers les 11 1/2 sans ostentation chez les P. Capucins et nous donâmes à dîné à trente quatre frères. Le soir se tint la Loge prov. et le banquet fut de 44 personnes. Le premier Juin le frère Marquis de Gages dîna à notre orient avec 25 frères et visita notre Loge et trouva le tout conforme aux Règlements et Statuts tant de la mère |_| que de la prov. des Païs Bas autrichiens, et par dispense du Grand M. Prov. on procéda à la réception du f. Vaerenberg à celle de Maître, lequel fut reçu Maître M.

Le même soir le G. M. Prov. accompagné des frères Pollaert, De Lobbel, Begin et les f. de cet orient, ouvrit la Loge des Maçonnes adoptées.

C'est dans la Loge Provinciale tenue à Alost, que fut décidée l'affiliation de trois autres loges : la *Constante Fidélité* de Malines, la *Parfaite Amitié* et l'*Heureuse Rencontre* de Bruxelles. La demande d'affiliation, introduite par elles, fut octroyée « à la taxe ordinaire, et l'entrée du Temple accordée ».

La résolution touchant l'uniformité des patentes, prise à Bruges, le 23 juin 1771, fut de nouveau mise en délibération. « Cet objet étant de si grande importance par lui-même, pour écarter de nos Temples toutes surprises et les F.·. F.·. qui ne veulent reconnoître aucune famille, il fut réglé de se conformer, quant à présent, à la dite résolution. La forme du stile sera envoyée à chaque Loge par le Secr.·. G.·. ».

On mit « les comptes sur le bureau. La recette, toutes dépenses déduites, a porté la somme de 173 fl. 13 s. 9 d. ».

Comme à la Loge Provinciale précédente, le Grand-Maître proposa trois noms pour la charge de Grand Trésorier. Le choix se réunit de nouveau « unanimement pour le F.·. Aublux ». Tous les autres officiers furent nommés par le marquis de Gages, qui confirma d'Arberg dans sa charge et prit comme premier et second surveillants, Lauwereins de Rosendael et d'Hane de Stuyvenberg ; comme secrétaire, de Lobel ; comme porte-glaive et inspecteur des loges de Malines et de Bruxelles, De Smet ; comme chancelier et fiscal, Pollart de Warnifosse ; comme maître des cérémonies, le marquis de Brisay ; comme substitut-maître des cérémonies, le comte de Ryckel ; comme orateur, Van Langenhove ; comme garde des sceaux, Dumont Du Longpont, et comme substitut-secrétaire, Balasse.

Comme hospitaliers furent désignés, « Pyl de Bracle (Alost), de Meulenaere d'Overwater (Constante Union, Gand), Beghin (Mons), Mengare (Bruges), Van Wansele (Tournai) ».

LA GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A MONS

« L'an de la vraie lumière 5776 et le 3e jour de la 5e semaine du 6e mois, la très Respectable Grande Loge Provinciale régulièrement invitée et assemblée, sous le point géométrique connu des seuls Vrais Sages, à l'orient de la V. et P. H. à Mons, et les sublimes travaux ont été ouverts à midi, en Loges d'apprentifs, compagnons et maîtres, par le très respectable, très vénérable et très cher Frère le Marquis de Gages... éclairant l'Orient, et par les très vénérables et chers frères De Celles, Baron d'Hoves, ex-vénérable de la Constante Fidélité à l'orient de Malines, en la place du cher frère d'Hane de Stuyvenberg, premier Surveillant Provincial, et le Chevalier de Vi(ss)chers, des Barons de Celles, vénérable de la Parfaite Amitié à l'Orient de Bruxelles, comme second Surveillant Provincial à la place du dit cher frère de Celles, Baron d'Hoves. Éclairant l'occident, les Grands Officiers Provinciaux, placés et rangés selon les fonctions de leurs charges, ainsi que les Députés des Loges de la Province, après vérification des commissions de leurs Loges respectives, tous armés et habillés de leurs outils pour les plus précieux travaux.

Le frère Anthoine, Substitut Fiscal Provincial, pour l'absence du ... marquis de Brisay, vénérable et instituteur de la Loge des Frères Réunis de Tournay, Grand Orateur Provincial, ayant demandé la parole, qui lui fut accordée, a adressé le discours suivant » :

(Nous extrayons de ce discours, les passages qui suivent)

Je voudrois pouvoir remplacer la voix du cher Frère absent, et vos regrets sont bien dus, n'aiant ni ses talents ni ses vertus pour vanter les merveilles de notre art sublime, qui ramène l'âge d'or dans ce séjour heureux... C'est en ce jour heureux que tous les Frères l'équerre à la main, ainsi que le compas, doivent tracer les plans et les modèles que chaque Loge doit suivre dans ses travaux, et régler les Statuts résultant des opérations libres des députés réunis. Les rayons du Soleil [1]) qui éclaire cette Grande Loge Provinciale, sont réfléchis si vivement vers nous par les vénérables frères premier et second Surveillants, qu'aucun nuage n'en dérobe la lumière à nos yeux...

---

[1]) Le Soleil est le marquis de Gages.

Après s'être excusé de son incapacité, le chancelier Pollart de Warnifosse dit e. a. :

Je n'emprunterai pas le langage séducteur de l'Éloquence ... Ce ne sera que par vos secours que je pourrai exposer à vos sages lumières ... les différents objets que nous avons à traiter, et les motifs particuliers qui nous ressemblent, et vous rendre succintement un compte fidèle et exact de ce qui s'est passé depuis la Loge Provinciale du 29e Juin 1773. Mon cœur flotte entre l'espérance et la crainte d'obtenir de votre bouche, le sceau de son approbation... [1]). Employons donc les moyens les plus sûrs pour empêcher semblables désordres à l'avenir, n'admettant au nombre de nos frères que ceux dont la grande probité et la bonne conduite soient garans de leurs engagemens.

Les décisions suivantes furent prises :

« 1° Il a été dispensé de la lecture du Procès-Verbal de la dernière grande Loge... ainsi que de la lecture des Règlemens Généraux et Provinciaux, dont les plans authentiques ont été envoiés à toutes les Loges de la Province.

2 On a confirmé la forme et stile des patentes approuvés à la dernière assemblée provinciale aux conditions cependant qu'elles devront toutes être signés du G. M. P., pour éviter toutes fraudes et surprises... [2]).

3° Il a été statué... que les Loges... ne pourroient avoir relation et correspondance dans la province, qu'avec celles dont il sera délivré un Tableau à chaque Loge...

4° Il a encore été statué, que pour pourvoir au soutien et à la gloire de l'ordre, que chaque des Loges régulières, tant internes qu'externes, seroient cotisés à deux escalins l'an.

5° Chaque Loge nouvellement constituée, devra payer trois Louis d'or, une fois, et une demie couronne pour chaque membre, une fois aussi, pour l'enregistrement à Londres...

6° Il a été arrêté de changer les Grands Sceaux ainsi que les petits... ».

7° Le Frère Chancelier demanda la parole pour annoncer « l'accroissement » à la G. L. P. » des loges *La Concorde Universelle* d'Anvers, n° 10, *La Bienfaisante* de Gand, n° 11, et *La Parfaite Union* de Mons « registrée sous le n° 12, et finalement ... de la *Parfaite Union* de Luxembourg, registrée sous le n° 13 ». Leurs travaux avaient été légitimés déjà par le G. M. P. « assisté des officiers de la Province ».

« Toute l'auguste assemblée donna les témoignages les plus vifs des transports de joye, de l'avantage de cette réunion, et marqua par la précision du travail dans les applaudissemens, le plaisir, que la présence de ces chers Frères leur inspiroit ».

Le marquis de l'Aspuir, vénérable de la Bienfaisante, et le frère Montclergeon, député de la dite Loge, après avoir demandé la parole, « ont adressé ce discours » :

---

[1]) Voir *Une Loge d'Étudiants de l'Université à Louvain.*

[2]) Frères externes sont ceux qui ne demeurent pas dans la localité où existe la loge. Voir au Chapitre *Zèle et activité maçonniques* (p. 122), la décision prise, à Bruges et à Alost, en 1771 et 1772.

Très illustres et vénérables Frères,

Vous venez de resserrer les liens qui nous unissent à vous... et de cimenter à toujours... la paix, la concorde et l'union, seules bases et fondemens du temple de la vertu. Nos travaux fortifiés de votre approbation rallumeront dans nos cœurs notre ardeur. Notre Députation nous met à portée de vous adresser les vœux des Frères de notre orient, et nous sommes garans de leur pureté. Nous voudrions vous exprimer toute la joye que vous nous inspirez, et nous étendre sur les belles qualités de tous les Frères maçons ici assemblés, mais des Frères, des Maçons chérissent et ne louent point.

Après eux, le frère Fonson, vénérable de la *Parfaite Union*, prit la parole :

S'il est gracieux d'éprouver en un jour les plus douces marques d'une amitié fraternelle et de pouvoir en même tems en témoigner toute la sincérité du retour, quel moment plus heureux pour nous, frères de la Parfaite Union à l'orient de Mons, que celui qui, en nous procurant le bonheur d'être reconstitués et reconnus membres de cette Province, nous permet de continuer nos travaux, sous les auspices d'un Maître aussi sage et aussi éclairé, que celui qui, nous encourageant ici par son exemple, fixera à toujours l'objet de nos souhaits les plus tendres. Trop contens, si ces frères persuadés de nos sentiments étoient convaincus que nous n'ambitionnons d'autre plaisir que celui de leur protester à jamais, toute la reconnaissance dont les vrais maçons sont susceptibles, qui tous se dévouent à l'union, perpétuent les liens de la fraternité en les attachant à la Parfaite Harmonie.

« L'excellence de ce discours fit l'admiration de toute l'auguste assemblée, qui l'en félicita par des applaudissemens réitérés ».

Suivit le discours du frère Goubeau, député de la Pafaite Union de Luxembourg :

Que ne puis-je peindre ... la gloire de me trouver aujourd'hui sous ces parvis brillans, pour y contempler l'amitié, la justice, la paix et la bienveillance, vertus si chères aux cœurs de tous les Maçons, et qui règnent sans obstacle dans cet heureux azile.

Le Chancelier annonça l'acceptation et la ratification des « sacrés engagemens » du comte Scheffer, par son successeur le duc de Sudermanie, et la correspondance demandée par les orients de Poitiers et de Charleville. « Il a été arrêté qu'il seroit tracé des plans ... pour leur prouver que la renommée n'a pas exagéré la régularité de nos travaux » et de tracer des plans « pour ... la Loge militaire des Amis Réunis officiers du Régiment de Lyannois et pour ... la Parfaite Égalité du Régiment de Walsh, qui nous ont fait passer le tableau des Frères ... avec l'acte d'affiliation revêtu des sceaux et signatures des vénérables, à la suite des engagemens et promesses de la Grande Loge Provinciale et tracés dans la Carte Générale précédente de leur envoyer le plan de cet orient et celui d'affiliation ... que la suspension des travaux a fait différer ».

« Il a été prononcé par le sage Chapitre des Roses-Croix sur les plaintes portées contre quelques Frères de la Loge des Frères Réunis à l'orient de Tournay, que la Charité passe sous silence dans l'espoir qu'ils reconnoîtront leur faute.

Le Frère Aublux Delbar Grand Trésorier P. a présenté les comptes de la caisse générale pour cette année ».

Les Grands Officiers Provinciaux ayant obtenu la démission de leurs emplois, le G. M. P. proposa pour Trésorier ... Aublux Delbar, De Wolf, de la Marselle et Fonson. Aublux Delbar fut élu. Le G. M. nomma ensuite :

« 1. Député provincial honoraire, le Comte d'Arberg,
2. Député provincial inspecteur, le Marquis du Chasteler,
3. Premier Surveillant, le Comte de Coloma,
4. Deuxième Surveillant, Élie,
5. Porte-Glaive, le Chevalier de Celles,
6. Maître des Cérémonies, De Smet,
7. Secrétaire honoraire, Delobel,
8. Secrétaire en exercice, Le Brun ; adjoint, Deramaix,
9. Chancelier et Garde des sceaux, Pollart de Warnifosse ; adjoint, Wautier,
10. Trésorier, Aublux Delbar,
11. Fiscal, Bols d'Arendonck ; adjoint, Antoine,
12. Orateur, Montclergeon,
13. Hospitaliers : Pyl de Bracle, Alost ; Scovau, Mons ; Daluin, Tournai ; Bruxelles, au choix des vénérables, ainsi que les autres loges ; Gand, La Constante Union, dormante ; Bruges, dormante.

Ainsi fait... le 28e Août 1776... ».

Finalement, le G. M. P. et le Frère Chancelier annonçèrent que, « vu la multiplicité des affaires, on avoit été obligé de prendre un Frère Écrivain... On annonça que le Banquet solemnel étoit servi, ce qui fit que le G. M. P. suspendit les travaux... ».

GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A MONS

« L'an de la Vraie Lumière, 5777... 4e jour... 5e semaine... 6e mois, la G. L. P. régulièrement invitée et assemblée sous le point géométrique connu des seuls Vrais Sages, à l'orient de la V. et P. Harmonie à Mons.

Les sublimes travaux ont été ouverts à midi en Loge d'Apprentif, Compagnon et Maître, par le ... Marquis de Gages, éclairant l'Orient, et par ... le Comte de Coloma ... et Lestienne, vénérable de Tournay, premier et second surveillans éclairant l'occident ».

Le Grand Maître Provincial prononça « l'esquisse suivante » :

Très Respectables et Vénérables Frères,

Je vois avec plaisir renaître l'usage établi par nos Loix de nous rassembler chaque année pour les ouvrages de l'Art Roial. Consacrons le précieux moment... pour cimenter et renouveler l'union et la fraternité entre toutes les Loges... Cette union a pour but de corriger les défauts, d'adoucir le caractère et de porter les âmes à ce sentiment de bonté et de douceur qui fait le plaisir et le charme de la société ; aussi cette union ne doit connoître ni l'esprit de la discorde, ni celui de la division, mais agréable et douce par sentiment, elle doit être la base de nos édifices.

Nous renouvelons tous dans ce grand jour ... nos obligations de fidélité, de discrétion et d'union. C'est en les observant que nous couronnerons les travaux que nous allons commencer :

Suivirent le discours de Pollart de Warnifosse, sur l'Union [1]) et « les esquisses » :

---

[1]) Voir le chapitre *La Doctrine.*

« 1. Il a été dispensé de la lecture de la planche à tracer de la dernière G. L. P. ainsi que de la lecture des règlemens généraux et provinciaux.

2. Le Fr.·. Chancelier fit rapport des trois Placets d'usage de la *Parfaite Union* à l'orient de Namur et des Lettres de leur ancienne constitution d'Édimbourg, ainsi que de la relation et la visite et régularité de leurs Travaux, avec la permission du G.·. M. P., pour les autoriser... Il a été arrêté et approuvé unanimement que la dite Loge seroit installée selon les usages, sous le titre distinctif de la *Bonne Amitié* ... registrée n° 14, au lieu de la *Parfaite Union*, dont il en est deux autres du même titre... » [1]).

Après quoi, Lamquet de Wagnée et Baraux prononcèrent un discours [2]).

« Le Frère Chancelier observa qu'on n'avoit pas encore nommé de Député à la G. L. Nationale de France, et que les circonstances paroissoient exiger, qu'il y en ait un à Paris, chargé des affaires et correspondance avec la dite G. L. N., et qu'il seroit à désirer que le Frère de Rouillé, Mestre de Camp de Cavallerie, au service de Sa Majesté Très Chrétienne ... voulût se charger de cette députation.

La proposition à peine achevée, un applaudissement général et universel confirma ce choix ».

Suivirent la réponse de Rouillé, la délibération sur la cotisation annuelle de deux escalins, « laquelle cotisation n'a pas encore été payée », et la nomination de Dacquin comme écrivain.

« Toute la Loge a demandé qu'il fût établi une uniformité de travaux ... dont il seroit envoyé un plan général dessiné et tracé par le Frère Dacquin qui en recevra un salaire extraordinaire et proportionné à l'ouvrage ».

Suivirent la réclamation de Fonson contre la présence des Roses-Croix, la réponse du marquis de Gages, et la remarque du chancelier sur l'enregistrature à Londres [3]). Après que Pollart de Warnifosse eût félicité les officiers sortants, le marquis nomma :

« Député G. M. honoraire, d'Arberg,
Député G. M. en exercice, du Chasteler, vénérable de l'Heureuse Rencontre, Bruxelles,
Premier Surveillant, de Coloma, vénérable de Malines,
Second Surveillant, Fonson, vénérable de la Parfaite Union, Mons,
Porte Glaive, de Celles, vénérable de la Parfaite Amitié, Bruxelles,
Maître des Cérémonies, de l'Aspuir, vénérable de La Bienfaisante, Gand,
Maître des Cérémonies adjoint, Catoire, vénérable de La Parfaite Union, Luxembourg,
Secrétaire honoraire, Delobel
Secrétaire en exercice, Le Brun } de la V. et P. H.,
Secrétaire adjoint, Balasse

---

[1]) Chaque loge devait, par trois fois, demander l'affiliation. *Lettre* du 23 janvier 1772, à propos de *La Parfaite Amitié* : « Ces frères ont présenté deux requettes ».

[2]) Voir le chapitre *La Doctrine*.

[3]) Voir le chapitre *L'Hégémonie de Londres*.

Chancelier et Garde des Sceaux, Pollart de Warnifosse, 1er surv. de la V. et P. H.,
Substitut Chancelier, Antoine, second surv. de la V. et P. H.,
Trésorier, Aublux Delbar, vénérable de la V. et P. H.,
Fiscal, Lestienne, vénérable de Tournai,
Substitut Fiscal, Deramaix, trésorier de la V. et P. H.,
Orateur honoraire, de Montclergeon,
Orateur en exercice, Lamquet de Wagnée, vénérable de Namur,
Député à la G. L. N. de France, Rouillé, ci-devant 2d surv. de la V. et P. H.,
Architecte, Béghin, de la V. et P. H.,
Économe, Larivière, de la V. et P.,
Hospitaliers, au choix des Loges ».

Pour finir, Pollart de Warnifosse fit un discours à l'adresse des nouveaux nommés, le marquis donna le « mot » et la « passe » et l'économe annonça « que le Banquet étoit dressé dans les appartemens du Respectable G. M. P., au lieu du Parvis qui n'étoit pas assés spacieux... ».

GRANDE LOGE PROVINCIALE TENUE A NAMUR

« Ce jourd'hui, premier de la 5e sem. du mois Élul de la vraie lumière 5778, la G. L. P. régulièrement convoquée... à l'orient de Namur... a été ouverte à midi plein, par le T. R. T. V. et T. C. Frère le Marquis de Gages... occupant l'orient, assisté à l'occident des T. V. frères surveillans Comte de Coloma... et Lamquet de Wagnée... ce dernier en l'absence du Frère Fonson...

Les Frères décorés de l'habit de l'ordre et armés de leurs outils ont été placés par le Maître de Cérémonie...

Les sublimes travaux ont commencé par ceux d'Apprentifs, suivis de Compagnons et de Maîtres ». Le G. M. P. traça « l'esquisse suivante » :

Très Vénérables Frères,

La joie pure que je vois éclater de toute part et le zèle fraternel que je vois paroître dans cette respectable assemblée provinciale, me sont d'une augure favorable et d'un heureux présage, que toutes nos opérations guidées par les vues les plus sages pour la gloire et l'avantage de la Maçonnerie, auront pour bases de leurs délibérations l'union, la sincérité, et la fraternité.

« Un triple applaudissement a été le signal de l'approbation de tous les Frères ». Suivit le discours de l'orateur Lamquet de Wagnée [1]), discours dont la péroraison fut :

Et Vous, Très Sublime Frère, qui avés montré jusqu'à présent, un zèle qui a fait naître l'étonnement avec l'admiration, recevez le titre glorieux de héros des Maçons Belgiques ; il vous est donné par la voix commune de vos Frères, continuez-nous vos soins, votre attachement.

« Toute l'assemblée a applaudi à cette esquisse par des acclamations sans nombre ».

Pollart de Warnifosse présenta « de suite les *plans* et esquisses des opérations et des travaux » [2]) :

---

[1]) Voir les chapitres *La Doctrine* et *La G. L. Provinciale.*
[2]) Voir au chapitre *La Doctrine*, le discours.

« 1° Après l'obligation d'usage.., il a été dispensé de la lecture de la planche à tracer ainsi que des Règlemens Généraux et Provinciaux...

2° Plusieurs Frères militaires... aiant fait présenter au R. G. M. P. par le Frère Scovaud Capitaine au Rég.·. de Kaunitz, les trois placets... pour qu'il leur soit accordé un permis de constitution d'une loge militaire audit Régiment de Kaunitz, sous le titre distinctif de la *Sincère Amitié*...

Oui préalablement les rapports et avis des Frères Chancelier et Fiscal... En conséquence a été arrêté par le T. R. G. M. P. assisté de ses Grands Officiers régulièrement et fraternellement assemblés entre l'Équerre et le Compas, le 1er de la 2e semaine du 2e mois maçonnique et le 4e de l'année civile de cette année, qu'il seroit accordé et fait dépêcher une Patente de Constitution d'une loge militaire au Régiment de Kaunitz sous le titre distinctif *La Sincère Amitié*, registrée n° 15, aux charges et conditions ordinaires et sous les clauses et réserves expresses de ne recevoir aucun profane civil, ni de recevoir aucun Maçon civil à peine de déchoir de la présente faveur...

3° A été fait lecture de l'Esquisse du Grand-Orient National de France à la satisfaction demandée de la loge des *Vrais Amis de la Justice* à l'orient de Bruxelles, par laquelle cet illustre orient nous assure qu'il saisira toutes les occasions et emploiera tous les moiens de cimenter la paix et l'harmonie qui règnent entre nos orients ; cependant comme cette esquisse ne s'explique en termes positifs et formels sur la dite satisfaction, conformément aux engagemens réciproques... de ne constituer aucune loge hors de leurs départemens respectifs et s'il en est aucune, de les obliger à reconnoître le département sous lequel elle se trouve, a été arrêté qu'il seroit fait nouvelles présentations...

4° A été fait lecture du placet présenté par le Frère Catoire ex vénérable de la Parfaite Union... de Luxembourg demandant un permis de constitution d'une loge militaire au Régiment de Murray... A été arrêté que la demande... seroit remise à la décision du T. R. G. M. en comité des Grands Officiers Provinciaux...

5° Les représentations des Frères De Beer et Cardon membres de la *Parfaite Union*... de Luxembourg, exposant que... la *Parfaite Amitié*... de Bruxelles avoit refusé de les aggréger avec les grades insérés dans la patente de leur loge... ont été lues et examinées...

Toute intéressante que soit cette cause... 1° il a été observé que toutes les Loges constituées et reconnues par la Grande Loge Provinciale, ne composant qu'une famille sous divers titres distinctifs, il seroit contraire à l'Union... si un Frère ne pouvoit se faire aggréger à une autre loge, après avoir satisfait aux charges et obligations de celle dont il étoit membre ; 2° il a aussi été observé, que les grades qu'un Frère obtient de sa loge, sont les récompenses de ses travaux, et un titre distinctif dû en tous lieux. Sur la première observation a été fait une distinction sensible de l'union générale de tous les frères, qui consiste dans l'amitié et secours réciproques, la correspondance la plus intense, le concours aux assemblées générales et provinciales, et le bon accueil aux frères visiteurs... tandis que l'union particulière d'une loge, aiant différens rapports et liaisons ne pourroit subsister entre tous ses membres, si chaque Loge n'avoit le choix des frères... A été arrêté en conséquence qu'un frère quoique membre d'une loge... ne pourroit prétendre se faire aggréger à une autre

Loge sans passer par le scrutin... aiant été considéré que chaque Loge composant un société particulière, elle ne peut se soutenir sans la liberté la plus grande...

6° Rapport aiant été fait que la... *Constante Union*... étoit sans communication et correspondance depuis environ cinq ans... et qu'il étoit de notoriété que leurs travaux étoient interrompus, ce qui en conformité des Règlemens Généraux et Provinciaux emportoit la peine d'être raiée du tableau de toutes les Loges, A été arrêté qu'il sera écrit par le Secrétaire Provincial au Vénérable et Surveillans de la dite Loge... d'adresser au T. R. G. M. les raisons et motifs de n'avoir eu correspondance... et de la suspension de leurs travaux, et c'est en déans le terme de deux mois... pour en être délibéré en comité de Grands Officiers Provinciaux, les autorisant de prononcer la *radiation* définitivement, ou d'en remettre la décision à la prochaine assemblée provinciale.

7° Le frère Aublux Delbar... a présenté les comptes...

Il a été observé qu'il est des loges qui n'ont satisfait aux taxes fixées... par la dernière G. L. P... Pourquoi a été arrêté... que les Députés de chaque Loge à l'assemblée provinciale devront être munis des *métaux* pour y satisfaire...

8° Il a été résolu... que chaque Loge devra adresser au Secrétaire provincial, dix jours avant la tenue de la Grande Loge, tous ses *plans* et *esquisses* pour faciliter l'ordre et l'arrangement des travaux...

9° Les Grands Officiers ont donné leur démission, selon l'usage au T. R. G. M. qui les a remerciés et applaudis du zèle infatigable qu'ils ont fait paroître... Le frère Aublux Delbar a été continué d'un suffrage unanime Grand Trésorier Provincial. Le Très Sage Frère Marquis de Gages... a nommé les Grands Officiers de la Province... [1]).

Le Banquet solennel a été annoncé... [2]).

LISTE DES ANCIENS GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX DEPUIS ET Y COMPRIS 1771 [3]).

Anciens Premiers Surveillants

De Smet, Alost ; Lauwereyns de Rosendael, Bruges ; d'Hane de Stuyvenberg, Gand ; comte de Coloma, Malines.

Anciens Seconds Surveillants

Lauwereyns de Rosendael ; d'Hane de Stuyvenberg ; baron de Celles d'Hoves, Malines ; Élie, Union, Bruxelles ; Fonson, Parfaite Union, Mons.

Anciens Grands Porte-Glaive

d'Hane de Stuyvenberg ; De Smet ; Lauwereyns de Rosendael ; chevalier de Celles, Parfaite Amitié, Bruxelles.

Anciens Grands Orateurs

De Mirolin, Tournai ; Van Langenhove, Alost ; marquis de Brisay, Tournai ; de Montclergeon, Gand ; Lamquet de Wagnée, Namur.

---

[1]) Voir le chapitre *La Grande Loge Provinciale.*

[2]) Voir le chapitre *Les Banquets.*

[3]) D'après la *Planche à tracer de la G. L. P. de Namur, 1778.*

Anciens Maîtres de Cérémonie

Lestienne, Tournai ; comte de Ryckel, Tournai ; Marquis de Brisay ; De Blende, Heureuse Rencontre, Bruxelles ; De Smet ; Marquis de l'Aspuir, Gand ; Adjoint, Catoire, Luxembourg.

Anciens Fiscaux

Pollart de Warnifosse, V. et P. Harm. Mons ; De Smet ; Bols d'Arendonck, Heureuse Rencontre, Bruxelles ; Antoine, V. et P. Hams, Mons ; Lestienne ; Deramaix, de la V. et P. H., Mons.

Anciens Substituts-Secrétaires

Balasse, de la V. et P. H. Mons ; Deramaix.

Anciens Substituts-Chanceliers

Wautier ; Antoine.

LETTRE DE LONDRES SUR LE PROJET D'INCORPORATION

Right Worshipful Master, and Brethren,

His Grace the Duke of Beaufort, our present most worshipful Grand Master, determined that the Lodges under the English constitution in distant parts, should not only enjoy the common patronage and protection of the Grand Lodge, (as heretofore), but also be informed of every important transaction therein, has directed the following proceedings to be laid before you.

When his Grace entered upon the office of Grand Master, desirous of pursuing every measure that could promote the prosperity and dignity of the Craft, he consulted the annals of our Order, and found, that the fraternity had in former periods, acted under the Sanction of *Royal Charters*; as in the reign of king Athelstan, and so lately as that of Henry the VIth. But he observed with concern, that those records had been unfortunately lost, through the intestine broils and confusion which happened afterwards.

These observations excited in his Grace a design of obtaining a new *Charter of Incorporation* from our present most gracious Sovereign; firmly persuaded that such Charter could not fail of producing the most advantageous concequences to the Craft; for though he observed that the society had flourished of late years, and augmented its fund by degrees, to a capital of about 1500 l. yet he could not doubt of its increase having been greatly retarded, through the insufficiency, and instability of the security on which such Fund depended; which objections, he apprehended, would, in future, be totally obviated by a *Charter of Incorporation*; as it would raise us from a *self-created body*, to a *legal permanent establishment*; would put us on a *more respectable footing in the eye of the public*; would enable us *effectualy to secure our property, and recover legacies, and other donations with authority*, consequently to *enlarge our contributions to the distressed*, and render our charity *more generally beneficial*; circumstances abundantly sufficient to evince the necessity and utility of a *Royal Charter*.

His Grace's kind intentions having met with the general approbation of his Grand Officers, he desired the Deputy Grand Master to acquaint the society therewith. Accordingly, at a committee of charity, held the 21st of *October* last, the design was communicated to the Masters of Lodges then present, who highly approved of such a measure; but thought it would be proper first to consider of the means for raising a fund to *build a Hall, purchase Furniture and Jewels*, &c. for the use of the Grand Lodge. In consequence of this determination, a scheme was formed for raising money to answer those purposes, *exclusive* of the Grand Fund of Charity, and a meeting of the Grand Officers, with the Masters of Lodges, was called by advertisement, in order to settle such scheme, which, after various alterations and amendments, was then *unanimously* approved of. Notwithstanding the most perfect harmony and

cordiality appeared at the several meetings before mentioned, and the Craft in general, seemed pleased with the conduct of the Grand Officers, and highly applauded their endeavours to serve the society; yet this harmony was of short duration, for before the next Grand Lodge, a set of brethren, some of them past Grand Officers, (whether from an *envious* apprehension that the measures at this time pursuing would eclipse every thing that passed in their respective administrations, or from pique and disappointment at their not being *continued in office*, is uncertain), formed an opposition to every act of the brethren then in office; and at the quarterly communication held the 29th of that month, various debates ensued relative to *the scheme;* but on putting the question for confirmation, it was, by a very great majority, approved of.

Disappointed in this attempt, the opposers took every Method to inflame the minds of the brethren by artful insinuations against the intended Charter; which they apprehended would be the next consideration of the society. They accordingly visited Lodges in all parts of *London*, and endeavoured to persuade them that the *freedom* and *universality* of the society would be *destroyed* by a *Charter of Incorporation*, and that *they* were determined *to support its liberty and independance.* But those insinuations, however artful and plausible, were not attended with any great success; the brethren in general, saw through the mask, and treated them with proper contempt; fully convinced, that nothing more was meant by the Incorporation, than to render the society more respectable and permanent, without affecting the universality, or the fundamental laws thereof, in any manner whatever.

By insinuations, however, of this sort, a report prevailed, that a great number of the society *disapproved* of an Incorporation, which induced the Grand Master to call a meeting of the Grand Officers, and Masters of Lodges, to know their *final* sentiments on this point; when, out of near 100 present, there appeared only 12 or 15 who dissented. The rest applauded the measures taken, and signed a respectful letter to the Grand Master, returning him thanks for his past conduct, and requesting him to proceed, so far as to have a form of the intended Charter drawn up, and sent to the several Lodges for their approbation; which the Deputy Grand Master assured them should be done, before any farther steps were taken; alledging that the Grand Lodge *only* could determine, whether the society should be Incorporated or not.

But how vain were all those efforts to preserve peace and harmony; disappointments in succession, drove the discontented to desperate means: *desperate indeed they were;* for immediately after the last public meeting, the Master, and Past Master of a Private Lodge, in the name of that Lodge, caused *a caveat to be entered* in one of the Offices, through which the Charter was to pass; with a view, if possible, to *deter* the society from prosecuting their laudable intentions; thereby creating a necessity to have a hearing before the Crown Lawyers, as to the utility of a measure, which could only be argued *with propriety*, in the Grand Lodge; and this step was taken, *even before any plan of the Charter could be prepared*, and before they knew, whether by the tenour thereof, the society would have the least reason to regret what had been done. This *audacious* proceeding, did not, however, pass unnoticed; a complaint was made against the Lodge, *for daring to enter such a caveat*, and

thereby *counteracting* the authority and determination of the Grand Lodge.

At the Quarterly Communication, held the 28th of *April* last, the brethren voted this Lodge guilty of a *high offence;* and a motion was made, that their constitution should be taken away, which would undoubtedly have been the case, so incensed was the society at their proceedings; had not the Master desired permission, (as an atonement for the offence), to ask public pardon, which he accordingly did; and the Lodge was thereupon restored to favour.

At the same Grand Lodge the Deputy Grand Master informed the brethren, that, agreeable to his promise, a plan of the intended Charter of Incorporation had been sent to the several Lodges for their approbation, and that the following return had been received. For the Incorporation 168 Lodges, against it 43. A motion was then made, and the question put, whether the society should, or should not be Incorporated, and it was *again* carried in the affirmative, by a *very great* majority.

After this fresh check, the party had recourse to their usual mode of proceeding. A private meeting was called, to confider of the steps necessary to be taken in support of their Cause; when some few *Enthusiasts* proposed an attempt to *divide* the Society; but this Motion was over-ruled by the *more moderate* part of the Company, who it seems were of opinion, that the Caveat, already entered, should remain, (notwithstanding the *determination* of the Grand Lodge) and the Charter be opposed; and in case their Objections should be over-ruled and the Incorporation take place; then to attempt a *Division*, and set up a new *(pretented)* Grand Master; with which Resolution the Meeting broke up. Yet in this they will probably be deceived, as no Nobleman or Gentleman can approve of behaviour, so directly repugnant to the Laws and Principles of our Order, calculated to suppress all party Cabals, and to encourage Harmony and Peace.

In this situation Affairs remain at present, and as they are of the utmost concern to the society, the Grand Master was unwilling to omit this opportunity of transmitting you an account thereof.

I shall only add, that as Transactions of the best tendency, may (by a disappointed Party) be represented as fraught with the blackest and most pernicious consequences; the most Worshipful Grand Master trusts, that if any applications should be made to our brethren abroad, they will be treaded with proper contempt, and that the respective Lodges will transmit to me the purport of such applications. Be assured the present Grand Officers have ever had the real interests of the society at heart; and it is expected, notwithstanding all opposition, that the Charter of Incorporation will be obtained, (of which you shall have proper notice) and that it will tend to the general good of the Graft; for with that view, and that *alone*, it was first proposed. Your contributions as usual, will be received with due respect. I wish the brotherhood every happiness, and remain with sincere regard,

Right Worshipful Master, and Brethren,
Your most Affectionate Brother,
James Heseltine, G. S.

Doctors Commons
London, June 10,
1769.

TROISIÈME PARTIE

LA MANŒUVRE SECRÈTE

Comme nous l'avons dit, Duchaine affirme, au chapitre II de son livre, chapitre intitulé *Marie-Thérèse*, que l'Impératrice, ne parvenant pas à percer le mystère des Loges par des moyens directs, eut recours à la délation et soudoya des gens dans ce but... [1]). Pour le prouver, il étale dans un long chapitre, intitulé *La Manœuvre Secrète*, tous les documents qui, à son avis, démontrent la surveillance occulte de la Souveraine sur les loges des Pays-Bas. Pour cette manœuvre secrète, elle aurait eu à sa disposition de nombreux fonctionnaires et postiers. Citons son secrétaire intime Püchler, le conseiller Weiss, le vicomte de Beckers (directeur général des Postes), Gumpert (administrateur des Postes à Liège), le baron de Lilien, le baron de Rainoldi. Ce sont eux qui, ayant à leurs ordres plusieurs subalternes, devaient surveiller les loges, surtout celles de Gand et de Liège. « En 1760, dit le même auteur, la Maçonnerie gantoise doit avoir acquis une importance suffisante pour justifier l'organisation d'un service d'espionnage par Marie-Thérèse, sous la direction de Rainoldi ». De 1756 à 1767, le service secret aurait eu l'œil sur l'Académie de Liège. Plusieurs versements auraient été opérés, par la veuve Nettine, pour cette Académie. Or cette Académie, affirme Duchaine, « c'est la Loge ». Et il ajoute : « une lettre du 20 mars 1767 — (qu'il ne cite pas) — ne laisse aucun doute à ce sujet » [2]).

Après lui, Goblet d'Alviella a déclaré que l'Impératrice organisa un service d'espionnage [3]).

Il y a, en effet, des versements d'argent devant « servir pour payer ceux qui sont employés pour l'opération secrète du Bureau des Postes de Liège » et de Rainoldi. Il est aussi question d'une *Académie de Liège* [4]). Mais le point important est de prouver qu'il y eut un service chargé de surveiller les *loges maçonniques*.

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 44 : « Il était d'ailleurs tentant à découvrir : le secret de faire de l'or poursuivi si ardemment par François I, l'art de commander aux esprits, d'établir l'empire de Mille ans, ... les secrets des travaux d'un Schröder, le Cagliostro de l'Allemagne ... Tout cela devait piquer singulièrement la curiosité d'une femme dont l'instruction avait été tout entière aux mains des clercs ignorants et fanatiques, et l'inciter à percer le mystère des Loges. »

[2]) *Ibid.*, pp. 59, 116, 467.

[3]) Goblet d'Alviella, *La G. L. P. et son G. M. P.*, p. 200.

[4]) Arch. du Roy., Chanc. Autr., *Comptes des Gastos Secretos*, Portef. 917, p. 11 : « A Mr. Rainoldi, f. 30 pour rembourser un commis des Postes de Gand d'une commission faite pour le Royal service ». Voir aussi p. 3, (2000 f. à Weiss);

Étudions les documents et les instructions de Marie-Thérèse. L'Impératrice écrivit, en 1773, à Stahremberg :

Je vous communique, ci-jointe, la copie du rapport sur l'établissement des *Loges des Pays-Bas* ... L'expérience du passé a fait assez voir combien il est important *que les ouvriers secrets de toute Loge restent toujours subordonnés à leurs chefs et que même par leur canal, il leur parvienne encore tous les ordres relatifs à la manœuvre secrète...* Il seroit donc très avantageux et même le bien du service paroît l'exiger que M. le Vicomte de Beckers retournât à son poste à Bruxelles, pour se charger lui-même aussi bien de ses devoirs ordinaires de son emploi que de la direction de la manœuvre secrète. Je suis d'accord que vous communiquiez à Crumpipen les pièces secrètes, en tant que vous le trouveriez avantageux, pour le mettre plus au fait des affaires, et par conséquent en état de s'acquitter d'autant mieux des devoirs de sa charge ; vous pourriez encore vous servir de lui dans tout ce qui a rapport à la manœuvre secrète, de même que du conseiller Weiss, initié depuis longtemps dans le secret, et dont la probité et la discrétion sont à toute épreuve... [1]).

Cette lettre ne démontre nullement que l'Impératrice parle des loges maçonniques. L'explication la plus naturelle est bien celle-ci : le mot *loges* signifie les comités ou les académies des ouvriers secrets employés à la manœuvre secrète. Les extraits suivants d'une lettre, du 3 mars 1773, de Marie-Thérèse au même Ministre plénipotentiaire appuient nos dires et imposent notre thèse :

---

pp. 10, 15 (de Beckers, Directeur des Postes Impériales à Cologne), années 1759-60-61-62-63-64.

Arch. du Roy., S. É. G., *Gastos Secretos*, 2243-2266. Voir 2245, année 1756, vol. 3, p. 338 : (1000 florins pour « dépenses secrètes » ; 2246, vol. 4, p. 150 : « à récompenser des émissaires secrètes » ; pp. 155, 156 (émissaires et correspondances secrètes) ; vol. 4, p. 383 ; vol. 5, p. 61 ; 2247, vol. 5, p. 120 (de Beckers) ; vol. 5, p. 154 (de Rainoldi) ; p. 155 (pour débours d'un commis du Bureau des Postes à Gand) ; 2248, p. 9 : « la somme mentionnée au texte (2000 fl.) doit servir pour paier ceux qui sont emploiés à l'opération secrète du Bureau des Postes à Liège sous la direction de Mr. Gumpert pour leur salaire d'une année commencée le 1er janvier 1761 », (lettre du 31 janvier 1761). — En février, il y eut une pareille ordonnance pour Rainoldi ; — p. 190 : « La répartition de ceci (2000 fl. d'Allemagne) a dû se faire aux emploiés de l'Académie sous Gumpert de la façon énoncée dans les lettres de S. E. Mr. le Comte de Cobenzl du mois de 9bre 1760 à S. E. Mgr. le Chancelier de Cour et d'État et à Mr. le Baron de Koch » ; — p. 10 : « pour les opérations de l'Académie de Liège » ; 2249, vol. 7, pp. 17, 135 (pour l'Académie de Liège, à Weiss, 1764) ; p. 134, (à Lopez) ; pp. 249, 284, (Diez : aux arrêts au fort de Monterey) ; 2257, pp. 126, 245, 355, (à Gumpert pour l'Académie de Liège) ; 2252, pp. 57, 302, 398, (à Gumpert) ; pp. 21, 158, 204, 340, années 1769, 1770, 1771, 1772, chaque, année 1000 fl. à Weiss).

Arch. du Roy., S. É. G., *Papiers divers retirés de la maison mortuaire de M. de Weiss*, nos 2637 à 2241. Voir 2637, p. 199, lettre de Crumpipen, du 21 janvier 1763, à Weiss : « Voici un ordre à Madame Nettine, par lequel elle est chargée de vous paier deux mille florins d'Allemagne, pour en faire l'usage que S. A. R. a prescrit. S. E. m'a dit, que c'est pour l'Académie établie à Liège ».

[1]) Voir la lettre entière dans P. Duchaine, *o. c.*, p. 63. — Nous avons mis en italiques, les passages les plus expressifs.

... Püchler a mis sous mes yeux la lettre que vous lui avez écrite sur les *Loges des Pays-Bas*. Les soins que vous vous donnez pour en tirer tout le parti possible me fournissent une nouvelle preuve de votre zèle pour le bien de mon service et je crois ne pouvoir rien de mieux que de vous confier en entier, aussi bien le choix des ouvriers ... *que la forme à donner aux Loges*. C'est à cette effet que dès le commencement de cette année je vous ferai assigner aux Pays-Bas au lieu des sommes que vous avez reçues jusqu'à présent d'icy, celle de 8.000 florins d'Allemagne par an, indépendamment de l'entretien de la *Loge de Liège* fourni par le fonds de *Gastos Secretos*. Je suis d'ailleurs contente de l'assiduité de vos ouvriers, mais je voudrois qu'ils ne copient pas sans utilité tant de pièces, qui ne traitent que des objets particuliers très minces, comme dettes, arrangements et tracasseries domestiques, emplettes, intrigues d'amour, etc. Il suffiroit de ne faire copier que des pièces où il s'agiroit des affaires publiques d'État ... Pour la Loge de Liège, il faut s'y prendre avec beaucoup de précaution, pour ne pas éveiller les anciennes clameurs des Liégeois par l'apparence de quelque contravention à la convention en question ... Si cependant on trouvoit possible d'augmenter la récolte à Liège par l'établissement d'un ouvrier de plus, ce seroit une affaire à arranger avec *le prince de Taxis* sans nous y faire paroître.

Il s'agit donc bien des loges qui sont *sous la direction* du vicomte de Beckers, directeur général des Postes des Pays-Bas. Si de Beckers veut engager un ouvrier en plus à Liège, il doit s'arranger avec le prince de Taxis, grand maître des Postes Impériales. C'est de Beckers qui reçoit de Marie-Thérèse le pouvoir de donner *aux loges la forme* qui lui plaît, et de choisir, comme ouvriers de ces loges, les ouvriers à sa convenance. Ces ouvriers sont donc des employés des postes, et les loges sont les bureaux d'information, sortes de cabinets noirs qui, de l'avis de Marie-Thérèse, s'occupent trop de vétilles et ne fournissent pas un travail suffisant qui intéresse l'État.

Par conséquent, ni l'Académie de Liège, ni les autres bureaux de manœuvres secrètes ne doivent être pris au sens d'ateliers maçonniques. Comment de Beckers aurait-il pu donner *la forme* aux loges maçonniques? Comment Marie-Thérèse aurait-elle pu lui donner le pouvoir de donner aux loges maçonniques la forme qui lui plaisait, alors qu'en 1777, ni elle, ni son secrétaire Püchler [1]) ne soupçonnaient même pas qu'une loge maçonnique existât à Bruxelles.

Il s'agit donc simplement d'un service d'information, de sûreté, ou, comme on veut l'appeler, d'espionnage, comme tous les États en eurent de tout temps; en un mot, d'un service d'opérations secrètes desservi par des bureaux spéciaux, appelés tantôt académies, tantôt loges [2]).

---

[1]) Voir la lettre que Püchler écrivit, en 1777, au nom de Marie-Thérèse, au cardinal de Malines. Chap. *Le Gouvernement des P.-B. et la F.-M.*.

[2]) Püchler écrivit à Stahremberg : « Il y a, que la Loge de Liège, vis-à-vis de laquelle il faut employer bien du ménagement pour la conserver du moins telle qu'elle est, vu plusieurs correspondances intéressantes qu'elle fournit... ».

« Ces lettres, dit P. Duchaîne, *o. c.*, p. 65, nous montrent, quelle était la tâche des clairvoyants : ils avaient à copier tout ce qu'ils trouvaient et la

MANDEMENT DU 7 MARS 1774 DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

Nos Rector et Universitas Studii Generalis oppidi Lovaniensis [1]).

Inter cetera quæ juventutem, nostræ sollicitudini commissam, inficere, publicam Academiæ pacem ac tranquillitatem turbare et morum corruptionem inducere possunt, non minimum locum obtinent conventicula secreta, quibus irretita juventus, ad quasvis ineptias, prona, comessationibus, ebrietatibus, aliisque vitiis indulgens et rem familiarem perdit, ac ære alieno, incertis forte nominibus accepto, se gravans, neglectis studiis, genio et voluptati indulget, atque ita spem patriæ et parentum fallit.

Magis adhuc perniciosa sunt similia conventicula, si accedant confœderationes illicitae, aut vinculum quoddam injiciatur sociis, quo sub arctissima silentii lege sibi mutuo sint adstricti. His et aliis rationibus mota universitas, semper invigilavit ne hujus generis conventicula inter alumnos suos instituerentur, eaque, simul ac instituta fuerant, dissiparentur.

Non igitur sine animi dolore nuper audivimus quosdam eo audaciæ processisse, ut non veriti fuerint societatem, sub nomine *Francs Maçons* in hac universitate erigere, et sociorum illorum cœtum tam diurno quam nocturno tempore cogere : cui malo, statim ac nobis innotuit, obviam ire coniti sumus, et, conventiculo dissipato, fautores ejus debita pœna mulctavimus.

Itaque præcavere volentes ne in posterum simile quid attentari contingat, in hoc etiam obsequentes intentioni sacræ Caesareæ ac Regiæ suæ Majestatis, in litteris Regiis ad nos 21 Februarii nuper elapsi ea de re datis, expressæ per præsens nostrum mandatum districte prohibemus omnibus et singulis suppositis nostris, ne conventicula, quæ vulgo *Francs Maçons* dicuntur, aliave his similia, quocumque demum nomine ea contigerit nuncupari, erigant, aut iis sive diurno sive nocturno tempore, sive in sive extra hanc civitatem, intersint : sub pœna seclusionis ab hac universitate pro his qui auctores vel principales extiterint, et incarcerationis arbitrariæ pro illis qui quovis modo, tempore aut prætextu iis interfuerint, aut ea foverint : mandantes

---

moisson devait être abondante puisque l'Impératrice se plaignit du trop grand nombre de documents qui lui étaient adressés. Les clairvoyants, dans leur désir de plaire ou de se faire valoir, copiaient indifféremment ce qui concernait les affaires publiques comme ce qui ne concernait que les tracas domestiques ou les intrigues d'amour des Maçons ».

Comme nous l'avons dit, il ne s'agit pas de Maçons. Voir encore les *Gastos Secretos* données en note, entre autres, 2248, p. 190 : « aux emploiés de l'Académie de Liège » et p. 9 : « pour paier ceux qui sont emploiés à l'opération secrète du *Bureau des Postes à Liège* sous la direction de Gumpert ».

Le n° 2264 des *Gastos Secretos* prouve qu'il y eut, aussi, sous Trautmansdorff, une « commission secrète à Liège ». — Voici un exemple « d'affaire politique » fourni par le n° 2249, vol. 7, p. 30 : L'abbé de S. Aubert reçut « cent carolins d'or pendant l'élection d'un nouveau prince » à Liège. « N. B. Il s'agissoit d'une rénumération *pour des pièces importantes interceptées* ».

promotori nostro ut executioni hujus madati exacte invigilet, et contravenientes indilate ad nos deferat.

Datum Lovanii sub Sigillo Rectorali et Secretarii Nostri signatura hac 7 Martii 1774.

Locus † Sigilli

De mandato Dominorum Meorum
Signat G. A. Hendrickx Secret.

LETTRE D'UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN A UN ÉTUDIANT EN DROIT DANS LA MÊME UNIVERSITÉ SUR LES FRANCS-MAÇONS

En vérité vous êtes un bien zélé apologiste de la Franc-Maçonnerie ; « le » secret des Francs-Maçons est un jeu, dites-vous, pour se divertir, pour » amuser, intriguer le public, et le tenir dans l'inquiétude sur ce qui se fait » dans les Loges. S'il s'y passoit quelque chose de sérieux, le tems l'eût » découvert. Depuis tant d'années le secret eût transpiré, vu la légéreté, l'in- » discrétion des hommes. Parmi tant de milliers d'associés, le scrupule de » quelque âme timorée lui auroit fait révéler le mystère. » Voilà, Monsieur, ce que vous en pensez : mais, croyez-moi, cette société est suspecte ; et quelque honnête homme qu'on puisse être d'ailleurs, on ne peut être Chrétien, ni même acquiescer sérieusement aux principes généraux de la religion naturelle, si l'on ne quitte ce lieu mystérieux qu'aucun motif ne peut innocenter. En voici quelques raisons que je ne fais qu'indiquer légèrement.

1° Un sujet ne peut sans prévarication s'agréger à une société légitimement défendue par ses souverains et ses maîtres : *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit* (Rom. 13). Or, la plupart des princes ont défendu les assemblées des Francs-Maçons, et avec raison : tous attroupemens clandestins et sans autorité, surtout, de gens qui se lient par serment, ne doivent pas être tolérés ; des mal-intentionnés pourroient en abuser, et tramer sous ce voile de fraternité contre le prince et l'État. Si depuis peu un monarque ou deux ont paru dans quelques circonstances se rapprocher d'une société proscrite par la législation établie dans leurs états, c'est une distraction passagère dans les garants des lois, qui n'en contredit point l'existence, et qui ne déroge point à la sagesse qui les a dictées.

Il y a pour les Chrétiens une loi qui les affecte encore plus directement. Leur père commun a défendu les sociétés des Francs-Maçons sous peine d'excommunication. Ce pontife est le sage et modéré Benoît XIV, il approuve et confirme la bulle de Clément XII, qui avoit également proscrit cette association ténébreuse. Il fait voir comment ce grand secret est condamnable quand même il ne couvriroit aucun crime. Lisez cette bulle, elle vous paroîtra digne de la prudence et de l'équité, de la vertu et de la religion d'un pontife de J. C., c'est un arrêt de la politique et de la philosophie chrétiennes.

2° Les Chrétiens peuvent-ils s'engager par serment à garder un secret, et à ne s'en jamais ouvrir à qui que ce soit, pas même à ceux qui sont préposés à l'administration de l'Église ou de l'État. Le prince et les magistrats ont droit

de connoître ce qui se fait dans une assemblée par tout sujet et d'empêcher le mal qui pourroit s'y commettre. Refuser de leur répondre, c'est désobéir formellement à toutes les loix. S'engager par serment à cette désobéissance formelle, c'est insulter ceux qui ont en main l'autorité, et Dieu qui la leur a donnée.

3° Ou ce qui se fait chez les F.-M. est innocent, ou bien il est mauvais. S'il est mauvais, par cela seul il est condamné, et le serment de n'en rien révéler est une profanation du serment, puisque de sa nature le serment est une chose sainte et un acte de religion souverainement respectable, qui dans l'hypothèse seroit employé à couvrir des crimes. Si tout y est innocent, c'est du moins sans nécessité, sans utilité qu'on emploie le serment. Péché grief, fortement condamné par la loi de Dieu ; et par conséquent, en supposant même que le secret des F.-M., ne fût pas criminel par rapport à son objet, il le seroit toujours par rapport à la personne qui le jure, et par cette seule raison il est très blamable.

Les F.-M. en entrant dans la salle s'engagent par serment au secret, avant de savoir, ni de près ni de loin, de quoi il s'agit, ni quelles sont les pratiques, les loix, la fin de cette compagnie. Or, ni la prudence chrétienne, ni une conscience éclairée ne permettent jamais le serment pour une chose inconnue, qui par l'événement pourroit devenir mauvaise et criminelle. La probité seule y répugne. Jamais homme d'honneur n'a fait un serment vague, sans savoir ce qu'on lui faisoit jurer.

4° Ces assemblées, selon les bruits qui s'en sont répandus, ont des pratiques peu convenables au respect dû aux choses saintes ; des pratiques superstitieuses, scandaleuses même par le mélange du sacré et du comique. Voyez le livre intitulé : *Le Secret des F.-M.*, imprimé en 1744. Est-ce une cérémonie fort grave et fort importante que d'être introduit les yeux bandés et le genou droit nu ? d'être dépouillé de tout ce qu'on peut avoir sur soi de métal, boucles, boutons, bagues, boîtes, etc. ? d'être promené trois fois, les yeux bandés, autour d'un espace où sont dessinées par terre les deux colonnes du temple de Salomon avec la première lettre de leurs noms Jachin et Booz, J. et B. ? d'être présenté à l'assemblée des frères, revêtus du tablier blanc et armés de la truelle ; d'être interrogé fort sérieusement par le président sur sa vocation, si l'on croit l'avoir, etc., etc. ? de voir devant soi le livre du St. Évangile ouvert et placé sur un siège, etc. ? que de pratiques ridiculement sérieuses ! Un repas termine toutes les assemblées des frères. On chante : *munis d'un rouge bord, jouissons des plaisirs de la vie*, etc.

Qu'est-ce que les colonnes du temple de l'ancienne Loi ont à faire ici, et encore plus le livre adorable de l'Évangile, au milieu d'un cérémonial comique et superstitieux, au milieu des chansons bacchiques, des rasades profanes, des santés à double interprétation ?

Je m'arrête ; mais on dit qu'il est des loges où l'on n'en reste pas là ; j'ai en mains quelques écrits avoués par des Francs-Maçons, qui forment des préjugés bien sinistres. Je conçois que tous les candidats ne sont pas initiés aux vrais secrets de l'ordre ; peut-être aucun ne l'est-il d'abord. On s'assure du tempérament, du génie, du caractère, avant de tirer le dernier rideau du mystère :

Infandum ! Sistunt amnes, terræque dehiscunt,
Et mæstum illacrymat templis ehur. I. Georg.

Des Chrétiens sur le compte desquels il court de pareils bruits, vrais ou faux, sont assurément obligés de lever le scandale qui étonne et qui peut séduire leurs frères. Ils doivent se justifier de toutes ces imputations, et ne pas laisser le monde prévenu qu'il se passe chez eux quoi que ce soit de répréhensible, à moins qu'ils n'aient déjà déposé le personnage de Chrétiens, et pris parti parmi la secte philosophique qu'on remarque depuis quelque tems être très étroitement liée avec la Franc-Maçonnerie. Or, c'est ce que les Francs-Maçons n'ont pas encore fait ; d'où je conclus que ceux qui ne sont pas encore agrégés, ne peuvent sans déshonneur et sans crime entrer dans un corps contre lequel il existe tant de soupçons.

5° Le serment qui se fait de garder le secret emporte la peine de mort, si on le viole. Cet article est certain et avoué des Francs-Maçons. Quelques bons Chrétiens ont cru devoir consulter les pasteurs des âmes sur la formule du serment qu'on avoit exigé d'eux, et qui fait frémir à l'entendre. La voici : « en cas d'infraction, je permets que ma langue soit arrachée, mon cœur déchiré, mon corps brûlé et réduit en cendres pour être jeté au vent, afin qu'il n'en soit plus parlé parmi les hommes. Ainsi Dieu me soit en aide et ce saint Évangile. »

Ici l'inquité n'est pas obscure, elle saute aux yeux. Car de qui cette société tiendroit-elle le droit de punir de mort les infracteurs du secret ? Est-ce de Dieu ? Il n'a point parlé à ces messieurs ; ils n'ont reçu de lui aucune mission pour instruire ou pour gouverner. Est-ce du prince ? Bien loin d'autoriser cette prétention exorbitante, les souverains les plus sages ont interdit leurs associations. Seroit-ce du particulier, qui est reçu, et qui de son plein gré acquiesce à la peine en cas d'infraction ? Mais qui ne sait que nul particulier n'a droit sur sa propre vie, ni pour se l'ôter lui-même, ni pour donner à un autre le droit de la lui ravir ?

6° C'est sans doute une bien mauvaise défense de dire que l'objet de cette société est louable, puisqu'il tend à assister dans l'occasion tous les frères de quelque état, condition, pays, religion qu'ils puissent être, lorsqu'ils se font connoître par le mot du guet, par le signal manuel ou pectoral. Cet objet, quelque spécieux qu'il soit et quelque propre qu'il paroisse à étaler la pompeuse bienfaisance philosophique, ne peut rendre bonne une société vicieuse par elle-même, et réprouvée à tant de titres, comme je viens de le démontrer. Les sociétés de Catilina et de Cartouche juroient aussi une assistance réciproque ; celles que forment encore aujourd'hui les voleurs de grands chemins, dont on a tant parlé, font la même chose. Si cette assistance mutuelle est un effet de la charité, la société que forment les Chrétiens entr'eux suffit pour remplir cet objet. Elle le fait sans aucun mélange de profanation ni de crime, et ne nourrit point le soupçon de quelque abominable mystère. Ainsi une nouvelle société pour cette fin est certainement de trop. Je crois donc qu'à tous égards vous pouvez vous dispenser de vous agréger à celle-là, et que vous devez cette résolution à votre prudence et à votre religion, à vos mœurs et à votre réputation [1]).

---

[1]) Texte d'après le Journal de Feller, mars 1775, p. 406.

LE RESCRIT AUTOGRAPHE DE JOSEPH II 11 DÉCEMBRE 1785 [1])

Lieber Fürst Kaunitz,

Da nichts ohne einer gewissen Ordnung und Leitung in einem wohl geordneten Staat bestehen soll, so finde Ich nöthig ihnen folgende Meine Willensmeinung zur Hinausgab an die Ihnen untergeordnete Länderstellen zur genauen Befolgung mitzugeben.

Die sogenannte Freymaurer Gesellschaften, deren Geheimnisse Mir eben so unbekannt sind, als Ich deren Gaukeleyen zu erfahren wenig vorwizig jemals war, vermehren und erstrecken sich itzo auch schon auf alle *kleinsten Städte*. Diese Versamlungen [2]) sich selbst ganz überlassen und unter keiner Leitung, können in Ausschweifungen die für Religion, Ordnung und Sitten allerdings verderblich seyn können, besonders aber durch eine fanatische engere Verknüpfung bey Obern in nicht ganz vollkommene Billigkeit gegen ihre untergebene die nicht in der nemlichen gesellschaftlichen Verbindung mit ihnen stehen, ganz wohl ausarten, oder doch wenigstens zu einer Geldschneiderei dienen.

Vormals und in andern Ländern verbot und bestrafte man die Freymaurer, und zerstörte deren abhaltende Versamlungen in Logen, blos weil man von ihren Geheimnissen nicht unterrichtet ware ; Mir, zwar eben so unbewust derselben ist genug zu wissen, dass von diesen Freymaurern-Versamlungen dennoch einiges Gute wirklich für den Nächsten und für die Armut und Erziehung schon ist geleistet worden, um für sie, als je in einem Lande annoch geschehen ist, hiemit zu verordnen, nemlich, dass auch unwissend ihrer Gesätzen und Verhandlungen, selbe dennoch, so lange sie gutes wirken, unter dem Schutz und Obhut des Staats zu nehmen und ihre Versamlungen förmlich zu gestatten sind, jedoch ist von selben folgende von Mir gebende Vorschrift genau zu beobachten, nämlich :

1mo Kan hinführo ie einem jedem Lande in der Hauptstadt, wo die Landes-Regierung ist, nur eine Loge bestehen und abgehalten werden, diese aber so oft sie es für gut finden ; diese hat die Täge wo sie ihre Versamlungen abhält dem Magistrat, oder jenen, dem die Polizey in der Stadt obliegt, allemal mit Bemerkung der Stunde zu melden ; solte in einer grossen Hauptstadt eine *Loge* nicht alle Verbrüderten in sich fassen können, so wäre höchstens noch eine zweite oder dritte zu gestatten, welche aber von den Chefs der Haupt *Loge* ganz abzuhangen hätte, und diese müsten ihre Versamlungstäge und Stunden ebenfalls auch anzeigen.

---

[1]) La copie de ce rescrit envoyé à Kaunitz, repose aux Arch. du Roy, Cons. Privé, Cart. 1105, et Chanc. Autr. Portef. 525.

Le document de Vienne (Staatsarchiv., Abth. A. Weisungen, Liasse 54 ; Protocollium separat aller Hand-Billets, t. X 36, fol. 916-920, n° 1043) porte comme en-tête : « Handbillet des Kaisers betreffs der Freimaurer-Logen an den Grafen Kollowrat, in simili an Grf. Palfy, Fm. Hadik und Fürst Kaunitz ».

[2]) Le document de Vienne et la copie de Bruxelles écrivent Versamlungen.

2do In keiner andern Stadt wo nicht eine *Landes-Stelle* [1]), und nog weniger auf dem Lande oder bey einem *particulier* auf seinem Schloss, sollen dergleichen Freymaurer Gesellschaften abzuhalten hinführo gestattet seyn, und wird auf die Abhaltung derselben der nemliche Preys zu deren Entdeckung und Bestrafung gesetzt, der auf die *Hazard*-Spiele Patentmässig besteht, weil jede Versamlung von unterschiedlichen Ständen der Menschen sich selbst nicht kann überlassen bleiben, sondern unter bekannter Leitung und Aufsicht geprüfter Männer stehen muss ; die dawieder handlende würden auch wegen des Ungehorsams persöhnlich bestrafet.

3io Die Vorstehern oder wie sie immer den Namen nun unter sich haben, einer jeden in der Provinzstadt hinführo bestehenden Loge haben dem Landes-Chef auf Ehre und Reputation in einer Liste die Namen aller was immer für eines Standes und Karakters sie sind, verbrüderte Männer ihrer *Loge* einzureichen welche selber hieher einzuschicken haben wird, und soll alle Viertel Jahr der Abgang und der Zuwachs an neu aufgenommenen von den Loge-Vorstehern nachgetragen werden, jedoch ohne ihre Vorrückung oder Karakter oder Titeln in der Gesellschaft selbst anzumerken. Wenn der *Loge Meister* abgeändert wird, so muss der neuernannte es ebenfalls der *Landes Stelle* melden.

4to Dahingegen wenn diese *Logen* so eingeleitet seyn werden, so sollen sie vor aller weitern Untersuchung, Ausfragung oder was immer für vorwitzigen Auskunfts-Abforderung für beständig befreyet seyn, und sollen sie frey und ungezwungen ihre Versamlungen abhalten können. So kann diese Verbrüderung welche aus so vielen Mir bekannten rechtschaffnen Männern besteht, sich wahrhaft nutzbar für den Nächsten und für die Gelehrsamkeit vielleicht auszeichnen ; zugleich aber auch werden alle Neben- und Winkel-*Logen* und Versamlungen, welche zu mehreren Mir bewussten Unanständigkeiten schon Anlass gegeben haben, gänzlich und auf das strengste beseitiget.

Ich zweifle nicht, dass diese Meine Entschliessung, welche Sie aller Orten *per Circulare* kund zu machen haben werden, allen rechtschaffnen und ehrlich denkenden Männern zum Vergnügen und Sicherheit, allen übrigen aber zur billigen Enthaltung von weiteren dergleichen strafbaren Neben Versamlungen oder Ausschweifungen dienen wird, und muss dieses an alle Behörden ergehen, damit es zu jedermanns Kenntniss gelange, und damit ein jeder nach Pflicht über deren genaue Beobachtung wache und sich auch vor weiteren Schaden zu hüten wisse.

Joseph.

N. S. Diese Anordnung hat à 1a Januarii 1786 ihren Anfang zu nehmen, und ist zugleich in dem zu erlassenden *Circulari* dasjenige zu wiederholen, so bereits in dem Patent über die Verbotene Spiele sowohl wegen den *Denuntianten*, als in Ansehung jener die sich dabey betreten lassen, anbefohlen worden ist.

---

[1]) La copie de Bruxelles omet « Kreis oder Komitats-Stadt oder bey keinem Regiment oder Garnison » et contient simplement « In keiner andern Stadt ».

BENOIT XIV

C'est Duchaine qui, en 1911, a remis en circulation l'affirmation, vieille maintenant de plus d'un siècle et demi, d'après laquelle Benoît XIV, étant encore l'abbé Lambertini, *aurait* été Franc-Maçon.

Un fait peu connu, ainsi s'exprime cet auteur, c'est que... Benoît XIV, alors qu'il n'était encore que l'abbé Lambertini, *aurait été* initié dans une Loge de Bologne ; *il paraît* qu'il assistait fréquemment aux tenues alors qu'il était déjà archevêque de Bologne. Ce n'est que onze ans après son élévation au trône pontifical, qu'il publia cette bulle *(Providas*, contre la Franc-Maçonnerie). D'après ses contemporains, elle lui fut dictée par des motifs exclusivement politiques auxquels la religion resta complètement étrangère [1]). Ces renseignements nous sont confirmés notamment par un opuscule assez rare connu sous le titre de *Lettres d'un Franc-Maçon de la Loge Saint-Louis de Nimègue*, ouvrage publié en 1752 [2])... L'initiation maçonnique de Benoît XIV n'a été mise en doute que dans la suite. Il est difficile aujourd'hui, *faute de documents probants*, d'établir le fait, mais il n'était pas contesté vers 1750. Des historiens rapportent même que Benoît ne lança la bulle *Providas* que pour rompre complètement avec l'ordre dont il avait si longtemps fait partie et qu'il ne le fit que sous la pression des Jésuites [3]).

Pour prouver que le fait n'était pas contesté et que « les auteurs du XVIII^e^ siècle font souvent allusion à la qualité maçonnique de Benoît XIV », le même auteur cite *deux* textes, l'un de 1779 et l'autre de 1780 :

« Voici notamment des extraits caractéristiques de l'*Histoire de la Persécution intentée, en 1775, aux Francs-Maçons de Naples*, publiée à Londres en 1780 :

» Vers le même temps, Benoît XV (sic) lança les foudres de l'Église dans une bulle où il confirmait et renforçait celles de ses prédécesseurs (sic) contre le même ordre. Quelques personnes *ont cru* que ce pontife fut porté à cette résolution par les sollicitations du Roi de Naples, d'autres *prétendent* qu'ayant été lui-même Franc-Maçon, il voulut en étouffer les soupçons et calmer les esprits du vulgaire ignorant et faible. *On serait tenté* d'embrasser cette *conjecture* en lisant les additions de la Bulle s'il était permis de se livrer à des conjectures sur le compte d'un saint père » [4]).

» Le Courrier du Bas-Rhin (22 mai 1779), dans une lettre ouverte, adressée au clergé d'Aix-la-Chapelle [5]), insérait ce passage caractéristique :

---

[1]) Voir, plus loin, la bulle. Voir aussi les considérations, déjà données, que Benoît XIV fit valoir pour condamner, au point de vue religieux, la F.-M.

[2]) Duchaine ne cite pas de texte de cet ouvrage.

[3]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 41.

[4]) Ce texte que Duchaine tire de l'édition de 1780, se trouve déjà dans l'ouvrage *Geschichte des Schiksals der Freymaurer zu Neapel*, imprimé en 1779.

[5]) Cette lettre n'est pas adressée au clergé d'Aix-la-Chapelle, mais au Dominicain Greinemann et au Capucin Schuff qui avaient attaqué, en chaire, la Franc-Maçonnerie.

« Les puissances séculières ne sont pas les seules dont la Maçonnerie puisse s'honorer et vous ne vous êtes sûrement pas douté, Mon Très Révérend Père, qu'elle compte dans ses fastes un Pape, des Cardinaux, des Dominicains même et jusqu'à des Capucins...».

» Jamais un démenti ne fut opposé par les historiens catholiques à ces affirmations » [1]).

Nous pourrions nous contenter de citer, comme réponse à cet exposé de Duchaine, ce que le Père Willaert y répondit en 1912 : « Benoît XIV a été Franc-Maçon, Monsieur Duchaine semble en douter (p. 41, 473) ; mais en guise de preuve il ne cite que des on-dit, suivis de cette phrase qui remplace mal un document probant : « Jamais un démenti ne fut opposé par les historiens catholiques à ces affirmations...» Depuis quand faut-il « démentir » une thèse aussi mal bâtie ? » [2]).

Nous voulons, cependant, répondre plus directement et compléter, en même temps, la documentation de Duchaine. Nous publions, à cet effet, certains textes inédits où se trouve dépeinte l'action de Benoît XIV qui, plus que Clément XII, fit la guerre à la Maçonnerie.

Disons, d'abord, qu'un démenti fut opposé à cette affirmation, en 1777. Nous lisons, en effet, dans le *Journal de Feller* de cette année :

« Un de ces Messieurs ayant prétendu que Benoît XIV était Maçon lui-même, on lui fit cette réponse toute simple : « La bulle... existe, elle est incontestablement de lui. Ou bien elle est antérieure à son enrôlement dans la franche-chevalerie, ou bien elle est postérieure. Si elle a suivi cette époque, elle est une rétractation, un désaveu formel des engagements contractés, et de plus un grand préjugé contre la nature de ces engagements. Si elle est antérieure, Lambertini est un fourbe, un homme vil, mis en contradiction avec lui-même, et dès lors peu propre à faire honneur à la *Maçonnerie. Le fait est que cette attribution est une vraie calomnie contre la mémoire de ce grand Pape* » [3]).

Que Benoît XIV fut calomnié, résulte de sa bulle même :

Quelques-uns ont affirmé que la peine d'excommunication imposée par Notre Prédécesseur n'est plus encourue, parce que Nous n'avons pas confirmé cette Constitution ; comme si la confirmation du successeur était requise pour que les Constitutions apostoliques du prédécesseur restassent en vigueur... Mais pour ôter toute valeur aux calomnies, bien que nous ayons, à différentes reprises, manifesté par des actes notre hostilité contre les conventicules et quoique nous pourrions mépriser les affirmations des calomniateurs, nous confirmons la Constitution de Clément XII.

C'est là, en quelques mots, le préambule de la condamnation.

Qui peut avoir eu intérêt à lancer cette nouvelle ! Seuls les Francs-Maçons.

---

[1]) P. Duchaine, *o. c.*, p. 473.

[2]) L. Willaert, *Compte rendu dans la RHE.*, t. XIII, 1912, p. 153.

[3]) Lalande écrivait dans la *Défense et Apologie de la Franc-Maçonnerie*, Paris, 1814, p. 9 : «... Ose-t-on concevoir cette même bulle, ce même édit confirmé par Benoît XIV... uniquement parce que Benoît XIV passait lui-même pour Franc-Maçon...».

Eux seuls pouvaient tirer profit de cette phrase lancée : Le Pape n'a pas confirmé la peine imposée par Clément XII. La conclusion qui s'en dégageait était nécessairement celle-ci : donc, on peut s'affilier à l'ordre maçonnique. Cette affirmation devait, sans aucun doute, alarmer certaines âmes pieuses, voire même des cardinaux [1]) qui pouvaient ne pas savoir ce que le Pape, de concert avec son secrétaire d'État, ses nonces et inquisiteurs, avait déjà fait contre elle. Et c'est pourquoi Benoît XIV, après avoir entendu certains cardinaux, renouvela la bulle dans laquelle il inséra, non sans motif, que, tout en ayant manifesté, par différents actes, la conformité de sa volonté avec celle de son prédécesseur, il n'avait jamais cessé de veiller à ce que ses juges et tribunaux procédassent contre les violateurs de la Constitution.

Il disait vrai. Nous avons déjà vu comment il dicta lui-même un billet pour engager Marie-Thérèse à poursuivre sa campagne et à faire le décret connu [2]).

Nous donnons ici le texte entier de cette lettre que nous laissons suivre encore d'autres documents très intéressants :

Foglio per Mons^r Nunzio in Vienna, 30 mars 1743 :

Essendosi degnato Nro Sign. di dettare l'annesso Foglio d'Istruzzione sopra l'affare de' Liberi Muratori, io lo trasmetto a V. S. Illma affinchè serva di norma al di Lei contegno...

Roma 30 Mzo 1743

Valenti.

Feuille dictée par Benoît XIV [3]) :

Si è ricevuto il Foglio di Mons. Nunzio circa i Liberi Muratori. È molto commendabile il zelo della Regina, spero non mancherà di esprimere questi sentimenti del Papa alla Maestà Sua, animandola a fare il consaputo Decreto, che porrà mano alla radice. Si è osservato che il Card^le Kollonitz ha data ai ricorrenti l'assoluzione, benchè questa sia riservata al Papa, non avendo esso avuta nuova facoltà di assolvere dalle censure Papali dopo la riserva della predetta, ciò non ostante, il Papa ben volontieri ratifica quanto esso ha fatto, credendolo fatto, perchè periculum erat in mora, et difficilis accessus ad Papam ; e perchè in avvenire non vi abbia da essere simile dubbietà, N. Sig^e concede al detto Cardinale tutta l'autorità di assolvere i Liberi Muratori, che pentiti ad esso ricorrono, ancorchè la censura sia riservata al Papa...

Lettre de Paulucci au Secrétaire d'État, du 20 avril 1743 [4]) :

Quando si è degnata La Santa di N^ro Sig^re di prescrivermi nel foglio d'instruzione, che se è compiaciuta di dittare sopra l'affare de' Liberi Muratori, è stato da me partecipato a questo Cardinale Arcivescovo che porge per mio mezzo umili azioni di grazie alla Santità Sua nell' avergli di nuovo communicato la necessaria facoltà di poter assolvere i seguaci della detta Congrega, che pentiti ricorrerano a Lui [3]).

---

[1]) H. Maarschalk, *Geschiedenis van de Orde der Vrijmetselaren in Nederland*. 1872, p. 33. *Ms. 216*, p. 165. « Le Pape Benoît XIV, quoique Franc-Maçon, renouvelle contre l'Ordre, la bulle... afin de satisfaire les Cardinaux ». — *Ibid.*, p. 183,

[2]) « il consaputo decreto ».

[3]) Archiv. vatican, Nunziatura di Germania, Reg. 540. *Dispacci della Segr^a di Stato spediti a Sua Eccza Mons. Camillo Paulucci*, pp. 189, 190.

[4]) *Lettres du Nonce au Secrét. d'État*, Reg. 327, p. 199.

Mémoire dicté par le Pape pour le Nonce, 4 mai 1743 [1]) :

Si è letto quanto Mons. Nunzio di Vienna ha scritto e... trasmesso circa i Liberi Muratori... Incominciando dai Liberi Muratori, non vi è cosa veruna da soggiungere, approvandosi il fatto, e commendandosi il zelo di chi ha operato...

Lettre du Secrétaire d'État au Nonce, 11 mai 1743 [2]).

Si è avuta notizia, che non vi sia forse Diocesi nella Germania, ove prenda più voga la *perniciosa compagnia* de' Liberi Muratori, quanto in quella di Olmitz; e che di questo *gran male* sia funesta origine il non esservi stato ancor pubblicato il Breve, ossia Decreto della condanna di d[a] Adunanza emanato nel decorso Pontificato. *Vuole pertanto Nostro Signore* che V. E. Illma, mettendo in vista a quel Mons. Vescovo l'obligo, che corre alla vigilanza sua Pastorale, di apportare un' efficace rimedio ad un *veleno tanto più pericoloso*, quanto più occulto, lo esorti a far pubblicare senza ulterior indugio nella sua Diocesi la condanna apca. Giova credere che dopo quello, che a fatto la pietà della Regina per estirpare in Vienna la d[a] setta con tanto suo merito presso Dio, e con tanto sua gloria presso gl'uomini, non sia per incontrarsi alcun ostacolo, perchè sia siguitato il suo pio, e glorioso esempio dai Pastori della Chiesa...

Valenti.

Lettre du Nonce de Vienne au Secrétaire d'État, cardinal Valenti, du 5 juin 1743 [3]) :

Molto prima di ricevere i supremi ordini di Nro. Sig[re] ho eccitato in voce, ed in scritto non una, ma più volte Monsig[r] Vescovo di Olmitz appunto sulle notizie, che avevo esser infestata più di ogni altra la sua Diocesi dai seguaci della perniciosa Compagnia de' Liberi Muratori, perchè adempisse all' obligo, che corre alla vigilanza sua Pastorale, di apportare un efficace rimedio *ad un veleno sì pericoloso*,e gl' indicai chi era il promotore e fautore dell' iniqua Congrega in Olmitz, acciò incominciando dal capo, tanto più facilmente ottenesse di radicarla del suo grege. Mi promise di farlo prima ancora che la Majestà della Regina dasse il noto esempio sì pio, e sì glorioso in Vienna, per estirpare una tal setta; ed avendogli io rinnovato avanti la sua partenza da Praga le mie vivissime premure a questo fine, fece credermi che non si tenessero più Loggie nella sud[ta] cità di Olmitz, e che invigilava con tutta la sua sollecitudine per andare sempre più iscuoprendo gli occulti seguaci della Congrega, affine d'impedire le loro unioni. Ciò non ostante in adimpemento dei nuovi ordini, che V. E. si è compiaciuta di darmi, scrivo al Prelato nei termini i più efficaci, e lo animo, ed esorto a secondare il zelo di suo Capitolo, che si segnalò con il Can[co] Schaffgdtosch, obbligandolo a detestare la d[a] Congrega, tosto che ne fu da me eccitato con un exemplare, che gli mandai, della condanna Apostolica, che fu sin d'allora resa pubblica e che procurerò venga di nuovo da Monsig[r] Vescovo pubblicata. Non posso perrò astenermi dal riferire a V. E. in questa occasione, che il Sud[o] Prelato è si freddo e lento nell'

---

[1]) *Dépêches du Secrét. d'État*, ibidem, p. 300.
[2]) Ibidem, p. 320.
[3]) Reg. 327, p. 273.

eseguire ciò, che se gli prescrive... ; e quello che più rileva si è, che eccitato non ha difficoltà di rispondere, ch' egli è il Papa nella sua Diocesi...

Praga 5 Giugno 1743.

Lettre du Secrétaire d'État au Nonce de Vienne, 22 juin 1743 [1]) :

Mal corresponde Mons. Vescovo d'Olmitz alla buona opinione, che si aveva della sua Pietà, e del zelo suo pastorale, colla poca cura, che mostra di snidare, ed estirpare dalla sua Diocesi la perniciosa Compagnia de' Liberi Muratori, massime dopo che è stata condannata da Nro Sig^re^ con una sua Pontefica Constituzione, e che ne ha avuto della Maestà della Regina un così pio, e glorioso esempio. Vuole tuttavia sperarsi, che i nuovi eccitam^ti^, che gliene aveva V. S. Illma dati, lo averanno scosso da questo suo Letargo...

Roma 22 Guigno 1743. VALENTI.

Lettre de Paulucci au Secrétaire d'État, 13 juillet 1743, au sujet de la réponse que l'évêque d'Olmütz lui a donnée [2]) :

... mi risponde, ch' ero stato mal informato e che di presente francam^te^ poteva asserirmi, che non aveva notizia, che si trovasse un solo seguace della med^ma^ Congrega in tutta la sua Diocesi... Mi ha chiesto un exemplare della Pontefícia condanna di d^ta^ Congrega, per pubblicarlo, ed esendomene per buona sorte restato uno, gliel'ho trasmesso immediatam^te^, replicandogli, che da buona parte sapevo non mancare nella sua Diocesi che professava una si *iniqua* Società.

Lettre du Secrétaire d'État, 23 juillet 1743 [3]) :

Voglia Iddio, che la Diocesi de Olmitz resti netta, et purgata dalla perniciosa compagnia de' Liberi Muratori... Non lascia...V. S. Illma di avervi tutto l'occhio della sua vigilanza, affinchè se mai sentisse germogliarne qualche cativo rampollo, posse procurarne di farne svellere la radice ; e giacchè si era ella privata dell' unico esemplare, che Le era rimasto della condanna Apostolica... le ne trasmetto io quì annessi quattro...

Lettre du Nonce, 17 août 1743 [4]) :

Porgo a V. E. umili azioni di grazie per il benigno pensiero datosi di trasmettermi i quattro exemplari della condanna Apostolica della perniciosa Congrega de' Liberi Muratori... Ed opportunam^te^ mi sono pervenuti, avendone già dispensato uno, di cui sono stato ricercato. Per ciò riguarda la Diocesi di Olmitz,che quel Monsig^r^ Vescovo francam^te^ mi asseri esser di tutto netta, e purgata dai seguaci della nocivissima Compagnia, sia pur persuasa V. E., che sto con tutta la vigilanza per esser informato, se mai germogliasse in essa qualche rampollo della velenosa semenza ; ed ho incaricato alcune persone di sperimentata fede, e probità, perchè veglino in Olmitz precisam^te^ ove aveva la sua sede uno de' principali seguaci della med^a^, che segretam^te^ percurava di acrescerne il numero...

---

[1]) *Dépêches*, Reg. 540, p. 438.
[2]) Reg. 328, p. 18.
[3]) *Dépêches*, Reg. 540.
[4]) Reg. 328, p. 109.

Ces documents nous révèlent clairement la mentalité et l'action de Benoît XIV. Il considère la Maçonnerie comme une *société pernicieuse* et un *grand mal* [1]). Il loue Marie-Thérèse de son zèle, l'excite à publier un décret, envoie les facultés nécessaires au cardinal Kollonitz [2]), approuve les agissements de Paulucci, loue celui-ci de son zèle [3]), *veut* qu'on mette devant les yeux de l'évêque d'Olmütz, l'obligation qu'il a d'apporter un remède efficace contre ce *venin, qui est d'autant plus dangereux qu'il est plus caché*, et commande d'exhorter ce prélat à publier la bulle, sans tarder davantage [4]).

Si ces faits avaient été connus, les calomniateurs se seraient-ils risqués à répandre leur assertion ? Sans doute que non, car on aurait pu leur répondre de façon péremptoire et victorieuse.

Une autre constatation s'impose encore.

Aucun document, aucun texte antérieur à la bulle de Benoît XIV, promulguée en 1751, ne prouve qu'on ait accusé le Pape d'avoir été Franc-Maçon. La première allusion à la qualité maçonnique de Benoît XIV dont fait mention Duchaine et dont il ne donne pas d'ailleurs les termes, se trouve dans un opuscule publié à Nimègue en 1752. Supposé même que l'accusation fût produite avant la publication de la bulle, ne faut-il pas conclure que l'écrit du Pape en est le démenti formel ? Bien plus, avant ce démenti écrit, il y a, de la part de ce Pape, des démentis nombreux donnés par de multiples actes. Or, ces affirmations, ces faits et gestes de Benoît XIV valent bien, dans la supposition qu'on l'ait accusé d'être Franc-Maçon — les affirmations de ceux que le Pape lui-même nomme des « calomniateurs » [5]).

---

[1]) *Lettre du 11 mai 1743 :* « la perniociosa compagnia ; ... questo gran male...».

[2]) *Feuille dictée par Benoît XIV.*

[3]) *Mémoire dicté par le Pape.*

[4]) *Ibidem* : « Vuole pertanto Nostro Signore,... un veleno tanto... periculoso...».

[5]) H. Maarschalk, dans son livre : *Geschiedenis van de Orde der Vrijmetselaars in Nederland*, 1872, p. 33, écrit que Benoît XIV fut hautement désapprouvé par les cardinaux parce qu'il n'agissait pas : « Dit werd door de Cardinalen luide gelaakt, en men beschuldigde zelfs den Paus, dat hij zichzelf in de Orde had laten opnemen... Om dit gerucht te logenstraffen, is de Bulle... uitgevaardigd, maar de inhoud zelve is grootendeels niets anders dan een Apologie van den Paus over zijn eigen handeling, en hij geeft met zijn uitval tegen de kwaadsprekers niets anders te kennen, dan dat hij... een schitterend dementi wilde geven aan de beschuldiging ».

BULLE « IN EMINENTI » DE CLÉMENT XII

DU 28 AVRIL 1738

Clemens Episcopus Servus Servorum Dei Universis Christifidelibus Salutem et Apostolicam Benedictionem

In eminenti Apostolatus specula, meritis licet imparibus, divina disponente clementia, constituta juxta creditum nobis pastoralis providentiæ debitum jugi, quantum ex alto conceditur, sollicitudinis studio iis intendimus, per quae *erroribus*, vitiisque aditu intercluso, *Orthodoxae Religionis potissimum servetur integritas*, atque ab universo Catholico Orbe difficillissimis hisce temporibus perturbationum pericula propellantur.

§ 1. Sane vel ipso rumore publico nuntiante, Nobis innotuit longe, lateque progredi, atque in dies invalescere nonnullas Societates, Cœtus, Conventus, Collectiones, Aggregationes, seu Conventicula, vulgo de *liberi Muratori*, seu *Francs Massons*, aut alia quavis nomenclatura pro idiomatum varietates nuncupata, in quibus *cujuscumque Religionis, et Sectae* homines affectata quadam contenti *honestatis naturalis specie*, arcto aeque, ac impervio faedere secundum leges, et statuta sibi condita invicem consociantur ; quaeque simul clam operantur, tum districto jurejurando ad Sacra Biblia interposito, tum gravium poenarum exaggerationi inviolabili silentio obtegere adstringuntur. Verum cum ea sit sceleris natura, ut seipsum prodat, et clamorem edat sui indicem, Hinc Societates, seu Conventicula praedicta vehementem adeo Fidelium mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus nomen dare apud prudentes, et probos idem omnino sit, ac pravitatis, et perversionis notam incurrere; nisi enim male agerent, tanto nequaquam odio lucem haberent. Qui quidem rumor eo usque percrebuit, ut in plurimis Regionibus memoratae Societates per saeculi Potestates tamquam Regnorum securitati adversantes proscriptae, ac provide eliminatae jampridem extiterint.

§ 2. Nos itaque animo evolventes gravissima damna, quae ut plurimum ex hujusmodi Societatibus, seu conventiculis nedum temporali Reipublicae tranquillitati, *verum etiam spirituali animarum saluti inferuntur*, atque idcirco tum Civilibus, tum Canonicis minime cohaerere sanctionibus, cum divino eloquio doceamur, die noctuque more servi fidelis, et prudentis Dominicae Familiae praepositi vigilandum esse, ne hujusmodi hominum genus veluti fures Domum perfodiant; *atque instar Vulpium vineam demoliri nitantur, ne videlicet simplicium corda pervertant*, atque innoxios sagittent in occultis, ad latissimam, quae iniquitatibus impune patrandis inde aperiri posset, viam obstruendam aliisque de justis, ac rationalibus causis nobis notis, easdem Societates, Cœtus, Conventus, Collectiones, Aggregationes, seu Conventicula, de *liberi Muratori*, seu *Francs Massons*, aut alio quocumque nomine appellata; *de nonnullorum Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctae Romanae*

Arch. vaticanes :
Bullarum Romanum, Édit. 1744, S. 15 (14), p. 236. Bulles, depuis 1734 à 1740.

Ecclesiae Cardinalium Consilio, ac etiam *motu proprio*, et ex *certa scientia*, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine damnanda, et prohibenda esse statuimus, et decrevimus, prout presenti nostra perpetuo valitura Constitutioni damnamus, et prohibemus.

§ 3. Quocirca omnibus, et singulis Christifidelibus cujuscumque status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, et praeeminentiae, sive laicis, vel Clericis tam Saecularibus quam Regularibus, etiam specifica, et individua mentione, et expressione dignis districte, et in virtute sanctae obedientiae praecipimus, ne quis sub quovis proetextu, aut quaesito colore audeat, vel praesumat praedictas Societates de *liberi Muratori*, seu *Francs Massons*, aut alias nuncupatas inire, vel propagare, confovere, ac in suis aedibus, seu Domibus, vel alibi receptare, atque occultare, iis adscribi, aggregari, aut interesse, vel potestatem, seu commoditatem facere, ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, sive alias consilium, auxilium, vel favorem palam, aut in occulto, directe, vel indirecte per se, vel alios quoquo modo praestare, nec non alias hortari, inducere, provocare, aut suadere, ut hujusmodi Societatibus, Collectionibus, Aggregationibus, seu Conventiculus prorsus abstinere se debeant, sub poena excommunicationis per omnes, ut supra contra facientes ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a quo nemo per quemquam nisi per nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, praeterquam in articulo mortis constitutus absolutionis beneficium valeat obtinere.

§ 4. Volumes insuper, et mandamus, ut tam Episcopi, et Praelati Superiores aliique locorum Ordinarii, quam haereticae pravitatis ubique locorum deputati Inquisitores adversus Transgressores cujuscumque sint status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, vel praeeminentiae procedant, et inquirant, eosdem *tanquam de haeresi vehementer suspectos* condignis poenis puniant, atque coerceant; Iis enim, et eorum cuilibet contra eosdem Transgressores procedendi et inquirendi, ac condignis poenis coercendi, et puniendi, invocato etiam ad hoc si opus fuerit, brachii saecularis auxilio, liberam facultatem tribuimus, et impartimur.

§ 5. Volumus autem, ut earumdem praesentium transumptis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quae ipsis Originalibus literis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

§ 6. Nulli ergo onnimo hominum...

Datum Romae apud S. Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo trigesimo octavo. Quarto Kal. Maii Pontificatus nostri Anno Octavo.

A. Card. Prodatarius
Visa de Curia
N. Antonellus
I. B. Eugenius.

BULLE DE BENOIT XIV

DU 18 MAI 1751

Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Providas Romanorum Pontificum Praedecessorum Nostrorum Leges, atque Sanctiones, non solum eas, quarum vigorem, vel temporum lapsu, vel hominum neglectu labefactari, aut exstingui posse veremur, sed eas etiam, quae recentem vim, plenumque obtinent robur, justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis Nostrae munimine roborandas confirmandasque censemus.

§ 1. Rappelle la condamnation par Clément XII.

§ 2. Comprend la bulle de Clément XII.

§ 3. *Cum autem, sicut accepimus, aliqui fuerint, qui asserere*, ac vulgo jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis poenam a Praedecessore Nostro, ut praefertur, impositam non ampluis afficere, propterea quod ipsa praeinserta Constitutio a Nobis confirmata non fuerit; quasi vero pro Apostolicarum Constitutionum a Praedecessore editarum subsistentia, Pontificis Successoris expressa confirmatio requiratur;

§ 4. Cumque etiam a nonnullis piis, ac Deum timentibus viris Nobis insinuatum fuerit, ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum ejusdem Praedecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnopere expediens fore, ut ejusdem Praedecessoris Constitutioni novum Confirmationis nostrae suffragium adjungeremus :

§ 5. Nos, licet hucusque, dum pluribus Christifidelibus de violatis ejusdem Constitutionis Legibus vere poenitentibus, atque dolentibus, seque a damnatis hujusmodi Societatibus, seu Conventiculis omnino recessuros, et nunquam in posterum ad illas et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursa excommunicatione, tum antea saepe, tum maximo elapso Jubilaei anno benigne concessimus; seu dum facultatem Paenitentiariis a Nobis deputatis communicavimus..; dum etiam solicito vigilantiae studio instare non praetermisimus, ut a competentibus Judicibus, et Tribunalibus, adversus ejusdem Constitutionis violatores pro delicti mensura procederetur, quod et ab eis reipsa saepe praestitum fuit; non quidem probabilia dumtaxat, sed plane evidentia, et indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi nostri sensus, ac firma ac deliberata voluntas, quoad censurae per dictum Clementum Praedecessorem, ut praefertur, impositae vigorem et subsistentiam, satis aperte inferri debuerant; sicque autem contraria de Nobis opinio circumferetur, Nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram, justo Dei Omnipotentis judicio relinquere, ea verba usurpantes, quae olim inter sacras actiones recitatas fuisse constat : *Praesta quaesumus Domine, ut mentium reprobarum non curemus obloquium, sed eâdem pravitate calcata exoramus,*

Arch. vaticanes :
Bullarum Romanum, Édit. de 1753, S. 16 (3), p. 373.

ut nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potuis amare quod præcipis ; ut habeat antiquum Missale, quod S. Gelasio Praedecessori Nostro tribuitur, et a Venerabili Servo Dei Josepho Mario Cardinali Thomasio editum fuit in Missa, quae inscribitur : Contra *obloquentes ;*

§ 6. Ne tamen aliquid per Nos improvide praetermissum dici valeret... audito prius nonnulorum Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Consilio, eamdem Praedecessoris Notri Constitutionem praesentibus, ut supra, de verbo ad verbum insertam, in forma specifica... confirmare decrevimus...

§ 7. Porro inter gravissimas praefatae prohibitionis et damnationis causas in praeinserta Constitutione enunciatas, una est, quod in hujusmodi Societatibus, et Conventiculus, *cujuscumque Religionis, ac Sectae homines invicem consociantur ; qua ex re satis patet, quam magna pernicies Catholicæ Religionis puritati inferri valeat.* Altera est arctum, et impervium secreti foedus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi Conventiculis fiunt; quibus proinde ea sententia merito aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causa nimium diversa protulit : *Honesta semper publico gaudent, scelera secreta sunt.* Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando adstringunt; quasi liceat alicui, cujuslibet promissionis, aut juramenti obtentu se tueri, quominus a legitima potestate interrogatus, omnia fateri teneatur, quæcumque exquiruntur ad dignoscendum, an aliquid in hujusmodi Conventibus fiat, quod sit contra Religionis, aut Reipublicæ statum, et Leges. Quarta est quod hujusmodi Societates non minus civilibus, quam canonicis Sanctionibus adversari dignoscuntur... Quinta est, quod jam in pluribus Regionibus memoratae Societates, et Aggregationes Secularium Principum Legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerant. Ultima demum, quod apud prudentes, et probos viros eædem Societates, et Aggregationes male audirent, eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent, pravitatis, et perversionis notam incurrerent.

§ 8. Comprend l' « Invocatio auxilii brachii secularis » faite par Clément XII.

§ 9. Benoît XIV approuve et confirme cet appel et requiert lui-même « Supremorum Principum, et Secularium Potestatum opem ».

§ 10. *Fides Transumptis habenda.*

§ 11. *Sanctio.* Nulli ergo omnino hominum...

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem Anno Inc. Dominicae 1751, quintodecimo Kalendas Junii, Pontificatus Nostri Anno Undecimo.

D. Cardinalis Passioneus
J. Datarius
Visa
De Curia J. C. Boschi
J. B. Eugenius
Registrata in Secretario Brevium
Publicata du 28, ejusdem Mensis, et Anni.

RÉPONSE DES FRANCS-MAÇONS A L'ÉVÊQUE DE TOUL

— 1770 —

Monseigneur,

Nous avons vu par la réponse dont il vous a plu honorer Mr... le 13 de ce mois, combien vous êtes prévenu contre les Francs-Maçons. Si nous n'étions pas intimement persuadés de la pureté de nos sentiments et de l'exactitude de nos devoirs tant envers la Religion qu'envers l'État, nous n'aurions jamais entrepris de justifier notre conduite et nos usages, que vous regardez injustement comme une pratique damnable. Vous nous eussiez vu au contraire entièrement soumis à vos décisions et humiliés devant celui qui nous eût justement condamnés. Mais Monseigneur, loin d'être seulement forcés à nous justifier, nous sommes obligés de demander justice. La lettre que vous avez écrite est devenue publique, personne n'ignore aujourd'hui votre façon de penser à notre égard, et combien elle doit influer sur l'opinion d'un public souvent crédule et qui loue toujours les gens ou les blâme avec la même indifférence. L'obligation dans laquelle nous sommes de maintenir notre réputation à l'abri même des plus légers soupçons, nous autorise à dévoiler la vérité, et à faire voir au public avec quelle partialité et quelle injustice vous nous avez jugés.

Premièrement, Monseigneur, avant de condamner les gens d'un ordre ou d'une société quelconque, il faut, de toute nécessité, avoir connaissance de leurs mœurs, leurs usages, leurs principes et leur doctrine. Vous avez avoué dans votre lettre ignorer les secrets de la Franc-Maçonnerie, et c'est de ces mêmes secrets que dépend la connaissance nécessaire pour nous juger. Pourquoi donc, puisque vous n'avez pas cette connaissance requise et nécessaire, prétendez-vous nous damner. Monseigneur, soyez votre juge, consultez le bon sens et la raison, et vous verrez qu'il ne faut jamais condamner les gens à l'étiquette du sac. D'ailleurs, la loi de l'Évangile qui nous prescrit la charité, défend de juger avant le temps. Jésus-Christ a dit : *Nolite ante tempus judicare, quo enim judicio judicaveritis, judicabimini.* Gardez-vous de juger avant le temps, parce que comme vous jugerez, vous serez jugés.

Vous dites être assuré qu'on est lié à cette Société par un serment défendu par la loi divine. Cette même loi divine que vous citez mal à propos, défend, il est vrai, de jurer en vain ; mais qui vous a dit que nous jurons en vain et que le serment que nous faisons n'est qu'un péché mortel qui nous damne évidemment ? Les Francs-Maçons, Monseigneur, ne font d'autre serment que celui d'être honnêtes et vertueux, fidèles à la Religion qu'ils professent et à l'État dont ils sont membres. Ils promettent d'exercer la charité envers leurs semblables, et de ne jamais les condamner sans connaissance de cause. Jugez si ce ne sont pas les engagements que doit contracter tout bon Chrétien Catholique, Apostolique et Romain.

Selon vous, le Pape Benoît XIV a défendu ces sortes d'Associations. Il est certain que si ce Pape, d'heureuse mémoire, eût fait quelques bulles ou décrets pour annuler l'Ordre des Francs-Maçons, comme vicieux dans leurs principes et contraire à la pureté des mœurs et à la Religion des Fidèles Chrétiens,

qu'il ne l'aurait fait qu'avec l'autorité de l'Église entière et après avoir rigoureusement examiné la doctrine et les usages de cette Société, et non sans avoir connu ses secrets. Nous ignorons ce qu'il a fait par rapport à nous ; mais telles que soient ces dispositions à notre égard, ses bulles ou décrets n'ayant été publiés ni autorisés en France, vous devez, ainsi que nous, les regarder comme non avenus. D'ailleurs, les Parlements, toujours soigneux et attentifs à veiller au bien de l'État, n'auraient pas souffert qu'une Société de réprouvés (ainsi qu'il vous plaît à tort de la nommer) s'établît dans le Royaume. Ils auraient agi avec les Francs-Maçons comme ils ont fait à l'égard des membres des autres Sociétés qui se sont trouvées répréhensibles, avec la justice et l'équité qu'exige le devoir de leur état, le respect dû à la Religion et la sûreté de la nation, dont les intérêts leur sont confiés. Ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils n'ont pas cru devoir censurer notre conduite irréprochable à tous égards, et taxer, ainsi que vous l'avez fait, nos usages (que vous ignorez) être une pratique damnable.

L'approbation que vous avez donnée au Sieur Jadot, Prieur et Curé de Lunéville, qui nous a refusé de célébrer, dans son Église paroissiale, un service, pour honorer la mémoire du Sieur Deveney, son Confrère et le notre, n'est qu'une suite injuste de votre façon de penser à notre égard.

Il a bien fait, dites-vous, de nous refuser, parce que l'invitation du Service avait été faite *en conséquence d'un billet orné d'emblèmes d'une Société de Franche-Maçonnerie ;* vous ajoutez ensuite : *c'est donc une invitation de Loge qui eût servi à flétrir la réputation du mort, si on eût acquiescé à ce jeu de Religion.*

Voilà, Monseigneur, pour un Pasteur éclairé tel que vous devriez l'être, une conséquence bien peu juste.

Quoi ; parce que les Francs-Maçons font faire des billets d'invitation pour remplir un acte public de Religion, vous supposez que c'est pour faire une invitation de Loge ? Depuis quel temps n'est-il donc permis de faire des billets d'invitation pour se rendre à l'Église, n'est-ce pas un usage commun par tout le Royaume ? Nos billets, dites-vous, ont une forme particulière, dont l'emblème vous est inconnu ; doivent-ils être pour cela marqués au coin du scandale et de l'impiété ? Non, Monseigneur, ils étaient uniquement faits pour faire connaître que c'étaient nous qui faisions le Service. D'ailleurs les Francs-Maçons n'ignorent pas plus que vous le respect qu'on doit aux lieux Saints destinés à rassembler les Fidèles Chrétiens. Vous seul avez osé les soupçonner d'avoir voulu profaner le Temple du Seigneur. Vous leur devez en conséquence une réparation authentique et proportionnée à l'outrage et à l'opprobre dont vous avez voulu les couvrir. *Vous êtes fâché de ce que M. Deveney n'ait pas fait pénitence avant sa mort d'avoir été Franc-Maçon. Vous seul,* Monseigneur, *versez des larmes sur un péché qu'il n'a jamais commis. Si vous eussiez connu comme lui l'innocence de nos mœurs, la décence et l'honnêteté qui règne dans nos assemblées, vous auriez vu qu'il n'eut que lieu de s'en glorifier toute sa vie, et vous auriez désiré d'être admis parmi nous.*

Convenez, Monseigneur, pour l'honneur de vos décisions apostoliques, que votre Religion a été surprise, et que les Francs-Maçons, loin d'avoir mérité votre réprobation, doivent être considérés comme les brebis les plus chéries

de votre troupeau. Il est non-seulement de la grandeur d'âme d'un Pasteur, Chef de l'Église, tel que vous l'êtes, de se rétracter, lorsque par ignorance ou autrement il est tombé dans l'erreur ; mais c'est le devoir d'un vrai chrétien. Vous considérant comme tel, nous avons bien lieu d'espérer qu'il vous plaira annoncer au public que vous avez changé de façon de penser à notre égard ; ordonner ensuite au Sieur Jadot, Curé de Lunéville, d'annoncer à haute et intelligible voix, à l'issue de la Messe paroissiale, la célébration du Service demandé par les Francs-Maçons, en mémoire de M. Deveney qui l'était aussi.

Ce faisant, Monseigneur, vous rendrez le calme et la tranquillité à nos consciences alarmées. Vous nous ouvrirez le chemin du tribunal de la pénitence que vous nous avez fermé en défendant aux Confesseurs de votre Diocèse de donner l'absolution aux Francs-Maçons. Vous ferez de plus cesser le scandale public occasionné par ce refus qui nous a été fait. En conséquence de cette justice que vous nous devez, nous ne cesserons d'invoquer le Dieu Tout-Puissant qu'il daigne répandre sur vous la lumière de son Esprit, vous accorder sa sainte bénédiction et vous rendre un jour digne d'être Franc-Maçon.

Nous sommes, avec respect, Monseigneur, de votre Grandeur Épiscopale, les très humbles et très respectueux serviteurs.

L.·. V.·. F.·. M.·.

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES D'ARCHIVES

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

Secrétairerie d'État et de Guerre :

Censure des livres, nos 2131, 2132.
Correspondance avec le baron Aug. Gotlob de Lederer... Reg. 1333 (1766-1789).
Correspondance avec le comte de Nény, 1747-1783 — Reg. 1358.
Décrets adressés au Conseil Privé. Reg. 1547.
Dossier 1942.
Gastos Secretos. Reg. 2240 à 2266.
Gouverneurs Généraux. No 1475.
Journal Secret de Charles de Lorraine, nos 2598 à 2604.
Mélanges. Nos 2282 à 2286.
Ministres Plénipotentiaires. No 1476.
Papiers divers retirés de la maison mortuaire de M. de Weiss..., 1755-1765, no 2637.
Précis des Consultes du Conseil Privé. Reg. 1616, 1629 (1785-1787).
Registre 1616.
Registres où sont transcrits tous les billets du Secrétaire d'État et de Guerre au Chef-Président et aux Membres du Conseil Prive. Nos 1641, 1642.

Secrétairerie d'État Allemande :

Ephémérides 1730-1799. Registre provisoire 183.

Conseil Privé :

Arrivée et départ des princes gouverneurs généraux et ministres plénipotentiaires. Carton 3.
Carton 205 (1760-1789). — Publication des édits, ordonnances et règlements.
Carton 1069.
Franc-Maçonnerie et autres associations. Carton 1105 (1766-1787).
Histoire naturelle, police, discipline, crimes, poursuites. Carton 1095.
Papiers conservés dans le bureau du chef et président de Nény. Carton 63.
Protocoles du Conseil Privé. Nos 73, 76, 159, 163, 207, 209, 210.
Suppression des Confréries. Carton 1104 (1786-1787).

Conseil d'État :

Décrets adressés au Conseil. No 56.

Chancellerie Autrichienne des Pays-Bas :

Comptes des Gastos Secretos. Porteteuilles 917, 918, 919, 926; liasses 1777, 1779, 1785.
Dépêches d'offices. Portef. 443, 473, 525.
Patentes, décrets ef octrois. Portef. 558-581.
Portef. 443.
Rapports du Comte Belgioioso, Murray et Trauttmansdorff au Chancelier. Portef. 208.
Répertoire général. Reg. 309, 310.
Requêtes présentées à S. M. aux P. B., 1794. Portef. 984, 985, 986.

Conseil du Gouvernement Général :

Franc-Maçonnerie et autres associations. Cart. 106.

Papiers d'État et d'Audience :

Ordonnances (minutes). N° 1134 (1731-1738).
Ordonnances (originaux). N° 1157 (1735-1740).
Placards originaux, 1786. Cart. 1288.

Chambre des Comptes :

Ammanie de Bruxelles. N° 12735.

Université de Louvain :

Reg. 35. Acta ann. 1774-1778.

Office fiscal :

Conseillers fiscaux du Brabant, 1786. Invent. 32.

États Belgiques-Unis :

N^{os} 1, 11, 12, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.

Régime français :

Admininistration centrale du Département de la Dyle. Reg. 24, 26, 34.
Arrêtés du Directoire exécutif.

SECTION DES MANUSCRITS

N° 1383 (Fonds Goethals). Généalogie de la famille du Mont.
N° 21761. Traité des Ordres de la Maçonnerie. (Vers 1785, voir p. 3).
Série II. N° 215. Copie du Livre des Constitutions des Loges du marquis de Gages, avec divers tableaux des loges.
N° 216. Éphémérides historiques et biographiques de la F.-M...
N^{os} 217, 218, 219, 220.
N° 560. Manuel maçonnique, 1796.
N° 1556. Origine, progrès, statuts, constitutions, catéchisme, etc... de la F.-M, (XVIII^{e} siècle).
N° 2771. Cahyer contenant la réception de différents grades de la Maçonnerie par J. B. Deschamps (XVIII^{e} siècle).
N° 2940. Catéchisme des B. C. C. (XVIII^{e} siècle).
N° 2970. Catéchisme du Franc-Maçon. (Provenant de la Discrète Impériale d'Alost, 1764-1769).
N° 3423. Poésie de 1788 et lettre franc-maçonnique.

ARCHIVES PROVINCIALES

MONS

Conseil Souverain du Hainaut :

Recueil des Placards.
Avis rendus au Gouvernement par le Conseil. N^os^ 2417, 2426.

Archives du Hainaut :

Noblesse. Layette XXV, n° 4 (1757-1790). — Layette n° 6 : Recueils d'Intendits originaux.
Compte-rendu de l'avocat Hamalt au marquis de Gages.
Dossier de Maupassant, Louchier de Jéricot. N° 15470.

Offices fiscal du Hainaut :

N° 1205. Requête du marquis de Gages.

Prévôté de Mons :

Placards et Lettres de Mandements.

GAND

Conseil de Flandre :

Zesden Placcaet-boeck.
Decreten ende Brieven van Syne Majesteit.

BRUGES

Copie de la bulle de Clément XII.

NAMUR

Conseil de Namur :

Correspondance du Conseil Provincial, 1785-1786.

ARCHIVES LOCALES

VILLE DE BRUXELLES

Publicatieboek. Reg. 1342 (1785-1786).
Plan cadastral, 1774.
Registre des procès-verbaux de l'administration municipale du canton de Bruxelles. N° 25.

VILLE DE MONS

Archives. Ordonnances de Sa Majesté.
Bibliothèque. Portefeuille 51, n° 2395.

VILLE DE GAND

Archives. Plakkaeten Majesteit (1785-1787).
Memorieboek der Stad Gent, III (1301-1793).
Bibliothèque de l'Université. Fardes : « Francs-Maçons ».

VILLE DE BRUGES

Verzaemeling der Placcaeten. Halle-geboden. Reg. 30, nos 203, 204, 216.
De Weth der Stadt Brugge, 1771.
Stadsrekeningen 1767, 1773 à 1787-1788.
Brugschen Almanach Comptoir, 1753, 1754, 1755, 1765, 1788.

VILLE D'ANVERS

Placcaet-boeck van den Hove. 1786.

MALINES

Archives de l'Archevêché : Lettre de Marie-Thérèse au cardinal de Frankenberg, 1777.

ARCHIVES ÉTRANGÈRES

VIENNE

Archives de l'État :

Protocolium separat. aller Hand-Billets, t. IX. Ath. A. Weisungen, liasses 54, 55, 56. — Berichte, liasse 300.

PARIS

Archives Nationales : F 7 Dyle, 18 Vendémiaire, an VII.

ROME

Archives du Vatican :

Bullarum Romanum, t. XIV, Romæ 1744; t. XVI, Romæ 1751.
Nunziatura di Firenze. Reg. 123, 216, 220.
Nunziatura di Fiandria. Reg. 134, 135, 135 C, 135 O, 135 Mm, 135 Nn, 135 Oo, 135 Ss. Reg. 153 A, 189, 190, 191, 192, 193.
Nunziatura di Germania. Reg. 299, 301, 320, 327-328, 355, 380, 381, 397, 400, 430. Reg. 528-529, 540, 614, 617, 637-638-639, 641.

NAPLES

Archives de l'État :

Secrétairerie d'État : Scritture diverse delle segretarie di Stato. Vol. 6, no 11. — Vol. 8, no 3.

ARCHIVES MAÇONNIQUES

Archives de la « Discrète Impériale » d'Alost :

Registres, tableaux, minutes. Lettres de Londres, du Grand-Maître Provincial, de la G. Loge Provinciale, de différentes loges, de Marseille, Reims, Constantinople.

Papiers divers de la Grande Loge Provinciale :

Tableau des loges de 1783.
Procès-verbaux de Loges Provinciales : Tournai (1771), Bruges (1771), Alost (1772), Mons (1776), Mons (1777), Namur (1778).

Divers manuscrits et imprimés :

Rituels manuscrits de différents grades.

Règlemens de la R.·. L.·. des Amis Philanthropes à l'Or.·. de Bruxelles, 1798.

Planche tracée de la cérémonie de l'inauguration de la L.·. des Amis Philanthropes, 1798.

Préceptes maçonniques de la R.·. L.·. des Amis Philanthropes, (1798 ?).

Registre des séances de la Parfaite Amitié, (Bruxelles, 1807).

Règlement de la R.·. L.·. des Disciples de Salomon à l'O.·. de Louvain, 1804.

Planche tracée de l'installation de la R.·. L.·. La Concorde à Malines, 1809.

Epître dédicatoire d'une Brochure intitulée Lyre Maçonne, ou Recueil choisi des plus jolies chansons, dédiées à M. le M... de G... Grand Maître des Loges Jaunes dans le Pays-Bas. (1767).

Fonds : Ligue Antimaçonnique, de la Faille, de Renesse, Brifaut.

II

SOURCES LITTÉRAIRES

(Nous plaçons sous cette rubrique les ouvrages parus avant 1830)

1815 — Acta Latomorum ou chronologie de l'Histoire de la F.-M. française et étrangère, Paris, 1815, 2 vol. 12°

Agrny-Yrny. Le Franc-Maçon tel qu'il doit être..., Jérusalem 2901.

1723 Anderson James. The Constitutions of the Free-Masons, containing the History, Charges, Regulations, etc., of that most ancient and right worshipful fraternity..., London, 1723.

1742 — Apologie pour l'Ordre des F.-M., par M. N..., La Haye, 1742.

— Archives de la F.-M. ou les secrets et travaux de tous les grades... par un Chevalier de tous les grades maçonniques, Paris, 1821 (brochure très rare).

1799 Barruel (Abbé Aug.). Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme, Londres, 1799, 2 vol. 12°.

1830 Bazot Et. Franç. Code des F.·. M.·. ou lois, doctrine, morale, secrets, mystères, cérémonies, etc., de l'Institution maçonnique..., Paris, 1830.

1819 Bazot E. F. Manuel du F.-M. Paris, 1819. (Première édit. de 1811.)

1816 Boiste (Abbé). L'Esprit de la F.·. M.·. dévoilé relativement aux dangers qu'elle renferme..., Liège, 1816. (Première édit. du commencement de la Révolution.)

1823 Chemin-Dupontès J. B. Encyclopédie maçonnique ou mémoires sur les sociétés secrètes avec des instructions morales sur tous les grades et les discours propres à fournir des matériaux aux orateurs des LL...., Paris, t. III, 1823, t. IV, 1825.

1823 — Mémoires sur l'Écossisme, Paris, 1823.

1788 — Circulaire du G.·. O.·. de France, 1788 (18 pp.).

1782 De Coron M. D. C. Recueil de Discours moraux, Genève, 1782.

1826 De Haller (Ch. L.). Révélations d'un F.-M. au lit de mort. Pièce authentique, Courtrai, 1826 (broch.).

1773 — Devoirs, Statuts ou Règlements généraux des F.-M. mis dans un nouvel ordre... avec un supplément, La Haye, R. Van Laak, 1773. (Texte néerlandais et français.)

1768 — L'École des Francs-Maçons, Jérusalem, 1768. (Il y a une édit. de 1748.)
1773 Enoch. Le Vrai Franc-Maçon qui donne l'origine et le but de la F.-M..., Liège, 1773.
1808 — État du Gr.·. Cr.·. de France (années 1804 et 1808).
1766 — L'Étoile flamboyante ou la société des F.-M., 1766.
1778 — Esquisse des travaux d'adoption de la loge La Candeur, 1778.

1744 — La Franc-Maçonne ou Révélation des mystères de la F.-M, par Madame ***, Bruxelles, 1744. (Rare.)
1740 — Les Francs-Maçons. Hyperdrame, Londres, 1740.
1786 — Les Francs-Maçons Plaideurs, Genève, 1786.

1805 — Das Ganze aller geheimen Ordens-Verbindungen. Ein Buch zur Belehrung fur Ordens-Brüder... von einem Freunde der Menschenveredlung, Leipzig, Heinrich Graff, 1805.
1779 — Geschichte des Schicksals der Freimaurerei zu Neapel, Frankfurt-Leipzig, 1779.
1799 — Gezangen der Vrije-Metzelaaren, Vlissingen, 1799.
1787 Guillemain de S. Victor Louis. Recueil précieux de la Mac. Adonhiramite, Philadelphie, 1787.

1775 Hutchinson Will. The Spirit of Masonry in Moral and Elucidatory Lectures, London, 1775.

1785 — Instituzione, Ritie, Ceremonie dell' Ordine de' Francs-Maçons..., Venise, 1785.
1747 Larudan (Abbé). Les Francs-Maçons écrasés..., Amsterdam, 1747.
1805 Laurens J. L. Essai historique et critique sur la F.-M. ou recherches sur son origine, sur son système et sur son but, Paris, 1805.
1786 Le Bauld de Nans Cl. Et. Lyre Maçonne..., Berlin, 1786.
1816 Lefranc (Abbé). Le Voile levé pour les curieux, ou le secret de la Révolution de France, révélé à l'aide de la F.-M., Liège, 1816.
An xi. Legret. Le Troubadour franc-maçon ou recueil de Cantiques maçonn., dédié à la R.·. L.·. des Amis Philanthropes à l'Or.·. de Bruxelles, l'an 11.
1748 — Lettre ou Consultation sur la société des F.-M., 1748. (Consultation donnée à un prêtre... par six docteurs en Sorbonne.)
1775 — Lettre d'un Docteur en Théologie de l'Université de Louvain, à un étudiant en Droit dans la même Université sur les F.-M., Louvain 1775.

1778 Medini (de). Discours prononcé dans la loge Le Véritable Zèle à la Haye, 1778.
1801 Mounier J. J. De l'influence attribuée aux Philosophes, aux Francs-Maçons et aux Illuminés sur la Révolution Française, Tubingen, 1801.
1773 La Muse Maçonne ou recueil de poésies diverses... et discours concernant la Maç... par Fr. D(u) B(ois), La Haye, 1773.

1737 Naudot J. Jacq. Chansons notées de la très vén. Confrérie des F.-M. précédées de quelques pièces de poésie..., 1737.
1806 Nicolaï Friedr. Bemerkungen über den Ursprung und die Geschichte der Rosen-Kreuzer und Freymaurer, Berlin, 1806.

1823. — L'Orateur Maçon ou choix de discours... par l'auteur du Manuel Maçon., O. de Paris, 1823.

1745 Pérau G. L. C. L'Ordre des F.-M. trahi et le secret des Mopses révélé. Amsterdam; — L'Ordre des F.-M. trahi et leur secret révélé. (Édit. de 1781.)
1775 — Planche de l'inauguration de la loge La Candeur, 1775.
1772 Preston Will. Illustrations of Masonry, London, 1772.
1730 Prichard Samuel. Masonry dissected, London 1730.
1758 — Recueil de chansons, vers, discours et règlements, Amsterdam, 1758.
1765 — Recueil des chansons des Francs-Maçons, 1765.
1798 Robison John. Proofs of a Conspiracy against the Religions and Governments of Europe caried on in the secret meetings of Free Masons, Illuminati and reading Societies, 4 éd., Dublin, 1798.

1812 Thory Cl. Ant. Histoire de la Fondation du Grand-Orient de France, Paris, 1812.
1742 Tierce (de la). Histoire, obligations et statuts de la très vén. Confraternité des F.-M., tirés de leurs archives et conformes aux traditions les plus anciennes, Francfort sur le Meyn, 1742.
1763 Vignoles (de) et Du Bois. La lire maçonne ou recueil de chansons des F.-M. Revu, corrigé. mis dans un nouvel ordre et augmenté de chansons qui n'avoient point encore paru. Avec les airs notés, mis sur la bonne clef tant pour le chant que pour le violon et la flûte..., La Haye, Van Laak, 1763.

Vorlaüfige Darstellung des heutigen Jesuitismus der Rozenkreuzerey, Deutschland, 1786.
(La) Vraie Franc-Maçonnerie d'adoption, Londres, 1779.

Windisch-Graetz (de). Objections aux sociétés secrètes, Londres, 1788.

REVUES

Annales chronologiques, littéraires et historiques de la Maç. des Pays-Bas, 1814-1820, 6 vol.

JOURNAUX

Esprit des Gazettes, 1786.
Gazette van Gend, 1786.
Gazette des Pays-Bas,1769, 1786.
Journal historique et littéraire de Feller, 1775, 1776, 1777.
Journal de Bruxelles, 1786.
Jounal politique ou Gazette des Gazettes, Bruxelles, 1766-1789.
Mercure de France, 1786.
Relations Véritables, 1738.
Wekelijks Nieuws uyt Loven, 1774, 1786.

III

TRAVAUX

Abafi Ludwig. Geschichte der Freimaurerei in Oestereich-Ungarn, Budapest, 1891.

Amiable Louis. La Franc-Maçonnerie et la Magistrature en France à la veille de la Révolution, Aix, 1894.

Amiable Louis. Une loge maçonnique d'avant 1789. La R.·. L.·. Les Neuf Sœurs, Paris, 1897.

Amiable L. et Colfavru. La Franc-Maçonnerie en France depuis 1725, Paris, 1889.

Ancienneté de la Resp.·. □ .·. La Parfaite Union à l'Or.·. de Mons, Mons, 1898.

Bernardin Charles. Notes pour servir à l'histoire de la F. M. à Nancy jusqu'en 1805, Nancy, 1910.

Bertrand J. La F.-M. secte Juive. Paris, 1905.

Boos Heinrich. Geschichte der Freimaurerei, Aarau, 1906.

Bord Gustave. La Franc-Maçonnerie en France. Dès origines à 1815, Paris, 1908 ; — La Conspiration Révolutionnaire de 1789, Paris, 1909.

Brun (abbé). L'abbé J. P. Lapauze vén.·. de la L.·. Angl. O.·. de Bordeaux, 1750-1772, Bordeaux, 1902.

Capitaine Ulysse. Aperçu historique de la F.-M. à Liège avant 1830, Liège, 1853.

Centenaire de la R.·. L.·. les Amis Philanthropes à l'Or.·. de Bruxelles, Bruxelles, 5898.

Chibert P. Les Loges belges depuis la fondation de la Loge de Mons. Bull. du Gr. Or. de Belgique, 1908.

Claeys Prosper. Notes et Souvenirs, t. I., chap. XXXVIII : Les Loges maçonniques, Gand, 1899.

Clavel (F. T. Bègue-). Histoire pittoresque de la F.-M. et des sociétés secrètes anciennes et modernes, Paris, 1843.

Daruty J. Emile. Recherches sur le Rite Écossais ancien et accepté précédées d'un historique de l'origine et de l'introduction de la F.-M. en Angleterre, en Écosse et en France, Paris, 1879.

Dasté Louis. La F.-M. et la Terreur, Paris, 1906; — Les Sociétés secrètes et les Juifs, Paris, 1917.

Deschamps N. Les Sociétés secrètes et la Société, ou philosophie de l'histoire contemporaine, Avignon, 1881.

D'Estampes L. et Claudio Jannet. La F.·. M.·. et la Révolution, Avignon, 1884.

De Witte A. Sceaux maçonniques montois, Bruxelles, 1907.

Duchaine Paul. La Franc-Maçonnerie belge au XVIII^e siècle, Bruxelles, 1911.

Dwelshauwers-Dery V. Histoire de la F.·. M.·. à Liège avant 1830, Bruxelles, 1879.

Eckert E. E. La F.-M. dans sa véritable signification, ou son origine, son but et son histoire. (Traduit de l'allemand par l'abbé Gyr), Liège, 1854.

Findel J. G. Histoire de la F.-M. depuis son origine jusqu'à nos jours. (Traduit de l'allemand par E. Tandel), Paris, 1866.

Francus (Docteur). Quelques notes historiques sur la F.-M. dans l'Ardèche, Privas, 1896.

Goblet d'Alviella (Comte E.). La Grande Loge Provinciale des Pays-Bas Autrichiens et son Grand-Maître le marquis de Gages. (Bull. des Tr. du Supr. Cons. de Belgique, nº 55, Bruxelles, 1913). — Essai sur l'origine et l'histoire de la Bonne Amitié à l'Or.·. de Namur. (Extrait du Bull. du Gr. Or. de Belgique, 1908. Bruxelles, 1909).

Goffin J. Histoire populaire de la F.-M., Spa, 1862.

Gould (Freke Robert). The History of Freemasonry, its antiquities, symbols, customs, etc., London, 1885. — Histoire abrégée de la F.-M. (Traduit de l'anglais par Louis Lartigue), Bruxelles, 1910.

Gyr (abbé). La F.-M. en elle-même et dans ses rapports avec les autres sociétés secrètes de l'Europe, Liége, 1859.

Hennebert O. Aperçu sur l'histoire de la Loge des Vrais Amis de l'Union et du Progrès Réunis à l'Or. de Bruxelles depuis sa fondation, Bruxelles, 1892.

Hervez Jean. Les Sociétés d'amour au xviiiᵉ siècle, Paris, 1906.

Jannet Claudio. Les Sociétés secrètes, Paris, 1877.

Lartigue Louis. La Loge des Amis Philanthropes à l'Or. de Bruxelles, Bruxelles, 1893.

Loucelles (H. de). Histoire générale de la F.-M. en Normandie de 1737 à 1875, Dieppe, 1875.

Maître Léonce. Une loge maçonnique au xviiiᵉ siècle en Bretagne, Paris, 1903.

Malczovich (Ladisl. de). A Skets of the earlier History of Masonry in Austria and Hungary. (Ars. Quat. Cor., vol. IV, 1891).

Neut Amand. La F.-M. soumise au grand jour de la publicité à l'aide de documents authentiques, Gand-Bruges, 2ᵉ édit., 1866.

Nys Ernest. Idées modernes, droit international et franc-maçonnerie, Bruxelles, 1908.

Onclair Auguste. La F.-M. dans ses origines, son développement physique et moral, sa nature et ses tendances, Bruxelles, 1874.

Ragon J. M. Orthodoxie maçonnique suivie de la Maçonnerie occulte et de l'Initiation hermétique, Paris, 1853.

Schiffmann G. A. Die Entstehung der Rittergrade in der Freimaurerei um die Mitte des xviii. Jahrhunderts, Leipzig, 1882.

Schröder Friedr. Ludw. Materialen zur Geschichte der Freimaurerei seit 1717, 1806.

Statuts de l'ordre maçonnique dans le royaume des Pays-Bas, Bruxelles, 1822. (B. R., II. 11245).

Tempels P. Les Francs-Maçons, Bruxelles, 1888.

Thomas (Abbé J.). Les Origines d'une loge maçonnique de Dijon, Dijon, 1907.

Vermale François. La F.-M. Savoisienne à l'époque révolutionnaire d'après ses registres secrets, Paris, 1912.

Woodford A. Anderson's Constitutions 1723, London, 1878.

REVUES — JOURNAUX

Acacia. Revue mensuelle d'études maçonniques, Paris, années 1907, 1911, 1913.
Ars Quatuor Coronatorum being the transaction of the Lodge Quartuor Coronat., London, vol. II, 1891 à 1908.
Bulletin Antimaçonnique, 1911, 1912, 1913.
Bulletin des Travaux du Grand Orient de Belgique.
Bulletin des Travaux du Suprême Conseil de Belgique.
La Chaîne d'Union de Paris. Journal de la F.-M. universelle, de l'an 1871 à l'an 1889.
Le Franc-Maçon, 1849.

TRAVAUX AUXILIAIRES

Annalectes pour servir à l'Histoire Ecclésiastique, XVII, XVIII.
Année littéraire, 1786.
Annuaire de l'Université de Louvain, 1853.
Cauchie A. Le Comte L. G. M. de Barbiano de Belgiojoso et ses papiers d'État conservés à Milan, Bruxelles, 1912.
Dorschel Gotthold. Maria Theresias Staats- und Lebensanschauung, Gotha, 1908.
Francotte H. Essai historique sur la propagande des Encyclopédistes français dans la Principauté de Liége. (Mém. cour. de l'Ac. de Belgique, t. XXX).
Hachez Félix. François du Mont, marquis de Gages. (Annales du Cercle Archéologique de Mons, t. XXII).
Küntziger J. Essai historique sur la propagande des Encyclopédistes français en Belgique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, 1879. (Extrait des Mém. cour. de l'Acad. de Belgique, t. XXX) ; — Fébronius et le Fébronianisme. (Mém. cour. de l'Acad. de Belgique, t. XLIV).
Piot Ch. Le Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas Autrichiens, Louvain, 1874.
Recueil philosophique et littéraire de la Société typographique de Bouillon, 1769.
Schlitter (Dr. Hanns). Die Regierung Josefs II in den Oesterreichichen Niederlanden, Wien, 1900 ; — Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister... in den Oesterr. Niederlanden... Trauttmansdorff, Wien, 1902.
von Arneth A. Briefe der Kaiserin Maria Theresia an ihre Kinder und Freunde, Wien, 1881 ; — Geschichte Maria Theresias, Wien, 1863 ; — Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution, Wien, 1900.

Table Onomastique

Les noms cités dans les tableaux des loges — voir pp. 336 et suiv. — ne sont pas mentionnés dans cette table. — Nous citons les noms de quelques auteurs importants. — Les noms des loges sont imprimés en petites capitales. — Sont mentionnés les noms des ordres, religieux et autres. — Les noms en « de » ou « d' » sont classés d'après leur majuscule.

Abafi L., 182, 306.
Ablay, 30, 50, 89, 289.
Adam, v.
Agazzari (Capucin), 296.
Agrny-Yrny, 130, 320.
Alban (Saint), v.
Albert (Récollet), 301.
Alembert (d'), 136, 157, 327, 328.
Amiable L., 67, 136, 151.
Amis de la Justice, 36 et suiv.
Amis de l'Union, Bruxelles, 40, 72 et s.
Amis du Commerce, Anvers, 287.
Amis Inséparables (Les), Tournai, 6, 30.
Amis Philanthropes (Les), Bruxelles, 83, 140, 147, 148, 286, 288, 290.
Amis Réunis (Les), Tournai, 30.
Amis Thérésiens (Les), Mons, 42, 43, 44, 301, 302.
Ancient Masons, 8.
Anderson J., v, 4, 80, 132, 133.
Andréa (Valentin), viii.
Angelis, 35.
Antin (Duc d'), 7, 62 et suiv., 134, 136, 137.
Antoine, 98, 391, 396.
Arberg (Comte d'), 30, 89, 98, 171, 196, 388 et suiv.
Arberg (Comtesse d'), 205, 208.
Arberg (Général d'), 290.
Arberg (Loge du Régiment d'), voir *Régiment*.
Arenberg (Duc d'), 35, 81, 278, 289, 290, 322.
Arenberg (Duchesse d'), 72.
Arents, 278.
Aristote, 145.
Ashmole, x.
Aspiur (Marquis de l'), 37, 38, 392, 395.
Athelstan, vi, 109, 112, 400.
Atkinson, 114.
Aubert, 279.
Aublux Delbar (Oblux, Oblus), 30, 89, 98, 103, 121, 386 et suiv.
Aubremez (d') - (D'Abremez), 279, 289.
Auguste, v.
Augustin (Saint), v.
Aurore, Audenaerde, 5.
Aux Trois Canons, Vienne, 183.
Avaine (d') - (Daveine, D'aveine), 88, 289, 384 et suiv.
Avaine (Épouse d'), 74.

Bachnitzer, 288.
Bacon, viii, ix, 133, 136, 331.
Baes, 12, 381.
Baillet (Comte de), 37, 289.
Balasse, 391, 395.
Bara, 11, 301, 381.
Baraux, 98, 139.
Barre (de la), 289.
Barruel A., 63, 136.
Bartch, 279.
Bartenstein, 223.
Batkin de Boonhoff, 283.
Baur (aîné), 279.
Baur (cadet), 277, 279, 287, 289.
Bayle, viii.
Beauchaine (de), 62 et suiv.
Beaufort (Blaney duc de), 9 et suiv., 17, 24 et suiv., 48 et suiv., 109 et suiv., 400.
Beaufort (Duc de), 278.
Becker, 278.
Beckers (de), 403 et suiv.
Beerenbroeck, 279.
Beghin, 89, 99, 103 et s., 387, 390, 396.
Belgioioso, 218, 225, 235, 239 et suiv., 253 et suiv., 277, 279.
Bénédictins, 301.
Benoît XIV, 191, 192, 213, 293 et suiv., 304 et suiv., 407, 412 et suiv., 420.
Berckley, 133.
Berlanger, 385.

Berney (Comte de), 22.
Bernonville (Comte de), 62 et suiv.
Bertin, 12, 381.
Beughem de Capelle (de), 279.
Bianchi, 200.
Bienfaisante (La), Gand, 5, 6, 40, 41, 43, 44, 57 et suiv., 99, 344, 392.
Blaes, 279, 288.
Blanc L., 130, 151, 157, 176, 323, 327.
Boehm (Jacob), viii.
Boghaert-Vaché, 39.
Boiste (Abbé), 8, 134, 154.
Bolingbroke, vii, viii, 133.
Bols d'Arendonck, 74, 94, 96, 215, 308, 385, 394.
Bonardy, 36, 47.
Bonaventure, 205, 212.
Bonne Amitié (La), Namur, 39 et suiv., 138, 242, 251, 281, 283, 286, 345, 395.
Bonstellen (de), 289.
Boos H., 7, 45.
Bord G., 7, 45, 150, 312.
Born (de), 186, 233.
Borrekens (de), 37, 289.
Bosmans, 289.
Bouzies (Chanoine de), 89.
Bouzies (Chev. de), 89, 289.
Bricot, 279.
Brienne (Comtesse de), 177.
Brifaut, 303.
Brisay (Marquis de), 103, 387, 391.
Brocqueville (de), 303.
Brognies, 279.
Brughen (de ter), 382.
Brun (Abbé), 317.
Buren, 381.
Burke E., 331.
Burny (Burné), 381, 383, 386.
Buuk, 385.

Cabanis, 157.
Cagliostro, 233, 318.
Calédonienne (La), Londres, 22 et suiv., 110 et suiv.
Camaranico, 309.
Candeur (La), Gand, 5, 6, 49 et s., 242.
Candeur (La), Paris, 118, 160, 167, 193.
Capitaine U., 7, 54, 324.
Cappelle (de), 81.
Capucins, 301, 302, 390, 413.
Cardon, 81, 123, 397.
Carlier, 89.
Carmes, 301.
Carpentier (Épouse), 74.
» (Henriette), 74.
» (Thérèse), 74, 86.
Cassina (de), voir *Wonsheim*.
Castillo, 194.
Catoire, 39, 42 et suiv., 98, 395, 397.
Cattoir, 35, 277, 278.
Caumartin (Marquis de), 177.
Causati (Nonce), 232.
Cauzons (de), 150.
Celles, Baron et Chevalier de (Voir *Visscher*).
Chalmers I. Paton, x.
Chambers, 10 et suiv., 136.
Chapel, 289.
Chapitre de Prague, 48 et s.
Charles de Lorraine (Prince), 5, 6, 35, 184, 186, 203, 207, 209, 330.
Charles VI, 181, 223.
Charlez, voir *De Charlez*.
Charlier, 385.
Charliers, 279.
Charliers d'Odomont, 279.
Chartres (duc de), 91, 117, 150, 176, 177, 300.
Chartres (duchesse de), 63 et suiv., 150, 176, 177.
Chartreux, 301.
Charvet (de), 81.
Chasteler (Marquis du)3 5, 98, 251, 277, 278, 394, 395.
Chasteler (du), fils, 278.
Chaussée (de la), 373.
Chemin-Dupontès (J.-B.), 86, 211.
Chentinnes (de), 289.
Chevalerie (de la), 167, 308.
Choiseuil (Duc de), 82.
Clavel, 7, 44, 60, 62, 84, 182, 183, 184, 264, 312.
Clément XII, 213, 291 et s., 304 et s., 407, 413, 414, 418, 420.
Clément XIV, 316.
Clermont (Prince, Comte de), 7, 66 et suiv., 86.
Clossé, 381.
Cnudde, 58.
Cobenzl, 18, 19, 186, 195, 196, 329, 330, 405.
Cochin A., 157.
Cock (de), 288, 330.
Cocq, 303.
Coigny (de), 117.
Collins, vii, viii, 133.
Collins (de), 84, 385.
Coloma, 33, 394, 395.
Comité Central, 277, 281.
Comité pour les Affaires Étrangères, 102.
Comité Provincial, Bruxelles, 254.
Comité Provincial, Mons, 254.
Concorde (Malines), 287.
Concorde Universelle (Anvers), 87 et suiv., 251, 281, 343, 392.
Condé, 283.
Condorcet, 157.

Constance (Aix-la-Chapelle), 310.
Constance (Louvain), 284.
Constance (Maestricht), 45.
Constance (Marche-en-Famenne), 40, 43, 251, 281, 347.
Constance de l'Union (Bruxelles), 5, 40, 90, 251, 270, 280, 349.
Constante Fidélité (Malines), 33 et suiv., 56, 99, 242, 251, 283, 340, 390.
Constante Union (Gand), 5, 6, 15, 16, 20 et suiv., 40, 44 et suiv., 90, 103, 120, 170, 242, 350, 388, 389, 394, 398.
Coomans, 279.
Conté, 279.
Contrat Social (Le), Paris, 63 et s., 86.
Copin d'Albancelli, 129, 313.
Corbin de Ponbriand, 157.
Cordier, 334.
Cordier A., 5, 9, 28, 62, 66, 72, 82, 86, 87, 91, 92, 94, 95, 112, 114, 171, 203, 205.
Cossé (Henri et Charles, marquis de), 39 et suiv.
Craiq, viii, 332.
Crombeen, 88, 169, 281 et s., 390.
Cromwell, vi, ix, 309.
Crosy, 161.
Crumpipen, 194, 195, 201, 243, 268, 269, 330, 405.
Cruquembourg (de), 81, 279.
Cupis de Camargo, 34.

Dacquin, 98, 123, 395.
D'Almy, 279.
Daluin, 56, 394.
Dalvin, 84.
Darfort, 117.
Darias, 89.
Daruty (J.-E.), 134.
D'Asselborng, 278.
De Backer, 88, 134, 381 et s.
De Beer, 397.
De Blende (de Blainde), Bruges, 21.
De Blende (Bruxelles), 399.
De Blende (Gand), 169.
De Boyle, 200.
De Brau, 301.
De Brauwere, 381.
De Busscher, 278.
De Cappe, 89.
De Charlez, 283.
Deckers, 263, 306, 308, 314, 325.
De Clippele, 53 et s., 381, 383, 386, 390.
De Coninck, 381.
De Feusser, 205.
Deforest, 84.
De Gallez, voir *Gallez*.
De Graeve (H), 49 et s., 390.
De Grave, 283.
De Haller, 142.
De Haveskercke, 244.
D'Hoop, 58 et s.
De Keren, 89.
Delassus, 161.
De le Maire, 189.
De Liagre, 279.
De Lobel, 34 et suiv., 50, 89, 99, 113, 142, 307, 314, 388 et s.
Delrio, 381.
De Malczovitch, 184.
De Meyere, 289.
Démoulin, 200.
Depotter B., 9 et s., 20 et s., 26 et s., 106, 116, 119, 125, 168, 173, 382.
Deproost, 279.
De Raeve, 58 et s.
Deramaix, 99, 396.
De Reul, 236, 239, 241, 278.
Dermott, vi.
De Ro, 278.
De Roos, 279.
De Scheppere, 81.
De Senne (J.), 135, 172.
De Smet (Epouse Jacques), 74.
De Smet (Jacques), 22 et s., 30, 33 et s., 55 et s., 72, 73, 84, 88 et s., 103 et s., 113 et s., 124, 125, 137, 165, 166, 169, 195, 314, 383, 384, 385, 386, 389 et s.
De Smet H. E., 386.
De Smet (Justin), 384, 385.
De Smet (Thérèse), 70 et s.
Desmoulins, 205.
Dessalles (Comtesse de), 177.
De Sutter, 58.
De Turck, 35, 84.
De Vadder, 279.
De Valeriola (fils), 279.
De Valeriola (père), 277, 279.
Deveney, 307, 423.
Deviane, 58 et s.
De Vliegere, 9, 14, 382.
De Vos G., 381, 382.
De Vroye, 301.
De Waha, 9, 12, 381.
De Warde, 36, 47.
De Witte, 390.
De Wulf, 381, 382, 386, 390.
Diarchi, 200.
Diderot, 157.
Diedrichstein, 213, 233.
Diez, 404.
Dillon (Charles), 25 et s., 73, 107, 114.
Disciples de Salomon (Louvain), 287.
Discrète Impériale et Royale (Gand). 6, 12, 15.
Discrète Impériale (La), (Alost), 4, 5, 9, 29, 43 et s., 66 et s., 116, 119, 120, 121, 134, 137, 170, 174, 203, 242, 243, 252, 281, 327, 389.

Dissembart d'Autour, 283.
Dixmerie, 301.
Dominicains, 302, 413.
D'Olmen, 205.
Dommer (Agatha), 69 et s.
Dommer (Marie), 69 et s.
Dorschel (G.), 189, 190.
Doudlet, 278.
Doumic (Max), 133, 136.
Drault, 310.
Drouas, 307.
Drugman, 277, 279, 288.
Drumont (Edouard), 129.
Dubois, 145, 147.
Duchaine (P.), 4, 5, 9, 16, 29, 30, 38, 40, 42, 48, 53, 57, 59, 60, 66, 83, 84, 87, 91, 93, 96, 101, 122, 150, 156, 160, 163, 171, 181, 186, 193, 195, 196, 200, 201, 205, 210, 213, 215, 234, 238, 241, 264, 285, 286, 287, 294, 306, 323, 384, 386, 403 et s., 412 et s.
Dufour, 243.
Dumont de Longpont, 89, 103, 386, 391 et s.
Duplaix (Dupleix), 31, 35, 52 et s., 93, 109.
Dupré, 56.
Duprez, 301.
Duret, 46 et s.
Durieu, 236, 289.
Dwelshauwers-Dery (V.), 140, 151.

Eberstein (Ebrestin), 89.
Eckerhuis (d'), 206.
Edouard III, 112.
Edwin, 112.
Elèves de Thémis (Anvers), 287.
Elie, 34 et s., 55 et s., 394, 398.
Elie (de Lille), 382.
Enoch, 210.
Equité (L'), 5.
Epicure, 146.
Espérance (Bruxelles), 287, 288, 310.
Esterhazy, 186, 217.
Etoiles Couronnées, 199.

Faille (C^te^ de la), 37.
Félicité Bienfaisante, 41, 251, 281, 287.
Félicité (Gand), 40 et suiv., 348.
Félicité (Loge fém.), Dieppe, 62 et s.
Feller, 142.
Ferdinand (Prince), 22.
Ferrari (C^te^ de), 278, 290.
Ferrin, 9, 174, 383, 386.
Fessler, 186.
Fierlant (de), 202, 209.
Findel, VI, 234, 264.
Fisco, 278.
Fitz-James, 117.
Fludd (Robert), VIII, IX.
Firrao, 292.
Fleury, 279.
Fonson, 289, 393, 395, 396.
Fontaine, 199.
Fontaine, 89.
Fourmois, 21.
Fox (Vox), 82, 381, 383, 386.
Franchie de Cruybeke (de la), 37.
François I, 183, 186, 306, 326, 403.
François II, 306.
Franck, 310.
Frankenberg, 193, 200, 201, 222, 257, 306, 330.
Franklin, 301, 328, 334.
Frédéric II, 216, 221, 274, 325.
French, 54 et s.
Frères Réunis (Tournai), 43, 56, 86, 105, 242, 251, 283, 339.
Frères Zélés (Gand), 42, 44, 251, 281.
Froidmont, 205.
Frondeville (Marquis de), 155.
Fuente (Marquis de la) — (Puante, Fuante), 382, 383, 386.

Gages (C^te^ de), 26.
Gages (Marquis de), 15, 21 et s., 24 et s., 33 et s., 46, 52 et s., 80, 83 et s., 103 et s., 106 et s., 121, 139, 147, 158, 164, 165, 196 et s., 230, 239, 247, 249, 250 et s., 258 et s., 262 et s., 273 et s., 280, 296, 323, 325, 375, 387 et s.
Gages (Marquise de), 72.
Gallez (De Gallez), 30, 89, 289.
Ganguerie (de la), voir *Hooghe*.
Gavre (Prince de), 81, 278.
Geloes (Charles de), 58 et s.
Gerard, 278.
Gernier, 170.
Gery, 301.
Ghistelles (de), 89.
Giliber, 279.
Gillenghein (Chevalier de), 200.
Giovanelli, 279.
Goblet d'Alviella E., 3, 6, 19, 66, 72, 87, 92, 101, 106, 115, 184, 234, 403.
Goer d'Haltine (de), 140, 300.
Goethals (A.-J.), 9 et s., 134.
Goethals (Jeanne), 69 et s.
Goffin J., 92, 114, 115, 171.
Goix, 54 et s.
Goubau (Goubeau), 279, 289.
Goubeau, 393.
Gould (Freke Robert), 182, 193.
Gracht (van der), 39.
Grande Loge de Berlin, 217.
Grande Loge (des Anciens Maçons), 8.
Grande Loge de France, 27, 46 et s., 55 et s., 117 et s., 134.

Grande Loge de Londres, 4, 8, 11 et s., 22 et s., 43 et s., 51 et s., 92, 93, 104, 106 et s., 164, 274.
Grande Loge de St-Jean d'Édimbourg, 8, 39 et s., 45.
Grande Loge de Vienne (Loge Nle de Vienne), 16, 93, 108, 118, 217, 275, 277.
Grande Loge de St-André d'Écosse, 6.
Grande Loge Provinciale des Pays-Bas Autrichiens, 22, 29, 37, 39 et s., 44, 46 et s., 52 et s., 67 et s., 95 et s., 117, 118, 121, 250, 263.
Grande Loge Provinciale tenue à Alost, 34 et s., 46 et s., 51 et s., 91 et s., 117, 122, 174, 177, 389.
Grande Loge Provinciale tenue à Anvers, 275.
Grande Loge Provinciale tenue à Bruges, 33 et s., 117, 122, 168, 388.
Grande Loge Provinciale tenue à Mons, 56 et s., 121, 122, 123, 177, 198, 273 et s., 391, 394.
Grande Loge Provinciale tenue à Namur, 39 et s., 121, 123, 174, 177, 396.
Grande Loge Provinciale tenue à Tournai, 50, 121, 165, 387.
Grand-Maître Provincial, 36, 39 et s., 50, 70 et s., 81, 99 et s., 108 et s., 120, 122,
Grande-Maîtresse, 66 et s.
Grand Orient de Bouillon, 45.
Grand Orient de France, 7, 47 et s., 62 et s., 81, 91, 92, 117, 118, 141, 168.
Greinemann (Dominicain), 118, 302, 310, 412.
Grimm, 216.
Gruber, 278,
Guillemain de St-Victor, 144, 153, 313.
Gumpert, 403 et s.

Hadik, 226, 410.
Hagen, (major), 278.
» , (minor), 278.
Hane (d') de Jolimont de Stuyvenberg, 37, 50 et suiv., 84, 105, 113, 388 et suiv.
Hane (d') de Waeterdyck, 37.
Hatch, 133.
Harlebeke (Vicomte de), 37.
Haugwitz (Cte de), 162, 325.
Helvetius, 157.
Hendrickx, 43 et suiv.
Hendrickx, 407.
Hennequart, 382, 383, 386.
Henri VI, vi, 11, 109, 400.
Herregoltz, 21.
Heseltine, 22 et suiv., 25 et suiv., 114, 115, 402.
Heureuse Rencontre (L'), Bruxelles, 34, 35, 43, 67 et suiv., 90, 116, 242, 243, 251, 267, 269, 270, 284, 286, 341, 390.
Heyden (Baron de), 39.
Heynderickx, 279.
Hierno, 278.
Hiram, 128, 129.
Hirchonvell (Baron de), 21.
Hobbes, viii, 332.
Hoet, 133.
Hoffmann, 306.
Hohenzollern (Cte de), 35.
Holthousen, 279.
Hontheim, 221.
Hooghe (de la Gau(n)gerie d'), 21, 297.
Hoogvorst (Baron d'), 288.
Horrion (Cte de), prier ministre, 300, 329, 333.
Horrion (de), mayeur, 329, 363.
Houillon, 381.
Houssier, 89.
Hubert, 21.
Hume, viii, 332.
Husle (Baron de), 37.
Hust (Cte d'), 289.
Hutchinson W., 152.
Huys d'Halstein, 35 et suiv.
Huysmans de Belle, 279.

Idiers, 279.
Imbsen (d'), 206, 207, 208.
Immortelle (L'), 110.
Impériale Thérésienne d'Alost, 67 et suiv., 366.
Indivisible (L'), Spa, 45.
Inséparables Amis (Les), 5.

Jacobs, 81, 279.
Jacobs, 278.
Jacobs (J. B.), 9, 12, 381.
Jacquet, 58 et suiv.
Jadot, 423, 424.
Janssens, 279.
Jéricot, 5.
Jésuites, 160, 182, 210, 294, 295, 322.
Joniot (J. J.), 145.
Joseph II, 159, 168, 184, 185, 189, 190, 216 et s., 274, 285, 287, 318, 325, 410.
Jouaust, 295.
Juifs, ix, 55.

Kaunitz, 185, 186, 189, 195, 217, 219, 220, 224, 225, 226, 229, 230, 239, 241, 242, 244, 256 et s., 410.
Kempele (de), 241.
Kerle (de), 205.
Keul, 279.
Knuff, 283.
Koch (de), 404.

Kollonitz, 414.
Kollowrat, 226, 410, 417.
Königsegg, 241.
Krause, VI.
Kressel, 184, 185.
Kulberg, 235, 236, 239.

Labady, 46 et s., 53 et s.
La Fontaine, 48.
La Fontaine, 279.
Lalaing (Cᵗᵉˢˢᵉ de), 72.
Lalande, 153, 301, 331, 413.
La Marck (Cᵗᵉ de), 289, 290.
Lamballe (Princesse de) 63 et s., 150, 176, 325.
Lambertini, 412. Voir *Benoît XIV*.
Lamine, 50.
Lammens, 9, 14, 383.
Lamquet de Wagnée, 98, 101, 138, 139, 166, 174, 333, 395 et s.
Langenhoven, 200.
Lantremange, 300.
Lapauze, 317.
La Rivière, 98, 138, 278, 596.
Larudan (Abbé), 151.
Laureyssens, 279.
Lauwereyns de Rosendael, 103, 105, 297, 387 et suiv.
Lavrie, v.
Lebauld de Nans, 148.
Le Blanc, 278.
Le Brun, 198, 289, 395.
Le Cat, 57 et s.
Le Clerc, 384.
Le Clerc, 243, 246, 255, 259, 261, 266, 267.
Lefebvre, 20, 84, 386.
Lefèvre, 56.
Legrand, 36 et s., 47.
Legret, 147.
Le Loup, 200.
Lenaert, 7, 9, 69 et s., 88, 169, 381 et s.
Lenaert (Isabelle), 69 et s., 84, 385.
Lenaert (Mᵐᵉ), 69 et s., 385.
Lemaire, 30.
L'Empereur, 279.
Lens, 278, 390.
Léopold (Prince), 225.
Lerberghe, 384.
Lessing, 314.
Lestienne, 84, 124, 289, 388, 394 et s.
Leurquin, 89.
Leyniers, 330.
Lichtervelde (Cᵗᵉ de), 35, 278.
Ligne Equitable (Mons), 42 et s., 281, 283.
Ligne (Prince de), 35, 81, 177, 177, 223, 278.
Lilien (Baron de), 403.
Lints (recteur de Louvain), 126, 207, 209.
Lioy, 141, 192, 193, 308, 309.
Locke, 131, 331.
Loge aux sept Ciels (Luxembourg), 48 et s.
Loge de Charleville, 117, 393.
Loge de Constantinople, 116.
Loge de Courtrai, 47 et s.
Loge d'Étudiants a Louvain, 197, 205 et s.
Loge de Francfort, 118.
Loge 223 d'Ostende, 43 et s.
Loge de Reims, 116.
Loge de Strasbourg, 118.
Loge de Wetzlaer, 118.
Loges batardes, 46 et s.
Loges clandestines, 46 et s.
Loges d'Adoption, 60 et s.
Loges de Dresde, 166, 167.
Loges irrégulières, 46 et s.
Loges de Prague, 166.
Loges militaires, 36 et s. — Voir *Régiment*.
Lorange, 89.
Lorenzo, 48 et s., 200.
Losson, 205 et s.
Louis (comédien), 33 et s.
Louvois, 278.
Loyens, 278.
Lucréce, 145.
Lulle (Raymond), VII.
Luxembourg (Duc de), 84, 176.
Lycurge, 135.

Macé, 105.
Maes, 279.
Maestraeten, 279.
Mahy (de), 39 et s., 98, 301, 338.
Maistre (J. de), 84, 318, 319, 332.
Malcamp (de), 39, 199.
Maldeghem (de), 200.
Malingié, 289.
Mallarmé, 286.
Maloteau, 313, 333.
Man de Termeiren (de), 279.
Mangez, 279.
Marie-Antoinette, 222, 223, 325.
Marie-Caroline (Reine de Naples), 188, 308.
Marie-Christine, 235, 241, 272, 277.
Marie-Elisabeth (Gouvernante), 182, 187.
Marie-Thérèse, 36 et s., 58 et s.. 81 et s., 195, 201, 203, 219, 220, 222, 224, 241, 254, 304, 305, 330, 331, 403 et s., 414.
Marquart (De Marquart), 58 et s., 99.
Marqusrt (Sœur), 67 et s.
Marselle (de la), 30, 89, 394.

Marthin, 46 et s.
Mathieux, 283.
Mechelynck, 15, 51, 57, 390.
Médini (Cte de), 137.
Meersman (Agnès), 69 et s.
Meert (D. J.), 9, 169, 173, 298, 383.
Meert (Josse Adrien), 88, 134, 381, 382, 385, 390.
Meert (Jean Ant.), 20, 84, 385, 386.
Méhégan (de), 330.
Melgaert (Melgar, Mengare), 390, 391.
Menu, 279.
Mercy d'Argenteau, 222, 331.
Mère Loge de Kilwinning, 8.
Merode (Ctesse de), 72.
Meulenaere (de), 49 et s., 103, 105, 205, 206, 389, 391.
Meyer, 287.
Michaux, 279.
Miéri, 48 et s.
Minerve aux trois Palmiers, 166.
Minimes, 301.
Mirabeau, 324.
Mirolin, 103, 105, 301.
Moïse, 149.
Montagu (Duc de), 3.
Montclergeon, 58 et s., 392, 394, 396.
Morus (Thomas), vii.
Mosselman, 278.
Mosselman, 279.
Muller, 195, 196, 385.
Müller (E. G.), 111, 112.

Napoléon, 290, 325.
Nény (Patrice de), 119, 190, 194, 195, 201, 213, 225, 241, 329, 330.
Nény (Philippe de), 196, 213, 385.
Nérac (Cte de), 111.
Néron, 270, 277, 278, 280.
Nettine, 403, 404.
Neuf sœurs (Loge de Paris), 63.
Neuforge (Cher de), 390.
Nickmilder, 279.
Nicolaï, ix.
Niesse, 279,
Noël, 133.
Nogaret, 152.
Numa, 135.
Nymphe de Chaudfontaine, 44.
Nys (E.), 171, 186, 224.

Odevaere, 386.
Olbrechts, 279.
Oppalfens, 279.
Orange (Princesse d'), 64.
Ordinaire, 301.
Orléans (Philippe duc d'), 84, 322.
Ost, 278.
Oultremont (Cte d'), 35, 37.

Pailly (Baron de), 21, 89, 388.
Paix (de), 141, 300, 332, 333.
Paix (Loge de Bruxelles), 287.
Pallfy, 186, 187, 188, 190, 192, 226, 232, 410.
Pape de Weyneghem (de), 279.
Paracelse, viii.
Parfaite Amitié (Bruxelles), 5, 34 et s., 40, 44, 84 et s., 287, 341, 352, 390, 397.
Parfaite Amitié (Gand), 49 et s., 363.
Parfaite Amitié (Louvain), 57 et s.
Parfaite Egalité (Bruges), 5, 30, 40, 44, 120, 351, 394.
Parfaite Egalité (Liége), 45, 140.
Parfaite Félicité, 287.
Parfaite Harmonie (Loge d'Adoption, Bruxelles), 67.
Parfaite Harmonie (Mons), 5, 6, 21 et s., 27, 30, 56 et s., 165, 170.
Parfaite Intelligence (Liège), 44.
Parfaite Union (Anvers), 41, 44, 251, 281, 283.
Parfaite Union (Bruxelles), 54 et s.
Parfaite Union (Liége), 52 et s.
Parfaite Union (Luxembourg), 37 et s., 199, 200, 251, 281, 286, 392, 397.
Parfaite Union (Mons), 3, 37, 38, 43, 83 et s., 248, 249, 251, 281, 283, 344, 392.
Parfaite Union (Namur), 5, 39, 395.
Parfaite Union (Valenciennes), 47 et s.
Parker, 114.
Parrot, 301.
Passenaud, 39 et s., 279, 286, 288.
Paulucci, 182, 186, 187, 304, 414 et s.
Paulus de Pauw, 57 et s.
Payot, 156.
Peeters-Baertsoen, 4, 375.
Pepin, 236, 245.
Pérau (Abbé), 152.
Périer, 84.
Pérignon de Progent, 21, 30, 89, 103 et s., 387.
Persévérance de Maestricht, 45.
Perston, v.
Péterinck, 116.
Petre (Lord), 114 et s., 133, 177.
Philalètes (Les), loge de Paris, 92.
Pingré, 301.
Pini, 292.
Platon, 145, 146.
Plotho (Baron de), 381.
Poncez, 283.
Pollart de Warnifosse, 37, 98 108, 139, 163, 166, 198, 202, 217, 273, 323, 388 et s.
Pondois (Marquis de Lamberty du Pont d'Oy), 39, 89, 119, 194, 196.

Poringo, 205, 289.
Poussielgue, 140.
Prayez, 56 et s.
Preston, 324.
Preud'homme d'Ailly (Marquis de), 35, 278.
Prins (aîné), 278, 289.
Prins (cadet), 279, 289.
Priz, 21.
Procope, 144, 160.
Püchler, 200, 403, 405.
Puiségur (Cte de), 177.
Pyl de Bracle, 9, 14, 89, 169, 382, 383, 385, 386, 390 et s.
Pyl du Fayt, 9, 20, 69 et s., 125, 169, 381, 382.
Pyl (Melle), 385.

Quabeck (de), 205, 207, 208.
Quénonville d'Ottignies, 279.
Quévy, 89.
Quirini, 289.

Ragon, 60, 210.
Rainoldi, 403 et s.
Ramier, 160.
Ramsay, 86, 134, 136.
Rans, 381, 383, 386.
Rapedius de Berg, 290, 316, 325.
Rapin, 10.
Récollets, 42.
Régiment d'Arberg, 41, 44, 252, 255, 281, 346.
Régiment de Kaunitz, *(La Sincère Amitié)*, 43, 397.
Régiment de Lyannois, *(Les Amis Réunis)*, 43, 44, 393.
Régimemt de Murray, *(L'Union Indissoluble)*, (Namur), 39 et s., 252, 255, 281, 397.
Régiment de Tillier, 5, 41.
Régiment de Wurtemberg, 41, 44, 252, 255, 281.
Régiment de Walsch, *(La Parfaite Egalité)*, 36, 41, 43, 44, 393.
Regnier, 301.
Réguilet, 200.
Remy, 301.
Renette (de), 200.
Reul, 290.
Reuss (P.), 235, 243, 290.
Rhée, 148.
Ricaut, 160.
Robinet, 290.
Robinette, 38 et s., 387.
Robiano, 243.
Robison, 80, 140.
Rocca (de la), 22 et s.
Roderigue, 200.
Roest d'Alkemade (de), 279.
Rolland, 279.
Romulus, v.
Roncquières (de), 390.
Rose-Croix, viii, ix, 56 et s., 93 et s., 102 et s., 107, 130, 131.
Rosier, 82, 385.
Rouillé, 47 et s., 117, 395, 396.
Rouppe, 290.
Rousseau (J. J.), 138, 157, 186, 322, 328.
Rozemberg (de), 89.
Ruts, 315.
Ryckel Doorbeck (de), 301, 389 et s.

Sacasin, 278.
Sage Chapitre des Rose-Croix, 56, suiv.
Saint-Antoine (Loge de Paris), 63, s.
Saint-Charles (Loge), 5, 6, 19.
St Germain, 62, 318.
Saint-Jean d'Ecosse (Marseille), 116, 117.
St Martin, v, 336.
St Remy (de), 81, 279, 289, 334.
Salter, 13, 113.
Saisseval (Marquis de), 149.
Saturne, 148.
Saxe-Teschen (Albert de), 185, 186, 225, 235, 241, 252, 274, 309.
Schaffgdtosch, 415.
Scheffer, 22 et s., 117, 393.
Schmitz, v.
Schoutheit, 200.
Schröder (F. L.), 182, 403.
Schuff (Capucin), 118, 302, 412.
Scovaud, 394, 397.
Seckendorf, 241, 272 et suiv.
Seeliger, 200.
Seneffe (Comte de), 278.
Sengel, 279.
Serrés (Baron de), 381.
Sèze (de), 301, 304.
Shaftesbury, viii, 332.
Sicard (Pierre de), 35, 52 et suiv., 93, 109, 199.
Simon, 383.
Sincère Amitié (Voir : Loges militaires).
Sironval, 81, 277, 279.
Smet, 283.
Snoy, 33 et s., 386.
Société St Sébastien (Tournai), 285.
Socinus, viii.
Sonnenfels, 185, 186, 217, 224.
Spangen (de), 200, 289.
Spard (de), 89.
Spencer, 13.
Spontin (Marquis de), 35.
Stael (de), 89.
Stahremberg (de), 196, 200, 201, 202, 217, 225, 241, 403, 405.

S'taes, 278.
Stappens de Harnes, 297, 390.
Steen (Baron de), 39.
Steenhuysen, 200.
Stullberg, 279.
Sudermanie (Duc de), 117.
Sudthausen, 193, 233.
Surmont, 384.
Swedenborg, 318.
Schwetchine (Mme), 322.

Tack, 20, 84, 385 et s.
Taine, XIV, 321.
Taxis (Prince de), 405.
Tempels (P.), 136, 150.
Tempi (Nonce), 181, 187, 305.
Templiers, VI, VII.
Terme (de), 221.
Thiberghien, 278.
Thiennes (de), 289.
Thienpont, 50 et s., 381, 383, 386, 390.
Thory, 60, 181, 182, 308.
Thysbaert, 72, 195, 290, 384, 385.
Thysbaert (Mme), 385.
Tiberchamps, 58 et suiv.
Tierce (de la), 61, 134, 144, 145.
Tillier, (voir *Régiment*).
Tindal, VII, VIII, 133, 331, 332.
T'kint, 278.
Toland, VII, 133, 331.
Tons, 279.
Torfs, 279.
Tour (Comtesse de la), 161.
Tourmentin J., 61, 65.
Tournon, 312.
Trauttmansdorff, 222, 223, 284, 289, 406.
Trezignies (de), 38 et suiv., 381.
Trifon d'Urge, 58 et suiv.
Trinconi, 58 et suiv.
Trois Etoiles Couronnées, 56 et suiv.
Trois Niveaux (Ostende), 41, 44, 251, 281, 283.
Trois Mortiers, 84.
Turck, 35, 290.

Unanimité (L'), 5, 6, 30.
Union (L'), Bruxelles, 4, 5, 43, 67 et suiv,, 81, 83, 90, 242, 243, 251, 269, 283, 341.
Union des Cœurs, 36 et s., 52.
Union des Cœurs, 52 et s.
Union Fraternelle (L'), Bruxelles, 41, 43, 46, 251.
Union Indissoluble, 39 et suiv., 281.
Ursel (Duc d'), 35, 278.
Ursel (Duchesse d'), 72, 177.

Vaerenbergh, 390.
Valenti, 187, 191, 304, 414 et s.
Van Assche, 277, 278.
Van Bevere, 279.
Van Cartfort, 200.
Van Cool, 36 et suiv.
Van der Haeghen (Baron), 288.
Van der Heyden, 84.
Vanderlinden d'Hoogvorst, 279.
Vandermaele, 381, 382.
Van der Noot H., 287, 289.
Van der Noot de Duras (Comte), 35, 278, 288,
Vandersteen, 278.
Van der Stegen, 279.
Vandevelde, 243, 290.
Van de Velde, 257.
Van de Werve, 37.
Van de Werve de Schilde, 37.
Van Espen, 195, 319.
Van Gameren, 279.
Van Gelder, 279.
Van Langendonck, 81, 279.
Van Langenhove (Bruxelles), 81.
Van Langenhove (Epse), 385.
Van Langenhove J., 9, 20, 22 et suiv., 88, 103, 298, 381, 383, 384, 385 et s.
Van Lerberghe, 382, 383.
Van Overstraeten, 279.
Van Parys, 279.
Van Pradelles, 205.
Van Rosse, 279.
Van Santen, 134, 381, 383, 386, 390.
Van Schelle, 279.
Van Schoor, 279.
Van Volden, 9, 14, 279, 381, 390.
Van Volxem, 279.
Van Vucht, 205.
Van Wansele, 391.
Van Wel, 81, 279.
Van Wetter, 279.
Van Ypen (Les), 279.
Van Yperzele, 381, 386.
Velasco del Pino, 48 et suiv.
Velbruck, 300.
Verbeeck, 210.
Verhulst, 277.
Verjan, 381.
Verlooy, 289.
Verrier, 301.
Verspilt, 305.
Verstraeten, 279.
Vignet, 275.
Vignoles (de), 15 et suiv., 28 et suiv., 36 et suiv., 52 et suiv., 93, 105, 106 et suiv., 125, 145, 147, 158, 168, 323.
Vilain de Wachem (Françoise), 69 et suiv., 385.
Vilain de Welle, 69 et suiv., 88, 381, 383, 385 et suiv.
Vilain Dumont (Colette), 69 et suiv.

Villemaire, 58.
Vinchent (Vinchant), 84, 205, 206.
Visch (de), 21.
Visscher (de), Baron de Celles d'Hoves (Malines), 33, 391.
Visscher (de), Chevalier de Celles (Bruxelles), 34, 35, 84, 391, 394.
Vlieger, voir *De Vliegere*.
Vogels, 81.
Voltaire, 133, 141, 157, 186, 216, 221, 301, 322, 327, 331, 334.
Vonck, 287, 289.
Vraie et Parfaite Harmonie, 16, 26 et suiv., 42 et suiv., 83, 88 et suiv., 103, 118, 177, 190, 251, 281, 338.
Vraie Lumière (Poitiers), 117, 393.
Vrais Amis (Liége), 45.
Vrais Amis de la Justice, 47 et suiv.
Vrais Amis de l'Union, 39 et suiv., 72, 94, 170, 251, 269, 283, 284, 286, 287, 347.

Waechter (Baron de), 314.
Waegemans, 279.
Walkiers de Gamerages, 279, 289.
Waremme (de), 205, 206, 208, 212, 300.
Warnot, 72, 88, 381, 383, 390.
Watervliet, 21.
Wautier, 399.
Weiss, 403 et suiv.
Wemmel (Marquis de), 288.
Wesmael, 279.
Wharton (de), 3.
Willaert, 303, 413.
Wincqz, 279.
Windisch-Graetz (Comte de), 153.
Witz de Limingue, 275.
Wolff, 283.
Woolston, viii, 331.
Wonsheim (Ch. Fr. G. de Cassina de), 137, 385.
Wonsheim (Louis de Cassina de), 299, 383, 386.
Wouters de Dalme, 9, 88, 381, 383, 385 et suiv.
Wouters (Épouse), 74.
Wurtemberg, voir *Régiment*.

Table des Matières

Introduction V

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTABLISSEMENT DES LOGES

Période I, d'Inorganisation ; de 1721 à 1770.

Chapitre I — Introduction et développement de la Franc-Maçonnerie. 3
Chapitre II — Deux loges de constitution anglaise 9
Chapitre III — Le Grand-Maître Provincial des loges étrangères . . 17

Période II, d'Organisation ; depuis 1770.

Chapitre IV — Le Grand-Maître Provincial.— Les cinq premières loges 24
Chapitre V — Les loges régulières. 32
Chapitre VI — Les loges irrégulières et clandestines 46
Chapitre VII — Les loges d'adoption ou de dames 60

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE INTERNE DES LOGES

MEMBRES

Chapitre I — Les Frères 80
Chapitre II — Les Gradés. — Rites et Grades 85

POUVOIRS

Chapitre III — La Grande Loge Provinciale 97
Chapitre IV — L'Hégémonie de Londres 106
Chapitre V — Les Relations Internationales 116

TRAVAUX

Chapitre VI — Activité et zèle maçonniques. 119
Chapitre VII — Les Initiations 124
Chapitre VIII — La Doctrine 132
Chapitre IX — La Bienfaisance 163
Chapitre X — Les Banquets 172

TROISIÈME PARTIE

LA VIE EXTERNE DES LOGES

A. — LE GOUVERNEMENT ET LA FRANC-MAÇONNERIE

I. — Sous le Règne de Marie-Thérèse.

Chapitre I — Marie-Thérèse et la Franc-Maçonnerie 181
Chapitre II — Le Gouvernement des Pays-Bas et la Franc-Maçonnerie. 194
Chapitre III — Une Loge d'Étudiants de l'Université à Louvain . . 205

II. — Sous le Règne de Joseph II.

Chapitre IV — Le Rescrit autographe de l'Empereur 216
Chapitre V — L'Édit du 9 janvier 1786. 235
Chapitre VI — Les Arrangements. 247
Chapitre VII — La Déclaration du 15 mai 1786 258
Chapitre VIII — L'Exécution 272

B. — L'ÉGLISE ET LA FRANC-MAÇONNERIE

Chapitre IX — Condamnations Pontificales 291
Chapitre X — Catholiques et Prêtres maçons 297
Chapitre XI — La Mentalité touchant les Bulles 304
Chapitre XII — Les Ignorants. 312
Chapitre XIII — Les Clairvoyants 327

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE

Tableaux des Loges 337

SECONDE PARTIE

Constitutions et Statuts de la *Discrète Impériale* d'Alost . . . 367
Règlements généraux de la Franc-Maçonnerie Universelle . . . 375
Séances de la *Discrète Impériale* d'Alost. 381
Tenues de la Grande Loge Provinciale 387
Lettre de Londres sur le Projet d'Incorporation 400

TROISIÈME PARTIE

A. — La Manœuvre Secrète 403
Mandement de l'Université de Louvain 406
Lettre d'un Docteur en Théologie à un Étudiant en Droit . . 407
Rescrit autographe de l'Empereur 410

B. — Benoît XIV. 412
Bulles de Clément XII et de Benoît XIV 418
Réponse des Francs-Maçons à l'Évêque de Toul 422

BIBLIOGRAPHIE

Sources d'archives 425
Sources littéraires 429
Travaux 432

TABLES

Table onomastique 435
Table des matières 445

BINDING LIST APR 15 1929

HS
616
S36

Schelden, Bertrand van der
La franc-maçonnerie belge

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 13 07 10 017 0